CONCORDIA SALUS
CORPORATION
OF
MONTREAL

BEAUCHEMIN & VALOIS
LIBRAIRES
237 & 239 RUE St PAUL
MONTREAL

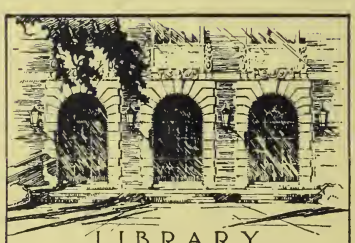

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF ILLINOIS
352.0714
M762cF
1865

CHARTE ET RÉGLEMENTS

DE LA

CITÉ DE MONTRÉAL

AVEC

LES DIFFÉRENTS ACTES DE LA LÉGISLATURE

CONCERNANT LA CITÉ

ET

UN APPENDICE

COMPILÉS, RÉVISÉS ET CODIFIÉS, PAR ORDRE DU CONSEIL

DE LA CITÉ

PAR

CHS. GLACKMEYER

GREFFIER DE LA CITÉ

Montréal

IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT ET COMPAGNIE

1865

357.0714
M762cf
1865

EXTRAIT

DES MINUTES DU CONSEIL DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Mercredi, 10 Mai 1865.

Présents : Son Honneur le Maire J. L. Beaudry, Ecuier.

Les Échevins : Grenier, Rodden, Gorrie, David, Bowie, Rolland, Stevenson, McCready.

Les Conseillers : McGibbon, Devlin, Labelle, Goyette, McNevin, Higginson, McGauvran, Leduc, Poupart, Archambault, Alexandre, Ogilvie, Brown, Isaacson, Cassidy.

Résolu—Que ce Conseil croit de son devoir d'exprimer au Greffier de la Cité, Chs. Glackmeyer, sa reconnaissance pour l'habileté, le zèle et l'assiduité dont il a fait preuve dans la codification et la révision de la Charte et des Réglements de cette Cité, et en préparant les matières supplémentaires contenues dans le volume des Loix Municipales qui va être publié sous la direction de ce Conseil.

Résolu—Que les remerciments de ce Conseil sont aussi dus à l'Assistant Greffier, P. L. Macdonell pour la manière habile et soignée avec laquelle il a traduit la révision des Réglements en Français.

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/charteetreglemen00mont

PRÉFACE.

Les autorités de la Cité et toutes les personnes en relation avec le gouvernement municipal éprouvaient depuis longtemps le besoin de se procurer une édition-nouvelle des Réglements de la Cité.

Depuis la dernière compilation, qui en a été faite en 1842, la charte de la Cité a subi, à diverses époques, plusieurs modifications ; de nouvelles dispositions y furent ajoutées, qui déterminèrent des changements analogues dans les Réglements, pour les rendre plus conformes à ces nouvelles dispositions, et au bon fonctionnement des différents départements de la corporation.

On a donc cru à propos de remettre en force tous les Réglements sous une forme révisée et modifiée.

Le projet des Réglements que renferme ce livre, a été soumis au Conseil, le 14 Décembre 1863, et renvoyé aux Présidents des Comités permanents qui l'ont examiné ; et après une considération attentive de la part des Présidents des Réglements se rapportant à leurs Départements respectifs, ce projet fut remis de nouveau devant le Conseil sous la forme actuelle, et finalement confirmé et adopté le 10 Mai dernier.

On remarquera que l'ordre dans lequel les Réglements furent passés dans le principe n'a pas été suivi ; tout ce qui n'était purement que technique dans la forme a été omis, et l'on s'est efforcé de faire un classement des sujets de manière à en rendre la compilation concise et facile à consulter comme référence.

On a cru devoir publier concurremment avec les Réglements de la Cité, la Charte même de la Cité et ses nombreux amendements, ainsi que les autres Actes de la Législature qui peuvent se rapporter à la Cité.

On a aussi ajouté un Appendice renfermant le catalogue des membres du gouvernement de la Cité depuis son premier établissement en 1840, les règles du Conseil, les Réglements et ordonnances des Départements du Feu et de la Police, etc., ainsi qu'un Index copieux et exact ; le tout, on ôse l'espérer, rendra ce volume particulièrement intéressant et précieux pour tous ceux qui sont chargés d'administrer le gouvernement municipal de cette grande et florissante Cité.

Montréal, Juin 1865.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

I. PARTIE.

	PAGE.
CHARTE DE LA CITÉ	3
AMENDEMENTS A LA CHARTE	85
ACTES DE LA LÉGISLATURE CONCERNANT LA CITÉ	120

II. PARTIE.

RÈGLEMENT	CONCERNANT	le Maire	231
"	"	le Greffier de la Cité	232
"	"	le Trésorier de la Cité	233
"	"	l'Inspecteur de la Cité	235
"	"	l'Aqueduc	238
"	"	les Cotisations et Taxes	245
"	"	le Bureau de Santé	260
"	"	le Pain	263
"	"	les Bâtisses	265
"	"	les Enterrements	275
"	"	le Chemin de Fer à Passagers de la Cité	278
"	"	le Charbon	284
"	"	les Chiens	286
"	"	les Traversiers	288
"	"	le Département du Feu	290
"	"	le Bois de Chauffage	307
"	"	les Bonnes Mœurs	309
"	"	la Poudre à Canon	311

PAGE.

RÉGLEMENT CONCERNANT les Marchés..... 320
" " les Maîtres et Apprentis..... 346
" " les Nuisances..... 348
" " le Département de la Police..... 354
" " la Paix Publique..... 360
" " les Places Publiques..... 361
" " les Enclos Publics..... 364
" " le Crieur Public..... 368
" " la Cour du Recorder..... 369
" " les Égouts..... 370
" " les Rues..... 375
" " les Trottoirs..... 384
" " les Voûtes et Caveaux..... 390
" " les Voitures..... 393
" " les Cours d'Eau..... 409
" " les Réglements..... 410

APPENDICE.

LOI SUR L'EXPROPRIATION, &c..... 417
CATALOGUE DU GOUVERNEMENT DE LA CITÉ..... 449
LISTE DES MAIRES SUPPLÉANTS..... 464
LISTE DES OFFICIERS DE LA CORPORATION..... 466
RÈGLES DU CONSEIL..... 468
RÈGLES DU DÉPARTEMENT DU FEU..... 478
RÈGLES DU DÉPARTEMENT DE LA POLICE..... 489
INDEX..... 507

PREMIÈRE PARTIE.

CHARTE DE LA CITÉ

ET AUTRES ACTES DE LA LÉGISLATURE

CONCERNANT

LA CITÉ DE MONTRÉAL.

CHARTE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

(14e et 15e VICTORIA, CHAPITRE 128.)

Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal.

(*Sanctionné le* 30 *Août* 1861.)

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et consolider les dispositions de deux certaines ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, faites et passées dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et respectivement intitulées: *Une ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal*, et *Une ordonnance pour amender l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal*, et de certains actes de la législature de cette province, passés dans les huitième, neuvième et onzième années du règne de Sa Majesté et respectivement intitulés: *Un acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation créée par la dite ordonnance en premier lieu mentionnée,—Un acte pour amender les lois incorporant la cité de Montréal et pour faciliter la décision des cas dans lesquels le droit d'une personne à remplir une charge dans la corporation pourra être mis en question,—Un acte pour amender un acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour l'élection de conseillers et de cotiseurs de et pour la cité de Montréal*, et *Un acte pour amender les lois*

Ordonnances de la 3e et 4e Vict. c. 30 et 36 citées.

Ordonnances de la 8e Vict. c. 59, 9 Vict. c. 21, et 43, 11 Vict. c. 11, citées.

concernant la corporation de la cité de Montréal, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Montréal, constituée par la dite ordonnance ci-dessus en premier lieu mentionnée : qu'il soit en conséquence statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ;* et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les habitants de la dite cité et ville de Montréal et leurs successeurs, habitants d'icelle, incorporés par la dite ordonnance en les présentes en premier lieu mentionnée, continueront à être et seront, ainsi qu'il est pourvu à cet effet par la dite ordonnance ci-dessus en premier lieu mentionnée, un corps incorporé de nom et de fait, sous le titre et raison de *Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal*, et auront comme tels succession perpétuelle, et un sceau commun, avec pouvoir de le détruire, renouveler, altérer et changer à leur gré, et seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, plaider et répondre dans toute cour de loi et d'équité et autres lieux, en toutes espèces d'actions, causes et matières quelconques, et d'accepter, prendre, acquérir et posséder des biens et effets, terres et tènements, biens réels et personnels, meubles et immeubles, et de donner, vendre, aliéner, transporter et louer et céder iceux, et de faire et être partie dans tous contrats, et de donner et prendre tous billets, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement ou pour la sûreté du paiement de tout argent emprunté ou prêté, ou pour l'accomplissement d'aucun autre devoir, matière ou chose quelconque, ou pour l'assurer.

Corporation continuée.

Pouvoirs généraux donnés.

2. Et qu'il soit statué, que pour les objets mentionnés dans la section précédente de cet acte, et spécialement pour le paiement ou pour assurer le paiement d'aucun argent emprunté pour payer des emprunts déjà faits, ou des dettes maintenant dues par la dite corporation, ou

Pouvoirs d'émettre des bons.

pour racheter des bons qui peuvent être dus ou qui pourront par la suite devenir dus, ou pour faire un ou de nouveaux emprunts, au montant ci-après prescrit par la cinquante-deuxième et cinquante-troisième sections de cet acte, ou par aucun objet légitime et suffisant quelconque, le dit conseil pourra accorder et émettre des bons pour la somme ou les sommes d'argent à être spécifiées en icelle, payables dans tels temps après qu'ils auront été accordés et émis, et à telles place ou places dans cette province, dans les Etats-Unis de l'Amérique, dans aucune partie de la Grande-Bretagne, ou ailleurs, et en monnaie courante de cette province, ou en sterling, ou en monnaie courante du pays où tels bons pourront être payables respectivement, comme il sera trouvé avantageux ou expédient par le dit conseil.

Limites de la cité définies.

3. Et qu'il soit statué, que l'étendue du pays, qui par et dans une certaine proclamation de son excellence Alured Clarke, écuyer, lieutenant-gouverneur de la ci-devant province du Bas-Canada, émanée sous le grand sceau de la dite province, en dernier lieu mentionnée, et datée du septième jour de mai de l'année de notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt-douze, était et est désignée comme étant comprise dans la cité et ville de Montréal, et qui était déclarée dans cette proclamation comme devant être connue sous ce nom, à compter de cette époque, sera, constituera, formera et sera appelée La Cité de Montréal, tel qu'établi par la dite ordonnance premièrement mentionnée dans les présentes.

Cité divisée en neuf quartiers.

4. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte, la dite cité de Montréal, à compter de la passation d'icelui, sera, pour ces fins, divisée en neuf quartiers, qui seront respectivement appelés: quartier est, quartier du centre, quartier ouest, quartier Sainte Anne, quartier Saint Antoine, quartier Saint Laurent, quartier Saint Louis, quartier Saint Jacques, et quartier Sainte Marie.

Limites des différents quartiers.

5. Et qu'il soit statué, que les dits quartiers de la dite cité de Montréal seront divisés, bornés et limités comme suit, savoir :

Quartier est.

Le *quartier est* de la dite cité, au sud-est, par cette partie du fleuve Saint Laurent vis-à-vis de la rue Lacroix, et

s'étendant depuis icelle jusqu'à l'extrémité de la ruelle Walker au sud-ouest, par le milieu de la ruelle Walker et de la rue Saint Gabriel, jusqu'à la rue Craig ; au nord-ouest, par le milieu de la rue Craig depuis la rue Saint Gabriel susdite jusqu'à la rue Sanguinet, et en continuant la rue Sanguinet en descendant jusqu'à ce qu'elle rencontre la rue Saint Louis ; de là, le long du milieu de la dite rue Saint Louis, jusqu'où la dite rue Saint Louis rencontre la rue Lacroix susdite ; enfin, au nord-est, par le centre de la dite rue Lacroix, depuis la rue Saint Louis susdite, jusqu'au fleuve, ou point de départ.

Quartier du centre

Le *quartier du centre* de la dite cité continuera à être et sera divisé, borné et limité comme suit, c'est-à-savoir : au sud-est, par cette partie du fleuve Saint Laurent vis-à-vis de la ruelle Walker, et s'étendant depuis le milieu d'icelle jusqu'au milieu de l'extrémité de la rue Callières ; au sud-ouest, par le milieu de la dite rue Callières, et traversant l'intervalle entre la dite rue Callières et la rue Saint François-Xavier, par le milieu de la dite rue Saint François-Xavier, jusqu'à la rue Craig ; au nord-ouest, par le milieu de la rue Craig jusqu'à la rue Saint Gabriel ; et enfin, au nord-est, par le milieu des dites rue Saint Gabriel et ruelle Walker, jusqu'au fleuve, ou point de départ.

Quartier ouest.

Le *quartier ouest* de la dite cité continuera à être et sera divisé, borné et limité comme suit, savoir : au sud-est, par cette partie du fleuve Saint Laurent, vis-à-vis du milieu de l'extrémité de la rue Callières, et s'étendant depuis icelui jusqu'au milieu de l'extrémité de la rue McGill ; au sud-ouest, par une ligne passant par le milieu de la rue McGill et par la place des Commissaires, jusqu'à la rue Craig ; au nord-ouest, par le milieu de la rue Craig, jusqu'à la rue Saint François Xavier ; et enfin, au nord-est, par le milieu des rues Saint François Xavier et Callières, jusqu'au fleuve, ou point de départ.

Quartier Ste. Anne.

Le *quartier Sainte Anne* sera borné comme suit : au nord-est, par le centre de la rue M'Gill, à partir du fleuve Saint Laurent ; de là, vers le nord, le long du centre de la rue M'Gill jusqu'à sa jonction avec le centre de la rue Saint Joseph ; de là, le long du centre de la rue Saint Joseph, jusqu'à la limite de la cité ; de là, le long de la dite

ligne de limite, en gagnant le sud-est, jusqu'au fleuve Saint Laurent ; et de là au point de départ.

Quartier St. Antoine.

Le *quartier Saint Antoine* sera borné comme suit : au nord-est, par le centre de la rue M'Gill et par la place des Commissaires, jusqu'à la rue Craig ; de là, au nord, par le centre de la rue Craig, jusqu'à la rue Alexandre, de là par le centre de la rue Alexandre au centre de la rue Sainte Catherine ; de là, le côté nord-ouest du centre de la rue Sainte Catherine, à la rue des Conseillers de Ville ; de là, le côté sud-ouest de la rue des Conseillers de Ville, jusqu'à la rue Sherbrooke ; de là, le côté nord-ouest du centre de la rue Sherbrooke, jusqu'à la rue Durocher ; de là, le côté sud-ouest du centre de la rue Durocher, et la prolongation d'icelle, jusqu'à la ligne de limite de la cité ; de là, le long de la dite ligne, aussi loin qu'elle peut s'étendre du côté sud-ouest ; de là, le long de la dite ligne, en gagnant le sud-est, jusqu'au centre de la rue Saint Joseph, de là au nord-ouest du centre de la rue Saint Joseph, jusqu'au point d'intersection au centre de la rue M'Gill, le point de départ.

Quartier St. Laurent.

Le *quartier Saint Laurent* sera borné comme suit : du côté nord-ouest du centre de la rue Craig, commençant à la rue Saint Laurent principale, et continuant jusqu'à la rue Alexandre ; de là, le côté nord-est du centre de la rue Alexandre, jusqu'à la rue Sainte Catherine ; de là, le côté nord-ouest du centre de la rue Sainte Catherine, à la rue des Conseillers de Ville ; de là, le côté nord-est du centre de la rue des Conseillers de Ville, jusqu'à la rue Sherbrooke ; de là, le côté sud-est du centre de la rue Sherbrooke, jusqu'à la rue Durocher ; de là, le côté nord-est du centre de la rue Durocher, jusqu'à la ligne de limite de la cité ; de là, le long d'icelle, vers le nord-est, jusqu'à ce qu'elle rencontre le centre de la rue Saint Laurent principale ; de là, le côté sud-ouest du centre de la rue Saint Laurent principale, jusqu'à la rue Craig, le point de départ.

Quartier St. Louis.

Le *quartier Saint Louis* sera borné comme suit : commençant au centre des rues Saint Louis et Saint Denis, continuant au sud-ouest le long du centre de la rue Saint Louis, jusqu'à la rue Sanguinet ; de là, le long du centre

de la rue Sanguinet, jusqu'au point d'intersection avec le centre de la rue Craig ; de là, le nord-ouest de la ligne du centre de la rue Craig, jusqu'à ce qu'elle arrive au milieu de la rue Saint Laurent principale ; de là, le côté nord-est du centre de la rue Saint Laurent principale, jusqu'à la ligne de limite de la cité ; de là, le long de la dite ligne, vers le nord-est, jusqu'au point d'intersection avec le centre de la rue Saint Denis ; de là, au sud-ouest du centre de la rue Saint Denis, jusqu'au milieu de la rue Saint Louis, le point de départ.

Quartier St. Jacques.

Le *quartier Saint Jacques* sera borné comme suit : le côté nord-est du centre de la rue Lacroix, commençant au fleuve Saint Laurent et continuant jusqu'à la rue Saint Louis ; de là, le côte nord-ouest du centre de la rue Saint Louis, jusqu'à la rue Saint Denis ; de là, le côté nord-est du centre de la rue Saint Denis, avec la prolongation d'icelle, jusqu'à la limite de la cité ; de là, le long de la ligne de la dite limite, vers le nord-est, jusqu'au point d'intersection avec le centre de la rue de la Visitation ; de là, continuant la dite ligne du centre de la rue de la Visitation, gagnant le sud-est, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rue Sainte Marie ; et de là, depuis le centre de la rue Barclay, jusqu'au fleuve Saint Laurent ; et de là, le long du dit fleuve, jusqu'au point de départ.

Quartier Ste. Marie.

Le *quartier Sainte Marie* sera borné comme suit : le côté nord-est du centre de la rue Barclay, commençant au fleuve Saint Laurent, jusqu'à la rue Sainte Marie ; et de là, continuant depuis le centre de la rue de la Visitation, jusqu'à la ligne de limite de la cité ; de là, le long de la dite ligne, aussi loin qu'elle s'étendra vers le nord-est ; de là, continuant la dite ligne vers le sud-est, jusqu'à ce qu'elle rencontre le fleuve Saint Laurent ; et de là, le long du dit fleuve, jusqu'au point de départ.

Maire, échevins et conseillers à être élus, et nommés le Conseil de la cité.

6. Et qu'il soit statué, qu'il sera élu, de la manière ci-après mentionnée, une personne convenable pour être et qui sera appelée le maire de la cité de Montréal, et un certain nombre de personnes convenables pour être et qui seront appelées les échevins de la dite cité, et un certain nombre d'autres personnes convenables pour être et qui seront appelées conseillers de la dite cité ; et tels maire,

échevins et conseillers pour le temps d'alors, formeront et seront appelés, Le Conseil de la dite Cité.

Qualification des échevins.

7. Et qu'il soit statué, que personne ne pourra être élu maire de la cité de Montréal ou échevin d'icelle, sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite cité pendant une année précédant telle élection, et sans posséder et avoir pour son propre usage des biens immeubles ou meubles, ou tous deux, dans la dite cité, de la valeur de mille livres courant, après paiement ou déduction de ses justes dettes.

Qualification des conseillers.

8. Et qu'il soit statué, que personne ne pourra être élu conseiller de la dite cité de Montréal sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite cité pendant une année précédant telle élection, et sans posséder et avoir pour son propre usage des biens immeubles ou meubles, ou tous deux, de la valeur de cinq cents livres courant, dans la dite cité, après paiement ou déduction de ses justes dettes.

Personnes inhabiles à être élues maire, échevins ou conseillers.

9. Et qu'il soit statué, que nulle personne ne pourra être élue maire, échevin ou conseiller de la dite cité de Montréal, ou n'aura le droit de voter à aucune élection des officiers de la cité, qui ne sera pas un sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, et de l'âge d'au moins vingt-et-un ans accomplis, et personne ne pourra voter ou être élue à aucune telle élection qui aura été convaincue (*attainted*) de trahison ou de félonie, dans quelque cour de loi que ce soit, dans aucune des possessions de Sa Majesté.

Personnes inhabiles à être élues conseillers.

10. Et qu'il soit statué, que nulle personne étant dans les ordres sacrés, ou étant ministre ou instructeur d'une dénommination de dissidents ou congrégation religieuse, ni aucun juge ou juges, greffier ou greffiers d'aucune cour, ou aucun membre du conseil exécutif, ni aucune personne comptable pour les revenus de la cité, ou recevant une allocation pécuniaire de la cité pour ses services, ni aucune personne ou officier présidant une élection de conseiller ou conseillers, quand il présidera ainsi, ni aucun clerc ou assistant employé par lui à aucune telle election, quand il sera ainsi employé, ne pourra être élu conseiller pour la dite cité, ni ne pourra être maire, échevin ou conseiller de la dite cité.

Section 11. Relative à la qualification des voteurs révoquée par la section quatrième de 23e Victoria, chap. 72.

Election du maire, etc.

12. Et qu'il soit statué, que le maire de la dite cité sera élu par la majorité des votes de tous les électeurs de la dite cité, qualifiés comme susdit, enregistrés dans les quartiers où ils ont individuellement et respectivement droit de voter pour l'élection des conseillers, comme susdit.

Liste des voteurs.

13. Et attendu qu'il a été jugé équitable et avantageux d'établir des dispositions pour l'enregistrement des voteurs, qu'il soit statué que les cotiseurs ci-après mentionnés, feront avant le premier jour de janvier de chaque année, sur le dernier rôle des cotisations, une liste alphabétique des voteurs qualifiés à voter à l'élection de conseillers dans chaque quartier qui sera appelée, " liste des voteurs," à laquelle ils ajouteront les noms de toutes les personnes qui ne sont pas sur le dit rôle des cotisations, et qu'ils savent être qualifiées à voter à telle élection, suivant les dispositions de cet acte ; et les dits cotiseurs signeront la dite liste, certifiant qu'elle est correcte au meilleur de leur connaissance et croyance (et en garderont aussi une vraie copie d'icelle), et ils délivreront la dite liste au greffier de la cité pour la soumettre au bureau des réviseurs.

Les listes seront exposées pendant un mois.

14. Et qu'il soit statué, que la dite liste sera tenue dans l'hôtel-de-ville pour l'examen de toutes personnes concernées, à des heures convenables, depuis le premier jusqu'au quinzième jour de janvier inclusivement, duquel fait le greffier de la cité donnera immédiatement avis, soit par des placards imprimés, ou par avertissement dans pas moins d'un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise, et un dans la langue française dans la dite cité ; et toute personne qui demandera à être ajoutée sur la dite " liste des voteurs," ou tout électeur qui désirera en faire biffer un nom, fera cette demande par écrit et sous sa signature, mentionnant le quartier auquel il appartient, et le fera délivrer au greffier de la cité le ou avant le dit quinzième jour de janvier.

Réclamations comment faites.

Bureau des réviseurs.

15. Et qu'il soit statué, qu'à sa dernière assemblée trimestrielle dans chaque année après la passation du pré-

sent acte, le conseil de la cité choisira d'entre ses membres quatre membres du dit conseil, qui ensemble avec le maire, pour le temps d'alors, seront et constitueront un bureau de réviseurs, dont trois seront un quorum, pour réviser la dite liste des voteurs et décider au meilleur de leur jugement sur les réclamations antérieurement faites comme susdit pour l'insertion ou omission de noms sur les dites listes: et le maire, ou en son absence, telle personne que les autres du bureau choisiront à l'assemblée, présidera telle assemblée du bureau, et les membres de ce bureau, à leur première assemblée, feront duement devant un juge de paix du district de Montréal serment de remplir bien et impartialement leurs devoirs comme tels réviseurs, et le dit bureau donnera avis public avant le premier jour de ses séances, de l'ordre dans lequel il considérera les listes des différents quartiers, et il s'assemblera le vingtième jour de janvier, ou le jour suivant, si le dit jour est un jour de fête, à dix heures du matin, pour entendre les personnes qui auront fait les dites réclamations, et décider sur icelles, et il s'ajournera de jour en jour jusqu'à ce que la liste des voteurs soit révisée et établie; et le maire, ou la personne présidant tel bureau pour le temps d'alors, aura pouvoir d'examiner sous serment toutes personnes à l'égard des dites réclamations et de toutes matières liées à la révision de telle liste; et le dit bureau, après avoir entendu les meilleures preuves que les cas pourront admettre, sera tenu et il est par les présentes requis de décider sur les dites listes de voteurs, et d'y faire les additions ou radiations nécessaires à l'égard des demandes qui lui sont soumises; et le dit bureau aura aussi pouvoir de corriger aucune erreur, ou de suppléer aucune omission accidentelle faite dans les dites listes; et les dites listes ainsi révisées et établies seront signées par l'officier-président du dit bureau, et scellées avec le sceau de la cité, et seront les seules listes de voteurs correctes; pourvu toujours, que les dites listes seront finalement complétées avant le dix-ième jour de février; et pourvu aussi, que le nom de nulle personne ne sera biffé d'aucune des dites listes sans qu'elle soit informée de la réclamation à cet effet, et qu'elle ait eu occasion d'être entendue à l'égard d'icelle.

Ses devoirs.

Avis sera donné de l'ordre dans lequel il procédera.

Quand les listes seront complétées.

Publication des listes révisées.

16. Et qu'il soit statué, que la liste des voteurs pour chaque quartier, ainsi établie et signée, sera de nouveau placée et tenue dans l'hôtel-de-ville jusqu'à après la clôture des élections, et alors filée dans le bureau du greffier de la cité ; et que toute personne dont le nom paraîtra sur telle liste de quartier, et qui produira un certificat comme ci-après mentionné, aura droit de voter à l'élection du maire de la dite cité et d'un conseiller ou de conseillers de ce quartier suivant les cas, sans autre enquête sur sa qualification, et sans être tenue de faire d'autre serment que celui qu'elle est la personne nommée dans la dite liste, et qu'elle n'a pas déjà voté à cette élection, lequel serment, le maire, ou tout échevin ou conseiller, ou le recorder de la dite cité, est par les présentes requis et autorisé de faire prêter.

Les personnes y mentionnées pourront voter en exhibant un certificat.

Les voteurs obtiendront des certificats.

17. Et qu'il soit statué, que sur la demande d'aucune personne dont le nom paraîtra sur la liste des voteurs pour quelque quartier, en aucun temps le ou après le quinzième jour du dit mois de février, et jusqu'à la clôture des dites élections, le greffier de la cité livrera à cette personne un certificat signé par lui, que le nom de telle personne est sur la liste des voteurs de ce quartier, et qu'elle a droit de voter à l'élection qui sera faite d'un maire de la dite cité, et d'un conseiller ou conseillers pour tel quartier; et ce certificat sera déposé par le voteur à l'hôtel-de-ville dans la manière ci-après prescrite ; et aucune personne n'aura droit de voter à l'élection sans produire et livrer ce certificat, quoique son nom soit sur la liste des voteurs pour le quartier.

Avis public sera donné des places de poll, &c.

18. Et qu'il soit statué, qu'avis public sera donné dans les deux langues par le greffier de la cité, et dans au moins un papier-nouvelle publié dans la langue anglaise, et dans un publié dans la langue française dans la dite cité, du temps où les élections seront tenues, et où l'on pourra déposer les dits certificats à l'hôtel-de-ville, tel avis devant être donné au moins trois jours avant l'élection à laquelle il aura rapport ; mais nulle élection ne sera invalidée faute de tel avis, ou à raison de défectuosité dans icelui.

Elections du maire et des conseillers.

19. Et qu'il soit statué, que l'élection du maire et des conseillers susdits aura lieu tous les ans, et se fera de la manière suivante, savoir: la corporation de la dite cité fera préparer des livres dans lesquels seront inscrits et enregistrés tous les ans, les noms de toutes les personnes qui étant qualifiées à voter aux dites élections, produiront et déposeront leurs certificats de qualification à l'hôtel-de-ville de la dite cité, en aucun temps, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, depuis le quinzième jour du mois de février jusqu'au jeudi qui interviendra entre le premier et le second lundi du mois de mars de chaque année, inclusivement; le dit certificat sera préparé et dressé sur une feuille de papier à deux plis; sur le plie intérieur seront imprimées ou étampées des lignes en blanc suivies des mots " pour être maire," et " pour être conseiller du quartier ," qui seront imprimés ou étampés; comme suit, savoir:

pour être maire.
pour être conseiller du quartier,
pour être conseiller du quartier.

La personne qui aura droit au dit certificat, et qui désirera voter, remplira les dits blancs, (ou si elle ne sait pas écrire, les fera remplir en présence de deux témoins qui souscriront leurs noms) avec les noms des personnes pour lesquelles elle désirera voter et qu'elle voudra faire élire maire de la dite cité, et conseiller ou conseillers d'icelle, suivant le cas, pour le quartier dans lequel elle a droit de voter; les porteurs des dits certificats, et qui seront les parties y nommées, pourront les produire devant le greffier de la dite cité à l'hôtel-de-ville d'icelle, en aucun temps entre les heures et les époques ci-dessus spécifiées; et après que le greffier de la cité aura entré le nom du dit voteur, et la date de la production du dit certificat, le porteur d'icelui étant la personne y nommée comme susdit, pourra déposer le dit certificat dans une boîte convenable et fermée, au dit hôtel-de-ville, étiquetée du nom du quartier dans lequel la dite personne aura le droit de voter; et la corporation fournira une boîte de la même description, étiquetée comme elle doit l'être pour chaque quartier de la dit cité: lors de la production et du dépôt du dit certi-

ficat, il ne sera pas nécessaire pour le dit voteur de déclarer pour qui il votera soit comme maire ou comme conseiller, il ne sera fait aucune entrée ou minute par le greffier de la cité de la personne ou des personnes qui auront reçu les voix, mais il fera seulement une entrée du nom de la personne qui votera et du jour de la production et du dépôt de son dit certificat et de son vote comme susdit ; il sera loisible au dit maire, ou à tout échevin ou conseiller de la dite cité, ou au recorder d'icelle, d'administrer le serment prescrit dans la quinzième clause de cet acte, à toute personne qui produira un certificat de qualification, et réclamera le droit de le déposer et de voter à la dite élection ; et il sera du devoir impérieux du dit maire, et recorder, et de tout et chaque échevin et conseiller de la dite cité, d'administrer le dit serment sur la demande qui sera faite à cet effet par un voteur qualifié quelconque dans la dite cité ; et aussi dans tous les cas où il existera ou pourra exister des doutes concernant l'identité de la personne qui désirera voter ; et toute personne qui jurera faussement en prêtant le serment qui lui sera administré, sera coupable de parjure volontaire et sera passible de toutes les pénalités imposées pour la dite offense. Les neuf boîtes (dont il y en aura une pour chaque quartier) seront respectivement fermées au moyen de cinq serrures chacune ; chaque serrure sera différente des autres, et s'ouvrira à l'aide d'une clef qui sera d'une forme différente de celle des autres serrures, de manière que deux dites serrures ne pourront s'ouvrir au moyen de la même clef ; les clefs des dites serrures seront mises sous la garde du bureau des réviseurs nommé par le conseil dont chacun gardera une clef, de manière qu'il ne soit pas possible d'ouvrir les dites boîtes qu'en présence de tous les membres du dit bureau ; immédiatement après le dit jeudi qui interviendra entre le premier et le second lundi de mars, le dit bureau des réviseurs s'assemblera à l'hôtel-de-ville, ouvrira les boîtes, et fera compléter les entrées et les minutes du dit greffier de la cité dans les livres susdits, en fesant inscrire et enregistrer, dans les dits livres, les noms des personnes pour lesquelles chaque voteur aura voté pour les élire maire ou conseiller, com-

me susdit; et le dit bureau des réviseurs constatera le nombre total des voix qui seront nommées pour chaque candidat, le nom du candidat qui aspire à la charge de maire, pour lequel le plus grand nombre de voix aura été donné par les voteurs dans tous les quartiers; et les candidats qui aspirent à la charge de conseiller, pour lesquels le plus grand nombre des voix aura été donné dans chacun des dits quartiers respectivement; et il en fera rapport au conseil de la dite cité à sa prochaine assemblée trimestrielle qui sera tenue le lundi, le mardi et le mercredi suivants, ou s'ils ne peuvent faire ce rapport, alors il le feront à leur assemblée spéciale suivante; et le conseil, après avoir fait l'examen des dits livres, certificats et rapport du dit comité, déclarera élues maire et conseillers de la dite cité respectivement les personnes qui auront le plus grand nombre de voix; et en cas d'égalité de voix, le dit conseil déterminera laquelle des parties, ayant un nombre égal de voix, sera élue en charge: pourvu que les membres nouvellement élus, et sur l'élection desquels il ne s'élèvera aucun doute, seront les premiers assermentés, s'ils sont présents, afin qu'ils puissent voter s'ils le désirent dans les dits cas d'égalité de voix; et le dit maire et les conseillers élus prêteront ensuite, respectivement, les serments prescrits par cet acte; et les dits livres, avec les noms des parties pour lesquelles ils auront respectivement voté, avec les certificats produits et déposés par les dits voteurs, resteront dans le bureau du greffier de la cité, où ils seront ouverts à l'inspection de tout électeur en payant un schelling.

Le conseil déclarera ceux qui auront la majorité des votes élus maire et conseillers respectivement. Cas où il y aura égalité de votes.

Proviso.

20. Pourvu toujours que dans le cas du décès ou de l'absence, pour cause de maladie ou autrement, d'un ou plusieurs des membres du dit bureau des réviseurs, le conseil nommera parmi ses membres, d'autres réviseurs à la place de ceux qui seront décédés ou absents comme susdit; lesquels réviseurs ainsi nommés seront assermentés de la même manière que ceux à la place desquels ils auront été nommés; et tout membre qui sera ainsi nommé à la place d'un réviseur absent, n'agira comme tel que pour les fins de l'élection qui se fera alors; mais si le conseil ne peut nommer tels autres réviseurs à la place de

En cas de mort ou d'absence d'aucun des réviseurs, il en sera nommé d'autres en remplacement.

Ils n'agiront qu'aux fins de l'élection. Si le conseil ne peut nommer des sup-

pléants aux réviseurs absents, &c., les devoirs seront remplis par le reste des membres du bureau.

ceux qui seront ainsi décédés ou absents comme susdit, il sera alors loisible aux membres du dit bureau restant, de remplir tous les devoirs imposés au dit bureau des réviseurs par cet acte.

Pénalité si le réviseur néglige ou refuse de remplir ses devoirs.

21. Et qu'il soit statué, que si un réviseur nommé en vertu des dispositions de cet acte néglige ou refuse de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par la section précédente, il encourra une pénalité de deux cents livres courant.

Le maire : durée de sa charge.

Cas où la charge du maire viendrait à vaquer.

22. Et qu'il soit statué, que le dit maire ainsi élu, continuera en charge comme maire de la dite cité jusqu'à ce que son successeur dans la dite charge de maire ait été élu et assermenté ; et dans le cas où une vacance aurait lieu dans la charge de maire par le défaut d'acceptation de la personne qui aura été élue à la dite charge, ou par son décès, ou lorsqu'elle cessera de remplir la dite charge, le dit conseil élira d'entre les membres d'icelui, à sa première assemblée générale ou spéciale qui aura lieu après la dite vacance, une autre personne convenable pour être maire pour le reste du temps pour lequel le maire à la place duquel il sera nécessaire d'en nommer un autre, aura dû servir. Et si une personne est élue en même temps maire de la dite cité et conseiller pour un des quartiers d'icelle, elle sera tenue de déclarer, dans les quatre jours après qu'avis lui aura été donné des dites élections, laquelle des charges elle acceptera ; pourvu que si elle n'est pas légalement dispensée d'accepter la charge de maire, elle sera tenue et obligée d'accepter la dite charge, et encourra et payera une amende ou pénalité de cent louis si elle n'accepte pas la dite charge ; et elle encourra et payera la dite amende ou pénalité même dans le cas où elle accepterait la charge de conseiller. Pourvu aussi, que lorsqu'une personne ainsi élue en même temps maire ou conseiller, acceptera la dite charge de maire, alors une nouvelle élection d'un conseiller sera tenue pour le quartier pour lequel telle personne aura été élue conseiller, dans un délai qui sera fixé à cette fin par le maire, et de la même manière, et sujette aux mêmes

Toute personne qui sera élue maire et conseiller devra opter entre les deux charges.

Proviso.

Pénalité, si on refuse d'accepter.

Proviso : Si la charge de maire est acceptée, une nouvelle élection de conseiller aura lieu.

conditions ci-après prescrites pour les vacances extraordinaires qui auront lieu dans le dit conseil.

23. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne qui, à aucune élection d'un maire ou de conseiller ou conseillers à être faite comme susdit, portera aucun pavillon, ruban ou cocarde, ou autre signe ou marque quelconque, pour se distinguer comme partisan d'aucun candidat ou tels candidats en particulier à telle élection, ou qui sera armée d'aucune canne, bâton, gourdin, rondin, assommoir, manche de hache, ou aucune autre espèce d'instrument ou armes offensives, ou les portera ou les aura en sa possession, ou qui, par violence, menace, entraves malicieuses, ou de toute autre manière quelconque, empêchera ou troublera, ou tentera par là d'empêcher ou de troubler aucune élection, ou par là empêchera ou tentera d'empêcher tout électeur ou électeurs d'y donner leurs voix, selon son ou leur désir ou volonté, sera et pourra être passible d'être arrêtée à vue, par tout juge de paix pour la dite cité de Montréal, ou par tout officier de paix ou constable présent en devoir à aucune telle élection, ou par warrant émané par tout juge de paix, et ainsi arrêtée, d'être conduite et gardée dans un lieu sûr, ou confinée dans la prison commune du district de Montréal, jusqu'à la fin ou clôture de la dite élection, et jusqu'à ce que bonnes et suffisantes cautions soient données par la personne ainsi arrêtée, pour sa conduite paisible à l'avenir, et qu'elle paraîtra duement et répondra à toutes charges qui pourraient être faites contre elle et pour lesquelles et à cause desquelles elle aura pu être ainsi arrêtée, et toute et chaque telle personne, sur conviction d'aucune des offenses ci-dessus énumérées, pour lesquelles elle pourra être ainsi arrêtée à vue ou par warrant comme susdit, encourra et payera une amende ou somme d'argent n'excédant pas vingt-cinq louis, cours actuel de cette province, et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois de détention aux travaux forcés dans la prison commune ou maison de correction du dit district, pour toute et chaque offense.

Personne ne portera de pavillons, rubans, &c., aux élections,

ni les troublera,

sous peine d'être emprisonnée,

et d'une pénalité.

24. Et qu'il soit statué, que les personnes ayant droit de voter aux élections de maire ou de conseillers, comme

Dans quel quartier un

électeur votera.

susdit, voteront dans le quartier particulier dans lequel les propriétés constituant leur qualification à voter seront situées, et non autrement ; et si quelqu'un possède des propriétés qui lui donneraient le droit de voter dans deux ou plusieurs quartiers, il n'aura le droit de voter que dans le quartier où il sera domicilié.

Représentation des quartiers, postérieurement au 1er mars, 1852.

25. Et qu'il soit statué que dès et après le premier lundi du mois de mars prochain, les dits quartiers respectifs seront chacun représentés dans le conseil de la dite cité par trois conseillers, indépendamment de la personne qui sera élue maire comme susdit; le dit maire ne demeurera pas en charge plus d'une année, à moins qu'il ne soit réélu, et jusqu'à ce que son successeur ait été élu et assermenté, et aucun conseiller élu, ou qui sera ci-après élu pour un des dits quartiers, ne continuera en charge plus de trois années, à moins qu'il ne soit réélu ; qu'à la prochaine élection annuelle d'un maire et de conseillers pour la dite cité, qui sera tenue à l'hôtel-de-ville d'icelle, entre le quinzième jour de février prochain, et le jeudi qui interviendra entre le premier et le second lundi du mois de mars suivant, les habitants tenant feu et lieu, et les personnes qualifiées à voter comme susdit, éliront parmi les personnes qualifiées à exercer la charge de conseiller, deux personnes convenables pour être conseillers pour chacun des dits quartiers ci-dessus désignés sous le nom de quartier Sainte Anne, quartier Saint Antoine, quartier Saint Laurent, quartier Saint Louis, quartier Saint Jacques et quartier Sainte Marie, respectivement, et aussi parmi les personnes qualifiées comme conseillers pour chacun des trois autres quartiers, tel nombre de personnes qu'il sera nécessaire pour remplir la place de ceux qui sortiront d'office ; et que le premier lundi du mois de mars de toute et chaque année, le conseiller pour chacun des dits quartiers respectivement, qui aura été le plus longtemps en charge comme tel sans avoir été réélu, sortira de charge ; pourvu que chaque fois que deux conseillers auront été élus en même temps dans aucun quartier, le conseiller qui aura été élu par le moindre nombre de voix sortira premièrement de charge : pourvu de plus, que s'il arrive que deux membres quelconques du conseil

Proviso, en cas d'un nom-

pour aucun des dits quartiers, ont été élus par un nombre égal de votes, alors la majorité du conseil déterminera lequel des membres d'icelui pour chaque tel quartier sortira de charge: et pourvu de plus, que tout membre sortant de charge, pourra être réélu, s'il est alors qualifié, d'après les dispositions du présent acte.

bre égal de voix.

Les conseillers sortant de charge pourront être réélus.

26. Et qu'il soit statué, que si à quelque élection de conseiller ou de conseillers comme susdit, une personne est élue conseiller pour plus d'un quartier de la dite cité, elle fera son choix dans les trois jours après qu'avis lui en aura été donné par le greffier de la cité, et dans le cas où elle négligerait de le faire, le maire de la dite cité déclarera pour lequel des dits quartiers telle personne servira comme conseiller, et là-dessus telle personne sera censée avoir été élue dans tel quartier seulement, et dans nul autre.

Personne ne pourra être élu conseiller pour plus d'un quartier.

27. Et qu'il soit statué, que pour faciliter la décision des cas dans lesquels le droit de toute personne à remplir et exercer aucune charge dans la corporation de la dite cité pourra être mis en question, la cour supérieure du district de Montréal, siégeant en terme ou à ses séances hebdomadaires pour prendre connaissance des procès et actions en matière civile, sur la requête libellée d'un citoyen de la dite cité, habile à voter à l'élection de conseiller pour quelqu'un des quartiers d'icelle, appuyée sur affidavit à la satisfaction de la cour, et se plaignant de ce qu'une personne exerce ou prétend exercer illégalement la charge de maire, d'échevin ou de conseiller de la dite cité, aura plein pouvoir et autorité d'ordonner à la personne contre laquelle plainte sera ainsi portée, de comparaître devant telle cour, et de faire voir en vertu de quelle autorité elle exerce ou prétend exercer la dite charge; et tel ordre sera signifié (avec une copie de la requête libellée) à la partie contre laquelle la plainte sera portée, au moins trois jours avant celui fixé pour la comparution de telle partie; et là-dessus la dite cour aura plein pouvoir et autorité d'examiner et juger le droit de la personne contre laquelle plainte sera ainsi portée, à exercer la charge en question, et de rendre tel ordre dans la cause, et d'ordonner (s'il est nécessaire) l'émanation de

La cour du banc de la Reine ou deux ou plusieurs juges de la dite cour, investis de certains pouvoirs pour décider du droit de certaines personnes à exercer certaines charges dans la corporation.

tel bref de *mandamus* ou ordre adressé à la corporation du maire, des échevins et citoyens de la cité de Montréal, qu'il appartiendra en droit et en justice; et la dite corporation, et toutes autres personnes quelconques, obéiront à tel ordre ou bref; et le jugement de la dite cour sera sans appel à l'égard de telle matière comme susdit: et la dite cour aura plein pouvoir de taxer et accorder tels frais contre quelque partie que ce soit qu'elle croira justes, suivant sa discrétion: Pourvu toujours qu'en autant que cela sera compatible avec le présent acte, les formes de la procédure dans tous les cas susdits, seront aussi sommaires qu'il sera possible, sans nuire à l'examen approfondi du mérite de la cause; Et pourvu aussi, que l'autorité et les pouvoirs conférés par cette section à la dite cour supérieure pendant le terme ou à ses séances hebdomadaires, seront applicables au cas où la personne contre laquelle plainte sera portée aura exercé, ou prétendra ou aura voulu exercer la charge en question, avant la passation du présent acte; et que toutes procédures commencées en terme devant la cour pourront être continuées aux séances hebdomadaires de la dite cour, et toutes procédures commencées devant la dite cour à ses séances hebdomadaires, pourront être continuées devant la dite cour pendant le terme.

Proviso.

Proviso.

Le maire fixera un jour pour les élections dans certains cas.

28. Et qu'il soit statué, que chaque fois dans la suite qu'il arrivera que par quelque cause que ce soit, l'élection d'un membre ou de membres du dit conseil de la dite cité n'aura pas eu lieu pour aucun quartier ou quartiers de la dite cité, à l'époque fixée pour icelle par la loi, ou désignée par le maire de la dite cité, il sera loisible au dit maire, aussitôt après qu'il sera expédient, de fixer une époque dans laquelle une élection ou des élections, aux lieu et place d'icelle, sera ou seront tenue ou tenues, et aura ou auront lieu à l'hôtel-de-ville de la dite cité de la manière ci-dessus prescrite.

Quatre assemblée trimestrielles par année.

29. Et qu'il soit statué, qu'il y aura chaque année quatre assemblées trimestrielles du dit conseil, qui seront tenues les jours suivants, savoir: le second lundi des mois de mars, juin, septembre et décembre de toute et chaque année, et les dites assemblées ne dureront en aucun temps

plus de trois jours consécutifs, dans lesquels ne seront pas compris les jours de fête.

Le maire, etc. actuellement en office, resteront en office.

30. Et qu'il soit statué, que le maire, les échevins et conseillers de la cité de Montréal, qui seront en charge lorsque le présent acte entrera en force, continueront en charge jusqu'à ce qu'ils soient requis d'en sortir par les dispositions du présent acte; et la personne qui sera ainsi le maire de la cité de Montréal, à l'époque où le présent acte entrera en force, continuera à demeurer en charge jusqu'à ce que son successeur dans la dite charge de maire, ait été nommé et ait prêté serment, conformément aux dispositions du présent acte; et le premier lundi de mars de chaque année, un des membres du conseil pour chaque quartier, sortira de charge, et le premier lundi de mars maintenant prochain, et le premier lundi de mars de chaque année subséquente, ceux des membres du conseil pour chaque quartier respectivement qui auront été membres pour iceux le plus long espace de temps sans ré-élection, sortiront de charge : pourvu toujours, que si le premier lundi de mars prochain, ou d'aucune année subséquente, il se trouve une vacance ou des vacances dans la charge d'un ou de plusieurs membres du conseil pour aucun des quartiers, qui devraient être sortis d'office ce jour, conformément aux dispositions de cette section, alors un membre ou des membres du conseil seront élus pour le quartier pour remplir les dites vacances, aussi bien que pour remplacer le membre qui sortira alors d'office en vertu des dispositions de cette section; et pourvu toujours qu'il sera loisible à tout membre du dit conseil de résigner sa dite charge de conseiller, et rendre son siége dans le dit conseil vacant, si les raisons qu'il donne pour ce faire sont considérées bonnes et suffisantes, et si sa dite résignation est acceptée par pas moins des deux tiers des Membres composant le dit conseil : et si dans quelque année, le premier lundi de mars est un jour de fête, tout ce que la présente section ordonne de faire ce jour-là sera fait le jour suivant.

Un membre sortira de charge pour chacun des quartiers en mars, chaque année.

Proviso au cas d'autre vacance.

Election remise si le jour fixé est un jour de fête.

Election des échevins.

31. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée trimestrielle ou spéciale du conseil de la dite cité, après l'élection des membres d'icelui qui se fera l'année pro-

chaine et chaque année subséquente, le dit conseil élira parmi ses membres, le nombre d'échevins nécessaire pour compléter, avec ceux restant en charge, le nombre de neuf, (s'il s'y trouve assez de membres dûment qualifiés, et sinon, alors le nombre seulement de ceux ainsi qualifiés,) qui seront échevins de la dite cité jusqu'au temps où ils cesseront respectivement d'être membres du dit conseil en vertu des dispositions du présent acte, et pas plus longtemps: pourvu toujours, que tout échevin sortant de charge, n'importe en quelle année, pourra, s'il est ré-élu membre du conseil à la prochaine élection, ou à une élection subséquente de conseillers, être ré-élu comme échevin.

Vacances extraordinaires dans le conseil. Comment elles seront remplies.

32. Et qu'il soit statué, que si après la passation du présent acte, il survenait une vacance extra-ordinaire dans la charge de membre du conseil de la dite cité, pour quelqu'un des quartiers d'icelle, les habitants tenant feu et lieu et les personnes habiles à voter dans le quartier pour lequel telle vacance sera survenue, éliront, dans un délai qui sera fixé par le maire, après que la dite vacance sera survenue, parmi les personnes qualifiées pour être membres du conseil, une personne dûment qualifiée pour remplir telle vacance, et telle élection sera présidée, et les voix reçues, et les autres procédés conduits de la manière et conformément aux dispositions qui sont énoncées dans le présent acte, relativement aux autres élections de membres du dit conseil; et chaque personne ainsi élue tiendra sa charge jusqu'au temps où la personne pour remplacer laquelle elle aura été élue, aurait, par le cours ordinaire, cessé d'être en charge, et elle sortira alors de charge, mais pourra être réélue immédiatement, si elle est alors qualifiée; pourvu toujours, qu'aucune élection n'aura lieu pour remplir aucune telle vacance extraordinaire, entre le premier jour de janvier et le premier jour de mars de chaque année; et pourvu aussi, qu'aussitôt que telle vacance extraordinaire dans la charge de membre du dit conseil aura été remplie, si le membre du conseil, dont la charge est ainsi devenue vacante, était un échevin, il sera loisible au dit conseil d'élire parmi ceux de ses membres qui sont habiles à être échevins, une personne

Cas où il n'y aurait pas d'élection.

Remplacement des échevins.

Durée de la charge.

qui sera échevin au lieu de l'échevin dont l'office sera ainsi devenu vacant.

Le conseil élira un échevin pour remplacer le maire en cas d'absence ou de maladie.

33. Et qu'il soit statué, que chaque fois, et aussi longtemps que le maire de la dite cité sera absent de la dite cité, ou sera pour cause de maladie incapable de remplir les devoirs de maire de la dite cité, le dit conseil élira parmi les échevins de la dite cité, une personne qui, durant l'absence ou la maladie du maire de la dite cité, aura tous les pouvoirs, autorité et droits dont le maire de la dite cité est investi par la loi; et durant toute absence ou maladie du dit maire comme susdit, elle remplira tous les devoirs imposés par la loi au maire de la dite cité; et chaque fois, et aussi souvent qu'une vacance surviendra dans l'office de maire de la dite cité, le dit conseil élira parmi ses échevins une personne qui, durant la dite vacance, agira en qualité de maire de la dite cité, et sera revêtue, jusqu'à ce que la dite vacance soit remplie, de toute l'autorité, pouvoir et droits dont la loi investit le maire de la dite cité.

Le conseil élira des cotiseurs

avec rémunération.

34. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée trimestrielle ou spéciale du dit conseil, après l'élection des membres d'icelui dans l'année de notre Seigneur mil huit cent cinquante-deux, et dans chaque année subséquente, le dit conseil nommera autant de cotiseurs pour la dite cité, n'excédant pas le nombre de neuf, qu'il pourra être nécessaire, et le dit conseil pourra accorder aux dits cotiseurs pour leurs services telle rémunération qu'il pourra juger convenable; et le dit conseil pourra ordonner et déterminer dans quels quartiers et dans combien de quartiers les dits cotiseurs agiront, et s'il le juge à propos, que les cotiseurs à être nommés agiront comme tels dans toutes les limites de la cité, et il sera du devoir des dits cotiseurs de faire les cotisations, de répartir toutes les propriétés et de faire des rapports ou retours de toutes personnes sujettes à payer aucune taxe, droit ou impôt pour quelque cause que ce soit dans la dite cité, de la même manière que cela a été fait jusqu'ici dans la dite cité, et les dits cotiseurs dans l'exercice des devoirs qui leur sont conférés et imposés par la loi, ne baseront pas à l'avenir leurs procédés, leur estimation ou cotisation des propriétés sur une valeur

Les cotisations seront faites sur la valeur actuelle de la propriété.

ou revenu imaginaire d'icelles, comme cela a été fait trop souvent jusqu'ici, mais qu'ils seront et ils sont par les présentes requis de déterminer la cotisation qui devra être répartie par eux sur toutes telles propriétés, d'après le loyer réel et *bonâ fide* d'icelles, si le dit loyer est juste et raisonnable et proportionné à la valeur de la propriété, mais s'il en est autrement, alors sur l'intérêt de la valeur actuelle ou réelle de la propriété cotisée; et dans le cas où la propriété à cotiser est occupée par les propriétaires mêmes les dits cotiseurs seront et ils sont par les présentes requis de déterminer la cotisation qui en sera payée, sur et d'après le loyer que la dite propriété pourra valoir et devrait rapporter si elle était alors louée à un montant juste et raisonnable par les dits propriétaires; et tous lots de terre vacants et inoccupés dans les limites de la dite cité, seront désormais cotisés dans toute leur profondeur, dans toute leur étendue et à leur pleine valeur, c'est-à-dire, sur l'intérêt de leur valeur actuelle.

Les cotiseurs seront assermentés.

35. Et qu'il soit statué, que tout individu qui sera nommé cotiseur comme susdit, devra, avant de commencer d'agir comme tel, ou de remplir les devoirs de sa dite charge, prêter le serment d'allégeance, et de plus le serment suivant, devant le maire de la dite cité, ou deux membres du dit conseil, savoir:

Serment.

" Je, , ayant été nommé cotiseur pour la " dite cité de Montréal ou pour le dit quartier , " de la dite cité, (*selon le cas*) jure que je remplirai fidèle- " ment, impartialement, honnêtement et diligemment tous " les devoirs de la dite charge, au meilleur de ma capacité " et de ma connaissance. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Pour quel temps serviront les cotiseurs.

36. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose à ce contraire dans aucun acte ou loi ci-devant passé, ou en force en cette province, il ne sera pas nécessaire que la cotisation, dans la dite cité, soit imposée entre le dix mai et le dix juin de chaque année, mais que les pouvoirs et autorités des cotiseurs élus et nommés, ou qui le seront ci-après, par et en vertu de cet acte, seront et continueront en force, et pourront être exercés pendant la période et le terme de leur élection et nomination, savoir, jusqu'au

premier lundi de mars, dans l'année suivant immédiatement leur dite élection et nomination.

Le conseil fera des réglements concernant les cotiseurs.

37. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil à aucune assemblée ou assemblées composées de pas moins des deux tiers des membres d'icelui, de faire un réglement ou des réglements pour régler et déterminer l'époque à laquelle les cotiseurs de la dite cité commenceront annuellement à remplir leurs devoirs, la manière dont ils les rempliront, la période pendant laquelle ils feront annuellement leur premier rapport général des cotisations qui devront être prélevées et établies dans la dite cité, et le temps et la manière dont ils pourront corriger leur dit rapport, en l'étendant et y ajoutant des noms de toutes parties omises ou qui seront parvenues à la connaissance des cotiseurs, ou qui seront arrivées dans la dite cité subséquemment après qu'il aura été fait, ou qui seront devenues sujettes à payer aucune cotisation, taxe ou droit à la dite cité, en aucun temps après que le dit rapport général aura ou pourra avoir été fait; et dans le cas où aucune vacance ou vacances auraient lieu dans la charge de cotiseur ou de cotiseurs, par défaut d'élection d'aucun cotiseur ou cotiseurs, à l'époque fixée par la loi pour icelle, ou à raison de l'absence ou mort d'aucune personne ou personnes élues ou nommées à la dite charge, ou par le défaut ou incapacité d'aucun cotiseur ou cotiseurs élus ou nommés, de s'occuper ou de s'acquitter des devoirs dont ils pourraient être tenus ou requis par la loi de s'occuper et de s'acquitter, ou qu'ils devraient remplir, il sera et pourra être loisible au dit conseil, à aucune assemblée trimestrielle ou spéciale d'icelui, d'élire, nommer et constituer une ou plusieurs personnes duement qualifiées pour suppléer à telle vacance ou vacances, et les remplir.

Election d'auditeurs.

38. Et qu'il soit statué, qu'à l'assemblée trimestrielle du dit conseil qui aura lieu dans le mois de décembre de l'année mil huit cent cinquante-deux, et à l'assemblée trimestrielle du conseil qui aura lieu dans le mois de décembre de chaque année subséquente, les membres du dit conseil éliront, à la majorité des voix parmi les personnes qualifiées pour être conseillers, deux personnes pour être

et qui seront appelées les Auditeurs de dite la cité de Montréal ; et chacun des dits auditeurs continuera à demeurer en charge jusqu'au deuxième lundi du mois de mars de l'année qui suivra son élection : Pourvu toujours, que nul membre du dit conseil, ni le greffier, ni l'assistant-greffier de la dite cité, ne pourra être élu auditeur comme susdit: et pourvu de plus, que toute vacance qui surviendra dans la charge d'auditeur, pourra être remplie par le dit conseil, par une élection qui aura lieu en la manière et conformément aux dispositions susdites à toute assemblée générale ou spéciale subséquente; et la personne ainsi élue restera en charge jusqu'à l'époque où celui en remplacement duquel elle aura été élue serait sorti de charge.

Leur qualification et durée de leur charge.

Vacance comment remplie.

39. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui aura été ainsi élue pour être maire, échevin ou conseiller, comme susdit, ne pourra servir comme tel, excepté dans l'administration des serments ci-après mentionnés, jusqu'à ce qu'elle ait prêté et souscrit devant deux ou un plus grand nombre d'échevins ou conseillers (qui sont par les présentes respectivement autorisés et requis d'administrer tels serments l'un à l'autre réciproquement) le serment d'allégeance à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ; et aussi un serment dans les termes suivants, savoir :

Le maire, etc., prêteront serment.

Serment.

"Je, A. B., élu maire (*ou* échevin *ou* conseiller, *selon le* "*cas*,) pour la cité de Montréal, jure sincèrement et solen- "nellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la "dite charge au meilleur de mon jugement et capacité ; "et que j'ai et que je suis en possession pour mon propre "usage de biens-meubles ou immeubles, ou tous deux, "dans la dite cité de Montréal, après paiement ou déduc- "tion de mes justes dettes, de la valeur de mille livres "(*ou* cinq cents livres, *selon le cas*), et que je ne les ai pas "obtenus par fraude ou collusion, ou un titre à iceux, "afin de me rendre habile à être élu maire, (échevin *ou* "conseiller, *selon le cas*) comme susdit. Ainsi que Dieu "me soit en aide."

Amende pour non-acceptation de charge.

40. Et qu'il soit statué, que toute personne duement qualifiée qui sera élue à la charge de maire, échevin, conseiller, cotiseur ou auditeur, comme susdit, de la dite cité,

acceptera la charge à laquelle elle aura été ainsi élue, ou à défaut de ce faire, elle paiera au trésorier de la dite cité, pour les usages de la dite cité, une amende comme suit, c'est-à-savoir : pour refus d'accepter la charge d'échevin ou de conseiller, une amende de cinquante livres ; pour le refus d'accepter la charge d'auditeur ou cotiseur, une amende de cinquante livres ; et pour le refus d'accepter la charge de maire, une amende de cent livres ; et toute personne ainsi élue ou nommée acceptera telle charge en prêtant le serment d'allégeance et en faisant et souscrivant la déclaration ci-dessus mentionnée, dans les quatre jours qui suivront l'avis de son élection ou nomination, et dans le cas de maire, des échevins et conseillers, en prêtant et souscrivant la déclaration ci-dessus mentionnée, et dans le cas des cotiseurs et auditeurs, en prêtant et souscrivant le serment ci-dessus prescrit, et à défaut de ce faire, elle encourra l'amende susdite comme pour avoir refusé d'accepter la dite charge, et la dite charge sera dès lors censée être vacante, et sera remplie par une nouvelle élection, à être faite en la manière ci-devant prescrite : pourvu toujours que toute personne non qualifiée à faire la dite déclaration, pourra et elle sera tenue et obligée de faire serment qu'elle ne possède pas des biens-meubles ou immeubles, ou tous deux, dans les termes de la dite déclaration, de la valeur de mille livres (*ou* cinq cents livres, *selon le cas*,) auquel cas, et non autrement, elle sera exemptée d'accepter ou de remplir aucune des dites charges ; pourvu de plus, qu'aucune personne qui serait incapable pour cause de folie, imbécilité d'esprit, ne sera assujettie au paiement de telle amende comme susdit ; et que toute personne ainsi élue à quelqu'une des dites charges qui sera au-dessus de l'âge de soixante-et-cinq ans, ou qui aura déjà rempli telle charge ou payé l'amende pour avoir refusé d'accepter la dite charge dans les cinq années qui précèderont le jour où elle aura été ainsi réélue, sera exempte d'accepter ou de remplir la même charge, si elle réclame telle exemption dans les cinq jours après avis de son élection reçu du greffier de la cité ; et pourvu aussi, que nul officier des armées de terre ou de mer, ou corps de la marine dans le service de Sa Majesté

Echevins ou conseilliers.

Cotiseur ou auditeur.

Maire.

Acceptation de charge comment faite.

Nouvelle élection à défaut d'acceptation.

Les personnes non qualifiées en feront serment.

Exemptions en faveur de certaines personnes.

en pleine paie, ni les membres de la législature de cette province ou du conseil exécutif, l'arpenteur-général, l'adjudant-général des milices, le secrétaire provincial, le directeur général des postes de la province, ou ses députés, les officiers de la douane, les shérifs ou coronaires, les greffiers et officiers commissionnées de la législature ou du conseil exécutif, ou les maîtres d'école, ne pourront être tenus ou obligés d'accepter une des charges susdites, ni aucune autre charge dans la dite cité.

Cas où le maire, etc., deviendra disqualifié.

41. Et qu'il soit statué, que si quelque personne occupant la charge de maire, échevin, ou conseiller est déclarée en état de banqueroute, ou devient insolvable, ou fait une demande pour obtenir le bénéfice de quelqu'acte pour le soulagement de débiteurs insolvables, ou fait un compromis avec ses créanciers, ou entre dans les ordres sacrés, ou devient ministre ou instructeur d'aucune dénomination de dissidents, ou congrégation religieuse, ou juge ou greffier d'aucune cour, ou membre du conseil exécutif, ou devient comptable pour les revenus de la cité, ou reçoit aucune allocation pécuniaire de la cité pour ses services, ou s'absente de la dite cité pour plus de deux mois de calendrier, à la fois, ou s'absente des assemblées du dit conseil pour plus de deux mois de calendrier consécutifs (excepté en cas de maladie ou avec la permission du conseil,) alors et dans chacun des autres cas ci-dessus, la dite personne deviendra disqualifiée, et cessera d'occuper la dite charge de maire, échevin ou conseiller comme susdit, et dans le cas de telle absence, sera passible de la même amende que si elle eût refusé d'accepter la dite charge.

Le maire, les échevins et conseillers seront juges de paix.
Le maire pourra avoir un salaire.

42. Et qu'il soit statué, que le maire de la dite cité et les échevins et conseillers de la dite cité pour le temps d'alors, seront chacun juges de paix pour la cité et le district de Montréal ; et il sera loisible au dit conseil-de-ville, à même les deniers appartenant à la dite cité, d'accorder et allouer au dit maire pour le temps d'alors, en lieu de tous honoraires et émoluments, un salaire qui n'excèdera pas cinq cents livres, et qui ne sera pas moins de deux cents livres, suivant que le dit conseil le jugera convenable.

43. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité, de temps à autre, suivant qu'il sera nécessaire, de nommer une personne convenable qui ne sera pas membre du conseil pour être greffier de la dite cité ; et une autre personne convenable qui ne sera pas membre du dit conseil, ni greffier de la dite cité, pour être trésorier de la dite cité ; une ou plusieurs personne ou personnes qui ne seront pas membres du conseil, pour être clerc ou clercs des marchés de la dite cité, et un inspecteur ou plusieurs inspecteurs des chemins, rues et ponts, et tel nombre de surveillants des chemins, rues et ponts, suivant qu'il le croira nécessaire ; et un percepteur pour chacun des quartiers de la dite cité, un gardien ou plusieurs gardiens d'enclos publics pour la dite cité, et tels autres officiers qu'il croira nécessaire pour mettre à exécution les pouvoirs qui lui sont donnés par le présent acte ; et de prescrire et régler les devoirs de tous les dits officiers respectivement, et à son gré de destituer chacun des dits officiers et d'en nommer un autre à sa place ; et le dit conseil prendra tel cautionnement pour la due exécution des charges de greffier de la cité, trésorier ou autres officiers qu'il croira convenable, et pourra accorder et allouer aux greffier de la cité, trésorier ou autres officiers à être nommés comme susdit, tel salaire, aide, allouance ou autre compensation pour leurs services, qu'il jugera convenable, et chaque fois et aussi longtemps que le dit greffier de la dite cité s'absentera de la dite cité, ou sera par maladie ou pour quelqu'autre cause, incapable de remplir les devoirs de la charge de greffier de la dite cité, il sera loisible au maire de la dite cité, par un écrit, sous son seing, de nommer une personne propre et convenable pour agir comme assistant-greffier de la dite cité; et tout tel dit assistant-greffier de la dite cité remplira, pendant le temps pour lequel il sera ainsi nommé, les devoirs de la charge du dit greffier de la dite cité; et tous actes, matières et choses faits par le dit assistant-greffier de la cité pendant le temps de sa nomination, auront la même force et le même effet que s'ils eussent été faits par le greffier de la dite cité.

Le conseil nommera des officiers, etc.

Greffier de la cité.

Trésorier de la cité.

Clercs des marchés.

Inspecteurs des chemins, et surveillans.

Percepteurs.

Et prescrira leurs devoirs.

Cautionnement.

Salaires.

Le maire nommera un assistant-greffier en cas de maladie du greffier de la cité.

Pouvoirs des cotiseurs, inspecteurs, etc.

Sous la 36 Geo. 3, c. 9. B. C.

9 Geo. 4, c. 16. B. C.

39 Geo. 3, c. 51, B. C.

Transférés aux officiers

44. Et qu'il soit statué, que les parties d'un certain acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la trente-sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé: *Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres fins*, qui pourvoient à la nomination de cotiseurs et d'un trésorier des chemins pour la dite cité de Montréal,—aussi un certain acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé: *Acte pour augmenter le nombre des cotiseurs pour les cités de Québec et de Montréal*,—et aussi les parties d'un certain autre acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la trente-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé: *Acte pour faire amender un acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: 'Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres fins,'*—qui pourvoient à la nomination d'un inspecteur de grands chemins, rues, ruelles et ponts dans la cité de Montréal, par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de la ci-devant province du Bas-Canada, qui ont été abrogés, par la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, continueront d'être, seront et demeureront abrogés, et tous et chacun les pouvoirs, autorité et devoirs, dont par les dits actes ou par tout autre acte ou actes de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, avant la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, étaient investis, ou les dits cotiseurs nommés ou à être nommés en vertu des dispositions du dit acte, passé dans la trente-sixième année susdite, et les pouvoirs et devoirs du dit trésorier des chemins, et du dit inspecteur des chemins, rues et ponts dans la dite cité, nommés en vertu du dit acte passé dans la trente-sixième année susdite, et qui en vertu de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal sont conférés et imposés aux cotiseurs élus en vertu de l'ordonnance en dernier lieu mentionnée, et au trésorier de la dite cité et à l'inspecteur des

chemins de la dite cité de Montréal, nommés respectivement sous l'autorité de l'ordonnance en dernier lieu mentionnée, continueront à être, et seront et demeureront confiés et imposés aux cotiseurs et au trésorier de la dite cité, et à l'inspecteur des chemins de la dite cité de Montréal respectivement, qui seront en charge en vertu de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, lorsque le présent acte deviendra en force, et à leurs successeurs dans les dites charges respectivement qui seront ensuite légalement élus ou nommés en vertu du présent acte : pourvu toujours, que les devoirs à être remplis par les dits trois cotiseurs pourront être remplis avec la même force et le même effet par le concours d'une majorité des dits cotiseurs, et que dans tous les cas où il s'élèvera quelque différence d'opinion entre les dits cotiseurs, la décision du concours de la majorité d'iceux, de deux ou plus d'iceux, aura la même force et le même effet que si tous les dits cotiseurs y eussent concouru ; et si les dits cotiseurs, agissant sans un troisième cotiseur ou cotiseur prépondérant, différaient d'opinion, le troisième cotiseur ou cotiseur prépondérant examinera les lieux à l'égard desquels s'est élevée la différence d'opinion, et par sa décision confirmera celle de l'un ou de l'autre des dits cotiseurs ou divisions de cotiseurs qui auront ainsi différé d'opinion, et l'opinion qui aura été ainsi confirmée aura la même force et le même effet que si les trois cotiseurs, ou plus, y eussent concouru ; et dans chacun des cas ci-dessus mentionnés, et dans tous autres cas analogues, le cotiseur différant d'opinion pourra faire une entrée dans les livres de cotisation des raisons de cette différence.

nommés en vertu du présent acte.

La décision de deux cotiseurs vaudra comme celle de trois.

Qui décidera en cas de différence d'opinion entre deux cotiseurs.

45. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité fera dans les livres qui seront tenus pour cet objet, des entrées correctes de toutes sommes reçues et payées par lui en sa dite qualité de trésorier, et des différents objets pour lesquels les dites sommes auront été reçues ou payées ; et les livres contenant les dits comptes seront ouverts en tout temps opportun à l'inspection de tout échevin ou conseiller de la dite cité ; et tous les comptes du dit trésorier, avec toutes les pièces justificatives et papiers relatifs à iceux, seront, le premier jour de février de chaque an-

Trésorier de la cité—ses devoirs.

Il soumettra ses comptes annuellement aux auditeurs

née, soumis par le dit trésorier aux dits auditeurs nommés pour la dite cité comme susdit, et à tels membres du dit conseil que le maire de la dite cité désignera ; et les dits livres de compte, comptes, et toutes pièces justificatives et papiers y relatifs, seront, depuis le premier jusqu'au dernier jour de février inclusivement, chaque année, ouverts à l'examen des dits auditeurs et conseillers à être nommés par le maire, afin que les dits livres et comptes soient examinés et vérifiés pour l'année précédant le dit examen annuel ; et si les dits comptes se trouvent être corrects, les auditeurs les certifieront comme étant ainsi corrects ; après que les dits comptes auront été examinés et vérifiés dans le mois de février de chaque année, le trésorier préparera par écrit et fera imprimer un extrait entier de ses comptes pour l'année, et une copie d'iceux sera ouverte à l'inspection de tous les individus payant cotisations dans la dite cité, et des copies d'iceux seront livrées à toutes les personnes payant cotisation qui en demanderont, en par elles payant un prix raisonnable pour chaque copie.

Il en sera imprimé des extraits annuellement.

Sur quels ordres le trésorier fera ses payements.

46. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité ne paiera aucune somme de deniers déposée entre ses mains comme tel trésorier de la cité, autrement que sur l'ordre par écrit du conseil de la dite cité, signé par trois ou un plus grand nombre des membres du dit conseil, et contresigné par le greffier de la cité, ou en vertu d'un jugement ou ordre d'une cour de justice quelconque.

Les officiers de la cité rendront des comptes détaillés.

47. Et qu'il soit statué, que les greffier, trésorier, et autres officiers de la dite cité, nommés par le conseil comme susdit, devront respectivement en tel temps, pendant qu'ils seront en charge, et dans les trois mois après qu'ils auront cessé respectivement d'être en charge, et en la manière que le dit conseil l'ordonnera, rendre au dit conseil, ou à toute personne qui sera autorisée par lui à le recevoir, un compte exact par écrit de toutes matières commises à leur charge, par et en vertu du présent acte, et aussi de tous deniers qui auront été reçus par eux respectivement en vertu et pour les objets du présent acte, et du montant d'iceux deniers qui aura été payé et déboursé, et pour quels objets, accompagné de pièces jus-

tificatives convenables des dits paiements : et tout tel officier paiera au trésorier pour le temps d'alors, ou à toute personne que le dit conseil autorisera à les recevoir, tous tels deniers qui pourront être dûs par eux ; et si quelqu'un des dits officiers refuse, ou néglige sciemment, de rendre tel compte comme susdit, ou de remettre les pièces justificatives qui y auront rapport, ou de faire le paiement susdit, ou refuse, ou néglige sciemment, de livrer au dit conseil, ou à telle personne qu'il autorisera à les recevoir dans les trois jours après qu'il en aura été requis par le dit conseil, tous livres, documents, papiers et écrits sous sa charge ou en son pouvoir, en sa qualité d'officier comme susdit, alors, et dans chaque cas semblable, sur plainte portée par le dit conseil à cause de tel refus ou négligence comme susdit, devant un juge de paix pour le district ou comté où sera, ou résidera le dit officier, le dit juge de paix sera, et il est par les présentes autorisé et requis d'émaner un warrant sous son seing et sceau, pour amener tout tel officier devant deux juges de paix quelconques pour tel district ou comté ; et le dit officier comparaissant, ou ne comparaissant pas, ou ne pouvant pas être trouvé, il sera loisible aux dits juges d'entendre et de déterminer la plainte d'une manière sommaire ; et s'il appert aux dits juges que des deniers restent dus par le dit officier, les dits juges pourront, et ils sont par les présentes requis et autorisés, sur le non-paiement d'iceux, d'émaner un warrant sous leurs seings et sceaux pour le prélèvement des dits deniers par saisie, exécution et vente des biens et effets du dit officier ; et s'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour payer les dits deniers et les frais de saisie, ou s'il appert aux dits juges que le dit officier a refusé, ou négligé sciemment, de livrer tels comptes, ou les pièces justificatives qui y ont rapport, ou que quelqu'un des livres, documents, papiers ou écrits qui étaient ou seront sous la charge et garde du dit officier en sa capacité officielle, n'ont pas été livrés comme susdit, ou sont retenus avec connaissance de cause, alors et dans chacun des dits cas, les dits juges feront renfermer, et il sont par les présentes requis de faire emprisonner le dit officier, dans la prison commune ou la maison de correction du district

Paiement des deniers qu'ils devront.

Manière de procéder contre eux.

Jugement obtenu sommairement en certain cas.

Emprisonnement faute de paiement.

ou comté où le dit officier résidera ou sera, pour y rester sans pouvoir donner caution, jusqu'à ce qu'il ait payé les deniers comme susdit, et qu'il ait rendu un compte exact comme susdit, avec telles pièces justificatives comme susdit, et jusqu'à ce qu'il ait livré tous livres, documents, papiers et écrits, comme susdit, ou ait donné satisfaction au dit conseil relativement à tous les objets susdits : pourvu toujours, que personne ne pourra être ainsi retenu en prison, faute seulement de biens suffisants pour couvrir le montant de la dite saisie-exécution, pendant plus de trois mois de calendrier : pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte, n'aura l'effet d'empêcher ou de restreindre aucun recours juridique contre tout officier ainsi contrevenant comme susdit, ou contre aucune caution d'aucun tel officier.

Durée de tel emprisonnement.

Autres recours non affectés.

A toutes assemblées du conseil, la majorité décidera.

48. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée du conseil tenue en vertu du présent acte, une majorité des membres présents à la dite assemblée, déterminera toutes affaires et questions qui seront soumises à la considération du dit conseil ; pourvu que le nombre présent à la dite assemblée ne soit pas de moins d'un tiers du nombre total des membres du dit conseil, et à toutes les assemblées susdites, le maire de la dite cité, s'il est présent, présidera, et en son absence tout échevin, ou en l'absence de tous les échevins, tout conseiller que les membres du conseil ainsi assemblés, choisiront pour être président de l'assemblée, présidera à icelle, et dans le cas d'une égalité de voix, le maire ou le président aura une voix prépondérante, c'est-à-dire, que le dit maire ou président n'aura voix en aucun cas comme membre du conseil, lorsqu'il présidera ainsi, à moins que les voix ne soient comme susdit également divisées.

Le maire n'aura qu'une voix—la voix prépondérante.

Convocation des assemblées spéciales.

49. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au maire de la dite cité, ou dans le cas d'absence hors la dite cité, ou de maladie du dit maire, à l'échevin de la dite cité, élu pour le remplacer, de convoquer une assemblée spéciale du dit conseil, quand et aussi souvent que le dit maire, ou en cas d'absence ou de maladie du dit maire comme susdit, le dit échevin de la dite cité le jugera à propos, après avoir donné trois jours d'avis d'icelle ; et dans le cas où le

Si le maire refuse, cinq membres pourront la

dit maire, ou le dit échevin, durant l'absence ou la maladie du dit maire comme susdit, refuserait de convoquer telle assemblée, après une réquisition à cet effet, signée de cinq ou d'un plus grand nombre de membres du dit conseil, ou dans le cas d'absence ou de maladie du dit maire comme susdit, ou du dit échevin dans le même temps, il sera loisible à cinq ou plus des membres quelconques du dit conseil, de convoquer une assemblée du dit conseil, après trois jours d'avis préalable, lequel avis sera signé par les dits membres; et tout avis semblable, soit qu'il soit donné par le maire, ou par le dit échevin, ou par cinq membres quelconques ou plus du dit conseil, spécifiera l'objet pour lequel la dite assemblée sera convoquée, et dans tous les cas de toute assemblée spéciale comme susdit, une sommation pour paraître au dit conseil, contenant l'indication des affaires à être transigées à la dite assemblée, et signée par le greffier de la cité, sera livrée à chaque membre du dit conseil, ou sera laissée à la résidence ordinaire de chaque membre du dit conseil, au moins trois jours avant telle assemblée.

convoquer après trois jours d'avis.

Tel avis devra indiquer la nature des affaires à transiger.

50. Et qu'il soit statué, que des minutes des procédés de toutes les assemblées qui seront tenues comme susdit, seront préparées et entrées distinctement dans un livre qui sera tenu pour cet objet, et seront signées par le maire, l'échevin ou le conseiller présidant aux dites assemblées, et les dites minutes seront ouvertes à l'inspection de toutes personnes habiles à voter à l'élection des conseillers, en payant un honoraire d'un schelling, et les dites assemblées seront ouvertes au public, et tous extraits du livre qui sera tenu en vertu de la présente section du présent acte, et toutes copies des entrées en icelui, et généralement tous certificats, documents et papiers signés par le maire de la dite cité, et contresignés par le greffier de la dite cité, et sous le sceau de la dite cité, seront pris et reçus dans toutes cours de justice en cette province, comme preuve *primâ facie* des faits contenus dans tels extraits, copies, certificats, documents et papiers respectivement.

Des minutes des procédés des assemblées seront tenues et enregistrées.

Les assemblées seront publiques.

Copies des entrées codifiées feront foi du contenu.

51. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée trimestrielle ou spéciale du dit conseil de la dite cité de Montréal, lorsqu'on ne pourra pas transiger ou pleinement

Le conseil pourra tenir des assem-

blées ajournées.

disposer des affaires devant l'assemblée, il sera loisible au dit conseil d'ajourner la dite assemblée de temps à autre, et aussi souvent qu'il sera nécessaire ou jugé convenable par le dit conseil, pour la considération des affaires non décidées et pour en disposer, mais qu'aucune nouvelle affaire ne sera amenée devant ou prise en considération à aucune telle assemblée ajournée, ainsi qu'aucun autre sujet ou affaire que les affaires inachevées ou non décidées de l'assemblée précédente; qu'il ne sera pas nécessaire de donner avis de telle assemblée ajournée aux membres présents, lors de l'ajournement du dit conseil, mais qu'avis de l'ajournement des affaires inachevées qui devaient être prises en considération et transigées alors, soit donné dans tous les cas possibles aux membres du dit conseil non présents à l'ajournement; et que pour cette fin, excepté dans les cas d'une grande importance, aucune assemblée ajournée ne soit tenue dans un espace de temps moindre qu'un délai de douze heures, depuis l'ajournement de l'assemblée précédente.

Le conseil pourra nommer des comités.

52. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de nommer d'entre et parmi les membres composant le conseil, autant de comités, composés du plus ou moins grand nombre de personnes qu'il le jugera convenable, pour faciliter la transaction de toutes les affaires qui se trouveront devant le conseil, et pour l'exécution de tous les devoirs qui seront de son ressort, et qui seront prescrits par le dit conseil, mais sujets en toutes choses à l'approbation, autorité et contrôle du dit conseil.

Certains pouvoirs ci-devant accordés aux magistrats, seront exercés par le conseil.

53. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les pouvoirs et autorité qui, et par quelqu'un des actes de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, en force lors de la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, avaient été et étaient lors de la passation de l'ordonnance dernièrement mentionnée, donnés à la cour de sessions de quartier de la paix pour le district de Montréal, ou à quelque session spéciale de la paix pour le même district et aux juges de paix pour le district de Montréal, ou à quelqu'un d'eux, relativement à la projection, la façon, l'érection, la conservation, la réparation et la régie de tous grands chemins, ponts, rues, places,

ruelles, chaussées, pavés, fossés, levées, cours d'eau, égoûts, halles de marché, et maisons de pesée, et autres constructions et bâtiments publics dans la dite cité de Montréal, ou quelqu'un d'iceux, ou concernant iceux, et relativement à la division de la dite cité en divisions, et à la nomination de surveillants des grands chemins, rues et ponts dans la dite cité, et relativement à l'imposition, collection, application, paiement et comptabilité de toutes répartitions de cotisation sur les occupants de terrains, lots, maisons et bâtiments en proportion de leur valeur annuelle dans la dite cité de Montréal, et dont le conseil de la dite cité de Montréal est devenu et a été investi par et en vertu de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, continueront à être et seront possédés et exercés par le dit conseil de la dite cité de Montréal ; et toutes propriétés meubles et immeubles situés dans la dite cité, qui étaient, lors de la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, sous la direction, le contrôle ou l'autorité des juges de paix pour le district de Montréal, ou de quelqu'un d'eux, et qui en vertu de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal en dernier lieu mentionnée sont devenus et sont sujets au pouvoir, autorité, direction et contrôle du dit conseil de la dite cité, seront et demeureront sous la direction, le contrôle et l'autorité du dit conseil de la dite cité, et sujets à son pouvoir et autorité ; et le dit conseil aura de plus le pouvoir exclusif d'accorder ou de refuser des licences à toutes personnes agissant comme traversiers à la dite cité de Montréal de tout endroit qui ne sera pas à une distance de plus de neuf milles de la dite cité, et ce, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Le conseil donnera des licences pour traverses.

54. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité de Montréal, d'emprunter sur le crédit de la dite cité de Montréal, telle somme ou sommes de deniers que le dit conseil de la dite cité jugera convenable d'emprunter, sur le crédit de la dite cité : pourvu toujours, que le montant total ainsi emprunté et restant non payé, exclusivement et indépendamment des montants dus ou devenant dus pour l'achat des aqueducs (*water-works*) de

Le conseil pourra emprunter de l'argent à un certain montant.

Les revenus de la cité seront affectés au paiement des dettes contractées par le dit conseil.

Montréal, autorisé par l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal, à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des aqueducs* (water-works) *de Montréal*, n'excèdera en aucun temps cent cinquante mille livres cours actuel; et tous deniers publics prélevés ou qui seront prélevés par cotisation comme susdit, et tous les deniers actuellement dus et payables ou qui pourront être ci-après dus et payables au dit conseil de la dite cité, ainsi que tous autres deniers qui seront prélevés ou reçus en vertu du présent acte ou de tout autre acte, ou pour aucune autre cause ou causes quelconques, seront affectés au paiement des sommes qui seront ainsi empruntées par le dit conseil de la dite cité, et au paiement des sommes qui ont déjà été empruntées par le dit conseil de la dite cité, et généralement au paiement de toutes dettes qui ont été ou pourront être légalement contractées ou qui sont actuellement ou pourront être ci-après légalement dues et payables par le dit conseil de la dite cité, et toutes sommes de deniers ci-devant légalement empruntées par le dit conseil de la dite cité et restant dues, et toutes sommes d'argent qui seront ci-après légalement empruntées par le dit conseil de la dite cité, et généralement toutes dettes actuellement légalement dues, ou a être ci-après légalement dues par le dit conseil de la dite cité, seront payées à même tous deniers quelconques qui seront prélevés ou reçus par le dit conseil en vertu de l'autorité du présent acte, ou celle de toute autre acte maintenant ou qui pourra être ci-après en force dans cette province, ou par toute autre cause ou causes quelconques.

La corporation pourra emprunter une autre somme pour donner plus d'extension à l'aqueduc, et l'améliorer.

55. Et qu'il soit statué, qu'à l'effet d'augmenter et améliorer les aqueducs, il sera et pourra être loisible à la dite corporation de la cité susdite, d'emprunter en sus de la somme de cent cinquante mille louis courant, comme susdit, à laquelle la dite corporation se trouve limitée en vertu de la clause précédente de cet acte, telles somme ou sommes d'argent n'excédant pas la somme de cinquante mille livres courant, que la dite corporation jugera nécessaire ou expédient d'emprunter, aux fins d'augmenter et améliorer les dits aqueducs, et il sera et pourra être loi-

sible à la dite corporation d'émettre, sous le seing du maire et sceau de la corporation, des débentures ou bons de corporation pour les somme ou sommes d'argent qui seront ainsi empruntées comme susdit aux fins d'augmenter et améliorer les dits aqueducs, payables à telles époque ou époques après l'émission d'iceux au porteur d'iceux, soit dans la province ou en tout endroit ou endroits hors des limites de la province, et soit en monnaie courante de cette province, ou en monnaie sterling, ou en monnaie courante de l'endroit où les dites somme ou sommes peuvent être payables respectivement; lesquelles dites débentures ou bons de corporation porteront intérêt payable semi-annuellement le premier jour de mai et de novembre chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par an, et il pourra être annexé à toutes telles débentures ou bons de corporation des coupons au montant de l'intérêt semi-annuel d'iceux, lesquels coupons étant signés par le maire, seront payables respectivement au porteur d'iceux lorsque et aussitôt que l'intérêt semi-annuel y mentionné écherra, et seront, lors du paiement d'iceux, livrés à la corporation ; et la possession de tout tel coupon sera une preuve *primâ facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé selon la teneur de telle débenture ou bon de corporation, et toutes les provisions de cette section auront rapport tant aux débentures ou bons de corporation ci-devant émis, qu'à ceux qui devront être émis après la passation de cet acte, et toutes telles débentures ou bons de corporation, et ensemble l'intérêt avec le principal d'iceux, seront assurés à même le fonds général de la dite corporation, tant par hypothèque spéciale et privilégiée sur le dit aqueduc qui aura effet immédiatement depuis et après l'extinction, par voix de paiement des débentures ou bons de corporation déjà émis pour le prix d'achat du dit aqueduc, en vertu des dispositions d'un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des Aqueducs de Montréal*, et tous les priviléges et avantages accordés et assurés aux dites débentures ou bons de corporation déjà émis comme susdit, pour le prix

Pourra émettre des débentures, &c.

Qui porteront intérêt.

De leurs coupons, &c.

La possession du coupon sera preuve du paiement de l'intérêt, en certain cas.

Les débentures tomberont sous l'application de cette section.

Elles seront garanties sur les fonds en général, &c.

7 Vict. c.— cité.

Les priviléges du dit acte, en faveur des traites, &c.,

déjà émises, s'étendront à celles qui le seront d'après l'acte actuel.

d'achat des dits aqueducs, par et en vertu de l'acte cité, seront et ils sont par les présents étendus, accordés et assurés en faveur des débentures ou bons de corporation qui seront ou pourront être ci-après émis par la dite corporation en conformité de cet acte : Pourvu que rien de ce qui est statué par le présent acte, ne sera considéré comme ayant l'effet de détruire la préséance de privilége des dites débentures ou bons de corporation ainsi émis comme susdit pour le prix d'achat des dits aqueducs.

Proviso quant à la priorité de privilége.

Il sera imposé une taxe ou une cotisation pour fournir de l'eau.

Qui sera sujet à cette taxe.

56. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation, lorsque et aussitôt qu'elle sera en état de fournir de l'eau à la dite cité ou à une partie quelconque d'icelle, de spécifier et déclarer par un réglement que les propriétaires ou habitants de maison, magasins et autres bâtiments semblables, dans la dite cité, ou dans telles parties d'icelle, auxquelles elle est prête à fournir de l'eau comme susdit, ou que les propriétaires avec les habitants seront, en vertu d'icelui, sujets à une taxe ou cotisation annuelle payable aux époques qui seront fixées en vertu du dit réglement à la dite corporation, laquelle taxe ou cotisation toutefois ne sera pas payable avant que la dite corporation soit en état de fournir l'eau aux dits propriétaires ou habitants, et n'excèdera pas un schelling et demi par louis de la valeur annuelle cotisée des dites maisons, magasins et autres bâtiments, et la dite taxe ou cotisation sera imposable à tous tels propriétaires et habitants, et payable tant par ceux qui consentiront que ceux qui refuseront d'admettre dans leurs maisons, magasins ou autres bâtiments, le tuyau qui doit conduire la dite eau ; mais telle taxe ou cotisation ne sera pas payable par les dits propriétaires ou habitants d'aucune telle maison, magasin ou bâtiment dans la dite cité avant que la dite corporation ne leur ait signifié qu'elle est prête et en état de fournir de l'eau à telle maison, magasin ou bâtiment, et si depuis la date de telle signification jusqu'à l'époque fixée pour le paiement de la dite taxe ou cotisation, il y a une période irrégulière, alors la dite taxe ou cotisation sera payable au *pro ratâ* de telle période irrégulière suivant le nombre de jours qu'elle aura durée, mais le taux

Quand sera-t-elle payable.

Elle n'excèdera pas 1s. 6d. par louis, &c.

Sera payée, par qui.

Avis à donner.

Pour une période inachevée, la taxe se payera à proportion.

Quant à la taxe sur le

annuel n'excédera pas le taux limité par cet acte. Pourvu toujours qu'il ne sera imposé aucune autre charge que la dite taxe ou cotisation pour l'approvisionnement d'eau comme susdit, nonobstant toute disposition à ce contraire dans l'acte en dernier lieu cité ; et pourvu aussi que les dépenses encourues pour l'introduction de la dite eau dans les dites maisons, magasins ou autres bâtisses, seront payées par la dite corporation, et les ouvrages nécessaires à cette fin seront faits par elle, mais la distribution de la dite eau dans les dites maisons, magasins ou autres bâtisses, après qu'elle y aura été introduite, sera aux frais des dits propriétaires ou locataires, s'ils désirent en avoir.

pied de l'année.
Proviso : nul autre paiement ne sera exigé.
Proviso : qui paiera certains frais.

57. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura le pouvoir de conclure des arrangements spéciaux avec les parties intéressées pour fournir de l'eau pour l'usage de machines à vapeur, bains, brasseries, distilleries, manufactures, écuries de louage, hôtels, et dans tous autres cas spéciaux ; et dans tous les cas où la personne qui recevra ou aura le droit de recevoir de l'eau de la dite corporation, négligera ou refusera de payer la dite taxe ou cotisation, il sera loisible à la dite corporation de détourner l'eau des bâtisses de la dite personne et de cesser de lui fournir de l'eau, mais la dite personne continuera néanmoins d'être responsable pour le paiement des dits arrérages, et tenue de la payer, ainsi que toute taxe ou cotisation qui deviendra due par la suite en vertu du dit réglement.

La corporation pourra faire des arrangements spéciaux, dans certains cas, pour fournir de l'eau.
L'approvionnement en sera discontinué pour défaut de paiement.
Les arrérages dus continueront d'être exigibles, ainsi que la taxe subséquente.

58. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées d'au moins des deux tiers des membres d'icelui, de faire des réglements qui obligeront toutes personnes pour les objets suivants, savoir :

Le conseil fera des réglements pour certains objets généraux.

Pour le bon ordre, la paix, le bien-être, l'amélioration, la propreté, la santé, l'économie intérieure, et le gouvernement local de la dite cité, et pour la prévention et la suppression de toutes nuisances, et de tous actes et procédés dans la dite cité, opposés, contraires ou préjudiciables au bon ordre, à la paix, au bien-être, à l'amélioration, à la propreté, à la santé, à l'économie intérieure ou au gouvernement local de la dite cité.

Pour le bon ordre, la paix, &c., de la cité.

Pour prélever et employer des deniers à même les droits, cotisations, &c.

Pour prélever, cotiser et employer tous deniers qui pourront être requis pour l'exécution des pouvoirs dont le dit conseil est maintenant ou pourra être ci-après investi, soit par l'imposition de droits et péages qui seront payés pour quelque ouvrage public dans la dite cité, ou par une répartition ou cotisation annuelle qui sera répartie et prélevée tous les ans sur les propriétés meubles ou immeubles, ou sur toutes deux, dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelles par rapport aux dites propriétés, pourvu que la cotisation susdite pourra chaque année se monter en tout à un schelling et six deniers par livres, mais n'excèdera pas cette proportion (excepté ainsi que ci-après pourvu), sur la valeur annuelle imposée de la propriété sujette à telle cotisation, et par l'imposition d'un droit ou de droits sur ceux qui tiendront des maisons d'entretien public, et les détailleurs de liqueurs spiritueuses ; et sur les marchands et commerçants et leurs agents fréquentant ou visitant la cité pour y prendre ou y recevoir des ordres, ou pour y vendre, par ou sur échantillon, contrat ou convention, ou d'aucune autre manière quelconque ; et sur tous petits merciers, colporteurs et petits marchands dans la cité ; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs, ou teneurs de théâtres, cirques ou amusements publics, exhibitions ou représentations d'aucune sorte ; ou de chevaux ou voitures d'aucune sorte tenus pour plaisir, pour usage, pour travail ou pour louage, ou de tables de billard, de jeux de quilles, de jeux d'amusement ou de moyens de jeux (*gambling*) d'aucune sorte, ou de chiens dans la dite cité ; et sur toutes personnes faisant le négoce d'effets ou marchandises quelconques, soit en gros, soit en détail, dans la dite cité ; et les lieux occupés par toutes et chacune d'elles ; sur les banquiers, banques et tous agents de banquiers ou de banques, et les lieux occupés par eux, et sur toutes institutions de banques et tous les lieux occupés comme banques, agences de banques, ou pour aucuns objets quelconques ayant rapport aux banques, dans la dite cité, excepté cette description particulière de banques d'épargnes dans la dite cité qui est maintenant ou qui pourra ci-après être établie pour l'avantage et le bénéfice des

Sur les maisons d'entretien public et sus les marchands.

Théâtres, &c., chevaux, voitures, tables de billard, chiens.

Marchands en gros et en détail.

Banques.

classes industrielles et ouvrières du peuple, et non pour le profit des actionnaires, laquelle description de banques d'épargnes est exemptée par ces présentes de toute autre répartition ou cotisation spéciale que la répartition ou cotisation spéciale qui sera répartie et prélevée sur toute propriété immeuble dans la dite cité ; sur tous marchands de transports ou contracteurs pour transports, et leurs agents, et tous les lieux occupés par eux ; sur tous courtiers et changeurs d'argent et leurs agents, et tous les lieux occupés par tels courtiers changeurs d'argent, ou leurs agents dans cette cité ; sur toutes compagnies d'assurance, et tous agents de ou pour aucune compagnie d'assurance ou compagnies d'assurance dans la dite cité, et tous les lieux occupés par telles compagnies d'assurance ou par tout agent ou agents de ou pour icelles dans la dite cité ; sur tous agents de marchands résidant dans aucune autre cité ou place dans cette dite province, ou ailleurs ; sur toutes compagnies de télégraphe et leurs agents dans cette cité, et sur les propriétaires de tous fils ou moyens de communication télégraphiques dans la dite cité, ou passant à travers aucune partie d'icelle ; sur toutes compagnies de gaz et les lieux occupés par elles dans la cité ; sur toutes personnes tenant des restaurants, cafés ou ordinaires ; sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, regrattiers, prêteurs sur gages, propriétaires, d'écuries de louage et charretiers ; sur tous commerçants et manufacturiers, et leurs agents ; sur tous brasseurs, distillateurs, manufacturiers de savon et de chandelle ; sur tous manufacturiers de camphine et autres huiles : sur tous fabricants de bière de gingembre, de bière d'épinette et de bière de racines, et les agents et agences de tous et chacun d'eux ; sur tous fabricants de briques, commerçants de bois et propriétaires ou possesseurs de cours à bois ; sur tous propriétaires et possesseurs de tanneries et boucheries dans la cité ; sur tous inspecteurs de potasse ou de perlasse, de bœuf, de lard, de farine, de beurre ou d'autres produits, articles ou effets quelconques dans la dite cité, et généralement sur tous commerces, manufactures, occupations, affaires, arts, professions, ou moyens de profit ou de subsistance, qu'ils soient énumé-

Marchands de transport.

Courtiers.

Compagnies d'assurance.

Agents.

Compagnies de télégraphe.

De gaz.

Cafés, encanteur, &c.

Brasseurs, distillateurs, &c.

Inspecteurs de potasse.

rés ci-dessus ou non, qui sont maintenant ou qui pourront par la suite être faits, exercés ou en opération dans la cité ; sur toutes personnes par qui ils peuvent ou pourront être faits, exercés ou mis en opération dans la dite cité ; soit pour leur propre compte ou comme agents pour d'autres, et sur les lieux dans ou sur lesquels ils sont ou pourront être faits, exercés ou mis en opération, et sur

Traversiers. toutes personnes agissant comme traversiers à la dite cité, ou fesant pour gages le transport par eau de personnes à la dite cité, de tout endroit n'étant pas à une distance de plus de neuf milles de la dite cité.

Pour augmenter le montant de la composition pour les travaux des chemins.

Pour augmenter le montant de la composition personnelle payable chaque année pour chaque personne sujette à la corvée sur les grands chemins dans la dite cité, jusqu'à une somme n'excédant pas cinq schellings courant, pour chaque contribuable ; et pour obliger toute et chaque personne ainsi contribuable, à payer le montant de telle composition personnelle ainsi établie, sans qu'il lui soit permis d'offrir son travail personnel sur les dits grands chemins au lieu d'icelle, et pour exempter du paiement de la dite composition personnelle, toute classe de personnes auxquelles il jugera convenable d'accorder la dite exemption à raison du peu de moyens pécuniaires des dits contribuables pour la payer.

Pour changer quand il sera nécessaire les sites des marchés.

Pour changer le site de tout marché ou de toute place de marché dans la dite cité, ou pour établir tout marché nouveau ou nouvelle place de marché, ou pour abolir tout marché ou toute place de marché actuellement existant, ou qui existera par la suite dans la dite cité, ou pour approprier tout ou partie de son site à tout autre usage public quelconque, nonobstant toute loi, statut ou usage à

Sauf le recours des parties lésées. ce contraire ; avec réserve en faveur de toute personne, lésée par quelque acte du dit conseil, relativement à tel marché ou place de marché, tout recours que la dite personne pourra légalement avoir contre la corporation de la dite cité, pour tout dommage souffert par la dite personne à raison de tel acte.

Pour fixer les pouvoirs des clercs des marchés.

Pour fixer et régler les devoirs et pouvoirs des clercs des marchés dans la dite cité, et de tous les autres officiers employés ou qui seront employés par le dit conseil sur

aucun des dits marchés ou pour iceux, et pour louer les étaux et toutes autres places pour la vente et l'exposition en vente de toute espèce d'objets et de denrées quelconques dans les dits marchés ou places de marché, et pour imposer, régler, fixer et déterminer les droits, taxes ou taux à être payés par toute personne vendant ou détaillant sur quelqu'un des dits marchés, toutes provisions, légumes, viandes de boucherie de toutes sortes, grains, volailles, foin, paille, et bois de chauffage, ou toute autre chose ou choses quelconques ; et pour régler la conduite de toutes personnes vendant ou achetant sur les dits marchés, et pour faire peser et mesurer, suivant que le cas le requerra, à la demande de toute partie intéressée, par tout officier ou autre personne qui sera nommé pour cette fin par le dit conseil, et sur le paiement de la rétribution que le dit conseil pourra de temps à autre juger à propos de fixer à cet égard, les divers effets vendus ou offerts en vente sur quelqu'un des dits marchés.

Pour louage des étaux.

Pour imposer des des droits sur les personnes y vendant.

Pour les poids et mesures.

Pour régler toutes voitures de toutes descriptions quelconques dans lesquelles des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou place publique dans la dite cité, et pour imposer un droit ou des droits sur les dites voitures, et pour établir la manière dont le dit droit ou les dits droits seront prélevés et payés.

Pour régler les voitures sur les marchés.

Pour établir un bureau ou des bureaux de santé, pour et dans la dite cité, et pour nommer les membres d'iceux, et pour faire tous réglements qu'il croira nécessaires pour garantir les habitants de la dite cité des maladies contagieuses et pestilentielles, ou pour diminuer le danger provenant de ces maladies.

Pour établir un bureau de santé.

Pour donner et conférer au dit bureau de santé tous les priviléges, pouvoir et autorité relativement aux devoirs du dit bureau, et les ordres à être donnés, et toutes choses à être faites par le dit bureau, dont le dit conseil est lui-même revêtu, quand à ce qui a rapport à la santé.

Pour lui conférer certains pouvoirs.

Pour empêcher les enterrements en dedans des limites de la cité, ou dans aucune section particulière d'icelle, ou dans aucun cimetière particulier, charnier ou autre place en icelle ; pour forcer l'enterrement, la translation et le ré-enterrement hors et au-delà de la cité de tout corps en-

Pour empêcher les enterrements dans la cité.

terré en dedans des limites de la dite cité en contravention à telle défense : pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause n'empêchera l'enterrement d'aucun prêtre ou d'aucune religieuse de la foi catholique romaine dans les églises catholiques romaines dans la dite cité.

Pour régler le mesurage du bois de chauffage, charbon et sel.

Pour régler le pesage ou mesurage de tous bois de corde, charbon et sel, et le pesage et le mesurage de tout grain apporté dans la dite cité pour y être vendu et consommé ; pour régler et déterminer de quelle manière, soit à la mesure soit au poids, ou d'après ces deux modes, seront ci-après achetés ou vendus tous les dits objets dans la dite cité ; et pour nommer des mesureurs et peseurs de tous tels objets, et établir et régler les émoluments qui seront payés aux dits officiers, et les devoirs qu'ils rempliront.

Pour cotiser les biens-fonds pour des égouts publics.

Pour cotiser les propriétaires de biens-fonds, au montant de la somme ou des sommes qui pourront en tout temps être nécessaires pour défrayer les dépenses de la construction ou réparation d'aucun égout public, dans toute rue publique ou grand chemin, dans la dite cité, et immédiatement en front des dits biens-fonds respectivement, et pour régler la manière dont ces cotisations seront prélevées et payées.

Pour obliger d'enclore les biens-fonds.

Pour obliger le propriétaire ou les propriétaires de biens-fonds situés dans les limites de la cité, leurs agents et tous autres ayant ou prétendant avoir charge de telles propriétés, de les enclore, et pour régler la hauteur, la qualité et les matériaux de telles clôtures.

Pour régler l'ouverture des rues.

Pour empêcher d'ouvrir, faire ou étendre toute rue, ruelle, ou chemin, soit public ou privé, dans la dite cité, à moins qu'ils ne soient ouverts, faits ou étendus à une largeur d'au moins soixante pieds mesure française : pourvu toujours, que les ruelles en arrière des emplacements uniquement pour communiquer avec les dépendances et les cours sur tels emplacements, soient spécialement exemptes de l'opération de ces réglements.

Pour obliger les occupants de lots non clôturés, de les enclore.

Pour forcer les occupants de lopins de terre non clôturés dans la dite cité, ou de terrains sur lesquels il y a de l'eau stagnante et putride, ou qui sont en aucune manière nuisibles et dangereux à la salubrité publique, et les

agents des propriétaires de tous tels terrains, et toutes personnes ayant ou prenant la charge de telles terres ou terrains, en l'absence de la cité des propriétaires des dits terrains, ou dans le cas où les dits propriétaires ne pourront pas être trouvés, à clôturer convenablement les dits terrains dans tel délai, et avec des clôtures de telle hauteur, et avec tels matériaux, que le conseil pourra ordonner ; et à égouter toute eau stagnante des dits terrains, ou toute eau sur iceux, qui pourra autrement être nuisible et dangereuse, d'en enlever toute matière ou chose malpropre et putride, et de les combler et niveler convenablement. Et s'il n'y a aucune personne occupant les dits terrains, et aucun agent ou autre personne pour en représenter les propriétaires ou leurs agents dans la dite cité, ou si les propriétaires de tous tels terrains, dans la dite cité, leurs agents ou les occupants des dits terrains, ou autres personnes en charge des dits terrains, ou prenant la charge d'iceux, refusaient ou négligeaient de les clôturer, comme susdit, de les égouter, de les nettoyer, de les combler et niveler, lorsqu'ils en recevront l'ordre du dit conseil ou de l'officier de droit, ou si les dits propriétaires, agents, occupants ou autres personnes sont incapables faute de moyens, ou toute autre cause, de clôturer, égouter, nettoyer, combler et niveler les dits terrains, lorsqu'ils en recevront l'ordre comme susdit, alors et dans tous tels cas il sera loisible au dit conseil, et le dit conseil est par les présents autorisé à le faire faire aux frais et dépens des dits propriétaires des dits terrains, et acquérir par là une hypothèque spéciale sur les dits terrains pour le montant ou somme d'argent ainsi dépensé pour ce faire.

Pour faire enlever les perrons.

Pour ordonner et requérir en tout temps, l'enlèvement de tous bas de porte, porches, balustrades ou autres constructions projetant au dehors, ou obstruant une rue publique ou grand chemin dans la dite cité, aux frais des propriétaires des biens-fonds sur lesquels les dits obstacles ou obstructions seront trouvés.

Pour défrayer les dépenses de l'éclairage de la cité.

Pour défrayer à même les fonds de la dite cité, la dépense nécessaire pour éclairer la dite cité ou aucune partie d'icelle, par le moyen du gaz, ou avec de l'huile, ou

de toute autre manière, et pour faire tous les travaux qui pourront être nécessaires pour cet objet ; et pour obliger les propriétaires de biens-fonds en toute partie de la dite cité ainsi éclairée, ou qui sera ainsi éclairée, à permettre la confection des dits ouvrages dans et sur les dites propriétés respectivement, et de permettre de poser sur les dites propriétés et sur toutes bâtisses érigées sur icelles, tous les tuyaux, lanternes, poteaux à lanternes, et tous autres objets ou choses qui pourront être nécessaires pour l'objet susdit ; la dépense de tous les dits travaux étant dans tous les cas défrayée par le dit conseil, et à même les fonds de la dite cité.

Pour changer les niveaux.

Pour changer le niveau des trottoirs ou parapets dans toute rue ou grand chemin dans la dite cité, de la manière qui sera jugée à propos par le dit conseil, pour la commodité, la sûreté et l'intérêt des habitants de la dite cité :

Proviso pour compensation.

pourvu toujours, que le dit conseil pourra, sur les fonds de la dite cité, accorder compensation à toute personne dont la propriété sera endommagée par tout changement de niveau dans un trottoir sur la devanture d'icelle.

Pour abattre les vieux murs, &c.

Pour abattre, démolir et enlever chaque fois qu'il sera nécessaire, tous vieux murs, cheminées ou bâtisses, dilapidées ou en ruines, qui peuvent menacer la sûreté publique ; et pour déterminer en quel temps et par quel procédé les dits vieux murs, cheminées et bâtisses seront abattus, démolis et enlevés, et par qui en seront faits les frais.

Pour régler le poids et la qualité du pain.

Pour régler, fixer, et déterminer le poids, la qualité, et le prix de tout pain qui se vendra ou sera offert en vente dans la dite cité de Montréal.

Pour régler les engagés.

Pour contenir, régler et gouverner les apprentis, domestiques, engagés, et journaliers dans la dite cité de Montréal, et pour diriger la conduite des maîtres et maîtresses à l'égard des dits apprentis, domestiques, engagés, et journaliers dans la dite cité de Montréal.

Pour empêcher le jeu.

Pour empêcher le jeu (*gaming*), et la tenue d'aucune maison ou place de jeu, dans la dite cité.

Pour régler les traversiers et les lieux de

Pour la conduite des personnes agissant comme traversiers à la dite cité, de tout endroit qui ne sera pas situé à une distance de plus de neuf milles de la dite cité, et pour

établir un tarif ou des tarifs des taux à être chargés par les dits traversiers, et aussi pour fixer et déterminer les endroits de débarquement dans la dite cité de Montréal, qu'il jugera convenable, et pour tous autres objets ayant rapport aux dites traverses et aux dits endroits de débarquement. débarquement.

Pour obliger les membres du dit conseil à assister aux assemblées trimestrielles et autres du dit conseil, et pour assurer l'exécution par les membres du dit conseil, de leurs devoirs respectifs comme tels. Pour obliger les membres à assister.

Pour gouverner, régler, armer, vêtir, loger, et payer les officiers et hommes de la force constabulaire à être établie en vertu du présent acte, et pour régler et fixer la résidence, la classification, le rang, les devoirs, l'inspection et la distribution de la dite force, et généralement pour le gouvernement de la dite force constabulaire, de manière à prévenir toute négligence de devoir ou abus de pouvoir, de la part des membres composant la force dernièrement mentionnée. Pour régler la force constabulaire.

Pour établir dans la dite cité de Montréal, autant d'enclos publics et dans autant de lieux différents qu'on le croira avantageux, pour y détenir les chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres et cochons, qui seront trouvés errants et pour les enfermer suivant la loi. Pour établir des enclôs publics.

Pour obliger et requérir que toutes espèces d'animaux vivants et toutes espèces de provisions et denrées quelconques, ordinairement achetées et vendues dans les marchés publics, et qui seront apportées dans la suite dans la dite cité pour y être vendues, soient transportées aux marchés publics de la dite cité, et y soient exposées ; et qu'aucun animal vivant, provision ou denrée ne soient offerts ou exposés en vente, ou ne soient vendus ou achetés, ailleurs dans la dité cité, que sur les dits marchés publics d'icelle, sans la licence ou permission spéciale du dit conseil. Pour exiger que les animaux et provisions amenés aux marchés.

Pour imposer une taxe sur toutes foires privées dans la dite cité, ou qui y seront à l'avenir établies pour la vente d'animaux, provisions ou denrées, ou de toute autre chose qu'on vend ordinairement dans les marchés publics, avec pouvoir de régler et fixer la dite taxe par rapport à Pour imposer une taxe sur les foires privées.

chaque foire particulière, suivant que le conseil le croira convenable

Pour cotiser les citoyens pour l'arosement et le balayage de certaines rues en particulier.

Pour cotiser les citoyens résidant dans une rue, ruelle, place ou section de la cité en particulier, pour la somme ou les sommes nécessaires pour défrayer les dépenses du balayage et de l'arrosement de la dite rue, ruelle, place ou quartier de la cité ; pourvu que les deux tiers au moins des citoyens résidant dans la dite rue, ruelle, place ou quartier aient d'abord demandé et sollicité qu'elle fut balayée et arrosée ; et pourvu aussi que la dite cotisation ne s'élèvera pas à plus de trois deniers par livre.

Pour cotiser pour couvrir les dommages causés par une émeute.

Pour imposer une cotisation spéciale en sus de toutes autres répartitions ou cotisations que le dit conseil est autorisé à imposer, pour défrayer et couvrir les dommages causés à des particuliers, à l'occasion des bâtiments, maisons ou autres propriétés quelconques, qui seraient démolies, détruites, gâtées, endommagées ou détériorées par toute populace ou réunion tumultueuse de gens troublant l'ordre dans la dite cité. Pourvu que si dans le cas où une propriété quelconque dans la dite cité, sera démolie, détruite, ou endommagée, par une populace ou réunion tumultueuse, le dit conseil négligeant de pourvoir par telle cotisation spéciale à défrayer les dépenses qui en résulteraient dans les six mois qui suivront telle démolition ou dommage, alors le conseil sera responsable pour telles dépenses ; et les propriétaires de la propriété démolie ou endommagée pourront en recouvrer le montant ou la valeur par action contre le dit conseil.

Pour empêcher la construction de maisons de bois dans la cité.

Pour empêcher et prévenir la construction ou érection d'aucune bâtisse en bois, de toute espèce ou description quelconque, ou l'emploi de bardeaux ou autres matériaux en bois quelconques pour couvrir toute bâtisse d'aucune sorte quelconque, dans les limites de la cité, et rendre

Murs de séparation en pierre ou briques.

obligatoire la construction et érection de murs de séparation, soit en pierre ou en briques et de la hauteur et épaisseur que le dit conseil le jugera nécessaire, entre tous lots de terre appartenant à différents propriétaires, et situés dans cette partie de la dite cité qui est bornée par le fleuve St. Laurent, et par les rues Craig, Lacroix et McGill : nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Pour empêcher qu'il ne soit érigé aucune machine à vapeur dans les limites de la dite cité, à moins que la bâtisse qui la contiendra, ne soit distincte et éloignée de toute autre bâtisse, ou de la ligne de la rue, place, ruelle ou autre moyen de communication, d'au moins cent pieds. Pour empêcher l'érection de machines à vapeur.

Pour punir, soit par amende soit par emprisonnement, ou par les deux, toute personne ou personnes qui maltraiteront, ou traiteront cruellement aucun animal, dans les limites de la dite cité. Cruauté aux animaux.

Et par tout réglement ainsi fait pour tous et chacun des objets susdits, le dit conseil pourra imposer telles amendes n'excédant pas cinq livres, ou tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou l'un et l'autre, suivant qu'il le jugera nécessaire pour mettre à exécution les dits réglements. Pénalité.

59. Et pour mieux protéger la vie et la propriété des habitants de la dite cité, et pour prévenir les accidents par le feu en icelle, qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil de la dite cité, à une assemblée du dit conseil, où seront présents au moins les deux tiers de ses membres, aura de plus plein pouvoir et autorité pour faire des réglements qui seront obligatoires pour toutes personnes, pour les objets suivants, savoir : Le conseil pourra faire des réglements pour empêcher les accidents causés par le feu.

Pour régler la construction, la dimension, la hauteur et l'élévation des cheminées, et spécialement lorsque des maisons ou bâtisses sont construites ou élevées au-dessus d'autres maisons et bâtisses auxquelles elles peuvent joindre ou en être près ; par qui, aux frais de qui, de quelle manière, à quelle hauteur, et dans quel délai les cheminées des maisons ou bâtisses les moins hautes seront élevées de manière à ne pas mettre en danger les maisons qui les joignent ou celles du voisinage, et pour prévenir tout risque d'accident ou perte par le feu. Pour régler la hauteur des cheminées.

Pour établir telles règles et réglements qu'il croira expédients pour prévenir les accidents par le feu, et pour la conduite de toutes personnes présentes à quelqu'incendie dans la dite cité. Et la conduite des personnes présentes à aucun incendie.

U. OF ILL. LIB.

Pour nommer des officiers pour faire exécuter ces réglements.

Pour nommer tous officiers qu'il jugera nécessaire pour mettre à effet les règles et réglements ci-dessus, et pour prescrire les devoirs de tels officiers, et pour pourvoir à à leur juste rémunération à même les fonds de la dite cité.

Pour défrayer les dépenses encourrues pour éteindre les incendies.

Pour défrayer à même les dits fonds, toutes dépenses qu'il croira juste d'encourir, pour l'achat de pompes ou appareils de toutes espèces, ou pour tout autre objet nécessaire pour prévenir les accidents par le feu, et pour faciliter les moyens d'arrêter les progrès des incendies.

Pour autoriser la visite des propriétés

Pour autoriser tels officiers qui seront nommés par le conseil pour cet objet, à visiter et examiner en temps et heures convenables, qui seront fixés par tels réglements. l'intérieur ainsi que l'extérieur de toutes maisons, bâtisses et propriétés réelles de toute espèce, dans la dite cité, afin de constater si les règles et les réglements qui seront faits comme susdit, ont été duement observés et obéis, et pour obliger tous propriétaires, possesseurs ou occupants de maisons, bâtisses ou biens-fonds, à y admettre tels officiers et personnes, aux temps et heures fixés pour les fins susdites.

Pour autoriser la démolition de bâtisses lors d'incendie.

Pour revêtir les membres du dit conseil et les officiers qui seront désignés dans tels réglements susdits, du pouvoir de faire démolir ou abattre toutes bâtisses ou clôtures que les dits membres ou officiers jugeront nécessaires de démolir ou d'abattre, afin d'arrêter les progrès de tout incendie.

Pour y prévenir les vols et déprédations.

Pour prévenir les vols et les déprédations aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera ou maltraitera un membre ou officier du conseil dans l'exécution de tout devoir qui lui sera assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il sera revêtu par quelque réglement fait en vertu de l'autorité de la présente section.

Pour indemniser ceux qui pourraient être blessés, et récompenser les actes méritoires.

Pour défrayer à même les fonds de la cité, toute dépense qui sera encourue par le dit conseil pour assister toute personne employée par lui, qui aura reçu quelque blessure ou contracté quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie ; ou pour assister ou pourvoir aux besoins de la famille des personnes employées par lui, qui périront dans quelqu'incendie ; ou pour accorder des

récompenses en argent, médailles, ou autrement, aux personnes qui auront fait quelqu'action méritoire dans tout incendie.

Pour s'enquérir de l'origine de tout incendie.

Pour établir ou autoriser et obliger à établir après tout et chaque incendie dans la dite cité, une enquête juridique de la cause et de l'origine du dit incendie ; et pour cet objet le dit conseil ou tout comité d'icelui autorisé à cette fin, ou le recorder de la dite cité, est par les présentes autorisé à faire venir les parties et témoins devant lui, à peine d'une amende ou d'un emprisonnement, ou des deux ; à les examiner sous serment, et à faire détenir pour subir leur procès toutes personnes contre lesquelles il aurait de justes motifs de soupçonner qu'elles ont causé volontairement et malicieusement le dit incendie ou les dits incendies.

Pour imposer une cotisation ultérieure de trois deniers par livre.

Pour imposer en sus de tous autres taux, cotisations, ou impôts, que le dit conseil a le pouvoir d'imposer, une répartition ou cotisation annuelle a être répartie et prélevée sur toutes propriétés réelles situées dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelles, à l'occasion des dites propriétés, pourvu que la dite cotisation n'excèdera pas dans une année trois deniers par livre, sur la valeur estimée des dites propriétés, situées dans la dite cité, et pour régler le temps et la manière en lesquels la dite répartition ou cotisation seront perçues ; et le dit conseil pourra, par un réglement pour quelqu'un des objets pour lesquels le dit conseil est autorisé par cette section du présent acte, à faire tout réglement, imposer toute amende qui n'excèdera pas cinq livres ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou les deux, selon qu'il le jugera expédient, pour la mise à exécution des dits réglements.

Amende et emprisonnement limités.

Personnes servant dans toute compagnie du feu exemptes de remplir certains devoirs.

60. Et qu'il soit statué, que toute personne enrolée ou servant dans toute compagnie de feu, de boyaux, de crochets et d'échelles, ou dans toute compagnie de protection des propriétés, établie ou qui sera établie par le dit conseil, ou dans toute telle compagnie sous le contrôle et la régie du dit conseil de la dite cité, sera, pendant tout le temps qu'elle continuera ainsi d'être enrôlée et de servir, exempte du paiement de la composition personnelle au lieu de

la corvée, et de servir comme juré, connétable ou milicien, excepté pendant toute guerre ou invasion de la province.

Pouvoir d'imposer une pénalité sur les cotiseurs ne faisant pas leurs devoirs.

61. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au conseil de la dite cité, à une assemblée ou aux assemblées du dit conseil, où devront être présents au moins les deux tiers du dit conseil, d'imposer par un réglement, une amende n'excédant pas cent livres courant de la dite province, contre le cotiseur ou les cotiseurs de ou pour la dite cité, ou d'un des quartiers d'icelle, qui refuseront ou négligeront sciemment de remplir, exécuter, ou accomplir le devoir ou les devoirs imposés aux dits cotiseurs, et qu'ils pourront être tenus et requis par la loi de remplir, d'exécuter et d'accomplir, et une pareille amende n'excédant pas cent livres, sur tout tel cotiseur qui remplira le dit devoir ou les dits devoirs d'une manière négligeante, partiale et imparfaite.

Ramonage des cheminées.

62. Et attendu que les différents systèmes de ramonage des cheminées qui ont été jusqu'à présent en usage dans la dite cité de Montréal, ont été reconnus défectueux et mauvais, et qu'il est très-important d'établir un système efficace pour le ramonage des cheminées dans la dite cité : qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au dit conseil d'accorder aux personnes qui voudront agir comme ramoneurs des cheminées dans la dite cité, ou dans quelque partie d'icelle, des licences pour ramoner les cheminées pour gain ou pour gages dans la dite cité, ou dans telles parties d'icelle auxquelles pourra s'étendre la licence ou les licences à être ainsi accordées, en exigeant le paiement de tel droit ou taxe pour telle licence ou licences, et à tous autres termes et conditions que le dit conseil jugera expédient d'imposer ; et depuis et après la passation du présent acte, personne ne pourra pour gain ou pour gages ramoner ou faire ramoner aucune cheminée ou partie d'aucune cheminée, dans la dite cité, sans avoir reçu une licence du dit conseil pour ramoner les cheminées dans la dite cité, ou dans une partie de la dite cité qui devra être désignée dans la dite licence ; ni depuis et après la passation du présent acte, aucune personne ayant reçu aucune telle licence comme susdit, ne ramonera ou

Les ramoneurs devront avoir des licences.

ne fera ramoner pour gain ou pour gages, aucune cheminée ou partie de cheminée dans la dite cité, après l'expiration du temps pour lequel la dite licence aura été accordée, ou dans aucun endroit dans la dite cité auquel ne s'étendra pas telle licence, ou au-delà des limites mentionnées dans telle licence, et aucune personne ayant obtenu une licence comme susdit, n'exigera ou ne recevra soit directement ou indirectement, aucune somme ou allouance plus considérable d'aucune nature quelconque, pour le ramonage d'une cheminée ou partie d'une cheminée, ou pour aucun ouvrage ou devoir lié à tel ramonage, ou pour aucun devoir à être rempli en vertu de telle licence, plus forte que celle qu'elle sera autorisée à exiger en vertu du tarif qui sera fait et établi pour cet objet, ainsi qu'il y est ci-après pourvu, sous une amende de vingt-cinq schellings cours actuel, pour toute et chaque contravention à quelqu'une des dispositions contenues dans la présente section du présent acte.

Rémunération fixée.

63. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil, de faire, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées au moins des deux tiers des membres d'icelui, des réglements qui obligeront toutes personnes à faire ramoner toutes les cheminées dans la dite cité par un ramoneur licencié, de la manière, à telles époques, et aussi souvent que le dit conseil l'ordonnera, et pour établir un tarif des taux ou prix qui devront être payés aux dits ramoneurs licenciés pour le ramonage des cheminées ; et chaque fois qu'une cheminée prendra feu dans la dite cité, l'occupant de la maison où la dite cheminée aura pris feu, paiera une amende qui ne sera pas moindre que vingt-cinq schellings, et pas plus que cinquante schellings courant, à la discrétion de la cour devant laquelle le recouvrement de la dite amende sera poursuivi, avec les frais de poursuite, à moins que le dit occupant de la dite maison où telle cheminée aura ainsi pris feu, n'ait fait ramoner et ne prouve qu'il a fait ramoner par un ramoneur licencié, la cheminée qui aura ainsi pris feu, ou à moins qu'il ne paraisse que d'après les réglements de la dite cité, le dit occupant n'était pas tenu de faire ramoner la dite cheminée entre l'époque du ramonage d'icelle par

Réglements relatifs aux ramoneurs.

Pénalité lorsqu'une cheminée prendra feu.

Responsabilité de l'occupant définie.

un ramoneur licencié, et celle où la dite cheminée aura pris feu : pourvu toujours, que tout occupant d'une partie d'une maison dans la cité qui servira ou permettra de se servir de tout ou de partie d'une cheminée attachée à la dite maison, dans la dite cité ou en fesant partie, sera considéré pour tous et chacun les objets de la présente section du présent acte, comme étant l'occupant de la dite maison ; et pourvu de plus, que si la cheminée qui aura pris feu est à l'usage des occupants de différentes bâtisses ou des occupants de différentes parties de la même bâtisse, chacun des dits occupants sera sujet, sous tous les rapports, aux mêmes obligations que si la dite cheminée eût été uniquement à l'usage du dit occupant ; et pourvu aussi, que toute cheminée qui servira en quelque manière que ce soit à chauffer une bâtisse, ou à conduire au dehors la fumée d'une bâtisse, ou autres usages semblables, soit que la dite cheminée soit en dedans ou en dehors de la dite bâtisse, ou soit partie en dedans et partie en dehors de la dite bâtisse, sera considérée comme une cheminée dans la dite bâtisse pour toutes et chacunes des fins et intentions du présent acte.

Tous règlements seront soumis au gouverneur.

64. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'une copie de tout réglement qui sera fait en vertu du présent acte, sera transmise avec toute la diligence possible, après sa passation, au gouverneur de cette province pour le temps d'alors ; et il sera loisible au dit gouverneur, par et de l'avis du conseil exécutif de cette province, dans les trois mois depuis et après la réception de la dite copie, de désapprouver aucun tel réglement : et cette désapprobation sera signifiée sans délai au maire de la dite cité, et après ce temps, le dit réglement sera nul et de nul effet : pourvu aussi, que tous réglements qui répugneront à quelque loi en force dans le pays, ou à quelqu'acte de la législature de cette province, seront nuls et sans effet.

Tous réglements actuellement en force continueront à l'être.

65. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tous et chacun les ordres, règles, réglements et actes d'autorité légalement faits par le dit conseil, depuis la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, ou par les juges de paix pour le district de Montréal, avant la passation de la dite ordonnance en dernier lieu

mentionnée, pour incorporer la dite cité et ville de Montréal, qui seront en force au moment de la passation du présent acte, continueront à être, seront et demeureront en pleine force et effet jusqu'à ce qu'ils soient rescindés, abrogés, ou modifiés par le dit conseil en vertu de l'autorité du présent acte, ou par d'autre autorité legale et compétente.

[Sections 66, 67, 68, 69, 70, 71 concernant les expropriations, révoquées par la 27e–28e Victoria, chap. 60.]

Les corporations pourront appliquer le prix ou compensation pour leur propriété.

72. Et qu'il soit statué, que toutes corporations ecclésiastiques ou civiles, dont la propriété ou quelque partie de la propriété sera cédée à la dite corporation de la cité de Montréal, ou prise par elle sous l'autorité du présent acte, pourront appliquer le prix ou la compensation payée pour les propriétés ainsi cédées ou prises, sur d'autres biens-fonds dans toute partie de cette province, et pourront tenir et posséder les dites propriétés sans lettre d'amortissement de Sa Majesté ; nonobstant toute loi à ce contraire.

Le conseil pourra acheter des propriétés pour des cimetières.

73. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité d'acheter des propriétés, à savoir : des propriétés foncières dans la dite cité de Montréal, et aussi, hors et au-delà des limites d'icelle, s'il le juge convenable, pour tout objet quelconque ayant en vue de promouvoir ou de conserver la santé publique, et surtout afin d'établir un cimetière, ou des cimetières publics, dans ou près la dite cité, pour l'usage et l'avantage de ses habitants et des habitants des environs de la dite cité.

[Section 74, révoquée, voir 27e. 28e Victoria, chap. 60.]

Augmentation de dix par cent par année dans les cotisations à défaut de paiement.

Propriété vendue après un délai de cinq années.

75. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de non paiement des cotisations sur tout immeuble dans la dite cité, sujet aux cotisations, une augmentation de dix pour cent sur le montant des cotisations imposées sur les dites propriétés accroîtra tous les ans et sera ajoutée aux arrérages des cotisations dues sur les dites propriétés, tant et aussi longtemps qu'elles ne seront point payées ; et la dite propriété, ou aucune partie d'icelle qui pourra suffire, si elle est susceptible d'être partagée, sera vendue pour le paiement d'iceux après cinq années de non-paiement des dits arrérages de cotisations et accroissement de dix pour

cent par année comme susdit ; et le shérif du district de Montréal est autorisé par les présentes, et aura le pouvoir de vendre et aliéner les dites propriétés, après avis à cet effet donné par lui, dit shérif, pendant six mois, en la manière et forme ordinaires, pour pourvoir au paiement et à la satisfaction de tout jugement qui pourrait être obtenu pour les dits arrérages de cotisations et de l'accroissement de dix pour cent comme susdit, pour les dites cinq années, soit que le jugement ait été obtenu dans la cour supérieure, ou dans la cour du recorder, un mandat ou ordre à cet effet, ayant émané de la dite cour supérieure, ou de la dite cour du recorder, et ayant été adressé au dit shérif ; et les deniers provenant de la vente des dites propriétés seront dans tous les cas rapportés par le dit shérif, devant la dite cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour qu'ils soient par la dite cour adjugés, distribués et payés conformément à la loi et aux droits et priviléges des parties qui y auront droit : pourvu néanmoins que toute balance ou somme de deniers prélevés comme susdit par le dit shérif et restant entre les mains du dit shérif, après que le jugement aura été prononcé et la distribution ordonnée par la dite cour, sera, sous les quinze jours qui suivront, payée par le dit shérif aux maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal, pour rester déposée entre leurs mains à l'intérêt légal, de six pour cent, jusqu'à ce qu'elle soit demandée et réclamée par la partie ou les parties qui auront droit de la demander et réclamer.

Le locataire sera tenu de payer les cotisations, et aura le droit de déduire le montant du loyer.

76. Et qu'il soit statué, que toute répartition ou cotisation à laquelle toute propriété réelle dans la dite cité, pourra être légalement répartie ou cotisée, pourra être exigée et recouvrée soit du propriétaire de la dite propriété réelle ainsi taxée ou cotisée, ou de toute personne occupant la dite propriété, ou quelque partie d'icelle, soit comme locataire ou autrement, et lorsque la dite taxe ou cotisation aura été payée par un locataire non tenu d'en faire le paiement par le bail ou autre convention en vertu duquel il occupe telle propriété réelle, tel locataire aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui du loyer qu'il a à payer pour la jouissance ou occupation de la dite

propriété réelle ainsi répartie ou cotisée : pourvu toujours qu'un jugement obtenu, ou une exécution émanée contre l'un des dits propriétaires ou locataires, n'excluront ni empêcheront les procédés contre l'autre pour le paiement des dites répartitions ou cotisations, s'il ne peut être obtenu de celui contre qui des procédés auront d'abord été adoptés. Proviso.

77. Et qu'il soit statué, que toutes dettes depuis et après la passation du présent acte, qui deviendront dues à la corporation pour droit ou cotisation imposée ou cotisée sur toute propriété réelle ou personnelle, ou sur toutes deux dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou locataires d'icelle à raison des dites propriétés, ou taxe sur le commerce, ou tout autre droit, taxe ou impôt prélevés par et en vertu de tout réglement du dit conseil, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toutes autres dettes, excepté les dettes dues à Sa Majesté, et seront, dans la distribution des deniers provenant de la vente de toute propriété, soit réelle ou personnelle, appartenant à toute personne sujette à payer une telle dette, tenues, considérées et adjugées comme telles, par toutes cours de justice, et par tous commissaires ou autres personnes ayant juridiction en matière de banqueroute dans le Bas-Canada ; pourvu toujours que le privilége accordé par les présentes ne s'étendra pas au-delà des répartitions ou cotisations dues pour cinq années, c'est-à-dire, pour l'année courante, lorsque la réclamation en sera faite, et pour les cinq années précédant telle année courante : et pourvu aussi qu'il ne sera pas nécessaire d'enregistrer le dit privilége pour le conserver, nonobstant tout acte, ordonnance ou loi à ce contraires. Privilége accordé pour cinq années de cotisation. Proviso.

78. Et attendu qu'il se présente plusieurs cas d'enquêtes sur des faits devant le dit conseil, ainsi que devant les comités d'icelui, où les intérêts de la justice seraient consultés si les témoins produits pouvaient être examinés sous serment, et que pouvoir fut donné au dit conseil et aux comités de forcer les témoins, à venir devant eux, qu'il soit en conséquence statué, que lorsqu'on fera une enquête ou investigation devant le dit conseil, ou aucun comité d'icelui, autres que celles déjà pourvues par la loi, Pouvoir d'examiner les témoins sous serment en certains cas.

il sera loisible au maire de la dite cité, ou à toute personne le représentant, d'émaner son ordre commandant à toute personne de comparaître devant le dit conseil, ou tout comité d'icelui comme susdit, afin de rendre témoignage concernant la dite enquête ou investigation ; et si quelque personne ainsi sommée néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés par telle sommation, et qu'aucune excuse raisonnable ne soit prouvée devant le dit conseil ou comité, ou si quelque personne comparaissant ou obéissant à telle sommation, refuse d'être examinée sous serment concernant la dite enquête ou investigation, il sera loisible au dit maire d'obliger telles personnes de comparaître et de les obliger de répondre à toutes questions légitimes par les mêmes moyens qui sont mis en usage pour tels objets dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada ; et toute personne négligeant ou refusant ainsi de comparaître, ou refusant d'être examinée sur serment, comme susdit, encourra et paiera, de plus, sur conviction d'icelle devant la cour du recorder de la dite cité de Montréal, telle somme d'argent n'excédant pas cinq livres, cours actuel, et sera sujette à tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, selon qu'il paraîtra juste à la dite cour du recorder ; et quiconque rendra, par corruption ou volontairement, faux témoignage sur toute telle enquête ou investigation, sera censé coupable de parjure volontaire et corrompu, et sera passible de toutes les pénalités de la dite offense.

Pénalité.

Cour du recorder établie.

79. Et attendu qu'il est expédient de pourvoir à une manière sommaire et non dispendieuse de recouvrer les dettes, amendes et pénalités, et d'entendre et juger les offenses ci-après mentionnées ; qu'il soit en conséquence statué, qu'il y aura dans la dite cité une cour de record qui sera appelée la cour de recorder de la cité de Montréal, et à laquelle présidera le recorder pour le temps d'alors, assisté d'un ou plusieurs échevins ou conseillers de la dite cité, ou en l'absence du recorder pour cause de maladie ou autrement, ou lorsqu'il n'y aura pas de recorder, le maire ou un des échevins ou conseillers de la dite cité présdera ; et telle cour aura dans tous les cas les mêmes pouvoirs et la même juridiction quant aux crimes, offen-

ses et délits, commis dans la dite cité, que la cour des sessions hebdomadaires de la paix pour la dite cité et district de Montréal possède actuellement ou pourra avoir dans la suite par la loi, quant aux crimes, offenses et délits, commis dans sa juridiction locale, ainsi que dans toutes ses affaires d'intérêt civil n'appartenant pas à la juridiction ordinaire d'une cour de justice, dont la dite cour des sessions hebdomadaires de la paix a été investie ou pourra à l'avenir être investie par la loi ; et il sera loisible à la dite cour du recorder d'entendre et juger toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation de la dite cité, pour le recouvrement de toutes sommes d'argent qui pourront être dues et payables à la dite corporation de la dite cité, pour le montant d'aucune taxe, cotisation, droit ou impôt légalement imposés par aucun réglement, règle ou ordre maintenant en force ou qui pourront dans la suite être en force dans la dite cité, et toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation pour le recouvrement d'aucune somme d'argent qui pourra être due et payable à la dite corporation, pour le loyer, ou l'occupation d'aucun étal de bouchers ou regrattiers, ou autre étal ou banc quelconque dans ou sur aucun des marchés publics de la dite cité, ou pour le montant d'aucune taxe, impôt ou droit maintenant levé ou collecté, ou qui pourra dans la suite être légalement imposé, levé ou collecté sur aucun des dits marchés publics : aussi d'entendre et juger toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation de la dite cité de Montréal pour le recouvrement d'aucune rente ou revenu d'eau, ou d'aucune somme d'argent quelconque qui pourra être due et payable à la dite corporation pour rente d'eau, ou pour aucun approvisionnement d'eau donnée ou fournie à même les aqueducs de Montréal, maintenant la propriété de la dite corporation, à aucune maison ou dépendances ou à aucune personne ou pour l'usage d'aucune personne dans la dite cité ; ou pour l'introduction d'aucun tuyau des dits aqueducs dans aucune maison ou dépendances dans la dite cité, ou pour l'agrandissement, l'extension, les réparations, le renouvellement ou le changement d'aucun tel tuyau dans aucunes maisons

ou dépendances, ou à la demande, réquisition ou pour l'usage ou le bénéfice d'aucune personne dans la dite cité ; et aussi d'entendre et juger toutes contraventions à aucun tel réglement, règle ou ordre, ou à aucune loi concernant aucun marché ou marchés dans la dite cité, ou à aucune loi concernant aucune cotisation, taxe ou droit à être levés dans la dite cité, ou à aucune des dispositions d'une ordonnance de la législature de la province du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal ;* et aussi d'entendre et juger toutes poursuites et actions qui pourront être intentées pour le recouvrement d'aucune amende ou pénalité qui pourra dans la suite être encourue et être due et payable en vertu d'aucun tel réglement, règle ou ordre maintenant en force ou qui pourront dans la suite être en force dans la dite cité comme susdit, ou en vertu de cet acte, ou en vertu d'aucun acte concernant aucun marché dans la dite cité, ou en vertu d'aucun acte concernant les cotisations à lever dans la dite cité, ou en vertu d'aucune des dispositions de la dite ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté et intitulée : *Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal;* et pour les fins sudites, la dite cour du recorder sera tenue de temps à autre selon que l'occasion le requerra, dans l'hôtel-de-ville de la dite cité, ou dans telle autre place que le dit conseil de la dite cité pourra ordonner ; et le greffier de Montréal sera le greffier de la dite cour du recorder, et il ne sera pas nécessaire que les brefs, writs et sommations qui seront émanés de la dite cour du recorder, soient sous aucun sceau, mais ils seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et seront signés par le recorder de la dite cité de Montréal, ou dans le cas qu'il serait absent ou qu'il ne serait pas nommé, par le dit maire, échevin, ou conseiller présidant, et seront contresignés par le dit greffier ; et il sera loisible à la dite cour, par un writ qui sera signé et contresigné comme susdit, de sommer la personne accusée d'aucune offense comme susdit, ou de qui toute somme d'argent sera réclamée pour une ou plusieurs des causes ci-dessus

mentionnées dans la présente section, et les témoins qui devront être entendus et examinés, tant en faveur que contre la dite partie, et sur la comparution ou le défaut de comparaître de la dite partie accusée, ou contre laquelle il y aura plainte, sur preuve de la signification de la sommation par le certificat par écrit de la personne qui l'aura signifiée, de procéder à l'examen du témoin ou des témoins sous serment, et de prononcer jugement suivant le témoignage, accordant les frais à la partie en faveur de laquelle le jugement aura été rendu ; et lorsque la partie accusée, ou contre laquelle il y aura plainte, sera convaincue de telle offense, ou si le jugement est rendu en faveur de la partie poursuivante pour le recouvrement de toute somme d'argent, ou pour toute partie d'icelle, sur preuve ou confession, d'émaner un ordre ou des ordres qui devront être signés et contresignés comme susdit, requérant tout constable ou huissier de prélever sur les meubles et effets appartenant à la partie convaincue, ou contre laquelle jugement aura été rendu, le montant du dit jugement, ou de toute pénalité ou amende qui sera imposée par telle conviction, selon le cas, et les frais de poursuite et d'exécution contre iceux ; lequel ordre autorisera tout tel constable ou huissier à exécuter le dit ordre, dans toute partie du district de Montréal, par saisie et vente de tous meubles et effets qui seront et pourront se trouver dans le dit district, appartenant à la personne ou aux personnes contre laquelle ou lesquelles le dit ordre aura été émané, et lorsque les effets d'une personne ainsi convaincue, ou contre laquelle un jugement aura été rendu, se trouveront insuffisants pour satisfaire tel ordre, sur un certificat à cet effet, la dite cour, par un autre ordre qui sera signé et contresigné comme susdit, et qui sera adressé à un constable ou huissier, pourra faire et fera appréhender et détenir la personne contre laquelle tel jugement aura été ainsi rendu, ou la personne ainsi convaincue, dans la prison commune du district dans lequel la dite personne pourra être trouvée, pour y demeurer jusqu'à ce que la pénalité imposée par la dite cour, ou que le montant du jugement rendu, et les frais dans l'un et l'autre cas, aient été payés et satisfaits ; pourvu toujours,

qu'aucune personne ainsi détenue, ne sera pas retenue en prison pendant plus d'un mois de calendrier ; et pourvu aussi, que tel emprisonnement n'aura en aucun cas, l'effet de satisfaire au dit jugement, ou d'empêcher la dite partie poursuivant d'exiger le payement du dit jugement, par saisie de tous meubles et effets ou terres et tènements sujets à être saisis, qui pourront être trouvés par la suite appartenant à la dite partie accusée, ou par tous autres moyens ou procédés légaux quelconques, autres que l'emprisonnement de la dite partie, et lorsque l'emprisonnement pour un espace de temps quelconque sera la punition qui sera soufferte par telle personne en vertu d'un jugement prononcé par la cour du recorder, cette dernière cour, par un ordre qui devra être signé et contresigné comme susdit, et qui sera adressé à un constable ou huissier, fera appréhender, si déjà elle ne l'est pas, la dite personne ainsi condamnée à être emprisonnée, et fera détenir telle personne déjà appréhendée, ou subséquemment appréhendée, dans la prison commune du district dans lequel telle personne pourra être trouvée, pour y demeurer pendant le temps pour lequel elle aura été ainsi condamnée à être emprisonnée.

Pouvoirs de la cour du recorder plus amplement définis.

80. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite cour du recorder de faire préserver l'ordre en icelle, et de punir par amende ou emprisonnement, toute personne coupable de mépris de la dite cour, ou de tout membre d'icelle, si tel mépris est commis pendant les séances et en la présence de la dite cour du recorder ; d'obliger tous témoins de comparaître dans toute action, cause ou poursuite qui sera pendante devant la dite cour du recorder, et d'obliger tels témoins à répondre à toutes questions légales, d'autoriser et de requérir l'examen de toute partie sur interrogatoires sur faits et articles, ou sous serment décisoire, ou sous serment judiciaire dans tous les mêmes cas et circonstances dans lesquels tel examen peut être légalement requis et reçu dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada ; et de faire observer et exécuter tout ordre, bref, writ, sommation ou warrant qui pourront émaner de la dite cour du recorder, pour une ou plusieurs des fins susdites par les mêmes moyens que ceux

qui sont employés pour tous tels objets dans les cours ordinaires de jurisdiction civile dans le Bas-Canada. Et il sera loisible au conseil de la dite cité de Montréal de nommer autant d'huissiers de la dite cour, que le dit conseil croira convenable, et de faire établir un tarif de frais qui seront exigés par le greffier de la dite cour du recorder, et par les huissiers et autres officiers qui seront employés par la dite cour du recorder; pourvu toujours que les dits frais ne pourront être exigés en vertu du dit tarif, avant que le dit tarif ait été approuvé par le gouverneur en conseil, et il sera du devoir du greffier de la dite cour du recorder de préparer et de faire tous les brefs, writs et sommations respectivement, qui émaneront de la dite cour, et d'entrer d'une manière succincte, dans un régistre qui sera tenu à cet effet, toutes les procédures faites dans la dite cour, et d'enregistrer tout au long tous les jugements rendus et convictions prononcées par la dite cour, mais il ne sera point tenu de prendre par écrit les dépositions des témoins ou des parties examinés devant la dite cour ; et toute personne qui, soit comme partie ou comme témoin, donnera volontairement et illégalement un faux témoignage dans toute cause, procès, action, poursuite ou autres procédures quelconques, dans la dite cour du recorder, sera considérée comme déclarée coupable de parjure volontaire et illégal, et sera sujette à toutes les pénalités portées contre un parjure volontaire et illégal, et tout membre du dit conseil, excepté le maire ou l'échevin ou conseillers du dit conseil qui tiendront alors la dite cour, et tout membre officier ou serviteur de la dite corporation, pourra être entendu comme témoin compétent dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée devant la dite cour du recorder s'il n'a aucun intérêt direct dans la décision de la dite action ou poursuite, ou s'il n'est pas autrement incompétent, nonobstant toute coutume, loi ou usage à ce contraire. Et tout péage, cotisation, taxe, droit ou impôt, amende ou pénalité, pour lesquels il y aura des poursuites devant la dite cour du recorder, y seront recouvrables sur le serment d'un témoin digne de foi, et toute personne poursuivie devant la dite cour pour toute offense qui pourra être entendue et jugée

dans la dite cour, pourra être convaincue sur le serment d'un témoin digne de foi.

Quant à la nomination d'un recorder pour la cité de Montréal, etc.

81. Et qu'il soit statué, que le recorder de la dite cité de Montréal, sera avocat de cette partie de la province du Canada ci-devant le Bas-Canada, depuis au moins cinq ans, et sera nommé par la couronne durant bon plaisir ; et tel recorder sera *ex officio* juge de paix dans et pour la cité et le district de Montréal, susdit, et recevra un salaire qui ne sera pas moindre que trois cent louis par an, payables tous les mois, à même les revenus de la dite cité : Pourvu toujours néanmoins, que le dit recorder ne sera nommé en premier lieu qu'après que la corporation de la dite cité aura communiqué au gouverneur-général de cette province, par le secrétaire provincial d'icelle, son opinion portant que tel officier est nécessaire pour la meilleure régie des affaires de la dite cité, et pour l'administration de la justice en icelle.

Proviso.

Autres pouvoirs de la cour du recorder.

82. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite cour du recorder de se tenir et siéger tous les jours et autant de fois qu'il pourra être nécessaire chaque jour, sans avis préalable ou sans fixer de temps, pour entendre et juger sommairement les cas de toutes personnes contrevenant aux dispositions de la dite ordonnance, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal*, ou aux dispositions d'aucun acte concernant les cotisations à prélever dans la dite cité, ou concernant les marchés, ou à aucun réglement, régle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront être dans la suite en force dans la dite cité ; et les cas de toutes personnes vagabondes, débauchées, désœuvrées et déréglées, et autres délinquants, arrêtés par ou sous la charge de la police de la dite cité, les cas de personnes arrêtées à vue, ou immédiatement après la commission d'aucune offense, ou par mandat émané de la dite cour, ou par le dit recorder, ou par tout juge de paix pour le dit district de Montréal ; et il sera et pourra être loisible à la police ou force constabulaire de la dite cité de Montréal, ou à tout autre officier de paix ou connétable, de traduire devant la dite cour du recorder ou devant le dit recorder,

ou en cas d'absence de sa part, comme susdit, devant le dit maire, ou tels des échevins ou conseillers de la dite cité qui sera nommé pour agir à sa place, dans l'hôtel-de-ville de la dite cité, toutes personnes contrevenant comme susdit, aux dispositions de la dite ordonnance, à aucun acte concernant les cotisations ou marchés, ou à aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront le devenir dans la suite dans la dite cité, et toutes personnes vagabondes, débauchées, désœuvrées et déréglées, et toutes personnes arrêtées comme telles, pour être là et alors traitées suivant la loi, comme la dite cour du recorder, le dit recorder ou le maire, l'échevin ou conseiller comme susdit, individuellement, pourront juger et décider.

Comment certaines amendes, etc., seront recouvrées et appliquées.

83. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités, imposées par tous réglements, règles, ordres ou actes d'autorité qui pourront être en force à l'époque de la passation du présent acte, soit qu'ils aient été faits par les juges de paix du dit district, avant la passation de l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Montréal, ou par le dit conseil depuis la passation de cette ordonnance, ou qui seront ci-après faits par le dit conseil, et toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte ou par tous actes concernant tous et chacun les marchés dans la dite cité, ou par tout acte concernant toute cotisation, taxe ou droit qui seront prélevés dans la dite cité, ou par la dite ordonnance, intitulée: *Ordonnance pour établir un système efficace de police dans les cités de Québec et Montréal*, qui pourront être poursuivies ou recouvrées devant la dite cour du recorder et généralement toutes amendes et pénalités réclamées, recouvrées, imposées ou prélevées devant la dite cour, seront recouvrées au nom du "maire, des échevins, et des citoyens de la cité de Montréal," et pour l'usage de la dite corporation, et appartiendront et formeront partie des fonds généraux de la dite cité, et non sous aucun autre nom, ni pour aucun autre usage. Et il sera loisible au dit conseil de remettre toute amende ou pénalité, ou d'accepter le paiement de toute amende ou pénalité, des parties qui voudront payer les dites amendes ou pénalités sans une poursuite; et toutes les amendes ou péna-

lités qui seront ainsi payées sans poursuite, formeront partie des fonds généraux de la dite cité.

Les records, régistres, etc., de la cour du maire seront transportés à la cour du recorder.

84. Et qu'il soit statué, que tous les records ou dossiers, registres, documents et procédures de la dite cour du maire de la dite cité de Montréal seront, aussitôt que cet acte deviendra pleinement en force, transmis à la dite cour du recorder par le présent établie, et feront partie des records, registres, documents et procédures de la dite cour, et la dite cour cessera de se tenir dans la dite cité après le temps susdit ; et qu'aucun jugement, ordre, règle ou acte de la dite cour du maire légalement prononcé, donné ou fait avant que cet acte vienne pleinement en force, ne sera pas par le présent annulé, mais demeurera en pleine force et vigueur comme si cet acte n'avait pas été passé, et aucune poursuite, cause ou procédure commencées ou pendantes dans la dite cour du maire ne seront discontinuées ou annulées à cause du changement fait dans la constitution de la dite cour par cet acte, mais elles seront, dans leur état d'alors, respectivement transportées, à la dite cour du recorder par le présent établie, subsisteront et seront pendantes dans la dite cour, à toutes fins et intentions, comme si elles avaient été respectivement commencées, intentées ou enregistrées dans la dite cour en dernier lieu mentionnée, qui aura plein pouvoir et autorité de procéder en conséquence dans et sur toutes telles poursuites, causes ou procédures jusqu'à jugement et exécution, et de faire telles règles ou ordres à leur égard que la dite cour du recorder est par le présent autorisée de faire dans les poursuites, causes et procédures commencées et pendantes dans la dite cour en dernier lieu mentionnée.

Etablissement d'une police.

85. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil, d'établir et régler une force de police pour la dite cité : et pour cet objet, de nommer de temps à autre, quand l'occasion le requerra, soit parmi les hommes de police actuellement sous le contrôle du dit conseil, ou parmi d'autres personnes, un nombre suffisant d'hommes capables qui seront assermentés devant le maire ou recorder de la dite cité, ou devant quelqu'un des juges de paix du district de Montréal, pour agir comme constables pour

conserver la paix pendant le jour et la nuit, et pour prévenir les vols et autres félonies, et pour appréhender tous infracteurs de la paix; et les hommes ainsi assermentés auront non-seulement dans les limites de la cité de Montréal, mais aussi dans tout le district de Montréal, tous et tels pouvoirs et priviléges (et seront sujets à tous et tels devoirs et responsabilités), que peut avoir et aura, et auxquels est ou sera sujet en vertu des lois maintenant en force, ou qui seront ci-après en force dans le Bas-Canada, tout constable ou officier de paix dans les limites de l'endroit pour lequel il est ou sera nommé; et il sera aussi loisible au dit conseil de nommer tous officiers que le dit conseil pourra juger nécessaires pour avoir la surintendance et la direction de la dite force constabulaire, et de donner aux officiers ainsi nommés les noms, et de leur assigner les devoirs que le dit conseil jugera convenables; et les dits officiers et hommes qui seront ainsi nommés obéiront à tous les ordres et commandements légitimes qu'ils recevront en tout temps du dit conseil; et tous et chacun les officiers ainsi nommés auront, pendant qu'ils seront en office, non-seulement tous les pouvoirs et priviléges d'un constable nommé en vertu du présent acte, mais aussi tous et chacun les pouvoirs qui seront nécessaires pour l'exécution légale de tous et chacun les devoirs qui leur seront légalement imposés par le dit conseil: et le dit conseil, ou tous et chacun des membres du dit conseil autorisés à cet effet par le dit conseil, pourront en tout temps, suspendre ou destituer tout officier ou constable nommé en vertu du présent acte, qu'ils jugeront négligent dans l'exécution de son devoir, ou autrement incapable de le remplir, et en nommer d'autres à sa place; et les officiers de la dite force constabulaire auront, relativement au gouvernement, contrôle, renvoi, ou à la suspension de de tous constables qui seront ainsi nommés, tous les pouvoirs que le dit conseil jugera à propos de donner par un réglement à cet égard, aux dits officiers respectivement.

Pouvoir d'appréhender les personnes désœuvrés.

86. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout constable pendant le temps qu'il sera de service, d'appréhender toutes personnes désœuvrées et déréglées qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de

soupçonner d'aucuns mauvais desseins, et toutes personnes qu'il trouvera gisant dans aucun champ, chemin, cour ou autre place, ou y flânant, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes, et de livrer la personne ainsi appréhendée à la charge de l'officier ou constable nommé en vertu du présent acte, qui sera de service à la maison de guet ou station de police la plus rapprochée, afin que la dite personne soit retenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être amenée devant la cour du recorder de la dite cité, devant le recorder de la dite cité, ou en son absence devant le maire de la dite cité ou tel échevin ou conseiller qui pourra être nommé pour agir à sa place, pour être traitée suivant la loi, ou puisse donner caution à tel constable ou officier pour sa comparution devant la dite cour du recorder, devant le dit recorder ou le dit maire, échevin ou conseiller, si le dit officier ou constable croit devoir prendre un cautionnement de la manière ci-après mentionnée.

De plus amples pouvoirs donnés à la police.

87. Et qu'il soit statué, qu'en addition aux pouvoirs et autorité conférés par la section précédente de cet acte à la dite force constabulaire, il sera et pourra être loisible à tout officier ou constable de la dite force, de jour et de nuit, d'arrêter à vue toute personne contrevenant à aucun des réglements de la dite cité de Montréal ou du conseil d'icelle, dont la violation est punissable d'emprisonnement ; et il pourra être et il sera loisible aussi à chaque tel officier ou constable d'arrêter tout tel contrevenant à aucun tel réglement immédiatement ou aussitôt après la commission de l'offense, sur bonne et satisfaisante information donnée quant à la nature de l'offense et quant aux personnes qui l'ont commise ; et toutes personnes ainsi sommairement arrêtées seront de suite traduites à l'hôtel-de-ville, pour subir leur procès devant la dite cour du recorder si elle siége alors, ou si la dite cour du recorder peut être bientôt après assemblée, ou si non, afin qu'un cautionnement ou reconnaissance puisse être pris par le dit recorder, par le dit maire ou tout échevin ou conseiller de la dite cité, nommé pour agir à sa place, que les dites parties comparaîtront à la prochaine séance de la dite cour du recorder pour répondre à la charge ou plainte proférée

contre elles, et pour laquelle elles auront pu avoir été arrêtées comme susdit; et toute reconnaissance ainsi prise sera d'une égale obligation pour les parties qui la feront, et sera sujette à la même procédure pour la forfaiture d'icelle, devant la dite cour du recorder que les reconnaissances prises devant un juge de paix, et forfaites devant les sessions générales ou trimestrielles de la paix pour le dit district de Montréal; pourvu que rien d'ici contenu n'empêchera les personnes ainsi sommairement arrêtées comme susdit, d'être examinées et de subir de suite leurs procès, lorsqu'elles seront traduites à l'hôtel de-ville comme susdit, devant le dit recorder, ou en son absence devant le dit maire ou tout échevin ou conseiller nommé pour agir à sa place si l'offense pour laquelle les dites parties ont été ainsi arrêtées comme susdit peut légalement être amenée devant le dit recorder, ou en son absence devant le dit maire, échevin ou conseiller comme susdit, étant un juge de paix dans la dite cité de Montréal en vertu des dispositions de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, ou de toute autre ordonnance ou acte maintenant en force dans la dite province.

Des cautions seront prises en certains cas.

88. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne accusée de quelque délit mineur (*petty misdemeanor*) sera amenée sous le warrant d'un juge de paix, pour être placée sous la garde de quelqu'officier ou constable nommé en vertu du présent acte, pendant qu'il sera de service pendant la nuit à une des stations de police dans la dite cité de Montréal, comme susdit, il sera loisible au dit officier ou constable, s'il le juge à propos, d'admettre la dite personne à caution, en lui faisant fournir une reconnaissance sans exiger d'elle aucun émolument ou récompense, sous la condition de comparaître sous deux jours, pour être examinée devant la dite cour du recorder, le dit recorder, ou le dit maire, échevin ou conseiller, dans la dite cité de Montréal, aux temps et lieu qui seront spécifiés dans la dite reconnaissance ; et chaque reconnaissance ainsi fournie obligera les parties qui l'auront donnée, et les assujettira aux mêmes procédures pour la forfaiture d'icelle, que si telle reconnaissance eût été fournie devant un juge de paix, et forfaite devant les sessions générales

ou trimestrielles de la paix pour le dit district de Montréal ; et si la partie ne comparaissant pas, fait application par quelque personne en son nom, de remettre l'audition de la plainte contre elle, et que la dite cour du recorder, le dit recorder, ou le dit maire, échevin ou conseiller juge à propos d'y consentir, la dite cour du recorder, le dit recorder, ou le dit maire, échevin ou conseiller, aura la liberté d'étendre la reconnaissance jusqu'à une époque plus éloignée qu'il fixera ; et lorsque l'affaire sera entendue et décidée, soit par le renvoi de la plainte ou en obligeant la partie à répondre à la dite plainte aux sessions ou autrement, la reconnaissance pour la comparution de la partie devant la dite cour du recorder, le dit recorder, ou le dit maire, échevin ou conseiller, sera annulée sans émolument ni récompense.

Les officiers ou constables seront punis pour négligence de leurs devoirs.

89. Et qu'il soit statué, que si un des officiers ou constables qui seront nommés comme susdit, se rend coupable de quelque négligence dans son devoir, ou de désobéissance à quelque ordre légal, tout tel délinquant, en étant convaincu devant la cour du recorder à être établie par le présent acte, sera, pour toute telle offense, sujet à être emprisonné pour un espace de temps n'excédant pas trente jours, ou à payer une amende n'excédant pas cinquante schellings, courant, ou à être renvoyé de sa charge, ou pourra être sujet à deux ou à toutes les dites punitions, selon que la dite cour du recorder dans sa discrétion le jugera convenable.

Comment seront punies les personnes qui assailliront une officier ou un constable.

90. Et qu'il soit statué, que si quelque personne assaillit ou résiste, ou aide ou excite une autre personne à assaillir ou à résister à un officier ou constable, nommé en vertu du présent acte, dans l'exécution de son devoir, chaque délinquant comme susdit, en étant convaincu devant le recorder de la dite cité de Montréal, ou en son absence devant le maire de la dite cité, ou tout échevin ou conseiller d'icelle nommé pour agir à sa place, encourra et paiera, pour chaque telle offense, telle somme qui n'excèdera pas cinq livres courant, et sera passible de tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, comme le dit recorder, ou en son absence les dits maire, échevin ou conseiller, le jugeront convenable : pourvu toujours, que

rien de contenu dans les présentes n'empêchera aucune poursuite par voie d'indictement, contre toute personne ainsi délinquant, de manière cependant que la dite personne ne pourra pas être poursuivie par indictement, lorsqu'il aura été procédé contre elle en vertu du présent acte pour la même offense.

Certaines lois continueront d'être abrogées, et certaines lois abrogées.

91. Et qu'il soit statué, que toute loi, et chaque partie de loi abrogée par la dite ordonnance qui incorpore la cité et ville de Montréal, ou par la dite ordonnance qui amende l'ordonnance mentionnée en dernier lieu, continueront à être et seront abrogées, et toutes les dispositions d'aucune loi qui seront incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont par les présentes abrogées.

Les pouvoirs de la Trinité ne seront pas affectées par le présent acte.

92. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'abroger, changer, ou diminuer, ou en quelque manière que ce soit affecter les pouvoirs et autorité dont sont, ou pourront ci-après être investis par la loi, le maître, député-maître et gardiens de la maison de la Trinité de Montréal, ou les commissaires nommés, ou qui seront nommés pour l'exécution de tout acte maintenant en force, ou qui sera ci-après en force relativement à l'agrandissement et à l'amélioration du hâvre de Montréal, ou chacun d'eux, ou les commissaires nommés ou qui seront nommés, pour faire, surveiller, réparer et améliorer le canal de Lachine, ni les quais et pentes érigés ou qui seront érigés par les commissaires premièrement mentionnés, ni les quais et terrains sous la direction des commissaires en dernier lieu mentionnés : pourvu toujours, que la dite corporation de la cité de Montréal pourra aussi souvent que la chose sera nécessaire, ouvrir aucun égout conduisant de la ville au fleuve Saint Laurent ; ainsi qu'employer la dite force constabulaire de la dite cité pour maintenir la paix et le bon ordre sur les dits quais, et d'établir et désigner les stations ou places de rendez-vous pour les charrettes et voitures sur iceux.

Comment devra être compris cet acte tant qu'aux pouvoirs con-

93. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à diminuer ou affecter les devoirs, pouvoirs, autorités et jurisdiction d'aucun inspecteur ou surintendant de la

Renvoi aux inspecteurs de police, etc., par des dispositions antérieures.

police, ou d'aucun membre ou membres du corps de police de la dite cité, maintenant ou ci-après nommé par le gouverneur de cette province en vertu et sous l'autorité des dispositions de la dite ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et Montréal*, mais ils continueront à être exécutés et remplis comme si le présent acte n'avait pas été passé.

Réserves des droits de Sa Majesté.

94. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'affecter, ni ne sera censé affecter les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni de déroger à iceux, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés, ou qu'il peut y être dérogé par les dispositions du présent acte.

Clause interprétative.

95. Et qu'il soit statué, que les mots " gouverneur de cette province," partout où ils se trouvent dans cet acte, seront entendus comme voulant dire, le gouverneur, ou toute personne autorisée à exécuter la commission de gouverneur en cette province pour le temps d'alors ; et que le mot " conseiller," et le mot " conseillers," partout où ils se rencontrent dans le présent acte, signifieront tous et chacun les membres du conseil de la cité de Montréal, à moins que par le sens de la phrase il n'apparaisse clairement que ces mots, respectivement, veulent particulièrement désigner un membre ou des membres du dit conseil, qui n'est point ou qui ne sont point le maire, un échevin, ou des échevins de la dite cité ; et les mots " la dite corporation," ou " la dite corporation de la cité de Montréal," partout où ils se rencontrent dans le présent acte, seront entendus comme signifiant " la dite corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Montréal," à moins que par le contexte un sens différent ne doive être donné nécessairement à ces mots ; et que les mots " Bas-Canada," partout où ils se trouvent dans le présent acte, devront être entendus comme signifiant et comprenant cette partie de la province du Canada constituant ci-devant la province du Bas-Canada ; et tout mot ou mots au singulier ou au masculin seulement, seront entendus comprendre plusieurs objets de la même nature, aussi bien

qu'un seul objet, et plusieurs personnes aussi bien qu'une seule personne, et les corps incorporés aussi bien que les individus, à moins qu'il ne soit spécialement pourvu au contraire, ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le sujet ou contexte qui répugne à telle interprétation.

96. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pris et considéré comme un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix, et personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de le citer spécialement. Acte public.

(16e VICTORIA, CHAPITRE 26.)

Acte pour autoriser la cité de Montréal à faire un emprunt pour consolider ses dettes.

(*Sanctionné le* 10 *Novembre* 1852.)

Préambule.

ATTENDU que par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne
14 & 15 V. c. 128. de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal*, il est entre autres choses statué de fait, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité de Montréal d'emprunter sur le crédit de la dite cité telles somme ou sommes d'argent que le dit conseil jugera convenable d'emprunter, pourvu que le montant total ainsi emprunté et restant non payé, exclusivement et indépendamment des montants dus ou qui deviendront dus pour l'achat des aqueducs de Montréal ou leur amélioration, n'excède en aucun temps la somme de cent cinquante mille louis courant, laquelle dette, qu'il est ainsi permis de contracter pour des fins générales, est ci-après appelée "la dette générale de la dite cité ;" et attendu que par le dit acte il est aussi statué de fait, que pour l'agrandissement et l'amélioration des dits aqueducs il sera loisible au dit conseil de la dite cité d'emprunter une somme n'excédant pas cinquante mille louis courant, à part de la dite somme de cent cinquante mille louis et en sus de la dette contractée pour l'achat des dits aqueducs, en vertu de l'acte passé dans la septième année
7 V. c. 44. du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le 'nom des aqueducs (water works) de Montréal,'* lesquelles dettes, qu'il est ainsi permis de contracter pour l'achat ou l'amélioration des dits aqueducs, sont ci-après appelées

"la dette des aqueducs" de la dite cité ; et attendu que la dite "dette générale" et la dite "dette des aqueducs," sont toutes deux garanties sur les fonds généraux de la dite corporation, et que la dite "dette des aqueducs" est aussi garantie par un privilége spécial sur les dits aqueducs ; et attendu qu'il est expédient d'établir des dispositions pour consolider les dites dettes, et mettre les affaires financières de la dite cité sur un meilleur pied, en pourvoyant aux moyens de payer les dites dettes soit au moyen d'annuités à terme ou d'un fonds d'amortissement, et dans ce but d'autoriser la dite corporation à emprunter de l'argent pour payer telles parties de ses dettes existantes qu'elle jugera avantageux de payer pour parvenir à son but susdit : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et réunis en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'en sus de toute partie des sommes que la dite corporation est maintenant autorisée à emprunter, et qui n'aura pas encore été empruntée lors de la passation de cet acte, il sera loisible à la dite corporation d'emprunter de temps à autre, en vertu des dispositions de cet acte, telles autres sommes qui seront nécessaires pour payer aucune partie de sa dette (soit qu'elle forme partie de la dite dette générale, ou de la dette des aqueducs ou de la dette à être contractée en vertu du présent acte, et ci-après appelée "la dette consolidée,") qui sera due ou qu'elle jugera dans l'intérêt de la cité de payer ; pourvu que le montant total de la dette ou des dettes de la dite cité n'excèdera jamais le montant total de la dette générale et de la dette des aqueducs, qu'il est maintenant permis de contracter, excepté pour tel court espace de temps qui devra nécessairement s'écouler entre le moment de l'emprunt d'aucune somme pour payer une somme due par la corporation, et le moment du paiement de telle somme,

La corporation autorisée à emprunter de l'argent pour payer sa dette.

Proviso ; Montant total de la dette limité.

et alors seulement d'une somme égale à celle qui sera, dans le temps, entre les mains du trésorier, ou à la disposition de la corporation, pour être employée seulement au paiement de toute telle somme, comme susdit, due par la corporation.

Où et comment cet argent pourra être emprunté.

2. Et qu'il soit statué, que toute somme que la dite corporation est autorisée à emprunter en vertu du présent acte pourra être empruntée soit en cette province ou ailleurs, et le principal et l'intérêt sur icelui pourront être faits payables en cette province ou ailleurs, et en monnaie soit du cours du Canada ou du cours de l'endroit où ils seront payables, et, en général, toutes les dispositions des actes maintenant en force à l'égard des débentures émises par la dite corporation s'appliqueront à celles qui seront émises en vertu de cet acte, excepté seulement en ce qu'elles ne seront pas compatibles avec cet acte.

Annuités à termes accordées pour de l'argent.

3. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi loisible à la dite corporation d'émettre des bons pour des annuités à terme aux parties desquelles elle empruntera une somme d'argent en vertu de cet acte, au lieu de délivrer à ces parties des débentures de l'espèce mentionnée dans aucun acte précédent ; et toute telle annuité pourra être faite payable en cette province ou dans tout autre pays, et en monnaie du cours de cette province ou du cours du pays dans lequel elle sera payable ; et le montant de toute telle annuité, et le terme durant lequel elle sera payable seront ceux dont seront convenues la corporation de la dite cité et l'autre partie intéressée, nonobstant toute loi à ce contraire ; et toute telle annuité pourra être payable au porteur du bon ou des coupons qui lui sont propres, et cela annuellement, ou semi-annuellement ; et, en général, les dispositions d'actes antérieurs relatifs à telles débentures, comme susdit, s'appliqueront, en autant que le cas l'admettra, aux bons pour des annuités à terme qui seront émis en vertu du présent acte ; pourvu toujours, qu'en calculant le montant de la dette de la dite cité pour constater si le montant limité par cet acte a ou n'a pas été passé, chaque bon semblable sera considéré comme représentant un montant de dette égal à la somme que la corporation aura obtenue pour icelui ; et pourvu aussi, que le terme pour

Formes des bons, etc.

Proviso.

Proviso.

lequel toute telle annuité sera donnée n'excèdera pas vingt ans.

4. Et qu'il soit statué, que toute débenture ou tout bon émis par la dite corporation après la passation de cet acte sera considéré comme faisant partie de la dette consolidée de la dite cité, qu'il soit émis en faveur d'une partie faisant actuellement un nouveau prêt à la corporation, ou en faveur d'une partie prenant tel bon ou débenture en échange d'un autre ou d'autres bons ou débenture émis avant la passation du présent acte, et formant partie de la dite dette générale ou de la dite dette des aqueducs. L'argent emprunté fera partie de la dette consolidée.

5. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de demander la rentrée de toutes débentures ou de tous bons émis avant la passation de cet acte, dont la somme principale garantie par iceux sera due ; et cette demande se fera par avertissement inséré trois fois, à des intervalles de deux semaines, dans le *Canada Gazette* dans les deux langues, et trois fois à des intervalles de deux semaines dans quelque papier-nouvelle qui sera publié dans la dite cité en langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelle qui y sera publié en langue française, et après le jour nommé dans tel avertissement (qui ne sera pas avant le temps auquel la dernière insertion d'icelui pourra être faite comme susdit,) aucun intérêt ne sera payable par la dite corporation sur aucune débenture ou sur aucun bon dont la rentrée sera ainsi légalement demandée et qui n'aura pas été présenté pour être payé le ou avant le jour nommé comme susdit. Rentrée des débentures dues.

6. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du trésorier de la cité de Montréal, avant l'assemblée trimestrielle du conseil de la dite cité, dans le mois de septembre de l'année mil huit cent cinquante-trois, et de chaque année subséquente, de prendre sur et à même les revenus annuels et fonds de la corporation de la dite cité de Montréal (de quelque source qu'ils proviennent,) et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, une somme d'argent égale à deux pour cent de la dette consolidée d'alors de la cité, garantie autrement que par des bons pour des annuités à terme, laquelle dite somme d'argent le dit trésorier de la cité Il sera du devoir du trésorier de pourvoir à un fonds d'amortissement pour les dettes non garanties par des annuités.

gardera à part de tous autres deniers, pour la placer et l'appliquer selon les ordres du conseil de la cité, seulement et uniquement comme fonds d'amortissement, pour l'extinction de cette portion de la dite dette consolidée garantie autrement que par des bons pour des annuités à terme ; il sera aussi du devoir du dit trésorier de prendre en même temps sur et à même les revenus annuels et fonds de la dite cité, de quelque source qu'ils proviennent, et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, telle somme d'argent qui sera suffisante pour payer toutes les sommes alors dues ou qui deviendront dues durant les six mois alors suivants pour des annuités à terme consenties en vertu du présent acte ; et il sera du devoir du maire ou de la personne agissant comme tel pour le temps d'alors, et des échevins et conseillers de la dite cité, de voir à ce que les dispositions de cette section soient strictement exécutées chaque année par les personnes dont le devoir est de les exécuter, et dans le temps y prescrit, et à ce que la somme mise à part comme fonds d'amortissement soit placée sans délai en effets publics de la province, ou en actions de telles banques incorporées de cette province qui offriront les garanties les plus amples et seront les plus avantageuses pour toutes les parties concernées, et à ce que toute somme ainsi mise à part pour le paiement d'annuités à terme soit placée de la manière la plus avantageuse, pourvu qu'elle soit toujours à la disposition du trésorier lorsqu'il en sera besoin pour payer les dites annuités : et il sera du devoir du trésorier de la cité de mettre devant le conseil, à sa première assemblée dans le mois de septembre de chaque année, un certificat signé par lui et contresigné par le maire de la dite cité, attestant qu'il a fidèlement rempli les obligations qui lui sont imposées par la présente section de cet acte, et à défaut de ce faire le dit trésorier de la cité sera, *ipso facto*, tenu de payer à la dite corporation une amende de cinq cents louis, laquelle amende le dit conseil exigera du dit trésorier dans le plus court délai possible, et laquelle fera partie du dit fonds d'amortissement, ou sera appliquée au paiement des dites annuités, si elle n'est pas requise pour le dit fonds d'amortissement ; et

Et de pourvoir au paiement des annuités.

Certificat du trésorier qu'il a rempli les obligations qui lui sont imposées par cette section mis devant le conseil.

pour donner d'autres et plus amples garanties aux prêteurs des dits deniers, il sera du devoir des auditeurs de la dite cité de mettre annuellement devant le dit conseil un état assermenté indiquant si le dit trésorier a ou n'a pas rempli toutes les obligations qui lui sont imposées dans et par la dite section.

Fonds d'amortissement pour la dette des aqueducs.

7. Et qu'il soit statué, que tous les revenus provenant de l'exploitation des aqueducs de la dite cité, ou des biens-meubles ou immeubles dépendant des dits aqueducs, après avoir pourvu au paiement des dépenses courantes du département des aqueducs, et de l'intérêt provenant des débentures ou bons émis par la dite corporation avant la passation du présent acte, pour deniers empruntés sous l'autorité de l'acte amendé par le présent acte, ou d'aucun acte précédent, pour l'achat ou l'amélioration des dits aqueducs, (et faisant ainsi partie de la dette des aqueducs de la dite cité,) constitueront un fonds séparé et à part de tous autres fonds de la dite corporation, qui sera employé par la dite corporation à l'extinction de la dite dette des aqueducs ; et après l'extinction de la dite dette les dits revenus feront partie des fonds généraux de la corporation, et seront employés en conséquence.

Devoir du trésorier s'il arrive qu'il n'ait pas d'argent entre ses mains pour rencontrer l'intérêt ou les annuités dus.

8. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps, par la suite, il arrive que les deniers entre les mains du trésorier de la dite cité, et applicables au paiement de l'intérêt ou du principal de la dite dette consolidée de la dite cité, ou d'une annuité à terme faisant partie de la dite dette consolidée, ne suffisaient pas pour payer aucun tel intérêt ou principal ou annuité alors dû, il sera du devoir du dit trésorier de calculer quel taux par louis sur la valeur cotisée annuelle de la propriété cotisable dans la dite cité sera requis à son avis (après avoir fait une allouance convenable pour les dépenses, pertes et déficits dans la collection du dit taux) pour produire une somme suffisante avec les deniers entre ses mains appliquables à cet objet pour payer la somme due pour tel principal, intérêt et annuité, et de certifier tel taux sous son seing au greffier de la dite cité, pour l'information du conseil, dans la forme suivante, ou en termes analogues :

" MONSIEUR,—Je certifie par les présentes pour l'infor-

mation du conseil de la cité de Montréal, qu'un taux de par louis, sur la valeur annuelle cotisée de la propriété cotisable dans la dite cité, est requis à mon avis (après avoir fait une allouance suffisante pour les dépenses, pertes et déficits dans la perception du dit taux) pour produire un montant net égal à celui qui est maintenant dû pour l'intérêt, (le principal, *s'il en est dû*,) et les annuités faisant partie de la dette consolidée de cette cité."

Et ce certificat aura le même effet qu'un réglement du conseil de la dite cité imposant légalement le taux y mentionné, et il sera obéi, et il sera exécuté par tous les officiers de la corporation et par toutes autres personnes, et le taux y mentionné sera immédiatement prélevé et payé en conséquence, et en addition à tous autres taux légalement imposés par tout réglement du dit conseil de ville, nonobstant toutes dispositions contenues dans l'acte amendé par le présent acte ou dans tout autre acte limitant le montant des taux à être imposés dans une année quelconque, ou quant au temps de l'année où les dits taux peuvent être imposés, prélevés ou collectés ; et les produits du dit taux seront appliqués, premièrement, au paiement du principal, intérêt et annuités, suivant le cas, pour le paiement desquels le taux aura été imposé, et s'il y a un surplus des dits produits, ce surplus fera partie du fonds d'amortissement pour l'extinction de la dite dette consolidée, ou, s'il n'y a aucune partie de la dite dette pour laquelle un fonds d'amortissement soit requis suivant cet acte, alors le dit surplus sera appliqué aux fins générales de la corporation.

Devoir du shérif lors de la réception d'un writ d'exécution contre la corporation pour les devoirs formant partie de la dette consolidée.

9. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps par la suite aucun shérif reçoit un writ d'exécution lui commandant de prélever aucune somme d'argent due par la dite corporation pour le principal ou intérêt de toute débenture ou bon de la corporation faisant partie de la dite dette consolidée de la dite cité, ou pour des arrérages d'aucune annuité formant partie de la dite dette consolidée, le demandeur pourra exiger, et la cour pourra ordonner, que le montant de la dite exécution soit prélevé au moyen d'un taux ; et si le dit ordre est donné, le shérif fera signifier une copie de tel writ au trésorier de la dite cité : et si

l'argent y mentionné avec tout l'intérêt légal et les frais que le shérif a reçu l'ordre de prélever ne sont pas payés dans le cours d'un mois de la date de la dite signification, le shérif calculera lui-même aussi approximativement que possible, quel taux par louis sur la valeur annuelle cotisée de la propriété cotisable dans la dite cité sera requis à son avis, après avoir fait les allouances convenables pour les dépenses, pertes et déficits dans la collection de ce taux, pour produire un montant net égal à la somme, intérêt et frais qu'il a reçu l'ordre de prélever, et dix pour cent en sus. et il certifiera ce taux sous son seing au greffier de la dite cité pour l'information du conseil d'icelle en la manière et forme *mutatis mutandis*, prescrites pour le certificat du trésorier dans la huitième section de cet acte, et y attachera son ordre commandant à la dite corporation et à tous les officiers y concernés, de faire prélever immédiatement le dit taux et lui en payer les produits ; et le dit certificat aura le même effet que le certificat du trésorier mentionné dans la huitième section, et cet ordre sera considéré comme un ordre de la cour d'où le writ aura émané, et sera observé par la dite corporation et par tous les officiers d'icelle et autres personnes y concernées, à peine de leur responsabilité personnelle envers la dite cour, et le taux mentionné dans le dit certificat sera immédiatement payé et prélevé, en conséquence, en sus de tous autres taux légalement imposés par tout règlement du conseil de la cité, ou par tout certificat du trésorier de la cité, nonobstant toute disposition dans l'acte amendé par cet acte ou dans tout autre acte limitant le montant des taux à être imposés en aucune année ou le temps de l'année où les dits taux doivent être prélevés et collectés, et il sera du devoir du trésorier et greffier, et de tous cotiseurs, percepteurs et autres officiers de la dite corporation de produire au shérif, à sa demande, tous les livres de cotisation, papiers et documents requis pour le mettre en état de fixer le taux mentionné dans cette section, et de lui donner toute information ou assistance qu'il pourra requérir pour ces fins ; et tous tels officiers de la corporation seront pour toutes les fins de cette section réputés officiers de la cour d'où le writ aura émané, et

justiciables de la dite cour et punissables par elle en conséquence, dans le cas de tout manque d'accomplissement d'aucun des devoirs à eux assignés par le présent acte, respectivement, et les produits du dit taux seront payés par le trésorier au dit shérif, et employés par lui à payer la dite dette, intérêt et frais qu'il aura reçu l'ordre de prélever, et s'il y a un surplus, après y avoir satisfait, le dit surplus sera remboursé au trésorier, et formera partie du fonds d'amortissement pour l'extinction de la dite dette consolidée, ou s'il n'y a aucune partie de la dite dette pour laquelle un fonds d'amortissement soit requis suivant le présent acte, alors le dit surplus sera employé aux objets généraux de la dite corporation.

Proviso : Rien dans cet acte n'affectera aucun privilége spécial ou hypothèque.

10. Pourvu toujours, et qu'il soit déclaré et statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à invalider ou affecter aucun privilége ou hypothèque spéciale accordée par l'acte amendé par le présent ou par aucun autre acte, ou possesseur d'aucune débenture ou bon de la corporation, émis avant la passation de cet acte, formant partie soit de la dite dette générale ou de la dite dette des aqueducs de la dite corporation, ou aucun autre recours que sans cet acte aucun tel possesseur aurait pour recouvrer le principal ou l'intérêt de telle débenture ou bon de la dite corporation, ou de décharger d'aucune autre manière la dite corporation de l'obligation de pourvoir par tous les moyens légitimes à leur paiement ; et qu'aucune autre disposition que la législature de cette province pourra juger expédient de faire pour l'exécution des dispositions de cet acte ou obtenir le paiement du principal et de l'intérêt de toute débenture ou bon de la dite corporation, émis soit avant soit après la passation de cet acte, ou d'aucune annuité garantie par aucun bon de la dite corporation, ne sera censée être une infraction des priviléges de la dite corporation, ou d'aucun citoyen ou membre d'icelle.

(16e VIC. CHAP. 27.)

Acte pour amender la loi relative à la cour du recorder de la cité de Montréal,

(*Sanctionné le* 10 *Novembre* 1852.)

Préambule. ATTENDU qu'il est désirable d'amender l'acte du parlement de cette province, ci-après mentionné, en autant qu'il a rapport à la cour du recorder de la cité de Montréal : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que la partie de l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal*, qui est incompatible avec les dispositions de cet acte, soit, et elle est, par les présentes, abrogée.

Dispositions incompatibles de 14 & 15 V. c. 128, abrogées.

La cour tiendra avec ou sans échevins. 2. Et qu'il soit statué, que le recorder de la dite cité de Montréal pourra légalement tenir la cour du recorder de la cité de Montréal, avec ou sans l'assistance, ou en la présence ou absence d'aucun ou de plusieurs des échevins et conseillers de la cité.

Il suffira que le Bref soit signé par le greffier. 3. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire que le bref, writ, ou sommation qui sera émané de la dite cour du recorder, soit signé par le recorder de la dite cité de Montréal, ou dans le cas de son absence ou qu'il ne serait pas nommé, par le maire, échevin ou conseiller de la

dite cité présidant la dite cour, et contre-signé par le greffier de la cité de la dite cité, mais il suffira que tel bref, writ ou sommation soit signé par le greffier de la cité de la dite cité ou son député, tel que ci-après mentionné.

Le greffier pourra nommé un député comme greffier de la cour du Recorder.

4. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au greffier de la cité de la dite cité de Montréal, de temps à autres, par un écrit sous son seing et sceau, qui sera reconnu en présence du recorder, et dûment déposé et filé de record dans le bureau de la dite cour du recorder, et entré et enregistré dans le registre d'icelle, de nommer une personne propre et convenable, qui sera et agira comme son deputé dans l'accomplissement de tous et chacun de ses devoirs comme greffier de la dite cour du recorder, et de démettre toute personne ainsi nommée et d'en nommer une autre à la place ; et toute et chaque personne ainsi nommée, sera considérée, aussi longtemps que sa nomination ne sera pas révoquée, et à toutes fins et intentions quelconques, comme greffier de la dite cour du recorder.

La cour de recorder entendra des cas d'assaut, etc., commis dans la cité.

5. Et qu'il soit statué, que la dite cour du recorder aura le pouvoir d'entendre, examiner et déterminer tout cas d'assaut ordinaire ou d'assaut et batterie commis dans la dite cité, sur plainte de la partie lésée priant la dite cour de prendre connaissance du cas sous l'autorité du présent acte, de la même manière, avec le même effet et les mêmes restrictions, d'après lesquels un juge de paix peut actuellement, en vertu de la loi, entendre, examiner et déterminer sommairement une plainte pour une offense de cette nature ; et aussi d'entendre, examiner et déterminer toute plainte sous l'autorité de l'acte ci-dessus cité, portée contre quelque personne que ce soit, pour avoir assailli un officier ou constable nommé en conformité au dit acte, ou pour lui avoir résisté dans l'exécution de ses devoirs, ou pour avoir aidé ou encouragé quelque personne à faire tel assaut ou résistance.

(16e VIC. CHAP. 128.)

Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal.

(*Sanctionné le* 23 *Mai* 1853.)

Préambule. ATTENDU que la corporation de la cité de Montréal a demandé par sa pétition, qu'il soit fait divers changements aux dispositions des actes pour l'incorporation de la dite cité, et qu'il est à propos de se conformer à la demande contenue dans la dite pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'à compter de la passation du présent acte, le délai accordé aux personnes qualifiées à voter à l'élection du maire et des conseillers de la dite cité, pour produire et déposer leurs certificats de qualification à cet effet, sera entre les dix heures du matin et les quatre heures de l'après-midi des six derniers jours juridiques du mois de février de chaque année.

Délai pour le dépôt des certificats de qualification.

Un député-maire sera élu. 2. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du conseil de la dite cité, et il en est par le présent autorisé, à chaque assemblée trimestrielle du dit conseil de la dite cité, d'élire un de ses membres pour remplir les devoirs de maire pendant l'absence ou l'indisposition du maire de la dite cité, ou dans le cas où la charge de maire de la dite cité deviendrait vacante ; et le membre ainsi élu, aura et exercera, pendant telle absence, indisposition ou vacance, et jusqu'à l'assemblée trimestrielle suivante, les pouvoirs et l'autorité dont le maire de la dite cité est légalement revêtu.

Citation.

3. Et attendu qu'en vertu de la soixante-et-dix-septième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal*, il est accordé un privilége qui assure cinq années de cotisations, et qu'il existe des doutes sur l'étendue et la nature du dit privilége, quant à ce qui concerne les tierces parties qui possèdent des hypothèques ou autres créances privilégiées sur les propriétés immobilières affectées aux dites cotisations : qu'il soit déclaré et statué, et il est par les présentes déclaré et statué par l'autorité susdite, que le privilége de la dite corporation n'était pas censé donner, ni ne donnera aucune priorité ou préférence sur toutes ou aucune hypothèques ou créances privilégiées de tierces parties sur les propriétés immobilières de personnes sujettes aux dites dettes, sauf et excepté pour les cotisations actuellement dues sur ou à raison des dites propriétés, mais les produits réalisés par la vente des dites propriétés immobilières par autorité de justice, seront, après la liquidation des cotisations actuellement dues sur icelles, distribués aux dits créanciers hypothécaires ou privilégiés dans l'ordre de leurs droits respectifs, et la balance, s'il en reste, ira à la dite corporation à compte ou en paiement de la dite dette, et aucunes cotisations pour lesquelles la dite corporation aura été colloquée par tout jugement de distribution des produits de toutes propriétés immobières, au préjudice d'aucun créancier hypothécaire ou privilégié autre que pour les cotisations sur telles propriétés immobilières, ne seront censées devoir être payées par la personne ou par les personnes devant ces cotisations, mais le créancier hypothécaire ou privilégié qui éprouvera ainsi tel préjudice sera, à toutes intentions et fins quelconques, subrogé aux droits de la dite corporation quant à telles cotisations, et aura le pouvoir de procéder en son propre nom pour recouvrer telles cotisations, soit par action ou opposition, au

14 & 15 V. c. 128.

Privilége de la corporation sur les cotisations défini, et droits de ceux qui les payent pour d'autres.

même degré et de la même manière que la dite corporation aurait pu le faire si telle collocation n'avait pas eu lieu.

La cour règlera le mode d'assigner les parties intéressées.

4. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que la dite corporation déposera un prix ou compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure, sous l'autorité des dispositions de la soixante-et-neuvième section de l'acte cité en dernier lieu, ou d'aucun autre acte ou loi à cet égard, la dite cour règlera le mode d'assigner devant elle toutes les parties intéressées, et fera tous les réglements y relatifs que dans sa discrétion elle croira équitables.

La cour du recorder aura juridiction tant qu'aux amendes, etc.

5. Et qu'il soit statué, que la cour du recorder de la dite cité de Montréal, aura juridiction pour entendre et déterminer tous procès et poursuites intentés pour le recouvrement de toute amende ou pénalité qui seront encourues et dues en vertu d'aucune des dispositions de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des aqueducs* (Water Works) *de Montréal*, ou de tout autre acte amendant le dit acte.

Dispositions incompatibles rappelées.

6. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dispositions de loi en force relatives à l'incorporation de la dite cité, incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et sont par les présentes abrogées depuis et à compter de la passation du présent acte.

(23e VIC. CHAP. 72.)

Acte pour amender les dispositions des différents actes pour l'incorporation de la cité de Montréal.

(*Sanctionné le* 19 *Mai* 1860.)

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté,

18 V. c. 162,

et intitulé : *Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal*, et aussi, d'abroger en partie et d'amender les dispositions d'autres actes déjà en existence relativement à l'incorporation de la cité de Montréal, et d'accorder certains autres pouvoirs à la corporation formée par les dits actes, et de faire disparaître certains doutes qui se sont élevés quant à la vraie intention et interprétation de certaines clauses dans les dits actes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Acte 18 V. c. 162, révoqué.

1. Le dit acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal*, sera et il est par le présent acte abrogé.

Sec. 2 de la 14, 15 V. c. 128, amendés.

2. La seconde section de l'acte fait et passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et la ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la cité de Montréal*, sera et elle est par le présent amendée en effaçant les mots " cinquante-deuxième et cinquante-troisième," dans les cinquième et sixième lignes d'icelles, et en substituant les mots " cinquante quatrième et cinquante-cinquième" à leur place respectivement.

Secs. 11 et 24 de 14, 15 V.

3. La onzième et la vingt-quatrième section du dit acte en dernier lieu cité, quatorze et quinze Victoria, cha-

pitre cent vingt-huit, seront et elles sont par le présent abrogées. c. 128, révoquées.

4. Le maire et les conseillers de la cité de Montréal seront, aux époques ci-après fixées, choisis par la majorité des voix des personnes suivantes, dont les noms seront dûment inscrits sur les listes d'électeurs de la dite cité, faites et revisées d'après les dispositions de l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, et qui ne se trouveront pas disqualifiées ou privées par la loi du droit de voter. Comment seront choisis les conseillers.

1. Tout homme inscrit au rôle d'évaluation alors dernier, tel que revisé, corrigé et en force dans la dite cité, comme propriétaire d'un bien-fonds dans le quartier pour lequel se fera l'élection, porté au dit rôle à la valeur réelle de trois cents piastres ou plus, ou à la valeur annuelle de trente piastres ou plus ; pourvu que lorsque tel bien-fonds sera entre les mains de divers individus, par indivis, chacun des dits individus sera électeur à raison de tel bien-fonds, pourvu que la part ou portion de chacun d'eux dans le dit bien-fonds soit portée au dit rôle d'évaluation à une valeur réelle qui ne sera pas au-dessous de trois cents piastres, ou à une valeur annuelle qui ne sera pas au-dessous de trente piastres ; Qualification des votants. Propriétaires. Proviso.

2. Tout homme, tenant feu et lieu dans la cité, dont le nom sera inscrit au dit rôle d'évaluation alors dernier, comme locataire ou occupant d'une maison d'habitation dans le quartier pour lequel se fera l'élection, portée au dit rôle à la valeur réelle de trois cents piastres ou plus ou à la valeur annuelle de trente piastres ou plus ; pourvu que tout tel individu soit en possession de telle maison d'habitation le premier jour de janvier précédant la dite élection ; qu'il ait tenu feu et lieu dans la dite cité, au moins à partir du premier mai précédant toute telle élection, et qu'il ait résidé dans le quartier en particulier pour lequel se tiendra la dite élection, pas moins de trois mois avant le premier de janvier précédant telle élection ; et toute partie d'une maison dans laquelle un individu résidant comme tenant feu et lieu ou comme locataire, et non à titre de pensionnaire, ou d'occupant d'appartement, et qui aura une porte extérieure au moyen de laquelle une Qualification des votants. Locataires ou occupants,

communication lui sera donnée avec la rue, sera considérée comme une maison d'habitation dans le sens de cette disposition ;

Qualification des votants.

3. Tout homme qui, n'étant ni propriétaire ni ne tenant feu et lieu, aura résidé dans la dite cité, ou dans la paroisse de Montréal depuis le premier de mai précédant toute élection, et qui, soit individuellement ou conjointement comme associé avec tout autre individu ou individus, sera inscrit au dit rôle d'évaluation alors dernier, comme locataire ou occupant de tout magasin, boutique, comptoir, étude ou place d'affaires dans un des dits quartiers de la cité, pendant trois mois précédant toute telle élection ; pourvu que le dit magasin, boutique, comptoir, étude ou place d'affaires, lorsqu'occupé par un seul individu, soit porté au dit rôle à une valeur réelle de pas moins de trois cents piastres, ou à une valeur annuelle de pas moins de trente piastres ; ou s'il est occupé par plusieurs associés, que la part de chacun d'eux soit portée au dit rôle à des valeurs pas moindres que les susdits montants en dernier lieu respectivement mentionnés ;

Locataires de Magasins comptoirs, etc.

Proviso.

4. Pourvu, néanmoins, qu'aucun propriétaire, locataire ou autre individu susdit, n'aura droit de voter à aucune telle élection dans la dite cité, à moins qu'il n'ait, avant le premier jour de janvier précédant l'époque de toute telle élection, payé le montant de toutes taxes et cotisations, et de tout droit ou impôt (les comptes d'égoûts exceptés) légalement imposés par aucun réglement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront devenir en force à l'avenir dans la dite cité, dont il sera redevable, en quelque qualité que ce soit, soit comme occupant lui-même, ou comme propriétaire de terrains, vacants ou en la possession d'autres personnes qui négligeront de payer la cotisation due sur iceux, jusqu'au premier janvier précédant l'époque de toute telle élection.

Paiement des taxes avant l'élection.

Les votants voteront dans le quartier où ils sont taxés.

5. Chaque électeur votera dans le quartier dans lequel il est cotisé, à moins qu'il n'ait le droit de voter dans plus d'un quartier ; dans ce cas, il votera dans le quartier de sa résidence, et chaque électeur ayant droit de voter dans un quartier seulement, votera dans ce quartier, et chaque électeur ayant droit de voter dans plus d'un quar-

tier, et résidant en dehors des limites de la cité, déclarera, au moins un mois avant l'élection, dans quel quartier il désire voter, et à défaut de ce faire, le bureau des réviseurs déterminera dans quel quartier il aura droit de voter à telle élection ; et il ne sera permis à personne de voter plus d'une fois à une élection.

Personne ne votera plus d'une fois,

6. Et attendu que des doutes se sont élevés quant à la vraie intention et interprétation de cette disposition de la quinzième section de l'acte en dernier lieu cité, par laquelle pouvoir est donné au bureau des réviseurs de corriger toute erreur, ou de suppléer à toute émission accidentelle faite par les cotiseurs dans les listes des voteurs ; qu'il soit en conséquence déclaré et en outre ordonné et statué, que le pouvoir ainsi donné ne s'étendra pas à ajouter aux dites listes ou à aucune d'elles, ou à en effacer le nom d'aucun voteur à moins qu'une demande par écrit ne soit faite à cet effet, en la manière et dans le délai prescrits par la quartorzième section du dit acte ; pourvu, néanmoins, que rien de contenu dans la présente section n'empêchera le dit bureau de retrancher d'aucune des dites listes, le nom de toute personne qu'on lui prouvera être morte lors de la révision des dites listes, ou de toute personne dont le nom aura été inclus par erreur dans une ou plusieurs listes, autre que la liste des électeurs du quartier dans lequel, en vertu des dispositions de la section précédente du présent acte, elle a seulement droit de voter ; cela n'empêchera pas non plus le bureau de corriger toute erreur faite dans le nom de baptême, ou premier nom de tout électeur dont le nom est inscrit dans toute telle liste, ou dans l'orthographe du prénom de tel électeur, ou d'ajouter aux dites listes, ou d'en retrancher tout nom ou noms intermédiaires qui pourraient avoir été omis du nom d'un électeur sur les dites listes, ou y avoir été ajouté par erreur ; ou de corriger toute erreur évidemment cléricale dans le nom, la résidence ou l'occupation d'un électeur dans les dites listes.

Doutes sur la signification de la 15e sec. de 14, 15 V. c. 128, levés.

Proviso : cet acte n'empêchera pas l'exercice de certains pouvoirs du bureau des réviseurs.

7. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir des dispositions par lesquelles un poll ou contestation pourra être évité en certains cas où il n'existe pas de division d'opinion parmi les électeurs relativement à la personne proposée

Exposé.

comme devant être élue maire de la dite cité, ou relativement aux personnes proposées comme devant être élues conseillers, dans chacun des quartiers d'icelle ; et qu'il est aussi nécessaire de pourvoir à ce que les candidats, pour chacune des dites charges, soient connus publiquement, et que pas d'autres que ceux nommés devront ou pourront être élus : à ces causes, qu'il soit statué, qu'à l'avenir le douzième jour de février de chaque année, ou si c'est un jour de fête, alors le jour suivant n'étant pas un jour de fête, sera, et icelui est fixé par le présent comme le jour de nomination pour tous les candidats aux charges de maire de la dite cité et de conseiller pour les divers quartiers d'icelle, et l'échevin ou le conseiller de ville, qui, lors de la dernière assemblée du conseil de ville, aura été nommé et désigné pour cet objet, présidera à la nomination des candidats aux charges respectives de maire et de conseillers, laquelle aura lieu en plein air, celle du maire au marché Bonsecours, et celles des conseillers aux endroits dans les différents quartiers désignés par le dit conseil, de manière que les électeurs y aient un libre accès ; et à dix heures de l'avant-midi, au jour indiqué, l'échevin ou le conseiller désigné pour présider à chaque nomination, se rendra à l'endroit où elle devra avoir lieu, comme susdit, et requerra les électeurs là et alors présents de nommer la personne ou les personnes qu'ils désirent choisir comme maire ou comme conseiller ou conseillers, selon le cas, et deux des électeurs de la dite cité, dûment qualifiés, pourront adresser ouvertement et publiquement à l'échevin ou au conseiller, qui présidera à la nomination pour la charge de maire, une demande ou réquisition que la personne par eux nommée soit élue maire de la dite cité pour le terme suivant de la dite charge de maire, et s'il n'est fait qu'une seule demande ou réquisition comme susdit, ou si toutes les demandes ou réquisitions ainsi faites le sont pour une seule et même personne, alors l'échevin ou le conseiller qui présidera, proclamera la dite personne dûment élue maire de la dite cité pour le terme suivant de la dite charge ; et deux des électeurs qualifiés, dans tout quartier de la dite cité pourront, le jour susdit, adresser ouvertement et publiquement à l'échevin ou au conseiller qui

Manière de faire les élections du maire et des conseillers.

Nomination des candidats.

Proclamation s'il n'y a qu'une seule demande.

présidera à la nomination pour la dite charge de conseiller dans le dit quartier, une demande ou réquisition que la personne ou les personnes nommées par eux soient élues conseiller ou conseillers pour le dit quartier dans lequel les requérants seront électeurs comme susdit ; et s'il n'est fait qu'une seule demande ou réquisition pour l'élection d'un conseiller ou de conseillers dans un quartier de la dite cité, ou si toutes les réquisitions faites dans le dit quartier sont pour l'élection des mêmes personne ou personnes comme conseiller ou conseillers pour le dit quartier, alors le dit échevin ou conseiller qui présidera proclamera la dite personne ou personnes nommées dans la dite réquisition ou réquisitions (suivant le cas) dûment élues conseiller ou conseillers pour le dit quartier, pour le terme suivant de la dite charge ou charges ; et toute et chaque telle élection, faite comme susdit, sans contestation ou division en icelle, sera immédiatement proclamée dans au moins un papier-nouvelles anglais et un papier-nouvelles français en la dite cité, et les dits échevins et conseillers qui présideront respectivement feront dûment rapport des dites élections au conseil de la dite cité ; dans le cas de demandes ou réquisitions faites par deux électeurs ou plus dûment qualifiés comme susdit pour l'élection de deux personnes ou plus comme maire de la dite cité, ou comme conseiller ou conseillers dans aucun quartier d'icelle, un poll sera accordé, pour toute et chaque élection, par les dits échevins et conseillers qui présideront respectivement, et il sera procédé à la dite élection en la manière suivie ci-devant et actuellement, dans tous les cas de contestations d'élection pour les charges de maire de la dite cité ou de conseiller ou conseillers dans aucun des quartiers d'icelle ; pourvu, néanmoins, qu'on ne votera en faveur d'aucune personne, ou qu'aucune personne ne sera élue à telle élection, pour l'élection de laquelle une demande ou réquisition n'aura pas été faite comme susdit le douzième jour de février susdit.

Dans quel cas un Poll sera accordé.

8. Si après la passation de cet acte, il arrive quelque vacance extraordinaire dans la charge de membre du conseil de la dite cité, le maire de la dite cité, ou en cas d'omission ou de refus de sa part, le conseil d'icelle fixera

Procédés lors d'une vacance extraordinaire dans la charge de conseillers.

un jour et un endroit pour la nomination de candidats pour la dite charge, qui se fera, au lieu, en la forme et manière, et entre les heures prescrits dans la section précédente de cet acte ; et le dit maire ou conseil, selon le cas, fixera en même temps un jour auquel on pourra conséquemment, s'il est nécessaire, procéder à l'élection des candidats qui seront nommés ; et dans le cas où il n'y aurait qu'une demande ou réquisition de faite le dit jour de nomination, ou que toutes les demandes ou réquisitions qui y seront faites, seront pour le même candidat. alors la personne sera proclamée dûment élue en la forme et manière déjà prescrites ; mais dans le cas où il y aurait deux personnes, ou plus, de nommées pour toute vacance comme susdit, il sera acccordé un poll, et l'élection se fera en la manière pourvue dans et par le dit acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit.

Salaire du Recorder fixé.

9. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte, quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, le salaire du recorder de la dite cité ne sera pas au-dessous de deux mille piastres, par année, payable chaque mois, à même les fonds de la dite cité ; et la partie du dit acte qui prescrit que le recorder de la dite cité sera assisté pour tenir la cour du recorder, par un ou plusieurs des échevins ou conseillers de la dite cité, ou que, dans l'absence du recorder, pour cause de maladie ou autrement, le maire ou un des échevins ou conseillers de la dite cité présidera la dite cour, sera et elle est par le présent abrogée ; et il sera loisible au dit recorder, toutes les fois qu'il le jugera à propos, de nommer et constituer, par un acte écrit sous son seing et sceau qui sera déposé et enregistré dans le bureau du greffier de la dite cour du recorder, une personne qualifiée et convenable, étant un avocat de pas moins de cinq années de pratique au barreau du Bas-Canada, pour être son député et agir comme tel pendant sa maladie ou son absence indispensable de la dite cité, et de révoquer la dite nomination toutes les fois qu'il le jugera à propos, et de la renouveler lorsqu'il le croira nécessaire ; et toute personne ainsi nommée et constituée, pendant le temps limité dans l'acte de sa nomination, ou si aucun n'y est spécifié, alors à compter de la date de son

Le Recorder pourra se nommer un suppléant.

enregistrement comme susdit, jusqu'à l'époque de sa révocation, aura et possèdera la juridiction et tous les pouvoirs, droits, priviléges et autorité, et sera tenue de remplir tous les devoirs du recorder de la dite cité, à l'exclusion, pendant la durée de sa députation, de la personne qui l'aura ainsi nommée et constituée comme susdit ; pourvu, néanmoins, que la dite cour du recorder ne sera pas considérée comme ayant été tenue illégalement, et les actes du député-recorder de la dite cité comme étant nuls, à raison de ce que l'absence du recorder ne serait pas considérée comme indispensable aux termes du présent acte. Proviso.

10. Il sera loisible au dit conseil, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées au moins des deux tiers des membres d'icelui, de faire des règlements qui obligeront toutes personnes pour les objets suivants, savoir : Réglements.

1. Pour le maintien de la paix et du bon ordre, et la suppression du vice dans la dite cité, pour l'avantage du commerce et de la santé de la dite cité ; pour réprimer et empêcher les jeux de toutes sortes dans la dite cité, et tous jeux de cartes, dés, et autres jeux de hasard avec ou sans gageure, dans toute hôtellerie, restaurant, auberge, logis ou magasin licenciés ou non licenciés dans la dite cité ; pour prévenir et punir tout désordre ou bruit, troubles, ou assemblées tumultueuses ; pour donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins d'épicerie, étapes, auberges, hôtelleries, et toutes autres maisons ou places d'entretien public licenciées ou non licenciées dans la dite cité ; de prendre et d'arrêter à vue les personnes qui y seront trouvées jouant aux cartes ou aux dés, ou à d'autres jeux de hasard, ou y faisant battre des coqs ou des chiens, contrairement à tout réglement les prohibant ou défendant, ou y causant du tumulte, bruit, trouble ou désordre ; pour réprimer et punir les vagabonds, les mendiants, les quêteurs dans les rues, les prostituées et les personnes déréglées ; pour licencier, régler ou empêcher les exhibitions de comédiens ambulants et exhibitions de toutes sortes, et les exhibitions de curiosités naturelles ou artificielles, caravanes, cirques, ménageries et représentations théâtra- Pour le maintien de la paix, du bon ordre,—la suppression du vice, etc., et concernant les— Emeutes. Auberges. Jeux de hasard. Vagabonds. Exhibitions.

Batailles de coqs, etc.

Courses de chevaux, etc.

Cerf-volants, etc.

Enlevement de la neige.

encombrement des rues.

Colportage etc.

les ; pour prévenir et punir les batailles de coqs et de chiens et de tous autres amusements cruels, et aussi pour prévenir et punir les courses de chevaux ainsi que ceux qui mènent les chevaux trop vite dans les rues ou chemins publics ; pour prévenir et punir l'usage des cerf-volants, et tout autre jeu, pratique ou amusement dans les rues publiques ou ailleurs, ayant une tendance à effrayer les chevaux, ou à incommoder ou molester les passants dans les chemins publics de la cité, ou à mettre la propriété en danger ; pour obliger toutes personnes à enlever la neige, la glace et les saletés des toits, et des trottoirs devant les bâtisses qu'elles possèdent ou qu'elles occupent, et pour les punir pour négligence de ce faire ; pour empêcher l'encombrement des rues, trottoirs, places, ruelles, allées ou chemins publics, au moyen de voitures, charettes, sleighs, traîneaux, brouettes, boîtes, bois de charpente, bois de chauffage, ou autres substances ou matériaux quelconques ; pour empêcher et punir, et pour licencier ou régler la vente ou le colportage des fruits, noix, biscuits, rafraîchissements, pains, bijoux et marchandises de toutes sortes, dans, sur, ou le long des quais, rues, trottoirs, allées et places publiques de la cité ; pour obliger le propriétaire ou l'occupant de toute épicerie, cave, magasin de chandelles de suif, savonnerie, tannerie, étable, grange, égoût, jardin, prairie, cour, passage ou lot de terre, ou toute autre maison ou place quelconque malsaine ou nauséabonde, à les nettoyer et les faire disparaître de temps à autre, aussi souvent qu'il deviendra nécessaire pour la santé, le confort et la commodité des habitants de la dite cité ; pour empêcher toutes personnes d'apporter, de déposer ou laisser dans les limites de la cité toute charogne ou carcasse, ou autre substance malsaine quelconque ; et pour obliger le propriétaire ou l'occupant de toute propriété sur laquelle et dans le voisinage de laquelle se trouvera toute telle substance ou article, ou chose prête ou sujette à devenir malsaine, à les enlever, et à défaut par lui de ce faire pour autoriser quelqu'un des officiers de la cité à les faire enlever ou détruire et pour en recouvrer les frais de la personne ou personnes qui refuseront ou négligeront de les faire enlever et détruire ;

Machines à vapeur savonneries, etc.

2. Pour empêcher, s'il est jugé nécessaire, la construction, l'usage ou emploi dans la dite cité, d'aucunes machines à vapeur, savonnerie, chandellerie, ou fabrication d'huile, boucheries, établissements de teinture, et autres fabrications d'huile, fabrications ou établissements où l'on pratique des ouvrages, opérations ou procédés, sujets ou ayant une tendance à mettre en danger la propriété, ou à affecter ou mettre en danger la santé ou la sûreté publique ; et le dit conseil aura aussi le pouvoir de permettre telle construction, usages ou emploi, sujet aux restrictions, limitations et conditions que le conseil jugera nécessaires ;

Animaux errants.

3. Pour restreindre et régler la garde et l'abandon des bestiaux, chevaux, cochons, moutons et chèvres, et pour autoriser de les saisir, de les mettre en fourrière, et de les vendre pour la pénalité encourue, et le coût des procédés aussi bien que les frais de leur garde ; pour régler et prévenir l'abandon des chiens dans la dite cité et pour autoriser la destruction de tous chiens errant en contravention à tout réglement de la dite cité ;

Objets mis en vente, n'ayant pas le poids légal etc.

4. Pour autoriser la saisie et confiscation de grains, fleur, beurre, patates et autres végétaux, articles et effets transportés aux marchés de la dite cité, pour être vendus ou autrement, à raison de défaut dans la mesure, le poids ou la qualité ou pour toute autre bonne et suffisante cause ; pour la gouverne des boulangers dans la dite cité de Montréal, et des personnes dans leur emploi ; pour régler la vente le poids et la qualité du pain à être vendu ou exposé en vente dans la dite cité, et pour pourvoir à l'examen et la pesée de tout pain exposé en vente, et à la saisie, forfaiture, confiscation et à la manière dont il sera disposé après confiscation de tout pain boulangé ou exposé en vente contrairement aux dits réglements, ou qui n'aura pas le poids, ou qui sera malsain ; et pour autoriser pour cet objet des officiers ou personnes convenables à entrer dans les boulangeries ou autres places, et à arrêter les voitures dans lesquelles l'on transporte le pain afin de l'examiner et de le peser, et de faire tout autre acte ou chose nécessaire, ou qui sera jugé être pour l'avantage et la sûreté publiques, pour mettre à exécution le dit objet, ou pour mettre les dits règlements en force ;

Octroi de licences aux charretiers.

5.° Pour autoriser l'octroi de licences aux charretiers et aux propriétaires et conducteurs de voitures publiques de louage, dans et pour la dite cité, et aussi pour la meilleure gouverne des propriétaires et conducteurs des dites voitures, et pour établir des règles et réglements relativement aux charettes, cabs, calèches, carosses ou autres voitures publiques de louage, dans et pour la dite cité, ainsi que pour faire un tarif de taux et charges pour iceux ; et de plus, il sera loisible au dit conseil de rendre les dits propriétaires responsables de la mauvaise conduite ou négligence de leurs serviteurs, conducteurs ou personnes dans leur emploi, ou ayant la charge de leurs chevaux ou voitures pour le temps d'alors, et sujets aux mêmes amendes et pénalités qui sont ou peuvent être imposées par tout réglement ou réglements du dit conseil aux dits serviteurs ou conducteurs, ou autres personnes susdites, les vrais coupables ;

Nettoyage et réparation des rues, etc.

6. Pour régler, nettoyer, réparer, changer, élargir, rétrécir, redresser ou former les rues, ruelles, places, allées, chemins publics, ponts, trottoirs et traverses, égouts et canaux, et tout cours d'eau naturel ; et pour en empêcher l'encombrement en aucune manière, et pour les mettre à l'abri d'empiétements et dommages ; et aussi pour fixer le cours de tout cours d'eau naturel passant sur des propriétés privées dans la dite cité, et pour régler toutes matières concernant les dits cours d'eau, qu'ils soient couverts ou non ; le conseil aura de plus le pouvoir de diriger et de régler la plantation, l'entretien et la conservation d'arbres pour orner les rues, places et chemins publics de la cité ; le dit conseil aura de plus le pouvoir de faire constater, décrire et entrer dans un régistre à être tenu à cet effet par l'inspecteur de la dite cité, les rues, ruelles, allées, chemins et places publics, dans la dite cité, ou telles parties d'iceux qui n'auront pas été ci-devant enregistrés ou suffisamment décrits ou qui auront été à l'usage du public depuis dix ans mais non enregistrés ; et les dites rues, ruelles, allées, chemins et places publics, une fois enregistrés, seront des chemins ou terrains publics ; et l'entrée qui en sera faite dans le registre sera, dans tous les cas,

considérée comme preuve qu'ils sont des chemins et terrains publics :

Aqueduc. 7. Pour régler l'administration de l'aqueduc, des réservoirs et autres travaux s'y rattachant, et pour y maintenir l'ordre et la propreté nécessaire ;

Bois de chauffage, etc. 8. Et attendu que de grands inconvénients et pertes se sont fait sentir dans la cité de Montréal, par suite de la vente de foin, charbon, tourbe, bois de chauffage et autres bois, sur des rues et autres places publiques non destinées à cet objet, qu'il soit statué que le dit conseil aura pouvoir et autorité de faire et passer des réglements pour régler la vente de foin, charbon, tourbe, bois de chauffage et autres bois, et les vendeurs d'iceux, et pour empêcher, s'il est jugé nécessaire, la vente de foin, charbon, tourbe, bois de chauffage ou autres bois, dans toutes places autres que des marchés ou clos à bois publics, ou privés, ou telles places que le conseil désignera ou appropriera pour cet objet.

Fourrières. 11. Et le dit conseil aura le pouvoir de fixer un tarif d'amendes et de taux qui devront être payés aux fourrières maintenant ou devant être ci-après établies dans la dite cité, au lieu des amendes et taux qu'on y paie maintenant ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Observance du Dimanche. 12. Et le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de passer des réglements pour la meilleure observance du dimanche dans la cité de Montréal, et pour cet objet d'empêcher les marchands et commerçants, merciers, colporteurs, petits marchands, hôtelliers, aubergistes, ou autres personnes tenant des maisons ou places d'entretien public dans la dite cité, et toutes autres personnes, de vendre ou détailler, le dit jour du dimanche, des effets, articles et marchandises, vins, esprits, ou autres liqueurs fortes, ou d'en acheter ou boire dans un hôtel, auberge ou maison ou place d'entretien public dans la cité et aussi pour faire fermer les cabarets (*saloons*) et auberges depuis sept heures du soir, le samedi, jusqu'au lundi matin, et le dit conseil pourra par les dits réglements donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins, étapes, hôtels, auberges, ou autres maisons ou places d'entretien public de toutes sortes et toutes maisons et places quelconques dans la dite

cité, afin d'arrêter à vue telles parties ou personnes soupçonnées de vendre ou détailler, ou offrir ou exposer en vente ou acheter ou boire comme susdit.

Amendes.

13. Et par tout réglement ainsi fait pour tous et chacun des objets susdits, le dit conseil pourra imposer telles amendes n'excédant pas vingt piastres, ou tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou l'un et l'autre, suivant qu'il le jugera nécessaire pour mettre à exécution les dits réglements.

Poursuites contre les non-résidants.

14. Les poursuites pour cotisations ou taxes contre les non-résidants pourront être intentées dans toute cour de justice ayant juridiction compétente.

Achevement des rôles de cotisation.

15. Les cotiseurs compléteront les rôles de cotisation des différents quartiers de la cité avec la diligence convenable, et en feront des copies au net qui seront confiées à l'un d'entre eux, à leur bureau dans l'hôtel-de-ville de la dite cité ; de plus, ils en donneront de suite avis public, dans l'ordre dans lequel les dits quartiers sont complétés :

Avis de tel achevement.

1. Par ces avis il sera déclaré que les cotiseurs ont complété leur rôle de cotisation du ou des quartiers mentionnés dans le dit avis, et qu'une copie du dit rôle a été confiée à l'un d'entr'eux, à leur bureau en l'hôtel-de-ville, où il sera ouvert à l'inspection et examen de tous les intéressés, durant le délai spécifié dans le dit avis ; et ce délai ne sera, dans aucun cas, moindre que quinze jours à partir de la publication du dit avis ; et qu'après l'expiration du dit délai, aux jour et heure qui seront mentionnés dans le dit avis, les cotiseurs s'assembleront à leur bureau susdit, pour reviser leurs cotisations des biens-fonds inscrits, au ou aux dits rôles de cotisation ; sur la demande de tout individu qui se croira lésé, il sera du devoir des dits cotiseurs de s'assembler le dit jour, aux temps et lieu spécifiés, et d'entendre et examiner toutes plaintes relativement à telles cotisations de biens-fonds qui pourront être faites devant eux ; et ils sont par le présent autorisés et il sera de leur devoir d'ajourner de temps à autre, selon qu'il sera nécessaire, pour entendre et résoudre les dites plaintes ;

Audition des plaintes.

Cas où réduction de cotisa-

2. Lorsqu'un individu, soit pour lui-même soit pour ceux qu'il représente, fera application aux dits cotiseurs pour

réduire la valeur de sa propriété, telle qu'établie dans chacun des dits rôles de cotisation, il sera du devoir de tels cotiseurs (s'ils le jugent à propos) d'examiner tel individu, quant à la valeur de sa ou de leur propriété ; et après un tel examen, ils en fixeront la valeur à telle somme qu'ils croiront juste ; mais si tel individu refuse de répondre à aucune question quant à la valeur ou montant de sa propriété, les dits cotiseurs ne réduiront pas la valeur de telle propriété ; l'examen ainsi fait sera pris en écrit, signé par la personne subissant l'examen, et ensuite déposé en dossier au bureau des dits cotiseurs ; tion est demandée.

Appel de la décision des cotiseurs.

3. Et toutes personnes qui se plaindront, comme susdit, aux dits cotiseurs, de la cotisation sur leurs propriétés et demanderont réduction d'icelle, qui se croiraient lésées par la décision des dits cotiseurs sur leur dite demande, pourront en tout temps, pendant un délai de quinze jours, se plaindre de la dite décision au moyen d'une requête à la cour du recorder, qui aura juridiction exclusive dans tous les cas de plaintes contre les jugements des dits cotiseurs sur les demandes à eux faites pour une réduction dans la cotisation des biens-fonds ; toutes telles requêtes seront produites entre les mains du greffier de la cour du recorder, qui de temps à autre, donnera un avis régulier dans un journal anglais et dans un journal français de la dite cité, des jours et heures que la dite cour du recorder procèdera à entendre et déterminer le mérite des dites plaintes généralement, ou tout nombre ou catégorie d'icelles ; et toute personne lésée par le jugement de la dite cour du recorder, sur toute plainte de cette nature, pourra en appeler au moyen d'une pétition sommaire à tout juge de la cour supérieure du Bas-Canada, siégeant à Montréal, présentée, pendant le terme ou pendant la vacance dans les huit jours après que le dit jugement aura été prononcé, et il sera alors loisible au dit juge d'ordonner que des copies certifiées de l'entrée ou des entrées dans le livre des cotisations, qui forment le sujet de la plainte du pétitionnaire et du jugement de la dite cour du recorder sur la plainte qu'il en aura portée, ainsi que copie de la dite plainte, lui soient transmises ; et après leur réception et l'audition du pétitionnaire, en personne ou par son procu-

Appel de la décision du Recorder.

reur, il émettra à cet égard un ordre conforme à loi et à la justice ;

Les rôles seront remis au trésorier.

4. Lorsque les cotiseurs, ou une majorité d'entr'eux, auront terminé le rôle d'un ou plusieurs quartiers, ils le ou les livreront dûment certifiés au trésorier de la dite cité.

Escompte sur les cotisations etc-

16. Il sera loisible au dit conseil, par un réglement, d'accorder tel ou tels taux d'escompte qui sera ou seront jugés expédient ou expédients, sur toutes cotisations et taxes, la taxe pour l'eau y comprise, payées dans le ou les délais, après l'achèvement de la cotisation chaque année, que le dit conseil fixera et déterminera dans et par le dit réglement ; et le dit conseil pourra, par tout tel réglement, exiger tel intérêt n'excédant pas six pour cent, sur le montant de toutes cotisations et taxes qui n'auront pas été liquidées, après le délai susdit, à partir de la date de l'achèvement de la cotisation de chaque année, que le dit conseil pourra déterminer et fixer dans et par le dit réglement.

Conseil autorisé à effectuer un emprunt,

17. Afin de mettre le dit conseil en état de liquider certains comptes et créances courants qui ne sont pas compris dans la dette consolidée de la cité, établie par l'acte seizième Victoria, chapitre vingt-six ; et de plus, afin de mettre le conseil à même d'effectuer les améliorations, faire les réparations et généralement exécuter les travaux qui sont requis dans la dite cité, il sera loisible au dit conseil d'emprunter une somme d'argent additionnelle, n'excédant pas cent mille louis sterling, en sus de toute somme ou sommes d'argent que le dit conseil a pu être ci-devant autorisé, ou est maintenant autorisé à emprunter sur le crédit de la dite cité ; et le dit conseil pourra emprunter la dite somme de temps à autre, soit dans cette province ou ailleurs et par tel montant ou tels montants qui sera ou seront nécessaire ou nécessaires, et le dit conseil pourra accorder et émettre des bons ou débentures pour icelle, portant intérêt n'excédant pas six pour cent, par année, avec des coupons y annexés pour l'intérêt susdit qui seront signés par le maire et le trésorier de la dite cité, et payables au porteur, et les bons pourront être faits payables ou en cette province ou ailleurs et soit en monnaie courante du Canada ou en celle du lieu où les dits bons seront

à émettre des bons aux débentures.

payables ; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en vigueur relativement aux débentures émises par le dit conseil s'appliqueront à celles émises en vertu du présent acte, excepté, néanmoins, en autant qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

La nouvelle dette formera partie de la dette consolidée.

18. La nouvelle dette qui sera créée et établie en vertu du présent acte, sera ajoutée et incorporée dans la *dette consolidée* de la dite cité, établie par le dit acte seizième Victoria, chapitre vingt-six, et en formera partie ; et elle sera garantie et payée au moyen d'un fonds d'amortissement de deux pour cent par année sur le montant d'icelui, en la manière prévue dans et par le dit acte ; et toutes et chacune des dispositions du dit acte pour garantir et pourvoir au paiement de la *dette consolidée* y mentionnée, s'étendront et s'appliqueront au présent acte, et seront considérées y être incorporées et en former partie et être en force quant à ce qui regarde toute dette qui sera encourue en vertu de l'autorité de la dite section précédente du présent acte, l'établissement d'un fonds d'amortissement pour le remboursement de la dite dette, l'autorité donnée au trésorier de prélever un taux pour le remboursement de la dite dette ou de toute partie du principal ou de l'intérêt d'icelle, dans le cas où les deniers entre ses mains seraient trouvés être insuffisants pour cet objet, et le pouvoir donné au shérif, dans le cas de l'éventualité y mentionné, de prélever un taux pour le paiement de la dite dette, ou de toute partie d'icelle, en la manière et forme prescrites par le dit acte.

Bureau des réviseurs.

19. En autant que le maire de la dite cité est annuellement éligible à une réélection, de même que les membres du conseil, dont le terme d'office doit expirer au prochain mois de mars suivant, et que le maire non plus que les dits membres du conseil ne devraient point par conséquent former partie du bureau des réviseurs établi par la vingtième section de l'acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit ; le dit bureau sera à l'avenir composé de cinq des membres du conseil qui seront pris exclusivement parmi les échevins et conseillers du dit conseil, dont le terme d'office n'est pas pour expirer au prochain mois de mars en suivant, et qu'il plaira au

conseil de choisir et nommer en la manière spécifiée dans la dite vingtième section du dit acte.

Officiers de la corporation disqualifiés de voter.

20. Outre les personnes déjà disqualifiées par la loi à voter à toute élection de maire ou conseiller dans la dite cité, nul officier ou serviteur salarié du dit conseil, et nul officier, constable ou autre membre de la force constabulaire de la dite cité, ne sera à l'avenir qualifié à voter à toute telle élection.

Manière de donner avis.

21. Tous avis ou notifications qui doivent être donnés par le présent acte, ou par les actes amendés par le dit présent acte, relativement à l'incorporation de la dite cité, et spécialement tous avis relatifs à l'aqueduc de la dite cité, ou qui doivent être donnés aux tenanciers de l'aqueduc de la dite cité, ou qui sont pour ce sujettes à la cotisation, pourront à l'avenir se faire et se donner par avertissement public des dits avis dans au moins un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise et un papier-nouvelles publié dans la langue française dans la dite cité ; et l'officier ou autre personne autorisée à donner les dits avis, devra dans tous les cas y apposer son nom ; et ils seront dans chaque cas publiés durant telle période de temps qui sera jugée raisonnable et suffisante par le dit conseil, ou par tout comité qui pourrait être appelé à ordonner que la dite publication soit faite.

Emprunt pour l'érection de marchés.

22. Dans le but de bâtir et d'établir des halles et des places de marché, dans les quartiers ouest, Ste. Anne, St. Antoine, St. Louis, St. Jacques et Ste. Marie de la dite cité, il sera loisible à la dite corporation d'effectuer un emprunt spécial de dix mille louis, argent sterling de la Grande Bretagne, qui sera appelé " l'Emprunt des marchés," et d'émettre sous la signature du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou des bons de la corporation, jusqu'au dit montant de dix mille louis sterling, comme susdit, payables vingt-cinq années après la date de leur émission respectivement, et portant intérêt, payable semi-annuellement les premiers jours de mai et de novembre de toute et chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par an ; et toutes telles débentures porteront en tête les mots ou titre " Emprunt de marchés," pour désigner l'objet et le but pour lesquels elles seront émises ;

Bons.

elles pourront être émises de temps à autre, à telles périodes et pour tels montants qu'il sera jugé expédient ; et elles pourront être accompagnées de coupons pour l'intérêt semi-annuel payable sur icelles, lesquels coupons étant signés par le maire et le trésorier de la dite corporation seront respectivement payables aux porteurs d'iceux, lorsque l'intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et seront sur le paiement d'icelui, remis à la dite corporation et la possession de tout tel coupon par la corporation fera preuve *primâ facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de telle débenture ; et toutes telles débentures tant pour l'intérêt que pour le principal, sont et seront garanties sur les fonds généraux de la dite corporation, ainsi que par un privilége spécial sur les halles et les places de marché qui seront construits au moyen des dites débentures.

Où et comment se fera l'emprunt.

23. Le montant que la dite corporation est autorisée à emprunter, en vertu de la section précédente, pourra l'être soit dans cette province, soit ailleurs, et la somme principale et l'intérêt sur icelle comme susdit, pourront être déclarés payables soit en cette province soit ailleurs, et en argent sterling comme susdit, ou en argent courant de cette province, ou en argent de l'endroit où ils pourront être payables ; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en force à l'égard des débentures émises par la dite corporation, s'appliqueront à celles qui le seront en vertu du présent acte, excepté en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent.

Hypothèques sur les marchés.

24. Les dites halles de marchés à être construites et établies au moyen de l'emprunt spécial qui sera fait sous l'autorité du présent acte, ainsi que le terrain qui sera acquis pour ces fins, et toutes matières et choses s'y rattachant, seront et sont par le présent grevées, engagées et hypothéquées pour le remboursement de toute somme ou sommes qui pourront être empruntées par la dite corporation, pour la construction et l'établissement des halles et places de marché, ainsi que pour le paiement régulier et ponctuel de l'intérêt sur l'argent qui pourra être ainsi emprunté comme susdit ; et tous et chacun les porteurs

des débentures émises pour le dit emprunt, auront concurremment une obligation, une hypothèque ou un privilége sur les dits marchés et les propriétés en dépendant, pour la garantie du paiement des dites débentures et de l'intérêt sur icelles.

Chemins à lisses à travers les rues.

25. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois que, dans son opinion, l'avantage public l'exigera, de sanctionner et de permettre de poser les *rails* ou lisses d'aucun chemin de fer dans ou le long de toute rue ou terrain public ; et de régler l'usage des machines, locomotives, et des machines à vapeur ou autres, sur toute ou chaque partie de tout chemin de fer dans la cité, et de prescrire et de régler la vitesse des chars sur toute ou chaque partie du dit chemin de fer ; et de passer des réglements pour donner suite aux pouvoirs accordés par la présente section, imposant une pénalité de pas moins de cent louis aux propriétaires ou corporations en possession de tel chemin de fer ou leurs employés, pour toute et chaque violation de chacun des réglements.

Les réglements seront des lois publiques.

26. Les réglements du dit conseil seront pris et considérés comme lois publiques dans les limites de la dite cité ; et comme telles il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de les citer spécialement.

Pouvoirs de révoquer certaines licences.

27. Le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de suspendre ou révoquer toutes licences accordées aux charretiers et aux propriétaires ou conducteurs de voitures publiques, dans et pour la dite cité ; aux traversiers qui viennent à la dite cité et s'en retournent, aux ramoneurs, et généralement toutes licences quelconques accordées par le dit conseil, pour toute offense ou cause de mauvaise conduite ou contravention à tout réglement concernant les dites personnes porteurs de telles licences, ou leur commerce, occupation ou affaires y ayant rapport.

Extension de la juridiction de la Cour du Recorder.

28. Et attendu qu'il est expédient d'étendre la juridiction de la cour du recorder de la dite cité de Montréal, à toutes matières, plaintes, ou offenses qui sont du ressort d'un juge ou des juges, d'un commissaire ou de commissaires de la paix, ou d'un magistrat ou de magistrats :

qu'il soit en conséquence statué que la dite cour aura plein pouvoir et autorité d'entendre, de décider et de déterminer toutes matières, plaintes ou offenses, qui, ci-devant, par les lois et usages maintenant en force, étaient du ressort et de la juridiction d'un juge ou juges, d'un commissaire ou de commissaires de la paix, ou d'un ou plusieurs magistrats, et de plus que les formes de procédure, informations, plaintes, sommations, warrants, reconnaissances, procédés, ordres, convictions, emprisonnements et tous autres ordres, writs, warrants, procédés, généralement établis par l'acte des Statuts Refondus du Canada, chapitre cent trois, intitulé : *Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors les sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires*, et détaillés et contenus dans les cédules du dit acte en dernier lieu mentionné, seront et ils sont par les présentes étendus et appliqués à la dite cour du recorder, et *mutatis mutandis* seront à l'avenir mis en usage et employés dans les cas d'une nature semblable ou correspondante dans la dite cour du recorder ; et de plus que toutes et chacune des dispositions du dit acte en dernier lieu cité, en ce qui concerne les offenses, et le mode de poursuite et de punition pour les dites offenses, et tous les procédés, ordres et convictions que le dit acte autorise et ordonne de faire, seront incorporés dans le présent acte, avec les modifications qui sont nécessaires pour le faire appliquer à la dite cour du recorder.

Les formules dans le chap. 103 des stat. réf. du Canada s'appliqueront,

ainsi que d'autres dispositions de l'acte.

29. Tout co-propriétaire ou co-occupant, ou tous co-propriétaires ou co-occupants, d'un lot, maison ou bâtisse, ou autre propriété foncière dans la dite cité, contre lequel ou lesquels plainte aura été portée pour contravention à quelque réglement du dit conseil, maintenant ou devant être ci-après en force, et affectant les dits co-propriétaires ou co-occupants ou les dit lot, maison ou bâtisse, ou autre propriété foncière, de quelque manière que ce soit, à raison de nuisances qui y sont commises, ou autres offenses de quelque nature que ce soit, pourront être poursuivis séparément ou conjointement, dans la dite cour du recorder, selon qu'il sera jugé à propos, aussi bien que l'agent ou les agents des dits co-propriétaires ou co-occupants, ou de chacun d'eux, et le témoignage oral de la possession

Actions contre les co-propriétaires de certains lots, etc.

ou occupation, soit seule ou conjointe, ou par les dits agents, ou par les personnes contre lesquelles plainte est portée à l'effet qu'ils sont réputés être tels propriétaires ou occupants, soit seuls ou conjointement, ou par tels agents comme susdits, sera considéré comme suffisant, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Maintien de l'ordre aux séances du conseil.

30. Le maire ou autre officier pour le temps d'alors, présidant à toute séance du conseil, aura le pouvoir de mettre son autorité en force pour le maintien de l'ordre et du décorum en faisant chasser de force et exclure de la chambre du conseil, jusqu'à l'ajournement de la séance, tout membre du conseil qui persistera dans son mauvais comportement, après que le maire ou officier présidant comme susdit, l'aura déclaré être hors d'ordre ; pourvu que, sur motion à cet effet, il soit résolu par une majorité d'au moins les trois quarts des membres présents, que le maire ou officier présidant mette en force son autorité à cet égard ; et toute motion à cet effet sera toujours considérée être dans l'ordre, et sera proposée et décidée sans débat.

Proviso.

Section 86 de 14, 15 V. c. 128 revoquée.

31. La quatre-vingt-sixième section du dit acte, quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, sera et elle est par le présent abrogée.

Vagabonds ou personnes troublant la paix, etc.

32. Il sera loisible à tout officier de police ou constable de la dite cité, durant le temps qu'il sera de devoir, d'arrêter à vue toutes personnes désœuvrées et déréglées, savoir, toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, ou qu'il trouvera gisant, flânant ou errant, soit de nuit ou de jour, dans quelque champ, chemin, cour ou autre place, et toutes prostituées ou personnes errant de jour ou de nuit ou trouvées gisant, flânant, ou errant, logées ou sommeillant dans toute grange, bâtisse, appentis ou autre bâtisse non occupée ou en plein air, ou sous une tente, charette, waggon ou autre véhicule, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes, et toutes personnes causant du tumulte dans les rues ou chemins publics, en criant ou autrement, et de livrer les personnes ainsi appréhendées à la garde de l'officier ou constable, nommé en vertu du dit acte, qui

sera de service à la maison de guet ou station de police la plus rapprochée, afin que les dites personnes soient retenues en sûreté jusqu'à ce qu'elles puissent être amenées devant la cour du recorder de la dite cité, pour être traitées suivant la loi ou suivant les dispositions de cet acte, ou donner caution à tel officier ou constable pour sa comparution devant la dite cour du recorder, devant le dit recorder ou son député, si tel officier ou constable croit devoir prendre un cautionnement en la manière prescrite par le dit acte ; et de plus, il sera loisible à la dite cour du recorder, ou au recorder, ou son député par lequel toute personne désœuvrée sera trouvée coupable de quelqu'une des offenses plus haut énumérées, sur confession ou sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, de condamner telle personne à payer une amende n'excédant pas vingt piastres soit immédiatement ou dans tel temps qu'il sera jugé à propos, et à être emprisonnée dans la prison commune ou la maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas deux mois de calendrier, ou de condamner telle personne à payer une amende de vingt piastres soit immédiatement ou dans tel espace de temps qui sera jugé à propos, et à défaut de tel paiement soit immédiatement ou dans le temps fixé comme ci-dessus, telle personne sera emprisonnée dans la dite prison commune ou maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas deux mois de calendrier, l'emprisonnement toutefois devant cesser sur paiement de l'amende imposée.

Pouvoirs de la cour du recorder quant à ces personnes.

33. La quatre-vingt-dixième section du dit acte, quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, sera et elle est par le présent amendée par rapport à cette partie d'icelle section imposant l'amende et l'emprisonnement ; et il est par le présent statué que la dite cour du recorder aura pouvoir et autorité d'imposer l'amende et l'emprisonnement à toute personne convaincue devant elle d'avoir assailli ou résisté à un officier ou constable nommé en vertu du dit acte, dans l'exécution de son devoir, ou d'avoir aidé et incité telle personne à assaillir ou résister, tel que déclaré par la dite section, ou d'adjuger que chaque personne ou personnes ainsi convaincues comme susdit, sera

Section 90 de 14, 15 V. c. 128 amendée.

Pouvoirs de la cour du recorder.

sujette à payer et paiera pour chaque offense comme susdit telle somme n'excédant pas vingt piastres, soit immédiatement ou dans tel temps qu'il sera jugé à propos, et à défaut de paiement, soit immédiatement ou dans le délai mentionné, la dite personne ou les dites personnes seront emprisonnées dans la prison commune ou la maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas trente jours.

Poursuites pour certaines offences.

34. Le dit conseil aura plein pouvoir et autorité dans tous les cas d'offenses pour la perpétration desquelles l'amende ou l'emprisonnement sont imposés par un réglement du dit conseil, de procéder contre les parties accusées de telles offenses, de les poursuivre, soit par ordre ou par warrant émané sur affidavit pris devant le recorder de la dite cité ou son député, comme il sera jugé le plus convenable pour les fins de la justice.

(Sections 35, 36, 37 relatives aux expropriations révoquées par l'acte 27 et 28 Victoria, chapitre 60.)

Les prénoms etc., seront écrits sur la liste des votants.

38. Dans les listes et certificats des électeurs, dans les différents quartiers de la dite cité, pour l'élection d'un maire ou des conseillers de la dite cité, il faudra à l'avenir mentionner et alléguer, au long, les noms de baptême et de famille des dits électeurs, leurs occupations et les rues dans lesquelles ils résident dans la dite cité, ou dans lesquelles ils ont leurs places d'affaires, dans la dite cité, lorsque le droit de voter provient des affaires que transigent les dits électeurs.

La 17e Sec. de 14, 15 V. c. 128, amendée.

39. Et attendu qu'il est nécessaire d'amender la dix-septième section du dit acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit, en ce qui concerne les formalités que doit observer le greffier de la cité, avant de livrer à une personne dont le nom sera inscrit sur la liste des électeurs pour un quartier, un certificat constatant que le nom de la dite personne est sur la dite liste des électeurs, et qu'elle a droit de voter à l'élection qui doit se tenir pour le maire de la dite cité, et pour un ou des conseillers pour le dit quartier : qu'il soit en conséquence statué que le dit greffier de la cité, ou toute autre personne agissant à sa place, aura plein pouvoir et autorité, chaque fois qu'il le jugera à propos, de faire prêter à la dite per-

Le greffier pourra faire prêter serment.

sonne, sur sa demande du dit certificat, le serment ou affirmation suivant, avant de livrer le dit certificat savoir :

Formule de serment.

" Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes " la personne nommée et désignée dans le certificat que " vous réclamez, et qui vous est maintenant montré, " (*lisant à la dite partie, en même temps, le nom, l'occupation, et le nom de la rue mentionnés au long dans le dit certificat,*) " et que vous avez droit de voter à l'élection qui doit se " tenir pour le maire de la cité de Montréal, et pour un " conseiller (*ou* des conseillers, *selon le cas*) pour (*nommant " le quartier*) le quartier de la dite cité. Ainsi, Dieu vous " soit en aide."

Pénalité pour corruption aux élections.

40. Si une personne qui a ou qui réclame le droit de voter à l'élection du maire ou d'un conseiller dans la dite cité, exige ou reçoit, après la passation de cet acte, de l'argent ou autre récompense, sous forme de don, d'emprunt ou sous tout autre prétexte, ou convient ou stipule qu'elle recevra de l'argent ou un don, une charge, emploi, ou autre récompense pour voter ou pour s'abstenir de donner sa voix à telle élection ; ou si une personne par elle-même ou par son employé, au moyen d'un don ou d'une récompense, ou d'une promesse, convention ou garantie, pour un don ou une récompense, corrompt ou veut ou cherche à faire corrompre, ou engage une personne à donner ou à s'abstenir de donner sa voix à telle élection, elle encourra pour chaque offense dans les cas précités et paiera la somme de quarante piastres, qui sera prélevée avec tous les frais de l'action par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant la cour de circuit pour le district de Montréal, et tout contrevenant, trouvé coupable dans chacun des cas précités, sera privé pour toujours du droit de voter à une élection dans la dite cité.

La 16e sec. de 14, 15 V. c. 128 révoquée.

41. La seizième section du dit acte, quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit, sera et elle est par le présent abrogée.

Liste des votants seront exposées etc.

42. Les listes des électeurs, pour chaque quartier de la dite cité, une fois dressées et signées en la manière prescrite dans et par le dit acte, en dernier lieu cité, seront de nouveau placées et tenues dans l'hôtel-de-ville, jusqu'à la clôture des élections, et seront alors déposées dans le

bureau du greffier de la cité ; et toute personne dont le nom paraîtra sur telle liste de quartier, et qui produira un certificat de la manière prescrite par le dit acte, aura droit de voter à l'élection du maire de la dite cité, et d'un conseiller ou de conseillers, suivant le cas, dans le quartier mentionné dans son certificat, sans autre enquête sur sa qualification ; pourvu qu'il sera loisible au maire ou à tout échevin ou conseiller de la dite cité, ou au recorder ou au greffier de la dite cité, de faire prêter un ou chacun des serments suivants, marqués un et deux, inclus dans cette section, à toute personne produisant tel certificat, et réclamant le droit de le déposer et de voter à la dite élection ; et il sera obligatoire pour les dits maire, échevin et conseiller, et pour les dits recorder et greffier de la cité, de faire prêter un ou chacun des dits serments, sur la réquisition à cet effet d'un candidat à la dite élection, ou d'un électeur qualifié dans la dite cité, et aussi dans tous les cas où l'on doute, et où l'on peut douter de l'identité de la personne qui désire voter, qu'elle soit âgée de vingt-et-un ans révolus, ou qu'elle ait reçu ou qu'on lui ait promis une considération pour son vote ; et toute personne qui, sur la réquisition à elle faite de prêter les dits serments ou l'un d'eux, refusera de le faire, ne pourra pas voter tant qu'elle persistera dans son refus, et avant qu'elle ait prêté le dit serment ou les dits serments.

Droits des personnes sur les listes.

Proviso.

Serments.

Serment numéro Un.

Formule de serment.

" Vous jurez (*ou, si c'est une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, vous affirmez) que vous êtes la personne nommée et décrite dans ce certificat à vous exhibé, (*lisant à la dite personne, en même temps, le nom, l'occupation, et le nom de la rue mentionnés au long dans le dit certificat,*) et que vous n'avez pas encore voté à cette élection."

Serment numéro Deux.

Formule de serment.

" Vous jurez que vous croyez véritablement que vous avez l'âge révolu de vingt-et-un ans ; que vous n'avez pas encore voté à cette élection ; et que vous n'avez pas reçu ou qu'aucune autre personne, à votre connaissance et croyance, n'a reçu aucune chose pour vous ou pour votre compte ou en votre nom, soit directement ou

" indirectement, ou qu'aucune chose ne vous a été promise,
" ou ne l'a été à votre connaissance et croyance, à aucune
" autre personne pour vous, ou en votre nom, ou pour
" votre compte, soit directement ou indirectement, pour
" vous engager à donner votre vote à cette élection, et que
" vous ne vous attendez à recevoir aucune rénumération,
" don ou récompense, soit directement ou indirectement,
" pour voter à cette élection. Ainsi, Dieu vous soit en
" aide."

Faux serment.

43. Toute personne qui jurera ou affirmera faussement, sur la prestation qui lui sera faite des dits serments, numéro un et deux, ci-dessus prescrits, et contenus dans la section précédente, ou de l'un d'eux, sera coupable de corruption et de parjure prémédité, et sera sujette à toutes les peines et pénalités de la dite offense.

Serment que devra prêter l'auditeur.

44. A l'avenir aucun auditeur, élu ou nommé sous l'acte en dernier lieu cité, ne sera tenu de prêter serment qu'il est en possession de meubles ou immeubles comme une des qualifications pour tenir cette charge, mais le serment suivant sera administré à tel auditeur par le maire de la dite cité, ou tout échevin ou conseiller d'icelle, ou le greffier de la cité, savoir :

Formule.

" Vous (*nom de l'auditeur*) ayant été élu auditeur pour
" la cité de Montréal, jurez, sincèrement et solennellement,
" que vous remplirez fidèlement les devoirs de la dite
" charge, au meilleur de votre jugement et habileté. Ainsi,
" Dieu vous soit en aide."

Et nul autre serment ne sera exigé de tel auditeur.

La 19e sec. de 14, 15 Vic. 128 amendée.

45. La dix-neuvième section de l'acte en dernier lieu cité, (quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit,) sera et elle est par le présent amendée, en substituant dans la dite dix-neuvième section les mots " seizième section," à la place de " quinzième section."

Sec. 33, du dit acte révoquée.

46. La trente-troisième section de l'acte en dernier lieu cité sera et elle est par le présent abrogée.

Les 48 et 49e secs. du dit acte amendées.

47. Les quarante-huitième et quarante-neuvième sections du dit acte en dernier lieu cité seront et elles sont par le présent amendées, en ce qui concerne la manière de nommer un président à toute assemblée du dit conseil, en l'absence du maire et du maire suppléant de la dite

cité, de manière à ce que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité à l'avenir, en l'absence du dit maire ou du maire suppléant, de choisir un échevin ou conseiller, pour être président à toute telle assemblée.

La 56e sec. révoquée.

48. La cinquante-sixième section du dit acte quartorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit, en dernier lieu cité, sera et elle est par le présent abrogée.

Tarif de taux pour l'eau.

49. Il sera loisible au dit conseil de la dite cité, lorsque et aussitôt qu'il sera en état de fournir de l'eau à la dite cité, ou à une partie quelconque d'icelle, d'établir un tarif de taux pour l'eau fournie ou prête à être fournie dans la dite cité provenant de l'aqueduc, lequel dit tarif de taux sera payable aux époques et en la manière qui seront fixées en vertu d'un réglement par tous propriétaires, occupants, ou autres qui seront approvisionnés d'eau du dit aqueduc, ou auxquels le dit conseil est prêt et en état de fournir de l'eau du dit aqueduc, lequel tarif de taux toutefois, ne sera pas payable avant que le dit conseil soit en état de fournir de l'eau aux dits propriétaires, occupants ou autres ; le dit tarif de taux pourra être imposé sur tous tels propriétaires, occupants ou autres et payables tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront d'admettre dans leurs maisons, magasins, boutiques, bureaux, études, places d'affaires ou autres bâtisses, le tuyau qui doit conduire la dite eau ; mais le tarif de taux ne sera pas payable par les propriétaires ou occupants de telle maison, magasin, boutique, bureau, étude, place d'affaire ou bâtisse, avant que le dit conseil leur ait signifié qu'il est prêt et en état de fournir de l'eau à telle maison, magasin, boutique, bureau, étude, place d'affaires ou bâtisse ; et si depuis la date de telle signification, jusqu'à l'époque fixée pour le paiement du dit tarif de taux, il y a une période irrégulière, alors le dit tarif de taux sera payable au *pro rata* de telle période irrégulière, suivant le nombre de jours qu'elle aura durée ; pourvu que les dépenses encourues pour l'introduction de la dite eau dans les dites maisons, magasins, boutiques, bureaux, études, places d'affaires ou autres bâtisses, seront payées par le dit conseil, et les ouvrages nécessaires à cette fin seront faits par lui, mais la distribution de la dite eau

Quand payable.

Proviso : quant au coût de l'introduction de l'eau.

dans les dites maisons, magasins, boutiques, bureaux, études, places d'affaires ou autres bâtisses, après qu'elle y aura été introduite, sera aux frais des dits propriétaires ou occupants, s'ils désirent en avoir ; pourvu que, lorsque le propriétaire refusera ou négligera de faire les frais nécessaires à la distribution de la dite eau, et que la dite corporation exigera du locataire le paiement de la cotisation imposée par la présente section, le dit locataire aura le droit de déduire et retenir la somme qu'il aura ainsi payée pour la dite cotisation sur le montant du loyer qu'il sera tenu de payer au dit propriétaire, à moins que le dit locataire soit tenu vis-à-vis du propriétaire, par son bail ou autrement, de faire les frais nécessaires à la distribution de la dite eau.

Proviso : quant au paiement par le locataire.

50. Et attendu que dans le cas où le dit conseil aura acquis ou pris, et sera entré en possession de terrains, pour l'usage, l'amélioration ou l'agrandissement de l'aqueduc de la dite cité, en vertu d'un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété maintenant connue sous le nom des aqueducs de Montréal*, et de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal à emprunter une certaine somme d'argent pour construire un aqueduc pour l'usage de la dite cité, et pour étendre et amender les dispositions de tout acte y relatif*, des doutes se sont élevés quant à l'autorité ou pouvoir du dit conseil d'accorder des hypothèques pour le prix de tels terrains acquis, pris ou possédés ou aucune partie d'iceux, non encore payée par le dit conseil, qu'il soit en conséquence statué, que dans tout tel cas le dit conseil aura pouvoir et autorité d'accorder des hypothèques sur les terrains ainsi acquis, pris ou possédés à la personne ou aux personnes de qui les dits terrains auront été ci-devant ou seront ci-après acquis ou pris, ou à toutes autres personne ou personnes ayant droit de les recevoir ou de les accepter, pour la valeur ou prix d'acquisition d'iceux, ou aucune partie d'iceux, demeurant non payée et due, en la même manière qu'aucun individu, acquéreur des dits

Exposé.

7 Vic. c. 11.

16 Vic. c. 127.

terrains, pourrait ou aurait pu le faire ou pourra ou peut le faire à l'avenir.

Certains pouvoirs conférés au surintendant de Police.

51. Tous les pouvoirs conférés par la soixante-huitième section du dit acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, aux juges de paix résidant en la cité et ville de Montréal relativement aux procédés à adopter en cas d'expropriation forcée, sont par le présent accordés et conférés à l'inspecteur et surintendant de police de la dite cité de Montréal, et il sera du devoir du dit surintendant de police lorsque requête lui sera présentée pour les fins et en la manière indiquées dans la dite section d'adopter les procédés que la dite section ordonne aux dits juges de paix d'adopter en pareille circonstance.

Extension de la jurisdiction de la cour du recorder.

52. Toutes poursuites ou actions qui, avant la passation du présent acte, auraient pu être intentées au nom d'un des inspecteurs du revenu, en vertu de la quarante-deuxième section de l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent. pourront à l'avenir être intentées devant la cour du recorder, au nom de la corporation ou de tout membre de la force de police dans la cité, pourvu qu'elles soient intentées pour offenses commises dans les limites de la dite cité ; et toutes et chacune des dispositions du dite acte en dernier lieu cité, relatives aux dites offenses et à la manière de poursuivre et de punir ceux qui s'en rendront coupables, et toutes procédures, ordres et convictions permis et ordonnés par le présent acte, seront incorporés dans le présent acte, avec telles modifications qui seront nécessaires à leur application à la dite cour du recorder.

Enregistrement des jugements de la cour du recorder.

53. Nonobstant tout ce qui est contenu dans les actes quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, et dix-huit Victoria, chapitre cent soixante-deux, il ne sera pas nécessaire à l'avenir d'enregistrer au long les procédés et jugements de la cour du recorder, dans les causes qui ont rapport au recouvrement des cotisations, taxes et autres droits de même nature, mais les dits procédés et jugements devront être enregistrés d'une manière sommaire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucune poursuite ou sommation portée devant la dite cour du recorder, d'indiquer ou réciter le réglement en vertu duquel telle poursuite est

intentée, mais il suffira d'énoncer que c'est en vertu du règlement fait et pourvu à cet effet.

Sec. 45 de 14, 15 V. c. 128, amendée.

54. La quarante-cinquième clause de l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, est par le présent amendée, de manière à ce que le mot "février," chaque fois qu'il se trouve dans la dite clause, soit remplacé par le mot "avril."

Decrets contraires.

55. Les dispositions de toute loi contraires aux dispositions de cet acte seront et elles sont par le présent abrogées.

Cet acte n'abrogera aucun règlement.

56. Rien de contenu au présent acte ne sera censé abroger aucun réglement ci-devant passé en vertu d'aucun acte ou partie ou disposition abrogés par le présent; et nonobstant telle abrogation, tout tel réglement maintenant en force aura la même force et le même effet que si le présent acte n'eût pas été passé, à moins et jusqu'à ce qu'icelui ne soit abrogé ou modifié en vertu du présent acte.

Acte public.

57. Cet acte sera réputé et considéré être un acte public.

Les réglement de la cité ne restreindront pas les pouvoirs des commissaires du Hâvre.

[Par la sixième section de l'acte 24 Victoria, chapitre 68 passé le 18 mai 1861, il est statué que nonobstant toute chose contenue dans les actes d'Incorporation de la cité de Montréal, ou en amendement à iceux, nul réglement de la corporation de la dite cité ne restreindra ou n'affectera en aucune manière l'exercice des pouvoirs conférés aux commissaires du havre de Montréal, en vertu des différents actes relatifs au dit havre.]

(7e VICTORIA, CHAPITRE 44.)

Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal, à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des aqueducs (*Water Works*) de Montréal.

(*Sanctionné le* 9 *Décembre* 1843.)

Préambule.

ATTENDU que la corporation du maire, des échevins et citoyens de la cité de Montréal, incorporée par la loi, a représenté par son humble requête, adressée aux différentes branches de la législature, qu'elle est entrée en marché avec " les propriétaires des aqueducs de Montréal," incorporés par l'acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la quarante-et-unième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, pour l'achat des dits aqueducs, y compris toute la propriété mobilière et immobilière y appartenant, et en a conclu avec eux l'achat, pour le prix de cinquante mille livres courant, payables en débentures ou obligations de la corporation, rachetables le, ou avant le premier jour de novembre, mil-huit-cent-soixante-et-huit, et portant intérêt payable sémi-annuellement au taux de six pour cent; et attendu que les fonds à la disposition de la dite corporation, non plus que ceux qu'elle a le droit de prélever, ne sont pas suffisants pour effectuer le dit achat, à moins de suspendre tous les travaux et améliorations publics actuellement nécessaires à la dite cité; et attendu qu'il est statué par les dispositions de l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, incorporant les dits maires, échevins et citoyens, qu'il ne sera pas loisible au conseil de la dite cité de Montréal d'emprunter, à la fois, sur le crédit de la dite cité, aucune somme ou sommes de deniers excédant le montant réuni des revenus de cinq ans de la dite cité, et qu'aucune telle somme ou sommes de deniers ne serait ainsi empruntée lorsque la dite cité serait endettée jusqu'à concurrence de tel montant réuni, à moins que le dit conseil n'y soit autorisé par

quelque acte de la législature de cette province ; et attendu que le dit achat proposé serait très profitable à la cité et avantageux à ses habitants, en leur procurant une eau abondante, pure et saine, à des taux beaucoup au-dessous de ceux qu'ils paient actuellement aux " propriétaires des aqueducs de Montréal ; " et attendu qu'il est expédient d'accorder la demande de la dite corporation comme susdit, en l'autorisant à conclure l'achat proposé, aux termes spécialement énoncés dans leur dite requête, et ci-dessous en le présent ; qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif, et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à la dite corporation du maire, des échevins et citoyens de la dite cité de Montréal, le ou après le premier jour de janvier prochain, après avis donné par le conseil de la dite cité au moins dix jours avant l'élection annuelle maintenant prochaine, que l'achat définitif des dits aqueducs sera une question à décider par le conseil de la cité, un mois après la dite élection annuelle, de faire, et conclure, si elle juge alors à propos, avec " les propriétaires des aqueducs de Montréal " ou leurs représentants, incorporés en vertu d'un acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la quarante-et-unième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, intitulé, *Acte pour fournir de l'eau à la cité de Montréal et aux parties y adjacentes*, l'achat de tous les bâtiments, maisons, hangars, engins, réservoirs, roues à eau, pompes à feu, machines, instruments, citernes, étangs, bassins, tuyaux principaux, tuyaux latéraux, tuyaux fixés, tuyaux de service, tuyaux-conduits et toutes autres espèces de tuyaux, branches de fer, plomb et autres métaux, robinets, boîtes, robinets à feu, à air, engins, pompes, canaux, conduits, écluses et autres ouvrages, instruments et choses ; et en général tous les biens mobiliers et immobiliers ayant rapport et appar-

La corporation de la cité de Montréal pourra, après un certain avis, acheter les aqueducs avec tous les propriétés, droits et privilèges y appartenant pour la somme de £50000.

tenant aux dits aqueducs de Montréal, sis et situés dans la dite cité de Montréal, ou dans son voisinage, ou qui sont nécessaires pour la conservation et entretien des dits aqueducs, et aussi de tout le plomb, tuyaux de plomb et autres, robinets de cuivre, bois et charbon, outils et matériaux de toutes espèces, maintenant en la possession des " propriétaires des aqueducs de Montréal " ou appartenant à l'établissement, ou qui pourront avoir été commandés pour l'usage des dits aqueducs, et n'être pas encore en leur possession, avec ensemble tous les droits, priviléges, pouvoirs et autorité dont les dits " propriétaires des aqueducs de Montréal " étaient et sont actuellement revêtus et en possesion, en vertu du susdit acte, et ce, pour une somme ou prix d'achat qui n'excèdera pas cinquante mille livres courant, payable comme il est ci-après mentionné.

Après tel achat tous les droits, pouvoirs, titres, etc. des propriétaires actuels passeront à la dite corporation.

2. Et qu'il soit statué, que lorsque le dit achat aura été définitivement effectué par la corporation ci-dessus mentionnée en premier lieu, tous les pouvoirs, priviléges en droits donnés et accordés aux dits " propriétaires des aqueducs de Montréal," ou dont ils jouissent, et tous les droits de propriété et de possession à eux donnés sur les dits aqueducs, en vertu du dit acte d'incorporation du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, et de tous autres acte ou actes quelconques y ayant rapport, seront transportés, cédés, abandonnés et passeront à la dite corporation ci-dessus mentionnée en premier lieu, et elle les possèdera et en jouira aussi pleinement et efficacement que s'ils étaient plus spécialement énumérés en le présent, et tous les pouvoirs, droits, titres, intérêts, priviléges ou réclamations des dits " propriétaires des aqueducs de Montréal," sur tous et chacun les biens meubles et immeubles susdits, ou relatifs à l'approvisionnement d'eau de la cité ou lieux adjacents, et tous les pouvoirs et l'autorité dont ils jouissaient ci-devant ou jouissent actuellement, ou réclamés par eux à cette fin, seront dès lors dévolus et appartiendront à la corporation ci-dessus mentionnée en premier lieu, et seront exercés et régis par le conseil de la dite cité comme les autres droits et propriétés de la dite corporation, eu égard toujours aux dispositions du présent acte.

3. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation du maire, des échevins et citoyens de la cité de Montréal, après avoir effectué le dit achat, par quelque statut passé comme il est pourvu par la dite ordonnance d'incorporation des habitants de la dite cité, ou par quelque acte qui pourra être passé ci-après à cette fin, et elle est par le présent autorisée à améliorer, changer ou déplacer les dits aqueducs, ou quelque partie ou parties d'iceux, et de changer le site des divers engins, et les lieux ou moyens d'approvisionnement d'eau, et aussi d'ériger de temps à autre, construire, réparer et entretenir par elle-même, ses agents, députés, officiers, ouvriers ou serviteurs, en quelque lieu que ce soit dans un rayon de douze milles des limites de la dite cité, tous les bâtiments, maisons, hangars, engins, réservoirs, pompes à feu, machines, citernes, étangs et bassins, et autres ouvrages, instruments et choses ci-dessus énumérés, qu'elle jugera nécessaires et avantageux pour faire venir et conduire l'eau dans la cité et ses environs, ou pour la permanence, l'entretien ou l'amélioration des dits aqueducs ; et pour effectuer ce que dessus, ou tous autres objets liés avec les dits aqueducs, il sera loisible à la dite corporation, et pouvoir lui est par le présent donné, d'acheter, acquérir et posséder tous biens immeubles, servitudes, usufruits, héritages ou autres propriétés foncières de quelque nature que ce soit, dans la dite cité de Montréal ou ses environs, dans un rayon de douze milles au plus des limites de la dite cité ; à la réserve néanmoins en faveur des seigneurs dans la censive desquels se trouveront tels terres, immeubles, héritages, ou autres propriétés foncières acquises comme susdit, des droits respectifs qui pourront légalement leur devenir dus par la commutation de tenure de tels immeubles, et il sera du devoir de la dite corporation d'effectuer la dite commutation sous le plus court délai possible, et elle est aussi autorisée à vendre et aliéner toutes propriétés foncières maintenant en la possession des dits maire, échevins et citoyens comme susdit, ou qu'ils pourront par la suite acheter, acquérir et posséder, si la chose est jugée nécessaire pour l'avantage des dits aqueducs.

La corportion pourra améliorer, etc. les aqueducs et acquérir de nouvelles propriétés foncières, etc.

4. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous corps po- Les corps in-

corporés et toutes personnes autorisées à aliéner en faveur de la corporation, etc.

litiques ou incorporés ou collégiaux, corporations, communautés, maris, tuteurs, curateurs, grevés de substitution, et tous exécuteurs, administrateurs et autres commissaires ou personnes quelconques, qui sont ou seront propriétaires, ou en possession de quelques propriétés foncières, servitudes, usufruits et héritages ou autres immeubles, dans la dite cité, ou dans un rayon de douze milles d'icelle, que la dite corporation pourra choisir et dont elle aura besoin pour l'avantage des dits aqueducs, après en avoir fait l'acquisition, de transporter, échanger, vendre et aliéner telles propriétés foncières, servitudes, usufruits et héritages ou autres immeubles, non seulement pour eux, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de toutes les personnes qu'ils représenteront, ou pour lesquelles et au nom desquelles ils sont ou seront en possession ou jouissance comme susdit, soit qu'elles soient des mineurs, enfants à naître, insensés, idiots ou femmes sous puissance de mari, ou toutes autres personne ou personnes quelconques ; et tels transports, échanges, ventes, et aliénations qui seront ainsi faits seront valides et légaux à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire ; et tout corps politique, incorporé ou collégial, communauté, corporation et personnes quelconques, qui auront ainsi vendu et aliéné comme susdit, sont par le présent, mis à l'abri de tout trouble pour et par rapport à toute telle vente qu'ils auront faite en vertu et en conséquence du présent acte ; à la réserve toujours des droits de toute personne ou partie, sur le tout ou partie du prix d'achat, payable par la dite corporation, pour toute propriété foncière acquise comme susdit.

Après paiement ou offre, la corporation pourra occuper les terrains des particuliers, etc.

5. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra, nonobstant toute loi à ce contraire, prendre et occuper après en avoir payé, offert ou déposé la valeur, tout terrain, terre ou propriété foncière que ce soit, situé dans la dite cité, ou dans un rayon de douze milles des limites d'icelle, n'appartenant pas à la couronne ou possédés par quelque officier, personne ou corps à l'usage public de la province, qui pourront être nécessaires pour mettre la dite corporation en état de donner pleinement effet au présent

acte, conformément au vrai sens et intention d'icelui, comme si tel terrain ou propriété foncière, situés dans la dite cité de Montréal, étaient nécessaires à l'ouverture d'une nouvelle rue ou à tout autre objet pour lequel la dite corporation peut prendre et occuper légalement tous terrains ou propriété foncière dans la dite cité, après en avoir payé, offert ou déposé la valeur, et il sera loisible au gouverneur ou personne administrant le gouvernement en conseil, d'octroyer s'il le juge à propos, et à tels termes et conditions qu'il lui paraîtra convenable, ou de donner à bail à la dite corporation telle partie de grève, ou terrain couvert par les eaux du St. Laurent ou autre rivière, ou tous autres terrains de la couronne, ou tout droit ou privilège de faire usage des eaux de telle rivière, nécessaires pour mettre la dite corporation en état de donner plus efficacement effet au présent acte.

La corporation autorisée à creuser les rues, etc. pour conduire l'eau.

6. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation, et ses agents, députés, officiers, ouvriers et serviteurs de creuser, déplacer ou remuer les terres, clôtures, égoûts, canaux ou pavés de tout chemin public, rues, places publiques, marchés, ruelles, sentiers, cours, terrains vacants, quais, ponts, barrières, enclos, clôtures, fossés, murs, bornes et autres choses, passages et terrains dans la dite cité de Montréal, et dans un rayon de douze milles des limites d'icelle, n'y faisant aucun dommage inutile, d'occuper et faire usage de tout terrain particulier dans la dite cité et dans un rayon de douze milles des limites d'icelle, et d'y creuser, et d'y mettre des tuyaux et poser, fixer et établir des robinets d'arrêts, robinets à feu, à air, et branches de tels tuyaux, et d'élargir les passages communs pour mettre et poser tels tuyaux, et toutes telles matières et choses comme susdit, en tels lieux et manière qu'elle jugera nécessaire, pour conduire l'eau aux maisons et bureaux et autres bâtiments des dits habitants de la dite cité de Montréal et du voisinage, et de changer de temps à autre de position, et réparer, replacer et entretenir, ainsi que l'occasion le requerra, tels tuyaux, robinets, machines, conduits, ouvrages et matières susdites, et de faire tous tels autres actes, qui de temps à autre seront nécessaires ou convenables pour compléter, changer, réparer,

améliorer et mettre en usage les ouvrages déjà faits ou à faire pour les fins susdites : pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation, ni à aucune personne agissant sous son autorité, d'occuper ou faire usage de quelque terrain particulier dans la dite cité de Montréal ou dans un rayon de douze milles d'icelle, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires d'iceux, si ce n'est après en avoir payé, offert ou déposé la valeur, comme il est dit ci-dessus : et pourvu aussi, que les personnes qui ouvriront ou creuseront, ou feront ouvrir ou creuser quelque terrain pour mettre, poser ou réparer quelque tuyau ou autre ouvrage comme susdit, en vertu du présent acte, auront soin et elles sont par le présent requises d'avoir soin, autant que possible, de garder un passage libre d'obstructions dans toute rue, ruelle, allée, chemin, place publique, grand chemin ou autres lieux, tandis que les ouvrages se feront, et de faire remplir les fossés, et de mettre les pavés ou le terrain dans un aussi bon état qu'avant le commencement des travaux, sans retardement inutile, et d'en faire enlever les décombres, aussitôt que possible, et de faire aussi enfermer de clôtures, ou éclairer avec des fanaux, ou garder par des hommes de guet la nuit, le lieu ou le terrain qui aura été ouvert ou creusé, tel que ci-dessus, de manière qu'il ne soit pas dangereux pour les passants, à peine de payer pour chaque négligence à cet égard, sur une poursuite sommaire devant un juge de paix du district, sur le serment d'un témoin digne de foi, outre le poursuivant, une somme n'excédant pas cinq livres courant, en sus de tous les dommages qui pourront être recouvrés contre la dite corporation par action civile.

Comment la corporation agira lorsque la propriété appartiendra, etc. à différentes personnes.

7. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il se trouvera des bâtiments dans la dite cité ou les lieux circonvoisins, appartenant à différents propriétaires, ou en possession de différents tenanciers ou locataires, la dite corporation aura pouvoir de porter des tuyaux dans les diverses parties de tels batiments, en les passant sur la propriété appartenant à un ou plusieurs propriétaires, ou en la possession d'un ou de plusieurs locataires, pour conduire l'eau à celle d'un autre, ou qui sera en possession d'un autre, les tuyaux étant élevés et attachés à l'extérieur de tel bâti-

ment ; et aussi d'ouvrir et dépaver tous passages sujets à une servitude commune en faveur des propriétaires voisins, d'y creuser des fossés pour y placer des tuyaux ou les relever et réparer, en faisant le moins de dommage possible, dans l'exercice des pouvoirs à elle accordés par le présent acte, et indemnisant les propriétaires de bâtiments ou autres propriétés, pour tous les dommages qu'ils pourront souffrir en conséquence de l'exercice des dits pouvoirs ; et lorsque la dite corporation se sera conformée à ces dispositions, le présent acte suffira pour la garantir de tous troubles, ainsi que ses serviteurs ou employés, pour ce qu'ils pourront avoir fait en vertu des pouvoirs accordés par le présent acte.

Les aqueducs ne nuiront pas à l'état sanitaire de la cité, etc.

8. Et qu'il soit statué, que la dite corporation placera et entretiendra ses aqueducs et tous les accessoires y appartenant, en quelques lieux qu'ils soient, de manière à ne point mettre en danger l'état sanitaire et la sécurité publique : Pourvu toujours, que rien dans le présent acte n'empêchera la dite corporation, ses officiers et serviteurs ou ouvriers, d'être poursuivis pour toute nuisance publique ou particulière provenant des dits aqueducs ou accessoires, en quelque lieu qu'ils soient situés, ou de quelque négligence ou impéritie de la part des personnes employées par la dite corporation, ni n'empêchera l'effet de toute sentence ou jugement légalement rendu sur toute telle poursuite.

Pénalité pour prendre de l'eau sans le consentement de la corporation.

9. Et qu'il soit statué, que quiconque posera ou fera poser quelque tuyaux ou conduit pour communiquer à quelque tuyau ou conduit appartenant à la dite corporation, ou obtiendra d'une manière quelconque, ou fera usage des eaux à elle appartenant sans son consentement, encourra et paiera à la dite corporation la somme de vingt-cinq livres courant ; et aussi, une autre somme d'une livre pour chaque jour que tel tuyau y sera laissé ; lesquelles sommes, avec les frais de poursuite encourus à cet égard, seront recouvrés par action civile devant toute cour de justice en cette province ayant juridiction civile jusqu'à ce montant.

Pénalité contre les person-

10. Et qu'il soit statué, qu'afin de conserver pure et saine l'eau qui est maintenant et sera ci-après portée dans

nes salissant l'eau des réservoirs, etc.

la dite cité et lieux circonvoisins, quiconque se baignera ou se lavera, ou nettoiera quelques hardes, laines, cuir, peaux, animaux ou autres choses malsaines ou nuisibles, dans quelqu'un des réservoirs, citernes, étangs, bassins, sources ou fontaines d'où pourra venir l'eau fournie à la dite cité, ou y jettera ou mettra quelque ordure, carcasse ou autres choses malsaines ou malfaisantes, ou permettra, ou fera en sorte que l'eau de quelque égout ou canal y tombe ou y soit amenée, ou sera la cause de quelque nuisance à la dite eau, sera, sur conviction devant un juge de paix du district, sur le serment d'un témoin digne de foi, adjugé et condamné par le juge de paix qui lui aura fait son procès, à payer une pénalité pour chaque telle offense, n'excédant pas cinq livres courant, dont la moitié sera employée à l'usage de la dite corporation, et l'autre moitié appartiendra au dénonciateur, et si la corporation elle-même, ou quelqu'un de ses officiers ou serviteurs est la partie poursuivante, toute la pénalité sera employée pour les usages de la dite corporation, et le dit juge de paix pourra, à sa discrétion, condamner de plus le contrevenant à être emprisonné dans la prison commune du district pour un espace de temps n'excédant pas un mois.

Pénalité contre les personnes endommageant les tuyaux, etc.

11. Et qu'il soit statué, que quiconque empêchera volontairement et malicieusement la dite corporation, ses agents, officiers, ouvriers, serviteurs ou assistants, ou quelqu'un d'eux, de faire, ériger, réparer, ou achever aucun des dits ouvrages, ou d'exercer quelqu'un des pouvoirs et droits accordés par le présent acte, ou l'embarrassera ou interrompra dans l'exercice de ses droits, ou brisera, abattra, enlèvera, mettra en désordre, détruira, endommagera quelque engin, réservoir, tuyau, robinet ou autres ouvrages, ou quelques matériaux, appareil ou choses déjà faites ou préparées ou qui seront faites ou préparées pour les fins susdites, et appartenant à la dite corporation pour aucun des dits ouvrages, ou causera volontairement tout autre dommage que ce soit pour obstruer, empêcher, arrêter ou embarrasser la construction, l'achèvement, l'entretien ou réparation des dits ouvrages, ou le fera faire, encourra et paiera à la dite corporation pour chaque telle offense, le montant des dommages soufferts en con-

séquence, que la dite corporation recouvrera, avec les frais de poursuite, par action de dette devant toute cour ou tribunal compétent en cette province.

La corporation pourra faire des réglements pour la protection des aqueducs etc.

12. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra, et elle est par le présent autorisée à faire tels statuts qu'elle jugera convenables et nécessaires pour empêcher, par amende n'excédant pas cinq livres courant, ou emprisonnement de pas plus d'un mois, tout locataire, possesseur ou occupant d'une maison fournie d'eau par les dits aqueducs, d'en vendre ou donner, ou permettre qu'elle soit prise et emportée, ou de l'employer et s'en servir pour l'usage et avantage d'autrui, ou pour tout autre avantage ou usage que le sien, ou d'augmenter l'approvisionnement d'eau convenu avec la dite corporation, ou de gaspiller la dite eau par malice ou négligence; pour régler le temps, le mode et la nature de l'approvisionnement d'eau qui devra être obtenu et fourni par les dits aqueducs, la propriété ou les individus auxquels elle sera fournie, le prix que l'on exigera pour icelle, et toute autre chose y ayant rapport et qui devra être réglée, prescrite ou déterminée, pour fournir aux habitants de la dite cité, un approvisionnement régulier et abondant d'eau pure et saine, et pour empêcher que la dite corporation ne soit fraudée à l'égard de l'eau qu'elle devra ainsi fournir.

Elle n'aura pas le pouvoir d'imposer une taxe générale pour l'eau, ni de forcer les tenanciers à en prendre.

13. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'aura l'effet de donner à la dite corporation quelque pouvoir additionnel de taxer en outre de ceux dont elle jouit maintenant, ou de mettre en force quelque taxe ou redevance générale pour l'eau, ou de permettre à la dite corporation d'assujettir, en vertu de quelque statut ou autre réglement municipal qu'elle pourrait ci-après établir concernant les dites eaux, aucun propriétaire, locataire ou aucune autre personne, à quelque taxe ou redevance générale pour l'eau, à moins qu'ils ne reçoivent effectivement leur eau des dits aqueducs, ou de forcer aucun tel propriétaire, locataire ou autre personne à recevoir telle eau ou les conduits d'icelle dans leurs bâtiments.

Elle est autorisée à émettre des débentures pour

14. Et qu'il soit statué, qu'afin d'effectuer l'achat des dits aqueducs comme susdit, la dite corporation, si elle le juge alors expédient, pourra, lors ou après la conclusion

£50000 rachetables le ou avant le 1er Nov. 1868.

de l'achat des dits aqueducs, sous le seing du maire et sceau de la dite corporation, émaner des débentures ou billets de corporation jusqu'au montant de cinquante mille livres courant, payables le, ou avant le premier jour de novembre, de l'année de Notre-Seigneur, mil-huit-cent-soixante-et-huit, et portant un intérêt, payable semi-annuellement, les premier jour de mai et de novembre, de chaque année, et n'excédant pas six pour cent par an.

Les revenus des aqueducs ne seront appliqués qu'au paiement du principal et intérêts de ces débentures.

15. Et qu'il soit statué, que tous les revenus provenant de l'approvisionnement d'eau, ou de toute propriété mobiliaire ou immobilière dépendant ou formant partie des dits aqueducs, seront employés, après qu'il aura été pourvu au paiement des intérêts des débentures ou billets de corporation émis par la dite corporation en conformité du présent acte, et des frais nécessaires pour l'entretien des dits aqueducs, à l'extinction immédiate du principal de la dette créée pour l'achat d'iceux ; et il est par le présent strictement défendu à la dite corporation d'employer aucun excédant du revenu provenant des dits aqueducs, à aucun autre objet quelconque jusqu'à ce que le montant entier de la dite dette et ses intérêts soient entièrement et complètement acquittés et payés, après quoi tel excédant de revenu fera partie des fonds généraux de la corporation et sera employé en conséquence.

Les débentures et intérêts pourront être donnés au trésorier en paiement, etc.

16. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité pourra prendre et recevoir de toutes personnes qui lui feront quelque paiement, pour tout objet ou cause quelconque, pour la dite cité, des quittances d'intérêts sur toutes débentures ou billets de corporation légalement émis en vertu du présent acte, et qui se trouveront de temps à autre n'avoir pas encore été payés ou acquittés, ainsi que les débentures elles-mêmes, après que le terme du paiement y mentionné sera expiré, et ces quittances seront prises et considérées comme de l'argent et seront en conséquence portées au débit ou crédit de tel trésorier, dans ses comptes avec la dite cité : Pourvu toujours, que l'intérêt de telles débentures ne courra pas et ne sera pas payable, pour le temps que telles débentures ou billets de corporation ainsi acquittés resteront entre les mains du dit

trésorier, mais l'intérêt de toute telle débenture ou billet de corporation cessera durant tel temps.

Les personnes faisant tels paiements de débentures au trésorier, en endosseront le temps etc., sur icelles.

17. Et qu'il soit statué, que quiconque donnera en paiement au dit trésorier de la dite cité, toute telle débenture ou billet de la corporation portant ainsi intérêt, inscrira, au temps de telle dation en paiement, son nom, et écrira en toutes lettres sur icelle, le jour du mois et l'année qu'il aura donné en paiement telle débenture ou billet de la corporation portant intérêt; et le trésorier de la dite cité aura en conséquence le soin de voir à ce que tout ce que ci-dessus soit fait et rempli, et il lui sera alloué dans ses comptes avec la dite cité, l'intérêt qu'il aura alloué ou payé sur telle débenture ou billet de la corporation jusqu'au jour ainsi constaté.

Punition des personnes contrefaisant, etc., des débentures.

18. Et qu'il soit statué, que quiconque forgera, altérera ou contrefera quelque débenture ou billet de la corporation, émis en vertu du pouvoir donné par le présent acte et non cancellé, ou quelque estampe, endossement ou écriture dans ou sur telle débenture, ou offrira en paiement quelque débenture ou billet de la corporation ainsi forgé, altéré ou contrefait, ou quelque débenture ou billet de la corporation dans ou sur lequel seront tel endossement ou écriture contrefaits, ou échangera pour de l'argent comptant telle débenture ou billet de la corporation contrefait ou altéré, ou quelque débenture ou billet de la corporation dont les dits endossements ou écritures seront altérés et contrefaits, à quelque personne ou personnes tenues de les changer, ou à toute autre personne ou personnes que ce soit, sachant que telle débenture ou billet de la corporation ainsi offert en paiement ou en échange, ou que les dits endossements ou écritures étaient forgés ou contrefaits, et avec l'intention de frauder la dite cité, ou la personne nommée pour les acquitter, ou toute autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé que ce soit, sera, sur conviction de telle offense déclaré félon, et sera sujet à être condamné, à la discrétion de la cour devant laquelle il aura subi procès, aux travaux forcés dans le pénitentiaire provincial, pour un temps de pas moins de trois ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un temps n'excédant pas deux ans.

Le trésorier endossera sur les débentures les paiements d'intérêts.

19. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit trésorier de la cité, lorsqu'il sera requis de payer ou passer en compte l'intérêt dû sur quelque débenture ou billet de la corporation, émis en vertu de l'autorité donnée par le présent acte, d'en faire un endossement sur telle débenture ou billets de la corporation au temps où tel paiement sera fait, constatant jusqu'à quelle époque le dit intérêt aura été payé.

La corporation donnera avis pour faire rentrer les débentures, et l'intérêt cessera de courir six mois après tel avis.

20. Et qu'il soit statué, qu'en tout temps, après que les débentures ou billets de la corporation, émis en vertu du présent acte, seront devenus dus conformément à leur teneur, il sera loisible à la dite corporation, si elle le juge à propos, de donner, dans deux ou plusieurs des gazettes publiées dans la dite cité dans les langues anglaise et française, un avis requérant les porteurs de telles débentures ou billet de la corporation, de les présenter pour en être payés, conformément à leur teneur, et si après la publication de tel avis pendant trois mois, quelques débentures ou billets de corporation alors payables restent sans être présentés dans les six mois à compter de la première publication de tel avis, tout intérêt sur iceux, après l'expiration des dits six mois, cessera de courir, et ne sera plus payable pour le temps qui pourra s'écouler entre l'expiration des dits six mois et le temps où ils seront présentés pour être payés.

Elle pourra les faire rentrer avant qu'elles soient payables, etc.

21. Et qu'il soit statué, que lorsque la dite corporation jugera expédient de racheter les dites débentures ou billets de la corporation, ou une partie d'iceux à quelque époque que ce soit avant le temps où ils seront payables, dans la vue de diminuer la dette créée pour l'achat des dits aqueducs, il sera loisible à la dite corporation de donner dans toutes les gazettes publiées dans la dite cité de Montréal, un avis requérant tous porteurs de telles débentures ou billets de la corporation, de les présenter pour paiement ; et si après la publication de tel avis pendant trois mois, quelques débentures ou billets de corporation alors émis restent sans être présentés dans les six mois, après la première publication de tel avis, tout intérêt sur iceux cessera de courir et d'être exigible, après l'expiration des dits six mois, pour le temps qui se sera écoulé entre l'expiration

des dits six mois et le temps où ils seront présentés pour être payés.

22. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte, n'aura l'effet de diminuer le pouvoir et l'autorité qu'a la dite corporation, d'emprunter ci-aprés, sur le crédit de la dite cité, pour les usages et objets généraux de la dite cité, aussi amplement et efficacement que si la dite cité n'était pas endettée pour l'achat des dits aqueducs, ou que si elle n'eût pas émis de débentures ou billets de la corporation pour en payer le prix d'acquisition, ou que si le présent acte n'eût pas été passé, nonobstant tout statut ou loi à ce contraires. Elle ne sera pas privée du droit de faire des emprunts, etc.

23. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera, et elle est par le présent requise de tenir ou faire tenir des livres et comptes des recettes et dépenses pour les dits aqueducs distincts de ceux ayant rapport aux autres propriétés, fonds et revenus appartenant à la dite cité, et fera publier annuellement le, ou après le premier jour de janvier de chaque année, dans deux ou plus des gazettes de la dite cité, dans les langues anglaise et française, un état constatant le montant des revenus et profits provenant des dits aqueducs, le nombre des tenanciers fournis d'eau, l'étendue et valeur des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, le montant des débentures ou billets de la corporation alors émis et non payé et cancellé, et de l'intérêt payé sur iceux, ou encore dû et non payé ; les frais de perception et régie, et toutes autres dépenses contingentes, salaires des officiers et serviteurs, frais de réparations, améliorations et changements, les prix payés pour l'acquisition de toute propriété foncière qui pourra être nécessaire pour les dits aqueducs, et aussi la valeur reçue pour toute propriété foncière que la dite corporation pourra vendre et aliéner, et en un mot un état de recette et dépense pour les dits aqueducs, qui donnera en tous temps aux citoyens de la dite cité de Montréal, une connaissance pleine et entière de la position des affaires des dits aqueducs de Montréal. Elle publiera annuellement un état des recettes et dépenses des aqueducs.

24. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte, n'aura l'effet d'empêcher aucune personne ou personnes, corps incorporé, politique ou collégial, de construire les Cet acte n'empêchera pas les individus d'avoir des

aqueducs pour eux-mêmes, ni ne liera la législature.

ouvrages nécessaires pour fournir d'eau leurs propres dépendances, ou d'empêcher la législature de la province de changer, modifier ou révoquer en aucun temps ci-après, les pouvoirs, priviléges ou l'autorité accordés ci-dessus par le présent à la dite corporation.

Droits de la couronne réservés.

25. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'affectera en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou aucuns corps politiques ou incorporés, excepté tel qu'il est ci-dessus mentionné.

Limitation des poursuites.

26. Et qu'il soit statué, que s'il est intenté quelque action ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour quelque chose faite en exécution du présent acte, elle sera portée dans les six mois de calendrier après que le fait aura eu lieu, ou en cas qu'il y ait continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après que le dommage aura cessé, et les défendeurs pourront plaider l'issue générale et donner le présent acte et ses dispositions particulières en évidence, lors de l'instruction de telle poursuite, et alléguer que la chose a été faite en conséquence et sous l'autorité du présent acte ; et s'il parait en avoir été ainsi, ou si telle action ou poursuite est portée après le temps ci-dessus limité pour la porter, alors le jugement sera rendu en faveur des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs désertent, ou discontinuent leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, sur une exception ou autrement, le défendeur ou les défendeurs auront triples dépens, et auront le même recours pour iceux que toute personne a par la loi pour les frais de poursuite dans d'autres cas.

Triples dépens.

Partie de l'ordonnance d'incorporation de la cité de Montréal s'appliquant aux choses voulues par le présent acte.

27. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial, de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal*, telle qu'amendée par une certaine ordonnance du gouverneur et conseil spécial susdits, passée pour cet objet aussi dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance*

pour amender l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Montréal, s'étendront à tout et chaque acte et chose dont l'exécution est requise ou autorisée par le présent acte, comme si le présent acte eût formé partie des dites ordonnances, ou de l'une ou l'autre d'icelles, en autant que ces dispositions ne sont pas incompatibles avec les dispositions ou l'intention évidente du présent acte.

Révocation des actes, etc., contraires au présent acte.

28. Et qu'il soit statué, que tous les actes ou dispositions législatives en force en cette province, ou en aucune partie d'icelle, au temps où le présent acte deviendra en force, et qui seront incompatibles avec le présent acte, ou contraires à icelui, ou qui contiennent des dispositions sur quelque objet prévu par le présent acte, autres que celles sur le même sujet contenues dans le présent, seront et sont par le présent révoquées, à compter de l'époque où le présent acte deviendra en force, excepté en autant qu'elles peuvent avoir rapport à quelque circonstance, acte ou chose arrivé, fait ou effectué avant la mise en force du présent acte, lesquels seront traités, déterminés et jugés de même que si le présent acte n'eût pas été passé.

Acte public.

29. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et est par le présent déclaré être acte public, et comme tel tous les juges, juges de paix et autres personnes en cette province en prendront judiciairement connaissance sans qu'il soit allégué spécialement.

Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal, à emprunter une certaine somme d'argent pour construire un aqueduc pour l'usage de la dite cité, et pour étendre et amender les dispositions de tout acte y relatif.

(*Sanctionné le* 23 *mai* 1853.)

Préambule.

ATTENDU que l'approvisionnement actuel d'eau pour la cité de Montréal, et le mode adopté pour le fournir, ont été trouvés insuffisants; et attendu qu'il est nécessaire d'augmenter considérablement cet approvisionnement; et attendu que le maire, les échevins et les citoyens de la dite cité de Montréal, ont, par leur pétition, demandé que des pouvoirs leur soient accordés pour cette fin : qu'il soit en conséquence statué par Sa Très-Excellente Majesté la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*,

Dispositions de 7 V. c. 44, étendues.

et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous et chacun les pouvoirs, priviléges et autorité de la corporation de la dite cité de Montréal, en vertu de l'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété connue sous le nom des aqueducs* (Water Works) *de Montréal*, seront, en autant qu'iceux s'appliqueront à la construction et à l'extension des aqueducs dans la cité de Montréal, et parties y adjacentes, transportés et appartiendront à la dite corporation, pour l'érection et la construction des aqueducs construits ou érigés ou devant être érigés en vertu du présent acte; et toutes les clauses du dit acte ou chacune d'elles, seront

considérées comme faisant partie du présent acte en toutes les particularités qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions d'icelui.

Corporation autorisée à emprunter £150,000 et à émettre des débentures.

2. Et qu'il soit statué, que dans le but d'établir le dit aqueduc comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'emprunter une somme n'excédant point cent cinquante mille livres sterling, argent de la Grande-Bretagne, avant ou après l'achèvement du dit aqueduc, et d'émettre sous le seing du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou bons de la corporation, au dit montant de cent cinquante-mille livres sterling, comme susdit, payables le ou avant le premier jour de novembre, dans l'année de notre seigneur mil huit cent soixante-et-dix-huit, et portant intérêt payable semi-annuellement, les premiers jours de novembre et de mai de chaque année, et à un taux n'excédant point six pour cent par an, et ces dites débentures pourront être en toute forme qui ne sera pas contraire à cet acte, et auront des coupons y annexés pour l'intérêt semi-annuel sur icelles, lesquels coupons étant signés par le maire ou trésorier de la corporation, seront respectivement payables au porteur d'iceux lorsque l'intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et seront sur paiement d'iceux délivrés à la corporation, et la possession de tel coupon par la corporation sera une évidence *primâ facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé selon la teneur de telle débenture, et toutes les dispositions de cette section seront applicables aussi bien aux débentures émises avant qu'à celles qui seront émises après la passation de cet acte ; et toutes les dites débentures, tant l'intérêt que le principal, sont et seront garanties sur les fonds généraux de la dite corporation, de même que par privilége spécial sur l'aqueduc, mentionné dans la quinzième section de l'acte ci-dessus cité, lequel privilége ne prendra néanmoins rang qu'immédiatement après le privilége garanti aux porteurs de bons émis en vertu des dispositions du dit acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, ou de tout acte ou disposition de la législature en amendement d'icelui.

Dispositions applicables aux débentures déjà émises.

Les débentures payables

3. Et qu'il soit statué, que toutes sommes que la dite corporation est autorisée à emprunter en vertu de cet acte,

dans cette province ou ailleurs, etc.

pourront être empruntées soit dans cette province, soit ailleurs, et le principal et intérêt, comme susdit, pourront être faits payables ou dans cette province ou ailleurs, et soit en monnaie courante du Canada, ou en celle du lieu où les dits principal et intérêt seront payables ; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en vigueur relativement aux débentures émises par la dite corporation, s'appliqueront à celles émises en vertu du présent acte, excepté néanmoins en autant qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

L'aqueduc engagé pour le remboursement de l'emprunt sous cet acte.

4. Et qu'il soit statué, que le dit aqueduc à ériger et à construire en vertu du présent acte, ainsi que les terrains à acquérir pour cette fin, et toute matière ou chose y relative seront affectés, engagés et hypothéqués pour le remboursement de toute somme ou sommes qui peuvent être empruntées par la dite corporation pour les fins du présent acte, ainsi que pour le paiement légal et ponctuel de l'intérêt en provenant ; et tous et chacun des dits porteurs de débentures mentionnées dans l'avant dernière section, auront égale garantie, hypothèque ou privilége sur le dit aqueduc et les propriétés y attachées pour assurer le paiement des dites débentures et de l'intérêt sur icelles.

La corporation pourra disposer de l'aqueduc actuel.

5. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera autorisée à vendre, aliéner, louer et transporter en tout ou en partie, l'aqueduc existant et les propriétés qui en dépendent ou qui y sont attachées, et à louer pour la vie, ou pour des années, ou pour un nombre d'années quelconque, tous priviléges d'eau ou terrains pour iceux, appartenant à la dite corporation ou qui peuvent être acquis par elle pour les fins du dit aqueduc, aux termes et à telles conditions que la dite corporation jugera convenables.

Comment la compensation pour terres prises sera réglée, en cas de désaccord.

6. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce qui est contenu à ce contraire dans la cinquième ou dans toute autre section du dit acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et incorporé dans le présent acte comme susdit, le prix ou compensation que devra payer la dite corporation pour ou relativement à aucune propriété immobilière dont elle prendra possession, ou sur laquelle elle entrera sous l'autorité du dit acte ou du

présent acte, situé hors des limites de la dite cité, sera établi, fixé et déterminé, non par un jury, ainsi qu'il est prescrit par la soixante-et-huitième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal*, mais par des estimateurs qui seront indifféremment choisis de la manière suivante, savoir : un par la dite corporation, un autre par la dite personne ou partie, et un troisième ou tiers-arbitre dans le cas seulement de différence d'opinion entre eux, par les dits deux autres estimateurs ; et dans le cas où la personne ou partie négligerait de choisir et nommer un estimateur dans les quatre jours après qu'avis par écrit lui aura été signifié à cet effet par ou de la part de la dite corporation, ou dans le cas où les estimateurs choisis et nommés ne s'accorderaient point sur la nomination de tel troisième estimateur ou tiers-arbitre, ce dernier sera nommé par aucun des juges de la cour supérieure résidant à Montréal, et les dits estimateurs de même que le troisième ou tiers-arbitre seront assermentés devant tel juge avant leur opération, à laquelle il sera procédé de la manière établie par la loi du Bas-Canada relative aux procédés par experts ; et ils examineront tous les témoins qui comparaîtront devant eux relativement à la question de la dite estimation, les dits témoins étant d'abord assermentés devant un juge ou commissaire nommé pour prendre les dépositions sous serment, ou devant l'un ou l'autre des dits estimateurs ; et la décision des dits deux estimateurs, s'ils tombent d'accord, ou celle de l'un des dits estimateurs et du tiers-arbitre, sera décisive, nonobstant tout vice ou défaut de forme dans leurs procédés.

14 & 15 V. c. 128.

Manière de procéder par des évaluateurs.

7. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura le pouvoir d'étendre tous ses ouvrages ou toute partie d'iceux concernant le dit aqueduc, à une distance n'excédant point trente milles au-delà des limites de la cité de Montréal ; et toutes et chacunes les dispositions de la loi en vertu du

La corporation pourra étendre ses ouvrages jusqu'à trente milles de la cité.

dit acte mentionné dans la première section du présent acte, seront applicables à la dite extension, si ce n'est dans les cas expressément exceptés dans et par les présentes.

Ponts que bâtira la corporation en certains cas.

8. Et qu'il soit statué, que si la dite corporation conduit l'eau pour l'approvisionnement de la dite cité et parties y adjacentes, en vertu de cet acte, par ou au moyen d'un canal, la dite corporation aura le pouvoir de tracer un chemin, soit d'un côté, soit des deux côtés du dit canal et sur le terrain acquis par elle à cette fin, de la largeur que la corporation jugera convenable, pour l'usage public ou dans l'intérêt agricole des propriétaires sur les terres desquels le dit canal devra passer ; et dans ce cas la dite corporation construira et maintiendra à ses propres frais un pont ordinaire et convenable sur le dit canal, avec gardes-fous de chaque côté, vis-à-vis, autant qu'il sera possible de le faire, du centre de la largeur de chaque ferme partagée dans toute sa longueur par le dit canal, hormis qu'il y ait convention au contraire entre la dite corporation et le propriétaire de la dite ferme.

La corporation pourra acheter certaines propriétés avec le consentement des propriétaires.

9. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra acheter et acquérir, prendre et posséder du consentement du propriétaire ou autre personne autorisée à vendre ou aliéner quelque propriété réelle ou immobilière intersectée ou divisée par la ligne du dit canal, les portions en profondeur de telle propriété séparées de l'autre partie par le dit canal, et qui ne seront pas nécessaires pour les fins du dit aqueduc ; et il sera loisible à la dite corporation de la vendre par la suite dans l'intérêt du dit aqueduc, en la manière ci-après mentionnée.

La corporation fera des clôtures.

10. Et qu'il soit statué, que la dite corporation construira et entretiendra, à ses frais, des clôtures et fossés convenables de chaque côté de la terre dont elle aura fait l'acquisition pour les fins du dit canal, et le long de la ligne de division entre le dit canal et les propriétés qui se trouveront de l'un ou l'autre côté d'icelui.

La corporation pourra creuser, etc., la petite rivière St. Pierre décharger la surabondan-

11. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation, comme elle en est par les présentes autorisée, de déblayer, élargir, creuser ou améliorer de toute autre manière la petite rivière, ruisseau ou cours d'eau connu sous le nom de rivière Saint Pierre, depuis l'endroit où le dit

canal pourra rencontrer ou traverser ou intersecter la dite rivière jusqu'à son embouchure, de telle manière et jusqu'à tel point qu'il sera nécessaire pour la mettre en état de recevoir et décharger la surabondance des eaux ou écoulements ou égoutements du dit canal, ou de prendre un nouveau conduit d'écoulement ou décharge à part de la dite petite rivière, et pour toute autre fin de cette nature, aussi bien que dans la vue de faire le nombre de récipients, conduits ou tuyaux d'embranchement, qu'il sera jugé nécessaire de placer en rapport avec le dit canal, et pour détourner l'écoulement d'icelui ou à partir d'icelui en d'autres directions, par elle-même, ses députés, agents, travailleurs et serviteurs; d'entrer en tout temps dans, sur, et de passer et repasser dans, sur ou le long de toutes terres et prémisses comprises dans le dit espace de trente milles à partir de la dite cité, fesant aussi peu de dommages que possible, et payant au propriétaire ou autre occupant d'icelles, ou à la personne intéressée en icelles, la compensation qui sera arrêtée ou qui sera adjugée par les estimateurs choisis et nommés aux fins de juger, fixer et déterminer la dite compensation, en la manière pourvue ci-dessus. ce des eaux.

12. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas permis à la dite corporation de vendre ou louer aucune propriété réelle ou immobilière, sous l'autorité du présent acte, autrement qu'à un encan public qui devra se faire dans la dite cité en temps et lieu déterminés, et dont il sera donné au moins quinze jours d'avis public, au moyen d'une annonce dans au moins un journal publié dans la dite cité dans la langue anglaise, et dans au moins un autre journal publié dans la dite cité en langue française, et la dite annonce sera publiée au moins six fois, dans chacun des dits journaux, pendant l'espace de quinze jours. De quelle manière seulement la corporation disposera d'aucune propriété sous cet acte.

13. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public. Acte public.

(19e VICTORIA, CHAPITRE 70.)

Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, à emprunter une somme de cinquante mille louis pour compléter le nouvel aqueduc dans la cité de Montréal.

(*Sanctionné le* 19 *Juin* 1856.)

Préambule.

ATTENDU que le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal ont, par leur pétition, représenté que, dans la vue de compléter le nouvel aqueduc actuellement en voie de construction dans la cité de Montréal, une plus forte somme que celle qu'ils sont autorisés à emprunter leur sera nécessaire, et ont demandé d'être autorisés à emprunter une somme additionnelle n'excédant pas cinquante mille louis, devant être expressément employée à la construction des dits travaux: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

La corporation autorisée à emprunter £50,000 sterling pour compléter l'aqueduc.

1. Il sera et pourra être loisible à la dite corporation aux fins de compléter le dit aqueduc actuellement en voie de construction dans la cité de Montréal, à emprunter une somme n'excédant pas cinquante mille louis, argent sterling de la Grande-Bretagne, en sus de toute somme qu'ils sont actuellement autorisés à emprunter pour le même objet, et d'émettre, sous le seing du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou bons de la corporation, au montant de la dite somme de cinquante mille louis sterling, payables le ou avant le premier jour de novembre, mil huit cent quatre-vingt-un, et portant intérêt payable semi-annuellement les premiers jours de novembre et mai de chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par année; et les dites débentures pourront être en toute forme qui ne sera pas contraire à cet acte, et auront des coupons y annexés pour l'intérêt semi-annuel

Forme des debentures, etc.

sur icelles, lesquels coupons étant signés par le maire ou le trésorier de la corporation, seront respectivement payables au porteur d'iceux lorsque l'intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et seront, sur paiement d'iceux, délivrés à la corporation ; et la possession de chaque tel coupon par la corporation sera une preuve *primâ facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé selon la teneur de la dite débenture ; et toutes les dites débentures, tant l'intérêt que le principal, seront garanties sur les fonds généraux de la dite corporation, de même que par privilége spécial sur le dit aqueduc, mentionné dans la quinzième section de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété connue sous le nom des aqueducs (Water Works) de Montréal*, lequel privilége ne prendra néanmoins rang qu'immédiatement après le privilége garanti aux porteurs de bons émis en vertu des dispositions du dit acte, ou de tout acte ou disposition de loi en amendement ou subséquemment à icelui, et antérieur à la passation du présent acte.

Ces débentures seront garanties sur les fonds généraux de la corporation, et par privilége spécial sur le dit aqueduc.

Privilége des bons antérieurs sauvegardé.

2. Toute somme que la dite corporation est autorisée à emprunter en vertu du présent acte, pourra être empruntée en cette province ou ailleurs, et le principal et intérêt comme susdit, pourront être payables, soit dans cette province ou ailleurs, et soit en monnaie courante du Canada ou en celle du lieu où les dits principal et intérêt seront payables ; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en vigueur relativement aux débentures émises par la dite corporation, s'appliqueront à celles qui seront émises en vertu du présent acte, excepté néanmoins en autant qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

Les débentures pourront être payables soit en Canada ou ailleurs, et soit en monnaie courante ou en sterling.

3. Le dit aqueduc actuellement en construction dans la dite cité de Montréal, ainsi que les terrains acquis pour les fins du dit aqueduc, et toute matière et chose y relatives seront et ils sont par le présent spécialement affectés, chargés et hypothéqués pour le remboursement de toute somme ou sommes qui pourront être empruntées par la

L'aqueduc spécialement hypothéqué pour le remboursement de l'emprunt en vertu du présent acte.

dite corporation en vertu du présent acte, ainsi que pour le paiement légal et ponctuel de l'intérêt en provenant.

L'emprunt pourra être effectué en vertu de la 18 V. c. 13.

4. Il pourra être loisible à la dite corporation d'emprunter les dites sommes d'argent en vertu des dispositions de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour étendre et amender l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada, en l'appliquant au Bas-Canada, et pour d'autres fins.*

(24e VICTORIA, CHAPITRE 67.)

Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, à emprunter une somme additionnelle pour terminer le nouvel aqueduc, dans la dite cité, et pour restreindre, dans de certaines bornes, la dépense annuelle du conseil.

(*Sanctionné le* 18 *Mai* 1861.)

Préambule. CONSIDÉRANT que, pour le bon fonctionnement de l'aqueduc de la cité de Montréal, il est nécessaire que certains travaux soient achevés, et que de nouveaux soient faits ; et considérant que, par sa pétition, le conseil de la dite cité a demandé l'autorisation qui lui est nécessaire pour emprunter la somme dont il a besoin à cet effet ; et considérant qu'il est à propos de restreindre, dans de certaines bornes, la dépense annuelle que devra faire le dit conseil : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Actes 7 V. c. 44, et 16 V. c. 127, incorporés dans le présent. 1. Tous les pouvoirs, priviléges et autorité dont la corporation de la dite cité est déjà investie par les actes sept Victoria, chapitre quarante-quatre, et seize Victoria, chapitre cent vingt-sept, sont par le présent conférés et appartiendront à la dite corporation, en autant qu'ils peuvent s'appliquer aux fins du présent acte et contribuer aux objets ci-après mentionnés ; et toute section des deux actes ci-dessus cités sera censée faire partie du présent acte, en autant qu'elle sera d'accord avec ses dispositions.

Pouvoir de la corporation d'augmenter la force motrice de la roue hydraulique et de construire un coursier de décharge. 2. La dite corporation est par le présent autorisée à augmenter la force motrice de la roue hydraulique au moyen de laquelle l'eau acheminée dans l'aqueduc nouvellement construit est poussée dans les réservoirs de la dite cité, soit en ajoutant une ou plusieurs roues à la première, soit par d'autres moyens, et à construire et ouvrir, sur tel site qui paraîtra le plus avantageux, un coursier de

décharge par lequel le surplus de l'eau venant du nouvel aqueduc sur la roue pourra être conduit dans le fleuve St. Laurent, et à cet effet, d'acquérir, de la même manière et d'après les conditions prescrites par le dit acte seize Victoria, chapitre cent vingt-sept, tout immeuble ou partie d'immeuble qui pourra être nécessaire à la construction du dit coursier de décharge.

La corporation pourra emprunter $200,000 pour des fins relatives à l'aqueduc.

3. La dite corporation est par le présent autorisée à emprunter, pour les fins mentionnées dans la clause précédente, pour agrandir les réservoirs, se procurer un autre tuyau alimentaire, et pour achever la pose des tuyaux de répartition dans toute la ville, une somme n'excédant pas deux cent mille piastres, et à émettre, sous la signature du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou obligations de la corporation au chiffre de deux cent mille piastres, comme susdit, payables vingt-cinq ans après la date de leur émission, respectivement, et portant intérêt semi-annuel payable dans les premiers jours de mai et de novembre de chaque année, à un taux n'excédant pas six pour cent par année ; toutes ces débentures pourront être émises de temps à autre à telles époques et pour tel chiffre qu'il sera jugé expédient, et des coupons pourront y être annexés pour l'intérêt semi-annuel qu'elles portent, et ces coupons étant revêtus de la signature du maire ou du trésorier de la corporation, seront respectivement payables au porteur à l'échéance de l'intérêt semi-annuel qui y sera mentionné, et seront, après paiement de l'intérêt, remis à la dite corporation ; et la possession de ces coupons par la corporation fera foi *primâ facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de la dite débenture ; et toutes ces débentures, ainsi que leur intérêt et principal, sont et seront garantis sur les fonds généraux de la dite corporation tant par une hypothèque privilégiée sur les travaux de l'aqueduc de la dite cité, sur les propriétés qu'elle acquerra, que sur les travaux qui seront exécutés en conformité des dispositions du présent acte, lesquels propriétés et travaux étant par le présent acte grevés d'une hypothèque spéciale pour le paiement des dites débentures en capital et intérêt ; pourvu, cependant, que les dits privilége et hypothèque n'affecteront

Débentures.

Hypothèque pour la garantie du paiement du principal et de l'intérêt.

et ne lèseront en rien les droits des porteurs de débentures ou coupons émis en conséquence des actes précités ou de tout acte qui les amende.

Où et comment les débentures seront payables.

4. La somme que la dite corporation a le pouvoir d'emprunter, par la clause précédente, pourra l'être soit dans cette province, soit ailleurs, et le principal et les intérêts peuvent en être payables soit dans cette province, soit ailleurs, soit en cours sterling, ou cours de la province, ou en celui de l'endroit où ils seront payables, et généralement toutes les clauses des actes maintenant en force qui se rapportent aux débentures émises par la dite corporation s'appliqueront à celles émises en vertu du présent acte, excepté en ce qui peut lui être contraire.

Le conseil de la cité affectera tous les ans une certaine somme.

5. Depuis et après l'année civique qui commencera pour la dite cité de Montréal, le premier de février, mil huit cent soixante-deux, il sera du devoir du conseil de la dite cité de voter, chaque année, le ou avant le premier de mai, les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses de l'année courante, en pourvoyant :

1. Au paiement de l'intérêt et des sommes requises pour le fonds d'amortissement sur la dette de la dite cité ;

2. Aux dépenses ordinaires et générales de la cité ;

3. Aux sommes requises pour les améliorations projetées :

4. Au fonds de réserve de pas moins de cinq pour cent pour faire face aux dépenses imprévues.

Limite de cette somme.

Le montant affecté n'excédera jamais le montant des recettes de l'année précédente ajouté à la balance des recettes qui n'aura pas été dépensée.

Le conseil limitera la dépense de cette somme, etc.

6. Le conseil ne pourra pas dépenser au-delà du montant ainsi affecté et du montant des autres sommes à sa disposition, à même les recettes de l'année courante, excepté dans les cas et sous les conditions ci-dessous mentionnés ; mais le conseil pourra en tout temps modifier l'emploi des sommes destinées aux améliorations, et faire usage du montant mis en réserve pour les dépenses imprévues.

Responsabilité des conseillers dans le cas con-

7. Le maire et les conseillers qui auront sanctionné la dépense d'une somme d'argent au-delà des montants affectés et des sommes à leur disposition, conformément aux sec-

traire.

tions précédentes, en seront seuls personnellement responsables.

Les cas de nécessité urgente exceptés, où une taxe spéciale pourra être imposée.

8. Dans le cas de nécessité pressante, le dit conseil pourra, par une majorité formée d'au moins les deux tiers de ses membres, passer un réglement pour affecter les sommes qu'il croira nécessaires au-delà de celles qu'il aura à sa disposition, pourvu que par le dit réglement une taxe additionnelle sera imposée, payable dans le cours de l'année dans laquelle il sera daté, et suffisante pour couvrir le chiffre ainsi affecté, laquelle dite taxe sera prélevée et répartie sur tous les immeubles de la dite cité.

Dispositions contraires abrogées.

9. Toutes les clauses d'aucune loi incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et sont par le présent abrogées.

Acte public.

10. Le présent acte sera réputé acte public.

(25e VICTORIA, CHAPITRE 44.)

Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, à emprunter certaines sommes d'argent pour canalisation d'égoûts, et autres fins y mentionnées.

(*Sanctionné le* 9 *Juin*, 1862.)

Préambule.

ATTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir aux moyens de canaliser d'une manière plus efficace certaines sections de la cité de Montréal, où l'on craint pour la vie des habitants de la dite cité ; et attendu qu'il est expédient de construire un télégraphe électrique d'alarme pour le feu dans la dite cité, afin de prévenir plus sûrement les accidents causés par l'incendie, lequel télégraphe servirait en même temps aux départements de la police et de l'aqueduc ; et attendu que le conseil de la dite cité a, par sa pétition, demandé l'autorité dont il a besoin pour emprunter les sommes nécessaires pour les besoins indiqués plus haut, et qu'il est expédient d'accorder telle demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Corporation autorisée à emprunter $175,000 pour égoûts, etc.

1. La dite corporation, afin d'être mise en état de faire les travaux de canalisation d'égoûts dans les localités indiquées plus haut, et aussi pour l'aider à faire les améliorations et réparations des rues de la dite cité qui peuvent être requises dans le cours de la présente année, est par le présent autorisée à emprunter une somme n'excédant pas cent soixante-quinze mille piastres, et à émettre, sous la signature du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou obligations de la corporation au chiffre de cent soixante-quinze mille piastres, comme susdit, payables vingt-cinq ans après la date de leur émission, respectivement, et portant intérêt semi-annuel payable le premier jour de mai et de novembre de chaque année, à

Débentures.

un taux n'excédant pas six pour cent par année ; et toutes ces débentures pourront être émises de temps à autre, à telles époques et pour tel chiffre qu'il sera jugé expédient, et des coupons pourront y être annexés pour l'intérêt semi-annuel qu'elles portent, et ces coupons, étant revêtus de la signature du maire ou du trésorier de la corporation, seront respectivement payables au porteur à l'échéance de l'intérêt semi-annuel qui y sera mentionné, et seront, après paiement de l'intérêt, remis à la dite corporation ; et la possession de ces coupons par la corporation fera foi *primâ facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de la dite débenture ; et toutes ces débentures, l'intérêt ainsi que le principal, sont et seront garantis sur les fonds généraux de la dite corporation.

Coupons.

Comment garantis.

Emprunt de $20,000 autorisé pour le Télégraphe de la cité.

Débentures

2. Dans le but de construire et établir en la dite cité un télégraphe électrique comme susdit, il sera loisible à la dite corporation d'effectuer un emprunt spécial de vingt mille piastres, qui sera appelé " l'Emprunt du Télégraphe de la cité," et d'émettre, sous la signature du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou des bons de la corporation, jusqu'au dit montant de vingt mille piastres, comme susdit, payables vingt-cinq années après la date de leur émission respectivement, et portant intérêt, payable semi-annuellement le premier jour de mai et de novembre de toute et chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par an ; et toutes telles débentures porteront en tête les mots ou titre " Emprunt du Télégraphe de la cité," pour désigner l'objet et le but pour lesquels elles seront émises ; elles pourront être émises de temps à autre, à telles périodes et pour tels montants qu'il sera jugé expédient ; et elles pourront être accompagnées de coupons pour l'intérêt semi-annuel payable sur icelles, lesquels coupons, étant signés par le maire ou le trésorier de la dite corporation, seront respectivement payables aux porteurs d'iceux, lorsque l'intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et seront, sur le paiement d'icelui, remis à la dite corporation ; et la possession de tout tel coupon par la corporation fera preuve *primâ facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de telle débenture ; et toutes telles débentures, tant pour l'in-

Coupons.

Comment garanties.

térêt que pour le principal, sont et seront garanties sur les fonds généraux de la dite corporation, ainsi que par un privilége spécial sur les appareils et ouvrages qui seront établis au moyen des dites débentures.

Forme, etc., des débentures pourront être en argent courant ou sterling, etc.

3. Le montant que la dite corporation est autorisée à emprunter, en vertu des deux sections précédentes, pourra l'être soit dans cette province, soit ailleurs, et la somme principale et l'intérêt sur icelle, comme susdit, pourront être déclarés payables soit en cette province, soit ailleurs, et en argent sterling, ou en argent courant de cette province, ou en argent de l'endroit où ils pourront être payables ; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en force à l'égard des débentures émises par la dite corporation, s'appliqueront à celles qui le seront en vertu du présent acte, excepté en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent.

Prêt à la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent.

12 V. c. 176.

4. Attendu que la dite corporation du maire, des échevins et citoyens de la cité de Montréal, en vertu de l'autorité à eux conférée par un acte de la législature de la province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie des chemins à lisses du St. Laurent et de l'Atlantique*, et dans le but de hâter la construction et l'achèvement du dit chemin, a souscrit cinq mille parts du fonds capital de la dite compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, les dites parts représentant un capital de cent vingt-cinq mille louis, pour lesquelles la dite corporation a émis ses bons ou débentures, comme un prêt à la dite compagnie, payables comme suit, savoir :

1. Vingt-cinq mille louis, le premier mars mil huit cent cinquante-sept ;

2. Vingt-cinq mille louis, le premier de juin mil huit cent cinquante-neuf ;

3. Vingt-cinq mille louis, le premier octobre mil huit cent soixante-et-un ;

4. Vingt-cinq mille louis, le premier octobre mil huit cent soixante-trois :

5. Vingt-cinq mille louis, le premier septembre mil huit cent soixante-cinq ;

16 V. c. 39. Et attendu qu'un acte a été passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du Grand-Tronc de chemin de fer de cette province, à se joindre à toute autre compagnie de même nature ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie, et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer les chemins de fer ;* et attendu qu'en vertu des pouvoirs et dispositions contenus au dit acte en dernier lieu cité, la dite compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique s'est fondue et incorporée dans la compagnie du chemin de fer grand tronc sous la désignation de " la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada," à certaines conditions et termes contenus dans un marché fait et passé entre les directeurs de la dite compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, et la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc, en date du douzième jour d'avril, mil huit cent cinquante-trois, lequel marché a été ratifié et confirmé depuis par un acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté,

18. V. c. 33. intitulé : *Acte pour amender les actes relatifs à la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada ;* et attendu que la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc a, en vertu de la dite fusion et du dit marché du douzième jour d'avril, mil huit cent cinquante-trois, pris la responsabilité et s'est rendue caution pour toutes les obligations et dettes de la dite compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, y inclus le paiement des bons ou débentures plus haut indiqués ; et attendu que la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc a, en vertu de la dite fusion et du dit marché, payé et racheté les premier et second versements (*instalments*) des dits bons ou débentures, se montant à vingt-cinq mille louis chacun, et respectivement payables le premier mars, mil huit cent cinquante-sept, et le premier juin, mil huit cent cinquante-neuf, comme susdit ; et attendu que la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc n'a pas acquitté le paiement du troisième versement des dits bons ou débentures échu le premier octobre dernier, de même que l'intérêt provenant des dits bons ou débentures depuis le premier jour

de mars, mil huit cent soixante-et-un ; et attendu qu'il y a lieu de croire que la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc peut ne pas être en état d'acquitter ou racheter le paiement de la balance due comme susdit ou qui deviendra due sur les dits bons ou débentures, à l'époque ou aux époques fixées pour le paiement et rachat d'iceux : et attendu que la dite corporation n'a pas à sa disposition les fonds nécessaires pour acquitter ou racheter le paiement des dits bons ou débentures à leur échéance, et qu'il est expédient qu'il soit fait quelques dispositions pour permettre à la dite corporation de reprendre ou racheter les dits bons ou débentures à l'époque de leur échéance, au cas où la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc ne le ferait pas elle-même : à ces causes, il est décrèté qu'afin de mettre la dite corporation en état de faire le versement échu comme susdit le premier septembre mil huit cent soixante-et-un, sur les dits bons ou débentures, ainsi que les deux derniers versements sur iceux qui deviendront respectivement échus ou dus comme susdit, le premier octobre, mil huit cent soixante-et-trois, et le premier septembre, mil huit cent soixante-et-cinq, ainsi que l'intérêt sur iceux, si les dits bons ou débentures ne sont pas préalablement rachetés par la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc, la dite corporation est, en vertu des présentes, autorisée à emprunter une somme de trois cent cinquante mille piastres, et à émettre, sous le seing du maire et le sceau de la dite corporation, des bons ou débentures payables vingt ans après la date de leur émission respective, et portant intérêt payable semi-annuellement le premier jour des mois de mai et de novembre de chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par année ; et tous ces bons ou débentures pourront être émis de temps à autre, aux époques et pour le montant que l'on jugera nécessaire ; et ils pourront avoir des coupons à eux annexés, de la même manière et en la même forme que les bons ou débentures auxquels il est référé déjà et dont l'émission a été autorisée par les première et seconde sections de cet acte ; et généralement, toutes les dispositions des première, seconde et troisième sections de cet acte, en ce qui a rapport aux débentures qui seront

Emprunt de $350,000 pour acquitter les versements échus non rachetés par la compagnie du chemin de fer Grand Tronc.

Débentures, et quelles dispositions s'y appliqueront.

émises en vertu de l'autorité d'icelles, s'appliqueront également aux bons ou débentures, qui seront émis en vertu de la présente section, excepté en ce qui pourrait ne pas s'accorder avec la dite présente section ; pourvu, toutefois, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, n'aura l'effet de changer, affecter ou modifier tout droit ou réclamation que peut avoir ou posséder la dite corporation contre la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc du Canada, en ce qui regarde le paiement des bons ou débentures originaux accordés par la dite corporation à la dite compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique comme susdit, et que l'obligation de racheter les dits bons ou débentures et l'intérêt sur iceux, à leur échéance, à laquelle s'était liée la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc comme susdit, continuera d'être et rester en pleine force, nonobstant tout ce qui peut être contenu dans le présent acte ; pourvu, de plus, que rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme exemptant ou dégageant la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc d'aucune des obligations auxquelles elle est tenue et s'est liée, en ce qui a rapport au paiement des dits bons ou débentures, en vertu de la fusion de la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc et de la dite compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, et du marché convenu, comme susdit, entre ces deux compagnies, le douzième jour d'avril mil huit cent cinquante-trois.

Proviso.

Proviso.

Dispositions incompatibles abrogées.

5. Toutes les clauses d'aucune loi, incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et sont par le présent abrogées.

Acte public.

6. Le présent acte sera réputé acte public.

(18e VICTORIA, CHAPITRE 142.)

Acte pour investir la cité de Montréal des propriétés, droits et priviléges dont jouissaient ci-devant les gardiens de la Maison d'Industrie dans la cité de Montréal, et pour d'autres fins.

(*Sanctionné le* 19 *Mai* 1855.)

ATTENDU que par acte de la législature du Bas-Canada passé dans la cinquante-huitième année du règne du roi George Trois, intitulé : *Acte pour établir une maison d'industrie dans la cité de Montréal*, il a été établi une corporation et corps politique sous le nom de " Les gardiens de la maison d'industrie, dans la cité de Montréal," pour mettre à effet le testament et acte de dernière volonté de feu John Conrad Marsteller, décédé le dix-septième jour de mai, mil huit cent huit, après avoir par son dit testament légué certains immeubles, et le reste et le résidu de tous et chacun ses biens, propriétés et effets, après ses dettes et legs payés, aux fins d'établir dans la dite cité de Montréal une maison d'industrie ; et attendu que la dite corporation ainsi établie a été trouvée peu propre à l'établissement et à l'administration de la dite maison d'industrie d'une manière convenable, et que les intentions bienveillantes du dit John Conrad Marsteller en léguant les dits biens ne seront probablement pas exécutées si le contrôle et la direction de la dite maison d'industrie ne sont confiés à d'autres mains ; et attendu que par la pétition conjointe des dits gardiens de la dite maison d'industrie et de la corporation connue sous le nom de " Le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal," on demande que les pouvoirs, droits et priviléges conférés aux dits gardiens par le susdit acte, ainsi que les biens-meubles et immeubles et effets de la dite maison d'industrie ainsi incorporée soient transférés à la dite corporation connue sous le nom de " Le maire, les échevins et citoyens de la cité de Mont-

Préambule.

Acte du B. C. 58 G. 3, c. 15.

réal," et que l'administration et le contrôle d'iceux soient à l'avenir confiés à cette dernière corporation, et que d'autres pouvoirs lui soient accordés, de manière qu'elle puisse faire des réglements et nommer des inspecteurs et autres officiers pour le bon gouvernement de la dite maison d'industrie et l'administration des dits biens, selon qu'elle le jugera nécessaire pour mettre à exécution les volontés du dit feu John Conrad Marsteller telles qu'exprimées dans son dit testament; et attendu que l'on croit que le but pour lequel le dit feu John Conrad Marsteller a ainsi légué les dits biens sera mieux atteint par le transport des dits biens et effets aux dit maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Rappel du dit acte et de la 7 G. 4, c. 43, qui l'amende.

1. Depuis la passation du présent acte, le dit acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la cinquante-huitième année du règne du roi George Trois, chapitre quinzième, et les divers actes du dit parlement du Bas-Canada qui l'amendent, passés dans la seconde année du règne du roi George Quatre, dans la septième année et dans la neuvième année du dit règne, seront et sont par le présent acte abrogés.

Les propriétés appartenant à la maison d'industrie transférées à la corporation de Montréal.

2. Depuis et après la passation du présent acte les dits biens immobiliers et le reste et le résidu de tous et chacun les dits biens et effets du dit John Conrad Marsteller, après paiement de ses justes dettes et legs laissés par son dit testament et acte de dernière volonté aux fins d'établir une maison d'industrie dans la dite cité de Montréal, et tous biens-meubles et immeubles et effets appartenant de quelque manière que ce soit à la dite corporation ou corps politique, connue sous le nom de " Les gardiens de la maison d'industrie dans la cité de Montréal," en quelques mains qu'ils se trouvent, seront dévolus et appartiendront aux

dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal, aux fins de supporter et maintenir dans la dite cité de Montréal une maison d'industrie telle que projetée et voulue par le dit testament du dit John Conrad Marsteller ; et les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal en prendront possession, les réclameront et recouvreront au moyen de poursuites, s'il le faut, des dits gardiens et de chacun d'eux, et de toutes autres personnes en la possession de qui les dits biens ou aucune partie d'iceux pourront être ou se trouver.

La corporation autorisée à établir une maison d'industrie dans la cité, et à faire des réglements pour l'administration d'icelle.

3. Les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal sont par le présent acte autorisés à établir et maintenir une maison d'industrie dans la cité de Montréal, et d'appliquer les propriétés, biens, deniers et effets par le présent acte déclarés être dévolus en propriété aux dits maire, échevins et citoyens de la dite cité de Montréal, à l'établissement et à l'entretien de la dite maison d'industrie, et de temps à autre à passer tels statuts, règles et réglements pour l'administration et la direction de la dite maison d'industrie qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils ne répugnent pas aux lois en force en cette province, et de temps à autre à nommer, démettre et nommer de nouveau tels inspecteurs et autres officiers qu'ils jugeront nécessaires pour l'administration de la dite maison d'industrie.

La corporation pourra acquérir des propriétés pour les fins de l'institution.

4. Les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal auront, en tout temps ci-après, le pouvoir et l'autorité d'acheter, prendre, acquérir et posséder en vertu de testaments, donations ou autrement, des terres, tènements, biens-immeubles, rentes, usufruits, servitudes et héritages, et d'ériger des maisons et édifices sur iceux pour l'usage et les fins de la dite maison d'industrie, dans la dite cité de Montréal ; et ils auront le pouvoir et l'autorité, en tout temps à l'avenir, de vendre les immeubles dévolus par le présent acte aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal, ou qu'ils pourront ci-après acheter ou acquérir, ou d'en disposer pour les fins de la dite maison d'industrie ; mais dans le cas où les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal vendront et aliéneront ainsi quelque partie des dits biens, ils applique-

Ainsi qu'en disposer et en acheter d'autres.

ront, aussitôt que possible ensuite, le produit de ces biens aux fins de la dite institution par l'achat d'autres terres et tènements, ou immeubles, plus propres à établir la dite institution d'une manière durable et permanente.

Acte public. 5. Le présent acte sera censé être un acte public.

(24e VICTORIA, CHAPITRE 84.)

Acte pour incorporer la compagnie de chemin de fer à passagers de la cité de Montréal.

(*Sanctionné le* 18 *Mai* 1861.)

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par leur pétition, demandé d'être incorporées sous le nom de " La Compagnie de Chemin de Fer à Passagers de la cité de Montréal," aux fins de construire et exploiter des chemins de fer dans les rues de la cité et paroisse de Montréal ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation de la compagnie.

1. William Molson, John Ostell, William Dow, Johnston Thomson, William Macdonald, John Carter, Thomas Ryan, William E. Phillips, et les autres personnes qui deviendront actionnaires de la dite compagnie sont, par le présent, constitués en un corps politique et incorporé, pour les fins mentionnées dans le présent acte, sous le nom de " La Compagnie de Chemin de Fer à Passagers de la cité de Montréal."

Fonds social.

2. Le fonds social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, divisé en action de cinquante piastres chacune.

Commencement des opérations.

3. La compagnie pourra commencer ses opérations et exercer les pouvoirs par le présent conférés, aussitôt que cent mille piastres du fonds social seront souscrites et qu'il aura été payé vingt pour cent sur cette somme.

La compagnie pourra construire et entretenir un chemin de fer.

4. La compagnie est par le présent autorisée, et pouvoir lui est conféré, de construire, achever, entretenir et de temps à autre de déplacer et changer un chemin de fer à double ou simple voie, avec les gares d'évitement, aiguilles et plaques tournantes nécessaires et autres machines pour la circulation des chars, chariots et autres

voitures et particulièrement celles y adaptées, sur et le long des rues ou grands chemins mentionnés dans le réglement de la corporation de la cité de Montréal, numéro deux cent soixante-et-cinq, et conformément au dit réglement, et sur et le long de toutes autres rues dans la dite cité le long desquelles elle pourra être autorisée à passer par tout réglement subséquent de la dite corporation, et avec les divisions et sujettes aux restrictions énoncées et prescrites dans le dit réglement, ou dans tout tel réglement subséquent, et sur et le long des grands chemins en la paroisse de Montréal, conduisant aux dites rues et y contigus, ou aucune d'elles ; et de prendre, transporter et porter les voyageurs sur ce chemin, et de construire et entretenir tous les travaux, édifices et bâtisses et machines en dépendant, qui pourront être nécessaires ; et d'occuper et employer toutes et telles parties d'aucune des rues ou grands chemins susdits, qui pourront être nécessaires pour les besoins de la voie de son chemin de fer, et pour la pose des lisses et la circulation de ses chars et chariots ; mais il ne sera pas permis à la compagnie de faire usage de la vapeur sur le dit chemin de fer.

Pourra se servir des rues et grands chemins, sujette au réglement à ce sujet.

Ne fera pas usage de la vapeur.

Le chemin sera de niveau avec les rues.

5. Les lisses du chemin de fer seront posées de niveau avec les rues et grands chemins, et la voie du chemin de fer devra suivre les niveaux des rues et grands chemins, de manière à présenter le moins d'obstacles possible au trafic ordinaire des dites rues et grands chemins ; et la largeur sera telle que les voitures ordinaires, employées aujourd'hui, puissent passer sur les dites voies, ce qu'elles pourront faire, pourvu qu'elles ne gênent ou n'empêchent pas la circulation des chars de la compagnie ; et, dans tous les cas, toute voiture, venant dans la direction opposée des chars, devra laisser la voie.

Bureau de directeurs.

Qualification.

Election.

6. Les affaires de la compagnie seront sous le contrôle et la gestion d'un bureau de cinq directeurs, chacun desquels sera un actionnaire à un montant de pas moins de cinq cents piastres, et sera élu le premier mercredi de novembre de chaque année, au bureau de la compagnie ; et toutes telles élections se feront au scrutin, à la majorité des voix des actionnaires présents, chaque action donnant droit à une voix, et les actionnaires n'étant pas présents

en personne pouvant voter par procuration : et les directeurs, ainsi élus, éliront, aussitôt que faire se pourra, un d'entre eux comme président, et le président, ainsi que les directeurs, continueront en charge pendant un an et jusqu'à l'élection de leurs successeurs ; et si, en aucun temps, il survient une vacance dans la charge de président et de directeur, les autres directeurs rempliront telle vacance pour le reste de l'année. Vacances.

7. Les dits William Molson, John Ostell, William Dow, Johnston Thomson et William Macdonald, seront les premiers directeurs de la compagnie, et ils tiendront respectivement leurs charges jusqu'au premier mercredi de novembre, suivant la mise en opération de la compagnie. Premiers directeurs.

8. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir et autorité de faire, amender, révoquer et établir tous les réglements, règles, résolutions et statuts qui leur paraîtront convenables et nécessaires, au sujet du bon gouvernement de la compagnie, l'acquisition, administration et emploi de ses fonds, biens et effets et de ses affaires et transactions, l'entrée en arrangement et l'exécution de contrats avec la dite cité ou les municipalités adjacentes, la déclaration et le paiement des dividendes à même les profits de la compagnie, la forme et l'émission de certificats d'actions, et le transfert des actions, la convocation d'assemblées générales et spéciales de la compagnie, la nomination, démission et rénumération de tous les officiers, agents, commis, ouvriers et serviteurs de la compagnie, les prix à exiger des personnes transportées sur le chemin de fer ou aucune partie d'icelui, et en général de faire toutes choses qui pourront être nécessaires pour atteindre les fins et assurer l'exercice des pouvoirs de la compagnie. Les directeurs pourront faire des réglements pour certaines fins. Pouvoirs généraux.

9. Les actions de la compagnie seront réputées meubles et seront transférables en la manière que les directeurs le prescriront par réglement. Actions réputées meubles.

10. Si l'élection des directeurs n'a pas lieu le jour fixé par le présent acte, la compagnie ne sera pas dissoute pour cette raison ; mais les actionnaires pourront faire l'élection tout autre jour en la manière prescrite par tout réglement passé à cette fin ; et tous les actes des directeurs, La compagnie ne sera pas dissoute pour défaut d'élection.

jusqu'à l'élection de leurs successeurs, seront valides et obligatoires pour la compagnie.

Pouvoir d'acquérir des biens immeubles.

11. La compagnie pourra acquérir, louer, avoir ou acheter, et transférer tous biens-meubles ou immeubles nécessaires pour la poursuite des opérations de la compagnie.

Pouvoir d'emprunter $100,000 sur débentures.

12. Les directeurs de la compagnie pourront, de temps à autre, prélever ou emprunter pour les besoins de la compagnie, toute somme ou sommes n'excédant pas en tout cent mille piastres, au moyen de l'émission de bons ou débentures, en sommes de pas moins de cent piastres, aux termes et à l'échéance qu'ils jugeront convenables, et ils pourront engager ou hypothéquer tous les biens, péages et revenus de la compagnie, en tout ou en partie, pour l'acquittement des deniers ainsi prélevés ou empruntés et l'intérêt sur iceux; pourvu, toujours, que le consentement des trois quarts en valeur des actionnaires de la compagnie soit au préalable donné et obtenu à une assemblée spéciale convoquée et tenue à cet effet.

Proviso.

La cité et les municipalités adjacentes pourront faire des arrangements avec la compagnie quant à certaines matières.

13. La dite cité et les dites municipalités adjacentes, ou aucune d'elles, et la dite compagnie, sont par le présent respectivement autorisées à faire et à passer des arrangements ou stipulations au sujet de la construction du dit chemin de fer, pour paver, macadamiser, réparer et niveler les rues ou grands chemins, et la construction, l'ouverture et la réparation d'égouts ou canaux souterrains, et la pose de tuyaux à gaz et à eau dans les dites rues et grands chemins,—le tracé du chemin de fer et la désignation des rues particulières le long desquelles ce chemin sera fait,—le modèle des lisses,—le temps et la vitesse de parcours des chars,—le montant de la licence que paiera annuellement la compagnie,—le montant des prix à exiger des passagers,—le délai dans lequel les travaux devront être commencés,—la manière de procéder à ces travaux, et la date de leur achèvement,—et généralement pour la sûreté et la commodité des passagers,—la conduite des agents et serviteurs de la compagnie, et le mode à suivre pour éviter d'obstruer et gêner le trafic ordinaire.

La cité et les municipalités

14. Le dit réglement numéro deux cent soixante-et-cinq de la corporation de la cité de Montréal est par le

présent confirmé, et ses dispositions seront obligatoires pour la dite corporation et la dite compagnie au même dégré que s'il était incorporé dans le présent acte, et la dite cité et les dites municipalités sont par le présent autorisées à passer tout autre réglement ou réglements ultérieurs, et à les amender, abroger ou rétablir aux fins de donner suite à tous tels arrangements ou stipulations, et contenant toutes les clauses, dispositions, règles et réglements nécessaires pour la gouverne de toutes les parties intéressées et pour y exiger obéissance, et aussi pour faciliter la circulation des chars de la compagnie, et pour régler le trafic et la conduite de toutes les personnes passant par les rues et grands chemins que pourra traverser le dit chemin de fer; pourvu, aussi, que nul tel statut ou statuts ultérieurs n'invalideront les priviléges accordés à la dite compagnie par le dit réglement numéro deux cent soixante-et-cinq, et par le présent acte.

pourront passer des réglements pour donner suite à tel arrangement.

15. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

(STATUTS REFONDUS, CANADA CHAP. 105.)

Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, en certains cas.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les recorders pourront juger les personnes accusées de larcin pour un montant de moins d'une piastre.

1. Si une personne est accusée devant le recorder d'une cité, d'avoir commis—

1. Un simple larcin, et que la valeur de la chose ou effet que l'on prétend avoir été volé, n'excède pas, au jugement de tel recorder, la somme d'une piastre ; ou

2. D'avoir tenté de commettre un larcin sur la personne ; ou

3. Un simple larcin ; ou

4. Un assaut grave, en infligeant illégalement et malicieusement à autrui, avec ou sans arme ou instrument offensif, quelque blessure corporelle grave, ou en le perçant, poignardant ou blessant illégalement et malicieusement ; ou

5. Un assaut sur une fille ou femme, ou sur un garçon âgé, dans l'opinion du recorder, de moins de quatorze ans, et que cet assaut soit de nature, aux yeux du recorder, à ne pouvoir être suffisamment puni par une conviction sommaire devant lui en vertu de tout autre acte, et ne constitue pas, selon lui, s'il s'agit d'une fille ou femme, un assaut avec intention de commettre un viol ; ou

6. Un assaut sur tout magistrat, huissier ou constable ou autre officier dans l'accomplissement légal de ses devoirs, ou avec intention d'en empêcher l'exécution ; ou

7. De tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison mal-famée ou lieu de débauche ;

Le recorder pourra entendre et décider l'accusation d'une manière sommaire. 20 V. c. 27, s. 1,—22 V. c. 27, s. 1, (1858.)

2. Si le recorder devant lequel une personne est accusée comme susdit, juge à propos de juger l'affaire d'une manière sommaire en vertu des dispositions de cet acte, tel recorder, après s'être assuré de la nature et de la portée de l'accusation, mais avant l'examen formel des témoins à charge, et avant de demander à l'accusé de faire sa déclaration, s'il désire en faire une, lui expliquera la substance de l'accusation portée contre lui, et si la chose est au choix de l'accusé, il lui adressera alors ces paroles, ou des mots au même effet : " Consentez-vous à ce que l'accusation portée contre vous soit jugée par moi, ou désirez-vous qu'elle soit jugée par un jury devant la (*nommant la cour devant laquelle elle pourrait être plus tôt jugée*) ;" et si l'accusée consent à ce que l'accusation soit jugée et décidée d'une manière sommaire comme susdit, ou si c'est une affaire dans laquelle l'accusé n'a pas le droit de faire un choix, le recorder mettra l'accusation par écrit, lui en fera lecture, et lui demandera s'il est coupable ou non de l'offense dont il est accusé. 22 V. c. 27, s. 3.

Le recorder demandera à l'accusé s'il consent à être jugé sommairement.

Ce qui sera fait s'il y consent.

3. Si l'accusé répond qu'il est coupable, le recorder prononcera contre lui telle sentence que de droit, eu égard aux dispositions de cet acte relativement à telle offense; mais si l'accusé dit qu'il n'est pas coupable, le recorder interrogera alors les témoins à charge; et l'examen terminé, le recorder lui demandera s'il a quelque défense à faire à cette accusation; et s'il dit qu'il a une défense, le recorder entendra cette défense, et procèdera alors à juger l'affaire d'une manière sommaire. 22 V. c. 27, s. 3.

Si l'accusé plaide coupable.

S'il plaide non coupable.

4. Dans toute accusation pour larcin en vertu des première, seconde et troisième sous-sections de la première section de cet acte, si après avoir entendu toute l'affaire du côte de la poursuite et de la défense, le recorder trouve que l'accusation est prouvée, il condamnera l'accusé à l'emprisonnement dans la prison commune ou maison de correction, et à la détention aux travaux forcés ou non, pour une période de pas plus de trois mois. 20 V. c. 27, s. 1.

S'il est convaincu ;

Il sera puni.

5. Telle conviction et certificat respectivement pourront être dressés suivant les formules A et B annexées à cet acte, ou toute autre formule analogue. 20 V. c. 27, s. 1.

Formule de conviction.

S'il n'y a pas de preuve, la plainte sera renvoyée.

6. S'il trouve que l'offense n'est pas prouvée, le recorder renverra l'accusation, et dressera et donnera à l'accusé un certificat sous son seing constatant le fait du renvoi de l'accusation. 20 V. c. 27, s. 1.

Quand l'affaire sera jugée suivant le cours ordinaire de la loi.

7. Si, la chose étant à son choix, l'accusé ne consent pas à ce que l'affaire soit entendue et décidée par le recorder ; ou s'il appert au recorder que l'offense, vû une conviction antérieure, constitue en loi une félonie ; ou si le recorder est d'opinion que l'accusation, à raison de toute autre circonstance, doit être poursuivie par indictement, et non pas décidée d'une manière sommaire,—tel recorder disposera de l'affaire à tous égards tout comme si cet acte n'eût pas été passé. 20 V. c. 27, s. 1,—22 V. c. 27, s. 3.

Cas où le recorder pourra renvoyer la plainte, sans procéder à jugement.

8. Si, à l'audition de l'accusation, le recorder est d'opinion qu'il y a des circonstances dans l'affaire qui font qu'il est inexpédient d'infliger une punition, il pourra renvoyer l'accusé sans procéder à jugement. 20 V. c. 27, s. 1,—22 V. c. 27, s. 2. No. 5.

Ce que fera le recorder, si le larcin de plus d'une piastre est de nature à être jugé sommairement.

9. Si une personne est accusée devant un recorder de simple larcin (la chose ou effet volé excédant en valeur la somme d'une piastre), ou d'avoir volé sur la personne, ou de larcin comme commis ou serviteur, et que la preuve à charge soit, dans son opinion, suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour l'offense qui lui est imputée, le recorder, si le cas lui paraît être un de ceux dont il peut disposer convenablement d'une manière sommaire, et qui peut être suffisamment puni en vertu des pouvoirs conférés par cet acte, mettra l'accusation par écrit, en donnera lecture à l'accusé, et lui expliquera qu'il n'est nullement obligé de plaider ou de se défendre devant le recorder ; mais que s'il ne plaide ou ne répond pas, il sera emprisonné pour subir son procès suivant le cours ordinaire de la loi. 20 V. c. 27, s. 3.

Si l'accusé confesse son crime, il sera condamné sur le champ.

10. Le recorder lui demandera alors s'il est coupable ou non ; et si l'accusé répond qu'il est coupable, le dit recorder ordonnera qu'un plaidoyer de culpabilité soit entré dans la procédure, le déclarera coupable de l'offense, et l'emprisonnera dans la prison commune ou maison de correction, pour y être détenu aux travaux forcés ou non, pour un terme de pas plus de six mois; et chaque telle

condamnation pourra être dressée suivant la formule C annexée à cet acte, ou toute autre formule analogue. 20 V. c. 27, s. 3.

Il sera permis à l'accusé de faire une défense pleine et entière.

11. Dans toute procédure sommaire en vertu de cet acte, il sera permis à l'accusé de faire une défense pleine et entière, et de faire interroger et transquestionner tous les témoins par conseil ou avocat. 20 V. c. 27, s. 4.

Le recorder pourra sommer les témoins.

12. Le recorder devant lequel qui que ce soit est accusé en vertu de cet acte, pourra enjoindre, par sommation, à toute personne de comparaître comme témoin dans la cause, aux temps et lieu fixés dans telle sommation ; et le dit recorder pourra obliger par un cautionnement toute personne qu'il pourra juger nécessaire d'interroger au sujet de l'accusation, de comparaître aux temps et lieu par lui fixés, et de rendre alors et là témoignage lors du procès ; et si la personne ainsi assignée, sommée ou obligée comme susdit, néglige ou refuse de comparaître conformément à telle sommation ou cautionnement, alors, sur preuve préalable du fait qu'elle s'est obligée par un cautionnement comme susdit, le recorder devant qui telle personne aurait dû comparaître, pourra émettre un warrant pour la contraindre à comparaître comme témoin. 22 V. c. 27, s. 4.

Signification de l'ordre de sommation.

13. Toute sommation émise en vertu de cet acte pourra être signifiée en donnant copie de la sommation à la partie assignée, ou en en laissant copie à une personne au domicile ordinaire de telle partie ; et toute personne ainsi sommée par écrit, sous le seing de tout recorder, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée. 22 V. c. 27, s. 5.

Cas où il n'est pas au choix de l'accusé d'être jugé par le recorder ou non

14. Dans le cas où une personne est accusée de tenir une maison déréglée, mal famée, ou de prostitution dans les limites de police d'une cité en cette province, de l'habiter ou de la fréquenter habituellement, la jurisdiction du recorder sera absolue ; et il ne sera pas au choix de l'accusé d'être jugé par le recorder ou non, et on ne lui demandera pas non plus s'il consent à être ainsi jugé ou non. 22 V. c. 27, s. 2, No. 1.

Ce choix n'est pas non plus

15. La jurisdiction du recorder sera également absolue à l'égard de tout matelot ou marin qui réside passagère-

laissé aux matelots et marins.

ment en cette province, et n'y a pas de domicile permanent, soit dans la cité de Québec, telle que limitée pour les fins de l'ordonnance de police riveraine, soit dans la cité de Montréal, telle que limitée pour les dites fins, et qui est accusé d'y avoir commis aucune des offenses indiquées dans la section précédente ; et telle jurisdiction ne dépendra pas de la partie qui doit être jugée par le recorder ; et on ne sera pas tenu de lui demander si elle consent à être ainsi jugée ou non. 22 V. c. 27, s. 2, No. 2. *Voir* s. 2 V. c.2, B. C.

Punition en cas de conviction sommaire en vertu des sous-sections de 4 à 7 de la section une.

16. Dans toute cause jugée d'une manière sommaire en vertu des quatrième, cinquième, sixième ou septième sous-sections de la première section de cet acte, si le recorder trouve que l'accusation est prouvée, il pourra condamner l'accusé et l'emprisonner dans la prison commune ou maison de correction, pour y être détenu aux travaux forcés ou non, pour une période de pas plus de six mois ; ou le condamner à payer une amende n'excédant pas, avec les frais, la somme de cent piastres, ou à une amende et à un emprisonnement n'excédant pas à la fois les dites période et somme ; et telle amende pourra être prélevée par warrant de saisie sous le seing et sceau du recorder, ou la partie convaincue pourra (indépendamment de tout autre emprisonnement en vertu de la même conviction), être condamnée à l'emprisonnement dans la prison commune, pour une autre période de pas plus de six mois, à moins que telle amende ne soit plus tôt payée. 22 V. c. 27, s. 2, No. 3.

Amende.

Emprisonnement à défaut de payer l'amende.

Les formules pourront être variées, de manière à s'adapter à la dernière section.

17. Dans les cas susdits, les formules données dans les cédules de cet acte, seront variées, en omettant les mots où il est parlé du consentement de la partie à subir son procès devant le recorder, et en ajoutant les mots nécessaires pour déclarer l'amende imposée (s'il y en a), et l'emprisonnement (s'il y en a) dont la partie convaincue sera passible, si l'amende n'est pas plutôt payée. 22 V. c. 27, s. 2, No. 4.

Cas ou le juge de paix pourra renvoyer l'affaire devant le recorder.

18. Si une personne est accusée devant un juge ou des juges de paix d'une offense indiquée dans cet acte, et que tels juges ou juges de paix soient d'avis que l'affaire peut être convenablement décidée par un recorder, ou par un

inspecteur et surintendant de police, ou par un magistrat de police, tel que prescrit en vertu de cet acte, le juge ou les juges de paix devant lesquels elle est ainsi accusée, pourront, s'ils le jugent à propos, renvoyer cette personne pour qu'elle subisse un interrogatoire ultérieur devant le recorder, ou devant l'inspecteur et le surintendant de police de la cité la plus voisine, ou devant le magistrat de police le plus proche ; et cela, de la même manière à tous égards qu'un juge ou des juges de paix peuvent renvoyer tout accusé en vertu de l'acte général concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, en pareils cas. 20 V. c. 27, s. 5.

Mais pas hors des limites du H. et du B. Canada, suivant le cas.

19. Nuls juge ou juges de paix, dans le Haut-Canada, ne pourront renvoyer qui que ce soit pour subir un interrogatoire ultérieur devant un recorder, inspecteur et surintendant de police, ou magistrat de police dans le Bas-Canada ; et nuls juge ou juges de paix, dans le Bas-Canada, ne pourront renvoyer qui que ce soit pour subir un interrogatoire ultérieur devant un recorder ou magistrat de police dans le Haut-Canada. 20 V. c. 27, s. 5.

L'accusé pourra être interrogé soit par le recorder, soit par le magistrat de police.

20. Quiconque est ainsi renvoyé pour subir un interrogatoire ultérieur devant le recorder d'une cité, pourra être interrogé et jugé par l'inspecteur et surintendant de police, ou magistrat de police de la même cité ; et quiconque est renvoyé pour subir un interrogatoire ultérieur devant l'inspecteur et surintendant de police, ou le magistrat de police d'une cité, pourra être interrogé et jugé par le recorder de la même cité. 20 V. c. 27, s. 5.

Mode de procéder, si, après avoir donné caution, l'accusé ne comparait pas.

21. Si une personne élargie, après avoir donné le cautionnement que le juge ou les juges de paix sont autorisés à recevoir en vertu des actes en dernier lieu mentionnés, et après le renvoi de l'accusé à condition de comparaître devant un recorder en vertu des sections précédentes de cet acte, ne comparaît pas conformément à tel cautionnement, le recorder devant lequel elle aurait dû comparaître, certifiera (sous son seing) au dos du cautionnement, au greffier de paix du district, dans le Bas-Canada, ou du comté ou union de comtés, dans le Haut-Canada, le fait de sa non comparution ; et il sera procédé sur tel cautionnement en la même manière que sur tous autres cautionne-

ments ; et ce certificat sera considéré *primâ facie* comme une preuve suffisante du fait de sa non comparution. 20 V. c. 27, s. 6.

Les sentences et autres procédures en vertu de cet acte, seront transmises aux S. T.

22. Le recorder qui rend une sentence de conviction en vertu de cet acte, transmettra la sentence, ou un double du certificat du renvoi de l'accusation, avec l'accusation écrite, les dépositions à charge et décharge, et la déclaration de l'accusé, à la prochaine cour des sessions de quartier du district, dans le Bas-Canada, ou du comté ou union de comtés, dans le Haut-Canada, pour y être conservés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour. 20. V. c. 27, s. 7.

Copie de la sentence de conviction fera preuve.

23. Une copie de la conviction, ou du certificat de renvoi de l'accusation, certifiée par l'officier compétent de la cour, ou prouvée être une vraie copie, constituera une preuve suffisante de la conviction ou renvoi de l'offense y mentionnée, dans toute procédure en loi que ce soit. 20 V. c. 27, s. 7.

Ordre de restituer la chose volée.

24. Le recorder par qui une personne est condamnée en vertu de cet acte, pourra ordonner la restitution de la chose ou effet volé, pris ou obtenu sous de faux prétextes, dans tous les cas où la cour devant laquelle le condamné aurait subi son procès sous le présent acte, peut légalement ordonner la dite restitution. 20 V. c. 27, s. 8.

La cour du recorder sera une cour publique.

25. Chaque cour de recorder, pour les fins de cet acte, sera une cour ouverte et publique ; et un avis écrit ou imprimé du jour et de l'heure fixés pour tenir telle cour, sera affiché ou apposé par le greffier de la dite cour en dehors de quelque partie apparente de la bâtisse ou place où elle se tient. 20 V. c. 27, s. 9.

L'acte concernant les devoirs des juges de paix, ne s'applique pas aux procédures adoptées en vertu de cet acte.

26. Les dispositions de l'acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, et les dispositions de l'acte concernant les devoirs des juges de paix relativement aux personnes accusées d'une offense sujette à poursuite par indictement, ne s'appliqueront à aucune des procédures adoptées en vertu de cet acte. 20 V. c. 27, s. 10.

Effet d'une conviction en

27. Toute condamnation prononcée par un recorder en vertu de cet acte, aura le même effet qu'une conviction

sur indictement pour la même offense ; mais nulle conviction en vertu de cet acte n'entraînera confiscation. 22 V. c. 27, s. 11. — vertu de cet acte.

28. Quiconque obtient un certificat du renvoi de l'accusation, ou est condamné en vertu de cet acte, sera exempt de toutes procédures criminelles ultérieures ou autres pour la même cause. 20 V. c 27, s. 12. — Certificat de renvoi opérera comme une fin de non recevoir contre toute procédure ultérieure.

29. Nulle conviction, sentence ou procédure en vertu de cet acte, ne sera invalidée pour défaut de forme ; et nul warrant d'emprisonnement émis en vertu d'une conviction ne sera censé nul pour cause d'informalité, s'il y est allégué que le délinquant a été condamné, et s'il y a une conviction bonne et valable à l'appui de cet allégué. 20 V. c. 27, s. 13. — Nulle sentence ou conviction, etc., ne sera invalidée pour cause d'une formalité.

30. L'inspecteur et surintendant de police de la cité de Québec, l'inspecteur et surintendant de police de la cité de Montréal, et le magistrat de police de toute cité dans le Haut-Canada, siégeant cour tenante, pourront respectivement, dans le cas de personnes accusées devant eux, faire toutes les choses que les recorders sont autorisés à faire en vertu de cet acte ; et toutes les dispositions de cet acte relatives aux recorders, aux cours de recorder et aux greffiers des cours de recorder, s'entendront et seront interprétées comme se rapportant aux dits inspecteurs et surintendants de police et magistrats de police, et aux cours, et aux greffiers des cours tenues par eux respectivement, et comme leur donnant plein pouvoir de faire toutes les choses que les recorders ont droit de faire, lorsqu'il s'agit de personnes accusées devant eux. 20 V. c. 27, s. 14. — Les recorders auront la même jurisdiction que les inspecteurs et magistrats de police.

31. Deux ou plusieurs juges de paix de tout district dans le Bas-Canada, présents au chef-lieu de tel district, et là siégeant en cour publique, et le shérif de tout district dans le Bas-Canada, (autre que les districts de Québec et Montréal,) et le député shérif du district de Gaspé, siégeant en cour publique, pourront exercer tous les pouvoirs et jurisdiction délégués par le présent au recorder d'une cité quelconque ; mais telle jurisdiction et tels pouvoirs ne seront exercés par deux ou un plus grand nombre de juges — Deux juges de paix pourront exercer les pouvoirs délégués au recorder.

de paix, ou par un shérif dans tout nouveau district, qu'après que ce district aura été établi comme tel pour toutes les fins de l'administration de la justice, tant en matière criminelle qu'en matière civile, en vertu d'une proclamation du gouverneur émise à cet effet. 22 V. c. 27, ss. 6, 10.

Les shérifs auront pleine jurisdiction sur certains officiers.

32. Les shérifs de tels districts comme susdit dans le Bas-Canada, ou tout député-shérif dans le district de Gaspé, siégeant ou agissant en vertu des dispositions de cet acte, seront respectivement aidés et assistés et se feront obéir par le greffier de paix, les huissiers, constables et autres officiers de tels districts respectivement, tout comme les juges de paix des dits districts respectivement, seraient aidés et assistés, et se feraient obéir par eux respectivement, dans les mêmes et pareilles circonstances ; et le greffier de paix de tout tel district sera et agira comme greffier de la cour du shérif de tel district, en vertu des dispositions de cet acte et de l'acte amendé par le présent. 22 V. c. 27, s. 7.

Les recorders de Québec et Montréal déclarés juges de paix.

33. Les recorders des cités de Québec et Montréal respectivement, ont été et sont, en vertu de leurs charges, juges de paix pour les districts judiciaires dans lesquels les dites cités sont respectivement situées, et sont revêtus de tous les pouvoirs et autorité, dans les limites de leurs jurisdictions respectives, d'un juge de paix ou de deux, suivant que le cas pourra l'exiger. 22 V. c.27, s. 9.

Cet acte n'affecte pas l'acte pour juger et punir les jeunes délinquants.

34. Rien de contenu dans cet acte n'affectera les dispositions de l'acte *concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants ;* et le présent acte ne s'appliquera pas aux personnes punissables en vertu de ce dernier acte, en ce qui concerne les offenses pour lesquelles ces personnes peuvent être punies en vertu d'icelui. 20 V. c. 27, s. 15.

Paiement et emploi des amendes.

35. Toute amende imposée en vertu de cet acte sera payée au recorder, surintendant de police, shérif, député-shérif ou juges de paix qui l'imposent, ou au greffier de la cour du recorder ou greffier de paix, suivant le cas, et sera par lui ou eux remise au trésorier de comté pour les fins du comté, si elle a été imposée dans le Haut-Canada ;—et si elle a été imposée dans un nouveau district, dans le Bas-Canada, constitué par tout acte de la session tenue en mil huit cent cinquante-sept, ou passé en toute session subséquente, elle sera remise au shérif du dit district, comme

trésorier du fonds des bâtisses et de jurés de tel district, pour former partie du dit fonds ;—et si elle a été imposée dans tout autre district du Bas-Canada, alors au protonotaire du dit district, pour y être employée, sous la direction du gouverneur en conseil, à tenir la cour du dit district en état de réparations, ou ajoutée aux deniers ou honoraires par lui perçus pour la construction de toute cour de justice et prison dans tel district, aussi longtemps que les dits honoraires seront prélevés pour payer les frais des dites constructions. 20 V. c. 27, s. 8.

Interprétation de certains mots.

36. Dans cet acte, les mots " chose " " effet " s'entendent de tout ce qui est compris sous les mots " effets, deniers, ou valeurs " tel qu'employés dans l'acte concernant les délits contre la personne et la propriété ; et s'il s'agit de " valeurs " la valeur de l'action, de l'intérêt ou du dépôt auquel telle valeur se rapporte, ou des deniers dus ou garantis sur icelle et non encore payés, ou des meubles ou autre chose de prix mentionnés dans le mandat ou ordre, sera censée être l'équivalent de telle valeur. 22 V. c. 27, s. 16.

FORMULE A. *Voir* s. 5.

CONVICTION.

Savoir : }

Sachez que le , jour de , en l'année de Notre Seigneur à , A. B. accusé devant moi soussigné , de la dite cité, et consentant à ce que je décide l'accusation d'une manière sommaire, a été convaincu devant moi, d'avoir, le dit A. B., etc., (*indiquez l'offense, et le temps et le lieu où elle a été commise*) ; en conséquence, je condamne le dit A. B., pour sa dite offense, à être emprisonné dans la (et y être détenu aux travaux forcés) pour l'espace de

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an sus-mentionnés en premier lieu, à susdit.

J. S. (L. S.)

FORMULE B. *Voir* s. 5.

CERTIFICAT DU RENVOI DE L'ACCUSATION.

Savoir : }

Je soussigné, de la cité de , certifie que le jour de , en l'année de Notre-Seigneur à susdit, A.B., a été accusé devant moi, et a consenti à ce que je décide l'accusation d'une manière sommaire, le dit A. B., étant accusé d'avoir, etc., (*indiquez l'offense, et le temps et le lieu où il est allégué qu'elle a été commise*) et qu'ayant jugé l'affaire d'une manière sommaire, j'ai renvoyé la dite accusation.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de à susdit.

J. S. (L. S.)

FORMULE C. *Voir* s. 10.

CONDAMNATION SUR CONFESSION DE CULPABILITÉ.

Savoir: }

Sachez que le jour de Notre Seigneur , à , A. B., a été accusé devant moi soussigné , de la dite cité, d'avoir, lui le dit A. B., etc., (*indiquez l'offense, et le temps et le lieu où elle a été commise*) a plaidé coupable, et a été convaincu devant moi de la dite offense ; je condamne en conséquence, lui le dit A. B., pour sa dite offense, à être emprisonné dans la (et y être détenu aux travaux forcés) pour l'espace de

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an en premier lieu ci-dessus mentionnés, à susdit.

J. S. (L. S.)

STATUTS REFONDUS DU CANADA, CHAP. 106.

Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les personnes agées de moins de 16 ans, coupables de certaines offenses, seront jugées sommairement par deux juges de paix.

1. Quiconque est accusé d'avoir commis ou tenté de commettre, ou d'avoir aidé, favorisé, conseillé ou procuré les moyens de commettre un simple larcin, ou une offense punissable comme simple larcin, et dont l'âge, au temps où il a commis ou tenté de commettre cette offense, n'excède pas seize ans dans l'opinion des juges de paix devant lesquels il est conduit ou comparaît, tel que ci-après mentionné, sera, sur conviction du fait, cour tenante, d'après son aveu, ou sur preuve établie devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix d'un district, si c'est dans le Bas-Canada, ou d'une cité, comté ou union de comtés, si c'est dans le Haut-Canada, emprisonné dans la prison commune ou maison de correction située dans les limites de la jurisdiction des dits juges de paix, et y sera détenu aux travaux forcés ou non, pour une période de pas plus de trois mois ; ou encourra et paiera, à la discrétion de tels juges de paix, une amende de pas plus de vingt piastres, selon que les dits juges de paix l'ordonneront. 20 V. c. 29, s. 1.

Si l'offense n'est pas prouvée, l'affaire sera renvoyée.

2. Si, à l'audition de l'affaire, les juges de paix trouvent que l'offense n'a pas été prouvée, ou qu'il n'est pas expédient d'infliger une punition, ils renverront l'accusé, moyennant caution pour sa bonne conduite à venir, ou sans caution ; et ils dresseront et remettront à l'accusé un certificat signé des dits juges de paix, constatant le fait du renvoi de l'accusation. *Ibid.*

3. Ce certificat sera dressé d'après la formule suivante, ou toute autre semblable : Formule de certificat.

Savoir : }

Nous, , juges de paix de Sa Majesté pour le de , (*ou* si c'est un recorder, etc., en vertu de la septième section, Je, un de la de , *suivant le cas*,) certifions par le présent, que le jour de dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit de , M. N. a été conduit devant nous dits juges de paix (*ou* moi dit magistrat,) et accusé de l'offense suivante, savoir : (*énoncez ici brièvement les détails de l'accusation*) ; et que nous les dits juges de paix (*ou* moi le dit) avons renvoyé la dite accusation.

Donné sous nos seings (*ou* mon seing) ce jour de 20 V. c. 29, s. 1.

4. Si les dits juges de paix sont d'opinion, avant que l'accusé ait fait sa défense, que l'accusation, à raison des circonstances, est de nature à nécessiter une poursuite par voie d'indictement ; ou si l'accusé, sommé de répondre à l'accusation, s'oppose à ce que la cause soit sommairement jugée en vertu des dispositions de cet acte, les dits juges de paix, au lieu de la décider d'une manière sommaire, la traiteront à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé. 20 V. c. 29, s. 1. Si les juges de paix sont d'avis que l'accusation est de nature à nécessiter une poursuite, etc., le procès aura lieu.

5. Les juges de paix devant lesquels une personne est accusée et poursuivie en vertu de cet acte, adresseront à l'accusé, avant de lui demander s'il a quelque cause à montrer pourquoi il ne serait pas condamné, les paroles suivantes, ou d'autres semblables : Les juges de paix laisseront à l'accusé le choix d'un procès par jury.

" Nous allons entendre ce que vous avez à dire en " réponse à l'accusation portée contre vous ; mais si vous " désirez être jugé par un jury, vous devez vous opposer " maintenant à ce que nous la décidions de suite."

Et si telle personne, ou son parent ou gardien pour elle,

objecte alors, elle sera traitée comme si cet acte n'eût pas été passé. 20 V. c. 29, s. 2.

Deux juges de paix ou plus pourront entendre et juger l'affaire.

6. Deux ou un plus grand nombre de juges de paix, dans un district du Bas-Canada, ou dans une cité, comté ou union de comtés du Haut-Canada, siégeant en cour publique, et devant lesquels telle personne comme susdit accusée d'une offense punissable en vertu de cet acte, est traduite ou comparaît, pourront entendre et juger l'affaire en vertu des dispositions de cet acte. 20 V. c. 29, s. 3.

Mêmes pouvoirs accordés aux Recorders et à certains autres fonctionnaires.

7. Le recorder, l'inspecteur et surintendant de police de l'une et l'autre cité de Québec ou Montréal, le shérif de tout district dans le Bas-Canada autre que les district de Québec ou Montréal, tout député shérif dans le district de Gaspé, tout juge d'une cour de comté dans le Haut-Canada, s'il est juge de paix, tout recorder d'une cité dans le Haut-Canada, s'il est juge de paix, tout magistrat de police dans le Haut-Canada, et tout magistrat stipendiaire dans le Haut-Canada, siégeant en cour publique, et ayant, en vertu de la loi, pouvoir de faire tous les actes qui doivent être faits par deux juges de paix ou plus, pourront entendre et juger, dans les limites de leurs jurisdictions respectives, toute accusation portée en vertu de cet acte, et exerceront tous les pouvoirs qui y sont conférés, en la même manière, et aussi pleinement et efficacement que deux juges de paix ou plus peuvent faire en vertu de cet acte. 20 V. c. 29, s. 3.

Les shérifs agissant en vertu de cet acte, se feront assister par les greffiers de la paix.

8. Les shérifs de tels districts comme susdit respectivement, et tout député shérif dans le district de Gaspé, lorsqu'ils siégent ou agissent en vertu des dispositions de cet acte, seront respectivement aidés et assistés, et se feront obéir par les greffiers de paix, huissiers, constables et autres officiers des dits districts respectivement, tout comme les juges de paix des dits districts respectivement sont aidés, assistés, et se font obéir par eux respectivement, en pareilles circonstances ; et le greffier de paix de tout tel district sera greffier de la cour du shérif du dit district, et agira comme tel en vertu des dispositions de cet acte. 20 V. c. 29, s. 4.

Renvoi de l'accusation,

9. Quiconque obtient un certificat de renvoi de l'accusation comme susdit, ou quiconque est condamné en vertu

de cet acte, sera exempt de toute procédure nouvelle ou ultérieure pour la même offense. 20 V. c. 29, s. 5.

réputé fin de non recevoir contre toute procédure ultérieure.

10. Si une personne que l'on prétend n'avoir pas seize ans, est accusée d'une offense sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, tel juge de paix pourra émettre un ordre de sommation ou warrant pour assigner ou arrêter la personne ainsi accusée, pour qu'elle comparaisse devant deux juges de paix, aux temps et lieu fixés dans tel ordre de sommation ou warrant. 20 V. c. 29, s. 6.

Moyens de contraindre le délinquant à comparaître.

11. Tous juge ou juges de paix, s'ils le jugent à propos, pourront renvoyer, pour subir un examen ultérieur, ou son procès, ou la laisser libre, en par elle donnant de bonnes et valables cautions, toute personne accusée devant eux d'aucune telle offense comme susdit. 20 V. c. 29, s. 7.

Le juge de paix pourra détenir l'accusé, ou l'admettre à caution.

12. Toute telle caution s'obligera, par un cautionnement, de faire comparaître l'accusé devant les mêmes, ou d'autres juge ou juges de paix, pour être interrogée antérieurement pour subir son procès devant deux juges de paix ou plus comme susdit, ou devant une cour supérieure criminelle, suivant le cas. 20 V. c. 29, s. 7.

Condition du cautionnement.

13. Tout cautionnement comme susdit pourra être prolongé de temps à autre par tels juge ou juges de paix, à tel autre temps qu'ils pourront fixer ; et tout cautionnement qui ne sera pas ainsi prolongé, sera annullé sans honoraires ni indemnité, si la partie comparait suivant les conditions d'icelui. 20 V. c. 29, s. 7.

La période du cautionnement pourra être prolongée.

14. Toute amende imposée en vertu de cet acte sera payée aux juge ou juges de paix qui l'ont imposée, ou au greffier de la cour du recorder, ou au greffier de la cour de comté, ou au greffier de paix, suivant le cas, et sera par lui ou eux remise au trésorier de comté pour les fins de comtés, si elle a été imposée dans le Haut-Canada,—et si elle a été imposée dans un nouveau district dans le Bas-Canada, elle sera remise au shérif de ce district comme trésorier du fonds de bâtisses et de jurés pour tel district, et formera partie du dit fonds,—et si elle a été imposée dans tout autre district, dans le Bas-Canada, elle sera ver-

Emploi des amendes.

sée entre les mains du protonotaire de tel district, pour être par lui employée, sous la direction du gouverneur en conseil, à tenir la cour de justice du dit district en état de réparations, ou par lui ajoutée aux deniers ou honoraires qu'il perçoit pour la construction de toute cour de justice ou prison dans tel district, aussi longtemps que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais des dites constructions. 20 V. c. 29, s. 8.

Tout juge de paix pourra assigner les témoins.

15. Tout juge de paix pourra, par sommation, requérir la comparution de toute personne que ce soit, comme témoin à l'instruction de toute cause portée devant deux juges de paix en vertu de cet acte, aux temps et lieu fixés dans tel ordre de sommation. 20 V. c. 29, s. 9.

Et les obliger de comparaître par un cautionnement.

16. Tel juge de paix pourra obliger, par un cautionnement, quiconque est par lui considéré comme un témoin nécessaire à charge, de comparaître aux temps et lieu qui seront par lui fixés, et de rendre témoignage à l'audition de l'affaire. 20 V. c. 29, s. 9.

En cas de refus, il émettra un warrant.

17. Si la personne ainsi assignée, sommée ou obligée comme susdit, néglige ou refuse de comparaître conformément à telle sommation ou cautionnement, alors sur preuve préalable que telle personne a été dûment assignée tel que ci-après mentionné, ou s'est obligée par cautionnement comme susdit, l'un des juges de paix devant lesquels elle aurait dû comparaître, pourra émettre un warrant pour contraindre cette personne à comparaître comme témoin. 20 V. c. 29, s. 9.

Signification de l'ordre de sommation.

18. Toute sommation émise en vertu de cet acte pourra être signifiée en laissant copie de la sommation à la partie elle-même, ou en en laissant copie à une personne résidant dans la demeure ordinaire de telle partie ; et toute personne ainsi sommée par écrit, sous le seing d'un ou de plusieurs juges de paix, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée. 20 V. c. 29, s. 10.

Formule de conviction.

19. Les juges de paix devant lesquels une personne est sommairement convaincue d'une offense, tel que ci-dessus mentionné, pourront faire dresser la sentence de conviction d'après la formule suivante, ou en d'autres termes semblables.

: } Sachez que le jour de ,
Savoir : } dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent , à dans le district de ou (comté *ou* union de comtés, etc., *suivant le cas*), A. O., a été convaincu devant nous J. P. et J. R. deux des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (*ou* cité, etc.) (*ou* moi S. J.) de la de (*suivant le cas*,) d'avoir lui, le dit A. O., à (*indiquez l'offense et le temps et le lieu où elle a été commise, suivant le cas, mais sans citer la preuve*) et nous les dits J. P. et J. R. (*ou* moi le dit S. J.) condamnons le dit A. O. à raison de telle offense, à être emprisonné dans la (*ou* emprisonné dans la et là tenu aux travaux forcés pour une période de) (*ou* nous (ou *je*) condamnons le dit A. O. pour la dite offense, à payer une amende de (*indiquez la pénalité imposée*), et à défaut du paiement immédiat de la dite somme, à être emprisonné dans le (*ou* emprisonné dans la , et tenu aux travaux forcés) pour une période de , à moins que telle somme ne soit plus tôt payée.

Donné sous nos seings et sceaux (*ou* mon seing et sceau,) les jour et an susdits.

Et telle conviction sera bonne et valable à toutes fins et intentions quelconques. 20 V. c. 29, s. 11.

20. Nulle telle conviction ne sera mise à néant pour défaut de forme, ni ne sera évoquée par *certiorari* ou autrement à une cour supérieure de record de Sa Majesté ; et nul warrant d'emprisonnement ne sera vicié à raison d'aucune irrégularité qui pourrait s'y trouver, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été trouvée coupable, et que le warrant est appuyé sur une bonne et valable conviction. 20. V. c. 29, s. 12.

La conviction ne sera pas invalidée pour cause d'informalité ;

Ni le warrant d'emprisonnement.

21. Les juges de paix devant lesquels une personne est trouvée coupable en vertu des dispositions de cet acte, transmettront immédiatement les pièces de conviction et les cautionnements au greffier de la paix du district, (si c'est dans le Bas-Canada,) ou de la cité, comté ou union de comtés, (si c'est dans le Haut-Canada,) où l'offense a été

Dépôt des pièces de conviction dans le bureau du greffier de paix.

commise, pour y être gardés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour des sessions générales de quartier. 20 V. c. 29, s. 13.

Par qui le rapport trimestriel sera transmis au secrétaire provincial.

22. Le dit greffier de paix transmettra au secrétaire provincial, tous les trois mois, un état des noms des personnes, des offenses et des punitions indiquées dans les pièces de conviction, avec tous autres détails qui seront requis de temps à autres. 20 V. c. 29, s. 13.

Nulle conviction n'entraînera confiscation. Mais on pourra ordonner la restitution des effets volés.

23. Nulle conviction obtenue en vertu de cet acte n'entraînera confiscation ; mais chaque fois qu'une personne est trouvée coupable en vertu du présent, les juges de paix qui président au procès, pourront ordonner la restitution des effets, cause de l'offense commise, au propriétaire ou à ses représentants. 20 V. c. 29, s. 14.

Si les effets ne sont pas produits, etc.

24. Si les dits effets ne sont pas alors produits, les mêmes juges de paix, soit qu'ils infligent une punition, soit qu'ils renvoient la plainte, pourront en rechercher et constater la valeur en deniers, et ordonner, s'ils le jugent à propos, à la partie condamnée de payer au légitime propriétaire, telle somme d'argent, soit en un seul paiement, soit par versements, et cela, à telles époques que la cour trouvera raisonnables. 20 V. c. 29, s. 14.

La partie condamnée à payer pourra être poursuivie.

25. La partie condamnée à payer pourra être poursuivie pour ce paiement et les frais de poursuite comme pour toute autre dette, dans toute cour ayant jurisdiction jusqu'à concurrence de ce montant, suivant la pratique de telle cour. 20 V. c. 29, s. 14.

Recouvrement des pénalités imposées.

26. Si des juges de paix condamnent un délinquant à payer une amende en vertu de cet acte, et que cette amende ne soit pas aussitôt payée, tels juges de paix, s'ils le jugent à propos, pourront fixer un jour ultérieur pour le paiement de telle amende, et ordonner que le délinquant soit détenu jusqu'au jour ainsi fixé, à moins qu'il ne donne caution, à la satisfaction des dits juges de paix, de comparaître au dit jour ; et les dits juges de paix pourront, à leur discrétion, exiger et recevoir ce cautionnement sous forme d'obligation ou autrement. 20 V. c. 29, s. 15.

Emprisonnement à défaut de paiement.

27. Si, au jour fixé, cette amende n'est pas payée, les mêmes juges de paix ou tous autres juges de paix, pourront par un warrant revêtu de leurs seings et sceaux, emprisonner le délinquant dans la prison commune ou maison de correction située dans le cercle de leur juridiction, et l'y détenir pour une période de pas plus de trois mois, à compter du jour de la sentence ; et tel emprisonnement cessera, aussitôt l'amende payée. 20 V. c. 29, s. 15.

Frais de poursuites,—comment payés.

28. Les juges de paix devant lesquels qui que ce soit est poursuivi, ou subit son procès pour une offense de leur ressort en vertu de cet acte, pourront ordonner, à leur discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparaît sur cautionnement ou sommation aux fins de poursuivre ou de rendre témoignage contre l'accusé, qu'il soit payé au poursuivant et aux témoins à charge, telle somme d'argent qui leur paraîtra raisonnable et suffisante pour les rembourser, chacun, des dépenses par eux encourues pour comparaître et continuer la poursuite, et pour les indemniser de leur trouble et de la perte de leur temps ; et ils pourront aussi ordonner que les constables et autres officiers de paix soient payés pour l'arrestation et la détention de l'accusé. 20 V. c. 29, s. 16.

Si nulle conviction n'a lieu.

29. Et bien que, de fait, nulle conviction n'ait lieu, les dits juges de paix pourront ordonner que tous ou chacun les dits paiements soient faits, s'ils sont d'opinion que les parties, ou aucune d'elles, ont agi de bonne foi. 20 V. c. 29, s. 16.

Mode de constater et certifier le montant des frais.

30. Le montant des frais de comparution des témoins devant les juges de paix, l'indemnité pour le trouble et la perte de temps en résultant, la rénumération des constables et autres officiers de paix pour l'arrestation et la détention du délinquant et la rétribution du poursuivant, des témoins et constables pour comparaître au procès ou à l'interrogatoire du délinquant, seront constatés par les dits juges de paix, et certifiés sous leurs seings ; mais le montant des frais et dépenses qui seront alloués et payés comme susdit, dans telle poursuite, n'excèdera, en aucun cas, la somme de huit piastres. 20 V. c. 29, s. 16.

Ordres de paiement; par qui décernés et payés.

31. Chaque ordre de paiement en faveur d'un poursuivant ou autre personne, après que le montant en a été certifié par les juges de paix qu'il appartient comme susdit, sera immédiatement fait et remis par les dits juges de paix, ou l'un d'eux, ou par le greffier de la cour du recorder, le greffier de la cour de comté, ou le greffier de paix, suivant le cas, au poursuivant ou autre personne, en par eux payant à tel greffier la somme de vingt centins et pas plus, et sera tiré sur l'officier auquel les amendes imposées par cet acte doivent être payées dans le district, cité, comté ou union de comtés dans lequel l'offense a été commise, ou est censée avoir été commise ; et, à première vue du dit ordre, ce dernier officier sera tenu de le payer immédiatement à la personne y dénommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à recevoir, pour son compte et profit, les deniers mentionnés au dit ordre ; et il lui sera tenu compte de cette somme dans ses comptes. 20 V. c. 29, s. 17.

Délai dans lequel les poursuites seront intentées.

32. Dans le but de protéger les personnes agissant en vertu de cet acte, toutes les actions et poursuites à commencer contre qui que ce soit pour choses faites en conformité de cet acte, seront intentées et jugées dans le district ou circuit, si c'est dans le Bas-Canada, ou dans le comté ou union de comtés, si c'est dans le Haut-Canada, où le fait a été commis, et seront commencées dans les trois mois après le fait commis, et non autrement. 20 V. c. 29, s. 18.

Avis par écrit sera donné au défendeur.

33. Avis par écrit de telle action ou poursuite, et de la cause d'icelle, sera donné au défendeur, un mois au moins avant l'institution de l'action ou poursuite. 20 V. c. 29, s. 18.

Le Défendeur pourra faire une dénégation générale.

34. Dans toute telle action ou poursuite, le défendeur pourra plaider par une dénégation générale, et alléguer cet acte et la matière spéciale en preuve, lors du procès. 20 V. c. 29, s. 18.

Si le défendeur fait des offres, le demandeur ne recouvrera pas les frais.

35. Le demandeur ne recouvrera rien dans telle action si, avant l'action intentée, une amende suffisante a été offerte ; ou si une somme suffisante de deniers a été déposée en cour par ou pour le défendeur, après l'institution de l'action. 20 V. c. 29, s. 18.

36. Si un verdict est rendu en faveur du défendeur; ou si le demandeur est débouté ou discontinue l'action ou poursuite après contestation liée; ou si, sur exception ou autrement, jugement est prononcé contre le demandeur, le défendeur recouvrera tous ses frais, et aura pour les recouvrer le même recours que celui donné par la loi à tout défendeur dans d'autres cas. 20 V. c. 29, s. 18.

Si le défendeur obtient gain de cause, il recouvrera tous ses frais.

(STATUTS REFONDUS BAS-CANADA, CHAP. 102.)

Acte concernant la police dans Québec et Montréal, ainsi que certains réglements de police dans d'autres villes et villages.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Nomination des surintendants de police.

1. Le gouverneur pourra, dans les cités de Québec et Montréal, par une commission sous le grand sceau, nommer des personnes à ce propres et capables comme inspecteurs et surintendants de police pour les dites cités, pour remplir les devoirs de juges de paix, dans toute l'étendue des dites cités, aux bureaux de police qui y sont établis, avec tels autres devoirs qui sont ci-dessous spécifiés, ou qui pourront leur être de temps à autre indiqués par le secrétaire provincial, pour l'administration plus effective de la police dans les limites des dites cités :

Le gouverneur pourra les destituer et remplacer par d'autres.

2. Le gouverneur pourra démettre ces inspecteurs et surintendants de police, s'il lui paraît qu'il y ait lieu, et avenant des vacances dans les dites charges, par décès, destitution ou autrement, nommer d'autres personnes, propres et capables, comme inspecteurs et surintendants pour remplir les devoirs susdits, aux lieu et place des personnes créant telles vacances ; et le gouverneur pourra nommer une personne quelconque pour être inspecteur et surintendant de police pour l'une ou l'autre des dites cités, en vertu du présent acte, et la personne ainsi nommée pourra, durant l'existence de sa nomination, remplir les devoirs de juge de paix pour les dites cités, quand même elle n'aurait pas la qualité voulue par la loi, dans le cas de toute autre personne remplissant les fonctions de juge de paix. 2 V. (1) c. 2, s. 1.—20 V. c. 44, s. 138, *et voir Statuts Ref. Can.*, c. 105, ss. 30, 31.

Ils seront *ex officio* juges de paix.

Serment qui sera prêté

2. Toute personne nommée inspecteur et surintendant de police, pour les dites cités, avant d'entrer en fonction,

prêtera, devant un juge de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, le serment dont suit la teneur : lors de la nomination à cette charge.

" Je, A. B. jure de remplir fidèlement, impartialement " et honnêtement, au meilleur de mes capacité et connais- " sance, tous les devoirs, et d'exercer de même tous les " pouvoirs de juge de paix, en vertu du chapitre cent deux " des Statuts Refondus pour le Bas-Canada." 2 V. (1) c. 2, s. 2.

3. Les inspecteurs et surintendants de police des cités de Québec et Montréal, respectivement, seront, en vertu de leurs charges, juges de paix pour les districts criminels, dans les limites desquels les dites cités sont respectivement situées, et seront revêtus de tous les droits et pouvoirs, dans les limites de leurs jurisdictions respectives, d'un ou de deux juges de paix, selon que le cas pourra le requérir ; et tous jugements, condamnations et décisions rendus par eux, respectivement, auront la même force et autorité que s'ils eussent été rendus par un ou deux juges de paix, dont les noms sont compris dans la commission de la paix, pour les districts dans les limites desquels les dits inspecteurs et surintendants de police sont respectivement nommés. 20 V. c. 122. Leur pouvoir et autorité. Ils auront les mêmes pouvoirs que deux juges de paix.

4. Il sera, de temps à autre nommé, par ordre du secrétaire provincial, un nombre suffisant d'hommes capables et actifs, comme corps de police pour chacune des dites cités, respectivement, lesquels seront, par les dits inspecteurs et surintendants de police, respectivement assermentés pour agir comme constables pour la conservation de la paix, la prévention des vols et autres crimes, et l'appréhension des infracteurs de la paix : Formation d'un corps de police.

2. Et les hommes ainsi assermentés auront, dans les limites des dites cités, les mêmes pouvoirs, autorités, privilèges et avantages, et seront sujets aux mêmes devoirs et responsabilités que les constables dûment nommés, en vertu des lois du Bas-Canada, ou d'aucun statut existant ou qui sera passé à l'avenir, et obéiront à tous tels ordres légitimes qui leur seront donnés, de temps à autre, par l'inspecteur et surintendant de police de la cité pour laquelle ils sont nommés, pour les diriger dans l'exercice de leurs fonctions. 2 V. (1) c. 2, s. 3. Devoirs des hommes, qui en feront partie.

Les surintendants pourront établir des ordres et réglements pour la direction de la police.

5. Chacun des dits inspecteurs et surintendants de police pourra, de temps à autre, établir, avec l'approbation du secrétaire provincial, tels ordres ou réglements qu'il jugera convenables, relativement à la direction générale des hommes nommés membres du corps de police pour sa cité, en vertu du présent acte, aux lieux de leur résidence, à la classification, au rang et au service particulier de chacun d'eux, à leur distribution et à leur inspection, à l'espèce d'armes, à l'habillement et aux autres choses qu'il faudra leur fournir, et tous autres ordres et réglements, relatifs au dit corps de police, que tel inspecteur et surintendant, de temps à autre, jugera convenables pour prévenir la négligence ou les abus de la part du dit corps, et pour le rendre effectif dans l'accomplissement de tous ses devoirs :

Et ils pourront suspendre ou renvoyer tout homme de police.

2. Chacun des dits inspecteurs et surintendants pourra, en tout temps, suspendre ou démettre de son emploi, tout homme appartenant au dit corps de police dans sa cité, qu'il jugera inactif ou négligent à remplir son devoir, ou peu propre à le remplir ; et lorsqu'un homme est ainsi démis ou cesse d'appartenir au dit corps de police, tous les pouvoirs dont il était revêtu comme constable, en vertu de cet acte, lui seront par le fait retirés. *Ibid*, s. 4.

Peine imposée aux cabaretiers, etc., qui recevront chez eux des hommes de police qui seront de service.

6. Tout cabaretier ou personne tenant une maison, boutique, chambre ou autre place où se vendent des boissons spiritueuses ou autres, qui sciemment garde chez lui aucun homme appartenant au dit corps de police, ou lui permet de rester dans sa maison, boutique, chambre ou autre place pendant aucune partie du temps qu'il devrait être de service, sera, sur conviction de ce fait devant deux juges de paix, condamné pour chaque offense à une amende n'excédant pas cinq livres sterling, monnaie de la Grande-Bretagne, que les dits juges de paix jugeront convenable. 2 V. (1) c. 2, s. 5.

Les hommes de police de service arrêteront toute personne troublant la paix publique.

7. Tout homme appartenant au dit corps de police pourra, pendant le temps à lui assigné pour être de service, arrêter toutes personnes débauchées, désœuvrées et déréglées qu'il trouve troublant la paix publique, et qu'il a juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, et toute personne qu'il trouvera couchées dans aucun

champ, chemin public, cour ou autre place, ou y fainéantant, et qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant, et livrer toute personne ainsi arrêtée au constable qui sera de service au poste le plus voisin, afin d'être gardée jusqu'à ce qu'elle puisse être menée devant un juge de paix, pour en être disposé suivant la loi. 2 V. (1) c. 2, s. 6.

Peine imposée à ceux qui résisteront à la police.

8. Quiconque assaille aucun homme appartenant au dit corps de police ou lui résiste dans l'accomplissement de son devoir, ou aide ou excite aucune autre personne à l'assaillir ou à lui résister ainsi, sera, sur conviction de ce fait devant deux juges de paix, condamné pour chaque offense à telle amende, n'excédant pas cinq livres sterling, que les dits juges de paix trouveront convenable. 2. V. (1) c. 2, s. 7.

DES POUVOIRS DES JUGES DE PAIX RELATIVEMENT AUX PERSONNES DÉBAUCHÉES, JOUEURS, ETC.

Application des sections suivantes.

9. Les dix sections qui suivent s'appliquent non seulement aux cités de Québec et Montréal, mais aussi à chaque municipalité de ville et de village dans le Bas-Canada, érigée ou existante sous l'autorité du chapitre vingt-quatre de ces Statuts Refondus, sujet aux dispositions de la vingt-neuvième section du dit chapitre. 23 V. c. 61, s. 29.

Quant aux personnes débauchées.

10. Tout juge de paix pourra condamner toutes personnes débauchées, oisives et déréglées, sur son propre vu, ou sur la confession de telles personnes, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, à payer incontinent ou dans la période de temps qu'il jugera à propos de fixer, une amende n'excédant pas cinq livres sterling ; et à défaut de paiement immédiat, ou au temps fixé, (selon le cas), telles personnes seront emprisonnées dans la prison commune ou dans la maison de correction du district, ou maison de détention, ou autre lieu affecté à cet objet par la municipalité, aux travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux mois, l'emprisonnement cessant aussitôt que la somme due sera payée :

Pouvoir laissé au juge de paix.

2. Mais il sera à la discrétion du juge de paix devant qui sera amenée aucune personne arrêtée comme débauchée, oisive et déréglée, de l'envoyer en prison ou de la remettre

en liberté, malgré qu'un acte de vagabondage soit prouvé avoir été commis par elle ;—et il sera aussi à la discrétion de tel juge de paix, en renvoyant telle personne, de la mettre sous caution suffisante, pour sa comparution devant les juges de paix en leur prochaine session générale ou de quartier de la paix, ou devant la cour du banc de la reine, s'il n'est pas tenu de cour de sessions de quartier dans le district, pour répondre aux accusations qui pourront être portées contre elle. 2 V. (1) c. 2, s. 8,—7 V. c. 2, s. 1,—9 V. c. 23,—20 V. c. 41, s. 7,—23 V. c. 61, s. 29.

Personnes refusant de travailler.

11. Les personnes qui étant capables de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir elles et leurs familles, refusent ou négligent volontairement de le faire,—

Indécences.

Les personnes qui étalent ou exposent dans les rues, chemins ou places publiques, quelque chose d'indécent, ou y exposent leur personne d'une manière indécente,—

Personnes nuisant aux passants, etc.

Les personnes qui fainéantent dans les rues et chemins, obstruant le passage en se tenant sur les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant envers les passants ou autrement ; arrachant ou défigurant des enseignes, brisant des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, ou des murs de maisons, de cours ou de jardins, détruisant des clôtures, causant du trouble ou du bruit dans les rues ou chemins publics, en criant, jurant ou chantant, se trouvant ivres et gênant ou incommodant les passants paisibles dans les rues, ou troublant en aucune manière les habitants paisibles,—

Prostituées, etc.

Les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues et les chemins publics, qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant,—

Maisons malfamées.

Les personnes dans l'habitude de fréquenter les maisons de débauche, qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant,—

Auberges.

Les personnes trouvées à boire dans les tavernes ou cabarets, après dix heures du soir et avant cinq heures du matin, entre le vingt-unième jour de mars et le premier jour d'octobre, et après neuf heures du soir et avant six heures du matin, depuis le premier jour d'octobre jusqu'au vingt-unième jour de mars,—

Et les personnes qui gagnent de l'argent ou quelque autre chose de précieux en jouant aux cartes, aux dés, ou à quelqu'autre jeu de hasard, dans les tavernes,— Les joueurs.

Seront considérées comme des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées dans le sens du présent acte. 2 V. (1) c. 2, s. 9. Considérées comme débauchées.

12. Tout juge de paix, sur information donnée devant lui sous serment, qu'une personne quelconque est du nombre de celles ci-dessus décrites comme personnes débauchées, désœuvrées et déréglées, et qu'elle se retire ou se cache, ou qu'il y a raison de soupçonner qu'elle se retire ou se cache dans quelque maison de débauche, taverne ou maison de pension, pourra, par un mandat sous son seing ou sceau, autoriser aucun constable ou autre personne à entrer dans telle maison de débauche, taverne ou maison de pension, en quelque temps que ce soit, et à appréhender et amener devant lui ou devant aucun autre ou autres juges de paix, toutes personnes soupçonnées comme susdit qui y seront trouvées : Tout juge de paix pourra émettre des mandats de recherche.

2. Et si en examinant la personne ainsi appréhendée et amenée devant lui, tel juge de paix trouve qu'elle ne peut pas rendre d'elle un compte satisfaisant, il pourra la condamner à payer incontinent ou dans la période de temps qu'il jugera à propos de fixer, une amende n'excédant pas cinq livres sterling ; et à défaut de paiement au temps fixé, telle personne sera emprisonnée dans la prison commune ou dans la maison de correction, ou maison de détention, ou autre lieu affecté à cet effet par la municipalité, aux travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux mois, dans la cité de Québec ou Montréal, ou trente jours dans toute autre municipalité de ville ou de village, l'emprisonnement cessant aussitôt que la somme due sera payée. 2 V. (1) c. 2, s. 10,—7 V. c. 21, s. 1,—9 V. c. 23,—23 V. c. 61, s. 29. Peine infligée aux personnes ainsi appréhendées.

13. Dans toutes les procédures contre des personnes vagabondes, oisives ou déréglées, l'accusation sera mise par écrit, et sera énoncée par le juge ou par les juges de paix à la partie prévenue, qui sera tenue d'y répondre immédiatement ; et la dite accusation sera jugée sommairement, en accordant au prévenu un temps raisonnable L'accusation devra se faire par écrit.

pour se procurer les témoins nécessaires au soutien de sa défense, s'il l'exige. 7 V. c. 21, s. 3.

L'acte d'emprisonnement devra faire mention des faits.

14. Tout acte d'emprisonnement (*commitment*) dans la prison ou maison de correction, ou maison de détention, fera mention particulière du fait ou des faits, quant aux temps, lieu et circonstances, qui ont rendu le délinquant une personne vagabonde, oisive ou déréglée ; et tout acte d'emprisonnement qui ne spécifiera pas ces faits, sera considéré être insuffisant, et la personne emprisonnée sous son autorité aura droit d'être mise en liberté, sur requête à cet effet à tout juge de la cour du banc de la Reine, ou de la cour supérieure, ou à toute autre personne autorisée par la loi à agir en l'absence de tel juge. *Ibid*, s. 5.

Cruauté envers les animaux, comment punie.

15. Tout juge de paix pourra envoyer dans la prison commune, pour un temps qui n'excèdera pas un mois, toute personne qui, sur son propre vu, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou sur sa propre confession, est convaincue devant lui d'avoir surchargé, surmené, ou maltraité autrement aucun cheval, chien ou autre animal ; et tous constables peuvent appréhender et appréhenderont telle personne, et l'amèneront devant un juge de paix pour être traitée suivant les dispositions du présent acte. 2 V. (1) c. 2, s. 11.

Pouvoir de contraindre à comparution une personne accusée en vertu du présent acte.

16. Lorsqu'une personne est accusée, sous le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, d'une offense punissable par une amende, sur conviction sommaire, en vertu du présent acte, ce dernier pourra sommer la personne accusée, de comparaître devant deux juges de paix quelconques, en un temps et en un lieu qui seront nommés dans la sommation ; et si la personne accusée ne comparaît pas, alors et là, sur preuve de la signification dûment faite de la sommation, en délivrant copie d'icelle à telle personne ou à sa femme, ou à son serviteur ou à quelque personne habitant avec la famille de l'accusé, à son domicile ordinaire, les juges de paix devant qui elle aurait dû comparaître pourront ou procéder à entendre et juger la cause *ex parte*, ou donner leur mandat pour appréhender la dite personne et l'amener devant eux :

Quand la poursuite

2. La poursuite pour toute offense punissable d'une amende sur conviction sommaire en vertu du présent

acte, sera commencée dans les trois mois après l'offense commise et non autrement. 2 V. (1) c. 2, s. 12. pourra se faire.

17. Les juges de paix devant qui une personne est convaincue et condamnée à payer une amende pour contravention au présent acte, pourront ordonner qu'elle soit payée soit immédiatement ou dans tel délai qu'ils jugeront à propos : et à défaut de paiement à l'expiration du temps indiqué, la dite personne sera consignée dans la prison commune ou la maison de correction pour un temps quelconque, n'excédant pas deux mois dans la cité de Québec ou Montréal, ou trente jours dans toute autre municipalité de ville ou de village, lequel emprisonnement cessera sur paiement de la somme due. 2 V. (1) c. 2, s. 14. Délai quant au paiement de l'amende.

18. Toutes les amendes imposées pour contravention au présent acte formeront partie du fonds de bâtisse et de jurés du district dans lequel elles sont imposées, et seront, en conséquence, versées par les juges de paix ou personnes qui les recevront entre les mains du shérif de tel district. 20 V. c. 44, s. 113,—23 V. c. 57, s. 2. Emploi des amendes imposées sous l'autorité du présent acte.

19. Toute personne convaincue en vertu du présent acte, pourra en appeler aux sessions générales de quartier de la paix suivantes, en donnant valablement caution de payer l'amende décernée contre elle et tous les frais de cet appel, et les dites sessions de la paix entendront et décideront tel appel, et adjugeront les frais selon la pratique suivie quant aux autres appels. 7 V. c. 21, s. 4. Appel de condamnations subies en vertu du présent acte.

POUVOIRS DES RECORDERS DE QUÉBEC ET MONTRÉAL.

20. Tous pouvoirs et toute juridiction conférés aux inspecteurs et surintendants de police pour les cités de Québec et de Montréal, ou à deux juges de paix ou plus par les dispositions qui précèdent du présent acte, seront exercés par les recorders, et par les cours de recorder des dites cités, et par ceux qui, par la loi, peuvent et doivent agir en l'absence, pour cause de maladie ou autrement, des dits recorders et remplir les devoirs de cette charge, ou lorsqu'il n'y aura pas de recorder. 19, 20, V. c. 106, ss. 1, 4, 8,—14, 15 V. c. 128, ss. 79, 82,—18 V. c. 162, s. 15. Les pouvoirs des inspecteurs de police pourront être exercés par les recorders.

DÉPENSES DE LA POLICE DANS QUÉBEC ET MONTRÉAL.

Dépenses de la police payées par le gouverneur.

21. Le gouverneur pourra acquitter à même tous deniers entre les mains du receveur-général non affectés à d'autres objets, les sommes qui sont requises pour le maintien de la police établie en vertu du présent acte, et tous salaires, allocations, et dépenses casuelles à cet égard, seront payés sur des listes de paiements qui seront dressées le premier jour de chaque mois, par l'inspecteur et surintendant de police, signées de lui et approuvées par le secrétaire provincial. 2 V. (1) c. 2, s. 17.

Police additionnelle pour le havre de Montréal payée par les commissaires de ce havre.

22. A même tous les deniers perçus pour taux, péages et droits de quaiage par les commissaires pour l'amélioration et l'agrandissement du havre de Montréal, et restant entre leurs mains durant aucune année, après avoir payé toutes les dépenses et charges spéciales payables à même les dits deniers pendant l'année, le gouverneur pourra prescrire aux commissaires de payer à tel officier ou personne qu'il désignera, telle somme qui pourra être requise pour défrayer les dépenses résultant de l'emploi de membres additionnels du corps de police établi en vertu du présent acte, que l'on aura jugé nécessaire d'employer durant telle année, pour agir plus particulièrement comme constables dans le havre et port susdit ; et le gouverneur en conseil déterminera, avant qu'ils soient employés, le nombre de membres additionnels du dit corps de police qui seront ainsi employés, et la rénumération qui leur sera accordée pour leurs services :

Comptes à rendre de ces dépenses.

2. Et l'officier ou la personne à qui telles sommes sont payées par les dits commissaires, les emploiera au paiement des dépenses susdites, en vertu des instructions qu'il pourra recevoir du gouverneur à cet effet ; et il en rendra compte en la manière et forme qui seront prescrites par le gouverneur. 14, 15 V. c. 24.

Paie de la police du havre de Québec.

23. Toutes les sommes prélevées, perçues et reçues sous l'autorité des actes 14, 15 V. c. 25, et 20 V. c. 124, (*pour pourvoir au paiement des dépenses de la police fluviale à Québec*), seront employées par tels officiers ou personnes, que le gouverneur nommera et en vertu de tels règles et réglements qu'il établira de temps en temps pour cette fin,

à défrayer les dépenses de l'entretien et du paiement des membres du corps de police agissant comme constables dans le port de Québec, en vertu du présent acte. 2 V. (1) c. 2,—14, 15 V. c. 25, s. 8,—20 V. c. 124.

INTERPRÉTATION.

24. Pour les fins du présent acte le mot "*cité*" ou "*cités*," tel qu'appliqué aux cités de Québec et de Montréal, partout où il est employé dans cet acte, sera censé désigner les dites cités avec tels districts avoisinants selon que le gouverneur l'a ordonné ou pourra l'ordonner en quelque temps que ce soit par proclamation. 2 V. (1) c. 2, s. 19. Ce que l'on entendra par le mot *cité*.

JOURNALIERS, SERVITEURS ET APPRENTIS JOUANT A DES JEUX DE HASARD.

25. Si un compagnon, journalier, domestique ou apprenti joue à aucun jeu de cartes, de dés, de quilles ou à toute autre espèce de jeu pour argent, liqueur, ou autrement, dans aucune maison, appentis, appartement ou sur aucun emplacement occupé par aucune personne tenant licence pour détailler des liqueurs fortes ou pour tenir une maison d'entretien public dans le Bas-Canada, ou à elle appartenant, et que tel compagnon, journalier, domestique ou apprenti en soit convaincu devant un juge de paix, dans les villages ou dans les paroisses de campagne, ou devant les juges de paix dans leurs séances hebdomadaires dans les cités de Québec ou Montréal, sur le serment d'un témoin digne de foi, ou sur confession, il encourra et paiera pour chaque telle offense une somme n'excédant point quatre piastres, et pas moins d'une piastre, et à défaut de payer la dite amende sous six jours, tel journalier, compagnon, domestique ou apprenti sera commis à la maison de correction pour un espace de temps qui n'excédera pas huit jours, au lieu de telle amende comme susdit : Domestiques ou apprentis jouant dans les auberges —comment punis.

2. Rien dans la présente section n'invalidera aucune disposition du chapitre huit de ces Statuts Refondus, concernant les tables de billards. 57 G. 3, c. 16, s. 10. Chap. 8 de ces statuts refondus demeure intact.

26. Le juge de paix devant lequel aucune affaire de cette nature est entendue et déterminée, pourra adjuger Pouvoir du juge de paix

quant aux frais.

les frais qu'une des parties aura à payer à l'autre, ainsi qu'il le jugera convenable ; et dans tous tels cas, si une personne contre laquelle sont accordés tels frais, néglige de les payer dans les sept jours après que le jugement a été rendu, le dit juge de paix, soit durant ou hors la session, pourra émettre un mandat de saisie pour en opérer le prélèvement, au moyen de la saisie et de la vente des biens et effets du contrevenant. 57 G. 3, c. 16, s. 14.

Amendes—comment il en sera disposé.

27. La moitié de toute amende imposée par la vingt-cinquième section du présent acte, appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié formera partie du fonds de bâtisse et de jurés du district dans lequel elle est imposée, et sera, en conséquence, versée par le juge de paix ou la personne qui la recevra, entre les mains du shérif de tel district. 20 V. c. 44, s. 113, &c.

Appels des jugements en vertu de la 25e section.

28. De tout jugement rendu en vertu de la vingt-cinquième section susdite par aucun juge de paix, appel pourra être interjeté devant les juges de paix dans la cour des sessions de quartier de la paix du district où le jugement a été rendu ; et lors de tel appel le mérite de la plainte même pourra être entendu et jugé :

Caution pour les frais.

2. Mais l'appelant, avant qu'il lui soit accordé aucun appel comme susdit, donnera bonne et suffisante caution pour le paiement du montant du jugement dont est appel, et les frais tant sur la plainte même que sur l'appel. 57 G. 3, c. 16, s. 12.

STATUTS REFONDUS DU BAS-CANADA, CHAP. 15.

ÉCOLES COMMUNES.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX CITÉS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC.

Cet acte s'applique aux cités de Québec et de Montréal.

Sec. 128. Dans chacune des cités de Québec et de Montréal, les dispositions de cet acte, par rapport à l'établissement d'écoles communes, dans chaque municipalité, auront leur effet et application, excepté en autant qu'il est autrement prescrit par le présent ; et toutes les personnes nommées ou appelées à mettre cet acte à exécution, auront les mêmes pouvoirs que peuvent avoir les fonctionnaires correspondants dans les autres municipalités, sous quelques noms qu'elles y soient désignées, et elles seront soumises aux mêmes obligations et amendes. 9 V. c. 27, s. 40.

Chaque cité sera considérée comme une municipalité.

Sec. 129. Pour tout ce qui regarde la distribution et le partage des deniers des écoles, et pour toutes les autres fins de cet acte, lorsque cela ne répugne pas à ses autres dispositions, chacune des cités de Québec et de Montréal sera considérée comme une seule municipalité ; et il ne sera pas nécessaire de les diviser en arrondissements d'école ; mais chaque école établie par les dits commissaires et mise sous leur contrôle en vertu et en conformité de cet acte, sera considérée comme un arrondissement d'école et pourra être fréquentée par les enfants de toute partie quelconque de la cité. *Ibid*, s. 41.

Nomination des commissaires d'école.

Sec. 130. A Québec et Montréal, la corporation nommera douze commissaires d'école, dont six catholiques romains et six protestants, qui formeront deux corporations distinctes, l'une pour les catholiques romains, l'autre pour les protestants, et moitié de chacune des dites corporations sera renouvelée annuellement par la dite corporation ; si la corporation de la cité de Québec ou celle de Montréal refuse ou néglige de nommer tels commissaires, ou de les renouveler à l'époque prescrite, c'est-à-dire dans le mois

Si la corporation ne fait pas de nomination.

de juillet de chaque année, le surintendant de l'éducation les nommera d'office avec l'approbation du gouverneur en conseil. *Ibid*, s. 42.

Il n'y aura pas de taxe spéciale, mais le montant requis sera payé par la corporation.

Sec. 131. Il ne sera pas imposé de taxe dans les cités de Québec et de Montréal pour les fins des écoles communes : mais le trésorier de la cité de chacune des dites cités sera tenu, sur et à même les deniers dans sa caisse, formant partie des fonds de la corporation de la cité, de quelque source qu'ils proviennent, (nonobstant toutes lois ou règles ou statuts du conseil de telle corporation à ce contraires,) de payer aux bureaux respectifs des commissaires d'école de telle cité, et proportionnellement au chiffre de la population de la croyance religieuse représentée par les dits bureaux respectivement, une somme égale à celle afférente à la dite cité sur les fonds des écoles communes, laquelle sera employée pour les fins des dites écoles sous la direction des dits bureaux des commissaires d'écoles respectivement ; et si le trésorier refuse de faire ce paiement, le bureau des commissaires ou son secrétaire pourra recouvrer le montant par action portée dans la cour supérieure, laquelle enjoindra au trésorier de payer le montant décerné par le jugement, tant en principal qu'intérêts et frais, sur et à même les deniers qui se trouveront ou qui pourront ci-après être versés dans sa caisse en sa qualité de trésorier ; et la dite cour pourra l'obliger au paiement par tous les moyens légaux, même par voie de contrainte par corps. 14, 15 V. c. 97, s. 9.

Si le trésorier refuse de faire ce paiement.

Une somme additionnelle pourra être payée par la corporation.

Sec. 132. Les corporations des cités de Québec et de Montréal pourront payer à même leurs fonds une somme additionnelle égale à celle qu'elles sont autorisées à payer aux bureaux des commissaires d'école, et aussi une somme additionnelle de trente pour cent pour faire bon de toutes dépenses imprévues ou contingentes. 19, 20 V. c. 14, s. 1.

Proportion du fonds des écoles allouée à chaque cité.

Sec. 133. La cité de Montréal n'aura droit de recevoir du fonds commun des écoles que le quart, et celle de Québec que les deux tiers seulement des sommes qu'elles auraient eu droit de recevoir en proportion du chiffre de leur population, si la présente disposition n'eût pas été établie. 9 V. c. 27, s. 14.

Règlements pour les commissaires.

Sec. 134. Les commissaires d'école de Québec et de Montréal, dans leurs rapports avec le surintendant de l'éducation, se guideront d'après les mêmes règles et règlements que les autres commissaires d'école. *Ibid*, s. 45.

(24e VICTORIA, CHAPITRE 24.)

Acte pour rendre plus générale la pratique de la vaccination.

(*Sanctionné le* 18 *Mai*, 1861.)

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Il ne sera pas payé d'argent à un hôpital s'il n'y existe pas de salle pour les malades affectés de la picote.

1. Il ne sera émis à l'avenir aucun warrant autorisant le paiement d'une somme d'argent accordée par la législature à un hôpital, à moins ni jusqu'à ce qu'il n'ait été produit au bureau du greffier du conseil exécutif, un certificat signé par un médecin de tel hôpital, constatant qu'il existe dans le dit hôpital une salle distincte et séparée destinée au logement exclusif des malades affectés de la picote.

Conseil de cités contractera pour la vaccination des résidants dans telles cités.

2. Depuis et à compter de la passation du présent acte, il sera loisible au conseil de chacune des cités de Québec, Trois-Rivières, St. Hyacinthe, Montréal, Ottawa, Kingston, Toronto, Hamilton et London, et de la ville de Sherbrooke, et ils sont par le présent respectivement autorisés et requis de contracter avec un médecin ou des médecins pratiquants, légalement qualifiés et compétents, pour l'espace d'une année, et ainsi continuer d'année en année, à l'expiration de tel contrat, pour faire vacciner, aux frais de la cité, toutes personnes indigentes, et, à leurs propres frais, toutes autres personnes résidant dans la dite cité qui se présenteront au dit médecin pratiquant ou médecins pratiquants à cette fin ; pourvu, toujours, que l'une des conditions de tout tel contrat sera que le montant de la rémunération reçue en vertu d'icelui dépendra du nombre des personnes qui, n'ayant pas été auparavant vaccinées avec succès, le seront par tel médecin pratiquant ou médecins pratiquants qui auront ainsi respectivement contracté.

Proviso.

Conseil de chaque cité choisira un endroit dans

3. Dans les trois mois à compter de la passation du présent acte, le conseil de chaque dite cité fera choix d'un endroit convenable dans chaque quartier de la dite

cité, où devra se faire la vaccination, au moins une fois chaque mois, et prendra des mesures efficaces pour dûment notifier, de temps à autre, toutes personnes résidant dans les limites de chaque tel quartier, des jours et heures auxquels le médecin pratiquant ou l'un des médecins pratiquants, qui aura contracté à cet effet, se trouvera au dit endroit, au moins une fois chaque mois, pour vacciner toutes les personnes qui, n'ayant pas été auparavant vaccinées avec succès, pourront alors s'y présenter, et aussi des jours et heures auxquels le dit médecin pratiquant se trouvera à tel endroit, afin de constater les progrès de la vaccination chez les personnes ainsi vaccinées.

chaque quartier pour les fins de cet acte.

4. Le père ou la mère de tout enfant né dans aucune des dites cités, après le premier jour de janvier, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-deux, à l'une des dites époques désignées dans les trois mois de calendrier après la naissance du dit enfant, ou aux cas du décès, de la maladie, de l'absence ou de l'incapacité du père et de la mère, alors la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de l'enfant, à l'une des dites époques désignées dans les quatre mois de calendrier après la naissance du dit enfant, portera ou fera porter le dit enfant au médecin pratiquant présent à l'endroit indiqué dans le quartier ou réside le dit enfant, suivant les dispositions des sections précédentes du présent acte, pour qu'il soit vacciné, à moins que le dit enfant n'ait été vacciné auparavant par quelque médecin pratiquant légalement qualifié, et que la vaccination n'ait été dûment attestée ; et là-dessus, ou aussitôt après que la chose pourra être faite convenablement et avantageusement, le dit médecin pratiquant ainsi nommé, et il est par le présent requis de ce faire, vaccinera le dit enfant.

Les parents, etc., obligés de faire vacciner les enfants.

5. Le huitième jour qui suivra le jour auquel l'enfant aura été vacciné comme susdit, le père ou la mère ou autre personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde du dit enfant comme susdit, portera ou fera porter de nouveau le dit enfant au médecin pratiquant qui aura fait l'opération, ou autre médecin pratiquant nommé de la même manière présent comme susdit, afin que le dit mé-

Examen de l'enfant 8 jours après qu'il aura été vacciné avec succès.

decin pratiquant puisse constater par l'examen le résultat de telle opération.

Certificat en double sera donné dans les cas où l'enfant aura été vacciné avec succès.

6. Aussitôt après qu'aura été vacciné avec succès tout enfant né dans aucune des dites cités, après le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-deux, le médecin pratiquant qui aura fait l'opération, donnera au père ou à la mère ou autre personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde du dit enfant comme susdit, un certificat sous son seing, suivant la formule A de la cédule au présent acte, constatant que l'enfant a été vacciné avec succès, et transmettra aussi un double du dit certificat au greffier de la cité où l'opération sera faite ; et tel certificat, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, fera foi que tel enfant a été vacciné avec succès, dans toute plainte ou dénonciation contre le père ou la mère de tel enfant, ou contre la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant comme susdit, pour l'inobservation des dispositions du présent acte.

Si l'enfant est dans un état peu propre à être vacciné avec succès.

7. Si aucun médecin pratiquant nommé comme susdit, est d'opinion qu'aucun enfant à lui apporté comme susdit n'est pas dans un état propre et convenable à être vacciné avec succès, il donnera au père ou à la mère de tel enfant, ou à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant comme susdit, à demande et sans honoraire ou récompense, un certificat sous son seing, suivant la formule B de la cédule au présent acte, que l'enfant n'est pas dans un état propre à être vacciné avec succès ; et tel certificat ou tout semblable certificat d'un médecin pratiquant légalement qualifié, à l'égard de tout enfant comme susdit, sera valide pendant les deux mois qui suivront le jour de sa remise comme susdit ; et le père ou la mère du dit enfant, ou la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde du dit enfant comme susdit, (à moins qu'ils n'aient obtenu, pour chaque période subséquente de deux mois un renouvellement du dit certificat par un médecin pratiquant dûment qualifié,) portera ou fera porter, dans les deux mois après la remise du dit certificat comme susdit, et si le dit enfant n'est pas vacciné à l'expiration de la dite période de deux mois, alors pendant chaque subséquente période de deux mois jusqu'à ce que

Certificat.

La présentation de l'enfant sera répétée jusqu'à ce qu'il soit vacciné avec succès.

tel enfant soit vacciné avec succès, au dit médecin pratiquant ainsi nommé comme susdit, tel enfant pour être par lui vacciné ; et si le dit médecin pratiquant trouve alors le dit enfant dans un état propre à être vacciné avec succès, il le vaccinera de suite en conséquence, et immédiatement après que tel enfant aura été vacciné avec succès, il donnera au père ou à la mère de tel enfant, ou à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant comme susdit, un certificat sous son seing suivant la formule A de la cédule au présent acte, constatant que tel enfant a été vacciné avec succès ; mais si le dit médecin pratiquant est d'opinion que le dit enfant n'est pas encore dans un état propre à être vacciné avec succès, alors il donnera de nouveau au père ou à la mère de tel enfant, ou à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde du dit enfant comme susdit, un certificat sous son seing suivant la formule B de la cédule au présent acte, constatant que l'enfant n'est pas encore dans un état propre à être vacciné avec succès, et le dit médecin pratiquant, tant que tel enfant ne sera pas dans un état propre à être vacciné avec succès, et qu'il n'aura pas été vacciné, donnera, s'il en est requis, à l'expiration de chaque période subséquente de deux mois, au père ou à la mère de tel enfant, ou à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant, un nouveau certificat sous son seing, suivant la dite formule B de la cédule au présent acte ; et la production de tel certificat, ou de tout semblable certificat, de tout médecin pratiquant, légalement qualifié, sera une défense suffisante contre toute plainte portée contre le père ou la mère, ou la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant, pour l'inobservation des dispositions du présent acte.

Certificat

Effet du certificat.

8. Au cas où aucun médecin pratiquant employé en vertu des dispositions du présent acte, ou tout autre médecin pratiquant, dûment qualifié, serait d'opinion que tout enfant comme susdit qu'il aura vacciné n'est pas susceptible de prendre la vaccine, il donnera au père ou à la mère de tel enfant, ou à la personne chargée comme susdit du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant, un certificat sous son seing en conformité à la formule C

Cas où l'enfant n'est pas susceptible de prendre la vaccine.

de la cédule au présent acte ; et la production de tel certificat sera une défense suffisante contre toute dénonciation qui pourrait être faite contre le père ou la mère, ou la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant, pour l'inobservation des dispositions du présent acte.

Honoraires en vertu de cet acte.

9. Dans tous contrats qui seront faits en vertu des dispositions du présent acte, les sommes stipulées ne seront pas au-dessus de vingt-cinq centins pour chaque personne vaccinée avec succès, y compris tous ou aucun des certificats requis par le présent acte.

Négligence de faire vacciner l'enfant punissable par une amende.

10. Si aucun père ou mère, ou personne chargée comme susdit du soin, de l'entretien ou de la garde de tout enfant comme susdit, ne fait pas vacciner le dit enfant pendant les périodes prescrites par le présent acte, ou ne porte pas ou ne fait pas porter, le huitième jour après la vaccination, le dit enfant pour être examiné suivant les dispositions respectives contenues au présent acte, alors, tel père ou mère, ou personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant comme susdit, contrevenant ainsi, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres, recouvrable sur conviction sommaire devant l'inspecteur et surintendant de police, le magistrat de police ou magistrat stipendiaire, nommé pour la cité où la contravention sera commise, ou si tel officier n'existe pas, alors devant aucuns deux juges de paix siégeant et ayant juridiction dans la dite cité ; et les dispositions du deux cent troisième chapitre des Statuts Refondus du Canada seront applicables au recouvrement des dites amendes.

Recouvrement.

Limitation de plaidoyer à raison de conviction précédente.

11. Après l'expiration de deux mois à compter de la conviction d'aucune personne pour contravention aux dispositions du présent acte au sujet de tout enfant, nul plaidoyer de telle conviction ne sera une défense suffisante contre aucune dénonciation qui pourra être alors faite contre la même ou aucune autre personne pour contravention aux dispositions du présent acte relativement au même enfant ; mais la production d'un certificat sous le seing d'un médecin pratiquant dûment qualifié, suivant aucune des formules du présent acte, sera une défense suffisante contre aucune telle dénonciation ; pourvu tou-

jours, que si le certificat produit est suivant la formule B, la production d'icelui ne sera pas une défense suffisante, à moins que la vaccination ne soit remise par icelui à un jour subséquent à celui auquel la dénonciation sera faite.

CEDULE.

Formule A.

Je, soussigné, certifie, par le présent, que , enfant de , âgé de , du quartier , dans la cité de , a été vacciné par moi avec succès.

(Signé,) A. B.

Daté, ce jour d 186 .

Formule B.

Je, soussigné, certifie, par le présent, que je suis d'opinion que , enfant de , du quartier , dans la cité de , âgé de , n'est pas maintenant dans un état propre à être vacciné avec succès, et je remets par le présent la vaccination au jour d

(Signé,) A. B.

Daté, ce jour d 186 .

Formule C.

Je, soussigné, certifie, par le présent, que je suis d'opinion que , enfant de , du quartier , dans la cité de n'est pas susceptible de prendre la vaccine.

(Signé,) A. B.

Daté, ce jour de 186

(14e et 15e VICTORIA, CHAPITRE 129.)

Acte pour pourvoir aux moyens de recouvrer de la corporation de la cité de Montréal partie des dépenses encourues pour garder la prison commune de cette ville.

(*Sanctionné le* 30 *Août* 1851.)

Préambule.

ATTENDU que le plus grand nombre de prisonniers détenus dans la prison commune du district de Montréal, sont des personnes accusées ou convaincues de crimes et d'offenses criminelles commises dans les limites de la cité de Montréal, et qu'il est en conséquence juste et convenable que la corporation de la dite cité contribue au paiement des dépenses encourues pour garder la dite prison : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera du devoir du shérif du district de Montréal, le premier jour juridique de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, en commençant par le mois de décembre qui suivra la passation de cet acte, de fournir au greffier de la cité de Montréal, pour l'information du conseil de la dite cité, un état par écrit des dépenses probables nécessaires pour garder la prison commune du district de Montréal durant les trois mois ensuivants, en sus de toute somme d'argent disponible à cette fin qu'il aura entre ses mains à l'époque où le dit état aura été transmis ; et le dit shérif, par son warrant ou warrants, pourra de temps en temps requérir le conseil de la dite cité de payer, à même les fonds de la dite cité, toutes sommes ou somme d'argent n'excédant pas les deux tiers de la somme mentionnée dans l'état alors

Le conseil de ville de Montréal paiera, sur l'ordre du shérif, une partie des dépenses encourues pour garder la prison.

transmis en dernier lieu ; et là-dessus, le conseil de la dite cité fera payer les dites sommes ou somme d'argent, mentionnées dans le dit warrant ou warrants, au dit shérif par le trésorier de la dite cité, dans les quarante jours qui suivront le jour où les dits warrants ou warrant auront été remis au greffier de la dite cité : pourvu toujours, que les sommes et somme d'argent qui seront ainsi exigées et reçues du conseil de la dite cité, pour les fins et en la manière susdites, n'excéderont en aucune année la somme de six cents louis ; et le dit shérif rendra compte de l'emploi et dépense des dits deniers au conseil de la dite cité, le ou avant le dernier jour juridique de chacun des mois de février, mai, août et novembre de chaque année. Proviso.

2. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité, lorsque les sommes ou somme d'argent qui doivent être payées au shérif en vertu de cet acte, pour les fins et en la manière susdites, seront payées au dit shérif, signera, et remettra au shérif un billet écrit, spécifiant la somme ou les sommes d'argent ainsi payées, lequel billet sera conservé par le shérif comme pièce justificative pour son reçu de la dite somme ou sommes d'argent ; et le reçu du dit shérif, spécifiant la somme ou les sommes à lui payées par le trésorier comme susdit, sera un reçu valable et pièce justificative pour le dit trésorier, et sera admis comme tel, lorsqu'il passera ses comptes. Reçus et pièces justificatives pour opérer les paiements d'après cet acte.

3. Et qu'il soit statué, que si après le laps de quarante jours, à compter de la remise du dit warrant ou warrants au greffier de la dite cité comme susdit, les sommes ou somme d'argent y mentionnées, ou toutes ou chacune d'elles, ou aucune partie d'icelles restant dues au dit shérif, le dit shérif, au nom de Sa Majesté, aura droit d'action pour exiger et recevoir de la dite corporation, savoir : la corporation du maire, des échevins et citoyens de la cité de Montréal, les dites sommes ou somme d'argent restant dues comme susdit : et la cause de la dite action sera censée avoir originé dans la dite cité de Montréal, et l'état ou les états du dit shérif, ainsi fournis par lui au greffier de la dite cité comme susdit, relativement auxquels les warrant ou warrants pour le montant desquels, Droit d'action, si l'argent ainsi dû n'est pas payé dans un certain temps.

ou tout ou en partie, la dite action pourra être intentée, sera *primâ facie* preuve suffisante dans la dite action, du montant probable des dépenses encourues pour garder la dite prison pour la période ou les périodes de temps mentionnées dans les dits état ou états respectivement : pourvu toujours, que chaque fois qu'il sera allégué par la dite corporation, par forme de défense à la dite action, que le dit shérif n'a pas rendu compte au conseil de la dite cité de l'emploi et dépense des sommes ou somme d'argent à lui payées par le trésorier de la dite cité, pour les fins et en la manière susdites par et en vertu de cet acte, avant la date des dits état ou états, la preuve, que le dit compte a été rendu, retombera sur le dit shérif ; et dans le cas où il manquera de faire cette preuve, l'action sera déboutée avec les dépens contre le dit shérif personnellement.

Proviso.

CONTRIBUTION AU FONDS DE BATISSE ET DE JURÉS.

Par la 15e section du chapitre 109 des statuts refondus du Bas-Canada (12e paragraphe), il est pourvu que pour tenir en bon état de réparation les cours de justice et prisons de district, érigées ou qui seront érigées et pour payer les petits jurés dans les affaires criminelles dans ces districts, il y aura dans et pour chaque tel district un fonds qui sera appelé : "Le fonds de bâtisse et de jurés," lequel sera composé, entr'autres choses, "d'une contribution annuelle de chaque municipalité locale dans le district, laquelle contribution sera — de quarante-huit piastres par année de la municipalité locale dans laquelle telle cour de justice et prison sera érigée,—de vingt-quatre piastres par année de chaque autre municipalité locale dans le comté dans lequel telle cour de justice et prison sera érigée,—et de douze piastres par année de chaque autre municipalité locale dans le district; sujet aux exceptions et dispositions suivantes, c'est-à-savoir :

Contribution annuelle des municipalités locales.

Les municipalités locales ou corporations des cités de Québec et de Montréal contribueront chacune le double du montant total qui sera ainsi prélevé par toutes les autres municipalités locales dans les limites des districts de Québec et Montréal, respectivement;

Contributions des cités de Québec et de Montréal.

Par la 30e section du même chapitre (109) il est pourvu que dans le cas où les fonds ordinaires de la corporation de la cité de Québec et de Montréal se trouveront insuffisants pour faire face à toute contribution qui devra être faite en vertu des dispositions du présent acte, ou sous l'autorité de la quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-neuf, il sera loisible au conseil de chaque corporation d'imposer, pour cette fin, une taxe ou cotisation spéciale, en sus du montant pour lequel tel conseil est alors par la loi autorisé à imposer des taxes ou cotisations;—et d'affecter à cette fin toute partie des honoraires de la cour de recorder, ou d'imposer sur les procédés dans cette cour une taxe spéciale afin de former un fonds pour l'objet susdit.

Les corporations de Québec ou de Montréal pourront imposer une taxe spéciale pour les fins du présent acte, ou de l'acte 14, 15 V. c. 129.

STATUTS REFONDUS DU CANADA, CHAP. 6.

INSCRIPTION DES ÉLECTEURS PAR RAPPORT AU BAS-CANADA SEULEMENT.

Devoirs des estimateurs dans le Bas Canada.

Sec. 9. Les estimateurs dans le Bas-Canada constateront par les meilleurs moyens en leur pouvoir, quels sont les propriétaires et les locataires ou occupants de tous les biens-fonds entrés sur le rôle d'évaluation ; et ils y inscriront les noms de ces propriétaires et locataires ou occupants, en les distinguant respectivement comme propriétaires, locataires ou occupants, suivant le cas ; 22 V. c. 82, s. 5.

Les évaluateurs ou cotiseurs du B. C. devront insérer certaines matières dans leurs rôles, etc.

18 V. c. 100.

2. Nonobstant toute chose contenue dans l'*acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de* 1855, et dans les actes qui l'amendent, ou dans tout acte incorporant une cité ou ville dans le Bas-Canada, tout cotiseur, évaluateur, ou autre personne employée à faire le rôle d'évaluation ou de cotisation des propriétés dans une cité, ville, village, ou autre municipalité locale dans le Bas-Canada, insérera dans tel rôle, dans des colonnes séparées, et en sus des renseignements dont l'insertion est requise par la loi, la valeur réelle de chaque immeuble, sa valeur annuelle, ou le revenu provenant ou qui peut provenir de tel immeuble, et les noms des propriétaires, locataires ou occupants (chacun dans des colonnes séparées) de chaque tel immeuble ;

Paiements en produits, etc., seront censés faire partie de la rente.

3. Et si le loyer, ou quelque partie du loyer d'un immeuble est stipulé payable en produits, ou autrement qu'en argent ; ou s'il est payé une prime, ou que des améliorations doivent être faites par le locataire, ou que toute autre considération soit stipulée en faveur du propriétaire, en déduction du loyer, le cotiseur ou l'évaluateur ne perdra pas de vue ces produits, cette prime, amélioration ou considération ; et il en tiendra compte en fixant le loyer annuel ou la valeur de tel immeuble ; 22 V. (1859.) c. 10, s. 3.

4. Tout rôle d'évaluation ou de cotisation, tout rôle d'évaluation ou de cotisation révisé, et toute liste d'électeurs, faits en vertu des dispositions du présent acte, des actes qu'il amende, ou de tout acte, seront signés ou attestés par la personne ou les personnes qui les font, et par toute personne employée sous l'autorité de la deuxième sous-section de la soixante-cinquième section de l'*acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de* 1855, si telle personne est ainsi employée, et seront attestés par elles sous serment ou affirmation, dans la forme suivante :— Les rôles d'évaluation ou de cotisation seront attestés sous serment.

" Je, , jure, ou déclare solennellement " (*ou* nous jurons et déclarons solennellement), (chacun " pour lui-même,) qu'au meilleur de ma (*ou* notre) con- " naissance et croyance, le rôle d'évaluation ou de cotisa- " tion ou le rôle d'évaluation ou de cotisation révisé, ou " la liste des électeurs, ci-dessus, (*suivant le titre du docu- " ment*) est correct, et que rien n'y a été inséré ou omis " indûment ni frauduleusement." Serment.

Et tel serment ou affirmation sera fait devant un juge de paix qui l'attestera ;—et toute allégation fausse dans le dit serment ou affirmation, sera considérée être un parjure volontaire et prémédité, et sera punissable comme tel, tel que prescrit par l'acte d'interprétation. 22 V. (1859.) c. 10, s. 4. Devant qui il sera fait. Fausse allégation sera un parjure.

Sec. 10. Il sera du devoir des estimateurs dans chaque cité incorporée, et dans chaque municipalité locale dans le Bas-Canada, dans laquelle il n'est pas requis de faire les rôles d'évaluation ou de cotisation annuellement, de réviser et de corriger tous les ans, jusqu'à ce que le rôle général d'évaluation ou de cotisation en suivant soit fait, le rôle alors existant, en ce qui regarde les noms des propriétaires et des locataires ou occupants de tous biens-fonds, ayant, en vertu des dispositions du présent acte, droit de se faire inscrire sur la liste des électeurs aux élections des membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative ; et telle révision et correction se fera annuellement à la même époque de l'année où la première évaluation ou cotisation a été faite ; et chaque rôle d'évaluation ou de cotisation ainsi révisé et corrigé sera remis Les estimateurs tenus de réviser et corriger tous les ans les rôles d'évaluation, etc., à certains égards. A quelle époque. Et à qui remis.

au trésorier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité de la même manière et dans le même délai que doit être remis le rôle primitif.

Le greffier de la municipalité fera une liste des personnes qualifiées, distinguant les propriétaires des locataires ou occupants.

Sec. 11. Le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier de toute telle cité et de toute telle municipalité locale, immédiatement après avoir reçu le rôle d'évaluation de cotisation du greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, fera une liste alphabétique des personnes qui, d'après le rôle, paraîtront avoir, en vertu du présent acte, droit de voter aux élections des membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative, à raison des biens-fonds mentionnés dans tel rôle, distinguant les personnes qui paraissent avoir qualité comme propriétaires de celles qui ont qualité comme locataires ou occupants, et indiquant le numéro du lot ou de la partie de lot, ou autre désignation du bien-fonds à raison duquel elles ont ainsi la qualité requise; et dans toute telle cité incorporée, le greffier ou secrétaire-trésorier fera, pour chaque quartier, une liste séparée, du même genre, de toutes les personnes qui ont droit de vote à raison de biens fonds situés dans tel quartier;

Listes séparées pour chaque quartier d'une cité.

Mode de procéder si une municipalité est sise partie dans une division électorale, et partie dans une autre.

2. Si une municipalité se trouve partie dans une division électorale, et partie dans une autre, pour les fins de toute telle élection, le greffier ou le secrétaire-trésorier préparera pour chacune de ces divisions électorales une semblable liste alphabétique contenant les noms, avec la désignation du biens-fonds, de toutes les personnes inscrites au rôle d'évaluation ou de cotisation, qui ont droit de voter à raison de biens-fonds situés dans chacune des dites divisions électorales respectivement;

Le greffier, etc., certifiera sous serment que la liste est exacte, etc.

Un double en sera remis au régistrateur du comté.

3. Tel greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier certifiera, sous serment ou sous affirmation, devant deux juges de paix, l'exactitude de la liste ou des listes ainsi par lui préparées; et il gardera ces listes certifiées dans les archives de la municipalité; et lorsqu'elles seront définitivement révisées et corrigées, il en délivrera un double, certifié sous serment ou affirmation comme susdit, au régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité;

4. Et le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier dans les cités ou dans les municipalités où les rôles d'évaluation ou de cotisation ne se font pas annuellement, sera tenu de faire, de la même manière, une liste alphabétique, du même genre, d'après le rôle tel que révisé et corrigé tous les ans par les cotiseurs ou évaluateurs ; La liste sera révisée, etc., annuellement.

5. Une copie de toute telle liste sera tenue affichée publiquement dans le bureau du dit greffier ou secrétaire-trésorier pour l'information de toutes les parties intéressées ; et telle copie sera corrigée par le dit greffier ou secrétaire-trésorier sur l'original, qui sera définitivement révisé comme il est ci-dessous prescrit, et affiché de nouveau comme susdit. Copie en sera affichée—et où.

Sec. 12. La liste d'électeurs faite en la manière ci-dessus prescrite pour une municipalité, dans le Bas-Canada, (non compris les cités), sera sujette à être révisée et corrigée de la même manière et par la même autorité que les rôles d'évaluation ou de cotisation peuvent l'être d'après la loi, et toutes personnes désireuses de la faire corriger pourront en faire la demande de la même manière, et dans la période de temps prescrite par la loi pour demander la correction des rôles ; Liste sujette à révision, et par qui. Ailleurs que dans les cités.

2. Dans les cités, les membres du conseil de ville qui seront nommés par tel conseil pour cette fin, (ou s'il existe par la loi un bureau de réviseurs pour réviser la liste ou les listes des électeurs municipaux,) ces réviseurs formeront un bureau pour réviser les listes d'électeurs ; et les personnes désireuses de les faire corriger pourront en faire la demande en la manière ci-dessous mentionnée, dans le délai que pourra fixer le conseil de ville ; Comment révisée dans les cités.

3. Le dit bureau, ou autre autorité, devront prendre connaissance de toute plainte faite par écrit par un ou par plusieurs électeurs, que quelque propriété désignée dans cette plainte est évaluée à une somme trop élevée sur le rôle, pourvu que cette évaluation trop élevée puisse avoir pour effet de donner le droit de vote à quelqu'un qui ne l'aurait pas sans cela ; et le dit bureau ou autre autorité, décidera telle plainte en la manière, et en observant les formalités prescrites par rapport aux plaintes indiquées dans la section suivante. Le bureau pourra corriger le rôle d'évaluation, s'il est trop élevé.

Mode de procéder par la partie lésée.

Sec. 13. Si quelqu'un se trouve lésé, soit par l'insertion soit par l'omission de son nom sur aucune des dites listes, il en donnera, soit par lui-même ou par son agent, avis par écrit au greffier ou secrétaire-trésorier de la cité ou municipalité dans le délai susdit, en exposant généralement de quelle manière et pour quelles raisons il se trouve lésé ; et la plainte sera entendue et décidée par le dit bureau ou la dite autorité aux temps et lieu qu'il ou elle indiquera ; et il en sera donné avis raisonnable au plaignant et à l'estimateur ou cotiseur qui a fait le rôle : 22 V. c. 82, s. 5.

Les personnes qui ne se trouveront point sur la liste, parce qu'elles ne sont point inscrites sur le rôle, etc., pourront s'en plaindre et en appeler.

2. Et si le nom d'un électeur, ayant droit de faire porter son nom au rôle d'évaluation ou de cotisation, ou au rôle révisé d'évaluation ou de cotisation, est omis dans la liste des électeurs, en conséquence de ce qu'il a été omis de tel rôle ou rôle révisé, cette personne aura le même droit de se plaindre et d'en appeler dans le but de faire porter son nom sur la dite liste des électeurs, que s'il eût été omis de la dite liste après avoir été inséré au dit rôle ou rôle révisé ; 22 V. (1859.) c. 10, s. 6.

Si l'on s'oppose à ce qu'une personne soit inscrite sur la liste, ou si l'on omet d'y inscrire une personne qualifiée.

3. Si un électeur dont le nom est inscrit sur la liste, croit que le nom de quelqu'autre personne qui y est aussi ne devrait pas y avoir été inscrit, parce que cette autre personne n'a pas les qualités requises d'un électeur ; ou s'il croit que le nom de quelque autre personne qui n'y est pas inscrit, devrait l'être parce que telle personne a les qualités requises d'un électeur, il pourra déposer une plainte à cet effet chez le greffier ou le secrétaire-trésorier de la cité ou de la municipalité, dans le délai susdit, en exposant ses griefs et ses raisons ; et sa plainte sera entendue et décidée par le bureau ou l'autorité susdite, aux temps et lieu qu'il ou elle indiquera ; et il en sera donné avis raisonnable au plaignant et à l'estimateur ou cotiseur qui a fait le rôle, et à la personne à l'inscription du nom de laquelle sur la liste il est objecté, si elle réside dans les limites de la cité ou de la municipalité, (et, si non, tel avis sera affiché publiquement dans le bureau du dit greffier ou du secrétaire-trésorier pour l'information de tous les intéressés,) ou donné à la personne dont le nom

Avis à donner aux parties.

n'est pas entré sur la dite liste, mais qui devrait y être, si la plainte est admise ;

Les parties ouies, le bureau prononcera définitivement, etc.

4. Aux temps et lieu ainsi indiqués comme susdit, ou en tous autres temps et lieu auxquels l'audition pourra être ajournée, le dit bureau ou la dite autorité, après avoir entendu celles des parties notifiées comme susdit qui alors et là comparaîtront, ou sans entendre celles d'entre elles qui feront défaut, se prononcera finalement sur la plainte, et confirmera ou modifiera la dite liste, en y inscrivant ou en biffant les dits noms, ainsi qu'elle croira juste, après telle audition ;

Ce que fera le bureau de révision sur telle plainte ; il pourra :—

5. Le dit bureau ou autorité entendra et décidera toute telle plainte comme susdit, et corrigera la liste des électeurs conformément à telle décision ; et il pourra ajourner l'audition en tous cas à volonté, examiner les parties ou les témoins produits par aucune des parties, ou tous documents ou écrits offerts comme preuve, et administrer ou faire administrer par l'un de ses membres le serment ou l'affirmation à aucune des parties ou à aucuns des témoins produits devant lui, ou assigner toute personne résidant dans la cité ou la municipalité à comparaître devant lui comme témoin ;—et si quelqu'un ainsi assigné fait défaut de comparaître aux temps et lieu mentionnés dans l'assignation (après compensation offerte pour son temps à raison de cinquante centins par jour, telle compensation devant être payée par la partie que le bureau ou la dite autorité condamnera à la payer), il encourra par là une pénalité de vingt piastres, laquelle pourra être recouvrée avec dépens au profit de la cité ou de la municipalité, de la même manière que les pénalités en vertu d'un règlement peuvent être recouvrées ;

Recevoir la preuve sous serment.

Contraindre les témoins à comparaître, etc.

La procédure sera sommaire à cet égard.

6. Toutes les procédures en vertu de la présente section seront sommaires ; et le bureau ou l'autorité qui entendra toute telle plainte comme susdit (soit dans une cité, soit dans toute autre municipalité), ne sera point lié par des règles techniques de procédure ou de preuve, mais procèdera à décider telle plainte au meilleur de son habileté, et de la manière qu'elle croira la plus équitable, et d'après le mérite substantiel de la cause.

Appel du bureau de révision à la cour supérieure ou de circuit.

Sec. 14. Tout individu qui a porté une plainte devant le bureau ou l'autorité chargée de réviser les listes d'électeurs dans aucune partie du Bas-Canada, ou à propos duquel une plainte a été portée, ou qui se croit lésé par la décision de tel bureau ou autorité concernant telle plainte, pourra, dans les huit jours après telle décision en appeler à la cour supérieure ou à la cour de circuit, au lieu de ses séances dans la municipalité, ou à l'endroit le plus près, au moyen d'une requête exposant brièvement ses griefs d'appel; et il fera signifier copie de telle requête au greffier ou secrétaire-trésorier de la cité ou autre municipalité, lequel en donnera avis raisonnable à l'estimateur et aux autres intéressés:

Le juge décidera l'appel d'une manière sommaire.

2. Tout juge de la cour supérieure aura plein pouvoir et autorité d'entendre et de décider tel appel d'une manière sommaire, en terme ou en vacance, à tel jour et de telle manière qu'il jugera le plus à propos pour rendre justice à toutes les parties, et il pourra ordonner qu'avis ultérieur soit donné à aucune des parties, s'il le juge à propos; assigner devant lui et interroger sous serment ou sous affirmation toutes parties ou témoins, et exiger la production de tout document, papier ou chose; et il aura généralement tous les autres pouvoirs qui sont conférés à la cour supérieure ou à la cour de circuit relativement à toute affaire pendante devant elle; mais il ne sera tenu de suivre d'autres formes de procédure, que celles qu'il jugera nécessaires pour rendre pleine et entière justice à toutes les parties;

Pouvoirs à lui délégués à cet effet.

Sa décision sera définitive.

3. La décision de tel juge sera finale et définitive; et le greffier ou secrétaire-trésorier ayant la garde de la liste d'électeurs à laquelle elle a rapport, la corrigera, si telle décision ordonne une correction, immédiatement après en avoir reçu une copie certifiée du greffier de la cour qui aura rendu le jugement;

Frais d'appel, comment et contre qui taxés.

4. Les frais de tout tel appel seront à la discrétion du juge, et seront par lui taxés à la somme et pour ou contre celle des parties respectivement selon qu'il le croira juste; et toute partie en faveur de laquelle tous tels frais sont taxés, pourra les recouvrer de la partie contre laquelle ils

sont taxés par exécution, de la manière dont peuvent être recouvrés les dépens adjugés par un jugement de la cour;

Preuve.

5. Le juge ne recevra sur tout tel appel d'autre preuve, que celle qu'il a raison de croire avoir été produite devant le bureau ou l'autorité où a été portée la plainte dont il y a appel; et la validité des autres parties des listes d'électeurs, dont il n'a pas été interjeté appel, ne sera point affectée pendant les délais de tout tel appel, mais elles seront, pour toutes les fins du présent acte, censées être définitivement révisées et corrigées du moment que le délai accordé pour l'appel sera expiré; et nulle procédure sur tel appel ne sera annulée pour défaut de forme.

L'appel n'affectera pas les parties des listes dont il n'y a pas appel.

Sec. 15. Après que toute telle liste aura été révisée et définitivement corrigée, elle sera remise au greffier ou secrétaire-trésorier, lequel corrigera de suite d'après cette liste la copie affichée dans son bureau; et jusqu'à ce qu'une autre dans une année à venir soit faite, révisée et corrigée à la place de celle-là, les personnes seulement dont les noms seront inscrits sur telle liste, telle que définitivement révisée et corrigée, auront droit de voter à l'élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative pour la cité ou municipalité pour laquelle elle aura été faite, ou pour la division électorale dont telle cité ou municipalité formera partie.

La liste définitivement révisée, elle sera remise et affichée.

Nul ne pourra voter, si son nom n'y est inscrit.

Sec. 16. Le greffier ou secrétaire-trésorier de toute cité ou municipalité comme susdit fournira à chaque député officier-rapporteur agissant dans telle cité ou municipalité, ou dans un des quartiers ou divisions d'icelles, une vraie copie ou des vraies copies, certifiées par tel greffier ou secrétaire-trésorier, de la liste d'électeurs alors la dernière révisée et corrigée comme susdit, ou de toute partie de la dite liste qui se rapportera à la localité pour laquelle tel député officier-rapporteur devra agir; et tel député officier-rapporteur ne recevra le vote d'aucune personne qui prétendra avoir qualité d'électeur à raison de son inscription sur un rôle d'évaluation quelconque, à moins que le nom de telle personne ne se trouve sur la copie de la dite liste à lui fournie; 22 V. c. 82, s. 5.

Copie de la liste des électeurs sera fournie aux députés officiers-rapporteurs.

2. Si lors d'une élection il n'a point été fait ou il n'existe point de liste d'électeurs pour l'année courante, la liste

S'il n'existe point de liste

pour l'année courante, on se servira de celle de l'année alors dernière.

d'électeurs faite en dernier lieu ou en existence, sera fournie à l'officier-rapporteur et aux députés officiers-rapporteurs pour cette élection, et ces officiers se gouverneront d'après cette liste, laquelle aura le même effet que si c'était la liste pour l'année courante; 22 V. (1859.) c. 10. s. 5.

Si la liste des électeurs n'est pas fournie à un député officier-rapporteur : l'officier-rapporteur se la procurera du régistrateur.

3. Si le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une cité ou d'une municipalité dans le Bas-Canada, ne fournit pas à chaque député officier-rapporteur agissant en cette capacité dans telle cité ou dans telle municipalité, ou dans un quartier ou division d'icelle, une vraie copie ou des vraies copies de la liste correcte des électeurs ou des parties de telle liste concernant la localité pour laquelle tel député officier-rapporteur devra agir, l'officier-rapporteur se procurera du régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement, ou s'il est lui-même régistrateur, il fournira une copie certifiée par lui comme correcte de la dernière liste des électeurs de telle municipalité, partie d'une municipalité ou quartier, déposée dans son bureau, et la fera remettre au député officier-rapporteur; et le coût de telle copie sera supporté par le greffier ou secrétaire-trésorier, en défaut, et pourra être recouvré de lui ou de la municipalité dont il est l'officier, par l'officier rapporteur ou le régistrateur qui se sera procuré ou qui aura fourni la copie. 22 V. (1859.) c. 10, s. 7.

Coût.

Nulle liste, nulle votation.

Sec. 17. Il n'y aura point de votation ni de poll de tenu dans les municipalités où il n'aura pas été fait de liste d'électeurs :

Proviso : si les estimateurs nommés par le gouverneur ne font pas d'évaluation.

2. Mais si les estimateurs nommés par le gouverneur en vertu de la loi municipale en force dans le Bas-Canada, ne font pas l'évaluation prescrite par la dite loi, le gouverneur, sur plainte de l'officier principal du conseil municipal, ou sur plainte du régistrateur du comté ou de deux propriétaires ayant droit de voter dans la municipalité, nommera d'autres estimateurs à leur place ; et ces estimateurs seront tenus de faire la dite évaluation de la même manière que les estimateurs tenus de la faire en premier lieu auraient dû la faire ; et ils auront à cet égard tous les mêmes droits et pouvoirs à exercer, et toutes les mêmes obligations à remplir, et ce, sous les même pénali-

tés en cas de défaut ou de négligence de leur part, et les dispositions de la dite loi s'appliqueront à eux comme aux premiers estimateurs nommés par le gouverneur ;—et le délai accordé aux estimateurs nommés en premier et en second lieux par le gouverneur comme susdit, pour faire la dite évaluation, sera de vingt jours à compter du jour où leur nomination a été annoncée dans la *Gazette du Canada ;*

Si le greffier, etc., d'une municipalité ne dresse pas la liste alphabétique dont il est parlé plus haut.

3. Et si le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier ne fait pas la liste alphabétique prescrite par la onzième section du présent acte, le gouverneur, sur plainte de l'officier principal du conseil municipal de la cité ou autre municipalité, ou sur plainte du régistrateur du comté ou de deux personnes ayant droit de voter dans la dite cité ou municipalité, nommera un greffier *ad hoc* pour préparer la dite liste alphabétique ; et le dit greffier *ad hoc* aura à cet égard les mêmes droits et pouvoirs à exercer, et toutes les mêmes obligations à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités en cas de défaut ou de négligence de sa part, que le greffier même de la municipalité ; et l'officier principal, et les autres officiers du dit conseil municipal, (en autant qu'il dépendra de chacun d'eux,) seront tenus de livrer au dit greffier *ad hoc* le dit rôle d'évaluation, sous les peines imposées par la vingtième section du présent acte.

La liste des électeurs sera revisée et corrigée par le bureau de révision.

Sec. 18. La liste d'électeurs mentionnée au onzième paragraphe du présent acte, sera censée être définitivement révisée et corrigée, aussitôt qu'elle aura été ainsi révisée et corrigée par l'autorité ou le bureau de révision mentionnée en la douzième et treizième sections ;

Proviso : s'il est démontré au juge dans un certain délai que la liste a été falsifiée.

2. Mais si entre le jour de cette révision et correction définitives, et aucun temps avant l'émission du writ pour tenir une élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, il est démontré à un juge de la cour supérieure dans le Bas-Canada, que le greffier ou secrétaire-trésorier d'une cité ou municipalité a altéré ou falsifié ou laissé altérer ou falsifier la dite liste d'électeurs ainsi définitivement révisée et corrigée, tel juge pourra requérir le greffier ou secrétaire-trésorier de la dite cité ou municipalité, ou autre officier ayant la garde du rôle

de cotisation ou d'évaluation, de comparaître devant lui et de produire les dits rôle et la liste d'électeurs, et subir tel interrogatoire sous serment qu'il pourra en exiger;

Les rôles et la liste seront produits devant le juge.

3. Aux temps et lieu fixés pour la comparution de telle personne, le régistrateur comparaîtra devant le juge avec le double de la liste alphabétique en sa possession; et le juge devra, après avoir examiné les dits rôle et la liste, et avec ou sans plus de preuve, à sa discrétion, faire telles modifications ou corrections, dans telle liste et tel double, qu'il lui semblera nécessaire et à propos de faire, afin que cette liste et ce double soient semblables en tous points à la liste telle que définitivement révisée et corrigée. 22 V. c. 82, s. 5—22 V. (1859.) c. 10.

S'il est nécessaire d'y faire des corrections, le juge en donnera l'ordre.

(27e VICTORIA, CHAPITRE 8.)

Acte pour amender la loi concernant la qualification et l'inscription des électeurs dans le Bas-Canada.

(*Sanctionné le* 15 *Octobre* 1863.)

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Dans quel temps le rôle de cotisation revisé devra être fait, en vertu de la sec. 10 des Stat. Ref. Can. cap. 6.

1. Les devoirs imposés aux estimateurs par la dixième section du sixième chapitre des statuts refondus du Canada, seront remplis entre les premiers jours de juin et d'août de chaque année durant laquelle la loi n'exige pas la confection d'un rôle d'évaluation ; et si un rôle de cotisation revisé et corrigé n'est pas remis par les estimateurs de quelque municipalité au trésorier ou au secrétaire-trésorier d'icelle, le ou avant le premier jour d'août de chaque telle année, trois estimateurs seront nommés par le gouverneur à cette fin, en la manière prescrite par la cinquante-sixième section du chapitre vingt-quatre des statuts refondus pour le Bas-Canada, et ils reviseront, corrigeront et remettront au trésorier ou au secrétaire-trésorier, suivant le cas, le rôle de cotisation de telle municipalité, dans les quinze jours qui suivront la date de leur nomination ; et tel rôle de cotisation revisé et corrigé sera, lors de telle remise, censé être revisé, corrigé et en force, suivant l'intention du dit chapitre six des statuts refondus du Canada.

A défaut des estimateurs seront nommés par le gouverneur pour le faire.

Quand devra être faite la liste des électeurs.

2. Le devoir de faire une liste alphabétique des électeurs, imposé par la onzième section du chapitre six des statuts refondus du Canada, au greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier de chaque cité ou municipalité locale, sera rempli dans les quinze jours qui suivront le jour où le rôle d'évaluation ou de cotisation, ou le rôle d'évaluation ou de cotisation corrigé, suivant le cas, lui aura été remis.

Un double de la liste sera remis au régistrateur.

3. Le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier, suivant le cas, de chaque cité et municipalité, remettra au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve telle cité ou municipalité, dans les quinze jours qui suivront la confection de la liste des électeurs, un double de cette liste, certifié et attesté en la manière prescrite par la loi quant à la première liste des électeurs, pour être gardé par lui.

Quelle liste des électeurs servira aux élections.

4. La liste des électeurs alors faite en dernier lieu et en force dans les cités de Montréal et de Québec, conformément aux dispositions du chapitre six des statuts refondus du Canada, ou dans toute autre municipalité, conformément aux dispositions du présent acte et du dit chapitre six, sera la liste des électeurs dont copie devra être fournie à chaque député-officier-rapporteur, et qui servira à toute élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, pourvu que cette liste ait été faite, revisée et corrigée, et qu'un double, dûment certifié, en ait été déposé au bureau d'enregistrement, au moins un mois avant la date du writ en vertu duquel cette élection aura lieu; et dans le cas où ce double n'aurait pas été déposé au bureau d'enregistrement au moins un mois avant la date du dit writ d'élection, alors la dernière liste des électeurs précédemment faite et en force, et dont un double aura été déposé au bureau d'enregistrement au moins un mois avant la date du dit writ d'élection, servira et sera employée; et nulle telle copie ne sera remise à un député-officier-rapporteur, ou employée par lui, à moins qu'il n'y ait sur telle copie un certificat du régistrateur qu'un double de cette liste a été déposé à son bureau au moins un mois avant la date du writ d'élection, lequel certificat le secrétaire-trésorier ou l'officier-rapporteur, ou député-officier-rapporteur, suivant le cas, se procurera du régistrateur.

Le certificat du régistrateur sera sur la liste employée.

Cet acte n'empêchera pas la révision des listes.

5. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera que les listes d'électeurs, faites comme susdit, ne soient revisées et corrigées de la manière prescrite par les douzième, treizième, quatorzième et quinzième sections du chapitre six des Statuts Refondus du Canada.

Valeur qui donne droit à un propriétaire, etc., de voter, comment déterminée.

6. La valeur réelle cotisée des immeubles sera la base du droit du propriétaire d'iceux, ou de la personne qui les occupera comme propriétaire, de voter à l'égard d'iceux ; et le loyer ou prix annuel que retirera le propriétaire d'un immeuble de toute autre personne qui le louera ou l'occupera comme locataire, sera la base du droit de telle autre personne de voter comme locataire de tel immeuble ; et la valeur annuelle, inscrite par les estimateurs au nom de tout occupant d'après l'intention du chapitre six des Statuts Refondus du Canada, pour l'usage de tel immeuble, sera la base du droit de voter comme occupant de tel immeuble.

S. 17 des Stat. Ref. Can. amendée.

La liste devra être faite et remise au régistrateur.

7. Le premier paragraphe de la section dix-sept du dit chapitre six des Statuts Refondus du Canada, sera amendé de manière à se lire comme suit :—" Il n'y aura point de votation ni de poll de tenu dans les municipalités où il n'aura pas été fait de liste d'électeurs, et où un double de cette liste, dûment certifié, n'aura pas été remis au régistrateur, au moins un mois avant la date du writ d'élection."

Pénalité pour refuser ou négliger de se conformer à cet acte.

8. Tout estimateur ou cotiseur qui refusera ou négligera de reviser le rôle de cotisation ou d'évaluation, ou de remettre le dit rôle ainsi revisé au secrétaire-trésorier, le ou avant le premier jour d'août d'aucune année durant laquelle la loi n'exige pas la confection d'un nouveau rôle de cotisation ou d'évaluation,—tout greffier, trésorier, ou secrétaire-trésorier d'une cité, ville, village, ou autre municipalité locale, qui refusera ou négligera de faire la liste des électeurs dans les délais prescrits par le présent acte, ou de transmettre au bureau d'enregistrement qu'il appartient un double de la liste des électeurs dans le délai prescrit par le présent acte, ou de remplir quelqu'un des devoirs à lui imposés par le présent acte,—sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque jour que tel estimateur, évaluateur, greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier, aura refusé ou négligé de remplir aucun tel devoir à lui imposé par le présent acte.

Application de cet acte.

9. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada, et sera censé faire partie du dit chapitre six des Statuts Refondus du Canada.

MILICE.

(27e VICTORIA, CHAPITRE 2.)

(Extrait.)

ENRÔLEMENT DANS LE BAS-CANADA.

Mode d'enrôlement dans le Bas-Canada.

10. Le mode d'enrôlement de la milice dans le Bas-Canada, sera comme suit, savoir : le cotiseur ou les cotiseurs, l'estimateur ou les estimateurs de chaque municipalité du Bas-Canada dans laquelle un rôle d'évaluation et de cotisation est fait chaque année, devront annuellement, et les cotiseurs ou estimateurs de chaque municipalité dans le Bas-Canada, où tel rôle n'est pas fait annuellement, devront, chaque année après la présente année, dans laquelle tel rôle sera fait, à commencer de l'année mil huit cent soixante-et-quatre, et en même temps qu'ils seront occupés à faire la cotisation ou l'évaluation des propriétés mobilières et immobilières dans leurs municipalités respectives, comprendre dans leur rôle d'évaluation ou de cotisation les noms et le domicile de tous les habitants mâles de leur municipalité respective depuis l'âge de dix-huit à soixante ans ; et sur leur rôle d'évaluation ou de cotisation, ils feront trois colonnes additionnelles qu'ils intituleront respectivement " rôle de la milice de service, première classe,"—" rôle de la milice de service, seconde classe," et—" rôle de la milice de réserve "—et ils inscriront sur le " rôle de la milice de service, première classe " les noms de tous les habitants mâles depuis l'âge de dix-huit à quarante-cinq ans, non mariés et veufs sans enfants, et au " rôle de la milice de service, seconde classe," les noms de tous les habitants mâles de dix-huit à quarante-cinq ans, mariés et veufs avec enfants, et au " rôle de la milice de réserve," les noms de tous ceux de quarante-cinq à soixante ans ; et la copie de tout rôle d'évaluation ou de cotisation qui doit, d'après la loi, être fournie au préfet du comté, devra contenir les trois colonnes additionnelles ci-dessus ; et en sus de tout serment ou

Rôles, seront faits par les cotiseurs ou estimateurs.

Colonnes pour différentes classes.

Première classe. Seconde. Réserve.

La copie transmise au préfet contiendra ces rôles.

certificat exigé, en vertu des lois actuelles ou futures de cette province, de tel cotiseur ou cotiseurs, estimateur ou estimateurs à l'égard du rôle de cotisation ou d'évaluation, le certificat suivant, signé par tel cotiseur ou cotiseurs, estimateur ou estimateurs, devra être aussi fait et annexé au dit rôle :

Certificat sera annexé à tels rôles.

" Je certifie que j'ai véritablement et fidèlement et au " meilleur de ma connaissance, et de mes renseignements " et croyance, inscrit au rôle de milice ci-dessus les noms " de tous les habitants mâles de la municipalité de (*selon* " *le cas*) tenus à l'enrôlement en vertu des lois de milice " de cette province," et ce certificat devra être attesté par lui ou eux sous serment devant un juge de paix.

Et certifié sous serment.

Certaines municipalités dans le B. C., transmettront les rôles au préfet de comté.

11. En ce qui concerne les municipalités des cités, villes ou villages dans le Bas-Canada, non tenues par la loi de transmettre leur rôle de cotisation ou d'évaluation au préfet de comté, les cotiseurs ou estimateurs remettront une vraie copie, certifiée comme susdit, des rôles de milice figurant sur tout tel rôle d'évaluation ou de cotisation, au préfet du comté dans lequel se trouve la municipalité, dans les quatorze jours après qu'ils auront complété tel rôle.

Dispositions touchant les municipalités dans le B. C. où les rôles de cotisation ne se font pas annuellement.

12. Dans les municipalités du Bas-Canada où l'évaluation ou cotisation ne se fait pas annuellement, les cotiseurs ou estimateurs feront, entre le premier jour de février et le premier jour de mai de chaque année, pour laquelle il n'est pas ainsi fait de rôle, des rôles de milice pour la municipalité, contenant les particularités ci-dessus mentionnées, et les certifieront en la manière ci-dessus prescrite et les transmettront au préfet du comté dans lequel est située la municipalité avant le premier jour de juin de chaque année ; pourvu toujours que le commandant en chef pourra, chaque année, charger un officier, ou un plus grand nombre d'officiers de la milice de faire ces rôles de milice dans toute paroisse, township ou autre municipalité locale dans le Bas-Canada, et les dits cotiseurs et estimateurs et chacun d'eux, rempliront à l'égard de ces rôles les mêmes devoirs et exerceront les mêmes pouvoirs pour obtenir les renseignements nécessaires qu'ils remplissent

Proviso : officiers de milice pourront faire ces rôles.

Pouvoirs des officiers fai-

sant ces rôles.

ou exercent à l'égard des rôles ordinaires de cotisation ou d'évaluation et des rôles de milice qui en font partie.

Proviso : Le commandant en chef pourra ordonner en certains cas que les rôles de milice soient faits par les officiers.

13. Pourvu toujours que dans les cas où le commandant en chef aura constaté que les rôles de milice n'ont pas été faits dans une municipalité, ou qu'il aura raison de craindre que ces rôles ne soient pas faits, dans une année quelconque, il pourra charger un officier ou des officiers de milice domiciliés dans la municipalité d'y faire les rôles de milice pour cette année là ; et cet officier ou ces officiers possèderont alors à l'égard de ces rôles tous les pouvoirs et rempliront tous les devoirs et seront sujets aux obligations imposées et conférées aux cotiseurs et estimateurs de la municipalité et auxquels ces derniers auraient été autrement tenus à cet égard.

Pouvoirs.

Le secrétaire-trésorier confectionnera les rôles de cotisation.

14. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil de comté dans le Bas-Canada, auquel les copies des rôles d'évaluation, de cotisation ou de milice locale auront à cet effet été, immédiatement après leur réception, délivrées par le préfet du comté, devra dans les quatorze jours après qu'il les aura reçues, compiler soigneusement les rôles de milice de comté de ces copies, indiquant les noms et les domiciles de ceux inscrits sur le " rôle de milice de service de première classe," " rôle de milice de service de seconde classe " et le " rôle de réserve," et fera et annexera au dit rôle le certificat suivant, qu'il signera :

Certificat.

" Je certifie que j'ai compilé fidèlement et correctement des rôles d'évaluation, de cotisation et de milice des diverses municipalités dans le comté de
les rôles de milice de comté ci-annexés.

Serment.

Les rôles seront donnés au régistrateur qui les gardera.

Et il le vérifiera sous serment par-devant un juge de paix, et tels rôles de milice de comté, ainsi certifiés, seront immédiatement transmis par le secrétaire-trésorier au régistrateur du comté, et déposés dans son bureau pour l'usage susdit, et le secrétaire-trésorier du conseil de comté sera rétribué pour ce faire à raison de vingt-cinq centins pour compiler les noms et domiciles de chaque cent personnes sur les dits rôles de milice de comté.

Honoraire au secrétaite-trésorier.

Dispositions touchant les rôles de côtisation appli-

15. Les différentes dispositions de l'acte municipal refondu du Bas-Canada, et des actes qui l'amendent, et les dispositions de tout acte spécial incorporant ou gouver-

nant toute ville ou cité dans le Bas-Canada, touchant les évaluations et les cotisations, s'appliqueront à l'enrôlement de la milice de service de la manière ci-dessus mentionnée et se liront en autant qu'il s'agit de l'enrôlement, et seront considérées comme en formant partie, et chaque cotiseur ou estimateur aura, quant à la préparation des dits rôles de milice, les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations, dans le cas de défaut de sa part, que ceux qu'il possède à l'égard des rôles d'évalution ou de cotisation. cables aux rôles de milice.

16. Tous aubergistes, maîtres de maisons de pension, personnes ayant des pensionnaires dans leurs familles, et tout maître et maîtresse de maison d'habitation, devront, sur demande d'un cotiseur ou estimateur, donner les noms de toutes personnes résidant ou logeant dans leur maison, tenues à l'enrôlement, et tous autres renseignements convenables concernant ces personnes, que le cotiseur ou estimateur pourra demander. Les aubergistes donneront les renseignements nécessaires.

(27e, 28e VICTORIA, CHAPITRE 41.)

(Extrait.)

LISTES DES JURÉS.

Copies des rôles d'évaluation transmises au shérif.

Sec. 4. Dans les deux mois de la mise en force du présent acte, le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité située en tout ou en partie dans les dix lieues du siége de la cour du district dans lequel telle municipalité est située, fera dresser et délivrer gratuitement au shérif de tel district, à son bureau, une copie dûment authentiquée du rôle d'évaluation ou de cotisation de telle municipalité, alors en force pour les fins municipales, ou si le rôle a été révisé et corrigé suivant les dispositions du sixième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant l'élection des membres de la législature*, alors une copie de tel rôle ainsi révisé et corrigé :

Ou des rôles revisés en vertu du cap. 6, Stat. Ref. Canada.

Si les rôles ne sont pas transmis en temps au shérif.

Soussec. 12 de sec. 4. Si quelque greffier ou secrétaire-trésorier de quelque municipalité néglige de faire transmettre une copie authentique de son rôle de cotisation ou d'évaluation, ou de son rôle de cotisation ou d'évaluation révisé, suivant le cas, dans les intervalles respectifs de deux mois, et sans frais pour le shérif, tel que ci-dessus prescrit, le shérif se le procurera du secrétaire-trésorier ; et il pourra recouvrer de la municipalité les frais qu'il aura encourus pour se le procurer, y compris tous les frais de voyage d'un messager, s'il en envoie un, ainsi qu'une somme égale par voie de pénalité pour cette négligence, avec dépens, par une action intentée en son nom devant tout tribunal compétent ;

Pénalité.

SECONDE PARTIE.

RÉGLEMENTS

DE LA

CITÉ DE MONTRÉAL.

RÉGLEMENTS

DE

LA CITÉ DE MONTRÉAL.

CHAPITRE I.

Réglement concernant le Maire.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Devoirs du Maire.

Sec. 1. Le Maire de la dite Cité exercera le droit de surveillance et de contrôle sur tous les officiers de la Corporation : il prendra soin que tous les Réglements et ordonnances de la dite Cité soient fidèlement et impartialement observés ; il sera en outre du devoir du dit Maire, de soumettre, de temps à autre, au Conseil de la dite Cité les Réglements ou amendements à faire aux Réglements en force, qu'il jugera convenables, et de communiquer au dit Conseil les informations ou suggestions qu'il jugera à propos dans l'intérêt des Finances, de la Police, de la Santé, de la Sûreté, de la propreté, du bien-être et de l'embellissement de la dite Cité.

Maire autorisé à signer actes, etc.,

Sec. 2. Le dit Maire est par le présent autorisé à signer, sceller et exécuter pour et au nom du dit Conseil, tous actes, Bons, Contrats, Conventions ou Assurances faits et passés, ou que le dit Conseil ordonnera de faire et exécuter.

CHAPITRE II.

Réglement concernant le Greffier de la Cité.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal comme suit :

Le greffier assistera aux séance, etc.

Sec. 1. Le Greffier de la Cité assistera à toutes les séances du Conseil ainsi que des divers Comités ; il prendra note de toutes telles séances, respectivement, et les enrégistrera dans des livres qu'il se procurera à cet effet et qui seront gardés dans les archives de son bureau.

Régistres à tenir.

Sec. 2. Le dit Greffier de la Cité tiendra un régistre séparé et distinct dans lequel seront entrés au long toutes les Règles et Réglements faits et passés par le dit Conseil ; il consignera aussi dans un livre séparé copies de toutes lettres écrites par ordre du Conseil, ou d'aucun Comité.

Le greffier dépositaire du sceau de la cité.

Sec. 3. Il sera du devoir du dit Greffier, de garder et de prendre soin du sceau de la Cité, et de l'apposer à tous documents ou actes qui seront, de temps à autre, faits, accordés ou émis, par ordre du Conseil, ou signés par le Maire.

Honoraire.

Sec. 4. Il sera payé au Greffier de la Cité, par toute personne qui désirera faire apposer le sceau de la dite Cité à aucun document quelconque dans lequel la Corporation n'est aucunement concernée, la somme de cinquante cents.

Greffier donnera avis des séances.

Sec. 5. Le dit Greffier signifiera ou fera signifier aux membres respectifs des divers Comités, des avis de toutes les séances des dits Comités, ainsi que les avis aux personnes dont la présence peut être nécessaire devant les dits Comités, lorsque de ce requis par le Président d'aucun Comité.

Il soumettra les papiers, etc.

Sec. 6. Le dit Greffier, lorsque de ce requis par le Maire, ou le Président d'aucun Comité, produira tous documents ou papiers sous sa charge, sur lesquels le Conseil ou aucun Comité est appelé à délibérer.

Il transmettra certaines résolutions au Trésorier, etc.

Sec. 7. Le dit Greffier, après l'adoption de toute résolution du Conseil ordonnant le paiement d'aucune somme d'argent à même les fonds de la Cité, en donnera communication au Trésorier de la Cité ; il transmettra aussi, sans délai, aux différents Comités, copies de toutes résolutions ordres ou communications qui leur seront respectivement renvoyés par le Conseil.

CHAPITRE III.

Réglement concernant le Trésorier de la Cité.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Le trésorier tiendra une série de livres.

Sec. 1. Le Trésorier de la Cité tiendra une série régulière de livres dans lesquels seront ouverts et tenus, autant de comptes, sous des titres particuliers qu'il sera nécessaires, pour constater distinctement et séparément, toutes les recettes et dépenses de chaque département, ainsi que toutes les dettes dues à la Corporation par les contribuables.

Il sera le dépositaire des titres, actes, etc.

Sec. 2. Le dit Trésorier de la Cité sera le dépositaire des titres, actes, baux, hypothèques relatifs aux propriétés appartenant à la Corporation et de toutes pièces à l'appui des créances de la Corporation.

Il aura la surintendance des officiers chargés de la collection, etc.

Sec. 3. Le dit Trésorier de la Cité aura la surintendance de tous les officiers de la Corporation dont le devoir est de recevoir ou débourser les fonds publics de la Cité, et comparera leurs comptes avec les pièces justificatives qui les accompagnent et avec les livres de son bureau.

Il sera chargé de la collecte du revenu.

Sec. 4. Le dit Trésorier de la Cité usera de toute diligence possible pour la collecte de toutes cotisations, taxes ou redevances quelconques dues à la Corporation ; il examinera et réglera les comptes de tous ceux qui sont endettés envers la Corporation, et il prendra, pour et au

nom de la Corporation, les procédés légaux nécessaires pour assurer le paiement des dites cotisations, taxes et dettes ou pour obtenir la possession de tous terrains appartenant à la Corporation.

Livres pour titres, actes, etc.

Sec. 5. Le dit Trésorier de la Cité tiendra des livres convenables pour l'enrégistrement des titres, actes de vente et baux qui seront consentis par la Corporation ou dans lesquels elle sera partie contractante.

Le trésorier tiendra des livres de comptes, etc.

Sec. 6. Le dit Trésorier de la Cité tiendra des livres séparés où il entrera tous les comptes d'argents pour lesquels on tirera sur lui ; il ne payera aucune somme d'argent entre ses mains, à moins d'une allocation par une résolution régulièrement adoptée par le Conseil pour les fins mentionnées dans les *warrants*, et il n'excédera dans aucun cas par sa traite le montant de l'allocation. Lorsqu'une allocation est épuisée, il en donnera avis au Comité des Finances, avec un état des sommes qui ont été tirées sur telle allocation.

Il réglera les comptes, etc.

Sec. 7. Le dit Trésorier de la Cité liquidera les comptes de tous les Comités nommés par le Conseil et classifiera les comptes de chaque département chacun d'après son titre respectif.

Il déposera les argents dans les banques.

Sec. 8. Le dit Trésorier déposera, au moins une fois par semaine dans une ou plusieurs des Banques de la Cité de Montréal, selon que le Comité des Finances l'ordonnera, tous les argents par lui reçus pour et au nom de la Corporation, et il fera un rapport mensuel au dit Comité, du montant des dits argents ainsi déposés, ainsi que du montant qu'il aura tiré sur la dite Banque ou Banques, en vertu de warrants dûment émis.

Il tiendra un livre d'allocations.

Sec. 9. Il sera du devoir du Trésorier de la Cité d'ouvrir, au commencement de chaque année civique, un livre qui aura pour titre " Livre d'allocations" dans lequel seront entrées les allocations accordées à chaque département de la Corporation dans le cours de l'année et le montant des dépenses, afin que s'il arrive qu'aucune de ces allocations soit épuisée, il en donne immédiatement avis au Maire ou

au Comité des Finances pour qu'ils puissent discontinuer toute dépense ultérieure sur telle allocation; le dit livre d'allocations sera balancé régulièrement à la fin de chaque année civique.

Le trésorier soumettra certains états à la fin de l'année.

Sec. 10. Aussi de bonne heure que possible, dans le mois de Mars de chaque année, le Trésorier de la Cité, soumettra au Comité des Finances un état de toutes les recettes et dépenses de l'année financière écoulée, donnant en détail le montant d'allocation et de dépense pour chaque département, et les recettes provenant de chaque source de revenu; et le dit état sera accompagné d'une cédule indiquant les dettes dues par la Cité, le terme de leur échéance et le taux de l'intérêt sur icelles.

CHAPITRE IV.

Réglement relatif aux devoirs de l'Inspecteur de la Cité.

IL est ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

L'Inspecteur de la Cité. Ses attributions.

Sec. 1. L'Inspecteur de la Cité est le premier surintendant de tous les chemins, places publiques, grands chemins, des égouts communs et de tous les autres travaux ou endroits publics, que le dit Conseil a le droit de contrôler et surveiller.

Ses devoirs.

Sec. 2. Le dit Inspecteur, sous la direction et le contrôle du Comité des Chemins, a la charge et le soin de tous les plans qui se rattachent au Département des Chemins : Il fait, personnellement ou par son député, les examens et plans des lieux, prend les mesures et les niveaux, et rend généralement tous les services que peut exiger de lui le dit Conseil ou le Comité des Chemins ; il tient régistre de tous ses procédés dans des Livres à cet effet qui sont en

tout temps, sujets et ouverts à l'examen d'aucun des membres du dit Conseil.

Député Inspecteur de la Cité. Ses devoirs.

Sec. 3. Le dit Conseil nomme un Député Inspecteur de la Cité, dont le devoir est d'aider le dit Inspecteur dans l'exécution des devoirs de sa charge, et qui se trouve investi de tous les pouvoirs de l'Inspecteur durant l'absence ou maladie de ce dernier.

L'Inspecteur fera rapport des réparations à faire, etc.

Sec. 4. Le dit Inspecteur examinera et décidera, de temps à autre, s'il est nécessaire de faire des réparations ou améliorations aux rues, trottoirs ou autres travaux publics dans cette Cité, et en fera rapport au Comité des Chemins.

Il examinera les pétitions envoyés au Comité des Chemins, etc.

Sec. 5. Le dit Inspecteur s'occupera de l'objet de toutes les demandes ou Pétitions qui seront portées ou mises devant le Comité des Chemins relativement aux choses ou matières qui sont du ressort du Département des Chemins, et il fera raport au dit Comité des circonstances particulières de ces demandes ou Pétitions.

Il surveillera les travaux.

Sec. 6. Le dit Inspecteur examinera et surveillera tous les travaux publics entrepris pour le compte ou au nom du Comité des Chemins, et il veillera à l'exécution de tous les Contrats.

Il fera un rapport annuef.

Sec. 7. Le dit Inspecteur fera chaque année, le ou avant le quinzième jour de Mars, un rapport au dit Conseil, des travaux et améliorations exécutés dans son Département durant l'année civique précédente, ainsi que de l'état de tous travaux ou améliorations en voie d'exécution dans la Cité, y ajoutant les suggestions qu'il peut croire à propos de faire dans les circonstances.

Précautions à prendre pour protéger les travaux, etc.

Sec. 8. Le dit Inspecteur aura le droit de placer, partout où cela sera nécessaire, des gardes ou clôtures de protection dans toute rue ou section de rue où il se fait quelqu'ouvrage, réparation ou amélioration, afin d'empêcher que ces travaux ou améliorations soient embarrassés ou gênés dans leur exécution avant qu'ils soient complétés définitivement : Pourvu que, dans tous les cas, et partout

où cela est nécessaire, il soit laissé un passage suffisant pour les piétons.

Idem. Sec. 9. Dans tous les Contrats nécessitant des excavations dans quelqu'une des rues ou places publiques de cette Cité, le dit Inspecteur fera insérer une clause par laquelle les entrepreneurs de ces travaux s'obligeront et seront tenus de construire ou ériger, à leurs propres frais, une clôture suffisante autour des dits travaux, et durant la nuit, de placer une ou plusieurs lumières de manière à prévenir tout danger pour les passagers ; les dites clôtures et lumières devront rester jusqu'au complet achèvement des travaux, et les entrepreneurs seront tenus, dans tous les cas, responsables de tous dommages qui pourraient résulter de la violation de quelqu'une des stipulations insérées dans la dite clause.

Egouts privés. Honoraire. Sec. 10. Le dit Inspecteur aura le droit d'accorder à tout propriétaire ou occupant de maison ou emplacement dans la dite Cité la permission de relier un égout particulier à quelqu'un des égouts communs de la Cité, pourvu que rien ne soit fait contrairement au Réglement du dit Conseil à cet effet, et qu'un dollar soit versé entre les mains du dit Inspecteur pour le compte et au nom du dit Conseil, pour chaque telle permission.

Il emploiera des voitures pour l'enlèvement des ordures, etc. Sec. 11. Le dit Inspecteur sous la direction du Comité des Chemins, emploiera des voitures pour l'enlèvement du fumier, ordures, débris et saletés qui se trouvent dans les rues, et il fera chaque semaine au Comité des Chemins un rapport de toutes infractions aux Réglements concernant le balayage, nettoyage ou embarras des rues de la Cité ; il aura aussi sous sa charge et ses soins toutes les voitures ou outils appartenant au département des chemins, et les tiendra en bon ordre.

Il donnera l'alignement de la rue aux personnes qui la demanderont. Sec. 12. Le dit Inspecteur, chaque fois qu'il en sera requis par quelque personne qui désire bâtir sur quelque rue ou place publique dans la Cité, établira et fixera d'après un examen des lieux la ligne de la dite rue ou place, en dressera procès-verbal dont copie sera livrée au propriétaire ou personne qui demande le dit alignement

Honoraire. et qui lui paiera pour icelle la somme de deux dollars dont le dit Inspecteur rendra compte au Trésorier de la Cité.

Il rendra compte de ses dépenses. Sec. 13. Le dit Inspecteur rendra compte, chaque fois qu'il en sera requis par le Comité des Chemins, de tous les déboursés qu'il a faits pour le nettoyage et les réparations des rues, et de tous les deniers qu'il a reçus pour l'usage de la Corporation.

CHAPITRE V.

Réglement pour la régie et l'administration de l'Aqueduc de Montréal et pour fixer un tarif de taux pour l'eau.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal comme suit :

Sous quelle direction sera le Dép. de l'Aqueduc. Sec. 1. Le Département de l'Eau de cette Cité sera sous la direction du Comité de l'Aqueduc.

Le Surintendant aura la charge de l'aqueduc, etc. Sec. 2. Le Surintendant de l'Aqueduc aura la charge des ouvrages hydrauliques, terrains, réservoirs et autres travaux et propriétés, ainsi que des plans appartenant à ou dépendant de l'Aqueduc, selon que le Comité de l'eau l'ordonnera de temps à autre ; et il remplira tels devoirs relatifs à l'Aqueduc, que le dit Comité ou le Conseil de la Cité exigera de lui.

Il fera un rapport annuel. Sec. 3. Le dit Surintendant présentera, le ou avant le quinzième jour de Mars, annuellement, au Conseil de la Cité, un rapport de l'état général de l'Aqueduc et de telles autres matières que le dit Surintendant ou le Comité de l'Eau jugera à propos, lequel rapport contiendra en outre

les informations ou suggestions que le dit Surintendant ou le dit Comité croira nécessaires.

Sec. 4. Le dit Surintendant ou aucun de ses Députés, pourra entrer dans les bâtisses de tout preneur d'eau, afin d'examiner les tuyaux et appareils d'eau, la quantité d'eau que l'on dépense, et la manière dont on en fait usage.

Introduction de l'eau et distribution des tuyaux.

Sec. 5. L'introduction de la dite Eau dans toute bâtisse qui devra en être approvisionnée se fera aux frais du dit Conseil, mais la distribution de l'Eau dans toute telle bâtisse devra être faite par le et aux frais du propriétaire d'icelle ; et lorsque telle bâtisse sera occupée par un locataire, si le propriétaire refuse ou néglige de faire les frais nécessaires à la dite distribution, et que le dit Conseil exige du locataire le paiement de la taxe imposée, comme susdit, le dit locataire aura le droit de déduire et retenir la somme qu'il aura ainsi payée, pour la dite taxe, sur le montant du loyer qu'il sera tenu de payer au dit propriétaire, à moins qu'il n'y ait entre eux une convention au contraire.

Les tuyaux seront tenus en bon ordre.

Sec. 6. Toutes personnes prenant l'eau tiendront les tuyaux de distribution à l'intérieur de la bâtisse, en bon état et les protégeront contre le froid à leurs propres dépens ; et elles seront responsables de tous dommages qui pourraient résulter à défaut par elles de ce faire.

L'eau ne sera pas gaspillée.

Sec. 7. Les preneurs d'eau empêcheront que l'eau soit dépensée inutilement et ne dissimuleront aucunement l'objet pour lequel l'eau doit être employée.

Il ne sera pas fait d'altérations dans les tuyaux, etc.

Sec. 8. Aucune altération ne sera faite dans les tuyaux posés par la Cité, si ce n'est par ses agents ou employés.

L'eau ne sera pas fournie à ceux qui n'ayant pas droit.

Sec. 9. Il n'est pas permis de fournir de l'eau à aucune personne qui n'y a pas droit en vertu de ce Réglement, à moins d'une permission spéciale du Comité de l'eau.

Bornes-Fontaines.

Sec. 10. Personne à moins d'être autorisé par le dit Comité, n'ouvrira aucune borne-fontaine dans la dite Cité, ou lèvera ou enlèvera le couvert d'icelle ou y puisera de l'eau.

Tuyaux. Sec. 11. Personne n'introduira ou arrêtera l'eau dans aucun des tuyaux ou soupapes appartenant à la Cité, ou s'ingérera en aucune manière d'iceux, sans l'autorisation du Comité de l'eau ou du dit Surintendant.

Réservoirs. Sec. 12. Personne ne passera par-dessus la rampe qui entoure les réservoirs dans la dite Cité, ou fera ou déposera quelque saleté ou objet malpropre dans les dits réservoirs ou sur le terrain environnant, appartenant à la Cité, ou laissera quelque chien ou autre animal aller dans les dits réservoirs ou sur le dit terrain, passera ou se tiendra sur le dit terrain après dix heures du soir, ou fera ou laissera faire quelque chose tendant à salir, gâter, troubler ou brouiller l'eau dans les dits réservoirs.

Eau de la rivière. Sec. 13. Personne ne puisera de l'eau à la rivière St. Laurent pour la vendre dans aucune partie de la Cité.

Tuyaux d arrosage. Sec. 14. Personne n'aura droit de se servir de tuyaux d'arrosage, soit pour arroser les rues ou pour tout autre objet, sans en avoir obtenu au préalable la permission du Comité de l'Eau, et avoir payé la taxe imposée a cet effet dans le dit Tarif; et il ne sera fait aucun usage de tel tuyau pour arroser les rues, entre neuf heures du matin et cinq heures de l'après-midi : il ne sera non plus fait aucun usage de tel tuyau, par les entrepreneurs ou toute personne à leur emploi, pour arroser les briques ou autres matériaux de construction.

Les hydromètres seront approuvés, etc. Sec. 15. Les hydromètres dont on se servira pour déterminer la quantité d'eau fournie par l'Aqueduc, seront soumis au dit Surintendant et par lui approuvés avant que l'on puisse en faire usage.

Taux de l'eau établis. Sec. 16. Les différents taux énumérés et spécifiés, dans le tarif contenu dans la cédule ci-jointe, seront et ils sont par le présent imposés pour l'eau fournie par l'Aqueduc de la dite Cité.

Par qui payables. Sec. 17. Les dits taux seront dus et payables au Trésorier de la Cité, d'avance, le quinzième jour d'Août, chaque année, par l'occupant ou locataire ou les occupants ou locataires de toutes bâtisses ou parties de bâtisses, dans la

dite Cité, approvisionnées d'eau au moyen du dit Aqueduc, tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront d'admettre le tuyau qui doit conduire la dite eau, ou de s'en servir.

Escompte à ceux qui payent, etc.

Sec. 18. Un escompte de *cinq pour cent* sera accordé à tous contribuables qui paieront les dits taux le ou avant le *quinze Août* de chaque année.

Charges pour objets particuliers.

Sec. 19. Toutes charges pour des provisions d'eau spéciales ou pour des époques fractionnaires de l'année seront payables d'avance et avant que l'eau ne soit fournie.

A défaut de paiement l'eau sera arrêtée.

Sec. 20. Dans tous les cas où les taux imposés par le présent ne seront pas payés dans les trente jours qui suivront leur échéance, le dit conseil ou tout officier par lui chargé de surveiller le fonctionnement du dit Aqueduc, pourra discontinuer la provision d'eau dans toute bâtisse pour laquelle les dits taux seront dus : ce qui n'empêchera pas la dite taxe de courir comme avant : Et l'eau ne sera fournie de nouveau que lorsque tous les arrérages dus auront été payés.

Pénalité.

Sec. 21. Toutes personnes qui enfreindront aucune des dispositions de ce Réglement encourront une amende n'excédant pas vingt dollars ou seront sujettes à un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense, ou tous les deux à la discrétion de la Cour du Recorder.

CÉDULE

Tarif des Taux de l'Eau.

MAISONS D'HABITATION.

Pour chaque tènement ou logement occupé par une seule famille.

Par année.

1° Lorsque cotisé pour une somme n'excédant pas $30 par année : cinq dollars..... $5 00

Par année.

2° Lorsque cotisé pour une somme excédant $30 et n'excédant pas $40 ..... $5 75

3° Lorsque cotisé pour une somme excédant $40 et n'excédant pas $50 ..... 6 50

Et ainsi de suite, en continuant d'après la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant, par chaque somme additionnelle de $10 ou toute partie d'icelle, soixante quinze cents..... 0 75

Pour chaque famille additionnelle occupant tel tènement ou logement, il sera exigé une taxe additionnelle égale à un tiers de celle imposée pour une seule famille.

MAGASINS, BOUTIQUES, BUREAUX, ETC.

Pour chaque maison, partie de maison ou tènement occupé comme Magasin, Boutique, Bureau, Etude, Manufacture ou autre place d'affaires, excepté les magasins d'épicerie en détail.

1° Lorsque cotisé pour une somme n'excédant pas $50 par année : quatre dollars..... 4 00

2° Lorsque cotisé pour une somme excédant $50 et n'excédant pas $75..... 5 00

3° Lorsque cotisé pour une somme excédant $75 et n'excédant pas $100..... 6 00

Et ainsi de suite, en continuant, d'après la même échelle, c'est-à-dire, en ajoutant, par chaque somme additionnelle de $25, ou toute partie d'icelle, un dollar..... 1 00

HOTELLERIES OU AUBERGES.

Pour chaque Hôtellerie ou Auberge.

1° Lorsque cotisée pour une somme n'excédant pas $100 par année : douze dollars..... 12 00

2° Lorsque cotisée pour une somme excédant $100 et n'excédant pas $150..... 17 00

3° Lorsque cotisée pour une somme excédant $150 et n'excédant pas $200..... 22 00

	Par année.
Et ainsi de suite, en continuant, d'après la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant, par chaque somme additionnelle de $50 ou toute partie d'icelle, cinq dollars	$5 00

ECURIES.

Dans les Ecuries Privées—y compris l'eau pour laver les voitures, s'il y en a.	
Pour chaque cheval	3 00
Ecuries de Charretier—	
Pour chaque cheval de charretier, attelé à une charrette, "diable," ou autre voiture de ce genre	1 50
Pour chaque cheval de charretier, attelé à un cab, carrosse, ou autre voiture de ce genre	2 00
Dans les Ecuries de louage (livery stables)—	
Pour chaque cheval de louage	1 50
Pour chaque place pour un cheval, non occupée	0 50
Dans les Ecuries où des chevaux appartenant à des personnes résidant dans les limites de la cité, sont gardés, nourris et pansés.	
Pour chaque cheval	3 00
Pour chaque place non occupée	0 50
Dans les Ecuries où des chevaux appartenant à des personnes résidant hors des limites de la cité, sont gardés, nourris et pansés.	
Pour chaque place pour un cheval	0 50
Pour chaque vache gardée dans la Cité	1 00

ENGINS A VAPEUR.

Pour chaque Engin stationnaire à haute pression, ne fonctionnant pas au-delà de douze heures par jour.	
Pour toute force équivalant à celle d'un cheval.	7 00
Ou pour chaque 100 gallons d'eau (à être constatés au moyen d'un mêtre fourni par les occupants)	0 03
Pour chaque engin stationnaire, à basse pression—	
Pour chaque 100 gallons d'eau (à être constatés,	

Par année.

comme ci-dessus, au moyen d'un hydromètre fourni par les occupants)..... $0 03

Pour l'approvisionnement des machines locomotives appartenant à des compagnies de chemin de fer, ou des engins dont on se sert dans les Brasseries, les Distilleries ou toute autre manufacture, ou pour tout autre objet quelconque qui ne se trouve pas spécialement compris dans le présent tarif :

Pour chaque 100 gallons d'eau (à être constatés au moyen d'un hydromètre fourni par les occupants) 0 03

Toute taxe imposée pour Engins à vapeur, sera dans tous les cas distincte et séparée de toute autre taxe pour l'eau imposée sur les bâtisses.

Quand il n'y a pas d'hydromètre, la taxe sera déterminée d'après l'estimation que fera le Comité de l'Eau, de la quantité d'eau dépensée chaque jour.

FONTAINES OU JETS D'EAU.

Les Fontaines ou Jets d'Eau ne seront approvisionnés d'Eau, qu'à la discrétion du comité de l'Eau, et lorsqu'ainsi approvisionnés seront taxés comme suit :

Pour chaque 100 gallons d'Eau..... 0 03

La quantité d'eau dépensée devra être déterminée d'après l'estimation qu'en fera le comité de l'Eau ou au moyen d'un hydromètre.

LIEUX D'AISANCE.

Pour chaque lieu d'aisance auquel est attaché un réservoir avec sa boîte de distribution ... 4 00

Pour chaque lieu d'aisance sans réservoir mais muni d'une soupape se fermant de soi-même 6 00

Pour chaque lieu d'aisance approvisionné d'eau de quelque manière que ce soit, mais différente de celles ci-dessus spécifiées..... 15 00

BAINS.

	Par année.
Bains publics, ou Bains pour l'usage desquels les occupants exigent paiement :	
Pour chaque Baignoire.....	$6 00

TUYAUX D'ARROSAGE.

Pour le droit de poser un tuyau d'Arrosage n'ayant pas plus que trois huitièmes de pouce d'orifice, et de s'en servir pour l'arrosage des rues, etc...	1 00

BATISSES EN VOIE DE CONSTRUCTION.

	Payable d'avance.
Pour chaque 1000 Briques employées.....	$0 10
Pour chaque Toise de Maçonnerie.....	0 05
Pour chaque 1000 verges de Plâtrage.....	5 00

Lorsque l'eau sera requise pour d'autres fins que celles comprises dans le tarif ci-dessus, le taux en sera fixé par le comité de l'eau.

Le Comité de l'Eau pourra, s'il le juge à propos, vérifier au moyen d'hydromètres, la quantité d'eau dépensée dans chacun des cas ci dessus, et fixer le taux en conséquence.

CHAPITRE VI.

Réglement concernant les Cotisations et Taxes.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Devoirs des Cotiseurs.

Sec. 1. Les Cotiseurs de la dite Cité commenceront à exécuter leurs devoirs respectifs, le ou avant le dixième jour du mois de Mai chaque année, et feront leur premier rapport des cotisations et taxes à être perçues dans les divers quartiers de la dite Cité, le ou avant le premier jour d'Août suivant.

Ibid.

Sec. 2. Il sera du devoir des dits cotiseurs de corriger le dit rapport général en y ajoutant les noms des personnes qui auront été omises ou qui seront arrivées en la dite Cité ou qui seront devenues sujettes à payer toute cotisation, taxe ou impôt à la dite Cité, en aucun temps après que le dit rapport général aura été fait.

Pénalité.

Sec. 3. Tout cotiseur dans et pour la dite Cité qui refusera ou négligera de remplir aucun des devoirs qui lui sont assignés par la loi, encourra une amende n'excédant pas quatre cents dollars pour chaque offense.

Cotisation de 1s. 6d. dans £ sur les biens-fonds.

Sec. 4. Entre le dixième jour de Mai et le premier jour d'Août, ou aussitôt après que le dit Conseil le jugera à propos, tous les ans, une cotisation au taux de *un chelin et six deniers* dans le louis, de la valeur annuelle imposée de tous biens-fonds ou immeubles dans la dite Cité, sera faite et imposée sur les propriétaires d'icelles : Pourvu, néanmoins, que, si la dite cotisation n'est pas dûment payée par les dits propriétaires, elle pourra être exigée des occupants des dits biens ou immeubles, et par eux payée ; auquel cas ceux-ci pourront retenir le montant de la dite cotisation des dits propriétaires à même les loyers qu'ils ont à leur payer.

Cotisation de $\frac{1}{2}$ cent.

Sec. 5. Une cotisation annuelle, au taux de un demi cent pour chaque quatre dollars de la valeur imposée de tous bien-fonds ou immeubles dans la dite Cité, est par le présent imposée sur et sera payable par les propriétaires des dits bien-fonds ou immeubles, en sus de la cotisation imposée dans et par la section précédente de ce Réglement.

Corvée.

Sec. 6. Le montant de la composition personnelle payable chaque année par toute personne sujette à la corvée sur la voie publique dans la dite Cité est par le présent fixé à la somme d'un dollar ; et toute telle personne payera la dite somme d'un dollar chaque année, sans qu'il lui soit permis d'offrir son travail personnel sur la voie publique au lieu d'icelle.

Taxe sur les affaires.

Sec. 7. Une taxe annuelle sera et elle est par le présent imposée sur et sera payée chaque année, par cha-

que personne ou société de personnes, étant marchands ou commerçants en gros, ou marchands ou commerçants en détail, ou commerçants en gros ou en détail, en biens, effets et marchandises de toute sorte, ou vendant en détail des liqueurs spiritueuses, (sans être aubergistes,) ou marchands commissionnaires ou de transport, (forwarders) ou les agents de marchands-commissionnaires ou de transport, ou étant agents commissionnaires (express agents) courtiers, apothicaires, chimistes ou droguistes, ou étant inspecteurs de potasse et de perlasse, de bois, de bœuf, de lard, de farine, de beurre ou autre sorte ou description de marchandise, manufacture, produit ou provision quelconque, ou étant ou faisant le commerce ou négoce de marchands de bois de construction ou commerçants de bois ou tenant une cour à bois avec ou sans un pouvoir d'eau ou à la vapeur, de marchands-tailleurs, de bottiers et cordonniers, et selliers et harnacheurs, de tailleurs de pierre, de ferblantiers, de charpentiers et de menuisiers, de forgerons, d'armuriers, de confiseurs, de boulangers, de cafetiers, d'ébénistes et de meubliers, ou d'entrepreneurs, de teinturiers, de fondeurs, de fabricants de bière de gingembre, de racine ou d'épinette, de fabricants d'eau de soude, de perruquiers ou de barbiers, de manufacturiers d'encre ou cirage, d'orfèvres en or et en argent, bijoutiers, de batteurs d'or en feuillets, de fabricants d'étoffe à l'huile, de fabricants de savon et de chandelle, de fabricants d'huile, de relieurs, d'imprimeurs, de coutelliers, de doreurs et de faiseurs de cadres, de peintres et vitriers, de faiseurs de pompes et de poulies, d'ouvriers en fil-d'archal, de brossiers, de faiseurs de chaises, de tabaconistes, de carrossiers et voituriers, de fabricants de peignes, de pelletiers, de chapelliers, de faiseurs d'instruments de musique, de fabricants de clous, de meuniers, de facteurs d'orgues, et de tanneurs, ou étant avocats, notaires, médecins ou chirurgiens, dentistes, inspecteurs, architectes, artistes, miniaturistes, collecteurs, comptables, huissiers et généralement sur tous commerces, manufactures, occupations, affaires, arts, professions, ou moyens de profit ou de subsistance, qu'ils soient énumérés ci-dessus ou non, qui sont maintenant ou qui seront par la suite faits, exercés ou en opéra-

tion dans la dite cité ; et sur toutes personnes par qui ils peuvent ou seront faits, exercés, ou mis en opération dans la dite cité, soit pour leur propre compte ou comme agents pour d'autres, au taux de trente dollars par chaque quatre cents dollars de la valeur annuellement cotisée du local occupé par toute telle personne ou société de personnes pour les fins sus-mentionnées, et à raison du même taux pour chaque somme plus grande ou plus petite de la valeur estimée comme susdit. Pourvu que nulle personne ou société de personnes ne sera sujette à la taxe ci-dessus spécifiée pour une occupation ou affaire déjà assujettie à la taxation en vertu du présent réglement, ou pour ou à raison de laquelle la dite personne ou société de personnes est déjà spécialement taxée ou cotisée en vertu de ce réglement.

Taxe sur les Aubergistes.

Sec. 8. Une taxe annuelle en addition aux droits ou taux déjà imposés par la loi, sur toute personne qui tiendra une maison ou place d'entretien public, sera et elle est par le présent imposée sur, et sera payée par chaque personne ou société de personnes, qui tiendra une maison ou place d'entretien public ou détaillera des liqueurs spiritueuses dans la dite Cité, laquelle taxe sera prélevée sur les dites personnes tenant une maison ou place d'entretien public ou détaillant des liqueurs spiritueuses et sera payable par elles d'après la valeur annuellement estimée du local occupé et employé par telle personne ou société de personnes, pour les fins susdites, et en proportion d'icelle, aux taux suivants.—La dite taxe à être ainsi payée sera fixée à vingt-sept dollars lorsque la valeur annuellement estimée du local employé par la personne ou société de personnes sur qui la dite taxe est prélevée n'excèdera pas cent soixante dollars ; à trente-six dollars lorsque la dite valeur du local excèdera cent soixante dollars, mais n'excèdera pas deux cent quarante dollars ; à quarante-cinq dollars lorsque la dite valeur du local excèdera deux cent quarante dollars, et qu'elle n'excèdera pas trois cent vingt dollars ; à cinquante-six dollars et vingt-cinq cents lorsque la dite valeur du local excèdera trois cent vingt dollars et qu'elle n'excèdera pas quatre cents dollars ; à soixante-et-

sept dollars cinquante cents, lorsque la dite valeur du local excèdera quatre cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas cinq cents dollars ; à soixante-et-dix-huit dollars soixante-et-quinze cents, lorsque la dite valeur du local excèdera cinq cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas six cents dollars ; à quatre-vingt-dix dollars, lorsque la dite valeur du local excèdera six cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas sept cents dollars ; à cent un dollars vingt-cinq cents, lorsque la dite valeur du local excèdera sept cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas huit cents dollars ; à cent douze dollars et cinquante cents, lorsque la dite valeur du local excèdera huit cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas mille dollars ; à cent vingt-trois dollars et soixante-et-quinze cents, lorsque la dite valeur excèdera mille dollars, et qu'elle n'excèdera pas mille deux cents dollars ; à cent trente-cinq dollars, lorsque la dite valeur excèdera mille deux cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas mille six cents dollars ; à cent cinquante-sept dollars et cinquante cents, lorsque la dite valeur comme susdit, excèdera mille six cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas deux mille dollars ; à cent soixante-et-quinze dollars, lorsque la dite valeur du local excèdera deux mille dollars, et qu'elle n'excèdera pas deux mille quatre cents dollars, et lorsque la dite valeur du local comme susdit excèdera deux mille quatre cents dollars, un taux ou droit additionnel de dix-sept dollars et cinquante cents sera imposé par chaque quatre cents dollars en sus du montant en dernier lieu mentionné.

Taxe sur les Encanteurs.

Sec. 9. Une taxe annuelle sera imposée sur toute et chaque personne étant encanteur dans cette Cité, ou vendant ou exposant en vente dans la dite Cité, par encan public, vente ou criée, toute sorte d'animaux vivants, marchandises, actions de banques ou autres valeurs, biens immeubles ou toute autre espèce d'effets quelconques, lequel droit sera distinct, séparé, et en sus de toute cotisation ou taxe comme marchand, commerçant, ou de toute autre taxe à laquelle tel encanteur ou personne vendant par encan, vente ou criée, sera autrement assujetti. Le dit taux sera payable par tout et chaque membre ou associé d'une compagnie ou société, qui agira comme encanteur,

dans cette Cité, c'est-à-dire, par chaque membre ou associé d'une compagnie qui criera ou vendra individuellement par encan, en la même manière que par chaque individu qui fera entièrement le commerce d'encanteur en son seul et propre nom ; mais tous les membres d'une société d'encanteurs, dans cette Cité, qui ne crieront ou ne feront pas eux-mêmes des ventes par encan, ne seront pas assujettis au paiement du dit taux, mais au contraire en seront exempts. Pourvu toujours que, quand une société d'encanteurs, composée de deux associés ou plus, n'aura qu'une seule place d'affaires, ou place d'encan, dans cette Cité et ne vendra que dans la dite place d'encan, et n'y aura pas plus d'une vente à la fois, alors la dite taxe ne sera pas payée par chaque associé de la compagnie, mais par la compagnie seulement. La dite taxe sera comme suit :

Proviso.

Montant de la taxe.

1° La somme de cent soixante dollars sera payée annuellement par tout encanteur ne vendant que dans la place d'encan, par lui occupée, en qualité d'encanteur, et non ailleurs, dans la dite Cité.

Ibid.

2° La somme de deux cents dollars sera payée annuellement par tout encanteur qui aura plus d'une place d'affaires, ou place d'encan dans cette Cité ou qui fera des ventes par encan à domicile.

Terme de paiement.

Sec. 10. La dite taxe sera payable au Trésorier de la Cité, aussitôt que le dit encanteur sera prêt à commencer des affaires comme tel dans cette Cité, et avant d'y avoir une vente par encan, et l'année pour laquelle la dite taxe sera payée et reçue, comptera du jour où l'individu sera prêt comme susdit à commencer comme tels encanteurs dans cette Cité, et non d'aucune autre période ou plus tard.

Commis-Crieurs.

Sec. 11. Tout Encanteur, avant d'employer un commis ou autre personne pour crier ou vendre par encan, pour lui, en son nom ou de sa part, dans cette Cité, donnera et fera préalablement enregistrer par le Trésorier de la Cité, le nom de la personne qu'il devra employer, et payera une taxe annuelle de quarante dollars pour toute et chaque personne qui sera ainsi employée.

Nul Encanteur ne criera à moins d'avoir payé, etc.

Sec. 12. Nul encanteur ou autre individu ne criera ou vendra lui-même à l'encan dans cette Cité, ou permettra à quelqu'un de crier ou vendre pour lui par encan dans cette Cité; et personne ne criera ou vendra dans cette Cité, pour, et au nom d'aucun encanteur ou autre individu à moins que les taxes imposées par la neuvième section n'aient d'abord été dûment payées au Trésorier de la Cité.

Le Trésorier de la Cité donnera un numéro, etc.

Sec. 13. Sur le paiement des taxes ci-dessus imposées sur les encanteurs, le trésorier de la Cité fournira un "Numéro" à tout et chaque encanteur payant les dites taxes; et nul encanteur ou personne dans son emploi, ou agissant pour lui ou de sa part, ne vendra ou n'exposera en vente par encan dans cette Cité, ou ne permettra de le faire, à moins qu'avis de l'intention de ce faire ne soit préalablement donné par l'exhibition publique d'un pavillon à l'endroit où doit se faire la dite vente ou exposition, lequel restera exhibé pendant tout le temps de la dite vente; et le numéro qui sera donné par le trésorier de la Cité comme susdit, sera clairement et ostensiblement visible sur le dit pavillon.

Pénalté.

Sec. 14. Tout encanteur ou autre personne contrevenant à aucune des dispositions des quatre sections précédentes sera passible d'une amende n'excèdant pas vingt dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque contravention.

Usines à Gaz.

Sec. 15. Une taxe annuelle de huit cent dollars est par le présent imposée sur toute et chaque usine à gaz ou compagnie de gaz dans la dite cité.

Voitures de louage.

Sec. 16. Une taxe annuelle de quatre-vingt dollars sera payée par toute personne ou société faisant négoce, ou dont l'occupation est de tenir des chevaux et voitures de louage dans la dite Cité; et une autre taxe annuelle sera payée par toute telle personne ou société, à raison de trois dollars pour chaque voiture à deux roues, et de quatre dollars pour chaque voiture à quatre roues tenues pour les fins susdites.

Taxe sur voitures d'Hôteliers.

Sec. 17. Une taxe annuelle sera payée par toute personne ou société de personnes tenant une maison ou place d'entretien public dans la dite Cité, au taux de six dollars pour chaque voiture à deux roues, et au taux de huit dollars, pour chaque voiture à quatre roues dont elle se sert pour l'usage, bénéfice et avantage de ses pratiques, hôtes ou autres, ou toutes autres fins que pour son propre usage ou celui de sa famille.

Prêteurs sur gages.

Sec. 18. Une taxe annuelle de deux cents dollars sera payée par chaque personne exerçant le négoce de prêteur sur gages dans la dite cité ; et toute personne qui, désormais exercera ou fera le négoce et trafic de prêteur sur gages sans avoir payé la dite taxe annuelle le premier jour de mai de chaque année, encourra et paiera une amende de dix dollars pour chaque jour que telle personne ou société contreviendra aux dispositions de cette section.

Chevaux.

Sec. 19. Une taxe annuelle de deux dollars et cinquante cents sera payée par le propriétaire, ou gardien, de chaque cheval de travail ou cavale possédé et tenu dans la dite Cité ; et une taxe annuelle de six dollars sera payée par le propriétaire, ou gardien, de tout et chaque cheval d'agrément ou cavale possédé et tenu dans la dite cité ; il est de plus par le présent ordonné et statué, que tous les chevaux tenus et employés journellement et constamment au travail, ouvrage, emploi, occupation ou affaire au moyen desquels le propriétaire ou les propriétaires d'iceux gagnent ou obtiennent leur support et soutien, seront considérés comme chevaux de travail ; et tous autres chevaux, ou cavales, tenus dans la Cité de Montréal, seront considérés comme chevaux d'agrément dans les termes de cette section.

Certaines voitures de louage taxées.

Sec. 20. Une taxe annuelle sera payée par toute personne qui, sans être loueur de chevaux ou aubergiste, tiendra pour la louer aucune voiture à deux ou à quatre roues dans la dite Cité, au taux de trois dollars pour chaque voiture à deux roues et au taux de quatre dollars pour chaque voiture à quatre roues ainsi tenue.

Sec. 21. Une taxe annuelle sera payée par toute personne qui tiendra ou se servira d'aucune diligence, omnibus ou voiture publique pour transporter les passagers dans la dite Cité, au taux de huit dollars pour toute telle diligence, omnibus ou voiture publique menée par un ou deux chevaux, et au taux de douze dollars pour toute telle diligence, omnibus ou voiture publique menée par quatre chevaux ou plus. Diligences omnibus, etc.

Sec. 22. Toute personne qui tiendra pour la louer une voiture à deux ou à quatre roues, ou se servira d'une diligence, omnibus ou voiture publique pour transporter les passagers dans la dite Cité, sans avoir payé la taxe imposée dans et par les deux sections précédentes, encourra et paiera une amende de quatre dollars pour chaque jour qu'elle sera en défaut. Pénalité.

Sec. 23. Une taxe annuelle sera payée par toute personne résidant dans la dite cité, possédant, gardant ou employant pour son plaisir une voiture, calèche, charrette, waggon ou autre voiture de cette espèce ou toute voiture d'hiver correspondante, au taux de vingt dollars pour chaque carosse couvert à quatre roues, et au taux de douze dollars pour chaque voiture à demi couverte à quatre roues, traînée par deux chevaux et de dix dollars lorsque traînée par un cheval ; et au taux de huit dollars pour chaque dennet double et au taux de six dollars pour chaque calèche, cabriolet, ou autre voiture à ressort ou avec siéges à ressort, traînée par un cheval ; et au taux de huit dollars pour chaque waggon ou autre voiture qui n'est pas ci-dessus spécifiée, faite pour être tirée par deux chevaux ou plus ; pourvu, que dans nul cas où des voitures d'été et d'hiver d'une description correspondante sont tenues, la taxe ne sera exigée sur les deux ; mais que dans tous les cas où des voitures d'été seulement, ou d'hiver seulement sont gardées, la taxe sera payable sur icelles, comme si des voitures d'été et d'hiver d'une description correspondante étaient possédées, tenues et employées. Voitures d'agrément.

Sec. 24. Une taxe annuelle sera payée par toute personne qui aura ou gardera un chien ou chienne dans la Chiens.

dite Cité ; et la dite taxe sera aussi payée par l'occupant de toute maison ou logement dans la dite cité où l'on garde, abrite ou retient aucun chien ou chienne, ou dans laquelle le dit animal a l'habitude d'entrer ; et la dite taxe est par le présent réglée et établie comme suit ; savoir : au taux d'un dollar et cinquante cents pour tout et chaque chien ou chienne comme susdit.

Colporteurs.

Sec. 25. Une taxe spéciale sera payée tous les ans par tout colporteur, marchand ambulant ou petit mercier dans la dite cité, au taux de vingt dollars, s'il se sert d'une charrette ou autre voiture pour les fins de son commerce, et au taux de huit dollars, s'il ne fait point usage de charrette ou autre voiture pour colporter ses effets ou marchandises ; et toute personne qui colportera des effets ou marchandises, dans la dite cité sans avoir payé la dite taxe, encourra pour chaque offense, une amende n'excédant pas dix dollars ou un emprisonnement n'excédant pas quarante-huit heures.

Théâtres.

Sec. 26. Le propriétaire de tout et chaque théâtre dans la dite cité, paiera une taxe annuelle de cent vingt dollars, en sus de la cotisation sur la valeur annuelle de la bâtisse ; et il ne sera permis à aucun propriétaire de théâtre dans la cité, de l'ouvrir ou d'y faire jouer quelque pièce avant que le directeur d'aucune compagnie qui voudra ouvrir le théâtre ou y jouer quelque pièce, n'ait préalablement demandé et obtenu la permission du Maire de la dite cité, pour ce faire, à peine d'une amende qui n'excédera pas vingt dollars pour chaque contravention.

Cirques, caravanes d'animaux féroces, etc.

Sec. 27. Personne n'ouvrira de cirque ou exhibition ou représentation équestre dans cette Cité, ou de caravane ou train de caravanes d'animaux féroces, ou d'exhibition ou représentation d'aucune espèce quelconque, soit comme comédien itinérant, bohémien, ménétrier ou personnes montrant des nouveautés, curiosités, animaux curieux ou autre objet ou chose que ce soit, sans en avoir préalablement obtenu permission du Maire de la dite Cité ; et sans avoir payé au Trésorier de la dite Cité la somme de cent dollars, pour la permission, si elle est accordée ; et sans

avoir aussi payé au dit Trésorier une autre somme de douze dollars pour chaque jour ou soirée que telle représentation ou exhibition sera ouverte au public : pourvu que lorsque la représentation ou exhibition sera d'un intérêt minime, il sera loisible au maire alors en office de réduire ces montants à une somme qu'il croira raisonnable.

Pénalité.

Sec. 28. Toutes personnes contrevenant à aucune des dispositions de la Section précédente, encourront une pénalité n'excédant pas vingt dollars, et seront passibles d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

Bateaux-Traversiers.

Sec. 29. Une taxe annuelle de deux cents dollars sera payée par le propriétaire ou les propriétaires de chaque bateau à vapeur traversier ou autre bateau à vapeur traversant pour gain à la Cité des personnes d'aucune partie des paroisses de Laprairie de la Magdelaine et de Longueuil ou de tout quai tenant à la rive des dites paroisses, et la dite taxe sera payable par le propriétaire ou les propriétaires de chaque tel bateau à vapeur traversier ou autre bateau à vapeur voyageant comme susdit, le ou avant le vingtième jour de mai de chaque année.

Banques.

Sec. 30. Une taxe annuelle de quatre cents dollars sera payée le ou avant le premier jour de mai de chaque année par chaque personne ou société, corps incorporé, association, ou institution, formant et constituant une banque ou agence de banque ou faisant les affaires de banque ou d'agence de banque dans la dite cité ou étant dans la dite cité, les agents de banque, de maison de banque, de société, de corporation ou association de banque quelconque.

Agents d'assurance.

Sec. 31. Une taxe annuelle de deux cents dollars sera payée par tout et chaque Agent d'Assurance faisant affaire comme tel ou tenant un bureau à cet effet dans la dite cité, et par toute et chaque personne faisant affaire comme agent d'une compagnie d'assurance quelconque ou tenant un bureau comme tel dans la dite Cité.

Courtiers et changeurs d'argent.

Sec. 32. Une taxe annuelle de cent vingt dollars sera payée chaque année, par toute personne et société faisant

le commerce ou négoce de courtiers et changeurs d'argent dans la dite cité, ou agissant comme les agents de courtiers ou changeurs d'argent.

Courtiers et prêteurs d'argent.

Sec. 33. Une taxe annuelle de quatre vingt dollars est par le présent imposée sur tous courtiers, prêteurs d'argent, marchands à commission et leurs agents dans cette cité, autres que les courtiers ou changeurs d'argent sur lesquels est déjà imposée une autre taxe distincte dans et par la section précédente de ce réglement ; et la taxe maintenant imposée dans et par cette présente section, sera payable par toute et chaque personne ou société de personne agissant comme courtiers ou prêteurs d'argent dans cette cité, et par leurs agents, aussitôt qu'ils seront établis ou qu'ils entreprendront de faire commerce dans cette cité, comme courtiers, prêteurs d'argent ou marchands à commission et ensuite annuellement.

Compagnies de Télégraphe.

Sec. 34. Une taxe annuelle de quatre cents dollars sera payée par toute compagnie de Télégraphe ou par les propriétaires ou personnes en possession de tous Télégraphes dans cette Cité, ou transmettant des nouvelles, avis ou messages à ou de cette Cité au moyen de Télégraphes— la dite taxe sera payable et deviendra due au premier jour de mai maintenant prochain, par toute compagnie, société ou personnes ayant maintenant des Télégraphes dans cette Cité, et dans la suite par tous autres, aussitôt qu'ils en établiront, et dans la suite annuellement.

Vente d'articles sur échantillons.

Sect. 35. A l'exception des articles, marchandises ou effets qui sont soit le produit de la Province du Canada, ou y ont été manufacturés, personne ne vendra des articles, marchandises ou effets quelconques, ou les offrira en vente, dans cette cité, sur échantillon, carte ou autre marque, pour ou au compte d'aucun marchand, manufacturier, ou autre personne quelconque, n'ayant pas sa place principale d'affaires, dans cette cité, à moins d'être d'abord dûment licencié, à cet effet, par le Trésorier de la dite cité, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars et un

emprisonnement n'excédant pas trente jours pour toute et chaque offense.

Licences pour do.

Sec. 36. Le Trésorier de la dite cité est par le présent, autorisé à accorder des licences à toutes personnes, n'ayant pas leur place principale d'affaires dans cette cité, qui désireront y vendre des articles, marchandises ou effets sur échantillon, carte ou autre marque ; et aux agents et autres, à leur emploi : les dites licences ne seront pas valides pour une période de temps plus longue qu'une année de leur date, et la somme de soixante dollars sera exigée et payable pour toute et chaque telle licence.

Distillateurs.

Sec. 37. Une taxe annuelle sera payée par chaque personne ou société de personnes étant distillateurs ou agents de distillateurs dans la dite Cité, à raison de quatre-vingt dollars par chaque quatre cents dollars de la valeur annuellement estimée de la totalité des prémisses et dépendances occupées et employées par chaque telle personne ou société de personnes pour les fins susdites, et d'après le même taux pour chaque somme plus ou moins grande de la dite valeur comme susdit.

Brasseurs.

Sec. 38. Une taxe annuelle sera payée par chaque personne ou société de personnes, étant brasseurs ou agents de brasseurs, dans la dite cité, à raison de soixante dollars pour chaque quatre cents dollars de la valeur annuellement estimée de la totalité des prémisses et dépendances occupées et employées par chaque telle personne ou société de personnes pour les fins susdites, et à raison du même taux pour toute somme plus ou moins grande de la dite valeur comme susdit.

Tables de Billards, etc.

Sec. 39. Une taxe annuelle de cent dollars sera payée par l'occupant ou les occupants, le propriétaire ou les propriétaires de toute et chaque maison d'entretien public, hôtel, auberge, taverne licenciée, maison de pension publique, ou tout autre lieu de rendez-vous, (resort) entretien, ou amusement public quelconque, dans la dite Cité, pour toute et chaque table de billard, table de mississipi, de bagatelle ou toute autre table de jeu avec des billes

maintenant établie, ou qui sera ci-après établie ou tenue dans toute telle maison d'entretien public, hôtel, auberge, taverne licenciée, maison de pension publique, ou autre lieu de rendez-vous, entretien ou amusement ; et une pareille taxe annuelle de cent dollars sera payée par l'occupant ou propriétaire de toute maison ou de tout appartement ou autre lieu ou place, dans la dite cité, pour toute et chaque table de billard, table de mississipi, de bagatelle ou autre table de jeu avec des billes qui est ou qui sera ci-après établie ou tenue, à l'instance ou pour l'usage d'aucun club, association ou nombre d'abonnés ou souscripteurs, ou pour un particulier quelconque, autre que le dit occupant de la dite maison, appartement ou autre lieu ; et tout occupant, ou propriétaire comme susdit, qui érigera, établira ou tiendra, ou permettra qu'il soit érigé, établi ou tenu, dans toute telle maison d'entretien public, hôtel, taverne, auberge licenciée, maison de pension publique, ou autre lieu de rendez-vous, d'entretien ou d'amusement public quelconque, ou dans toute maison ou appartement, lieu ou place, tel que ci-dessus désigné, une table de billard, table de mississipi, de bagatelle ou toute autre table de jeu avec des billes pour laquelle la dite taxe n'aura pas été payée, encourra et paiera une amende n'excédant pas vingt dollars, pour toute et chaque offense.

Avis à donner au Trésorier de la Cité.

Sec. 40. Tout occupant d'auberge, hôtel ou taverne, ou autre personne quelconque qui possédera dans sa maison ou ses prémisses, une table de billard, bagatelle, Mississippi ou autre table de jeu, sujette à la taxe d'après les dispositions de la section précédente, ou qui en permettra l'usage avec un profit, donnera avis au Trésorier de la dite Cité, de l'existence de telle table de billard, bagatelle, mississippi ou autre table de jeu avant l'expiration d'un mois après que telle table aura été établie ou mise en usage, à défaut de quoi la personne qui négligera de donner tel avis, dans le temps ci-dessus spécifié, encourra une amende n'excédant pas vingt dollars.

Jeux de Quilles, etc.

Sec. 41. Une taxe annuelle de cinquante dollars est par le présent imposée sur tout et chaque jeu de boules, ou

jeu de quilles dans la dite cité ; et la dite taxe sera prélevée sur et payable par le propriétaire de chaque tel jeu de boules, ou jeu de quilles, ou de la maison, de l'emplacement, ou dépendances dans ou sur lesquels ils seront placés ou trouvés, si par cause de pauvreté, par subterfuge ou autrement, la dite taxe n'est pas payée ou ne peut être obtenue ou retirée de l'occupant de la bâtisse dans laquelle le dit jeu de boules, ou allée de quilles est situé, par lequel occupant la dite taxe est par le présent déclarée être due et payable en première instance.

Briqueteries.

Sec. 42. Une taxe annuelle de quarante dollars est par le présent imposée sur chaque briqueterie ou local employé à faire de la brique dans la dite cité, et cette taxe sera payable le premier jour de mai de chaque année, par le propriétaire de chaque telle briqueterie ou local pour faire de la brique.

Maquignons.

Sec. 43. Une taxe annuelle de dix dollars est imposée sur toute et chaque personne étant maquignon ou commerçant de chevaux dans la dite Cité, et sur le paiement de la dite taxe, le Trésorier de la Cité donnera un numéro à tout tel maquignon ou commerçant de chevaux.

Pénalité.

Sec. 44. Nulle personne n'exercera à l'avenir le métier de maquignon ou commerçant de chevaux, dans la dite Cité, à moins qu'elle n'ait préalablement payé la dite taxe et obtenu du Trésorier de la Cité un numéro comme susdit ; sous peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour toute et chaque contravention.

Clause d'interprétation.

Sec. 45. Toute et chaque personne sujette aux taxes annuelles ci-dessus mentionnées et imposées, encourra et paiera respectivement les dites taxes annuelles, soit que telle personne continue ou demeure pendant une année entière ou une période plus courte dans l'exercice ou pratique du trafic, commerce ou profession sujet à la taxe comme ci-dessus ordonné ; et tout individu qui gardera dans les limites de la cité un cheval ou une voiture, calèche, charrette, cabriolet, waggon ou autre voi-

ture de cette espèce, pendant deux mois dans le cours de douze mois de calendrier, sera censé garder un cheval, une voiture, calèche, charrette, cabriolet, waggon ou toute autre voiture de ce genre, selon les dispositions de ce réglement, et sera par là sujet aux taxes ci-dessus spécifiées et imposées :

Termes d'échéance des taxes.

Sec. 46. Toutes les taxes imposées dans et par ce réglement, dont l'époque du payement n'est pas spécifiée sont par le présent déclarées être dues et payables le premier mai chaque année.

CHAPITRE VII.

Réglement pour établir un Bureau de Santé dans la Cité de Montréal.

QU'IL soit soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Bureau de Santé établi.

Sec. 1. Un Bureau de Santé est par le présent établi et constitué dans et pour la dite cité de Montréal.

Comment il se compose.

Sec. 2. Le dit Bureau de Santé se composera en tout temps du Maire de la Cité de Montréal pour le temps d'alors et des membres des Comités de Santé et de Police du Conseil de la Cité pour le temps d'alors, et cinq d'entre eux formeront en tout temps un quorum pour tenir des assemblées et transiger toutes affaires concernant la santé publique.

Il pourra être augmenté en cas d'épidémie.

Sec. 3. Chaque fois qu'il apparaîtra que la Cité de Montréal est menacée d'aucune maladie épidémique, endémique ou contagieuse grave, il sera loisible au Conseil de la Cité, par une résolution à cet effet passée à toute assemblée spéciale ou trimestrielle du Conseil, d'augmenter temporairement le nombre des membres du dit Bureau de Santé et de nommer de temps à autre et en tout temps, comme susdit, un nombre additionnel de personnes,

pas moindre que neuf et n'excédant pas dix-huit citoyens habitants de la dite Cité de Montréal, pour être membres assistants du dit Bureau de Santé, pendant une période de temps qui sera exprimée et limitée par la résolution les nommant; et durant telle période de temps, les personnes ainsi nommées seront à toutes fins et objets et demeureront membres du dit Bureau, mais cesseront d'en être membres à l'expiration de la dite période à moins d'être de nouveau nommées.

Pouvoirs du Bureau.

Sec. 4. Le dit Bureau de Santé est par le présent autorisé à adopter et à mettre en force toutes mesures sanitaires et toutes mesures relatives à la propreté de la Cité, et le dit Bureau et chaque membre d'icelui, aura le pouvoir d'entrer à toutes heures du jour, dans toutes les maisons, remises, cours, lots vacants et dépendances de toutes espèces que ce soit, dans la Cité de Montréal, et d'ordonner l'enlèvement de toute matière putride qui y sera trouvée, et d'ordonner de les nettoyer, égoûter et purifier selon qu'il sera jugé nécessaire pour la protection de la Santé publique, et aussi d'entrer dans toute maison de pension et de logement, et de commander aux personnes qui y logent d'en partir, lorsque les chambres seront encombrées, sales ou insalubres faute de ventilation convenable.

En cas d'épidémie.

Sec. 5. Le dit Bureau de santé pendant l'existence de toute maladie épidémique, endémique ou contagieuse aura aussi pouvoir et autorité—d'empêcher dans la dite Cité de Montréal l'entrée de tous étrangers ou émigrants, et de tout bagage leur appartenant, lorsque leur apparence indiquera du danger pour la Santé Publique;—d'adopter des mesures pour purifier, égouter et nettoyer toutes les rues et propriétés partout où cela sera jugé nécessaire dans l'intérêt de la santé publique, et de nommer tous autres officiers de santé qu'il croira nécessaires pour veiller à l'exécution des ordres du dit Bureau de Santé, et pour mettre en force les règles et réglements du Conseil de la dite Cité de Montréal relativement aux nuisances,—d'adopter de promptes mesures pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses, quand il paraîtra par un rapport d'un médecin

que quelque personne dans la Cité est atteinte d'une maladie de ce genre ;—d'empêcher et de défendre toutes communications avec aucune partie de la Cité ainsi infectée si ce n'est au moyen de médecins, nourrices ou messagers, pour porter les nouvelles nécessaires, les médicaments et provisions à ceux qui seront affligés de telle maladies ;—de faire enclore toute avenue, rue ou autre passage, et d'adopter les mesures convenables pour empêcher les personnes d'aller dans ou de sortir d'aucune partie de la Cité ainsi enclose ;—de se mettre lui-même en communication et rapport avec les autorités convenables ou avec des institutions ou des individus ayant la charge des émigrants, lorsqu'ils débarquent ou passent dans la Province, avec la maison de Trinité, les commissaires du Hâvre et le Bureau des Travaux Publics ; d'établir une place de refuge ou Hôpital dans ou hors des limites de la Cité pour les pauvres ou les émigrants malades.

Qui présidera. Sec. 6. Le Maire de la Cité, lorsqu'il sera présent, présidera à toutes les assemblées du Bureau de Santé ou en son absence, le président pour l'assemblée sera chosi d'entre les membres des Comités de Police ou de Santé présents.

Bureau local. Sec. 7. Chaque fois que de temps à autre, le statut du parlement Provincial passé dans la 12e année du Règne de Sa Majesté la Reine Victoria, étant le chapitre 8 et intitulé " Acte pour établir des dispositions pour la pré- " servation de la Santé publique dans des cas de nécessité " urgente " sera par proclamation du Gouverneur de cette Province, déclaré être en force, et tant qu'il continuera à l'être, de manière à requérir la nomination pour la Cité de Montréal, d'un Bureau local de Santé, le Bureau de Santé par le présent constitué, sera et deviendra, et les membres respectifs d'icelui agiront comme " Le Bureau local de Santé pour la Cité de Montréal", et, ils exécuteront les directions et Réglements du Bureau Central de Santé et les mettront en force, et ils exerceront tous les pouvoirs d'officiers de Santé dont les membres des bureaux locaux de santé sont investis par ce statut.

Sec. 8. Toute personne désobéissant aux ordres du dit Bureau de Santé ou d'aucun membre du dit Bureau, ou refusant de se conformer à tels ordres, ou s'y opposant en aucune manière que ce soit, ou empêchant aucun membre du dit Bureau de Santé d'entrer dans aucune maison, ou l'assaillant dans l'exécution des pouvoirs et devoirs qui lui sont imposés, sera sujette et condamnée à payer une amende n'excédant pas vingt dollars, ou à un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou les deux châtiments à la discrétion de la cour du Recorder. Pénalité.

CHAPITRE VIII.

Réglement concernant la Manufacture et la vente du Pain.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal comme suit :

Sec. 1. Tout pain manufacturé par les boulangers de cette cité pour vendre, sera fait du poids et de la qualité ci-dessous décrits, c'est à savoir : Le pain bis sera fait de farine de froment, bonne et saine, et sera cuit en pains de six livres avoir du poids chacun, ou en demi-pains de trois livres avoir du poids chacun ; le pain blanc sera fait de bonne, saine et fine fleur de farine, et sera cuit en pains de quatre livres avoir du poids chacun, ou en demi-pains de deux livres avoir du poids chacun, et tout tel pain sera marqué des chiffres en indiquant le poids, et aussi des lettres initiales du nom de celui ou de ceux qui l'auront boulangé. Et si aucun boulanger, ou autre personne, ou compagnie de personnes, boulange, expose, ou offre en vente dans la dite cité, aucun pain d'un poids moindre que celui qui est ci-dessus désigné, ou que celui pour lequel le dit pain a été fait, ou qui sera fait avec des matières adultérées, de manière à frauder le public, ou aucun pain qui ne sera pas marqué comme susdit, tout tel

Poids et qualité du pain.

Marques sur pain.

Pénalité.

boulanger, ou autre personne, ou compagnie, étant ainsi en défaut, encourra et payera une amende n'excédant pas, vingt dollars ou sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours ou sera passible de l'amende et de l'emprisonnement susdits pour chaque offense, et souffrira en outre la forfaiture et la confiscation de tout tel pain qui sera trouvé n'avoir pas le poids requis, ou être d'une qualité inférieure, ou n'être pas marqué comme susdit. Pourvu toujours que l'inspecteur ou les inspecteurs de pain, à être nommés par le dit Conseil, s'assureront de tel déficit dans le poids du dit pain, en le pesant ou en le faisant peser dans sa ou leur présence, dans l'espace de huit heures après qu'il aura été cuit, vendu ou exposé en vente : et pourvu de plus que toutes les fois qu'une remise dans le poids sera demandée, à raison de ce qu'aucun pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente, depuis plus de huit heures comme susdit, le Défendeur ou celui qui aura boulangé le pain en question, devra fournir la preuve, quant au temps auquel le dit pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente.

Confiscation.

Proviso.

Le Conseil nommera des Inspecteurs.

Sec. 2. (*) Il sera loisible au Conseil de la dite cité, de temps à autre, selon que l'occasion s'en présentera, de nommer une ou plusieurs personnes qualifiées, pour être inspecteur ou inspecteurs de pain ; et il sera du devoir des dits inspecteur ou inspecteurs, et ils sont par le présent respectivement autorisés et requis, de temps à autre, pas moins qu'une fois par mois, et chaque fois qu'ils en recevront l'ordre du maire de la dite cité, à toute heure convenable, d'entrer dans toute boutique de boulanger, magasin ou autre bâtisse où aucun pain est ou sera cuit, emmagasiné, ou déposé, ou offert en vente, et d'inspecter les dites boutique, magasin ou autre bâtisse, et en la présence d'au moins un témoin, d'inspecter, peser, et d'examiner tout pain qu'ils y trouveront, et aussi d'arrêter, détenir et examiner, dans aucune partie de la dite cité, aucune personne ou personnes, ou aucun waggon ou

(*) Par une résolution du Conseil du 10 Septembre 1855, le chef, les sous-chefs et sergents de Police sont nommés Inspecteurs de Pain.

autre voiture transportant aucun pain pour vendre, et en la présence comme susdit, d'au moins un témoin, de peser le dit pain et de décider s'il n'est pas contraire à la vraie intention et signification du présent réglement ; et si le dit inspecteur, ou un ou plus des dits inspecteurs trouvent aucun pain qui n'a pas le poids requis ou qui n'est pas conforme aux directions contenues dans ce réglement ou à aucune partie d'icelles, il ou ils le saisiront et confisqueront immédiatement pour être distribué aux pauvres.

Pénalité contre ceux qui interviennent dans les devoirs des Inspecteurs.

Sec. 3. Si aucun boulanger ou autre personne détourne ou empêche aucun inspecteur ou inspecteurs de faire l'examen autorisé ou requis de lui ou d'eux par ce réglement, ou y mettra obstacle, ou qui détournera ou empêcera aucun inspecteur ou inspecteurs susdits, ou aucune personne qui les aidera ou assistera, d'arrêter aucun waggon ou autre voiture pour charrier du pain ; ou de saisir, prendre et enlever aucun pain trouvé dans la dite cité, qui ne sera pas conforme à ce réglement et d'en disposer selon la loi ; toute personne ainsi en contravention, encourra et payera une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars ou sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours ou sera passible de l'amende et de l'emprisonnement susdits, pour toute et chaque offense.

CHAPITRE IX.

Réglement concernant la construction des bâtisses.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Inspecteur des bâtisses

Sec. 1. L'Inspecteur les bâtisses, nommé pour mettre en force les lois concernant les bâtisses dans cette Cité et la prévention des accidents par le feu, s'appellera " L'Inspecteur des Bâtisses," et il sera sous la direction du Comité du Feu.

Les bâtisses en bois et les toits en bardeaux sont prohibés.

Sec. 2. Personne dorénavant ne construira aucune bâtisse en bois, de quelqu'espèce ou description que ce soit, dans les limites de la dite Cité ; ni ne couvrira en tout ou en partie, aucune bâtisse quelconque, dans les limites de la Cité, (excepté de la manière qui est ci-après fixée) avec des bardeaux ou autres matériaux en bois que ce soit, ni n'apposera à aucune bâtisse, dans les dites limites, aucune gouttière, dalle, conduit ou dalot qui ne seront pas efficacement à l'épreuve du feu. Il sera permis cependant

Proviso.

d'ériger des bâtisses en bois revêtues de briques ; pourvu toutefois que rien de contenu dans cette loi, n'aura l'effet d'empêcher le Conseil de la dite Cité, dans des cas particuliers, et pour des causes spéciales, de permettre l'érection de bâtisses différentes de celles qui sont désignées dans la section précédente.

Appuis des murs.

Sec. 3. Aucun mur de devant, de derrière ou autre mur d'aucun logement, boutique, magasin ou autre bâtisse déjà construite ou qui sera construite par la suite, dans la dite Cité, ne sera percé ou changé à sa base pour être supporté en aucune manière, en tout ou en partie, par du bois ; mais il devra être complètement supporté par de la pierre, de la brique ou du fer, et il est défendu de se servir de bois entre le dit mur et les dits supports.

Bâtisses en bois considérées comme une nuisance.

Sec. 4. Toute bâtisse qui sera ci-après érigée ou construite contrairement aux dispositions des sections précédentes, sera et elle est par les présentes déclarée être une *nuisance* commune et publique.

Toits en bois ou dalles ne seront pas réparés avec des bardeaux ou planches.

Sec. 5. Personne ne réparera ou ne fera réparer aucun toit en bois ou autre toit de maison ou bâtisse en pierre ou en briques, ni aucune dalle appartenant ou attachée à aucune maison ou bâtisse dans la dite Cité, avec des bardeaux, planches, ou autres matériaux quelconques en bois, ni avec des matériaux autres que de métal ou autre matière incombustible.

Il est permis de couvrir avec certaines compositions.

Sec. 6. Mais, comme il a été démontré, à la satisfaction du Conseil de la Cité, que les compositions pour couvrir les toits des bâtisses, connues et brevetées sous les noms de "composition préparée de Warren à l'épreuve de l'eau

et du feu," et de "composition préparée de Racicot et Laurent, à l'épreuve de l'eau et du feu," sont vraiment et réellement à l'épreuve du feu, il sera permis, dans les limites de la dite Cité, de couvrir les bâtisses avec des planches et madriers revêtues de l'une ou l'autre des dites compositions; pourvu cependant, que l'Inspecteur des bâtisses ait le pouvoir de les faire enlever et d'y faire substituer du métal s'il trouve que les toits revêtus des dites compositions sont défectueux et sujets à être endommagés par le feu. Proviso.

Sec. 7. Si quelque bâtisse en bois a besoin d'un nouveau toit, il sera permis au propriétaire ou propriétaires de la hausser pour y faire un toit plat, pourvu que ce dernier soit couvert en métal ou revêtu de l'une des compositions dont l'usage est sanctionné par la section précédente de ce règlement, et pourvu que la dite bâtisse ainsi haussée n'ait pas plus de trente-cinq pieds de haut à son endroit le plus élevé à partir de la chaine du trottoir. Les bâtisses en bois qui ont besoin d'un nouveau toit.

Sec. 8. Aucune bâtisse en bois dans les limites de la Cité, ne pourra être agrandie ou exhaussée, à moins que les matériaux dont on fera usage pour cet objet, ne soient incombustibles ; il est aussi défendu de transporter aucune bâtisse en bois, d'un lot à un autre. Ou d'être exhaussées.

Sec. 9. Toute remise qui sera érigée devra avoir l'un de ses côtés complètement et constamment ouvert ; elle ne devra pas non plus avoir plus de douze pieds de haut à son point le plus élevé à partir du niveau sur lequel elle est bâtie. Rien de ce que contient la présente section ne sera censé ou considéré comme ayant l'effet de prohiber l'érection de piazza, plateformes ou balcons qui n'auront pas plus de dix pieds de large au niveau du premier étage d'une maison ou autre batisse à laquelle ils sont attachés ; pourvu que les dits balcons, piazza ou plateformes ne dépassent pas de plus de trois pieds la ligne du second étage d'aucune telle maison ou bâtisse comme susdit. Remises en bois. Balcons.

Sec. 10. Toutes latrines n'ayant pas plus de dix pieds en carré et de dix pieds en hauteur, pourront être couvertes en bois, pourvu que les dites latrines ne servent pas à d'autre usage que l'usage ordinaire. Latrines.

Réparations aux bâtisses en bois.

Sec. 11. Toute bâtisse qui pourra ci-après être endommagée par le feu pour un montant moindre que la moitié de sa valeur, pourra être réparée ou reconstruite ; mais si les dommages s'élèvent à plus d'une moitié de la valeur de la dite bâtisse, cette dernière ne sera ni réparée ni reconstruite, mais devra être abattue.

Qui constatera les dommages.

Sec. 12. L'Inspecteur des Bâtisses, un priseur nommé par les Compagnies d'Assurances, (si la bâtisse est assurée) et un autre par le propriétaire de la bâtisse, fixeront le montant et l'étendue des dommages par le feu ou autres mentionnés à la section précédente. Mais si la bâtisse n'est pas assurée, les dommages seront fixés par le dit Inspecteur, par une personne nommée par le propriétaire, et par un autre expert choisi par les deux premiers : si le propriétaire refuse ou néglige de nommer un expert pour estimer le dit dommage, il sera alors loisible au Recorder de nommer tel expert.

Construction des cheminées.

Sec. 13. Personne ne pourra dorénavant construire dans aucune maison ou bâtisse couverte en bois ou en bardeaux, dans la dite Cité, aucune cheminée qui s'élevera à moins de trois pieds six pouces au-dessus de la ligne du faîte de la dite maison ; ni ne construira dans aucune maison couverte en métal, ardoise ou tuile, aucune cheminée qui s'élevera à moins de deux pieds au-dessus du faîte d'icelle ; ni ne construira telle cheminée d'une manière assez oblique pour en rendre le ramonage ou nettoyage difficile ; ni ne construira aucunes ouvertures ou ventilateurs dans la dite cheminée de moins de cent quarante quatre pouces de surface ; et si l'on emploie de la brique, les joints devront en être tirés d'une manière unie, les briques elles-mêmes convenablement posées dans le mortier et passées dans un coulis de mortier liquide.

Ibid.

Sec. 14. Personne, dans les limites de la dite Cité, ne pourra dorénavant construire ou faire construire dans sa maison aucune cheminée en briques, dont les parois ou côtés auront moins de huit pouces d'épaisseur, en dedans de la dite construction, et le tuyau de la dite cheminée devra avoir au moins cent quarante-quatre pouces d'aise ;

et la fondation une bonne et solide assiette ; et aucune personne ne fera passer aucun tuyau de poële par le toît ou les côtés d'aucune maison en bois, hangar, clôture, ou aucune bâtisse quelconque qu'elle possédera dans la dite Cité.

Sec. 15. Tout propriétaire de maison ou bâtisse dans les limites de la dite Cité, qui refusera ou négligera de tenir en bon ordre la cheminée ou les cheminées de la dite maison ou bâtisse, ou de les réparer quand il en aura reçu l'ordre de l'Inspecteur susdit, ou qui manquera d'en enlever ou faire disparaître toute obstruction qui peut nuire au ramonage d'icelles, ou qui laissera plus de deux tuyaux s'introduire dans les dites cheminées par chaque étage de la dite maison, ou qui laissera aboutir un tuyau ailleurs que dans une cheminée, encourra et paiera les pénalités ci-après fixées. Ibid.

Sec. 16. Tout propriétaire de maison ou bâtisse dans la dite Cité, ayant une cheminée ou des cheminées sans âtre ou place de feu, sera tenu de faire faire dans les dites cheminées, des ouvertures dans les dites cheminées munies de portes de fer, et suffisamment grandes pour permettre de les ramoner facilement ; les dites portes de fer devront avoir au moins douze pouces carrés. Ibid.

Sec. 17. Dorénavant toutes les échelles pour les cheminées, dans cette Cité, y seront bien et solidement assujetties au moyen de crochets en fer, et ne devront pas dépasser de plus de six pouces la tête des dites cheminées ; et la tête des cheminées, si elle est de briques, ou de plusieurs pierres, devra, en vertu du présent réglement, être entourée d'un cercle de fer. Echelles aux cheminées.

Sec. 18. Tout propriétaire, ou en son absence, tout occupant ou personne ayant la charge de toute maison ou bâtisse dans la dite cité, gardera et tiendra constamment sur sa maison ou ses maisons ou bâtisses, un nombre suffisant d'échelles, et les fera réparer ou renouveler chaque fois qu'il en recevra l'ordre du dit Inspecteur. Ibid.

Sec. 19. Les pignons de toutes maisons qui seront dorénavant construites dans la dite Cité, seront élevés d'au Pignons des maisons.

moins deux pieds au-dessus du faîte d'icelles, et la couverture des dits pignons sera en bois couvert de métal.

Placement des foyers.

Sec. 20. Personne ne pourra dorénavant placer ou faire placer dans un plancher en bois, aucune dalle ou pierre de foyer à moins qu'elle ne soit appuyée dans toute sa surface intérieure sur une fondation en pierre ou en briques d'au moins trois pouces d'épaisseur, et qu'elle ne soit bien assise dans du mortier de manière à remplir tous les vides complètement ; les dits foyers en briques ou en pierres excéderont l'âtre de huit pouces à chaque bout, et auront seize pouces de large à partir de la façade de la cheminée.

Gouttières.

Sec. 21. Tout propriétaire de bâtisses ou maisons avoisinant quelque place, rue, ruelle, ou chemin dans la dite Cité, aura et gardera sur icelles des gouttières bien closes au moyen desquelles l'eau des toits des dites bâtisses ou maisons pourra s'écouler jusqu'à une distance du trottoir qui n'excèdera pas douze pouces : pourvu toujours, qu'en cas d'absence des propriétaires, les occupants seront tenus responsables à cet égard de toute contravention aux dispositions de la présente section.

Proviso.

Poutres ou appuis en bois.

Sec. 22. Personne dorénavant ne se servira d'aucunes poutres, poteaux, ou appuis en bois, de quelqu'espèce que ce soit, pour supporter d'une manière permanente ou appuyer quelque mur de pierre ou de brique d'aucune maison dans la dite Cité ; à moins que les dits pôteaux, poutres ou appuis en bois ne soient faits de frêne, chêne ou orme, et n'aient au moins douze pouces carrés.

Ibid.

Sec. 23. Personne dorénavant n'introduira ou ne fera introduire, aucune poutre ou joint dans aucun mur ou cheminée dans sa maison ou bâtisse dans la dite Cité, à une distance moindre de huit pouces de tout tuyau ou foyer dans le dit mur ou la dite cheminée ; et les dites poutres ou solives seront introduites dans des cadres disposés de manière à laisser un espace libre d'un pouce de toute cheminée ou tuyau. Toutes poutres ou autres pièces de bois dans le mur de division de toute maison, boutique, magasin, ou autre bâtisse qui se cons-

truit à présent ou qui sera construite ci-après comme susdit, devront être séparées des poutres et pièces de bois entrant du côté opposé du dit mur par au moins quatre pouces de maçonnerie solide. Personne ne placera de poêle pour brûler du bois dans aucune cloison de la dite maison, sans laisser un espace clair de neuf pouces entre le dessus du dit poële et la boiserie immédiatement au-dessus, et un espace clair de sept pouces entre les côtés du dit poële et la boiserie ; et tous poëles tant à bois qu'à charbon seront placés sur des plaques en métal ou casseroles dépassant d'au moins dix-huit pouces la porte des dits poëles. Ouvertures de poëles à bois.

Sec. 24 Personne ne placera de poële à charbon dans aucune cloison de la dite maison, à moins de laisser un espace clair de dix-huit pouces en tout sens, et à moins que la dite cloison ne soit protégée au moyen de feuilles de ferblanc ; aucun poële à charbon ne devra être placé à moins de deux pieds de distance de toute cloison ou autre boiserie qui ne sera pas protégée par un écran de feuilles de ferblanc. Ouvertures de poëles à charbon.

Sec. 25. Tout propriétaire de maison, magasin ou autre bâtisse de plus d'un étage de haut, dans la dite Cité, qui négligera d'avoir et conserver sur le toit d'icelle une ouverture ou fausse lucarne d'au moins quatre cent trente-deux pouces de surface, avec une échelle ou des dégrés qui y conduisent, ou qui refusera de faire construire telle ouverture ou fausse lucarne dans les deux semaines qui suivront l'ordre que l'Inspecteur des bâtisses lui aura donné de le faire, encourra et paiera l'amende ci-après fixée. Ouvertures aux toits.

Sec. 26. Toute bâtisse, (autre qu'une résidence particulière) de plus de trente et au-dessous de cinquante pieds de largeur, devra avoir au moins un mur de pierre ou de brique la séparant dans toute sa largeur ; si la bâtisse a plus de cinquante mais moins de soixante-quinze pieds de large, elle devra avoir deux murs de refend comme susdit ; ou si elle a plus de soixante-dix mais moins de cent pieds de large, elle devra avoir trois murs de refend comme susdit Murs de refend.

Vice de construction des maisons.

Sec. 27. Dans tous les autres cas non spécifiés déjà dans les présentes, ou chaque fois que le dit Inspecteur découvrira quelque défectuosité, vice de construction ou imperfection dans quelque maison ou bâtisse dans la dite Cité, d'où il est possible que survienne du danger pour le feu, il devra notifier le propriétaire de la dite bâtisse ou maison d'y remédier, ce que le dit propriétaire sera tenu de faire dans un temps raisonnable ; Pourvu toujours qu'en cas d'absence du dit propriétaire, l'occupant ou toute personne ayant la charge ou le soin de la dite maison ou bâtisse soit tenu responsable de toute contravention aux dispositions de la présente section.

Les prohibitions concernent aussi les réparations.

Sec. 28. Les mêmes conditions et défenses qui sont statuées dans les présentes comme s'appliquant aux nouvelles bâtisses, seront censées s'appliquer également aux réparations des bâtisses déjà érigées.

L'Inspecteur pourra entrer dans les bâtisses, etc.

Sec. 29. L'Inspecteur des bâtisses aura le droit tous les jours ouvrables et à des heures convenables, d'entrer dans toutes les bâtisses et lieux pour l'exercice des fonctions de sa charge.

Echafauds, manière de les dresser.

Sec. 30. Tous les échafauds construits dans cette Cité pour servir à l'érection ou réparation des bâtisses en pierre, brique, ou autres bâtisses, devront être bien supportés et appuyés et d'une largeur suffisante ; ils seront aussi solidement assujettis de manière à garantir les personnes qui travaillent sur iceux de toute chute, ainsi que celles qui passent audessous ou près d'iceux, de la chute des dits échafauds ou des matériaux qui peuvent y être employés, placés ou déposés ; et toute personne qui construira ou fera construire, ou mettra en usage aucun échafaud contrairement aux présentes dispositions, encourra les pénalités ci-après fixées.

Les murs etc., qui menacent ruine, seront démolis.

Sec. 31. Il sera du devoir de l'Inspecteur des bâtisses d'exiger, par un avis écrit ou imprimé, que tous murs, cheminées ou bâtisses délapidées ou en ruines qui peuvent mettre en danger la sûreté publique, soient abattus, démolis et enlevés par le propriétaire, ou la personne qui est en possession ou qui en a la charge, dans un délai

raisonnable, variant selon les circonstances de chaque cas et qui sera spécifié dans le dit avis; et toute personne qui recevra le dit avis obéira de suite et se conformera à ce qu'on exige d'elle.

Aux frais de qui se fera la démolition.

Sec. 32. Lorsque la personne qui aura reçu un avis comme susdit, refusera ou négligera d'obéir ou de s'y conformer, il sera loisible au dit Inspecteur d'abattre, démolir et enlever, ou de faire abattre, démolir et enlever aux frais de la personne à qui l'avis aura été signifié, tous murs, cheminées ou bâtisses délapidés ou en ruines, qui seront spécifiés ou indiqués dans le dit avis et qui peuvent mettre en danger la sûreté publique, pourvu néanmoins que le fait de la démolition et enlèvement des dits murs, cheminées ou bâtisses, par le dit Inspecteur n'exemptera pas la personne qui aura reçu l'avis comme susdit, de la pénalité pourvue ci-après.

Comment recouvrés.

Sec. 33. Les frais qu'encourra le dit Inspecteur en faisant abattre, démolir et enlever aucun mur, cheminée ou bâtisse comme susdit, pourront être recouvrés avec dépens devant la Cour du Recorder, du propriétaire ou de la personne en possession ou ayant la charge du dit mur, cheminée ou bâtisse qui aura refusé ou négligé de l'abattre, démolir et enlever comme susdit.

Précautions à prendre pour les portes d'entrée des bâtisses publiques.

Sec. 34. Attendu que des accidents graves sont arrivés et qu'il y a lieu d'appréhender des dangers sérieux par manque des précautions nécessaires pour prévenir la perte de la vie par suite d'incendie dans les Salles Publiques, les Eglises ou autres bâtisses où des assemblées nombreuses ont pour habitude de se réunir—qu'il soit en conséquence statué qu'aucune chambre de lecture, théâtre, salle de concert ou de danse, église ou autre bâtisse de ce genre dans la dite cité, ne servira de lieu de réunion pour des assemblées de plus de cent personnes, à moins que les dites bâtisses ne soient construites de manière à ce que les dites assemblées puissent en sortir sans encombre, en cas d'accident par le feu, et à moins que le propriétaire ou la personne en charge des dites bâtisses n'obtienne un certificat à cet effet de l'Inspecteur des bâtisses : Pourvu néanmoins que dans tous les cas les portes d'entrée des

dites chambres de lecture, théâtres, salles de concert ou de danse, églises ou autres bâtisses seront d'une grandeur suffisante et faites de manière à s'ouvrir extérieurement.

Devoirs de l'Inspecteur.

Sec. 35. Il sera du devoir de l'Inspecteur des bâtisses, d'examiner toute chambre de lecture, théâtre, salle de concert ou de danse, église ou autre bâtisse, comme susdit et de notifier le propriétaire ou la personne en charge des dites bâtisses, par un avis par écrit ou imprimé, qu'il ait à se conformer aux dispositions de la section précédente de ce Réglement, sous un délai raisonnable, n'excédant pas néanmoins trente jours, et tout tel propriétaire ou personne en charge des dites bâtisses qui refusera ou négligera de se conformer aux dites dispositions, dans le délai ci-dessus, sera sujet à la pénalité suivante.

Pénalité.

Sec. 36. Tout propriétaire, constructeur ou autre personne qui possédera, construira ou aidera à construire toute ou partie d'une bâtisse dans la dite Cité, contrairement aux dispositions de cet article ou d'une autre manière que celle qui est permise par le dit article, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour la première offense, et d'une même amende ou emprisonnement pour chaque quarante-huit heures que la dite personne refusera ou négligera de se conformer à ce réglement ou continuera de s'y soustraire. Toute personne qui enfreindra aucune autre des dispositions de cet article, sera sujette aux mêmes amende ou emprisonnement.

CHAPITRE X.

Réglement concernant les Enterrements.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Enterrements dans la Cité, prohibés.

Sec. 1. Personne ne creusera ou ouvrira aucune fosse, ou fera creuser ou ouvrir aucune fosse, dans aucun charnier, cimetière, ou voûte d'église, ou dans aucun autre endroit ou place dans la dite cité, ou enterrera ou déposera, dans aucune fosse comme susdit, ou dans aucune voûte ou tombe, aucun corps mort, dans la dite cité, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars et un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour toute et chaque offense, et une autre pénalité n'excédant pas vingt dollars et un autre emprisonnement n'excédant pas trente jours pour tout et chaque jour (si poursuivi tous les jours) que toute telle fosse demeurera creusée ou ouverte, ou que tout tel corps mort demeurera enterré ou déposé dans toute telle fosse, voûte ou tombe. Pourvû néanmoins, que rien de contenu dans ce présent réglement n'empêchera l'enterrement dans les églises catholiques romaines dans la dite cité, des corps de prêtres ou de sœurs de la dite religion catholique romaine.

Proviso.

Les bedeaux feront des rapports hebdomaires, etc.

Sec. 2. Le surintendant, bedeau, ou autre personne ayant charge d'aucune voûte, charnier ou cimetière, dans ou aux environs de la dite cité, fera et livrera, entre neuf heures et midi, le Samedi de chaque semaine, au bureau du Chef de Police, de la dite cité, un retour ou rapport des personnes inhumées dans tel charnier, voûte ou cimetière pendant la semaine, dans la forme contenue dans la Cédule A ci-annexée, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars, et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque refus, négligence, ou omission de ce faire.

Devoir du

Sec. 3. Il sera du devoir du chef de police d'entrer ou de faire entrer les retours mentionnés dans la section pré-

Chef de Police.

cédente, dans un livre qui sera tenu par lui à cette fin, et de faire et transmettre à ou avant quatre heures de l'après-midi du samedi de chaque semaine, au greffier de la Cité de Montréal, un retour général de toutes personnes inhumées pendant la semaine, avec toutes les particularités qui lui seront fournies dans les différents rapports reçus par lui, des surintendants, bedeaux ou autres personnes en charge des différents charniers ou cimetières dans ou aux environs de la dite Cité, et de plus de fournir aux commis, surintendants, ou autres personnes en charge de charniers ou cimetières, une quantité suffisante des formes contenues dans la cédule ci-annexée.

Les bedeaux exigeront un certificat avant d'enterrer, etc.

Sec. 4. Aucun bedeau ou autre personne ayant la surintendance d'aucun cimetière, dans ou aux environs de la dite Cité, n'y enterrera, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars, ou permettra d'y enterrer aucun corps mort, avant d'avoir reçu un certificat, démontrant le nom, l'âge apparent, le lieu de naissance, la date, le lieu du décès et la maladie dont la personne est morte, signé par le médecin qui l'a soigné, lequel certificat le dit médecin sera tenu de donner à peine d'une amende de vingt dollars ; ou dans le cas où aucun médecin n'aurait soigné telle personne décédée, alors par quelqu'un de la famille de la personne décédée, et dans le cas où telle personne ne pourrait signer son nom, telle personne pourra apposer sa marque à tel certificat en présence de deux témoins ; et dans le cas où une enquête aurait été tenue, le certificat sera signé par le Coroner ; et le dit certificat sera déposé, avec le retour ou rapport, au Bureau du Chef de Police, et le dit certificat pourra être sous la forme spécifiée dans la cédule B ci-annexée.

CÉDULE A.

LISTE correcte des Enterrements dans le Charnier ou Cimetière appartenant à depuis le jusqu'à

Noms.		
Date du Décès.		
Sexe Masculin.	Garçons.	
	Hommes Mariés.	
	Veufs.	
	Célibataires.	
Sexe Féminin.	Filles.	
	Femmes Mariées.	
	Veuves.	
	Femmes Célibataires.	
Ages.	Années.	
	Mois.	
	Jours.	
Place de Résidence.	Numéro.	
	Rue.	
	Quartier.	
De quel pays.		
Maladie.		
Remarques.		

CÉDULE B.

CERTIFICAT à être livré au Bedeau ou Surintendant d'aucun Cimetière, avant l'inhumation de la personne décédée.

Noms.	
Date de la maladie.	
Age.	
Place de Naissance.	
Date du Décès.	
Place de Résidence.	
Nature de la Maladie.	
Depuis quand Résident dans la Cité.	

CHAPITRE XI.

Réglement pour établir et régir le Chemin de Fer à Passagers de la Cité. (*)

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Preambule.

Sec. 1. Attendu que William Molson, Sir George Simpson, William Dow, John Molson, Charles S. Peirce, John Ostell, Thomas Ryan, William McDonald et John Carter, ont, par leur Requête présentée au dit Conseil, demandé la permission et le privilège de construire et placer, dans certaines rues de la dite cité, une ligne de chemin de fer, pour y conduire et faire circuler des Chars tirés par des chevaux, pour le transport des personnes dans la dite cité, sous le contrôle des règles et réglements qui seraient faits pour cet objet par le dit Conseil ; et attendu qu'il est jugé avantageux dans l'intérêt de la cité, d'accorder cette requête.—Il sera et il est par le présent permis aux dits William Molson, Sir George Simpson, William Dow, John Molson, Charles S. Peirce, John Ostell, Thomas Ryan, William McDonald et John Carter, après s'être préalablement formés et constitués en Compagnie, sous le nom de " La Compagnie du Chemin de Fer des Passagers de la Cité de Montréal,"—et à tous autres qui pourraient s'associer avec eux pour cet objet,—de construire et établir sous les conditions ci-après stipulées, une ligne de chemin de fer sur laquelle ils pourront transporter des passagers d'un point à un autre, dans la dite cité, au moyen de Chars tirés par des chevaux, dans les rues suivantes, qui sont, pour cette fin, divisées en quatre districts séparés, comme suit, savoir :

Certaine Compagnie autorisée à poser des rails, etc.

Chemin divisé en quatre Districts.

Le premier District comprendra la Rue Ste. Marie, depuis son extrémité Nord-Est, à la limite de la cité, jusqu'à la rue Notre-Dame, de là les rues Notre-Dame et St.

(*) Passé par le Conseil, le 12 Septembre 1860.

Joseph jusqu'à la rue des Seigneurs, de là la rue des Seigneurs jusqu'à la rue St. Antoine, de là la rue St. Antoine et la rue Craig jusqu'à la Place Papineau, sur la rue Ste. Marie, au point d'intersection dans la rue Ste. Marie.

Le deuxième District comprendra la rue Ste. Catherine depuis le Chemin Papineau jusqu'à la rue Lamontagne, de là la rue Lamontage jusqu'à la rue St. Antoine, de là les rues St. Antoine et Craig jusqu'à la Place Papineau, et de là au point de départ. Il comprendra aussi les rues St. Denis, St. Laurent et Bleury, la Place d'Armes, la Grande Rue St. Jacques et la Place des Commissaires jusqu'à la rue Craig.

Le troisième District comprendra la Rue Dorchester depuis le chemin Papineau jusqu'aux limites de la cité, à l'Ouest, de là toute rue qui pourra être choisie pour communiquer à la rue Sherbrooke, de là la rue Sherbrooke dans toute sa longueur ; la rue Lamontagne depuis la rue Sherbrooke jusqu'au point d'intersection avec les lignes des districts numéros un et deux.

Le quatrième District comprendra les rues Wellington, McGill et McCord jusqu'au point d'intersection avec les lignes des districts numéros un et deux.

Les Districts seront reliés l'un à l'autre.

Sec. 2. Chacun de ces quatre districts sera relié l'un à à l'autre par des rails de communication, de manière à ce que les passagers puissent être transportés directement d'un district à l'autre.

Et à la Station St. Bonaventure.

Sec. 3. La dite Compagnie aura aussi le droit de relier les dits districts à la station du chemin de fer qui existe dans la rue St. Bonaventure, en passant à travers la Place Chaboillez.

Il n'y aura qu'une ligne dans les rues, etc.

Sec. 4. Il ne devra y avoir dans chacune des dites rues qu'une seule ligne (a single track), avec tous les tournants et gares d'évitement nécessaires, et leurs dépendances.

Quand les Districts seront complétés.

Sec. 5. La ligne de chemin de fer à être construite dans le district numéro un devra être complétée et ouverte au public le premier Juin mil huit cent soixante-deux ; celle des districts numéros deux et quatre, le premier Juin mil

huit cent soixante-quatre ; celle du district numéro trois, le premier Juin mil huit cent soixante-six.

Manière dont les ouvrages seront faits.

Sec. 6. Tous les ouvrages nécessaires à la construction de ces différentes lignes de chemin de fer devront être faits d'une manière solide et suivant les règles de l'art, sous la surveillance de l'Inspecteur de la Cité et à la satisfaction du Comité des chemins de la dite Cité.

La Compagnie tenue à l'entretien d'une partie de la rue.

Sec. 7. Le chemin entre les Rails et au moins trois pieds en dehors de chaque Rail devra être pavé, macadamisé et tenu constamment en bon ordre par la dite Compagnie qui sera aussi obligée de faire poser et de tenir en bon ordre de bonnes traverses de pierres dans les limites susdites au point d'intersection de chaque telle ligne de chemin de fer et de toute rue transversale.

Elle se conformera au niveau des rues.

Sec. 8. La dite Compagnie, en construisant le dit chemin de fer, sera tenue de se conformer au niveau des différentes rues dans lesquelles le dit chemin passera, tel que fourni par l'Inspecteur de la Cité, et ne pourra aucunement le changer ou l'altérer.

Elle soumettra ses plans au Comité des Chemins.

Sec. 9. Il ne sera posé aucun rail du dit chemin de fer dans aucune des dites rues, avant que les plans indiquant la position des rails et des autres travaux que doit faire la compagnie dans chaque rue, aient été examinés et approuvés par le Comité des chemins et l'Inspecteur de la Cité.

Certains priviléges sont réservés au Conseil.

Sec. 10. Le dit Conseil aura, en tout temps, le droit d'ouvrir les rues dans lesquelles passera le dit chemin de fer, soit pour en changer le niveau ou pour construire ou réparer les égoûts, soit pour poser ou réparer les tuyaux servant à l'approvisionnement de l'eau ou du gaz, ou pour tout autre objet du ressort et dans les attributions du dit Conseil, sans que la dite compagnie ait le droit de réclamer pour cela aucuns dommages ou compensation.

Qualité des Rails ainsi que des Chars.

Sec. 11. Le Rail qui sera employé pour la construction du dit chemin de fer sera le rail plat maintenant en usage dans la ville de Philadelphie, avec toute modification que le comité des chemins pourrait décider d'y apporter ; et les chars dont la dite compagnie fera usage devront être

construits dans le goût le plus nouveau, et seront sujets à l'approbation du comité des chemins.

Sec. 12. Aucune telle ligne de chemin de fer ne sera ouverte au public et mise en opération, avant que le dit conseil en ait donné l'autorisation par une résolution spéciale adoptée à cet effet ; et cette autorisation ne pourra être obtenue que sur le certificat de l'Inspecteur de la cité ou sur un rapport du comité des chemins, constatant que ce chemin est en bon ordre et construit conformément aux conditions imposées par le présent Réglement. Procédés à adopter avant que la ligne soit ouverte au public.

Sec. 13. Chaque char employé par la dite compagnie devra être numéroté et ne sera mis en usage qu'après que la compagnie aura obtenu une licence à cet effet pour laquelle elle paiera annuellement la somme de vingt dollars. Les Chars seront numérotés et licenciés.

Sec. 14. Chaque jour, de six heures A. M., à huit heures P. M., un char devra parcourir le District numéro un, tous les quarts d'heures ; et de huit à dix heures, P. M., toutes les demi heures ; et les autres Districts, de six heures A. M., à dix heures P. M., toutes les demi heures. Heures auxquelles les Chars marcheront.

Sec. 15. La vitesse des chars ne devra jamais excéder six milles à l'heure ; et ils ne devront tourner aux coins des rues qu'au pas des chevaux. Vitesse des Chars.

Sec. 16. Aucun char ne devra jamais s'arrêter sur les traverses ou vis-à-vis des rues transversales, excepté pour éviter une collision ou un accident. Direction relative à la marche des Chars.

Sec. 17. Aucun char ne devra s'arrêter près d'une rue transversale avant d'avoir traversé complètement l'espace qui se trouve vis-à-vis la dite rue. Ibid.

Sec. 18. Chaque char ne pourra s'arrêter dans la rue que le temps nécessaire pour permettre aux passagers d'entrer dans le char ou d'en sortir avec toute la promptitude possible. Ibid.

Sec. 19. Il ne sera pas permis à aucune personne d'entrer dans un char ou d'en sortir, à moins qu'il ne soit complètement arrêté. Ibid.

Les noms des rues seront annoncées.

Sec. 20. Les conducteurs devront annoncer aux passagers le nom des rues et des places publiques où les chars s'arrêteront.

Les Conducteurs éviteront autant que possible les accidents.

Sec. 21. Les conducteurs devront observer la plus stricte surveillance pour prévenir toute espèce d'accident, et arrêter les chars chaque fois qu'ils verront, sur la route qu'ils parcourent, ou s'y dirigeant, des personnes, des animaux, des voitures ou toute autre chose dont la rencontre pourrait occasionner un accident.

Usage des Chars.

Sec. 22. Les chars devront servir exclusivement au transport des passagers.

La Compagnie fournira des sleighs en hiver.

Sec. 23. Lorsqu'il y aura trop de neige ou de glace dans les rues pour conduire les chars avec sûreté, il ne sera pas permis à la dite compagnie de la faire enlever, mais elle devra conduire les passagers au moyen de traineaux (sleighs) convenables et *confortables* qui devront parcourir chaque district toutes les demi-heures depuis sept heures A. M. jusqu'à dix heures P. M.

Charges.

Sec. 24. La dite compagnie n'aura pas le droit de demander d'autres prix que les suivants pour le transport des passagers sur son chemin, savoir :

Pour le transport d'un passager d'un point à un autre dans le district—cinq cents.

Pour le transport d'un passager dans deux districts—six cents.

Pour le transport d'un passager dans trois districts—huit cents.

Pour le transport d'un passager dans les quatre districts—dix cents.

La Compagnie sera responsable de tous dommages, etc.

Sec. 25. La dite compagnie sera responsable de tous dommages qu'elle pourra causer soit par la construction du dit chemin de fer, soit par les travaux qu'elle fera exécuter dans les rues, soit par la manière dont elle conduira les chars ou traineaux dont elle fera usage, ou par les obstacles ou obstructions qu'elle mettra dans les rues, ou par le défaut d'accomplissement de quelqu'une des conditions imposées par les présentes ou de toute autre manière quelconque ; et elle sera tenue de garantir et

indemniser la dite corporation de toute somme que cette dernière pourrait avoir à payer, à raison de tels dommages ou pour frais en résultant.

Si la Compagnie néglige de tenir la rue en bon ordre, etc.

Sec. 26. Lorsque la dite compagnie négligera de tenir le chemin ou les traverses entre les rails ou de chaque côté d'iceux en bon ordre ou d'y faire les réparations qui seront jugées nécessaires par le comité des chemins, celui-ci pourra dans ce cas ordonner à la dite compagnie de faire de suite ces réparations et si elle négligeait d'obéir à cet ordre, le dit Comité fera faire les réparations exigées aux frais de la dite compagnie, et le montant ainsi dépensé sera recouvrable de la dite compagnie dans toute cour ayant jurisdiction à cet égard.

Limite assignée au privilége accordé à la Compagnie, etc.

Sec. 27. Le privilége accordé par les présentes à la compagnie qui sera formée et constituée comme susdit, durera pendant quarante ans de cette date ; mais au bout de vingt ans, la dite corporation aura le droit, après un avis de six mois donné à la dite compagnie dans les douze mois qui suivront immédiatement l'expiration des dites vingt années, de prendre et s'approprier le dit chemin de fer, ainsi que les biens meubles et immeubles qui serviront à son exploitation, en en payant la valeur qui sera estimée par arbitrage et de plus dix pour cent de la valeur ainsi estimée ; et dans le cas où la corporation n'exercerait pas le droit qui lui est accordé d'assumer la propriété du dit chemin à l'expiration de vingt années comme susdit, elle pourra, à l'expiration de chaque cinq années qui s'écouleront après les premiers vingt ans, exercer le même droit de prendre et s'approprier le dit chemin de fer ainsi que tous les biens meubles et immeubles qui en dépendent, après un avis d'un an donné à la dite compagnie dans les douze mois qui suivront immédiatement l'expiration de chaque cinquième année comme susdit, et en en payant la valeur qui sera estimée par arbitrage, et de plus dix par cent de la valeur ainsi estimée.

La Compagnie tenue d'enlever les rails en certain cas.

Sec. 28. Si la dite compagnie abandonne à une époque quelconque le dit chemin ou cesse d'exercer le privilége qui lui est accordé par les présentes, elle sera tenue d'enlever les rails après en avoir reçu un avis de trois mois

de la corporation, et de remettre les chemins où se trouvaient les rails en bon ordre et en bon état de réparation.

Le Conseil autorisé à révoquer le privilége, etc.

Sec. 29. Si la dite compagnie viole ou manque d'accomplir quelqu'une des conditions ou obligations qui lui sont imposées par le présent Réglement, et surtout si elle ne complète pas le dit chemin aux époques stipulées pour chacun des dits districts, le Conseil pourra révoquer le privilége accordé à la dite compagnie en passant une résolution à cet effet et sans être obligé de s'adresser aux Tribunaux.

Il sera dressé un acte devant Notaires.

Sec. 30. Le présent réglement ne prendra force et effet que lorsqu'un arrangement basé sur les conditions et dispositions qu'il renferme, aura été duement fait et exécuté par acte notarié entre la dite compagnie et la dite corporation représentée par le Maire qui est par le présent autorisé à signer tel acte d'arrangement.

CHAPITRE XII.

Réglement concernant la vente et le mesurage du Charbon.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit:

Le charbon sera vendu au poids.

Sec. 1. Tout charbon anthracite qui sera ci-après vendu dans cette cité, le sera au poids; et le tonneau de deux mille livres, avoir-du-poids, et ses fractions et proportions sera, dans tous les cas, (excepté pour les cargaisons de charbon) le poids auquel le dit charbon sera vendu.

Ibid.

Sec. 2. Le vendeur, avant de livrer ou lorsqu'il livrera du charbon ainsi vendu, à moins d'arrangement mutuel à ce contraire, le fera peser par l'un des peseurs publics ci-après désignés, et donnera à l'acheteur ou à son agent un

Certificat.

certificat signé par le peseur et constatant le poids du dit

charbon lors de la livraison du dit charbon ; un double du dit certificat sera aussi livré au vendeur ou à son agent, s'il le désire.

Certaines personnes inhabiles à agir comme peseurs.

Sec. 3. Aucune personne engagée dans le commerce du charbon ne pourra agir comme peseur aux termes de la section précédente.

Pénalité.

Sec. 4. Toute personne qui contreviendra à aucune des dispositions de quelqu'une des sections précédentes du présent Réglement, encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou tous les deux.

Qui agira comme peseurs.

Sec. 5. Les clercs des différents marchés publics de cette Cité, à l'exception des marchés Bonsecours et St. Laurent, seront, et ils sont par le présent autorisés à agir comme peseurs du dit charbon et à recevoir au nom du dit Conseil, les honoraires ci-après mentionnés.

Honoraires.

Sec. 6. Les dits peseurs auront droit de recevoir les honoraires suivants pour le pesage du charbon comme susdit, savoir :

Pour chaque charge de charbon n'excédant pas le poids de quinze cents livres..... cinq cents.

Pour chaque charge de charbon excédant le poids de quinze cents livres..... dix cents.

Lesquels dits honoraires comprendront le certificat en double du poids du dit charbon, et seront payés par le vendeur ; et le dit certificat indiquera le poids en bloc, la tare et le numéro de la voiture dans laquelle le dit charbon sera pesé.

Les peseurs feront rapport, etc.

Sec. 7. Les dits peseurs soumettront au Greffier de la Cité des rapports trimestriels de leurs procédés, dans lesquels sera porté le nombre de tonneaux et fractions de tonneaux de charbon qu'ils auront pesés respectivement, ainsi que le montant des honoraires qu'ils ont reçus, desquels honoraires ils feront un rapport hebdomadaire au Trésorier de la Cité.

CHAPITRE XIII.

Réglement concernant les Chiens.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil-de la Cité de Montréal, comme suit :

Aucun chien ne rôdera dans les rues, à moins, etc.

Sec. 1. Il ne sera permis à aucun chien de rôder ça et là, ou en liberté, dans aucune rue, ruelle, allée ou cour, ni en aucune place publique ou ouverte, dans cette cité, à moins que le propriétaire ou le gardien de tel chien, ou le chef de la famille, ou le gardien de la maison où tel chien est gardé ou hébergé, n'ait payé au Trésorier de la Cité le droit annuel, imposé sur et pour chaque tel chien, ni à moins que tel propriétaire ou gardien de tel chien, ou le chef de la famille ou le gardien de la maison où tel chien est gardé, ou hébergé, ne fasse aussi porter constamment à tel chien un collier, sur lequel seront lisiblement écrits, estampés ou gravés les prénom et surnom du Propriétaire du dit chien ; et dans le cas où aucun chien sera trouvé libre ou errant comme susdit, contrairement aux dispositions de ce Réglement, le propriétaire ou le gardien d'icelui, ou le chef de la famille, ou le gardien de la maison où tel chien est gardé ou hébergé, encourra et paiera, pour chaque offense, une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars et sera passible d'emprisonnement jusqu'au paiement de l'amende ainsi imposée, pourvu que le dit emprisonnement n'excède en aucun cas trente jours.

Plaintes contre certains chiens.

Sec. 2. Sur plainte faite au Maire de cette dite cité, au sujet d'aucun chien dans cette cité, qui en aboyant, mordant, hurlant, ou de toute autre manière, troublera le repos d'aucune personne quelconque, le Maire, sur telle plainte, en donnera ou fera donner avis à la personne gardant ou permettant de garder tel chien, ou au propriétaire d'icelui ; et dans le cas où telle personne ou propriétaire négligera, dans l'espace de trois jours après tel avis, de faire transporter ou garder tel chien au-delà des limites de la cité, ou de le faire détruire, elle ou il encourra et

paiera pour chaque jour qui s'écoulera jusqu'à ce que tel chien soit transporté ou détruit comme susdit (si poursuivi tous les jours) une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars, et sera passible d'emprisonnement jusqu'à ce que telle amende soit payée, pourvu toutefois que le dit emprisonnement n'excède, en aucun cas, trente jours, et pourvu aussi que la Cour du Recorder devant laquelle telle plainte sera entendue et déterminée, sera satisfaite que tel chien aura troublé le repos, en la manière susdite, d'aucune personne ou personnes dans la dite Cité.

Le chef de Police autorisé à détruire les chiens, etc.

Sec. 3. Si quelqu'un, après avoir été convaincu en vertu des dispositions de la seconde section de ce Réglement, néglige encore ou refuse de détruire son chien, après en avoir reçu ordre, ou si quelque chien, dont on ne découvrira pas le maître ou le gardien, ou dont le maître ou le gardien refusera ou négligera de payer au Trésorier le droit annuel imposé sur et pour lui, sera trouvé errant contrairement aux dispositions de ce Réglement, il sera du devoir du chef de Police de faire détruire tel chien.

Chiens enragés.

Sec. 4. Lorsqu'information pourra être donnée au Maire de la cité, qu'un chien enragé a été vu errant dans aucune partie de la dite cité, ou dans aucune partie de la paroisse de Montréal, ou lorsqu'il paraîtra au dit Maire qu'il y a lieu d'appréhender du danger pour la sûreté des citoyens à cause des chiens enragés, il sera loisible au dit Maire, et il est par le présent autorisé à donner avis public enjoignant à toutes personnes de la dite cité de Montréal, d'enfermer leurs chiens ou de les emmuseler, de manière à ce qu'ils soient absolument incapables de mordre, et ce, durant l'espace de temps qui n'excédera pas deux mois de calendrier, à compter de la date de la publication du dit avis, et le dit avis mentionnera le temps auquel les dits chiens cesseront d'être enfermés ou emmuselés.

Les chiens non emmuselés, seront détruits.

Sec. 5. Il sera du devoir du chef de police de faire détruire tous chiens qui pourront être trouvés courant ou errant ça et là dans aucune partie de la dite cité, sans être emmuselés de la manière voulue par la section précédente de ce réglement, après la publication du dit avis, et tant

que le dit avis continuera en force. Et tout propriétaire, maître d'aucun chien ou personne prenant soin de ou récélant ordinairement aucun chien qui sera trouvé errant dans aucune partie de la dite cité, sans être emmuselé de la manière susdite, après que tel avis aura été publié, et tant que le dit avis restera en force, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque contravention.

CHAPITRE XIV.

Réglement concernant les Traversiers.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Les Traversiers prendront licence.

Sec. 1. Personne n'agira en qualité de Traversier, à la Cité de Montréal, d'aucune place au côté Est ou opposé du fleuve St. Laurent, dans un rayon de neuf milles de la dite Cité, et personne ne passera ou traversera pour gages aucun individu, animal ou effets d'une nature quelconque à la dite Cité, d'aucune place au dit côté Est ou opposé du fleuve, dans un rayon de neuf milles de la dite Cité, sans avoir préalablement obtenu une licence du Conseil de la dite Cité, sous la signature du Greffier de la dite Cité : Pourvû que rien de contenu dans ce Réglement ne s'étendra ni ne s'appliquera aux Bateaux à vapeur voyageant de Laprairie ou de Longueuil à cette Cité.

Les licences seront renouvelées.

Sec. 2. Toutes personnes obtenant des licences comme susdit, seront tenues de les renouveler annuellement, entre le premier et le quinzième jour de mai, de chaque année ; à défaut de quoi elles seront considérées comme ayant abandonné les dites licences et leur qualité de traversiers.

Terme de durée des licences.

Sec. 3. Toutes licences à être accordées comme susdit, pour traverses, seront en force jusqu'au premier jour de mai et après la date d'icelles respectivement, et pas plus longtemps.

Devoirs des Traversiers.

Sec. 4. Toute personne obtenant une licence comme susdit pour traverser à la dite Cité de Montréal, aura à son service au moins trois hommes robustes, un canot et un bateau, deux perches, deux rames et un aviron pour chaque canot, et quatre rames et un large aviron pour chaque bateau ; elle sera tenue de traverser de jour ou de nuit, les personnes qui désireront traverser, sans distinction ni partialité et dans l'ordre qu'elles arriveront au lieu de la traverse, pourvu que cela puisse se faire avec sûreté. Aucun traversier ne pourra retarder les voyageurs plus d'un quart d'heure dans le jour, et plus d'une demie heure dans la nuit ; et chaque canot traversier sera conduit par deux hommes et chaque bateau par trois hommes au moins.

Proviso.

Les appliquants donneront avis, etc.

Sec. 5. Nulle demande pour une licence de traversier ne sera reçue à moins qu'avis de telle demande n'ait été donné aux traversiers déjà licenciés dans ou près de l'endroit où l'on se propose d'établir la traverse, quarante-huit heures avant que la dite demande ait été faite et à moins que preuve ne soit fournie que tel avis a été donné, en même temps que la demande pour la dite licence est faite.

Le Trésorier donnera copie de ce réglement.

Sec. 6. Le Trésorier de la Cité donnera une copie de ce réglement en anglais et en français à chaque traversier en même temps que sa licence ; tout et chaque traversier sera tenu d'afficher le dit réglement et de l'exhiber constamment dans quelqu'endroit public de sa maison ; et chaque traversier paiera au dit Trésorier de la Cité la somme de huit dollars, pour sa licence et pour les dites copies de ce réglement en les recevant.

Tarif de charges.

Sec. 7. Nul traversier comme susdit, ne demandera ou recevra d'autres taux ou prix que ceux ci-après spécifiés, savoir :

TARIF.

EN BATEAUX

	Cents.
Pour une calèche ou charrette, conduite par un ou deux chevaux et le conducteur.....	1 25
Pour un cheval et son conducteur ou pour un bœuf ou vache et le conducteur.....	1 00.

	Cents.
Trois tonneaux ou moins	1 25
Si plus de trois, pour chaque	0 40
EN CANOTS.	
Pour une personne	0 35
Si plus d'une, pour chaque	0 25

Pénalité.

Sec. 8. Toute personne contrevenant à aucune des dispositions de ce réglement, outre la perte de sa licence, encourra et paiera une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars, et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

CHAPITRE XV.

Réglement concernant le Département du Feu.

ARTICLE I. DE L'ORGANISATION DU DÉPARTEMENT DU FEU.
ARTICLE II. DES MESURES DE PRÉCAUTION.

ARTICLE I.

DE L'ORGANISATION DU DÉPARTEMENT DU FEU.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Direction du Département du Feu.

Sec. 1. Le Département du Feu de cette Cité sera sous la direction du Comité du Feu du Conseil.

Constitution du Département du Feu.

Sec. 2. Le Département du Feu de cette cité se composera d'officiers et d'hommes qui seront respectivement désignés comme suit :

Un Ingénieur en Chef,
Un Assistant Ingénieur,
Un Feseur et Cureur de Boyaux (*Hose*),
Huit Gardiens,
Huit Assistants Gardiens,
Huit Conducteurs.

Ces officiers et hommes, seront appelés " La Police du Feu de la Cité," et en leur qualité de Pompiers auront droit à tous les priviléges, immunités et exemptions pourvues par la loi.

Etablissement permanent de stations.

Sec. 3. Il y aura un établissement permanent de huit stations qui seront classées par numéros consécutifs de un à huit, et dans chacune desquelles sera placée telle partie des membres du Département du Feu que le Comité du Feu déterminera de temps à autre, lesquels rempliront tous les devoirs qui leur seront assignés, et spécialement celui de protéger la propriété contre les incendies, et d'arroser les rues ; chaque station sera munie des appareils nécessaires, équipement de chevaux, voitures, échelles, haches, flambeaux, etc., etc.

Quand le nombre de stations pourra être augmenté.

Sec. 4. Le dit Comité du Feu pourra, après en avoir préalablement obtenu le consentement du dit Conseil, augmenter le personnel actuel du Département en ajoutant au nombre des Stations, dans le cas où l'accroissement de la Cité rendrait cette mesure nécessaire.

Les Gardiens etc., formeront une Compagnie.

Sec. 5. Les Gardiens, assistants gardiens et les Conducteurs formeront une Compagnie de Police du Feu comme susdit, composée de huit sections ; ils seront employés au maniement des Pompes, des Boyaux, et à l'usage et pratique des Echelles et Crochets, haches, etc., etc., suivant les exigences du service, et en conformité des règles et réglements que le Comité du Feu établira.

Les anciens Pompiers formeront une Compagnie du Feu de la Cité.

Sec. 6. Les hommes qui constituaient ci-devant le Département du Feu de cette cité, et qui voudront offrir leurs services, seront organisés en une " Compagnie du Feu de la Cité," pour le travail des Pompes à incendie, le maniement des Boyaux et des Echelles, et généralement pour tous autres devoirs que l'on pourra leur assigner.

Effectif.

Le nombre des membres de la dite Compagnie du Feu ne devra pas excéder trente-six ; ils seront sous les ordres immédiats d'un Capitaine et de deux Lieutenants. Il sera loisible, cependant, à la dite Compagnie d'enrôler dix-huit membres surnuméraires pour remplir la place des absents.

Solde et priviléges.

Les membres de cette Compagnie ainsi organisée auront droit à tous les privilèges et immunités des Pompiers, et ils recevront la solde qui est fixée plus bas, sujette à un

décompte pour cause d'absence. Les dits membres surnuméraires n'auront droit d'ailleurs à leur solde que dans le cas où ils remplaceront des membres absents.

Parades. Sect. 7. Le Département du Feu en entier sortira, quand il en recevra l'ordre, pour les Parades et Inspections qui auront lieu au moins une fois chaque année.

Règles et Réglements. Sec. 8. L'on fera et publiera dans le Bureau du Chef du Département du Feu, avec la sanction du Comité du Feu, des réglements pour la régie et le fonctionnement du Département du Feu.

Solde des officiers et hommes. Sec. 9. La paie des officiers et hommes sera comme suit, savoir :

Chef du Département du Feu	$800 00	par	année
Assistant-Chef	500 00	"	
Feseur et Cureur de Boyaux	400 00	"	
Huit Gardiens à	365 00	"	chacun
Huit Assistant Gardiens à	273 75	"	"
Huit Conducteurs à	240 00	"	"

Compagnie du Feu de la Cité.

Un Capitaine	$50 00	par	année
Deux Lieutenants à	40 00	"	chacun
Trente-six hommes à	20 00	"	"

Et il ne sera fait aucun changement dans la paie des officiers et hommes composant la Police du feu de la Cité, à moins que la sanction du Conseil n'ait été préalablement obtenue.

Alarmes de Feu.

Sec. 10. Les alarmes de feu seront communiquées au Bureau Central et de ce dernier aux différentes Stations au moyen du *Télégraphe Electro-Magnétique.*

Opération du Télégraphe. Sect. 11. Un premier opérateur et surintendant, et pas moins de deux aides seront chargés de faire fonctionner l'établissement des alarmes de feu suivant les réglements et les ordres que le Comité du Feu établira à cet égard. Le dit surintendant sera aussi chargé des réparations que pourront requérir les appareils télégraphiques des Départements de la Police et de l'Aqueduc ; et les frais de ces

réparations ainsi que les dépenses encourues pour faire fonctionner le Télégraphe Electrique de ces Départements se répartiront entre ces derniers respectivement.

Districts d'alarmes.

Sec. 12. Il y aura Quatre Districts d'Alarmes.

Le premier District comprendra les stations de signal suivantes, savoir, Numéros 4, 5, 7, 9, 14, 15, 18, 17, 16, 12, 13, et la cloche de l'Eglise St. George.

Le second District comprendra les stations de signal, numéros 3, 43, 41, 26, 27, 28, 23, 29, 19, 21, 24, 8, 6, et la cloche de l'Eglise de la Paroisse Notre-Dame, Place d'Armes.

Le troisième District comprendra les stations de signal, numéros 45, 42, 46, 47, 48, 35, 32, 31, 34, 38, 36, 37, 39, et la cloche de la Cathédrale *Christ Church*.

Le quatrième District comprendra les stations de signal, numéros 2, 54, 65, 63, 62, 61, 57, 59, 58 56, 51, 49, 52, 53, et la cloche de l'Eglise St. Jacques.

Proviso.

Pourvû que le Comité du Feu pourra, avec la sanction du dit Conseil, établir d'autres boîtes de signal et districts d'alarme, là où il sera jugé nécessaire.

LA POLICE.

Les hommes de Police auront des clefs des boîtes de signal.

Sec. 13. Le Chef de Police sera muni de clefs pour ouvrir les boîtes à signal d'alarme, qu'il distribuera aux officiers, et constables sous ses ordres lesquels s'en serviront pour communiquer les alarmes de feu d'après les directions qui seront données de temps à autre par le surintendant du Télégraphe d'alarme ; et il sera de leur devoir de communiquer ces alarmes chaque fois qu'ils auront connaissance qu'il y a un incendie ou qu'un incendie est en état de progrès.

Les constables feront rapport, etc.

Sec. 14. Chaque fois que les constables reviendront de leurs rondes, ils devront rapporter à leurs stations respectives, s'ils ont observé quelque feu durant leur faction, en ayant soin d'indiquer le nom du constable qui a donné l'alarme dans le cas où l'alarme a été donnée par un constable de Police, la *localité*, le temps où le feu a été découvert, et l'intervalle qui s'est écoulé entre l'alarme et l'arrivée de la police du feu de la cité ; il sera du devoir

des officiers respectifs en charge des stations de police de transmettre des résumés hebdomadaires des dits rapports au surintendant susdit.

Devoirs des officiers de Police en cas d'incendie.

Sec. 15. Le Chef de Police et les officiers en charge des stations détacheront un certain nombre d'hommes de Police pour protéger la propriété sur les lieux de l'incendie, et y maintenir le bon ordre.

Les membres de la Police du feu seront assermentés.

Sec. 16. Les membres de la Police du Feu de la Cité seront assermentés comme Constables Spéciaux pour aider en tout temps au maintien du bon ordre dans la Cité, et plus particulièrement aux incendies. Le Chef du Département du Feu, prendra dans le corps de la Police, le rang de sous-chef, l'Assistant celui de Sergent, et les hommes celui de Constables.

Pénalité contre ceux qui coupent les boyaux, etc.

Sec. 17. Quiconque obstruera aucun membre de la Police du feu de la Cité ou de la compagnie du feu de la Cité dans l'exercice de son devoir comme pompier, ou qui coupera ou endommagera en aucune manière que ce soit, avec malice, aucune partie des boyaux (*hose*) dévidoirs, pompes à incendie, échelles ou autre appareil, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars, et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

Ou qui brisent les boites de signal, etc.

Sec. 18. Personne n'ouvrira aucune des boites de signal liées au télégraphe d'alarme d'incendie de la Cité, avec dessein de donner une fausse alarme, ou s'immiscera en aucune manière dans les dites boites, soit en les brisant en les coupant, les endommageant ou les défigurant, ou fera mouvoir l'appareil en icelles, excepté en cas d'incendie, ou se mêlera aucunement des dites boites; ou coupera ou endommagera aucun poteau ou fil relié au dit télégraphe d'alarme, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, et un emprisonnement n'excedant pas trente jours pour chaque offense.

ARTICLE II.

MESURES DE PRÉCAUTION.

Engins à vapeur, fabriques d'huiles, etc., etc., etc.

Sec. 19. Personne ne pourra à l'avenir ériger, employer ou exploiter aucune Machine à vapeur, Savonnerie, Chandellerie, Fabriques d'huile ou de gâteaux d'huile, de caoutchouc ou de toiles cirées, ni aucune Boucherie, Etablissement de teintures, Tanneries, Brasserie, Distillerie, Usine à Gaz, Fabrique de Vernis, Raffinerie ou Entrepot de Pétrole ou Huile de Charbon, Fabrique de Composition pour couvrir les Toits, Etablissement de produits chimiques et de rectification d'Alcool et autres Fabriques ou Etablissements où l'on pratique des ouvrages, opérations ou procédés sujets ou ayant une tendance à mettre en danger la propriété ou à affecter ou mettre en danger la santé ou sureté publique, dans les limites de la dite cité, sans en avoir préalablement demandé et obtenu la permission et l'autorité du Conseil de la dite Cité.

Il sera fait rapport sur chaque demande de permission.

Sec. 20. Toutes les fois que quelque personne s'adressera au dit Conseil pour en obtenir la permission de construire, exploiter ou faire fonctionner dans les limites de la dite Cité, quelque machine à vapeur, fabrique de savon ou de chandelle, d'huile ou de gâteaux d'huile, de caoutchouc ou de toiles ou tapis cirés, Abattoir, Boucherie, Etablissement de Teinture, Tannerie, Brasserie, Distillerie, Usine à Gaz, Fabrique de Vernis, Raffinerie ou Entrepôt de Pétrole ou Huile de Charbon, Fabrique de Composition pour couvrir les Toits, Etablissement de Produits Chimiques et de rectification d'Alcool ou autres fabriques ou établissements où l'on pratique des ouvrages, opérations ou procédés sujets ou ayant une tendance à mettre en danger la propriété ou à affecter ou mettre en danger la santé ou la sûreté publiques, le Comité du Feu et l'Inspecteur des bâtisses, le Comité de Santé ou le Comité de Police, le cas échéant, feront dans un délai raisonnable, leur rapport respectif au Conseil relativement au mérite des dites demandes, et le dit Conseil jugera alors s'il convient de permettre ou d'empêcher les dites constructions, usage ou emploi; pourvu toujours qu'en accordant toute telle per-

mission, le dit Conseil pourra imposer toutes restrictions et conditions qu'il lui semblera expédient, en ce qui regarde la nature de la bâtisse où c'est l'intention d'employer ou poser un Engin à Vapeur ou établir aucune des Fabriques plus haut énumérées, ou en ce qui regarde la dimension et la hauteur de la cheminée ou des cheminées qui y sont attachées.

Avis public sera donné de la dite demande.

Sec. 21. Toute personne qui voudra ci-après construire, exploiter ou faire fonctionner quelqu'engin à vapeur, fabrique ou établissement de la nature de ceux qui sont énumérés dans la section précédente, sera tenue de donner au moins dix jours d'avis public de son intention de s'adresser à cet effet au dit Conseil, dans deux au moins des papiers-nouvelles publiés dans la cité en langue anglaise, et dans deux au moins des papiers-nouvelles dans cette cité en langue française, qui ont coutume de publier les avis du Conseil, lequel dit avis sera de plus affiché sur la façade de la bâtisse ou des prémisses où le dit Engin ou Fabrique doit être établi ou exploité, et le dit Conseil ne recevra aucune demande pour permission de construire ou exploiter aucun Engin à vapeur, fabrique ou établissement de la nature de ceux qui sont énumérés dans la section précédente, à moins qu'avis préalable n'en ait été donné, dans les dits papiers-nouvelles et n'ait été affiché comme sus-dit, dix jours au moins avant que la dite permission ne soit demandée, afin que ceux qui résident dans le voisinage du Requérant ou de l'endroit où il a l'intention de construire, exploiter ou faire fonctionner le dit engin, et autres parties intéressées puissent avoir l'occasion de s'opposer à ce que la dite permission soit accordée, et le temps, si c'est nécessaire, d'être entendues à l'appui de leur opposition.

Visite des lieux par l'Inspecteur.

Sec. 22. Dès que le dit Inspecteur des bâtisses aura reçu aucune demande pour permission d'ériger, employer ou faire fonctionner quelqu'engin, fabrique ou établissement de la nature de ceux qui sont énumérés plus haut, il procédera à la visite des lieux où c'est l'intention d'ériger ou faire fonctionner les dits Engin, Fabrique ou Etablissement, et il certifiera par écrit si ces lieux et les appareils

qui y sont attachés sont conformes à la loi et faits et disposés de manière à ne pas mettre en danger les propriétés environnantes ou affecter la santé ou la sûreté publique : une copie de ce certificat sera livrée au Requérant et une autre au Comité du Feu, et pour ces inspection et certificat, le dit Inspecteur est par les présentes autorisé à demander et exiger de chaque Requérant comme susdit, pour et au nom de la Corporation de cette Cité, la somme de deux dollars.

Huile de Pétrole, etc.

Sec. 23. Personne n'aura, gardera, vendra ou fabriquera, à l'état brut ou raffiné, dans aucune bâtisse ou endroit situé en dedans des limites de la Cité de Montréal, aucune huile de Pétrole, de terre ou de roc, Benzole, Naphte, Kerosine, Huile de Charbon, ou Fluide combustible, en quantité excédant celle de cinq barils en tout et partout, à moins que ces articles ne soient contenus dans des réservoirs en fer bien fermés, ou dans des magasins ou bâtisses *isolés*, bien aérés, et expressément adaptés à cet objet au moyen de bords soulevés ou autres moyens, de manière à empêcher efficacement ces articles de déborder ou s'écouler au delà des lieux où ils sont gardés ou emmagasinés.

Emmagasinage, etc.

Sec. 24. Personne ne fabriquera ou emmagasinera aucun des articles spécifiés en la section précédente, dans aucune bâtisse en bois, ou aucune bâtisse en bois recouvert de briques, ou autre bâtisse couverte en bardeaux ou autre bois, en dedans des limites de la cité, à moins que les dits articles ne soient tenus dans des boîtes ou réservoirs en fer bien fermés.

Idem.

Sec. 25. Personne ne fabriquera ou emmagasinera aucun des articles spécifiés dans la vingt-troisième section, en aucune quantité excédant celle qui est spécifiée dans la dite section, dans aucune bâtisse située à moins de cent pieds de distance de toute autre bâtisse, et à moins qu'elle ne soit séparée des dites autres bâtisses par un mur de pierre ou de brique de pas moins de dix pieds en hauteur.

Idem.

Sec. 26. Il ne sera pas nécessaire que la dite bâtisse soit entourée d'un mur (ainsi qu'il est dit dans la section pré-

cédente) si elle se trouve à une distance de plus de trois cents pieds de toute autre bâtisse ; à la condition additionnelle qu'aucun des articles énumérés à la dite section vingt-troisième ne sera emmagasiné ou gardé à un étage supérieur au rez-de-chaussée de la dite bâtisse, et à condition aussi qu'aucune des bâtisses employées au dit emmagasinage n'aura de communication avec aucune autre bâtisse ou magasin au moyen de canal ou égout de quelqu'espèce que ce soit.

Permission d'emmagasiner, etc., comment obtenue.

Sec. 27. Toute personne qui désire fabriquer, garder ou emmagasiner aucun des articles spécifiés dans la section vingt-troisième de ce réglement, en quantité excédant celle de cinq barils, ainsi qu'il est précédemment stipulé, devra signifier par écrit son intention au Comité du Feu, en ayant soin de désigner la bâtisse ou l'endroit dans lequel elle désire fabriquer, vendre ou emmagasiner les dits articles et la manière dont elle a l'intention de les garder ; et l'Inspecteur des Bâtisses, ou en son absence, l'Ingénieur en Chef du Département du Feu, ira examiner les lieux et rapportera au Comité du Feu si, dans son opinion, les dits lieux sont disposés conformément aux dispositions du présent réglement ; et d'après ce rapport le dit Comité du Feu accordera ou refusera la permission demandée selon qu'il le jugera à propos, sujette, toutefois, à l'approbation du dit conseil.

Durée de la permission.

Sec. 28. Toutes permissions accordées en vertu des dispositions de la section précédente, demeureront en force et continueront de l'être depuis le moment où elles ont été accordées jusqu'au premier jour de Mai alors prochain, et devront être renouvelées chaque année au moyen du paiement de l'honoraire ci-après fixé.

Honoraire.

Sec. 29. Toute personne recevant cette permission paiera pour icelle la somme de deux dollars, dont il devra être rendu compte au Trésorier de la Cité.

Visite des lieux.

Sec. 30. Outre les devoirs que la loi leur impose déjà, l'Inspecteur des Bâtisses ou en son absence l'Ingénieur en Chef du Département du Feu fera l'examen de tous les lieux où quelqu'un ou quelques-uns des articles men-

tionnés dans la section vingt-troisième seront tenus, gardés ou emmagasinés, afin de faire observer strictement toutes les dispositions précédentes, et il sera de son devoir de poursuivre immédiatement tous contrevenants aux dispositions du présent réglement.

Comment les engins à vapeur seront chauffés.

Sec. 31. Aucun Engin à Vapeur dans cette Cité, ne sera dorénavent chauffé avec du bois, ou autre espèce de combustible autre que le charbon de terre, à partir du premier jour de mai jusqu'au premier jour de novembre inclusivement de chaque année, à moins que la cheminée ou tuyau d'icelui ne soit surmonté d'une toile en fil de laiton ou couvercle, disposé de manière à empêcher le passage ou émission d'étincelles de feu.

Bouilloires des savonneries.

Sec. 32. Toute chaudière, bouilloire ou cuvette en cuivre rouge dont se serviront les fabricants de chandelles de suif, de savon, les peintres, chimistes, pharmaciens ou autres industriels de cette espèce, dans les limites de la dite Cité, devront être fixées et assujetties dans de la pierre ou de la brique posée dans un lit de mortier lié de manière à empêcher tout contact entre le contenu des dites chaudière, bouilloire ou cuvette en cuivre et le feu ; et le foyer au-dessous des dites chaudière, bouilloire ou cuivre sera construit de manière à pouvoir, au moyen d'une porte en fer, renfermer le feu avec sûreté.

Fournaises à air chaud.

Sec. 33. Personne à l'avenir ne bâtira, construira ou érigera ou ne fera bâtir, construire ou ériger des Fournaises à air chaud dans aucune maison ou dépendances de cette Cité, excepté en la manière ci-après fixée.

Mode de construction.

Sec. 34. La seule manière dont il sera permis à l'avenir à toute personne de bâtir, construire ou ériger ou de faire bâtir, construire ou ériger aucune Fournaise à air chaud dans aucune maison ou dépendances de cette Cité, sera celle qui suit, à savoir :

Récipient d'air chaud.

Premièrement.—Dans tous les cas où le Récipient d'air chaud dans lequel le fourneau doit être placé sera fait de briques, il devra être posé sur une fondation en pierre, et avec un mur en brique d'au moins huit pouces d'épais-

seur, bien fourni de mortier et voûté par le haut à une épaisseur de huit pouces ; l'intérieur de la voûte devra être doublé en ferblanc ; dans l'intérieur ainsi doublé en ferblanc les tubes à air chaud devront être bien rivés, et disposés de manière à traverser la voûte ; la dite voûte sera entourée d'une ceinture de fer de quatre pouces sur un quart de pouce, pour consolider le dit ouvrage en brique.

Idem. *Deuxièmement.*—Un espace d'au moins douze pouces doit être laissé entre la surface supérieure du Récipient d'air chaud et le bas des poutres ou du plafond ; les dites poutres et plafonds doivent être revêtus de feuilles de ferblanc bien liées et soudées ensemble, qui doivent se trouver à six pouces du dessus du fourneau, sur trois de ses côtés, et à un pied six pouces sur le devant, au-dessus de la porte du fourneau.

Fourneaux portatifs. *Troisièmement.*—S'il s'agit de fourneaux portatifs, ils devront être placés dans des casseroles ou plateaux en fonte qui seront eux-mêmes posés sur un lit de briques, tuiles ou autres substances incombustibles ; si le fourneau est placé sur un plancher de bois, les dits plateau ou casserole devant projeter trois pouces en tout sens au-delà des parois extérieurs du fourneau ; et si le dessus du dit fourneau se trouve placé à moins de deux pieds du plafond ou des poutres, ces derniers devront être protégés de la même manière qu'il est ordonné plus haut pour les fourneaux en brique.

Tuyau de la fumée. *Quatrièmement.*—Le tuyau pour la fumée sera fait de tôle connue sous le nom le No. 20, au moins, et de grandeur proportionnée à celle du fourneau, muni d'une clef ou étouffoir pour modérer le courant d'air ; le dit tuyau sera parfaitement joint dans toutes ses parties ; il sera placé à neuf pouces de distance de toute espèce de boiserie et aboutira à une cheminée convenable.

Tubes d'air chaud. *Cinquièmement.*—Les tubes d'air chaud pour le dessus du fourneau sous le premier plancher seront de ferblanc et ne passeront pas plus près de quatre pouces d'aucune espèce de boiserie ; ils seront renfermés dans une maçonnerie solide en briques ; ou bien les dits tubes d'air chaud

se composeront de doubles tubes en feuilles de ferblanc bien rivées à leurs joints qui seront remplis dans leur espace intermédiaire, de plâtre de Paris.

Sixièmement.—Tous régulateurs d'air chaud qui seront à l'avenir placés dans le plancher d'une maison, magasin église ou autre bâtisse, seront incrustés dans des cadres de stéatile ou pierre savonneuse des dimensions suivantes, savoir : les régulateurs de moins de douze pouces de long sur dix-neuf pouces de large, auront un cadrede stéatile de pas moins de trois pouces de large et d'un pouce et un quart d'épaisseur. Tous régulateurs de douze sur dix-neuf et de moins de quinze sur vingt cinq pouces, auront un cadre de pas moins de cinq pouces de largeur et d'un pouce et demi d'épaisseur ; tous régulateurs de quinze sur ving cinq pouces ou plus auront un cadre de pas moins de six pouces de largeur et de deux pouces d'épaisseur. Tous cadres de stéatile seront solidement posés dans du plâtre de Paris ou mortier composé de ciment ; les boîtes des régulateurs seront doublées et faites de plaques de ferblanc munies d'une saillie (flange) à sa partie supérieure pour s'adapter à la rainure dans la stéatile ou pierre savonneuse. Il y aura dans tous les sens de la boîte des régulateurs, un espace vide de deux pouces s'étendant depuis la surface intérieure du plafond au-dessous du régulateur jusqu'à la stéatile ou pierre savonneuse dans le plancher ; le dehors du dit espace sera revêtu de ferblanc bien soudé en tous sens, depuis la surfarce inférieure du dit plafond jusqu'à la dite pierre savonneuse qu'elle contournera par dessous : Les régulateurs de douze sur dix-neuf pouces, ou de moins de quinze sur vingt cinq pouces auront un espace de trois pouces entre la boîte du régulateur et son enveloppe ; les régulateurs de quinze sur vingt cinq pouces et plus auront un espace de trois pouces et demi. Les régulateurs de forme horizontale auront un diaphragme de toile en fer de laiton fixée de manière à empêcher tout combustible de pénétrer dans les tubes d'air chaud. Les ouvertures par la base ou les plinthes auront un cadre en pierre ou en ferblanc double rempli de plâtre de Paris à une épaisseur d'un pouce entre les boiseries jusqu'à la brique ou autre conduit.

Régulateurs d'air chaud.

Conduit de l'air froid.

Septièmement.—Le conduit d'air froid sera en fonte, en forte tôle ou en brique sur une longueur d'au moins trois pieds à partir du récipient d'air chaud ; le reste pourra être fait de bois, pourvu qu'une toile en fil de laiton soit convenablement assujettie entre la fonte, la brique ou le bois ; aucun tuyau à gaz ne devra passer à moins d'un pied et six pouces d'aucun tuyau pour la fumée ou conduit d'air chaud.

Conduits à vapeur.

Huitièmement.—Aucun conduit de vapeur à haute pression ne sera placé ou mis en contact avec du bois entre les planchers et plafonds, ou dans des cloisons ou colombages. Si l'on se sert de ces conduits à vapeur comme moyen de chauffage, ils seront placés et encaissés dans du sable, mortier, de la brique ou autre matière incombustible.

Les fourneaux seront sujets à l'Inspection.

Sec. 35. Personne ne mettra en usage ou en opération, ou ne fera mettre en usage ou opération aucun fourneau à air chaud qui sera à l'avenir érigé, construit ou bâti dans aucune maison ou dépendances de cette Cité, à moins que le dit fourneau n'ait été préalablement inspecté et examiné par l'Inspecteur des Bâtisses, et que ce dernier n'ait donné son certificat que le dit fourneau est érigé, construit ou bâti en la manière ci-haut décrite.

Honoraire.

Sec. 36. Le dit Inspecteur des Bâtisses est par les présentes autorisé à demander et exiger, au nom de la Corporation de cette Cité, un honoraire de quatre dollars pour chaque inspection faite et certificat fourni par lui comme susdit.

Tuyaux de Poële.

Sec. 37. Personne à l'avenir ne fera passer par aucune cloison de bois, ou de bois et de chaux, ou par un plancher en bois où il n'y a pas de pierre à tuyau ou de tuyau en fer à rebords, dont l'un s'appuie sur le plancher et l'autre est relié au plafond sous le dit plancher, (et le dit tuyau en fer devant être entouré de maçonnerie en briques) en aucune maison ou bâtisse dans la dite Cité, sans laisser six pouces clairs de distance entre le dit tuyau et la dite cloison ou plancher.

Les trous de tuyaux ne

Sec. 38. Aucun occupant de maison ou bâtisse dans la dite Cité ne permettra qu'aucun trou de tuyau non em-

ployé dans quelque cheminée de la dite maison ou bâtisse demeure ouvert, et non fermé avec un bouchon en métal ou autre matière incombustible. resteront pas ouverts.

Sec. 39. Personne à l'avenir ne fabriquera aucune espèce de feux d'artifice, ou allumettes chimiques ou à friction, dans aucune maison ou bâtisse de la dite Cité, sans la permission ou certificat par écrit du dit Inspecteur qui aura droit de demander et recevoir pour iceux, au nom de la dite Corporation, la somme de deux dollars : le dit certificat ou permission sera néanmoins refusé si la dite maison ou bâtisse se trouve à d'autres bâtisses, ou dans leur voisinage immédiat. Allumettes chimiques.

Sec. 40. Toute personne dans cette Cité, ayant en sa possession des allumettes dites *lucifer*, ou allumettes susceptibles de prendre feu par friction, soit pour son usage ou pour vendre, devra les tenir dans des boîtes en pierre, brique ou métal. Seront tenues dans des boîtes à l'épreuve du feu.

Sec. 41. Personne ne gardera dans ou près du bois de la chaux vive dans aucune maison, appentis ou bâtisse en bois de la dite Cité, ni ne laissera de la paille ou foin étendu dans aucune maison d'habitation ; ni ne mettra le feu ou fera brûler de copeaux, ripes, paille ou autre matière inflammable, dans le seul but de les faire consumer, dans aucune rue, place ou ruelle de la dite Cité, ni dans aucun enclos, à distance moindre de cent cinquante pieds d'aucune bâtisse ; ni ne portera ou tiendra ou permettra de tenir ou porter de chandelle ou lampe allumée, dans aucune écurie de louage ou autre écurie de la dite Cité ; à moins que la dite lampe ou chandelle ne soit renfermée dans une lanterne ou garde, de manière à ce qu'il n'en résulte aucun danger de feu. Chaux vive. Copeaux. Lampes dans les étables, etc.

Sec. 42. Il est défendu de fumer ou d'avoir en sa possession aucune pipe ou cigar allumé dans aucune corderie, écurie, grange, ateliers de charpentier ou meublier, ou autre atelier ou bâtisse où il peut y avoir de la paille, des ripes, copeaux ou autres matières inflammables de cette nature ; et de porter du feu dans les rues, places, ruelles, ou cours de la dite Cité, autrement que dans une casserole fermée ou autre vaisseau en métal. On ne fumera pas dans les écuries, etc.

Dépôt de cendres.

Sec. 43. Les caves ou dépôts destinés à recevoir les cendres dans la dite Cité seront construits en pierre, briques ou fer, sans qu'il entre aucun bois dans leur construction.

Cendre de bois, etc.

Sec. 44. Il est défendu de garder ou placer des cendres de bois tirées des poëles ou foyers de cheminées, dans des boîtes en bois, ou à proximité de cloisons en bois dans aucune maison, hangar ou remise dans la dite Cité, ou de placer ou laisser placer du foin, de la paille ou autres matières inflammables sans les couvrir, dans aucune cour ou lot de terre, à une distance de moins de cent pieds d'aucune bâtisse.

Cours à bois.

Sec. 45. Il est défendu de garder en dépot ou pour vendre du bois de corde ou autres bois, des planches, madriers ou autres matériaux de bois de construction, dans aucune cour de la dite Cité, qui soient assez rapprochés des bâtisses voisines pour les mettre en danger, en cas d'incendie ; ou de tenir telles cours à bois sans les avoir fait préalablement visiter par le dit Inspecteur et en avoir reçu de lui un certificat d'inspection pour lequel le dit Inspecteur aura droit de demander et recevoir la somme d'un dollar, au nom et profit de la dite Corporation.

Feux d'artifices, etc., etc

Sec. 46. Il est défendu de vendre ou garder, en quelque quantité que ce soit, dans la dite Cité, des préparations pyrotechniques ou de feux d'artifice, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'Inspecteur des Bâtisses : sur laquelle permission sera écrite ou imprimée copie des réglements relatifs à l'emmagasinage et possession des préparations pyrotechniques ou de feux d'artifice dans la dite Cité ; chaque licence demeurera en force jusqu'au premier de Mai, qui suivra la date d'icelle, à moins qu'elle ne soit annullée auparavant par le dit Inspecteur, et pas plus longtemps ; mais cette licence pourra, avant l'expiration de la dite époque, être renouvelée d'année en année au moyen d'un endos à cet effet sur icelle, mais toujours à la condition qu'elle pourra être retirée ou rescindée en quelque tems que ce soit par le dit Inspecteur, si le porteur d'icelle a enfreint quelqu'un des dits réglements.

Sec. 47. L'Inspecteur des Bâtisses aura droit de demander et recevoir un honoraire d'un dollar qui sera versé entre les mains du Trésorier de la Cité, pour chaque dite permission ou renouvellement de permission de garder, vendre, ou emmagasiner des préparations pyrotechniques ou de feux d'artifice dans la dite Cité. Honoraire.

Sec. 48. Personne ne tirera ou déchargera aucun mousquet, fusil ou arme à feu, ou mettra le feu à aucun pétard, lance à feu, serpenteau ou fusée, ou jetera aucun pétard, lance à feu, serpenteau ou fusée allumée dans aucune des rues places ou ruelles de la dite Cité, ou plus près que quatre-vingt verges d'aucune maison ou bâtisse dans les limites de la dite Cité. Défense de tirer du fusil, etc.

Sec. 49. Toute cheminée ou tuyau de cheminée en usage dans la dite Cité, devra à l'avenir être ramonée par des ramoneurs licenciés à cet effet, trois fois dans le cours de chaque douze mois, à commencer et à compter du premier jour du mois de Mai de chaque année, à savoir: une fois entre le premier jour du mois de Mai et le premier jour du mois de Novembre de chaque année, et deux fois à des intervalles d'au moins deux mois entre chacun, entre le dit premier jour du mois de Novembre et le premier jour du mois de Mai alors prochain. Ramonage des cheminées.

Sec. 50. Le Maire de la dite Cité est autorisé à donner et livrer annuellement des licences ou permissions de ramoner les cheminées et tuyaux de cheminées dans la dite Cité, à toutes personnes d'un caractère honnête et de mœurs sobres qu'il jugera convenable de le faire ; ainsi que de les retirer ou révoquer quand et aussi souvent que l'occasion l'exigera, ou que la mauvaise conduite ou le caractère deshonnête des personnes licenciées lui en imposeront l'obligation. Pourvu toutefois, que les dits ramoneurs ne puissent faire usage d'aucun balai, brosse ou autre objet de cette nature pour ramoner les cheminées, avant de les avoir d'abord soumis à l'approbation du dit Inspecteur. Le Maire donnera les licences de ramonage. Proviso.

Sec. 51 Toute personne recevant telle licence ou permission, paiera pour icelle ou Trésorier de la Cité, d'après l'échelle suivante, savoir : Honoraires.

Pour la licence d'un maître-ramoneur, accordée à lui personnellement, la somme de cinq dollars.

Pour la licence de chaque homme ou garçon dans son emploi, la somme d'un dollar.

Surintendance de l'Inspecteur des Bâtisses.

Sec. 52. Tous ramoneurs licenciés seront sous la surintendance de l'Inspecteur des Bâtisses, et ils devront obéir à tous ses ordres et instructions relativement au ramonage des cheminées.

Cahier de Charges.

Sec. 53. Les ramoneurs licenciés auront droit de demander et recevoir pour le ramonage complet et parfait des cheminées et tuyaux de cheminées dans la dite Cité, les charges suivantes et pas d'autres, à savoir :

Pour le ramonage de chaque cheminée ou tuyau de cheminée d'une maison à un seul étage, cinq cents.

Pour le ramonage de chaque cheminée ou tuyau de cheminée d'une maison à deux étages, huit cents.

Pour le ramonage de chaque cheminée ou tuyau de cheminée d'une maison à trois étages, dix cents.

Pour le ramonage de chaque cheminée ou tuyau de cheminée d'une maison à quatre étages ou plus, douze cents et demi.

Pénalité en cas d'incendie par négligence.

Sec. 54. Toutes les fois que le feu prendra dans une cheminée ou tuyau de cheminée dans la dite Cité, et qu'il y aura lieu de croire que les personnes qui occupent la maison ou bâtisse à laquelle appartient la dite cheminée ont refusé ou négligé de la faire ramoner aux époques plus haut énumérées, ces personnes seront passibles de la pénalité ci-après fixée.

Pouvoir de démolir en cas de feu.

Sec. 55. L'Ingénieur en Chef du Département du Feu ou en son absence ou incapacité, l'Assistant Ingénieur aura le pouvoir d'ordonner la démolition de toute maison ou bâtisse qu'il jugera nécessaire de faire ainsi démolir ou abattre pour empêcher le feu de s'étendre plus loin ; à la condition toutefois qu'il devra préalablement obtenir, à cet égard, la sanction du Maire alors en office, ou en l'absence de ce dernier, celle du Pro-Maire ou du Président du Comité du Feu.

Pénalité.

Sec. 56. Quiconque enfreindra quelqu'une des dispositions de cet article, sera sujet à une amende n'excédant

pas vingt dollars ou à un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour la première offense, et à une amende et un emprisonnement semblable pour chaque quarante-huit heures qu'il négligera de se conformer aux dispositions de cet article, ou qu'il continuera de les enfreindre.

CHAPITRE XVI.

Réglement concernant le Bois de Chauffage.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

En quoi consiste la corde de bois.

Sec. 1. La corde d'étalon de bois de chauffage sera de huit pieds de longueur sur quatre pieds de hauteur et sur trois pieds de largeur mesure française d'une pointe à la coupe du bois, ou formera quatre-vingt seize pieds cubes.

Cordeurs de bois.

Sec. 2. Il ne sera désormais loisible à personne de corder du bois à gages à moins qu'il n'ait d'abord obtenu une licence de l'Inspecteur du bois de chauffage (ci-après nommé) pour laquelle il paiera la somme d'un dollar ; laquelle licence sera renouvelée chaque année en payant la même somme. Les cordeurs licenciés auront droit de recevoir pour corder chaque corde de bois une somme n'excédant pas cinq cents, et ne feront usage d'aucune autre mesure que celles qui seront approuvées et estampées, et ne permettront pas qu'aucune branche croche ou bois vicié entre dans la corde.

Inspecteur de bois. Ses devoirs.

Sec. 3. Le Chef de Police est par le présent nommé Inspecteur du bois de chauffage et ses devoirs comme tel seront de surveiller les cordeurs, de décider les cas de disputes au sujet de la vente, du mesurage ou de la livraison du bois de chauffage : il devra aussi se trouver à certaines heures fixées à son bureau pour émaner des licences comme ci-dessus ordonné, il recevra les honoraires et en rendra compte tous les mois au Trésorier de la Cité.

Il tiendra un régistre du nombre des licences, des noms et résidences des personnes qui les recevront, et fera rapport de tous cas de mauvaise conduite ou d'infraction de ce réglement, afin qu'il soit intenté des poursuites contre eux à la Cour du Recorder ; et les sous-chefs et les sergents de police sont nommés ses députés, avec plein pouvoir d'agir en son absence sous sa direction.

Bois vendu en petite quantité.

Sec. 4. Il ne sera loisible à personne de vendre dans cette Cité du bois de chauffage en moindre quantité que deux cordes, à moins qu'il ne soit mesuré dans un cadre dûment approuvé et estampé par l'Inspecteur du bois de chauffage ; et pour ce faire il recevra la somme de vingt-cinq cents ; le dit cadre aura huit pieds de long, quatre pieds trois pouces de haut dedans et dedans, et ses divisions, s'il y en a, seront en proportion.

Le bois sera vendu à la corde.

Sec. 5. Il ne sera vendu aucun bois de chauffage sur aucun marché ou place publique dans cette Cité, si ce n'est à la corde ou par parties de cordes ; et tout bois de chauffage vendu ou offert en vente autrement sera saisi et confisqué par l'Inspecteur du bois de chauffage, ou par le clerc d'aucun des marchés en présence d'un ou plusieurs témoins respectables.

Bois du Gouvernement excepté.

Sec. 6. Rien de contenu dans ce réglement ne sera censé affecter le bois de chauffage, la propriété du Gouvernement de Sa Majesté.

Pénalité.

Sec. 7. Toute personne qui enfreindra aucune des dispositions de ce réglement, encourra et payera une amende n'excédant pas vingt dollars, ou sera sujette à un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

CHAPITRE XVII.

Réglement concernant les offenses contre les bonnes mœurs et la décence.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

On ne vendra pas le Dimanche.

Sec. 1. Il est par le présent défendu à tout marchand, commerçant, mercier colporteur, hôtelier, aubergiste ou autre personne tenant une maison ou place d'entretien public dans la dite cité et à toute autre personne, de vendre ou détailler, le Dimanche, aucun effet, article, marchandise, vin, esprit, ou autre liqueur forte ou enivrante, ou d'en acheter ou boire, dans aucun magasin, hôtel, auberge, maison ou place d'entretien public dans la dite cité.

Les auberges seront fermées le Dimanche.

Sec. 2. Il est également défendu d'ouvrir ou tenir ouvert aucun cabaret, auberge ou autre place de ce genre dans la dite cité pendant tout le temps qui s'écoulera depuis onze heures du soir, chaque Samedi, jusqu'au Lundi matin suivant.

Certains jeux, défendus.

Sec. 3. Toute espèce de jeu et tous jeux de carte, dés ou autres jeux de hasard, avec pari et tous combats de coqs et combats de chiens, sont par le présent prohibés et défendus dans tout hôtel, restaurant, auberge, taverne ou boutique, licencié ou non licencié, dans cette dite Cité ; et toute personne trouvée coupable de se livrer au jeu, ou jouant aux cartes ou à aucun autre jeu de hasard, avec pari, dans aucun hôtel, restaurant, auberge, taverne ou boutique, licencié ou non licencié, dans cette dite cité, encourra la pénalité ci-après imposée.

Pouvoirs à la Police d'entrer dans les auberges, etc.

Sec. 4. Afin de pouvoir réprimer d'une manière plus efficace les offenses ci-dessus indiquées, tout officier ou homme de police est par le présent autorisé à entrer dans tout magasin, hôtel, cabaret, auberge, maison ou place d'entretien public dans la dite cité, et d'y arrêter à vue

toute personne se rendant coupable de quelqu'une des dites offenses.

Défense de se baigner devant la Cité.

Sec. 5. Personne ne nagera ou se baignera dans le fleuve vis-à-vis la cité ou dans le canal ou autres eaux adjacentes à aucun des ponts ou avenues conduisant à la cité, de manière à s'exposer à la vue des habitants.

Cruauté envers les animaux, punie.

Sec. 6. Il est défendu de maltraiter ou d'user de cruauté envers aucun animal dans la dite cité, soit en lui infligeant des coups inutilement ou sans pitié, ou en le surchargeant ou malmenant, ou en le transportant, ou en l'exhibant ou exposant en vente d'une manière inconvenante ou de nature à blesser ou à faire tort au dit animal, ou d'aucune autre manière que ce soit.

Tables de jeux dans les rues, prohibées.

Sec. 7. Il est défendu d'exposer dans aucune rue, ruelle, chemin ou autre place publique de la dite cité, aucune table ou invention de quelqu'espèce que ce soit, sur laquelle se joue aucun jeu de chance ou de hasard ou d'y jouer.

Cafés chantants, défendus.

Sec. 8. Personne dans les limites de la dite Cité de Montréal ne tiendra de cafés-chantants ou établissements où il se vend et débite des liqueurs enivrantes et dans lesquels l'on fait de la musique instrumentale ou vocale, ou les deux à la fois, dans la vue d'attirer les passants.

Pénalité.

Sec. 9. Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce réglement encourra, pour chaque offense, une pénalité n'excédant pas vingt dollars et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, et les mêmes amende et emprisonnement pour chaque quarante-huit heures que l'on continuera à enfreindre ce réglement comme susdit.

CHAPITRE XVIII.

Réglement concernant la Poudre.

ARTICLE I. POUDRIÈRES.
ARTICLE II. INSPECTION DES POUDRIÈRES.
ARTICLE III. LICENCES.
ARTICLE IV. TRANSPORT DE LA POUDRE.
ARTICLE V. ACCÈS AUX POUDRIÈRES.
ARTICLE VI. PÉNALITÉS.

ARTICLE I.

POUDRIÈRES.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Quantité de Poudre en dépôt, limitée.

Sec. 1. Il ne sera permis à personne d'emmagasiner, garder ou avoir dans la dite Cité de Montréal ni dans un rayon de cinq milles des limites d'icelle, aucune quantité de poudre excédant vingt-cinq livres pesant à la fois, dans aucune maison, bâtisse ou endroit autre que dans une bâtisse en pierre, couverte en métal, construite à l'épreuve du feu, entourée d'un mur extérieur en pierre ou en briques d'au moins dix pieds de haut et couvert en pierre, et séparé de la dite poudrière par un espace ou distance claire de dix pieds au moins, dans lequel mur il n'y aura qu'une ouverture munie de fermetures et serrures en cuivre.

Poudrières, comment construites.

Sec. 2. On n'emploiera dans la construction des poudrières d'autres matériaux que les suivants : pierres, briques, cuivre rouge, cuivre jaune, bois, verre, ferblanc, ardoises ou zinc ; et toutes poudrières seront munies de deux paratonnerres chacune, qui seront approuvés par l'Inspecteur des bâtisses de la cité ; deux portes seront placées, l'une à l'extérieur du mur de la dite bâtisse,

séparées l'une de l'autre par un espace de deux pieds au moins ; les dites portes seront revêtues de cuivre jaune, cuivre rouge ou zinc, avec fermetures en cuivre rouge ; la porte du mur d'enceinte sera aussi revêtue de cuivre jaune ou rouge ou de zinc, et sera placée de manière à ne pas faire face à l'entrée principale de la dite bâtisse ; et la dite entrée principale elle-même sera placée de manière à ne pas être vis-à-vis le chemin public.

Dispositions à l'intérieur.

Sec. 3. Les barils ou caques de poudre ne seront pas entassés sur le parquet de la poudrière, mais ils seront placés sur des claies ou étagères disposées à un pied clair au-dessus du parquet et qui ne s'élèveront pas à plus de six pieds de haut ; mais une autre claie peut être superposée au-dessus de la première entre le parquet et le plafond ; le dit plancher sera embouffeté et à joints serrés ; et les corridors seront couverts de peaux ; le dit plancher sera régulièrement balayé de manière à ce qu'il soit toujours de la plus grande propreté.

Certaines substances exclues des Poudrières.

Sec. 4. Toutes guenilles, pailles, graisses ou autres substances susceptibles de combustion seront exclues de toute poudrière, ou de l'intérieur du mur d'enceinte.

Quantité de Poudre dans les Poudrières, limitée.

Sec. 5. Toute poudrière placée dans un rayon de trois milles des limites de la cité, ne pourra contenir à la fois plus de trente tonneaux de poudre ; ni plus de quarante-cinq tonneaux si elle est placée au-delà de trois milles et dans un rayon de quatre milles ; ni plus de soixante tonneaux si elle est située au-delà de quatre milles.

Distance entre les Poudrières.

Sec. 6. Il ne sera pas permis d'ériger ou établir aucune poudrière dans un rayon de cinq milles des limites de cette cité, à moins que la dite poudrière ne soit séparée ou à une distance d'au moins deux milles de toute autre poudrière ; mais chaque poudrière pourra avoir, comme annexe, un magasin de distribution ou salle d'examen (*Expense Magazine*) pour l'examen des caques ou paquets de poudre à leur arrivée, pourvu que la dite salle d'examen ou magasin de distribution soit placé à une distance d'au moins quatre cents verges de la poudrière principale, et soit assujetti aux mêmes règles et conditions, quant à sa construction et mise en opération, et entretien, que

celles qui sont fixées et stipulées dans le présent réglement pour les poudrières ordinaires.

Cahier des charges.

Sec. 7. Le cahier des charges pour l'emmagasinage de la poudre dans les poudrières licenciées est fixé comme suit, savoir :

Pour la réception et la livraison de toute caque de 25 livres..... 5 cents.
Pour l'emmagasinage d'icelle durant toute une année ..... 20 cents.

La poudre en canistre paiera cinquante pour cent au-dessus des charges plus haut fixées.

ARTICLE II.

INSPECTION DES POUDRIÈRES.

Qui inspectera les Poudrières.

Sec. 8. L'Inspecteur des bâtisses de la Corporation fera l'inspection de toutes les bâtisses destinées à l'emmagasinage de la poudre ou dans lesquelles on se propose d'en emmagasiner ou dans lesquelles il y a déjà des dépôts de poudre, afin de s'assurer qu'elles sont construites à l'épreuve du feu et suivant la loi et le présent réglement.

L'Inspecteur fera rapport, etc.

Sec. 9. Avant qu'aucune poudrière puisse être utilisée, l'Inspecteur des bâtisses fera rapport au Comité de Police si elle est construite ou non suivant la loi et le présent réglement, selon le cas.

Visite des Poudrières.

Sec. 10. Dès qu'une poudrière commencera à recevoir de la poudre en magasin, le chef ou l'un des sous-chefs de Police en fera la visite de temps à autre, et rendra compte au Comité de Police, au moins une fois le mois, de tous les détails de sa visite et de l'examen de la dite poudrière.

L'Inspecteur, etc., autorisé à entrer dans les Poudrières.

Sec. 11. L'Inspecteur des bâtisses, le Chef et les sous-chefs de Police, et l'Ingénieur en chef du Département du Feu, ou aucun d'eux, pourront à toute heure raisonnable, entrer dans aucune bâtisse ou lieux dans la cité ou dans un rayon de cinq milles des limites de la cité, où ils ont lieu de croire qu'on garde de la poudre, afin d'examiner les dites bâtisses ou lieux pour voir si elles contiennent de la poudre.

Il sera tenu un livre.

Sec. 12. Il sera tenu dans toute bâtisse ou poudrière de cette nature un livre indiquant toute la poudre reçue chaque jour, ou dans la dite bâtisse ou poudrière, ainsi que la poudre expédiée chaque jour de la dite bâtisse ou poudrière, ainsi que la quantité qui y reste ; ce livre sera ouvert en tout temps à l'inspection du chef et des sous-chefs de Police.

ARTICLE III.

LICENCES.

Aucune Poudrière ne sera établie sans la permission du Conseil.

Sec. 13. Nulle personne ne pourra ériger, établir ou employer aucune poudrière pour l'emmagasinage de la poudre dans un rayon de cinq milles des limites de la cité, soit comme propriétaire, locataire ou occupant, sans en avoir préalablement obtenu licence du Conseil de la Cité ;

Avis sera donné.

et elle devra donner avis au moins quinze jours à l'avance, de son intention de demander cette licence au moyen de deux annonces à cet effet insérées au moins trois fois par semaine dans chacun de quatre des papiers-nouvelles publiés dans cette cité, à savoir : dans deux papiers-nouvelles anglais, et dans deux papiers-nouvelles français.

Licences, sujettes à être révoquées.

Sec. 14. Le Conseil de la Cité pourra révoquer ou annuler la dite licence, ou refuser de la continuer, chaque fois que le propriétaire, locataire ou occupant d'une poudrière aura été convaincu de quelque violation de l'acte 27 et 28 Victoria cap. 56 ou d'aucune des dispositions du présent Réglement.

Un plan du terrain sera soumis.

Sec. 15. Toute personne qui demandera une licence devra en même temps soumettre le plan du terrain sur lequel elle se propose d'ériger une poudrière avec toutes les particularités qui s'y rattachent ou le plan de la poudrière déjà existante, et pour laquelle elle demande licence.

Le Conseil accordera la licence.

Sec. 16. Le dit Conseil pourra dès lors accorder une licence au dit requérant ou permettre l'érection de la dite poudrière, et autoriser le Comité de Police à accorder et livrer au dit requérant une licence pour y emmagasiner de la poudre, dès que ce dernier se sera conformé aux exigences de la loi et du présent réglement, à l'entière satisfaction du dit Inspecteur et du Comité de Police.

Sec. 17. Nulle personne ne pourra emmagasiner de la poudre dans aucune poudrière, sans en avoir préalablement obtenu et reçu la licence, et payer pour icelle comme susdit. Personne n'emmagasinera de la Poudre sans licence.

Sec. 18. Chaque licence ainsi livrée sera accompagnée d'une copie authentique du présent réglement signée du Greffier de la Cité qui y apposera le sceau officiel de la cité. Copie du réglement.

ARTICLE IV.

TRANSPORT DE LA POUDRE.

Sec. 19. Aucune poudre ne sera transportée de l'endroit où elle sera débarquée dans aucune autre rue de la cité si ce n'est en remontant par la rue Ste. Marie jusqu'à la Place Papineau, et en remontant par le Chemin Papineau jusqu'aux limites de la cité, de là jusqu'aux Poudrières ; et les voitures transportant la dite poudre se tiendront à une distance d'au moins cent verges l'une de l'autre, tant dans le rayon de cinq milles au-delà des limites de la cité que dans les limites mêmes de la dite cité. Mode de transport, défini.

Sec. 20. Aucune quantité de poudre excédant vingt cinq livres pesant ne sera transportée de la dite poudrière et apportée dans limites de la cité pour être mise à bord de bâtiments ou aucun vaisseau, ou aucun chemin de fer ou autre moyen de transport à moins que les caques contenant la dite poudre ne soient empaquetées dans des boîtes ou barils ; et l'on ne se servira d'aucun outil ou matériaux inflammables pour empaqueter les dites boîtes ou caques. Ibid.

Sec. 21. Aucune quantité de poudre excédant cinq cents livres, ne pourra en aucun temps, dans les limites de la cité, ou du Hâvre de la dite cité, être mise ou demeurer à bord d'aucun vaisseau, chemin de fer ou autre moyen de transport et aucune quantité de poudre excédant vingt cinq livres ne pourra en aucun temps, dans les limites de la cité, être mise à bord d'aucun vaisseau, wagon de chemin de fer, ou autre moyen de transport, à moins que les barils qui la contiennent ne soient empaquetés dans des boîtes ou caques, ainsi qu'il est ci haut ordonné. Poudre à bord des vaisseaux, limitée.

Quelles sortes de voitures seront employées pour transporter la poudre.

Sec. 22. Aucune poudre, excepté dans les cas ci-après indiqués dans la section vingt-cinquième de ce réglement, ne sera transportée d'aucune poudrière dans la dite cité, ou dans aucune rue de la dite cité ni ne sera livrée à aucune personne ou dans aucun endroit situé dans les limites de la dite cité, ni à bord d'aucun bâtiment ou vaisseau, ou sur aucun chemin de fer dans les dites limites, à moins que la dite poudre ne soit transportée dans des voitures qui seront dûment licenciées à cet effet, et numérotées en la manière ci-après désignée ; lesquelles voitures seront de l'espèce et description qui suivent à savoir :—voitures couvertes et fermées, dont le dessus et les côtés seront solidement revêtus d'un prélart ou toile cirée ; et la caisse des dites voitures sera reliée et assujettie avec les métaux suivants seulement, à savoir : du cuivre rouge ou jaune ou du zinc ; la porte des dites voitures sera fermée en tout temps excepté lorsque l'on placera de la poudre dans les dites voitures on qu'on en retirera ; et le mot "Poudre" dans les langues anglaise et française sera peint en grosses lettres sur chaque côté des dites voitures.

Les voitures seront enregistrées.

Sec. 23. Aucune personne ne pourra se servir des dites voitures pour le transport de la poudre ou pour la livraison d'icelle dans aucune partie de la cité, ou dans un rayon de cinq milles des limites d'icelle, sans en avoir obtenu la permission chaque année, et avant que les dites voitures aient été duement enregistrées au bureau du chef de police, et qu'un certificat et un numéro aient été livrés à cet effet par le dit chef de police ; le dit numéro sera fixé aux dites voitures d'une manière visible tel que l'indiquera le dit chef de police ; et une somme de cinq dollars sera payée pour tel enregistrement, en sus de la taxe ordinaire imposée sur le cheval et la voiture, comme pour les autres charretiers.

Charge.

Les conducteurs obtiendront un permis.

Sec. 24. Personne ne pourra conduire aucune telle voiture dans les limites de la cité, ou dans un rayon de cinq milles des limites d'icelle, sans un permis du chef de police et un numéro qui sera fixé d'une manière visible sur le devant de son chapeau ou de sa casquette ; et le conducteur devra payer une somme d'un dollar pour les dits permis et numéro.

Sec. 25 De grandes boîtes, barils ou paquets contenant des caques de poudre, pourront être transportés dans les charrettes, cabrouets (trucs) ou waggons qui servent ordinairement aux transports, pourvu qu'elles ne contiennent pas en même temps d'autres articles que les dits paquets de poudre, et pourvu aussi que les dits paquets soient bien arrêtés et couverts d'un prélart en toile cirée, en bon ordre et sans déchirure, qui portera écrit en grosses lettres sur l'endroit le mot "Poudre"; et chaque boîte, baril ou paquet, portera à chaque bout ou de chaque côté, le mot "Poudre" en grosses lettres.

Les grandes boites contenant des caques de poudre, comment transportées.

Sec. 26. Il est défendu à toute personne qui charroiera ou mènera de la poudre d'avoir sur elle des pipes, allumettes ou autres substances d'une nature dangereuse ou inflammable.

Les Conducteurs ne pourront fumer, etc.

Sec. 27. Il est défendu d'introduire dans l'enceinte du mur extérieur qui entoure une poudrière des chevaux, charrettes ou voitures de quelqu'espèce que ce soit.

Les chevaux exclus de l'enceinte des murs.

ARTICLE V.

ACCÈS AUX POUDRIÈRES.

Sec. 28. L'entrée dans l'enceinte du mur extérieur d'une poudrière est interdite à toute personne ayant sur elle une pipe, des allumettes, ou autre substance d'une nature dangereuse ou inflammable; et il est par les présentes strictement défendu à toute personne de pénétrer dans l'enceinte du mur extérieur susdit, et dans la poudrière, si elle porte des vêtements auxquels sont attachés ou mêlés quelques métaux autres que du cuivre jaune ou rouge, zinc ou ferblanc; toute personne pénétrant dans l'enceinte et la poudrière susdites sera chaussée de pantoufles en tapis ou autre étoffe molle, ou nu-pieds; et afin d'aider à l'exécution des présentes, des pantoufles en tapis seront en tous temps gardées et déposées à l'entrée du dit mur extérieur.

Règles à observer en entrant dans les Poudrières.

Sec. 29. Le propriétaire locataire ou occupant d'une poudrière aura seul le droit d'avoir en sa possession les

Qui gardera les clefs.

clefs des portes du mur d'enceinte ou de la poudrière ; aucune poudre n'entrera dans ou ne sortira d'une poudrière que durant le jour ; et les portes et ouvertures des dites poudrières seront fermées à clef en tous temps, excepté quand il sera nécessaire d'introduire quelque quantité de poudre dans les dites poudrières ou de l'en retirer.

Point de lumières, etc., dans les poudrières.

Sec. 30. Il est défendu d'introduire, sous aucun prétexte que ce soit, de la lumière ou quelque chose qui puisse produire de la lumière dans l'intérieur du mur d'enceinte ; et dès qu'il y aura apparence d'un orage prochain, toutes les ouvertures de la poudrière devront être fermées et le demeureront jusqu'à ce que l'orage soit passé.

Dans quelles conditions seront les paquets de poudre.

Sec. 31. Aucuns paquets, barils ou caques de poudre ne seront en aucun cas admis dans aucune poudrière s'ils ne sont pas dans un état de réparation parfait ; ils devront être bien fermés et sans fissures, et les outils dont on se servira pour les réparer seront exclusivement en bois, cuivre rouge, ferblanc ou zinc.

Comment ils seront transportés.

Sec. 32. Les paquets, barils ou caques de poudre seront portés avec précaution dans les voitures destinées à leur transport, et en seront retirées de même ; et ils ne pourront être ouverts, ni la poudre en être retirée ; et ils seront transportés comme susdit, et non roulés sur le plancher ou le sol.

Emballage des barils, etc.

Sec. 33. Lorsque des barils de poudre seront emballés dans des boîtes ou quarts, cette opération ne pourra se faire dans les limites de la cité ni à une distance moindre de cent verges d'aucune poudrière ; et les portes du mur d'enceinte et de la poudrière ne seront pas ouvertes lorsque les barils seront empaquetés comme susdit.

ARTICLE VI.

PÉNALITÉS.

Poudre trouvée en contravention du réglement, comment on en disposera.

Sec. 34. Chaque fois que l'on trouvera une quantité de poudre excédant vingt-cinq livres pesant dans aucune bâtisse ou place contrairement aux dispositions du présent réglement, un membre de la Force de Police en prendra la charge et la transportera dans une poudrière licenciée,

sur l'ordre du Recorder, comme mesure préliminaire pour mettre la dite poudre en sûreté en attendant que des procédés soient pris devant la Cour du Recorder pour la confiscation d'icelle.

La poudre sera confisquée en certains cas.

Sec. 35. Toute poudre gardée, transportée ou emmagasinée contrairement aux dispositions du présent réglement, sera confisquée en faveur de la dite cité de Montréal, sur la conviction du contrevenant devant la Cour du Recorder.

Amende.

Sec. 36. Toutes personnes qui violeront quelqu'une des dispositions du présent réglement seront passibles d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, ou d'un emprisonnement de trente jours, ou des deux à la fois, pour toute et chaque contravention.

Interprétation.

Sec. 37. Le mot " Poudre " employé dans ce réglement, signifiera et voudra dire toute espèce de poudre d'une nature explosive ; et le mot " Poudrière " s'entendra d'une bâtisse destinée à l'emmagasinage de la poudre.

CHAPITRE XIX.

Réglement concernant les Marchés Publics et la vente des Viandes, Légumes, etc.

ARTICLE I. DÉSIGNATION DES MARCHÉS.
ARTICLE II. DEVOIRS DES CLERCS DE MARCHÉS.
ARTICLE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
ARTICLE IV. BOUCHERS.
ARTICLE V. POIDS ET MESURES.
ARTICLE VI. MARCHÉS AUX POISSONS.
ARTICLE VII. MARCHÉS AU FOIN.
ARTICLE VIII. MARCHÉS AUX ANIMAUX.
ARTICLE IX. PÉNALITÉ.

ARTICLE I.

DÉSIGNATION DES MARCHÉS.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Désignation des Marchés.

Sec. 1. Les places suivantes seront, et elles sont par le présent respectivement désignées et déclarées être les Marchés Publics de la Cité de Montréal, savoir : le Marché Bonsecours, dans le Quartier Est ; le Marché Ste. Anne, dans le Quartier Ouest ; le Marché St. Laurent, dans le Quartier St. Louis ; le Marché Papineau, dans le Quartier Ste. Marie ; le Marché St. Antoine, dans le Quartier St. Antoine ; et le Marché St. Gabriel, dans le Quartier Ste. Anne, pour y vendre sur chacun d'eux, toute espèce de provisions fraîches, de la viande de boucherie, du porc, de la viande salée, des dindes, des oies, des canards, des volailles, du beurre, des œufs, du poisson, des fruits, des légumes et toute espèce de produits (excepté du foin et de la paille) que l'on apporte et que l'on vend ordinairement sur les Marchés Publics.

Marchés au Foin.

Sec. 2. La Place Victoria, à l'ouest de la rue Craig, dans le Quartier St. Antoine de cette ville ; la Place Papineau, à l'est et à l'ouest du Marché Papineau, le terrain vacant qui se trouve aux côtés sud-est et nord-ouest du Marché St. Gabriel, les côtés sud-est et nord-ouest du Marché St. Antoine, et l'espace vacant en arrière de la bâtisse du Marché aux Animaux rue Craig, seront, et ils sont par le présent déclarés être les Marchés Publics au Foin, pour y vendre respectivement toute espèce de foin et de paille apportée dans cette cité pour y être vendue, et ils seront respectivement, dans l'ordre qu'ils sont précédemment énumérés, désignés comme Marchés au Foin Nos. un, deux, trois, quatre et cinq.

Marchés aux Animaux.

Sec. 3. Le terrain appartenant à la Corporation de la cité de Montréal, borné par devant par la rue Craig et situé entre les rues St. Hubert et Campeau, dans le Quartier St. Jacques de cette cité, ainsi que la bâtisse sus-érigée et le côté Nord-Ouest du Marché St. Gabriel avec l'enclos y érigé, seront et ils sont par le présent déclarés être les seuls marchés publics dans cette cité pour y vendre toute espèce d'animaux, chevaux, bestiaux, moutons, veaux, cochons, (autres que des cochons de lait,) et tous animaux vivants quelconques, amenés pour être vendus en cette cité ; pourvu que tout cultivateur, ayant à vendre en sus de ses autres produits, pas plus de deux veaux ou deux agneaux, pourra les vendre ou les exposer en vente sur les marchés Bonsecours, Ste. Anne, St. Laurent, Papineau, St. Antoine et St. Gabriel, dans sa voiture, mais non autrement ; et pourvu aussi, qu'en sus de toutes autres charges à être payées par lui au clerc de ce marché, il paiera les mêmes montants pour tels veaux ou agneaux que s'ils étaient vendus sur le marché aux animaux.

Limites des Marchés.

Sec. 4. Les limites des différents marchés seront ainsi qu'il suit, savoir :

1. Les limites du marché Bonsecours seront le rez-de-chaussée de la halle connue sous le nom de "Marché Bonsecours," faisant face à la rue des Commissaires, et le premier étage de la dite halle faisant face à la rue St. Paul, les rues de chaque côté d'icelle, savoir : les rues St.

Paul et des Commissaires depuis la Place Jacques-Cartier jusqu'à la rue Friponne, la rue St. Victor au bout Nord Est d'icelle, et l'espace de terre ouvert ou rue non encore nommée, au bout Sud-Ouest de la dite Halle.

2. Les limites du marché Ste. Anne seront la halle connue sous le nom de " Marché Ste. Anne," et les rues de chaque côté et aux deux bouts d'icelle, du côté nord jusqu'à la ligne de la Place de la Douane, et du côté sud, jusqu'à la rue McGill.

3. Les limites du marché St. Laurent comprendront la bâtisse connue sous le nom de " Marché St. Laurent," et les rues de chaque côté et aux deux bouts d'icelle.

4. Les limites du marché St. Antoine comprendront la bâtisse connue sous le nom de " Marché St. Antoine," et les rues de chaque côté d'icelui et appelées respectivement St. Bonaventure, de la Montagne et de l'Aqueduc et comprendront encore la nouvelle rue du côté nord ouest du dit marché, appelée " rue du marché " et comprise entre les rues de la Montagne et Aqueduc.

5. Les limites du marché St. Gabriel comprendront la bâtisse connue sous le nom de " Marché St. Gabriel," et les rues de chaque côté d'icelle, appelées respectivement rues St. Charles, Guy, Centre et Richmond.

6. Les limites du marché au foin comprendront la bâtisse et la " Pesée " connues sous le nom de " Marché au Foin," et cette partie de la place Victoria qui se trouve au nord de la rue Craig.

7. Les limites du marché Papineau comprendront la bâtisse connue sous le nom de " Marché Papineau," et la place sur laquelle la dite bâtisse est érigée.

Marchés aux Grains.

Sec. 5. L'extrémité Est du rez-de-chaussée du marché Bonsecours, faisant face à la rue des Commissaires, sera et il est par le présent, constitué marché au grain, aux fruits et aux légumes pour y acheter et y vendre toutes sortes de grains, fruits et légumes en poche, apportés pour vendre dans cette cité, autres que ceux y apportés par les cultivateurs et vendus par eux dans leurs voitures sur les marchés publics ; et le clerc du marché Bonsecours est par le présent autorisé à demander et recevoir pour et de

la part de la corporation le taux ou prix suivant pour tout grain, fruit ou légume apporté et déposé ou vendu dans le dit marché au grain, savoir : un cent par jour pour chaque sac ou poche de grain, fruit ou légume apporté et déposé ou vendu au dit marché.

ARTICLE II.

DEVOIRS DES CLERCS DES MARCHÉS.

Les Clercs feront exécuter les réglements, etc.

Sec. 6. Les clercs des dits marchés seront chargés, sous le contrôle et la surveillance du comité des marchés choisi par le dit conseil, du soin et de la surveillance des marchés et places de marchés respectivement, et il sera de leur devoir d'exécuter et mettre à effet tous les réglements, ordres et statuts pour le gouvernement des dits marchés respectivement, et tous les ordres du dit comité qui ne seront point contraires et ne répugneront point aux dits réglements, ordres ou statuts ; les dits clercs ainsi que leurs députés ou assistants seront assermentés comme connétables spéciaux et porteront une marque indiquant leur autorité comme tels.

Ils prendront note des infractions, etc.

Sec. 7. Il sera du devoir des dits clercs d'entrer par écrit dans un livre qui devra être tenu à cet effet un compte en détail de toute et chaque infraction ou violation d'aucune des règles, réglements ou statuts en force, avec ensemble le nom ou les noms du délinquant, ainsi que le nom ou les noms d'une ou de plusieurs personnes qui pourront avoir été témoins de telle infraction ou violation, lequel livre sera en tout temps ouvert à l'inspection du dit comité.

Comment se fera le service journalier, etc.

Sec. 8. Il sera du devoir des clercs des marchés respectivement, lorsqu'ils en seront requis par le comité des marchés de nommer des personnes qualifiées pour faire les ouvrages de peine ou de service journalier dans et autour des dits marchés et places de marchés, qu'ils pourront renvoyer à leur discrétion et auxquelles il sera alloué telle rénumération que le comité des marchés fixera de temps à autre ; et les dits clercs des marchés seront respective-

ment tenus responsables de la bonne conduite et du travail des dites personnes, tant qu'elles seront à leur emploi.

Pénalité pour négligence des devoirs.

Sec. 9. La négligence, l'incapacité, la partialité ou la moindre contravention ou atteinte à la confiance mise en eux, dans l'exécution de leurs devoirs, assujétiront les dits clercs à être incontinent suspendus par le comité des marchés, en attendant que la question soit soumise à la décision du dit Conseil.

Les Clercs ne trafiqueront pas.

Sec. 10. Il ne sera permis à aucun des dits clercs ou de leurs assistants de commercer, soit directement ou indirectement, ou d'avoir un intérêt direct ou indirect, dans les ventes ou profits d'aucuns effets ou animaux amenés et exposés en vente sur aucun des dits marchés ou places de marchés, ou d'en acheter pour d'autres personnes; mais il ne sera pas par le présent défendu aux dits clercs ou à leurs assistants d'acheter sur les dits marchés ce qui pourra être nécessaire à leur usage particulier et à celui de leurs familles.

Jours et heures de marchés.

Sec. 11. Il sera du devoir des dits clercs de faire ouvrir les dits marchés tous les jours, (les dimanches, le Jour de Noël, le premier Jour de l'An et le Vendredi Saint, exceptés) de cinq heures du matin à cinq heures du soir, depuis le premier jour d'avril jusqu'au premier jour de novembre, et de six heures du matin à quatre heures du soir depuis le premier jour de novembre jusqu'au premier jour de février; et de six heures du matin à quatre heures de l'après-midi depuis le premier jour de février jusqu'au premier jour d'avril de chaque année; pourvu que le samedi de chaque semaine, les dits marchés seront tenus ouverts jusqu'à dix heures du soir; à moins que le samedi ne soit le Jour de Noël ou le premier Jour de l'An, auquel cas, ils seront tenus ouverts jusqu'à la même heure le vendredi soir précédent; les dits clercs s'y trouveront constamment présents pendant les heures de marché, à moins qu'ils n'en soient empêchés par maladie ou par quelque accident inévitable; il sera de leur devoir de faire enlever avec toute la célérité possible toutes les saletés et ordures qui se trouvent sur les dits marchés; d'inspecter tous les articles apportés à leurs marchés respectifs; de

décider tous les différends et contestations qui s'y peuvent élever entre les acheteurs et les vendeurs ; de classer les différentes dénominations de vendeurs dans les dits marchés, et d'arranger les uns près des autres tous ceux qui vendront les mêmes articles ; d'arranger toutes les voitures amenées aux dits marchés, et de faire observer avec impartialité tous les réglements concernant les dits marchés.

Le clerc du marché Bonsecours licenciera les garçons porteurs.

Sec. 12. Il sera du devoir du clerc du marché Bonsecours, d'enrégistrer annuellement après le premier jour de mai de chaque année dans un livre à être tenu à cet effet, les noms de toutes personnes qualifiées par leur bon caractère, conduite et capacité pour être porteurs ou garçons porteurs sur aucun des marchés de cette cité, et de leur accorder des numéros ou certificats lors de l'enregistrement de leurs noms, lesquels numéros et certificats seront bons et valides jusqu'au 1er jour de mai, qui suivra la date de l'octroi de ces certificats et pas plus longtemps ; et le dit clerc aura droit de demander et de recevoir de chaque individu dont le nom sera ainsi enregistré comme susdit, et auquel un numéro ou certificat aura été donné, la somme de vingt-cinq cents pour chaque tel enregistrement et numéro ou certificat ; et personne n'agira désormais comme porteur gagé sur aucun des dits marchés dans cette cité, sans avoir préalablement enregistré son nom et avoir reçu tel numéro ou certificat comme susdit.

Pesées des marchés.

Sec. 13. Il sera du devoir des dits clercs de tenir ouvertes les pesées des marchés, en même temps et durant les mêmes heures qu'il est ci-dessus ordonné que les dits marchés seront tenus ouverts, et les balances, poids et mesures, et toute chose appartenant aux dites pesées, seront tenus nets et en bon ordre, et ils peseront et mesuront les différents articles qui sont vendus et dont il est disposé, aux dits marchés, toutes les fois qu'ils en seront requis par les parties y intéressées, ou par l'une d'entre elles, pour lesquels pesée et mesurage ils auront droit de demander et recevoir pour le compte de la corporation, les taux suivants :

1. Pour peser tous articles n'excédant pas cinquante livres, deux cents.

2. Pour peser tous articles au-dessus de cinquante livres mais n'excédant pas cent livres, trois cents.

3. Pour peser tous articles au-dessus de cent livres, et n'excédant pas cent cinquante livres, quatre cents.

4. Pour peser tous articles au-dessus de cent cinquante livres, et n'excédant pas deux cents livres, cinq cents.

5. Pour peser tous articles au-dessus de deux cents livres, et n'excédant pas trois cents livres, sept cents.

6. Pour peser tous articles au-dessus de trois cents livres, et n'excédant pas quatre cents livres, dix cents.

7. Pour peser tous articles au-dessus de quatre cents livres, il sera exigé en addition aux dix cents, pour chaque centaine de livres additionnelles, deux cents.

8. Pour mesurer chaque demiard, chopine, pinte, gallon, ou pour mesurer chaque boisseau ou minot d'un article quelconque, deux cents.

Députés clercs.

Sec. 14. Toutes les dispositions de ce réglement ayant rapport aux clercs des marchés, s'appliqueront également à leurs députés, assistants ou autres personnes dûment députées et autorisées, agissant pour eux ou en leur lieu et place dans le cas de maladie ou absence des dits clercs.

ARTICLE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Sec. 15. Personne ne vendra désormais ni n'exposera en vente dans ou sur aucune rue, place, ruelle ou dans aucun magasin, boutique, logement ou autre place de cette cité que sur un des susdits marchés publics, aucune espèce de provisions fraîches, viande de boucherie, porc, dindes, oies, canards, volailles, poisson, fruit, grain, produits ou effets généralement apportés et vendus sur les marchés publics. Pourvu que rien de contenu dans les présentes n'empêchera les boutiquiers, épiciers ou commerçants de vendre au détail comme ci-devant, dans leurs boutiques ou magasins, du beurre, des œufs, du foin, de la paille, du porc salé, des fruits ou des légumes. Pourvû encore, que les fermiers (habitants) ou jardiniers pourront vendre ou livrer à leurs pratiques dans aucune partie de

la cité, des patates récoltées par eux-mêmes, en quantité de pas moins d'un sac ou poche ou d'un minot et demi, après avoir obtenu du clerc du marché Bonsecours une licence ou permis pour chaque voiture qu'ils emploieront à cet usage, laquelle licence se paiera la somme de douze dollars et devra se renouveler chaque année.

Les personnes qui vendent sur les marchés suivront, les directions des clercs.

Sec. 16. Toutes personnes qui apporteront des provisions, des animaux, du fourrage, du grain, des produits ou effets quelconques pour vendre sur les dits marchés, s'y placeront suivant les directions des dits clercs, et en cas de contestation concernant la préférence ou le choix des places, elles se soumettront et obéiront aux décisions des dits clercs de marchés ; et toutes personnes qui achèteront ou vendront dans les dits marchés, ou fréquenteront les dits marchés ou y transigeront des affaires, ou s'y trouveront, obéiront à tous les ordres et directions donnés par chacun des dits clercs des dits marchés dans tout ce qui concerne les réglements, le gouvernement ou les arrangements des dits marchés, ou relativement à la paix, à l'ordre, et à la propreté qu'on devra y observer.

L'on ne tuera ni ne saignera les animaux sur les marchés.

Sec. 17. Personne à l'avenir ne tuera, ne saignera ou n'éventrera aucun animal, ou ne plumera ou n'arrachera les plumes à aucune volaille de quelqu'espèce que ce soit, ou n'exposera de la viande encore saignante ou les entrailles non nettoyées d'aucun animal dans ou sur les dits marchés publics ; et personne n'apportera, ou n'offrira en vente sur les dits marchés la chair d'aucun animal qui sera mort de maladie ou qui ne sera pas trouvé dans un état de santé, lorsqu'il aura été tué, ou du lard ladre, ou aucune viande soufflée ou arrangée d'une façon frauduleuse, ou de la chair de taureau ou de verrat, ou aucune viande, gibier ou volaille gâtée ou malsaine, ou aucun veau ou agneau ayant moins de trois semaines, ou non vendable à raison de la maigreur, ou aucune viande avec rognons soulevés ou bouffis ou dans aucune autre condition que son état naturel, à peine de la perte et de la confiscation d'iceux, outre les pénalités de l'amende et de l'emprisonnement ci-après imposées par ce réglement contre toutes les personnes contrevenant aux dispositions d'ice- Pénalités.

lui ; et il sera de plus du devoir des dits clercs de marchés de saisir et confisquer tout tel article en présence d'un ou deux témoins dignes de foi, qui seront présents à l'examen de tel article, et dont les noms seront pris par écrit par les dits clercs, comme aussi le jour, le mois et l'année de telle confiscation, le nom ou les noms de la personne ou des personnes à qui tel article appartiendra, ainsi que sa quantité et sa qualité.

Certains articles sujets à confiscation.

Sec. 18. Toute personne qui vendra ou offrira en vente aux dits marchés un article quelconque qui n'aura pas le poids ou la mesure d'après lequel ou laquelle le dit article sera vendu ou offert en vente, ou qui aura été déguisé avec une intention frauduleuse, encourra pour la première offense, la confiscation de tout tel article, et pour la seconde ou pour toute offense subséquente, la dite personne outre telle confiscation, encourra et sera passible des pénalités de l'amende et de l'emprisonnement ci-après imposées contre tous ceux qui enfreindront aucune des dispositions de ce réglement ; et de plus il sera du devoir des dits clercs de saisir et de confisquer chaque tel article de la manière ci-dessus prescrite.

Les articles seront pesés de nouveau en certains cas.

Sec. 19. Il sera loisible à tout acheteur qui soupçonnera quelque fraude ou déception, ou qui se croira lésé dans le poids ou la mesure d'aucun article qu'il aura acheté sur aucun des dits marchés, de demander et d'exiger que tel article soit mesuré ou pesé de nouveau, à la pesée d'aucun des dits marchés, à la condition pourtant que l'acheteur paiera les frais de telle nouvelle pesée, ou mesurage, si le poids ou la mesure prétendu se trouve correct, mais s'il en est autrement, tels frais seront payés par le vendeur, en outre de la peine et amende imposées ci-dessus-mentionnées.

Les vendeurs seront munis de balances, etc.

Sec. 20. Toutes personnes qui vendront ou offriront en vente en détail, aucuns effets ou aucunes provisions quelconques, par poids ou mesures, dans ou sur les dits marchés, seront pourvues, chacune, d'une bonne paire de balance, et de poids et de mesures de dimensions convenables et duement estampés suivant la loi, et aucune per-

sonne qui aura des balances et des poids pour son propre usage, sur aucun des dits marchés, ne pèsera aucun article quelconque pour d'autres individus.

Vente de harnais, cuir, etc., assujettie à une licence.

Sec. 21. Personne à l'avenir ne vendra ni n'exposera en vente sur le dit marché, aucun harnais ou du cuir, ou des bottes ou souliers de quelque description que ce soit, faits de cuir, ou n'y vendra de la petite mercerie, des fruits ou des légumes, ou des biscuits et sucreries, ou aucune marchandise ou effets quelconques, sur aucun des dits marchés, à moins d'être muni d'une licence à cet effet.

Ventes par encan défendues.

Sec. 22. Personne à l'avenir n'exposera ou ne vendra aucun article ou animal par encan dans ou sur aucun des dits marchés, ou sur aucune des rues ou dans aucune des cours joignant ou vis-à-vis ou dans le voisinage immédiat d'aucun des dits marchés; pourvu que rien de contenu dans cette section ne sera censé s'étendre aux ventes faites par autorité de justice ou aux ventes faites avec la permission du Comité des Marchés.

Où seront placées les voitures contenant des planches, etc.

Sec. 23. Toutes voitures contenant du charbon de bois, des planches, du bardeau, des poteaux, des échelles, des gouttières ou dalles, et d'autres ouvrages en bois communément amenés au marché pour y être vendus, seront désormais placées et rangées sur telle partie des marchés Ste. Anne et des Animaux, que les clercs d'iceux ou leur députés ou assistants détermineront ou ordonneront, et aucun propriétaire ou propriétaires, conducteur ou conducteurs de telles voitures comme susdit, ne placeront ou n'arrangeront aucune telle voiture ailleurs, ou ne négligeront ou ne refuseront de se conformer à la détermination ordre ou réquisition des dits clercs ou de leurs députés ou assistants, à cet égard, ou ne placeront ou ne feront placer leur dite voiture ailleurs ou d'aucune autre manière que les clercs des dits marchés l'ordonneront.

Les cultivateurs n'encombreront pas les rues.

Sec. 24. Aucun cultivateur, ou vendeur de légumes ou autre personne à qui il ne sera assigné aucune place sur aucun des dits marchés, ne restera sur, ou n'embarrassera avec sa voiture ou ses effets, aucune rue environnante ou dans le voisinage immédiat d'aucun des dits marchés.

Maintien de l'ordre sur les marchés.

Sec. 25. Personne ne jouera à aucun jeu, ou ne se couchera ou ne s'étendra par terre, ou ne se conduira d'une manière désordonnée, bruyante ou séditieuse dans les limites d'aucun des dits marchés : et personne ne brûlera du charbon de bois ou de terre, ou autres substances dans des réchauds dans les dits marchés sans la permission spéciale des dits clercs des dits marchés respectivement.

Regrattiers, etc.

Sec. 26. Il est défendu à toutes personnes faisant le métier de regrattiers ou accapareurs ou vendeurs de seconde main, d'aucunes denrées ou provisions, d'acheter ou offrir d'acheter, soit par elles-mêmes ou par l'entremise de leurs agents avant onze heures du matin, aucune sorte de fourrage (provender) ou provisions apportés sur les marchés publics de cette cité ou qui y sont offerts en vente ; et tout regrattier, accapareur ou autre vendeur trouvé en possession d'aucun fourrage (provender) ou provisions qui se trouvaient, avant l'heure susdite, en la possession d'aucun cultivateur ou autre personne dans les limites de la cité, sera considéré par le fait seul de cette possession, comme en violation de la présente section.

On obéira aux ordres des clercs.

Sec. 27. Toutes personnes transigeant des affaires sur les dits marchés ou les fréquentant, obéiront en tout ce qui concerne la paix, l'ordre, la régularité, le gouvernement et les réglements des dits marchés, aux ordres et directions raisonnables des clercs d'iceux ou de leurs députés ou assistants ; et personne ne se conduira sur les dits marchés d'une manière bruyante, indécente, tumultueuse ou désordonnée.

ARTICLE IV.

BOUCHERS.

Etaux de bouchers.

Sec. 28. Les étaux de bouchers dans les différents marchés de cette cité seront loués chaque année au mois d'avril, par encan public, et il en sera fait immédiatement après des baux par écrit où il sera stipulé entre autres choses, que le terme du dit bail commencera au premier jour de mai alors prochain ; que le loyer sera payé tous

les jours à demande ; que les locataires ne sous-loueront en aucun cas, directement ou indirectement les dits étaux ou aucune partie d'iceux, ou ne disposeront autrement d'aucun intérêt qu'ils ont en iceux ; qu'ils ne permettront pas que les dits étaux ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne qu'eux mêmes, sans le consentement spécial du comité des marchés ; qu'ils obéiront et se conformeront aux règles et réglements maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette cité ; et que leur négligence, omission, mépris ou violation d'aucune des dites stipulations, auront l'effet d'annuler immédiatement les dits baux et de leur faire perdre la possession des dits étaux.

Les bouchers seuls vendront la viande.

Sec. 29. Personne à l'avenir ne coupera, ne détaillera ni ne pèsera de la viande, soit bœuf, mouton, veau, agneau, porc salé, ou bœuf, ni n'exposera les dits articles en vente autre part qu'à un étal de boucher, ou celui d'un vendeur de provisions salées, dans et sur aucun des dits marchés ; pourvu que rien d'ici contenu ne soit censé défendre aux cultivateurs d'y apporter et d'y vendre en entier ou en quartier seulement de la viande d'aucune espèce, ainsi que de la venaison.

Aucun étranger ne vendra dans les étaux.

Sec. 30. Aucun boucher à l'avenir ne permettra à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son étal ou étaux dans aucun des dits marchés ; et aucun boucher ne vendra ou n'exposera désormais en vente aucun autre article que de la viande sur son étal ou ses étaux dans aucun des dits marchés.

Vente hors des fenêtres défendue.

Sec. 31. Aucun boucher ou autre personne quelconque ne vendra ou ne permettra à d'autres de vendre hors des fenêtres d'aucun étal d'aucun des dits marchés ou autrement qu'en face des dits étaux.

Les bouchers ne vendront pas du lard, etc.

Sec. 32. Aucun boucher ou autre personne faisant commerce ou vendant du bœuf, du mouton, du veau ou de la venaison à aucun étal, dans aucun des dits marchés, ne tiendra ou ne vendra du porc, soit frais ou salé, dans le

ou au dit étal; et aucun boucher ou autre personne faisant commerce ou vendant du porc à aucun étal dans aucun des dits marchés, n'y tiendra ou n'y vendra aucune autre espèce de viande fraîche.

Les étaux seront nettoyés, etc.

Sec. 33. Tout boucher ou autre occupant d'un étal ou d'étaux dans aucun des dits marchés, les tiendra en tout temps nets et en bon ordre; et grattera et lavera les billots ou hachoirs autant de fois qu'il sera nécessaire, afin qu'il n'y reste ni sang, ni saleté; et toutes les fois qu'un étal ou des étaux dans aucun des dits marchés auront été laissés ou tenus dans un état non convenable et malpropre, ou avec les fenêtres, les portes ou toute partie d'iceux, défigurées, endommagées ou brisées, il sera du devoir des dits clercs de marchés de faire adopter des procédés contre le locataire ou les locataires du dit étal ou étaux pour l'amende et la pénalité ci-après imposées contre tous ceux qui contreviendront à aucune des dispositions de ce réglement, et de plus de faire nettoyer le dit étal ou les dits étaux, et de les faire réparer et mettre en bon ordre aux frais des locataires d'iceux respectivement.

Les bouchers n'encombreront pas les passages.

Sec. 34. Aucun boucher ou autre personne n'obstruera ou n'embarrassera à l'avenir le passage entre les étaux de bouchers dans chacun des dits marchés, en laissant vis-à-vis de son étal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque; et aucun boucher ne suspendra ou n'accrochera de la viande à son étal dans aucun des dits marchés, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni ne suspendra ou n'accrochera de la viande au-dessus du dit passage, dans aucun des dits marchés.

Ne meneront pas de brouettes, etc.

Sec. 35. Personne à l'avenir ne poussera ou ne mènera aucune brouette ou traineau durant les heures de marché, sur aucun des passages ou trottoirs d'aucun des dits marchés.

Viandes malsaines.

Sec. 36. Aucun boucher ou occupant d'un étal ou place dans aucun des dits marchés n'y tiendra ou n'y laissera aucune viande, poisson corrompu ou malsain ou matière corrompue ou toute autre matière ou chose quelconque répandant une odeur puante et désagréable.

Sec. 37. Aucun boucher ou autre personne vendant dans aucune des halles des marchés publics n'y amènera aucun chien ou chienne, ou ne les laissera entrer dans aucun étal ou place occupé par lui, ou ne les y laissera demeurer ou s'y réfugier. Les chiens exclus des marchés.

Sec. 38. Il est défendu aux bouchers ou à toutes autres personnes d'apporter sur aucun des dits marchés du suif ou des peaux crues pour les y vendre ou offrir en vente ou en disposer de quelqu'autre manière. Suif ou peaux crues.

Sec. 39. Les sommes suivantes seront la rente ou le paiement journalier qui sera demandé et reçu par les différents clercs de marchés pour l'occupation d'étaux ou places non loués, et perçu journellement par les dits clercs, aussitôt après que tel étal, ou telle place, aura été occupé, et dont ils rendront compte de telle manière et en tels temps que le comité des marchés l'ordonnera : pourvu néanmoins qu'il sera loisible en tout temps au Comité des Marchés de louer les dits étaux ou places au mois ou à l'année, s'il le juge à propos. Loyers qui seront collectés par les clercs des marchés.

1. Pour une place occupant un espace de trois pieds sous abri, pour la vente de beurre frais, œufs, volaille, etc., produit des terres ou fermes des vendeurs : cinq cents par jour.

2. Pour une place sous abri, de cinq pieds de largeur, pour la vente de lard frais ou salé, bœuf ou mouton en entier ou par quartier, ou aucuns autres articles communément exposés en vente sur le dit marché : vingt-cinq cents par jour.

3. Pour une place pour chaque tombereau ou charrette à légumes ou à fruits, ou voiture correspondante en hiver : douze cents et demi par jour.

4. Pour une place pour chaque charrette de cultivateur ou fermier, ou voiture d'hiver correspondante : cinq cents par jour ; pourvu que les légumes ou le produit d'un jardin ne soient pas apportés au marché en charrette, dans ce cas on demandera douze cents et demi par jour comme pour une charrette ou voiture à fruits ou à légumes.

5. Pour une place de cinq pieds de largeur pour la vente d'œufs et volaille qui ne seront pas le produit de la ferme des vendeurs : vingt-cinq cents par jour.

6. Pour une place de cinq pieds de largeur pour un fruitier ou fruitière : vingt-cinq cents par jour.

7. Pour une place de cinq pieds de front pour la vente de vivres cuits : dix cents par jour.

8. Pour une place de trois pieds de front pour la vente de fruits sauvages ou des bois : cinq cents par jour.

9. Pour une place de trois pieds de front pour la vente d'aucun article non énuméré ci dessus : cinq cents par jour.

10. Pour une place pour chaque charrette de cultivateurs ou voiture d'hiver correspondante apportant du bœuf, du mouton, du veau, du porc ou de la venaison, pour vendre par quartiers au marché : vingt-cinq cents par jour, pourvu que si le bœuf, mouton, veau, porc ou venaison sont en entier le fermier ne paiera qu'à raison de cinq cents par article en entier.

Les loyers payables à demande.

Sec. 40. Tous bouchers ou personnes sujettes à payer la rente, les taux ou droits sur les dits marchés, où parce qu'elles y ont des places ou occupent une partie d'icelles, les paieront à l'avenir avec diligence, chaque fois qu'ils en seront requis par les clercs des dits marchés respectifs, par leurs assistants ou autres personnes autorisées à les demander ou les percevoir : Tous les étaux, et toutes les places, aux dits marchés, seront numérotés de la manière qui sera déterminée par le comité des marchés.

Les Etaux reviendront de droit à la Cité en certains cas.

Sec. 41. Lorsque le locataire d'aucun étal, ou l'occupant d'aucune place ou cave dans aucun des dits marchés abandonnera les dits étal, place ou cave, ou sera sommé par le comité des marchés de les abandonner, ou qu'il négligera ou refusera de payer son loyer ou rente pendant l'espace de quarante-huit heures, ou qu'il négligera ou refusera de se conformer à tous réglements établis pour le bon ordre et la propreté des dits marchés, l'étal, place ou cave du dit locataire ou occupant reviendra de droit à la cité, et sera à la disposition du comité des marchés.

Sec. 42. Le dit conseil aura le pouvoir de donner des permis ou licences spéciales aux bouchers ou autres personnes qui désireront avoir ou tenir des étaux particuliers dans leur magasin, boutique ou logis dans la dite cité, pour y vendre du bœuf ou du porc frais, du veau frais, du mouton, de l'agneau, de la venaison ou autres denrées ordinairement vendues aux étaux des marchés ; ces permis ou licences seront néanmoins sujettes aux dispositions et stipulations contenues dans les sections suivantes. Etaux privés.

Sec. 43. Aucun boucher ou autre personne ne pourra ouvrir ou tenir un étal particulier dans la dite cité, ou un étal ailleurs que dans l'un des marchés publics de la dite cité, pour y vendre du bœuf ou porc frais, du veau frais, du mouton, de l'agneau, ou autres denrées ou provisions ordinairement vendues par les bouchers dans les marchés, à moins d'en avoir préalablement demandé et obtenu la permission et l'autorisation du dit conseil, et sans avoir payé la taxe imposée dans et par la section suivante. Personne n'ouvrira un Etal privé sans permission.

Sec. 44. Une taxe annuelle de cinq cents dollars sera et elle est par le présent réglement imposée sur toute et chaque personne ou association de personnes tenant un étal particulier dans la dite cité pour y vendre du bœuf ou porc frais, du veau frais, du mouton, de l'agneau, de la venaison ou autres denrées ou provisions ordinairement vendues par les bouchers dans les marchés, laquelle dite taxe sera due et payable au trésorier de la cité du moment que la dite personne ou association de personnes sera prête à ouvrir le dit étal et avant qu'elle n'ait commencé d'y vendre ; et l'année pour laquelle la dite taxe sera payée et reçue comptera de la dite date où les personnes seraient ainsi prêtes à ouvrir les dits étaux et à y commencer des affaires comme susdit. Taxe sur les Etaux privés.

Sec. 45. Tout et chaque boucher ou autre personne quelconque tenant un étal privé comme susdit ou un étal dans la dite Cité ailleurs que sur une des places des dits marchés publics, ou vendant du bœuf ou du lard frais, du veau frais, du mouton, de l'agneau, de la venaison ou autres denrées ou provisions comme susdit, ou les offrant ou les exposant en vente dans ou à son magasin, boutique, Pénalités.

résidence ou ailleurs dans la dite cité que sur un des dits marchés publics, qui négligera ou refusera de payer la dite taxe de cinq cents dollars et qui continuera à tenir un étal privé comme susdit, ou d'y vendre, offrir ou exposer en vente, comme susdit, après que la dite taxe lui aura été demandée ou après qu'avis aura été dûment laissé ou signifié à son domicile ou place d'affaires, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque jour (si poursuivi séparément) qu'il ou qu'elle continuera ainsi à tenir tel étal privé, ou à y vendre ou exposer ou offrir en vente comme susdit.

Règles à observer par ceux qui tiennent des Etaux Privés.

Sec. 46. Aucun boucher ou autre personne quelconque, tenant un étal privé comme susdit, ou un étal ailleurs que sur une des places des dits marchés publics, ou vendant du bœuf ou lard frais, du veau, du mouton, de l'agneau, de la venaison ou des volailles, ou les offrant ou les exposant en vente dans ou à son magasin, boutique, résidence ou ailleurs dans la dite cité que sur un des dits marchés publics, ne tiendra ou ne laissera le dit étal ou autre place dans un état sale ou malpropre ; et aucun boucher ou autre personne comme susdit, n'exposera, n'aura, ou n'offrira en vente au dit étal ou place de vente, aucune viande encore saignante, ou les entrailles non nettoyées d'aucun animal ou la chair d'aucun animal qui sera mort de maladie, ou qui n'aura pas été dans un état de santé lorsque tué, ou aucun lard ladre ou aucune viande soufflée ou frauduleusement arrangée, ou aucune viande de taureau, ou de verrat, ou aucune viande de volaille, gibier, gâtée ou malsaine, ou aucun veau ou agneau ayant moins de trois semaines, ou non vendable à cause de maigreur, ou aucune viande avec les rognons soulevés ou bourrés ou dans aucune autre condition que dans son état naturel, ou aucune viande ou autre article qui n'aura pas le poids pour lequel il est vendu, à peine de la perte et confiscation d'icelle et de plus sous peine d'une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars, et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque contravention.

Devoirs des Officiers de Police relativement aux Etaux Privés

Sec. 47. Il sera du devoir des officiers ou constables de police, de temps à autre, et aussi souvent qu'ils le croiront nécessaire, de visiter et inspecter les dits étaux privés, magasins, boutiques, maisons ou autres places où l'on vend à présent et où il sera ci-après vendu dans cette cité du bœuf, du lard, du veau, du mouton, de l'agneau, de la venaison ou de la volaille, ailleurs que sur les marchés publics, et d'examiner la viande et autres articles que l'on y vend, expose ou offre en vente, et de saisir et confisquer toute telle viande ou autres articles qui seront sujets à confiscation en vertu de la section précédente de ce règlement, en présence d'un ou deux témoins dignes de foi, qui assisteront à l'examen d'iceux, et dont les noms seront conservés en écrit par les dits officiers ou constables de police, ainsi que le jour, le mois et l'année de telle confiscation, les noms des propriétaires et la quantité et la qualité de ces articles. Et pour cette fin les dits officiers ou constables de police sont chacun d'eux autorisés à entrer dans, et inspecter tous étaux privés et toutes maisons, boutiques et autres places dans cette cité, non sur les marchés d'icelle, où l'on vend, ou où l'on vendra du bœuf, du lard, du veau, du mouton, de l'agneau, de la venaison ou de la volaille, partout et aussi souvent qu'il sera nécessaire ; et toute personne refusant l'admission, ou s'opposant à ou empêchant l'entrée des dits officiers ou constables de police dans aucun tel étal, ou maison, boutique ou autre place où l'on vend ou où l'on vendra dans cette cité, du bœuf, du lard, du veau, du mouton, de l'agneau, de la venaison, ou de la volaille, ou à l'inspection ou confiscation de ces articles par aucun des dits officiers ou constables de police de la manière ci-dessus prescrite, sera passible d'une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars, et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

ARTICLE V.

POIDS ET MESURES.

Poids de cent livres.

Sec. 48. Les cents livres pesant dans le pesage de tous articles apportés pour être vendus sur les dits marchés par les cents livres ou le tonneau, devront être de cent livres avoir du poids, et le tonneau dont on se servira pour les dites fins sera de deux mille livres avoir du poids, et les dites cents livres et le dit tonneau tel qu'établis ci-haut, et leurs fractions, multiples et proportions serviront de poids légal ou étalon pour le pesage de tous les dits articles comme susdit.

Etalon des poids.

Sec. 49. L'Etalon des poids dont on se servira dans tous les cas comme égal au minot de Winchester pour les grains, graines légumineuses ou autres graines, sera le suivant :

Pour le Blé	Soixante livres.
Pour le Blé-d'Inde	Cinquante-six livres.
Pour le Seigle	Cinquante-six livres.
Pour les Pois	Soixante livres.
Pour l'Orge	Quarante-huit livres.
Pour l'Avoine	Trente-quatre livres.
Pour les Fèves	Soixante livres.
Pour la graine de Trèfle	Soixante livres.
Pour la graine de Mil	Quarante-huit livres.
Pour le Blé-Sarrasin	Quarante huit livres.
Pour les Pommes de terre, patates, carottes, panais, betteraves et oignons	Soixante livres.
Pour la graine de Lin	Cinquante livres.
Pour la graine de Chanvre	Quarante-quatre livres.
Pour Blue Grass Seed	Quatorze livres.
Pour Castor Beans	Quarante livres.
Pour le Sel	Cinquante-six livres.
Pour Pommes Séchées	Vingt-deux livres.
Pour Pêches Séchées	Trente-trois livres.
Pour le Malt ou drèche	Trente-six livres.

Minot.

Sec. 50. Dans toute et chaque vente et livraison d'aucune sorte de grains ou autres articles indiqués dans la section précédente, et dans tout et chaque contrat pour la vente et la livraison des dits grains ou autres articles, le terme minot sera pris comme voulant dire le poids d'un minot comme réglé plus haut et non la capacité d'un minot ou suivant le plus ou le moins de poids, à moins qu'il ne paraisse y avoir eu entre les parties un engagement à ce contraire, et par minot on entendra le minot tel que réglé plus haut et non la capacité d'un minot.

Poches et terrines.

Sec. 51. Chaque sac ou poche de patates contiendra un minot et demi comble ; la mesure appelée terrine, employée ordinairement pour vendre en détail des patates, pois et fèves en gousses ou autres tels articles, sera de la capacité d'un pot ou demi-gallon, mesure liquide, de la forme conique en usage jusqu'à présent ; et personne ne vendra de patates ou pommes de terre sur aucun des dits marchés ou ailleurs en poches ou sacs de moindre quantité, et n'y emploiera des mesures autres ou de moindres dimensions que celles ici spécifiées, lesquelles mesures devront être dans tous les cas étampées suivant la loi.

Fleaux et Balances.

Sec. 52. Aucun boucher ou autre individu se servant de fléaux et balances suspendus dans les dits marchés, ne laissera aucun poids ou autres choses dans les dites balances après et toutes les fois qu'il aura fini de peser de la viande de boucherie ou autres articles dont il pourra trafiquer ; et toutes balances avec fléaux et bassins dont les bouchers ou autres personnes se servent dans les dits marchés seront ajustées de manière à ce que lorsqu'elles sont d'aplomb il y ait une distance d'au moins trois pouces entre le fond de chaque bassin et la surface du comptoir ou table au-dessus desquels les dites balances sont suspendues.

Obligation de peser.

Sec. 53. Toute personne qui vendra du grain, de la farine, de la fleur ou tout autre article quelconque au poids ou à la mesure, sur aucun des dits marchés, ne refusera de les faire peser ou mesurer par les clercs des marchés sur lesquels ces articles pourront être, si l'acheteur le désire.

ARTICLE VI.

MARCHÉS AU POISSON.

Endroits où l'on vend du poisson.

Sec. 54. Le ou avant le premier de mai chaque année le comité des marchés appropriera et désignera dans chacun des dits marchés un endroit exclusivement réservé pour la vente du poisson frais ; et personne n'offrira en vente ou ne vendra aucun poisson frais dans la dite Cité ailleurs que dans les endroits ainsi appropriés et désignés dans le dit marché comme susdit.

Règles à observer sur ces marchés.

Sec. 55. Les dits marchés au poisson seront sous la charge, le contrôle et la surveillance des dits clercs des marchés respectivement et seront tenus ouverts durant les mêmes heures qu'il est ci-devant ordonné que les dits marchés seront tenus ouverts, pourvu qu'il ne sera pas exigé qu'ils soient ouverts durant aucune soirée ; et les dits clercs feront bien balayer et laver les dits marchés au poisson, chaque jour de marché, dans l'après-midi, et les dits clercs sont par le présent autorisés à accorder des bancs aux personnes apportant ou exposant du poisson à vendre dans les dits marchés, lesquelles obéiront aux ordres des dits clercs à cet égard et à toute autre chose relative à la paix, à l'ordre, aux réglements ou arrangements à observer et maintenir dans, sur et par rapport aux dits marchés au poisson.

Prix des Bancs.

Sec. 56. Le Comité des Marchés fixera pour les bancs dans les dits marchés les prix qu'il croira raisonnables, et louera les dits bancs pour toute période ou espace de temps n'excédant pas une année.

Poissons malsains, etc.

Sec. 57. Personne n'apportera ni n'exposera en vente sur les dits marchés au poisson du poisson malsain ou commençant à se gâter ; et toute personne qui commettra cet acte encourra la saisie et la confiscation de son poisson, indépendamment et en sus de la pénalité de l'amende et de l'emprisonnement ci-après imposés par ce réglement contre toutes personnes contrevenant à chacune des dispositions d'icelui.

On n'éventrera pas de poisson dans les marchés.

Sec. 58. Personne n'éventrera ou ne nettoiera du poisson dans aucun des dits marchés au poisson à peine de la confiscation du poisson en sus de la pénalité ci-après imposée pour toute offense contre ce réglement.

Les bancs seront tenus nets.

Sec. 59. Toutes les personnes qui loueront des étaux dans les dits marchés au poisson, les tiendront nets et en bon ordre, conformément à ce qui sera ordonné par les dits clercs.

ARTICLE VII.

MARCHÉS AU FOIN.

Où se vend le foin.

Sec. 60. Personne ne vendra désormais ou n'exposera en vente du foin et de la paille dans cette cité ailleurs que sur les marchés au foin de cette ville.

Le foin sera pesé

Sec. 61. Toutes personnes qui apporteront du foin et de la paille à aucun des dits marchés seront et elles sont par le présent obligées immédiatement après de faire peser leur foin ou leur paille par le clerc de tel marché ou par son député, et de déclarer en même temps leurs noms et ceux des propriétaires de tel foin ou paille, si elles n'en sont pas elles-mêmes les propriétaires.

Pesée du foin.

Sec. 62. Tout foin ou paille qui sera vendu ou livré dans cette cité sera considéré comme vendu au poids; et lorsque tel foin ou paille sera vendu au tonneau, il sera livré par chaque tonneau, deux mille livres avoir-du poids, et ainsi en proportion pour toute partie d'un tonneau, et lorsqu'ils seront vendus à la botte, chaque botte de foin, si elle est liée avec des liens de foin, pèsera quinze livres; mais si elle est liée avec des harts, elle pèsera seize livres, et chaque botte de paille pèsera douze livres avoir-du-poids; et chaque voyage ou charge de foin ou de paille qui sera pesé en gros, sera calculé d'après les taux ci-dessus spécifiés, et payé en proportion, pourvu que les dits clercs des différents marchés au foin, lorsqu'ils pèseront aucun voyage de foin ou de paille, tiendront compte de toute augmentation de poids causée par la pluie ou la bone en été, ou par la neige ou la glace en hiver.

Les voitures seront estampées.

Sec. 63. Le propriétaire ou possesseur de chaque voiture quelconque dans laquelle du foin ou de la paille sera vendu sur les dits marchés fera peser et estamper chaque telle voiture par le clerc du marché au foin No. 1, Place Victoria, de la manière ci-dessus ordonnée, savoir : le poids de chaque charrette ou autre voiture de cette description sera estampé d'une manière lisible en dehors du carré de la partie de derrière du timon, de chaque côté de la dite charrette ou voiture, comme aussi sur les moyeux des roues d'icelle ; et le poids de chaque sleigh, ou autre voiture d'hiver de cette espèce, sera estampé d'une manière lisible sur la partie de devant ou recourbée des membres ou patins d'icelle, sur le timon, sur le brancard et sur la perche ; et quand aucune voiture non estampée ou non pesée sera amenée au dit marché, le propriétaire d'icelle, ou la personne en ayant la charge, déposera entre les mains du dit clerc le montant de la somme à payer pour peser et estamper telle voiture, afin que le dit propriétaire ou la dite personne revienne avec la dite voiture, lorsqu'elle aura été déchargée, et la fasse duement peser et estamper, et personne n'amènera ou ne fera amener aucune voiture chargée de foin ou de paille au dit marché, plus d'une fois, sans l'avoir fait dûment estamper ; et il est par le présent enjoint par le dit clerc de prendre par écrit et conserver un mémoire des noms du propriétaire, de la personne ou des personnes ayant la charge de toutes voitures non pesées et non estampées, et de faire telle marque sur telles voitures, lorsqu'elles seront amenées pour la première fois au dit marché, qui les fasse reconnaître aisément dans la suite.

Prix de l'estampe.

Sec. 64. Le dit clerc aura droit de demander et de recevoir pour et au nom de la Corporation, pour l'estampe de chaque voiture, de la manière susdite, la somme de vingt cents.

Certificat du poids.

Sec. 65. Les dits clercs des différents marchés au foin livreront à chaque personne ayant une charge de foin ou de paille pesée à chacun des dits marchés, un certificat du poids d'icelle, signé par eux respectivement, dans la forme suivante, savoir :—

MARCHÉ AU FOIN.

(*No.* 1, 2, 3, 4 *ou* 5, *selon le cas.*)

Montréal, 186

Charge de foin ou de paille, (selon le cas.)

Poids total, lbs.

Poids de la voiture, lbs.

Tare, lbs.

Poids net, lbs.

Egal à bottes de 15 lbs. ou 16 lbs., ou 12 lbs. (selon le cas.)

Clerc du marché.

Taux à payer pour la pesée.

Sec. 66. Les dits clercs auront droit de demander et de recevoir, pour le compte de la Corporation, pour peser toute chaque voiture, et pour peser chaque charge de foin ou de paille, et donner un certificat du poids des dites charges les honoraires ou taux suivants, savoir :—

1. Pour la pesée de chaque charge de foin ou paille n'excédant pas six cents livres, sept cents et demi.

2. Pour la pesée de chaque charge de foin ou paille au-dessus de six cents livres et n'excédant pas neuf cents livres, dix cents.

3. Pour la pesée de chaque charge de foin ou paille au-dessus de neuf cents livres et n'excédant pas douze cents livres, douze cents et demi.

4. Pour la pesée de chaque charge de foin ou paille au-dessus de douze cents livres et n'excédant pas seize cents livres, dix-sept cents et demi.

5. Pour la pesée de chaque charge de foin ou paille au-dessus de seize cents livres, vingt cents.

Foin endommagé.

Sec. 67. Il est par le présent défendu à tout individu de pratiquer, soit directement ou indirectement, aucune fraude ou déception dans la pesée ou le poids du foin ou de la paille, de tenter de faire passer et de vendre pour bon et marchand du foin ou de la paille gâtée ou endommagée ; et les clercs des dits marchés au foin sont et ils sont par le présent autorisés à repeser aucune charge de paille ou de foin ou la voiture qui la contient toutes les fois qu'ils soupçonneront qu'il a été pratiqué quelque fraude à l'égard du poids de la dite charge.

Personne ne vendra de foin à moins qu'il n'ait été pesé, etc.

Sec. 68. Personne ne vendra du foin ou de la paille dans les limites de la dite cité, à moins qu'ils n'aient été pesés à un des marchés de cette ville, et à moins que la personne qui les vend ne soit pourvue d'un certificat de la pesée de tel foin ou paille, le dit certificat devant être obtenu du clerc et signé par le clerc du marché sur lequel le dit foin ou paille aura été pesé.

Personne ne ramassera du foin sur les marchés.

Sec. 69. Tant qu'il restera sur les dits marchés aucune voiture chargée de foin ou de paille, personne ne ramassera avec un rateau ou autrement, du foin ou de la paille étendu sur les dits marchés dans la vue de l'emporter.

Ordre à observer sur les marchés.

Sec. 70. Toutes personnes apportant ou offrant du foin ou de la paille à vendre sur aucun des dits marchés occuperont telle place et s'y placeront de la manière qu'il sera ordonné par les dits clercs ; et dans toutes les autres choses relatives à la paix, à l'ordre, à la régie, aux réglements et affaires des dits marchés, elles obéiront à tous les ordres et directions qui pourront être donnés ou faits sur les dits marchés par les clercs d'iceux et leurs députés et assistants.

Durée du Certificat.

Sec. 71. Aucun certificat de pesée ne sera valide pour plus de temps que le jour dont il porte la date ; mais le foin ou la paille apporté à la ville dans aucune voiture duement estampée, pourra être vendu sur aucun des dits marchés avec le certificat obtenu sur le marché où il a été pesé, pourvu que l'on n'essaie ou ne tente de pratiquer ou que l'on ne pratique, en ce faisant, aucune fraude, déception ou déguisement, et pourvu aussi que jusqu'à ce que la voiture dans laquelle on a apporté du foin ou de la paille pour vendre en cette ville ait été pesée et estampée ; tel foin ou paille devra dans tous les cas être d'abord transporté dans telle voiture au marché à foin de la Place Victoria, pour y être pesé par le clerc d'icelui, et être la dite voiture marquée et estampée de la manière ci-dessus prescrite.

Devoirs des clercs.

Sec. 72. Il sera du devoir des clers des dits marchés au foin de rester aux pesées d'iceux, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés) pendant les heures de marché.

ARTICLE VIII.

MARCHÉS AUX ANIMAUX.

Obligation de mener les animaux aux marchés.

Sec. 73. Tous animaux vivants, chevaux, bestiaux, moutons, veaux, cochons ou autres animaux amenés ou apportés dans cette cité pour y être vendus, seront portés ou conduits aux marchés aux animaux plus haut établis et désignés, pour y être exposés ou offerts en vente ; et toute personne qui vendra ou achètera aucun tel animal ainsi porté ou amené dans cette cité pour y être vendu comme susdit, ailleurs dans la dite cité qu'aux dits marchés aux animaux, sera passible des amende et pénalité ci-après imposées :

Heures de marchés.

Sec. 74. Les clercs des marchés aux animaux s'y trouveront constamment présents pendant les heures de marché tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés.)

Devoirs des clercs.

Sec. 75. Il sera du devoir des dits clercs de veiller au bon ordre sur le dit marché, de faire observer les règlements les concernant, et d'y faire telles classifications et arrangements de tous animaux qui y seront amenés pour être vendus, que le comité des marchés ordonnera de temps à autre.

Taux à payer.

Sec. 76. Les taux suivants seront ceux que les dits clercs sont par le présent autorisés à demander et exiger pour le compte de la Corporation, de tous individus amenant des animaux vivants au dit marché pour y être vendus, savoir :

1. Pour toute et chaque bête à cornes, sept cents et demi.
2. Pour tout et chaque cochon ou veau, cinq cents.
3. Pour tout et chaque cheval, quinze cents.
4. Pour tout et chaque mouton, agneau ou chèvre, deux cents et demi.

Un droit additionnel égal à deux tiers des taux ci-dessus sera payé pour chaque animal qui sera entré dans les dits marchés aux animaux et qui y passera la nuit.

Cruauté envers les animaux.

Sec. 77. Toute personne ou personnes, qui vendront ou exposeront en vente sur les dits marchés des animaux quelconques, ne les maltraiteront vivants d'une manière ou d'une autre, ou ne se comporteront cruellement à leur égard, soit en les battant sans nécessité, ou en les tenant couchés à terre les pieds liés.

ARTICLE IX.

PÉNALITÉ.

Sec. 78 Quiconque contreviendra à aucune des dispositions de ce réglement encourra et paiera une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

CHAPITRE XX.

Réglement concernant les Maîtres et Apprentis.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Pénalité pour mauvaise conduite des apprentis, etc.

Sec. 1. Tout apprenti ou serviteur des deux sexes, ou compagnon lié par brevet, ou par acte, ou marché par écrit, et tout serviteur des deux sexes ou compagnon, verbalement engagé devant un ou plusieurs témoins, pour un mois ou pour un temps plus long ou plus court, qui sera coupable de mauvaise conduite, d'opiniâtreté dans sa conduite, de paresse, ou d'abandonner son service ou ses devoirs, ou de s'absenter, de jour ou de nuit, sans permission, de son dit service, ou de la maison, ou résidence de son bourgeois : ou qui refusera ou négligera de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui seront donnés par son maître ou maîtresse ; ou qui sera coupable d'aucune faute ou délit dans le service de son maître ou maîtresse, ou d'aucun acte illicite qui peut

affecter l'intérêt ou troubler les affaires domestiques de son maître ou maîtresse ; ou qui sera coupable de dissiper la propriété ou les effets de son maître ou maîtresse sera, sur conviction devant la Cour du Recorder, sujet à une pénalité n'excédant pas vingt dollars et à un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour toute et chaque offense.

Les domestiques donneront avis, etc.

Sec. 2. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé pour un temps fixé, au mois ou pour un plus long espace de temps, et non à la pièce ou à l'entreprise, qui aura dessein de laisser le service dans lequel il ou elle sera engagée durant ce temps, en donnera ou fera donner avis quinze jours au moins avant l'expiration de telle convention à son maître ou maîtres, maîtresse ou maîtresses ou bourgeois ; et si aucune des dites personnes quitte le service de son maître ou maîtres, maîtresse ou maîtresses ou bourgeois, sans en donner tel avis, (quoique le temps en soit expiré,) elle sera considérée avoir déserté le dit service, et sera punie en conséquence ; et tout maître, maîtresse ou bourgeois donnera à ses serviteurs, compagnons ou journaliers un semblable avis de son intention de ne plus les garder ou employer après l'expiration de leur temps de service. Pourvu toujours que tout domestique, serviteur, compagnon et journalier, engagé pour un temps, pourra être déchargé par son maître, maîtresse ou bourgeois, à ou avant l'expiration de son engagement, sans avis, en recevant le paiement en entier des gages qu'il aurait reçues pour tout le temps de ses services : si le temps est expiré, la personne ainsi déchargée sans avis aura droit à quinze jours de gages additionnels, c'est-à-dire, pour la période de temps qu'elle aurait dû recevoir avis.

Les Maîtres aussi.

Désertion des domestiques, etc., punie.

Sec. 3. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé comme susdit, au mois ou pour un plus long espace de temps, ou à la pièce ou à l'entreprise, qui désertera ou abandonnera le service pour lequel il aura été engagé, avant que le temps convenu soit expiré et sans avoir donné quinze jours d'avis comme susdit, ou qui quittera ou abandonnera la dite pièce ou entreprise,

avant de l'avoir parachevée, sera, pour chaque offense, sujet à une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars et à un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Pénalité pour ceux qui incitent à déserter.

Sec. 4. Toute personne logeant ou recélant ou incitant à dessein, aucun apprenti ou serviteur, engagé par acte ou marché par écrit, ou autrement, qui aura abandonné le service de son maître ou maîtresse, ou incitant ou engageant aucun apprenti ou serviteur à abandonner tel service, sera passible d'une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

Les maîtres qui maltraitent leurs domestiques, etc.

Sec. 5. Tout apprenti, domestique, serviteur ou compagnon, lié ou engagé comme susdit, ayant juste cause de plainte contre son maître, maîtresse ou bourgeois, pour mauvais traitement, défaut ou insuffisance de provisions ou nourriture saine, ou pour cruauté ou maltraitement d'aucune sorte, pourra faire sommer et comparaître son maître ou maîtresse devant la dite Cour du Recorder, pour répondre à la plainte qui sera portée contre lui ou elle par tel apprenti, domestique, serviteur ou compagnon ; et tout maître ou maîtresse, sur telle plainte étant trouvé coupable d'aucune telle offense envers son apprenti, domestique, serviteur ou compagnon, sera, sur chaque conviction, passible d'une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

CHAPITRE XXI.

Réglement concernant les Nuisances.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Les lots vacants seront enclos.

Sec. 1. Tout terrain ou lopin de terre où il n'y a point de bâtisse d'érigée sur le niveau d'aucune rue ou ruelle publique de cette cité, devra être enclos, sur le niveau ou ligne de la dite rue, au moyen d'un mur de pierre ou

brique, ou d'une clôture en planches, d'au moins six pieds, mesure française, de hauteur, au-dessus du niveau et suivant l'alignement de la dite rue, tels que fixés et établis par l'Inspecteur de la cité, avec des pôteaux solidement posés de manière à ce que la dite clôture ne penche ou empiète sur la dite rue ou ruelle.

Délai pour faire la clôture.

Sec. 2. Tout propriétaire de tel terrain vacant ou son agent ou la personne en ayant la charge ou le soin ou l'occupant d'icelui, sera tenu de faire et construire, ou de faire faire et construire la dite clôture ou mur dans les quinze jours qui suivront celui où le dit propriétaire, agent ou occupant aura été notifié de ce faire par l'Inspecteur de la Cité ou son Député.

Pénalité.

Sec. 3. Tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge, ou l'occupant de tout tel terrain, qui négligera ou refusera de faire et construire ou de faire faire et construire telle clôture dans le délai susdit, encourra et payera une amende n'excédant pas vingt dollars ou sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour tel refus ou négligence ; et sera de plus passible d'une autre amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un autre emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque jour, après le dit délai expiré, que le dit terrain restera sans être clos de la manière ci-desssus prescrite.

Devoir de l'Inspecteur.

Sec. 4. Il sera du devoir de l'Inspecteur de la cité, si tel terrain n'est pas enclos comme ci-dessus réglé dans le délai fixé plus haut, ou dans le cas où le propriétaire d'icelui serait inconnu ou ne pourrait être trouvé, de faire clôturer en planches le dit terrain aux frais et dépens du propriétaire ou de la personne ayant ou assumant la charge d'icelui.

Eau stagnante.

Sec. 5. Chaque fois qu'il y aura sur un terrain dans la dite cité de Montréal, de l'eau stagnante ou putride ou autre matière malpropre, infecte ou putride, ou que tel terrain sera en aucune manière nuisible ou dangereux pour la santé publique, il sera du devoir de la personne occupant le dit lot, aussi bien que du propriétaire d'icelui

ou son agent ou de toute personne ayant ou assumant la charge du dit terrain, de le combler, niveler ou dessécher suivant les circonstances, ou d'en enlever les matières nuisibles, infectes ou putrides, et ce sans qu'il soit besoin de lui en donner avis ; et tout tel propriétaire, agent, occupant ou personne ayant la charge du dit terrain, qui négligera, pendant deux jours, de faire disparaître ou enlever telle nuisance, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque jour de délai par lui apporté à combler, dessécher ou niveler le dit terrain, ou à en enlever les dites matières nuisibles, infectes ou putrides.

Pénalité.

Devoir de l'Inspecteur.

Sec. 6. Il sera du devoir de l'Inspecteur de la cité, après l'expiration du délai fixé pour l'enlèvement ou cessation des dites nuisances, de faire faire tous les ouvrages nécessaires sur le dit terrain aux frais du propriétaire du dit terrain, ou personne ayant ou assumant la charge du dit terrain, soit en y pratiquant des égoûts ou comblant les lieux ou en en faisant enlever ou disparaître les matières nuisibles, infectes ou putrides.

Personne ne déposera d'ordure sur les lots, etc.

Sec. 7. Personne ne charriera, transportera, déposera ou placera, d'aucune manière, ou ne fera charrier, transporter, déposer ou placer dans ou sur aucun bien-fonds ou lot de terre dans cette Cité, ou dans ou sur aucune place publique, rue, ruelle ou autre place quelconque, dans cette cité, aucune carcasse morte, ordure, saleté, boue, poussière, ou aucune matière ou substance pernicieuse quelconque ; et personne ne causera ou fera causer aucune nuisance, ou permettra qu'il en soit causé aucune, dans ou sur tout bien-fonds ou lot de terre, place publique, rue, ruelle ou autre place quelconque dans cette cité, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou l'une et l'autre, pour toute et chaque offense. Pourvu que rien de contenu dans la présente section n'empêchera de déposer la poussière, les ordures et les balayures des rues et des cours dans les endroits spécialement mis à part et désignés par le conseil, pour cet objet.

Transport des saletés dans les rues.

Sec. 8. Dans le charroyage ou transport d'aucune ordure, saleté, boue, poussière ou autre matière ou substance nuisible quelconque dans aucune place publique, rue ou ruelle, il ne sera pas permis de laisser couler ou tomber aucune partie du contenu de la voiture qui les charriera ou transportera ; et pour toute contravention aux dispositions de cette section, le propriétaire de la dite voiture aussi bien que le conducteur ou la personne en charge d'icelle, seront passibles d'une amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou l'une et l'autre.

Terrains malproprement tenus.

Sec. 9. Toute personne qui possèdera, occupera ou tiendra aucun terrain ou propriété dans un état de malpropreté telle qu'il soit une nuisance pour les voisins ou aucune personne ou famille, encourra une amende n'excédant pas vingt dollars, et une pénalité semblable pour chaque jour que la dite nuisance continuera d'exister après avis de la faire disparaître.

Substances impures.

Sec. 10. Tout fabricant de savon ou de chandelles, boucher ou autre personne qui gardera, amassera ou fera garder ou amasser de la graisse ou autre matière gâtée, putride ou puante, sera sujet à une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque contravention.

Manufactures de savon et chandelles, etc.

Sec. 11. Tout propriétaire ou occupant de manufacture de savon ou de chandelles, de tannerie, d'abattoir, d'écurie ou d'épicerie qui permettra que ces lieux ou établissements deviennent nauséabonds, impurs ou nuisibles, encourra une amende n'excédant pas vingt dollars ou sera sujet à un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque contravention.

Les cours seront nettoyées.

Sec. 12. Tout occupant d'une maison dans la dite cité, tiendra la cour ou les dépendances y attachées dans un état de propreté et libres de toutes ordures ou substances putrides, et amassera dans un endroit particulier dans la dite cour toutes les ordures ou rebuts de telle maison, à peine d'une amende n'excédant pas cinq dollars pour chaque contravention ; pourvu que quand l'accumulation de ces ordures ou rebuts équivaudra à une charge de

voiture ou deviendra une nuisance, ils seront enlevés, à peine d'une pareille amende.

Lieux d'aisance ou privés.

Sec. 13. Tout lot ou emplacement dans la dite cité, sur lequel est érigée une maison d'habitation sera pourvu d'un ou de plusieurs lieux d'aisance ou privés avec des fosses suffisamment creusées en terre, et le propriétaire d'aucun tel lot ou emplacement qui négligera ou refusera d'y faire construire tels lieu ou lieux d'aisance ou privés dans les quinze jours après qu'il aura été sommé de le faire par un officier de police, encourra et paiera pour chaque contravention, une amende n'excédant pas vingt dollars.

Obligation de vider les lieux ou privés.

Sec 14. Lorsqu'aucuns lieux d'aisance ou privés dans la dite cité deviendront nuisibles, ou que le contenu d'iceux aura atteint une distance de douze pouces de la surface du sol, le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds sur lequel sont situés les dits lieux ou privés, ou dont ils font partie, les fera nettoyer ou vider dans les six jours après avis donné au dit propriétaire ou occupant, de l'état nuisible des dits lieux d'aisance ou privés ou de la nécessité qu'il y a de les nettoyer ou vider, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque cas de refus ou de négligence de ce faire.

Eau sale des propriétés.

Sec. 15. Tout occupant de maison ou bâtisse dans la dite Cité, qui laissera ou fera décharger par aucun canal ou égoût, provenant de telle maison ou bâtisse ou de quelqu'autre manière que ce soit, dans aucune rue, place publique, ruelle, ou grand chemin, de l'eau sale ou corrompue, ou aucune autre chose qui puisse causer quelque incommodité ou nuisance publique, encourra et paiera une amende n'excédant pas cinq dollars pour chaque offense.

Eau sale jetée dans les rues.

Sec. 16. Tout occupant de maison ou bâtisse dans la dite cité, qui jettera ou laissera jeter aucune eau sale, cendre, suie, neige ou glace, ou aucuns déblais, balayures, ordures ou saletés quelconques, dans aucune place publique, rue, ruelle, ou grand chemin, dans la dite Cité, paiera une amende n'excédant pas cinq dollars, ou sera

sujet à un emprisonnement n'excédant pas huit jours pour chaque offense.

Pourceaux, etc.

Sec. 17. Tout individu qui tiendra des cochons, chiens, renards ou autres tels animaux sur leur propriété dans la dite cité, tiendra les chenils, souilles ou autres bâtiments où les dits animaux seront gardés, dans un état de propreté, de manière à ce que les voisins ni les passants ne soient point incommodés de l'odeur qui en pourrait émaner, à peine d'une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque contravention.

Animaux morts.

Sec. 18. Le propriétaire de tout animal qui mourra ou sera trouvé mort, dans aucune des rues, places, ruelles ou voies publiques, ou sur aucun terrain enclos ou non enclos dans la dite cité, fera de suite enterrer tel animal, à trois pieds au moins en terre, à peine d'une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque contravention ; et tout individu qui jettera aucun animal mort dans aucun fossé, étang, canal, ruisseau ou égout ou dans le fleuve vis-à-vis de la dite cité, encourra et paiera une amende n'excédant pas dix dollars et un emprisonnement n'excédant pas huit jours pour chaque offense ; et toutes les fois que le propriétaire de tel animal, ou l'individu coupable de l'offense susdite ne pourra être découvert il sera du devoir de l'officier de police du district de faire enlever la dite nuisance.

Sec. 19. Il sera du devoir du chef de police ainsi que des officiers et hommes sous son commandement, de mettre ou faire mettre en force toutes les dispositions de ce réglement, et à cette fin le dit chef de police et les dits officiers et hommes de la force de police sont par le présent respectivement et collectivement autorisés à visiter et examiner toute maison, terrain, propriété ou bâtisse dans cette cité ; et toute personne qui leur suscitera aucun empêchement, opposition ou obstruction, ou à aucun d'eux dans l'exercice de leur devoir comme susdit, encourra et paiera une amende n'excédant pas vingt dollars et sera sujette à un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

CHAPITRE XXII.

Réglement établissant et réglant le Département de la Police de la Cité de Montréal.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Effectif de la force de police.

Sec. 1. Un Département de la Police est par les présentes établi pour la Cité de Montréal, lequel se composera d'un Chef de Police, de deux sous-chefs, d'un secrétaire-archiviste, de quatre sergents, de huit sous-sergents, de deux sergents-de-ville (*Detectives*), une ordonnance, et de cent six hommes ou constables robustes et capables, qui seront armés de fusils ou mousquets légers et de bayonnettes dont ils ne devront se servir que dans les cas d'extrême nécessité. Le chef de police et les officiers subalternes seront aussi armés de sabres : Pourvu que rien de contenu dans les présentes n'empêche le dit Conseil, de temps à autre à l'avenir, chaque fois qu'il considérera la chose utile, au moyen d'une résolution seulement, et sans qu'il soit nécessaire de passer un réglement à cet effet, de diminuer ou d'augmenter le nombre de la force et de ses officiers, ou d'y faire les changements qu'il jugera à propos.

Organisation de la force.

Sec. 2. La nomination du chef et des sous-chefs de police, se fera dans tous les cas, par le Conseil ; mais le secrétaire-archiviste, les sergents, sous-sergents, et les hommes de police ou constables seront nommés par le comité de police du dit Conseil ; le dit comité de police pourra, de temps à autre, avec l'approbation du Conseil, donner tous ordres et faire tous réglements qu'il jugera convenables relativement au gouvernement général des officiers et hommes de la Force, leur lieu de résidence, leur classement et service particulier, leur distribution et inspection, l'espèce d'armes et les articles de nécessité qui leur seront fournis, et tous autres ordres et réglements concernant la dite force que le dit comité jugera nécessaire de temps à

autre de donner et faire pour la prévention des abus ou négligence de devoir, et pour rendre la dite Force efficace pour l'accomplissement de tous ses devoirs : et le dit comité de police pourra, en tout temps, suspendre ou démettre de la dite force tout homme de police ou constable d'icelle qui montrera de la négligence dans l'accomplissement de son devoir, ou qui sera incapable de le remplir : Pourvu que le pouvoir accordé au comité de police de nommer, suspendre ou démettre les hommes de police ou constables comme susdit, puisse être exercé par le chef de police, chaque fois qu'il en sera autorisé par la majorité des membres du dit comité.

La Cité est divisée en Districts de Police.

Sec. 3. La Cité de Montréal sera divisée en deux Districts de Police qui seront connus sous le nom de districts "Est" et "Ouest," et séparés l'un de l'autre par toute ligne de division que pourra fixer le Comité de Police ; il y aura une station principale ou station centrale, où se tiendront le Bureau du chef, les livres, papiers et archives du Département; il y aura aussi toutes autres stations auxiliaires ou additionnelles que le Conseil pourra établir.

Stations de Police.

Ibid.

Sec. 4. Les stations et logements en dépendant seront sous le contrôle immédiat du Comité de Police, et assujettis aux ordres que le dit Comité jugera à propos de donner de temps à autre dans l'intérêt du Département.

Chef de Police.

Sec. 5. Le Chef de Police sera le premier officier exécutif du Département de la police et en aura la direction ; il obéira lui-même et fera obéir tous les membres du Département de la police sous lui aux règles, ordres et réglements faits et prescrits par le Comité de Police ou le Conseil. Il sera responsable de l'efficacité, de la conduite générale et du bon ordre du Département. Il sera de son devoir de faire maintenir la paix publique, et assurer la protection de la propriété publique, et de voir à ce que les lois et ordonnances soient observées et mises en force. Et chaque fois que quelqu'infraction à quelqu'une de ces lois ou ordonnance viendra ou sera portée à sa connaissance, il en fera faire une plainte régulière et verra à ce que les témoignages nécessaires soient produits pour établir la culpabilité des contrevenants ou inculpés. Dans les

Ses devoirs.

cas de tumulte, riot, insurrection ou menace de soulèvement, il se mettra de sa personne à la tête de ses hommes et dirigera leurs mouvements et opérations dans l'exécution de leurs devoirs respectifs. Il se tiendra au Bureau de la Police durant le temps prescrit par les réglements, et il tiendra ou fera tenir toutes les archives, notes, régistres, livres et fera tous rapports concernant les affaires et opérations du Département de la Police en la manière et aux époques qui lui seront prescrites par le Comité de Police.

Sous-Chefs de Police.

Sec. 6. Les Sous-chefs auront généralement sous leur charge les stations de police de leur district respectif, et concurremment avec leurs sergents, ils seront responsables de la propreté, du bon ordre et de la bonne condition générale des stations de police dans leur jurisdiction ; ils exigeront que les hommes de police soient propres de leur personne ; ils donneront une attention particulière à l'instruction des sergents et des hommes dans l'exécution de leurs devoirs respectifs et pour leur rendre familières les lois municipales et ordonnances du Département ; on les tiendra responsables de l'exécution régulière, efficace et fidèle de la part des hommes sous leur contrôle, des différents devoirs qui leur incombent.

Secrétaire-archiviste.

Sec. 7. Le Secrétaire-archiviste se tiendra au Bureau du chef : il aura la charge des livres de la police, des papiers et archives ; il fera et tiendra correctement les comptes du Département ; il examinera et contrôlera tous les livres de comptes des différentes stations ; il préparera des aperçus ou tableaux mensuels de toutes les recettes et dépenses et déboursés du Département, et il en transmettra à la fin de chaque mois une copie au Trésorier de la Cité, lequel soumettra à son tour cette dernière au Comité de police ; il fera, sous la direction du chef de police, la correspondance du Bureau, et remplira tous autres devoirs dont le chargera le Comité ou le chef de police.

Sergents et sous sergents.

Sec. 8. Les Sergents, Sous-sergents et les différents hommes de police dans chaque district, obéiront promptement et implicitement à tous les ordres qu'ils pourront recevoir du chef ou des sous-chefs de police.

Constables de Police, leurs devoirs.

Sec. 9. Les différents officiers et hommes de police, nommés comme susdit, seront tenus de donner exclusivement toute leur attention à la conservation de la paix, de la tranquillité et du bon ordre de la cité, et à l'exécution des réglements d'icelle ; ils se mettront tous et chacun en disponibilité aux endroits et au temps qui seront fixés par les règles et ordonnances du Département, et rendront promptement et énergiquement toute l'aide que l'on exigera d'eux, ou que les besoins du service demanderont. Chaque constable sera tenu de se conformer strictement aux réglements et ordres du Département, ainsi qu'à ceux qu'un chef ou autre officier de police pourra lui donner en sa capacité de constable ; chaque constable, quand il servira régulièrement comme homme de police, sera sujet aux mêmes réglements, et recevra la compensation qui sera fixée par le Conseil, et tout le temps qu'il servira ainsi régulièrement, il ne se livrera à aucune affaire ou occupation qui puissent nuire à l'accomplissement de ses devoirs d'homme de police.

Pouvoirs des hommes de Police.

Sec. 10. Les hommes de police ou constables de police auront le pouvoir d'arrêter toutes personnes dans cette cité qui seront trouvées en violation d'aucune loi ou ordonnance, ou qui aideront et encourageront toute telle violation ; ils arrêteront toutes personnes dans des circonstances suspectes, et les conduiront toutes aux stations de police. Ils auront pouvoir et autorité, dans les limites de la cité, de signifier et exécuter des warrants et autres procédures pour l'appréhension et la mise en prison des personnes accusées ou détenues, pour examen ultérieur ou leur procès, ou arrêtées en vertu d'un bref d'exécution pour la commission d'aucun crime ou délit, ou pour la violation de quelqu'un des réglements de la cité ; et pour l'exécution ou le service, ou pour l'aide qu'ils donneront à l'exécution ou service de tout tel warrant ou procédure, ils seront investis des mêmes pouvoir et autorité que les constables d'après la loi commune.

Ils serviront les warrants.

La Police pourra entrer dans les maisons et y faire

Sec. 11. Le chef, les sous-chefs, les sergents, les constables et hommes de police auront respectivement pouvoir et autorité de s'introduire dans toute maison, magasin,

des arrestations.

épicerie, auberge, boutique, ou autre bâtisse que ce soit, ou de s'introduire dans toute cour ou autres lieux, dans les limites de cette cité, dans lesquels quelque personne peut raisonnablement être soupçonnée de se trouver pour de mauvais motifs ; et si quelque personne y est découverte qui soit coupable de quelque crime ou délit, ou violation d'aucun réglement pour la conservation de la paix et du bon ordre de la cité, ou qui puisse en être raisonnablement soupçonnée, ou qui aide ou encourage telle personne ainsi découverte, les dits officiers de police arrêteront et retiendront sous garde telle personne, comme dans les cas des autres arrestations faites par les officiers de police.

Les prisonniers seront traduits devant le Recorder.

Sec. 12. Tous prisonniers amenés aux stations de police, pour avoir commis aucune offense ou délit, seront traduits devant le Recorder pour qu'il en dispose suivant la loi.

Régistre des noms des prisonniers, etc.

Sec. 13. Il sera tenu, à la station centrale, un régistre où seront entrés les noms de tous les prisonniers arrêtés dans la cité, leur âge, résidence et occupation—par qui ils ont été dénoncés—la nature du crime ou offense commise, et la somme d'argent trouvée sur leurs personnes.

Serment des Officiers de Police.

Sec. 14. Chaque officier ou constable de police nommé dans la dite force, avant d'exercer aucune fonction de sa charge, prêtera et signera devant le Recorder ou autre personne légalement autorisée à administrer les serments de cette nature, le serment d'exécuter bien et fidèlement, avec honnêteté et impartialité, au meilleur de son habileté et savoir, tous les pouvoirs et devoirs de constables pour la conservation de la paix, et pour la prévention des vols et autres félonies, et pour l'arrestation de ceux qui troublent la paix dans le District de Montréal, lequel dit serment sera enregistré dans un livre tenu à cet effet dans le Bureau de la Cour du Recorder.

Les hommes de Police n'auront pas d'autre état.

Sec. 15. Les officiers ou hommes de Police ne feront aucun métier ou affaire ou commerce qui pourrait détourner leur attention de leur service de Police, ou les rendre impropres aux devoirs qu'on exige d'eux ; ils ne s'absenteront pas non plus de leur devoir sans la permission du chef de police. Les hommes de service seront ordinaire-

ment employés à un service régulier, mais le maire, le comité de police ou le chef de police, chaque fois que dans leur opinion le service public le demandera, pourront détacher aucun nombre d'officiers et d'hommes de police et leur assigner quelque service spécial ou particulier en rapport avec le service de la police de la cité; ils pourront aussi exiger, de jour et de nuit, les services de tout constable ou homme de police.

Le Conseil fixera la solde.

Sec. 16. Le Conseil-de-Ville fixera la compensation qui sera payée au chef, aux sous-chefs, au secrétaire-archiviste, aux sergents, constables et hommes de police, et il pourra de temps à autre modifier et changer cette compensation.

Registre de Service.

Le chef de police tiendra ou fera tenir un régistre indiquant les noms de chaque officier et homme employé dans le département, ainsi que le nombre de journées et fractions de journée que chaque officier ou homme de police, comme susdit, a servi regulièrement; il certifiera le nombre des dites journées ou le temps servi, devant le comité de police, et ce dernier fera alors faire un ordre de paiement adressé au trésorier de la cité pour le montant dû suivant le taux fixé par le dit conseil. Toutes réclamations de la part des dites personnes pour services extraordinaires seront présentées au dit comité de police qui en décidera.

Le Comité fera des réglements de Police.

Sec. 17. Le comité de police est autorisé et requis par les présentes de faire et établir les règles et règlements (qui seront appelés "Réglements de Police") pour le gouvernement et le contrôle des membres du département de la police qu'il jugera à propos et convenable pour l'exécution et mise en force de la présente ordonnance, et pour rendre le département de la police et tous ses officiers et agents, efficaces, vigilants, prompts et utiles à la cité. "Les réglements de police," prescriront les devoirs respectifs des différents officiers et hommes de police, d'une manière plus particulière que dans les présentes; ils établiront les confiscations et pénalités telles que la suspension de la solde (laquelle ne devra pas excéder la solde d'une semaine) l'amende et les réprimandes qui seront considérées nécessaires et convenables pour le bon gouvernement des

différentes parties ou branches du département. Tous les réglements faits en vertu des présentes seront par écrit et signés du greffier de la cité et déposés à son bureau ; ils seront obligatoires pour tous les officiers et hommes attachés au département, dès que ces derniers en auront reçu avis et notification. Une copie écrite ou imprimée de ces réglements sera livrée à chaque membre du département de la police, et des copies en seront affichées dans un endroit apparent dans le bureau et les stations de police de la cité ; et la distribution ou livraison et affiche des dits réglements seront une notice suffisante de leur passation aux membres du département.

Toutes personnes devront aider la Police.

Sec. 18. Il sera du devoir de toutes personnes dans cette Cité, chaque fois qu'elles en seront requises par quelqu'officier ou autre membre du Département de police, de l'aider et l'assister promptement dans l'exécution de ses devoirs. Quiconque négligera ou refusera de le faire, sera sujet à une amende n'excédant pas vingt dollars et à un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

CHAPITRE XXIII.

Réglement pour pourvoir au maintien de la Paix Publique et du bon ordre.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Riots, etc., défendus.

Sec. 1. Tous riots, bruits, troubles ou réunions tumultueuses, sont par les présentes défendus et prohibés dans cette Cité : et toutes personnes faisant ou causant quelque riot, bruit, désordre ou trouble, ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse en quelqu'endroit que ce soit dans les limites de la dite Cité, encourra la pénalité d'une amende n'excédant pas vingt dollars.

Sec. 2. Personne ne troublera ou n'incommodera aucune congrégation ou assemblée réunie pour le culte religieux, soit en faisant du bruit soit en tenant une conduite indécente et désordonnée ou des discours ou paroles profanes, dans l'endroit où elle est réunie, ou près d'icelui, de manière à troubler l'ordre et la solennité de la réunion. Le culte religieux ne sera pas molesté.

Sec. 3. Personne ne donnera, de propos délibéré, aucune alarme de feu ni ne criera à la garde, ni n'emploiera aucun sonneur, ni ne se servira lui-même d'aucune cloche, cor ou trompette ou autre instrument résonnant (sauf et excepté dans les processions ou cérémonies religieuses ou militaires); ni n'emploiera aucun moyen, ni ne fera aucun bruit ou geste de nature à attirer la foule dans les rues, sur les trottoirs ou autres endroits publics et à y gêner la circulation, pour aucune cause quelconque, sans une permission écrite du maire à cet effet. Fausses alarmes de feu.

Sec. 4. Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce réglement encourra pour chaque contravention une pénalité n'excédant pas vingt dollars, et en sus, la Cour du Recorder, devant laquelle la conviction aura été obtenue, aura le pouvoir de faire emprisonner les contrevenants dans la prison commune ou dans la maison de correction aux travaux forcés, durant une période n'excédant pas un mois de calendrier. Pénalité.

CHAPITRE XXIV.

Réglement concernant les Places Publiques.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Sec. 1. Le terrain public qui fait face à l'Eglise Paroissiale Catholique Romaine, et qui sépare les rues Notre-Dame et St. Jacques, dans le Quartier Centre de cette Cité, sera connu et désigné sous le nom de "Place d'Armes." Place-d'Armes.

Place Jacques Cartier.

Sec. 2. Le terrain situé dans le Quartier Est de cette Cité, entre la rue Notre-Dame, côté Nord-Ouest, et la rue des Commissaires, côté Sud-Est, et comprenant les rues de la Fabrique et St. Charles, ainsi que l'espace intermédiaire qui se trouve entre ces deux dernières rues, sera connu et désigné sous le nom de " Place Jacques-Cartier."

Place Dalhousie.

Sec. 3. Le terrain public comprenant les extrémités Nord-Est des rues Notre-Dame et St. Paul, dans le Quartier Est, jusqu'à la rue Lacroix, avec l'espace vacant entre les deux rues en premier lieu nommées, ainsi que le terrain vague qui se trouve au Nord-Ouest de la rue Notre-Dame, le tout tel que borné aujourd'hui, sera connu et désigné sous le nom de " Place Dalhousie."

Place de la Douane.

Sec. 4. Le terrain public en face de la Douane, s'étendant jusqu'à la rue des Commissaires, dans le Quartier Centre de cette Cité, sera connu et désigné sous le nom de " Place de la Douane."

Place Victoria.

Sec. 5. Le terrain vague formant le prolongement de la rue McGill jusqu'à la rue Vitré, et comprenant le terrain public connu ci-devant sous le nom de Place des Commissaires et du Marché au Foin, dans les Quartier Ouest et St. Antoine de cette Cité, sera connu et désigné sous le nom de " Place Victoria."

Place Viger.

Sec. 6. Le terrain public compris entre les rues St. Denis, Craig, St. Hubert et Dubord, avec le terrain vague du côté Sud-Ouest de la rue St. Denis, formant le prolongement de la place en question, sera connu et désigné sous le nom de " Place Viger."

Place Papineau.

Sec. 7. Le terrain public s'étendant depuis la rue Ste. Marie jusqu'au Chemin Papineau, dans le Quartier Ste. Marie de cette Cité, sera connu et désigné sous le nom de " Place Papineau."

Place Chaboillez.

Sec. 8 Le terrain public formé par l'intersection des rues St. Maurice, de l'Inspecteur et Chaboillez avec la rue St. Joseph, tel que borné aujourd'hui, et compris dans les Quartiers Ste. Antoine et Ste. Anne de cette Cité, sera connu et désigné sous le nom de " Place Chaboillez."

Sec. 9. Le terrain public situé à l'intersection des rues St. Antoine et Richmond, tel que borné aujourd'hui, dans le Quartier St. Antoine de cette cité, sera connu et désigné sous le nom de " Place Richmond." Place Richmond.

Sec. 10. Le terrain public qui se trouve entre la Terrasse Beaver Hall et la Place Phillips, et une partie de la rue Dorchester qui la borne au Sud-Est, dans le Quartier St. Antoine de cette Cité, sera connu et désigné sous le nom de " Place Beaver Hall." Beaver Hall Square.

Sec. 11. Le terrain public situé dans le Quartier St. Antoine, borné par la rue Cathcart, l'Union Avenue et la rue Ste. Catherine au Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest, et par la Place Phillips au Nord-Est, sera connu et désigné sous le nom de " Place Phillips." Place Phillips.

Sec. 12. Le terrain public fesant face à l'Eglise St. Jacques, situé dans le Quartier St. Louis de la dite Cité, borné par la rue St. Denis au Nord-Est, et par des propriétés particulières au Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest, sera connu et désigné sous le nom de " Place St. Jacques." Place St. Jacques.

Sec. 13. Le terrain public s'étendant depuis la rue Ste. Marie jusqu'à la rue Parthenais (tel que borné aujourd'hui) dans le Quartier Ste. Marie de cette cité, sera connu et désigné sous le nom de " Place Parthenais." Place Parthenais.

Sec. 14. Il est défendu de jouer à la balle, au cricket ou à aucun autre jeu ou exercice quelconque dans aucune des places ou terrains publics enclos dans cette Cité, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas quarante-huit heures pour chaque contravention. Les jeux sont défendus sur les Places Publiques.

Sec. 15. Il est défendu de marcher, se tenir ou se coucher sur aucune partie des places publiques ou terrains convertis en bosquets, pelouses ou plantations; de secouer, arracher, casser, enlever ou autrement endommager les arbres, pelouses, plantations, bosquets, fleurs, clôtures ou autres choses qui se trouvent dans aucune place publique ou terrains enclos, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas quarante-huit heures, pour chaque contravention. Dommages aux arbres, pelouses, etc., des Places Publiques, etc.

Devoirs de l'Inspecteur de la Cité.

Sec. 15. Il sera du devoir de l'Inspecteur de la Cité de surveiller toutes les places ou terrains publics ; de voir à ce que les clôtures en soient réparées, les allées de promenade tenues en bon ordre, et les arbres bien entretenus. Il fera aussi afficher dans les dites places ou terrains publics des copies écrites ou imprimées des deux sections précédentes du présent réglement.

CHAPITRE XXV.

Réglement concernant les Enclos Publics.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

On ne laissera pas errer les animaux dans les rues.

Sec. 1. Il est défendu de laisser en aucun temps, aucuns chevaux, bestiaux, cochons, pourceaux, moutons ou chèvres, errer, ou paître, ou chercher la nourriture dans aucune des rues, places, ruelles, allées ou places publiques de cette cité, sous peine des amendes suivantes contre les propriétaires ou les possesseurs ou les personnes ayant soin ou charge des dits animaux, à savoir :

Pour chaque étalon, taureau, verrat ou bélier.....		$ 1.00
" "	cochon.....	00.50
" "	cheval hongre, jument, bœuf, vache.	00.25
" "	poulain, pouliche, veau ou chèvre...	00.20
" "	mouton.....	00.10

Enclos publics établis.

Sec. 2. Des enclos publics sont par les présentes établis dans cette cité, aux endroits ci-après mentionnés, c'est à savoir : au marché aux animaux, dans le quartier St. Jacques, au marché St. Gabriel, dans le quartier Ste. Anne de la dite cité et à chacune des stations de police ; et les clercs de ces dits marchés, pour le temps d'alors, et les sergents ou hommes de devoir aux dites stations auront le soin et agiront comme les gardiens des dits enclos respectivement.

Sec. 3. Tous chevaux, bestiaux, cochons, pourceaux, moutons ou chèvres trouvés errant dans les limites de la dite cité, ou paissant ou broutant ou cherchant leur nourriture dans aucune des rues, places, ruelles ou allées de la dite cité, pourront être arrêtés par aucunes personne ou personnes et conduits à l'un ou l'autre des dits enclos ou à l'une des stations de police pour être delà conduits à l'enclos le plus proche; et il sera du devoir des gardiens des dits enclos ou des personnes qui auront la charge des dits enclos de les recevoir et mettre en fourrière, et d'entrer dans un livre qu'ils tiendront à cet effet les noms et le lieu de résidence de toutes personnes qui amèneront ainsi aucun cheval, bétail, cochon, pourceau, mouton ou chèvre aux dits enclos, et l'époque où les dits animaux ont été amenés respectivement; et les dits gardiens d'enclos paieront à la personne qui amènera aucun tel cheval, bétail, cochon, pourceau, mouton ou chèvre aux dits enclos, la moitié de l'amende encourue pour tout et chaque animal ainsi qu'il est plus haut ordonné.

Les animaux errants seront conduits aux enclos.

Devoirs des gardiens.

Sec. 4. Tout constable de la force de police de la dite cité, lorsqu'il verra ou rencontrera aucun cheval, bétail, cochon, pourceau, mouton ou chèvre errant en contravention aux dispositions de ce réglement, ou que quelque citoyen attirera son attention sur aucun tel animal errant comme susdit, devra immédiatement mener le dit animal à l'enclos le plus proche.

Devoirs de la police.

Sec. 5. Si le propriétaire d'aucun tel cheval, bétail, cochon, pourceau, mouton ou chèvre, ou toute autre personne qui aura droit de les réclamer, se présente et réclame tel animal en aucun temps avant qu'il soit mis en vente, il sera du devoir du gardien d'enclos de le livrer sur la réception du montant entier de l'amende et des dépenses nécessaires encourues pour tout et chaque animal.

Les animaux en fourrière pourront être réclamés.

Sec. 6. Il sera du devoir des gardiens d'enclos, en remettant aucun animal ainsi mis en fourrière, avant la vente, ou en payant l'excédant d'argent restant après la vente, de prendre les nom et résidence des personnes qui réclament les dits animaux, de les entrer dans un livre

Devoirs des gardiens.

ainsi que la date où les dits animaux ont été mis en fourrière et celle où ils ont été vendus ou réclamés si le cas y échet.

Avis de la vente.

Sec. 7. Si personne ne se présente pour réclamer le dit animal ou les dits animaux ainsi mis en fourrière, dans les cinq jours qui suivront leur mise en fourrière, ou si la personne réclamant aucun animal comme susdit refuse ou néglige de payer l'amende et les dépenses nécessairement encourues à son égard, il sera alors du devoir du gardien d'enclos de donner au moins trois jours d'avis de la vente du dit animal.

Forme d'avis.

Sec. 8. Le dit avis contiendra une description générale de l'animal ou des animaux mis en fourrière, et sera affiché dans quelqu'endroit apparent de l'enclos public où les dits animaux auront été mis en fourrière, et de plus aux différents marchés publics dans la dite Cité.

Les animaux seront vendus.

Sec. 9. Si à l'expiration du temps indiqué au dit avis, personne ne se présente pour réclamer l'animal ou les animaux y spécifiés et décrits, ou si quelqu'un se présente pour les réclamer, mais refuse ou néglige de payer l'amende et les dépenses nécessaires que la garde d'iceux a occasionnées, les dits animaux seront offerts en vente publique et vendus au plus haut enchérisseur par le gardien d'enclos à l'enclos même où les dits animaux sont tenus en fourrière.

Ibid.

Sec. 10. Si après la vente d'aucun animal comme susdit, l'acquéreur n'en paie pas immédiatement le prix, le gardien de l'enclos pourra de suite faire revendre l'animal, et continuer ainsi jusqu'à ce que le prix en soit payé, et n'en abandonnera la possession qu'après le dit paiement.

Disposition du produit de la vente.

Sec. 11. Chaque fois que quelqu'animal mis en fourrière sera vendu, le dit gardien d'enclos retiendra sur le produit de la dite vente une somme suffisante pour payer le montant de l'amende, et les dépenses nécessaires qu'il a encourrues à cause du dit animal ou des dits animaux.

Le propriétaire peut réclamer l'animal.

Sec. 12. Si après telle vente et durant le temps que le produit d'icelle demeure entre les mains du gardien de l'enclos, le premier maître de quelqu'animal ou animaux

ainsi mis en fourrière et vendus, se présente et réclame le produit de la dite vente, il sera alors du devoir du gardien de l'enclos de défalquer du produit de la dite vente, l'amende et les dépenses, tel qu'il est indiqué et pourvu dans la section précédente ; de s'assurer du nom et de la résidence du dit maître, et de payer la balance du produit de la dite vente, s'il en reste, à la personne se disant le maître, sur preuve satisfaisante donnée au dit gardien d'enclos que le dit réclamant est réellement le propriétaire du dit animal ou des dits animaux.

Rapports mensuels des gardiens.

Sec. 13. Chaque gardien d'enclos, à l'expiration de chaque mois, fera et présentera au greffier de la Cité un rapport complet et détaillé, indiquant le nombre d'animaux que l'enclos public a reçus et de ceux qu'il a rendus durant l'année ; la date exacte de l'entrée ou de la mise en liberté des dits animaux ; s'ils ont été rachetés ou vendus, et s'ils ont été réclamés, le montant qu'il a reçu par rapport à tel animal, et le nom de la personne qui lui a payé ce montant, et si les animaux ont été vendus, à quel prix ils l'ont été, le nom de l'acquéreur, et le montant des dépenses qu'il a encourrues par rapport aux dits animaux et la balance, s'il y en a, qui reste après les dites dépenses payées, à qui elle a été payée, et la balance de tous deniers restant entre ses mains, laquelle balance, s'il y en a, sera versée par lui entre les mains du Trésorier de la Cité, avant qu'il fasse son rapport.

Pénalité.

Sec. 14. Quiconque laissera briser ou ouvrir ou aidera en aucune manière, soit directement, soit indirectement, à briser ou ouvrir quelqu'enclos public, ou qui fera sortir ou s'évader aucun animal du dit enclos public, sans le consentement du gardien du dit enclos, encourra une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou tous deux pour toute et chaque offense.

Ibid.

Sec. 15. Toute personne qui gênera, retardera ou embarrassera aucune personne occupée à conduire à l'enclos public aucun animal sujet à être mis en fourrière, aux termes du présent réglement, encourra pour toute et cha-

que offense une amende n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou tous les deux.

CHAPITRE XXVI.

Réglement pour établir un tarif d'honoraires pour le Crieur Public.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal,

Honoraires auxquels a droit le Crieur Public.

Que les honoraires qui seront accordés au Crieur Public et que ce fonctionnaire pourra demander seront comme suit, savoir :

Pour la publication, en Français ou en Anglais, ou dans les deux langues, si de ce requis, de tout et chaque morceau de terre ou emplacement par lui annoncé à la porte de l'Eglise pendant trois dimanches consécutifs et pour les vente et adjudication d'iceux.

Si la valeur de l'emplacement n'excède pas $2000..	$3 00
Si la valeur de l'emplacement excède $2000 mais n'excède pas $4000.....	4 00
Si la valeur de l'emplacement excède $4000 mais n'excède pas $6000.....	5 00
Si la valeur de l'emplacement excède $6000.....	6 00
Pour toute autre espèce d'avis ou publication par lui donné à la porte de l'Eglise.....	0 65
Pour tout autre avis par lui donné à son de cloche, dans les marchés publics.....	0 65
Pour tout et chaque avis par lui donné à son de cloche dans les principales rues et places publiques de la cité.....	2 00

CHAPITRE XXVII.

Réglement pour établir un Tarif d'honoraires pour la Cour du Recorder.

Tarif d'honoraires pour la Cour du Recorder.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, que le tarif suivant sera le tarif des honoraires qui seront exigés et perçus dans la Cour du Recorder de la dite Cité, par les divers officiers de la dite Cour, savoir :

AU GREFFIER.	Dans toutes Causes jusqu'à 20s inclusivement.		Dans toutes Causes au-dessus de 20s et jusqu'à 40s. inclusivement.		Dans toutes Causes au-dessus de 40s et jusqu'à 100s. inclusivement.		Dans toutes Causes au-dessus de 100s.	
	s.	*d.*	*s.*	*d.*	*s.*	*d.*	*s.*	*d.*
1. Pour chaque writ de sommation et copie	1	3	2	0	2	6	3	6
2. " chaque copie extra	0	3	0	6	0	9	1	0
3. " chaque cause, opposition, règle ou autre procédé rapporté en Cour	0	6	1	0	1	3	1	6
4. " filer et entrer chaque opposition et filer chaque plaidoyer ou exception	1	3	1	3	1	3	1	3
5. " entrer chaque jugement	1	3	1	3	1	3	2	6
6 " entrer chaque jugement sur chaque opposition et sur chaque règle *Nisi*	2	6	2	6	2	6	2	6
7. " chaque copie de jugement	1	0	1	3	1	6	2	0
8. " chaque original de subpœna	1	0	1	3	1	6	2	0
9. " chaque copie de subpœna	0	3	0	6	0	6	0	6
10. " chaque writ d'exécution	1	3	1	3	1	3	2	0
11. " assermenter chaque témoin	0	3	0	3	0	6	0	6
12. " chaque motion faite cour tenante	1	0	1	0	1	0	1	0
13. " chaque règle pour faits et articles, serment décisoire, etc., et copie	1	0	1	0	1	0	1	6
14. " chaque règle *Nisi* et copie d'icelle	1	6	2	0	2	6	3	6
15. " chaque copie dans l'office, d'aucun document, ou record dans toute cause, et certificat, pour chaque 100 mots	0	6	0	6	0	6	0	6
16. " chaque certificat d'icelle	1	0	1	0	1	0	1	0
17. " préparer le record de toute cause en appel	10	0	10	0	10	0	20	0
18. " chaque reconnaissance dans une cause en appel	2	6	2	6	2	6	5	0
19. " une déposition et un warrant, payable par le plaignant et remboursé sur conviction	5s. 0d.							
20. " chaque reconnaissance, payable par chacune des personnes qui s'obligent	2s. 6d.							
21. " chaque warrant d'arrestation	2s. 6d.							
22. " chaque warrant émané en pleine cour (*Bench Warrant*)	2s. 6d.							
23. " filer tout document pour lequel il n'est pas pourvu ailleurs	0s. 6d.							
24. " chaque warrant d'arrêt, sur un retour de *nulla bona*	2s. 6d.							
25. " enrégistrer chaque application de colporteurs et certificat	2s. 6d							
26. " enrégistrer chaque application pour licence de billard, préparer la reconnaissance et accorder le certificat requis	7s. 6d							
27. " chaque affidavit pris en cour	1s. 3d.							

AU CRIEUR.	Dans toutes Causes jusqu'à 20s. inclusivement.		Dans toutes Causes au-dessus de 20s. et jusqu'à 40s. inclusivement.		Dans toutes Causes au-dessus de 40s. et jusqu'à 100s. inclusivement.		Dans toutes Causes au-dessus de 100s.	
	s.	*d.*	*s.*	*d.*	*s.*	*d.*	*s.*	*d.*
28. Pour chaque cause, subpœna, règle, opposition, requête civile ou autre procédé rapportés en cour.	0	3	0	3	0	3	0	6
A L'HUISSIER OU CONNETABLE.								
29. Pour chaque signification de mandat, règles ou ordres et certificat	1	0	1	0	1	0	1	0
30. " chaque trajet en dedans des limites de la cité	0	3	0	3	0	3	0	6
31. " chaque trajet dans l'espace d'un mille au-delà des limites de la cité, extra	0	6	0	6	0	6	0	9
32. " chaque mille additionnel ou partie de mille (sans néanmoins charger le mille pour revenir), mais sans y comprendre toutes sommes payées aux barrieres, aux ponts de péage ou pour traverses	0	6	0	6	0	6	0	9
33. " la saisie des effets et tenements, en vertu d'un writ d'exécution, et pour tout troubles incidents	3	9	3	9	3	9	5	0
34. " son records	1	8	1	8	1	8	2	0
35. " gardien ou gardiens spéciaux, lorsque requis, à être taxés par le recorder, d'après les circonstances liées avec chaque cas								
36. " publication des avis de chaque vente et troubles incidents	1	0	1	0	1	0	1	0
37. " la vente des effets et tenements, sans y comprendre le taux par mille	3	9	3	9	3	9	5	0
38. " l'exécution de chaque warrant d'arrestation....5s.								

CHAPITRE XXVIII.

Réglement concernant les Egoûts.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Le Conseil peut ordonner la construction d'égoût.

Sec. 1. Le dit Conseil pourra ordonner la construction ou la réparation de tout égoût commun ou canal dans aucune rue ou chemin public où le comité des chemins jugera ces travaux nécessaires : Pourvu que la dimension de tout tel canal ou égoût ne soit en aucun cas moindre que deux pieds de diamètre.

Avis à donner aux propriétaires.

Sec. 2. Chaque fois que le dit Conseil aura décidé de faire un égoût commun ou chaque fois qu'il sera sur le point de faire paver à neuf ou de réparer quelque rue ou chemin public dans laquelle un égoût commun aura déjà été fait et placé, avis public en sera donné aux habitants et propriétaires de toute telle rue ou chemin public, spécifiant le temps qui leur est accordé pour faire des canaux privés partant de leurs propriétés ou cours pour aller se décharger dans le dit égoût commun.

Qui sera responsable du coût des égoûts.

Sec. 3. Le coût de la construction de tous canaux et égoûts communs dont la construction sera ordonnée à l'avenir dans aucune rue ou chemin public ou dans aucune section de rue ou de chemin public dans la dite Cité, sera à la charge de, et payé par les propriétaires des biens-fonds situés de chaque côté de telle rue ou chemin public ou section de rue ou chemin public, au moyen d'une cotisation spéciale qui sera faite et prélevée sur les dits propriétaires de biens-fonds, d'après la proportion du front de leurs dites propriétés respectivement ; la dite cotisation devenant due et payable immédiatement après que tel canal ou égoût commun en face des dites propriétés respectivement sera terminé. Pourvu que dans aucuns cas les dits propriétaires ne pourront être taxés, quelles que soient les dimensions de tel égoût commun, pour plus que leur proportion du coût d'un égoût commun de deux pieds de diamètre.

Proviso.

Réparation des égoûts.

Sec. 4. Tous égoûts publics et canaux dans cette cité seront réparés et tenus en bon ordre aux frais du dit Conseil ; et tous égoûts particuliers qui y seront rattachés seront construits et tenus en bon ordre par les propriétaires qui retireront respectivement avantage des dits égoûts particuliers, mais sous la surveillance de l'Inspecteur de la Cité.

Egoûts privés.

Sec. 5. Le comité des chemins du dit Conseil aura le pouvoir, dans tous les cas où il y a déjà quelque égoût commun dans aucune rue ou chemin public, de forcer tout propriétaire de terrain attenant à, ou avoisinant telle rue ou chemin public, ou son agent, à faire un canal suffisant à partir de sa maison, cour ou emplacement, chaque

fois que dans l'opinion du dit Comité, la chose sera nécessaire ; et il en donnera alors avis par écrit, par l'intermédiaire de l'Inspecteur de la Cité, au dit propriétaire ou à son agent, spécifiant le temps dans lequel le dit égoût devra être terminé ; et si le dit propriétaire ou son agent néglige de terminer le dit égoût dans le temps spécifié, le dit Comité pourra alors le faire faire aux frais et charges du dit propriétaire ou agent ; lesquels frais et charges seront recouvrables par action portée devant la Cour du Recorder.

L'Inspecteur fera un plan des égoûts à faire.

Sec. 6. Il sera du devoir de l'Inspecteur de la Cité, chaque fois que la construction ou réparation de quelqu'égoût commun aura été ordonnée, d'en constater la profondeur, largeur, le mode de construction et la direction générale et d'en faire le plan qu'il entrera avec tous ses détails dans un livre tenu à cet effet, et de marquer de suite sur le dit plan toutes les ouvertures faites au dit égoût commun.

Il tiendra un compte des frais encourus, etc.

Sec. 7. Le dit Inspecteur de la Cité tiendra un compte exact des frais de construction de chaque égoût commun, et il en fera rapport au comité des chemins ; ainsi qu'une liste des personnes et des terrains, ayant front sur la rue ou chemin public ou section de rue ou chemin public dans laquelle tel égoût est placé ou construit, à laquelle sera jointe une cédule indiquant la proportion dans laquelle telles personnes et tels terrains sont respectivement cotisés relativement au coût du dit canal ou égoût.

Collection de ces frais.

Sec. 8. Le dit Inspecteur de la Cité rentrera dans des livres tenus à cet effet, toutes les cotisations faites pour couvrir les frais de construction d'égoûts communs ; et du moment que tel égoût sera terminé, il en fera aussitôt les comptes, et les livrera au Trésorier de la Cité pour qu'il en fasse la collection ; et le dit Trésorier demandera de suite par écrit le paiement des dits comptes ; et dans le cas où les dits comptes ou dettes n'auront pas été payés à l'expiration des trente jours qui suivront la demande de paiement comme susdit, le dit Trésorier en fera faire la collection au moyen des procédures légales nécessaires.

Sec. 9. Personne n'aura le droit de faire entrer son égoût particulier dans aucun égoût commun, s'il n'en a obtenu la permission écrite de l'Inspecteur de la Cité ; et toutes personnes qui auront obtenu cette permission paieront pour icelle une somme de trois dollars si l'égoût public est construit en briques, et un dollar et cinquante cents, si l'égoût public est en bois, le montant dans chaque cas comprendra les frais de la connexion au dit égoût commun à part de l'excavation qui sera faite par les propriétaires qui demanderont la dite permission : Pourvu que si tel égoût privé est construit dans le temps spécifié à la troisième section de ce réglement, de manière à ce que sa liaison avec l'égoût commun puisse se faire durant la construction du dit égoût commun et dans le temps que la rue est creusée à cet effet, il ne sera chargé alors que deux dollars pour la dite permission si la connexion doit être faite en briques, et un dollar si elle doit être en bois.

Il faut une permission pour se servir d'un égoût.

Honoraires à payer.

Proviso.

Sec. 10. Tous les égoûts particuliers seront placés d'après la direction de l'Inspecteur de la Cité qui réglera d'après les ordres du dit comité des chemins, les direction, grandeur, et chûte, et s'il est nécessaire, les grilles qu'ils doivent avoir ; et ces égoûts ne devront en aucun cas être fermés avant que l'Inspecteur de la Cité les ait examinés et approuvés.

Règles à observer pour les égoûts privés.

Sec. 11. L'Inspecteur de la Cité, sous la direction du comité des chemins, prescrira la manière d'ouvrir les égoûts communs ou canaux pour y introduire des embranchements ; ainsi que la forme, la grandeur et les matériaux dont ces embranchements seront faits, les dits embranchements ou connexions ne devant en aucun cas être moindres que trois pieds en longueur.

Embranchements.

Sec. 12. L'Inspecteur de la Cité aura le pouvoir, en vertu des présentes, de donner à ceux qui lui en feront la demande la permission de construire, à leurs propres frais, des égoûts qui se relieront à quelqu'égoût commun construit dans quelque rue ou chemin public de la dite cité ; cette permission sera toujours à la condition que les

Egoûts privés.

personnes qui la demandent se conformeront aux ordonnances, règles et réglements de la cité relatifs à l'excavation des rues, qu'elles seront responsables de tous dommages ou blessures causés aux personnes, animaux ou à la propriété par suite de leur négligence ou incurie dans l'exécution des travaux qu'elles ont reçu la permission de faire, et de plus à la condition qu'elles paieront pour la dite permission la somme stipulée plus haut dans les présentes.

Certains travaux d'égoûts seront faits par des personnes licenciées.

Sec. 13. Tous travaux pour l'ouverture de quelqu'égout commun ou canal, aux fins d'y annexer quelqu'égout particulier conduisant à quelque logis, cave, cour ou autres lieux, se feront désormais par des personnes licenciées par écrit à cet effet par le comité des chemins, et non par d'autres ; et les dites personnes, avant d'obtenir cette licence, s'obligeront en bonne forme vis-à-vis du Maire et du Conseil de la Cité en une somme de dédit suffisante et garantie par cautions, qu'elles feront avec soin les ouvertures aux dits égouts communs ou canaux en la manière et dans le temps indiqués par l'Inspecteur de la Cité sans y causer de dommage ; qu'elles n'y laisseront aucunes obstructions quelconques, et qu'elles fermeront avec précaution l'ouverture qu'elles auront faite aux dits égouts ou canaux ; qu'elles se conformeront fidèlement aux ordonnances, réglements et règles relatives à l'excavation des rues, et seront responsables de tous dommages ou blessures aux personnes, ou animaux, ou à la propriété, qui seront le résultat de toute négligence ou incurie de leur part dans l'exécution des dits travaux ; pourvu que le dit comité aura, en tout temps, le pouvoir de révoquer la dite licence.

On ne jetera dans les Egoûts aucune matière, etc.

Sec. 14. Il est défendu à tous propriétaires ou occupants d'aucune résidence, magasin, ou autres bâtisses, ou d'aucune fabrique, brasserie, distillerie, abattoir ou autres bâtisses de même nature, qui auront reçu la permission de former un embranchement particulier avec quelqu'égout commun ou canal comme susdit, de faire passer dans leur dit égout particulier aucune matière de nature à y former des dépôts et à boucher ainsi le dit égout ou canal

Sec. 15. Il est défendu de détériorer, briser ou enlever aucune partie d'entonnoir, de couvercle en pierre, puisard, grillage, ouverture ou aucune partie d'égout ou canal, —ou d'obstruer l'ouverture d'aucun égoût ou canal, ou de retarder ou gêner l'écoulement des eaux dans aucun égout ou canal dans la dite Cité, sous peine des amendes ci-après mentionnées. On n'endommagera pas les égoûts, etc.

Sec. 16. Toutes personnes qui contreviendront à quelqu'une des dispositions du présent réglement, encourront une amende n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque infraction. Pénalité.

CHAPITRE XXIX.

Réglement concernant les Rues.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Sec. 1. Il sera du devoir de l'Inspecteur de la Cité, sous les direction et contrôle du comité des chemins, de surveiller l'état général des rues, leur tracé, élargissement, élévation et réparation ; et de faire tous les contrats pour les travaux et matériaux dont elles ont besoin, et de donner avis au dit comité de toutes les obstructions et empiètements qui peuvent s'y rencontrer. Devoirs de l'Inspecteu de la Cité.

Sec. 2. Aucune rue ou voie publique ou particulière ne sera ouverte, faite ou prolongée, à moins qu'elle ne soit à une largeur d'au moins quarante pieds, mesure française : Pourvu cependant qu'il sera permis de faire en arrière des emplacements des ruelles d'une moindre largeur pour la facilité de communication avec les bâtiments, cours ou dépendances qui se trouvent sur les dits emplacements. Largeur des rues.

Sec. 3. Le Conseil de la dite Cité de Montréal pourra, chaque fois que, dans son opinion, la chose deviendra nécessaire pour la sûreté et la commodité des habitants Pouvoir de discontinuer des rues.

de la dite cité, (et il y est par le présent autorisé) discontinuer aucune rue, ruelle ou allée de la dite cité, ou y faire des changements en tout ou en partie.

Les rues pourront être fermées durant certains travaux.

Sec. 4. Les personnes employées à paver ou réparer aucune rue de la dite cité ou à construire des égoûts ou autres travaux de cette nature, sont autorisées à placer des barrières convenables au travers de toute telle rue ou chaussée, pour la protection des ouvrages qui y sont récemment faits ou qui sont à y faire, jusqu'à ce que la dite rue soit prête à être rendue à l'usage public ; mais elles auront soin de laisser en tout temps un passage suffisant pour les piétons.

Ouvertures ou tranchées dans les rues ; —précautions à prendre.

Sec. 5. Chaque fois qu'un égoût sera ouvert ou posé, ou que quelqu'autre tranchée sera faite dans aucune rue ou place publique dans la dite cité, la personne ou les personnes ou chacune d'elles, qui aura ouvert ou fait ouvrir ou poser le dit égoût ou tranchée, fera placer une clôture ou autre entourage suffisant de manière à entourer l'emplacement du dit égoût ou autre tranchée, et la terre, gravois ou autre matière jetée dans la rue ; et cette clôture devra demeurer durant tout le temps que le dit égoût ou tranchée restera exposé ; et une lanterne ou fanal allumé, ou quelqu'autre lumière suffisante, sera fixée à quelque partie de la dite clôture, ou de quelqu'autre manière utile au-dessus ou près du dit égoût ou tranchée ainsi exposé, et des déblais, gravois ou autres matières tirés des dits égoûts ou tranchées ; et cette lumière devra y demeurer ainsi depuis le crépuscule du soir jusqu'au matin suivant, tant que les dits égoûts ou tranchées seront ainsi exposés ou ouverts ou en état de réparation, sous la pénalité d'une amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

Ceux qui se proposent de bâtir en donneront avis.

Sec. 6. Toute personne ayant l'intention d'ériger ou réparer quelque bâtisse sur un terrain aboutissant à quelque rue de cette cité, devra, avant de procéder à l'érection de la dite bâtisse, ou à en poser la fondation, ou à y faire les dites réparations, donner à l'Inspecteur avis de

son intention, désignant en même temps le numéro de la rue ou l'exacte localité, ainsi que le nom du propriétaire du terrain, huit jours au moins avant de commencer les travaux, afin qu'il y ait moyen de prévenir les empiétements, embarras ou dommages qui pourraient en résulter pour les dites rues publiques ; toute personne qui ne donnera pas le dit avis comme plus haut encourra une pénalité qui n'excédera pas vingt dollars.

L'Inspecteur assignera un espace pour y déposer ses matériaux de construction.

Sec. 7. Chaque fois que quelque personne voudra changer, réparer ou ériger aucune bâtisse comme susdit, elle devra s'adresser à l'Inspecteur de la Cité qui lui assignera telle partie ou portion de la rue, place, ruelle ou chemin en face de tel terrain ou site de telle bâtisse qui lui semblera nécessaire et suffisant pour cet objet, et qui lui donnera, en même temps, un acte écrit de cette réserve, dans lequel sera aussi stipulée la durée de la dite réserve ; les personnes qui demanderont le dit acte paieront au dit Inspecteur de la Cité la somme d'un dollar : pourvu, toutefois, que l'espace qui sera ainsi réservé comme susdit n'excèdera point un tiers de la largeur de la rue, place, ruelle ou chemin vis-à-vis tel terrain ou bâtisse comme susdit, sans y comprendre le trottoir qui doit en tout temps demeurer libre et sans obstructions ; et la partie ou portion ainsi réservée, (et nulle autre) des dites rue, place, ruelle ou chemin, sera seule occupée par les matériaux destinés à la dite bâtisse ou la réparation d'icelle, et par les déblais et décombres qui en résulteront ; et il sera aussi du devoir de ces personnes, dans tous les cas, de placer une fois le crépuscule du soir arrivé, une ou des lumières suffisantes sur les dits matériaux de construction, et de les tenir allumées durant toute la nuit jusqu'à ce que les dits matériaux soient enlevés ; et tous les déblais produits par les dits matériaux ou à cause d'iceux, seront enlevés par la personne qui bâtit ou répare comme susdit, dans un temps raisonnable selon que l'Inspecteur de la Cité l'ordonnera ; et au cas de refus ou de négligence, les dits matériaux seront enlevés aux frais et dépens de la dite personne qui bâtit ou répare ; et tout contrevenant à quelqu'une des dispositions de la présente section, paiera

Proviso.

Pénalité.

et encourra pour chaque contravention une somme n'excédant pas vingt dollars, et sera sujet à un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Ceux qui déposent des matériaux seront passibles de dommages.

Sec. 8. Chaque fois que quelque personne placera des matériaux de construction sur ou dans aucune des rues publiques de la dite cité, elle sera responsable de tous dommages qui pourraient en résulter aux personnes, animaux ou propriétés, en raison de quelque négligence par rapport à quoique ce soit concernant les dits matériaux.

On ne fera pas du mortier, etc., dans les rues.

Sec. 9. Personne ne fera ou préparera du mortier ou taillera de la pierre ou du bois de construction dans aucune rue, ou place publique dans cette cité, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars et un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

Bois de chauffage ou charbon lorsque déposé dans la rue.

Sec. 10. Ni le vendeur ni l'acheteur de charbon ou bois de chauffage ne laisseront le dit charbon ou bois dans aucune rue de manière à en obstruer sans nécessité le passage ; il ne sera pas non plus permis à l'acheteur ou vendeur de charbon ou de bois ou autre personne en ayant en charge, de le laisser demeurer dans aucune rue plus de vingt-quatre heures, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque contravention.

Les portes des porches s'ouvriront à l'intérieur.

Sec 11. Tous porches ou autres entrées de cours, construits sur la ligne des rues, ruelles ou places publiques de la dite Cité, se fermeront avec des portes qui ne devront pas s'ouvrir sur les dites rues, ruelles, ou places, mais à l'intérieur et de manière à laisser libre en tout temps le passage sur les trottoirs ; cette disposition des portes s'appliquera également à toutes les portes de jardin, emplacements ou autres espèces de terrains ; toute personne, tant propriétaire que locataire, qui contreviendra à aucune des dispositions de cette section encourra une pénalité n'excédant pas vingt dollars.

Enseignes.

Sec. 12. Personne à l'avenir ne placera, pendra ou suspendra à une hauteur moindre de dix pieds du niveau du trottoir de la rue, ni à une distance horizontale de plus de deux pieds du mur d'aucune maison, boutique, maga-

sin, bâtisse ou établissement quelconque, aucune affiche ou enseigne ou autre montre, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars et d'un emprisonnment n'excédant pas trente jours, pour chaque offense et d'une amende et emprisonnement semblable pour chaque jour (si elle est poursuivie par jour) que les dites enseignes resteront ainsi contrairement aux dispositions de cette section.

Toiles d'auvent.

Sec. 13. Toute personne qui placera, fixera ou étendra dans aucune rue, place, ruelle ou chemin de cette cité, aucun pôteau d'auvent, ou aucune toile d'auvent, à moins que ce ne soit à une hauteur pour ne pas causer d'embarras aux passants, et telle que l'indiquera l'Inspecteur de la Cité ou son député ; ou qui négligera ou refusera de se conformer à l'ordre et à la direction à cet égard du dit Inspecteur ou de son député, encourra et paiera pour chaque contravention une somme n'excédant pas vingt dollars.

Défense de suspendre des effets le long des murs, etc.

Sec. 14. Toute personne qui, pour quelques fins que ce soit, mettra ou fera mettre, suspendra ou fera suspendre ou exposer le long du mur d'aucune maison, boutique, magasin, bâtisse ou emplacement aboutissant à aucune des rues, places, ruelles ou chemins publics de la dite cité, aucuns effets, articles ou marchandises de quelqu'espèce que ce soit, de manière à ce qu'ils s'éloignent du mur de façade des dites maison, boutique, magasin, bâtisse ou emplacement, et s'avancent de plus de six pouces sur aucune des rues, places, ruelles ou chemins publics comme susdit, encourra et paiera, pour chaque offense, une amende n'excédant pas la somme de dix dollars.

Défense de hisser des balles de marchandises sur la devanture des magasins.

Sec. 15. Aucune personne, soit agent, propriétaire ou maître, ne permettra plus à l'avenir qu'aucune caisse, colis, paquet, boîte, manne à vaisselle ou autres effets, articles ou marchandises soient élevés ou hissés d'aucune rue, place ou endroit public, en dehors d'aucune bâtisse, pour les emmagasiner au second étage ou autre étage plus haut de la dite bâtisse, ou descendus des dits étages de la dite bâtisse, au moyen de cordes, poulies, cables ou cabestan, sous peine d'une amende n'excédant pas dix

dollars pour chaque contravention : Pourvu que les dispositions de cette section ne soient pas censées s'étendre aux matériaux ou autres articles nécessaires pour la réparation, l'érection, ou la démolition de quelque bâtisse, ni à l'enlèvement et transport de marchandises ou autres articles en cas de danger d'incendie ou autre cas de cette nature.

On n'obstruera pas les dalles au travaux des rues.

Sec. 16. Personne ne laissera aucun animal, charrette, cabrouet (*truck*) ou autre voiture de quelque description que ce soit, ni aucun embarras d'aucune espèce, sur aucune des dalles en pierre ou pavage posés pour la commodité des piétons au travers d'aucune rue, place, ruelle ou chemin de la dite cité, sous peine d'une amende de pas moins d'un dollar ni de plus de vingt dollars pour toute et chaque contravention.

Manière de transporter les grosses pièces de bois.

Sec. 17. Toutes pièces de bois, telles que madriers, cèdres et autres gros bois, qui, en raison de leur longueur, ne peuvent être transportées dans des charrettes ou tombereaux, mais le sont ordinairement sur des cabrouets ou autres voitures, seront à l'avenir, par toute la cité, transportées sur deux trains de roues ou autre voiture construite de manière à ce que les dites pièces de bois ne puissent toucher la voie publique ; toute infraction à cette section entraînera une amende n'excédant pas dix dollars.

Ouvertures dans les rues pour l'introduction du charbon, etc.

Sec. 18. Personne ne fera ou fera faire aucune excavation dans ou sous aucune rue, pour y déposer du charbon ou autre article, ou pour l'admission de l'air ou de la lumière, ou pour une entrée ou pour toute autre fin que ce soit, sans en avoir préalablement obtenu la permission du comité des chemins, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque contravention, et d'une amende égale pour chaque jour que la contravention durera. Et personne ne laissera la dite excavation ou cave à charbon ou autre ouverture sans qu'elle soit bien fermée après le coucher du soleil, ni dans le jour même, à moins que quelque personne ne s'en serve actuellement et demeure auprès, afin d'avertir les passants, à peine des mêmes amendes.

Grilles dans les rues.

Sec. 19. Personne ne posera ou fera poser et fixer, aucune grille ou grillage dans aucune rue, sans en avoir obtenu la permission du comité des chemins, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque contravention, et d'une amende égale pour chaque semaine que la dite grille restera ainsi dans la dite rue sans permission.

Ouvertures pour charbon et grilles seront permises.

Sec. 20. Le comité des chemins, sur la demande qui lui en sera faite, pourra autoriser la construction de caves à charbon ou autres ouvertures, et de grilles ou grillages, ainsi qu'il est plus haut mentionné, en la manière que le dit comité, sous la direction du requérant ordonnera qu'elle soit faite, mais aux frais du dit requérant ; il pourra aussi permettre que les grilles déjà construites restent telles qu'elles sont ; pourvu qu'en aucun cas les grilles ne s'avancent pas plus de dix-huit pouces sur la rue.

Défense d'enlever la terre, etc., des rues.

Sec. 21. Personne, à moins d'en avoir obtenu la permission écrite de l'Inspecteu de la Cité, ne creusera, transportera ou enlèvera, ni ne le fera faire par d'autres, aucunes mottes de terre, pierres, terre, sable ou gravier d'aucune des rues, allées ou terrains publics de cette cité, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

Personne n'endommagera les trottoirs, etc.

Sec. 22. Personne n'endommagera ni n'arrachera aucun pavé, trottoir ou traverse, égout ou canal, ou aucune partie d'iceux, ni ne creusera de trou, fossé ou canal dans aucune rue, pavé ou trottoir, sans autorité reconnue, ni ne s'opposera ou nuira au pavage ou réparation d'aucun pavé, trottoir ou traverse, qui pourra se faire en vertu de résolutions ou ordres du comité des chemins, ni ne s'opposera ou nuira à aucune personne employée par le dit comité ou l'Inspecteur de la Cité, à faire ou réparer aucun des travaux ou améliorations publics, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

Bornes en pierre.

Sec. 23. Personne ne couvrira ni n'enlèvera aucune des bornes en pierre placées pour désigner les avenues et rues de la cité, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

Personne n'endommagera les arbres, etc.

Sec. 24. Personne n'endommagera ni ne détruira les arbres d'ornementation ou d'ombre, bosquets, réverbères, clôtures, grilles d'aucune des places publiques, rues, allées ou autres terrains publics, ou d'aucune propriété particulière, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

Défense de glisser dans les rues.

Sec. 25. Il est défendu de glisser avec un traîneau, traîne ou sleigh, ou de patiner dans aucune place publique, rue, ou chemin de la dite Cité, sous une pénalité n'excédant pas cinq dollars, ou un emprisonnement n'excédant pas quarante huit heures pour chaque offense.

Certains jeux dans les rues prohibés.

Sec. 26. Il est défendu de jouer à la balle (football) ou à la crosse ou de jeter des pierres, boules de neige ou autres projectiles dans aucune des rues, places ou ruelles de la dite Cité, sous une pénalité n'excédant pas cinq dollars, ou un emprisonnement n'excédant pas quarante huit heures pour chaque offense.

Pénalité pour dommages causés aux pôteaux de reverbères.

Sec. 27. Toute personne qui se hissera ou montera sur quelque poteau de réverbère public, ou qui y attachera aucun cheval ou autre animal, ou qui s'en servira pour y suspendre, placer, ou appuyer aucuns effets, boîtes ou autres articles lourds, ou qui éteindra ou fera éteindre ou allumer la lumière d'aucun des dits réverbères, sans en avoir l'autorité légitime, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant trente jours, pour chaque contravention.

Les arbres seront élagués en certains cas.

Sec. 28. S'il se trouve des arbres dans quelque rue où il y a des réverbères publics, et que le propriétaire ou l'occupant de la maison ou bâtisse ou emplacement en face desquelles ces arbres se trouvent, en laisse croître les branches, de manière à intercepter la lumière des dits réverbères, l'Inspecteur de la Cité, sous la direction du

Comité de l'Eclairage, signifiera au dit propriétaire ou occupant de les enlever ou élaguer de suite, et de la manière qui sera spécifiée dans l'avis; et s'il refuse ou néglige de se conformer au dit avis, le dit Inspecteur aura le pouvoir de faire élaguer les dits arbres; et toute personne qui refusera ou négligera ainsi de se conformer au dit avis encourra une amende d'un dollar pour chaque arbre qu'elle aura négligé d'élaguer après avoir reçu avis comme susdit.

Défense d'afficher certaines annonces.

Sec. 29. Personne ne posera ou affichera en aucune manière que ce soit, aucun placard, affiche ou annonce, soit écrit ou imprimé, sur les clôtures, murs, ou sur aucune partie d'une bâtisse en cette cité (excepté dans les cas d'expropriation) sans le consentement préalable des occupants d'iceux, ou s'il n'y a point d'occupants, sans le consentement préalable du propriétaire d'iceux; ni sur aucune partie des bâtisses appartenant à la Corporation de la cité, sans le consentement préalable du Maire, sous une pénalité n'excédant pas cinq dollars, ou un emprisonnement n'excédant pas quarante-huit heures pour chaque offense.

Qui est sujet aux pénalités.

Sec. 30. Partout, dans le présent ou tout autre règlement, où quelque chose est défendue, il est entendu que soit la personne qui fait la chose défendue, aussi bien que son fondé de pouvoir ou maître ou patron, est passible des pénalités prescrites.

Comment seront numérotées les maisons.

Sec. 31. Toutes maisons situées dans les limites de la Cité seront numérotées de l'Est à l'Ouest et du Nord au Sud, les nombres pairs étant posés à la droite et les impairs à la gauche de chaque rue; partout où il y a des espaces vacants, on allouera vingt cinq pieds pour un numéro.

CHAPITRE XXX.

Réglement concernant les Trottoirs.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Largeur des trottoirs, etc.

Sec. 1. L'Inspecteur de la Cité est par le présent autorisé à régler, sous la direction du comité des chemins, la largeur et la hauteur des trottoirs des rues de la manière qu'il croira la plus avantageuse et la plus commode pour la cité.

Pénalité pour obstructions sur les trottoirs.

Sec. 2. Quiconque embarrassera ou obstruera, au moyen de quelques articles ou matériaux que ce soit, quelque trottoir, rue, place, ruelle, chemin public, dans la dite cité, sans en avoir préalablement obtenu la permission écrite de l'Inspecteur de la Cité, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque contravention.

Les obstructions dans les rues seront enlevées, etc.

Sec. 3. Tous dégrés, perrons, porches, grilles, plateformes ou autres constructions s'avançant sur ou obstruant aucun trottoir, rue, place, ruelle ou chemin de la dite cité, seront enlevés par et aux frais des propriétaires des immeubles sur et auprès desquels ces obstructions se trouveront, dans les quarante huit heures après que les dits propriétaire auront été notifiés de les enlever, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, pour chaque offense : Pourvu toutefois que les dalots des gouttières et les contrevents qui n'avanceront pas plus de six pouces en dehors du mur, ne soient pas considérés comme des projections ou obstructions dans l'interprétation de cette section.

L'Inspecteur fera enlever les obstructions en certains cas.

Sec. 4. Chaque fois que l'Inspecteur de la Cité ou son député, aura donné l'ordre d'enlever tous articles ou matériaux quelconques, qui encombrent ou embarrassent quelque trottoir, place, ruelle ou chemin de la dite cité, en conformité des sections précédentes de ce réglement, et que les dits articles ou matériaux ne seront pas enlevés

dans le temps fixé par le dit ordre, le dit Inspecteur ou son député pourra les faire enlever et transporter, aux frais et dépens de la personne à laquelle les dits articles ou matériaux appartiennent, dans l'endroit de dépôt choisi par le Conseil pour la réception de ces sortes d'articles ou matériaux.

Effets à vendre.

Sec. 5. Il est défendu de placer, ou laisser placer, ou d'exposer en vente ou comme échantillon ou montre, aucuns effets ou marchandises quelconques sur aucun trottoir de la dite cité.

Effets livrés et reçus.

Sec. 6. Toute personne qui recevra ou livrera des effets, articles ou marchandises dans la dite cité, ne pourra les placer ou laisser placer ou demeurer sur le trottoir, sans laisser sur le dit trottoir où ces marchandises ou effets sont reçus ou livrés, un espace suffisant pour la libre circulation des piétons ; et toute personne recevant ou livrant des marchandises ou effets, ne les laissera demeurer sur le dit trottoir durant plus de quatre heures ; et toute contravention à quelqu'une des dispositions de la présente section ou de la précédente rendra le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars ; et d'une amende semblable pour chaque heure qu'il laissera les dits effets ou quelque partie d'iceux sur le trottoir d'iceux après avoir reçu l'avis de les enlever ou faire enlever.

On ne se servira pas de brouettes, etc.

Sec. 7. Il est défendu de conduire, mener ou monter aucun cheval ou autre animal, ou de pousser ou tirer aucune brouette ou petite charrette, ou de pousser devant soi ou tirer aucun sleigh ou traîneau, ou de scier du bois, ou d'embarrasser inutilement en aucune manière que ce soit quelqu'un des trottoirs de la dite Cité, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq dollars pour chaque contravention.

Les voitures ne resteront pas sur les trottoirs.

Sec. 8. Tout propriétaire ou occupant de maison, magasin, bâtisse ou emplacement dans la dite Cité qui permettra ou souffrira qu'aucune charrette, cabrouet (truck) ou toute espèce de voiture d'hiver ou d'été que ce soit, soit placée, poussée ou acculée sur le trottoir en face de cette maison, magasin, bâtisse ou emplacement, pour les char-

ger ou décharger de boîtes, paniers, mannes à vaisselle, barils ou colis quelconques pesant chacun moins de cent livres ; ou qui souffrira ou permettra qu'aucune charrette, cabrouet, (truck) ou toute espèce de voiture d'été ou d'hiver que ce soit, soit placée, poussée ou acculée sur le trottoir en face du dit trottoir comme susdit, pour les charger ou décharger de boîtes, mannes à vaisselle, barils ou colis quelconques, pesant plus de cent livres chacun, et y demeure plus de cinq minutes chaque fois, encourra et paiera une amende n'excédant pas cinq dollars ou un emprisonnement n'excédant pas quarante huit heures pour chaque contravention.

Les entrepreneurs qui endommageront les trottoirs les répareront.

Sec. 9. Chaque fois que quelque partie d'un trottoir aura été brisée ou autrement endommagée par suite de la construction de quelque nouvelle bâtisse, ou durant l'érection d'icelle dans quelqu'une des rues ou places publiques de la dite Cité, l'Inspecteur de la cité, fera signifier au propriétaire de la dite bâtisse un avis écrit ou imprimé lui enjoignant de réparer le dommage ainsi causé en faisant mettre le trottoir en face de la dite bâtisse ou l'avoisinant en aussi bon état qu'il était avant la construction de la dite bâtisse : Pourvu que le dit avis exige que ces réparations soient faites dans les quarante huit heures qui suivront la signification d'icelui. Si le dit propriétaire néglige ou refuse de faire les dites réparations, après en avoir reçu l'avis comme susdit, il encourra une amende n'excédant pas vingt dollars, et il sera en outre responsable de tous les dommages qui résulteront pour la cité de son refus ou de sa négligence. L'Inspecteur de la Cité, dans tous les cas où quelque propriétaire refuse ou néglige de réparer le trottoir, après avis reçu comme susdit, fera réparer lui-même dans un délai raisonnable après l'expiration du temps fixé dans l'avis, aux frais et dépens du dit propriétaire, qui sera poursuivi pour le recouvrement d'iceux, d'une manière sommaire devant la Cour du Recorder.

Par qui seront nettoyés les trottoirs.

Sec. 10. Il sera du devoir de l'occupant ou s'il n'y a pas d'occupant, du propriétaire ou de toute personne ayant la charge ou le soin de toute bâtisse ou emplacement dans

aucune rue ou place publique de la dite cité, de tenir le trottoir en face de la dite bâtisse ou emplacement, ou les avoisinant, dans un état de propreté convenable, à compter du premier jour de mai jusqu'au premier jour de Décembre de chaque année, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque offense.

Précautions à prendre pour les tranchées, etc.

Sec. 11. Toute personne qui fera ou tiendra ouverte ou qui fera faire ou laissera ouverte aucune tranchée pour caves ou autres fins sur la ligne d'aucune rue ou si près d'icelle que la sûreté des passants puisse être mise en danger, fera entourer ou couvrir la dite tranchée d'une clôture ou couverture solide et sûre, à la satisfaction de l'Inspecteur de la Cité, durant tout le temps que les travaux dureront.

Portes de caves.

Sec. 12. Tous propriétaires ou occupants, ou personnes chargées du soin d'aucune maison ou bâtisse dans la dite cité, qui auront des portes de caves sur le trottoir en face de la dite maison ou bâtisse, tiendront constamment les dites portes de caves, en bon ordre et les fermeront à la tombée de la nuit, et ne les laisseront pas ouvertes, le jour, durant un temps plus considérable que celui qu'il faudra raisonnablement pour pouvoir entrer dans ou sortir des dites caves les effets, bois ou articles qu'ils voudront déposer dans les dites caves ou en retirer ; et durant le temps que les dites portes de caves resteront ouvertes dans le jour pour les fins susdites, il sera du devoir du propriétaire ou occupant de la dite maison ou bâtisse, de placer de chaque côté des dites portes de caves une barrière suffisante qui ait au moins trois pieds de haut, de manière à protéger les passants contre tout danger.

Escaliers servant à communiquer de la rue dans les caves, etc.

Sec. 13. Toute entrée ou escalier servant à communiquer de la rue ou chemin public dans aucune cave ou bas de maison, si le dit escalier ou entrée n'est pas couvert d'une manière sûre et solide, devra être protégée de chaque côté par une clôture fixe d'au moins trois pieds de hauteur du pavé au trottoir, avec soit une porte qui ouvre à l'intérieur ou bien deux chaînes en fer qui traverseront l'entrée, l'une près du haut de la clôture et l'autre

à mi-distance entre la dite clôture et le sol ; et les dites portes ou chaînes resteront fermées durant la nuit, à moins qu'il n'y ait une lumière au-dessus de l'escalier pour prévenir les accidents. Toute personne qui contreviendra à aucune des dispositions de la présente ou de la précédente section, encourra une amende n'excédant pas vingt dollars, et une amende égale pour chaque jour ou partie de jour que continuera la contravention ; laquelle amende sera recouvrée du propriétaire, occupant ou autre personne ayant la charge de la dite bâtisse.

On ne plantera pas d'arbres sans permission, etc.

Sec. 14. Personne ne plantera aucun arbre ou arbuste sur aucun des trottoirs ou rues de la cité, à moins d'en avoir préalablement obtenu la permission de l'Inspecteur de la Cité, qui aura le pouvoir de les faire enlever s'il est jugé nécessaire, dans l'intérêt du public.

La neige ne s'accumulera pas plus de quatre pouces sur les trottoirs.

Sec. 15. Toutes les fois que, durant la saison d'hiver, la neige ou la glace se sera accumulée sur aucun des trottoirs de la dite cité, ou aucune partie d'iceux, il sera du devoir du propriétaire, ou de l'occupant ou de la personne ayant la charge ou le soin de la maison ou bâtisse ou emplacement devant lesquels cette accumulation se sera faite comme dit est, de tailler la dite neige ou glace jusqu'à ce qu'elle soit à pas plus de six pouces au-dessus de la surface des dits trottoirs, et de manière qu'elle soit à un niveau uniforme avec la propriété voisine, à moins que l'Inspecteur de la Cité n'en ordonne ou ne le permette autrement sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars pour chaque contravention : Pourvu que la dite neige ou glace pourra être rejetée sur la chaussée en face des dites maisons, bâtisses ou emplacements, mais dans ce cas, le propriétaire, ou l'occupant ou la personne ayant le soin ou la charge des dites maison, bâtisse ou emplacement, comme susdit, devra avoir soin de tailler ou couper la dite neige ou glace en petits morceaux, et de les répandre d'une manière égale sur la surface de la dite chaussée.

Devoir de l'Inspecteur en cas de négligence, etc.

Sec. 16. Dans le cas où le propriétaire ou occupant, ou la personne ayant le soin ou la charge d'aucune maison, bâtisse ou emplacement dans la dite cité, refuserait ou

négligerait de se conformer aux dispositions des deux sections précédentes, il sera du devoir de l'Inspecteur de la cité de faire faire l'ouvrage y ordonné, aux frais de la personne qui a ainsi négligé ou refusé de le faire, et la dite corporation pourra recouvrer les dits frais de la dite personne au moyen de procédés sommaires devant la Cour du Recorder.

On coupera ou on couvrira de cendre la glace sur les trottoirs.

Sec. 17. Toutes les fois que la neige se sera durcie, ou que de la glace se sera formée sur aucun des dits trottoirs ou partie d'iceux, dans la cité, de manière à offrir du danger pour les passants, il sera du devoir du propriétaire ou occupant ou de la personne qui a le soin ou la charge de la maison, bâtisse ou emplacement devant lesquels les trottoirs se trouvent dans l'état susdit, d'y faire répandre des cendres, ou d'y faire taillader la glace ou neige durcie de manière à la rendre raboteuse, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars pour chaque contravention.

Plaques de fer sur les trottoirs.

Sec. 18. Tous propriétaires ou associations de personnes qui auront des entrées ou ouvertures de caves dans les rues ou trottoirs de la cité, devront rendre la surface des plaques de fer qui les couvriront rude et raboteuse de manière à prévenir tout accident aux passants, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, pour chaque contravention.

Ibid.

Sec. 19. Personne ne placera sur une entrée de cave, ou autre ouverture quelconque, dans aucune des rues, places, ruelles ou trottoirs de la dite cité, aucune plaque en fer dont la surface extérieure ne sera pas rendue raboteuse ou ciselée de quelqu'autre façon, de manière à la mettre sans danger pour les passants, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, pour chaque offense.

Neige sur les toits.

Sec. 20. Aucun occupant ou personne ayant la charge d'aucune maison, partie de maison, magasin ou partie de magasin, bâtisse ou partie de bâtisse dans cette cité, ne laissera la neige s'accumuler ou la glace se former sur le toit des dites maisons ou bâtisses ou parties d'icelles, de manière à offrir du danger pour les passants, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, et un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

Ibid.

Sec. 21. La neige ou la glace accumulée ou formée sur les dits toits comme susdit, sera enlevée ou jetée à bas par les personnes ayant la charge des dites maisons ou bâtisses, avant neuf heures du matin ; et elles prendront les précautions nécessaires pour en prévenir les passants des rues, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, et un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

CHAPITRE XXXI.

Réglement concernant les Voûtes et Caveaux.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Le comité des chemins autorisé à permettre la construction de voûtes.

Sec. 1. Le comité des chemins, sur la demande qui lui en sera faite, est par les présentes autorisé à permettre la construction de Voûtes ou Caveaux dans les rues, pourvu que, dans l'opinion de la majorité du dit comité, il n'en puisse pas résulter de dommages pour le public.

Elles ne seront pas construites sans permission.

Sec. 2. Personne ne fera construire ou faire aucune voûte ou caveau dans les rues de la dite cité de Montréal, sans en avoir préalablement obtenu la permission écrite du comité des chemins.

La demande se fera par écrit, etc.

Sec. 3. Les propriétaires qui demanderont la permission de construire telle voûte ou caveau, le feront par un écrit signé de leur main, dans lequel ils indiqueront le nombre de pieds carrés de terrain qu'il leur faudra pour cet objet, ainsi que les longueur et largeur projetées de la dite voûte ou caveau.

Montant à payer avant de commencer les travaux.

Sec. 4. Dès que les dits propriétaires auront obtenu la permission de construire la dite voûte ou caveau, et avant de pouvoir en commencer les travaux, ils devront de suite verser entre les mains du Trésorier de la cité la somme de vingt-cinq cents pour chaque pied carré de terrain

qu'ils auront mentionné comme nécessaire à la construction de la dite voûte ou caveau.

Limite assignée aux voûtes.

Sec. 5. Personne ne construira, fera ou permettra de construire aucune voûte ou caveau dont les limites dépasseront la ligne du trottoir ou chaîne d'aucune rue de la dite cité.

Certificat de l'Inspecteur, requis.

Sec. 6. Toute personne qui fera construire aucune voûte ou caveau devra la faire mesurer par l'Inspecteur de la cité et produire au comité des chemins le certificat à cet effet du dit Inspecteur, avant le commencement de l'arche de la dite voûte ou caveau ; et pour chaque tel certificat l'Inspecteur aura droit de percevoir, au nom de la corporation de la dite cité, de la personne à qui il l'aura donné, une somme de quatre dollars.

Si la voûte occupe plus d'espace qu'il n'a été convenu, etc.

Sec. 7. S'il appert par le dit certificat ou autrement que la dite voûte ou caveau occupe un plus grand nombre de pieds carrés que celui pour lequel il a été payé comme susdit, le propriétaire de la dite voûte ou caveau sera condamné à payer, en outre de l'amende ci-après fixée, vingt-cinq cents en sus pour chaque pied carré de terrain que la dite voûte ou caveau occupe au-delà du nombre de pieds carrés pour lesquels il a été payé comme susdit.

La voûte sera entourée d'une clôture durant la durée des travaux.

Sec. 8. Toute personne qui construira aucune voûte ou caveau comme susdit, sera tenue d'entourer le terrain pris ou approprié pour la dite voûte ou caveau, d'une clôture ou balustrade, de manière à prévenir toute espèce de danger pour les passants, laquelle clôture ou balustrade devra rester ainsi en permanence jusqu'à ce que les travaux soient parachevés, et tout danger disparu.

Les voûtes seront de pierre ou de briques.

Sec. 9. Toutes les voûtes ou caveaux seront construites en briques ou en pierre, d'une manière à la fois solide et forte, et le côté extérieur de la grille ou ouverture sur la rue, devra se trouver soit à douze pouces de la chaîne extérieure du trottoir ou à douze pouces du mur de fondation de la façade de la maison ou bâtisse à laquelle appartiendra la dite voûte.

Les grilles seront de fer.

Sec. 10. Toutes les grilles de voûtes seront en fer forgé, et leurs barreaux auront trois quarts de pouce de largeur

et un demi pouce d'épaisseur, et ne devront pas avoir plus de trois quarts de pouce d'intervalle entr'eux ; les dites voûtes pourront être éclairées au moyen de verres épais à la satisfaction de l'Inspecteur de la Cité.

Durée des travaux.

Sec. 11. Toutes les voûtes ou caveaux devront être parachevées, et le terrain et le trottoir qui les couvrent remis en bon état, à la satisfaction de l'Inspecteur de la Cité, dans trois semaines du jour où leur construction aura commencé, sous peine d'une amende de cinq dollars pour chaque jour ensuite que les dites voûtes resteront ouvertes ; la dite amende sera recouvrable du propriétaire ou constructeur de la voûte, conjointement et solidairement.

Les voûtes seront couvertes d'un trottoir en dalles de pierre.

Sec. 12. Tout propriétaire qui construira ou fera construire aucune voûte ou caveau en vertu des dispositions de ce réglement, devra poser et entretenir à ses propres frais au-dessus de la dite voûte ou caveau, un trottoir en dalles de pierre.

Qui sera responsable des dommages.

Sec. 13. Tout propriétaire qui construira ou fera construire aucune voûte ou caveau, comme susdit, sera responsable de tous dommages causés aux personnes, animaux ou effets en raison de toute négligence ou défectuosité se reliant en quelque manière que ce soit, à la dite voûte ou caveau.

Grilles ou couvercles.

Sec. 14. Personne n'enlèvera ou ne permettra que l'on enlève ou que l'on place d'une façon assez peu solide pour qu'elle puisse être remuée dans son assiette, aucune grille ou couvercle couvrant l'ouverture d'aucune voûte ou caveau dans la dite cité.

Pénalité.

Sec. 15. Toutes personnes convaincues d'aucune infraction à aucune des dispositions de ce réglement, encourront une amende n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou tous deux à la fois, pour toute et chaque infraction.

CHAPITRE XXXII.

Réglement concernant les Voitures.

ARTICLE I. VOITURES DE LOUAGE.
ARTICLE II. CHARRETTES, TOMBEREAUX, ETC.
ARTICLE III. VOITURES EN GÉNÉRAL.

ARTICLE I.

VOITURES DE LOUAGE.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Voitures de louage, leur espèce.

Sec. 1. Tout omnibus, carosse, cab, calèche ou autre voiture quelconque sur des roues ou sur des patins, tiré par un cheval ou plusieurs chevaux, qui servira à transporter des personnes pour de l'argent d'un endroit à un autre dans la cité de Montréal, sera considéré être une voiture de louage, aux termes de la présente ordonnance.

Licence.

Sec. 2. Personne n'emploiera ou conduira dans la cité de Montréal, aucune voiture destinée au transport des personnes pour de l'argent d'un endroit à un autre dans la dite cité, sans avoir préalablement obtenu du chef de police une licence pour cette voiture et un numéro qui sera fixé à icelle, et sans avoir payé pour cette licence et ce numéro les taxes et impôts stipulés au cahier des charges ou tarif contenu dans la cédule ci-jointe.

Le chef de police accordera des licences.

Sec. 3. Le chef de police est autorisé par les présentes à accorder des licences et des numéros aux personnes qu'il jugera à propos et qui peuvent y avoir légalement droit, pour le privilége de conduire et employer des voitures destinées au transport des personnes pour de l'argent d'un endroit à un autre dans les limites de la dite cité ; il aura aussi le droit d'exiger pour ces licences et numéros

les droits et taxes stipulés au dit cahier des charges ou tarif. Le chef de police tiendra un régistre de toutes les licences accordées, et il rendra compte, au moins une fois la semaine, des deniers ainsi perçus qu'il versera entre les mains du trésorier de la cité.

Quand expireront les licences.

Sec. 4. Toutes les licences accordées comme susdit expireront le premier de mai qui suivra la date où elles auront été respectivement accordées.

Les charretiers ne pourront exiger paiement en certains cas.

Sec. 5. Le propriétaire ou conducteur d'aucun carrosse ou autre voiture de louage n'aura pas droit de recouvrer ou recevoir de paiement d'aucune personne à qui il aura demandé un prix plus élevé que celui qu'il est autorisé de demander et recevoir en vertu du présent réglement.

En cas de désaccord, etc.

Sec. 6. S'il s'élève quelque difficulté au sujet de la distance ou du prix, le chef de police ou l'un de ses députés décidera le cas conformément au cahier des charges ou tarif.

Les conducteurs porteront un numéro.

Sec. 7. Tout propriétaire, conducteur ou autre personne ayant la charge de quelque voiture de louage qui a un poste dans quelque rue ou place publique devra en tout temps, soit qu'il soit employé ou qu'il attende la pratique, porter sur lui le numéro de sa voiture en chiffres en cuivre ou autre métal de pas moins d'un pouce de long ; et le dit numéro sera placé selon que le chef de police l'ordonnera et de manière à pouvoir être vu et lu distinctement.

Devoirs des propriétaires de voitures.

Sec. 8. Aucun propriétaire de carrosse ou autre voiture de louage ne la laissera conduire par un conducteur qui n'aura pas sur lui un numéro tel que requis dans et par la section précédente.

Les charretiers licenciés seuls porteront un insigne.

Sec. 9. Personne, autre que le propriétaire ou conducteur licencié des dits carrosses, voitures ou cabs dans la dite cité, n'aura le droit de porter le numéro du dit propriétaire ou conducteur licencié, personne autre non plus qu'un propriétaire ou conducteur licencié n'aura le droit de solliciter la pratique de se servir du dit carrosse, voiture ou cab. Il est aussi défendu aux dits propriétaire

ou conducteur licencié de porter d'autre numéro que le leur propre, ou de permettre que d'autres le portent qu'eux-mêmes.

Les endroits suivants seront les seuls où il sera permis de placer des voitures de louage dans cette cité, savoir : Postes ou stations pour les voitures de louage.

1. Cette partie de la rue McGill à partir du coin sud-est de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Commune ; les voitures se placeront à la file au milieu de la rue, la tête des chevaux tournée vers la Place Victoria, ou vers l'ouest.

2. Cette partie de la Place Dalhousie, à partir de la petite porte qui donne entrée aux Casernes, à l'extrémité nord-est de la rue St. Paul, jusqu'à la rue qui descend aux Casernes de l'Artillerie, les voitures y seront placées sur une seule ligne, la tête des chevaux tournée vers la Place ; et toutes les voitures qui reviendront d'une course auront à se placer le plus près de la dite petite porte.

3. Cette partie de la rue des Commissaires, à partir de la ligne sud-ouest de la Place Jacques Cartier jusqu'au Marché Ste. Anne—les voitures seront placées à la file sur une ligne le long du mur de revêtement du Hâvre ; la tête des chevaux sera tournée dans la direction du dit Marché.

4. Cette partie de la rue Craig, à partir de la Place Papineau jusqu'à la rue St. Antoine ; les voitures seront placées sur une seule ligne au milieu de la rue, et la tête des chevaux dans la direction de la dite Place.

5. Le côté sud-est de la Place Papineau ; les voitures se placeront en ligne sur la rue Ste. Marie, la tête des chevaux tournée vers la place du Marché.

6. La Place-d'Armes ; quatre voitures du côté nord, sept du côté ouest, et sept du côté est en face de l'Eglise Paroissiale.

7. Le milieu de la Place Jacques-Cartier, entre les rues St. Paul et des Commissaires, la tête des chevaux tournée dans la direction du Marché Bonsecours ; et le côté nord-est de la Place Jacques-Cartier, depuis la rue Notre-Dame jusqu'à la rue St. Paul ; les voitures se rangeront en une seule ligne le long du côté sud de la rue, la tête des chevaux tournée vers la rue Notre-Dame.

8. Cette partie de la rue Bonsecours, à partir du coin nord-ouest de la rue Notre-Dame en allant vers la rue Craig, pour huit voitures seulement ; la tête des chevaux sera tournée vers la rue Notre-Dame.

9. Cette partie de la rue Gosford le long du Jardin du Gouvernement, pour huit voitures seulement.

10. Cette partie de la Place Chaboillez près de la Station du Feu.

11. Le côté sud-ouest de cette partie de la rue de la Montagne, immédiatement au-dessous de la rue St. Antoine, et s'étendant dans la direction de la rue St. Bonaventure.

12. Le côté nord-ouest de cette partie de la rue Dorchester immédiatement au-dessus de la rue de la Montagne, et s'étendant dans la direction de la rue Guy, pour huit voitures seulement.

13. Le côté nord-ouest de cette partie de la dite rue Dorchester qui se trouve entre la rue St. Alexandre, et à une distance d'au moins deux cents pieds de la Place Beaver Hall, pour six voitures seulement ; la tête des chevaux sera tournée vers la dite Place.

14. Cette partie de l'Avenue de l'Union, à partir de l'encoignure nord-est de la rue Ste. Catherine et s'étendant dans la direction de la rue Sherbrooke, pour huit voitures seulement ; la tête des chevaux sera tournée vers la rue Ste. Catherine.

Les voitures laisseront un espace à la croisée des rues.

Sec. 11. Partout où les dits postes plus haut décrits se trouvent intersectés par des rues transversales, passages ou trottoirs, un espace correspondant à la largeur des dites rues, passages et trottoirs sera laissé libre, mais jamais les chevaux ou voitures stationnés à quelqu'un des dits postes ne devront se tenir ou demeurer à une distance moindre de douze pieds d'aucune des dites rues transversales ou des traverses qui y conduisent ; et toutes les voitures qui fréquentent ces postes se rangeront l'une après l'autre dans l'ordre de leur arrivée.

On pourra s'emparer des postes pour réparer les rues, etc.

Sec. 12. Chaque fois que la corporation de la dite cité aura besoin d'occuper l'un des postes plus haut décrits pour réparer la chaussée, en changer le niveau, construire ou réparer les égoûts, poser ou réparer les tuyaux

à l'eau, ou pour quelqu'autre objet du ressort et des priviléges du dit conseil, les charretiers stationnés aux dits postes placeront leurs voitures pour l'occasion dans quelqu'autre endroit commode que le chef de police ou ses députés leur assigneront.

Sec. 13. Toutes les fois que l'un des dits postes comme susdit sera occupé par le nombre de voitures qui lui est assigné, aucun conducteur ou personne ayant la charge d'aucune voiture ne pourra y prendre, occuper ou garder une place additionnelle. Nombre des voitures limité pour chaque postes

Sec. 14. Le conducteur ou personne ayant la charge de quelque voiture qui dépasserait le nombre ci-dessus assigné à quelque poste, devra, dès qu'il en sera requis, s'éloigner du dit poste avec son cheval et sa voiture. Les conducteurs de voitures qui dépasseront le nombre fixé devront s'éloigner des postes.

Sec. 15. Les prix ou charges des courses que devront demander et recevoir en paiement tout propriétaire, conducteur ou autres personnes ayant la charge d'aucne voiture de louage, seront comme suit : Tarif ou cahier des charges pour les voitures de louage.

TARIF DES CARROSSES OU VOITURES DE LOUAGE.

ENDROITS.		Voitures à deux ou quatre roues tirées par un seul cheval.				Carrosses, ou voitures à quatre roues tirés par deux chevaux.				TEMPS ALLOUÉ.
De	A	Pour 1 ou 2 pers.		Pour 3 ou 4 pers.		Pour 1 ou 2 pers.		Pour 3 ou 4 pers.		
		$	cts.	$	cts.	$	cts.	$	cts.	
D'aucun Endroit	Aucun autre dans la meme division et retour.	0	15	0	25	0	30	0	40	1 demi-heure.
		0	5	0	00	0	00	0	00	
D'aucune Division	Aucun endroit dans une autre division et retour.	0	25	0	40	0	40	0	50	3 quarts d'heure.
		0	35	0	50	0	60	0	75	Au-delà de $\frac{3}{4}$ d'heure et au-dessous de 1 heure.
D'aucun Endroit	(Par heure) aucun autre dans la cité.	0	50	0	70	0	75	1	00	Une heure.
		0	20	0	30	0	30	0	40	Pour chaque demi-heure en sus.

Sec. 16. Les dits propriétaire, conducteur ou autre personne ne pourront demander ni exiger de charges ou prix plus élevés que ceux qui sont fixés dans le cahier ou

tarif précédent ; pourvu que chaque passager ait la faculté de prendre avec lui un poids raisonnable d'effets ou bagage, sans payer extra et que les enfants au-dessous de douze ans ne payent que la moitié du prix.

Le cahier des charges n'empêchera pas les arrangements particuliers.

Sec. 17. Le cahier ou tarif des charges qui précède n'aura pas l'effet d'empêcher les marchés particuliers que les personnes louant des voitures comme susdit, pourront faire avec les propriétaires ou conducteurs d'icelles.

Pénalité contre ceux qui refuseront de payer le conducteur, etc.

Sec. 18. Toute personne qui emploiera aucun charretier licencié pour se faire conduire ou transporter ses effets dans une voiture licenciée, dans cette Cité, ne refusera de lui payer le prix établi légalement pour ce transport, ou le prix qui aura été convenu d'avance.

Le cahier des charges sera affiché dans les voitures.

Sec. 19. Le propriétaire ou conducteur de tout et chaque carrosse ou voiture de louage, affichera dans quelqu'endroit visible de l'intérieur de la dite voiture, une pancarte sur laquelle sera imprimé le cahier des charges ou tarif ci-haut avec le numéro de la voiture, et le nom du propriétaire, lisiblement écrit sur icelle.

Les dispositions de ce réglement s'appliqueront aux sleighs.

Sec. 20. Les dispositions des sections précédentes de ce réglement s'appliqueront et seront considérées comme s'appliquant aux sleighs et autres voitures d'hiver de cette espèce qui se tiendront aux postes ou stations comme susdit.

ARTICLE II.

CHARRETTES, TOMBEREAUX, ETC.

Licence.

Sec. 21. Tout cabrouet, tombereau, wagon, charrette, diable ou voiture d'hiver y correspondant, et toute autre voiture qui sera employée dans la Cité de Montréal au transport d'un endroit à un autre, dans la dite Cité, du bois, charbon, bois de construction, ardoise, pierre, briques, chaux, sable, gravier, glaise, pain, biscuits, lait, bière, porter, ale, whiskey, liqueurs spiritueuses, marchandises, effets, denrées, meubles, matériaux de construction, ou quelqu'autre article, matière ou chose que ce soit, de la même ou autre espèce, devra être licenciée en la manière ci-après désignée, et portera le numéro de la licence

en chiffres visibles de pas moins d'un pouce de long, et de façon à ce qu'il puisse être facilement aperçu ; et si le propriétaire de quelqu'une de ces voitures, s'en sert lui-même ou la fait servir, ou si quelqu'autre personne se sert de telle voiture, sans avoir une licence à cet effet, ainsi qu'il est plus loin stipulé, ou sans que le numéro soit placé comme susdit, ou sans avoir payé pour les dits numéro et licence, le prix et taux respectivement imposés et chargés dans le cahier des charges ou tarif contenu dans la cédule ci-jointe, tous et chacun d'eux seront passibles d'une amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou des deux à la fois, pour chaque contravention.

Le chef de police accordera les licences.

Sec. 22. Le chef de police est par les présentes autorisé à accorder à tous ceux qui y auront droit des licences pour employer et conduire aucune telle voiture comme susdit, dans la Cité de Montréal, et à demander, et recevoir pour les dits numéro et licence, les différents prix et taux stipulés au dit tarif ou cahier des charges ; et le chef de police tiendra un régistre de toutes les licences ainsi accordées, et il fera, au moins une fois la semaine, un rapport de toutes les sommes reçues pour icelles qu'il déposera entre les mains du Trésorier de la Cité.

Quand les licences finiront.

Sec. 23. Toutes les licences accordées comme susdit finiront le premier jour de mai qui suivra la date de leur livraison.

Mode de numérotage.

Sec. 24. Le chef de police fixera l'endroit ou les endroits sur les voitures où les numéros seront placés, et la manière dont ils devront être ainsi attachés aux dites voitures ; et aucun propriétaire ou conducteur de voiture comme susdit, ne se servira de la dite voiture ni ne la fera servir, avec aucun autre numéro que celui qui lui a été assigné par le dit chef de police, lequel numéro ne pourra pas être placé ailleurs sur la dite voiture qu'à l'endroit fixé par le dit chef de police.

Postes pour les charrettes, cabrouets, etc.

Sec. 25. Les endroits plus bas désignés seront à l'avenir les seuls postes dans cette cité où il sera permis de placer les charrettes, cabrouets, et autres voitures de louage de

cette espèce, et les voitures d'hiver y correspondant, à savoir :

Premièrement.—Cette partie de la rue des Commissaires le long du mur de revêtement du Hâvre, à partir de la Place Jacques-Cartier jusqu'à la rue Youville ; pourvu que les voitures soient rangées en une seule ligne, et la tête des chevaux tournée vers le sud-ouest.

Deuxièmement.—Cette partie de la rue des Commissaires à partir de la Place de la Douane, jusqu'au Bassin du Canal ; les voitures seront rangées sur une seule ligne, et la tête des chevaux tournée vers la rue McGill.

Quand les postes sont coupés par des rues, etc.

Sec. 26. Partout où les postes plus haut désignés se trouvent coupés par des rues transversales, passages ou trottoirs, il sera laissé entre les voitures un espace y correspondant.

La cité est divisée en districts.

Sec. 27. La Cité de Montréal est, pour les fins du présent réglement, divisée en trois Divisions comme suit :

La première Division comprend les Quartier Est, Centre et Ouest (y inclus le côté Sud-Ouest de la rue McGill et le côté Nord-Ouest de la rue Craig.) Elle est subdivisée en deux sections, la section Est et la section Ouest, la ligne de démarcation qui les distingue étant le milieu des rues St. Lambert et St. Jean-Baptiste.

La deuxième Division comprend les Quartier Ste. Anne, St. Antoine et St. Laurent, à part des rues McGill et Craig.

La troisième Division comprend le Quartier St. Louis (à part de la rue Craig), ainsi que les Quartiers St. Jacques et Ste. Marie.

Cahier des charges pour charroyage.

Sec. 28. Le tarif suivant sera le tarif ou cahier des charges pour toutes charrettes, cabrouets, wagons ou autres voitures de louage de cette espèce dans cette cité ; et il ne sera pas permis aux conducteurs ou propriétaires d'aucunes telles charrettes, cabrouets, wagons ou autre voiture de louage de cette espèce dans cette cité, de demander ou exiger pour le transport d'aucuns effets, mar-

chandises ou denrées de quelque nature que ce soit, d'un endroit à un autre dans la dite cité, un taux ou prix plus élevé que celui qui est stipulé au dit tarif, à savoir :

TARIF DU CHARROYAGE.

TAUX ORDINAIRES.

DESCRIPTION DES EFFETS.	CONTENU D'UNE CHARGE.	D'aucun endroit à un autre dans la 1ère division, ou d'aucun endroit (à part des quais du hâvre) à aucun autre dans la Cité et *vice versâ*, pourvu que la distance n'excède pas ½ de mille.	D'aucun des quais du hâvre à aucun endroit dans la 2e ou 3e division à un ½ mille de distance des limites de la 1ère division et *vice versâ*, ou d'aucun endroit (à part des quais) à aucun autre dans la Cité et *vice versâ*, pourvu que la distance n'excède pas 1 mille et un quart.	Pour chaque demi-mille en sus.
		Cts.	Cts.	ct
Articles non énumérés (d'un volume commode)	Pas au-dessus de 1,500 livres pesant.			
Alcalis, potasse ou perlasse	Deux barils			
Bœuf, porc ou poisson.	Cinq barils ou 3 tierces			
Charbon ou coke	½ chaudron ou ⅓ tonneau			
Faïence	Un panier ou 1 boucaut	15	25	
Farine ou fruits	Sept barils			
Grain et bled	Pas au-dessus de 1,500 livres pesant.			
Bois scié, des bâteaux ou des cours	500 pieds mesure de planches			
Sel ou riz	Six sacs ou six barils.			10
Bois de chauffage sec des bateaux ou des cours	Une demi corde 3 pieds de long			
Bois de corde, vert ou des radeaux	Une demi corde 3 pieds de long			
Meubles ou bagage	Par charge			
Bois vert ou dur, des radeaux	500 pieds mesure de planches	20	30	
Melasses, sucre ou huile	Une tonne, boucaut ou charge			
Fer en gueuse, plomb, cuivre rouge ou fer-blanc	Un tonneau	25	35	
Fer ou acier en barres.	Do	30	40	

TAUX PARTICULIERS.

	A	DE Aucun endroit dans la section Est de la 1ère division.	DE Aucun endroit dans la section Ouest de la 1ère division.
Et *vice versa* pour une charge.		Cts.	Cts.
	Aux magasins et quais en-deça du pont Wellington, côté nord du canal Lachine	20	25
	Aux magasins et quais en-deça du pont Wellington, côté sud du canal Lachine	25	30
	Aux bassins au-delà du pont Wellington, côté nord du canal Lachine	25	30
	Aux bassins au-delà du pont Wellington, côté sud du canal Lachine, et aux magasins, stations, fabriques, etc., etc., à la Pointe St. Charles	35	40
	Aux magasins, fabriques, etc., aux écluses de St. Gabriel et au-delà d'icelles, au nord du canal Lachine	30	35
	A la gare du chemin de fer, rue St. Bonaventure	20	25
	Do à partir des quais plats inférieurs du hâvre	25	30

Lorsque la quantité ou le poids excèdera la quantité ou le poids fixés pour une charge, un taux proportionnel sera demandé en sus.

Si le charretier est retardé par celui qui l'emploie au-delà du temps ordinairement requis pour charger ou décharger, il aura droit à être payé *extra* pour ce retardement, au taux de *cinq cents* par chaque quart d'heure.

Si un charretier est appelé et qu'il n'y ait pas de charge pour lui, ou s'il est incapable de charger les effets ou articles parce qu'il n'a pas d'aide, il aura droit d'être payé comme s'il avait transporté une charge toute la distance qu'il aura ainsi parcouru inutilement.

ARTICLE III.

VOITURES EN GÉNÉRAL.

Grelots ou clochettes obligatoires dans certains cas.

Sec. 29. Aucune voiture de quelque description qu'elle puisse être, soit de travail ou de plaisir, ne pourra être conduite ou mise en usage dans aucune partie de la Cité durant aucun temps où il y aura de la neige ou de la glace couvrant les rues de la dite Cité, à moins qu'il n'y ait deux ou plusieurs grelots ou clochettes attachés au cheval ou aux chevaux, ou à quelque partie de leur harnais.

De quel train iront les chevaux.

Sec. 30. Toute personne conduisant une voiture quelconque, montant quelque cheval, jument, cheval ou autre bête par les rues de la dite Cité, ne permettra aux dits animaux de courir, galoper, trotter, ou ambler plus vite qu'à raison de six milles à l'heure.

Les voitures ne s'arrêteront pas de manière à intercepter la circulation des piétons.

Sec. 31. Aucun propriétaire, conducteur ou autre personne ayant la charge de quelque cabrouet, charrette, wagon ou autre voiture, soit de travail ou de plaisir, n'arrêtera ni ne placera la dite voiture auprès de l'intersection d'aucune rue, ruelle ou allée, de manière à traverser le passage ou la traverse, ou à intercepter en aucune façon la libre circulation des piétons.

Les chevaux attelés à un sleigh, etc., iront le pas en sortant des rues transversales.

Sec. 32. Personne ne conduira aucun cheval plus vite qu'au pas, en débouchant d'aucune rue transversale ou cour dans les rues principales de la dite Cité, ou en tournant le coin d'aucune rue ou place de la Cité.

Les voitures à roues cesseront de circuler après l'avis de l'Inspecteur à cet effet.

Sec. 33. Personne ne se servira de voiture à roues dans les rues de la dite Cité, durant l'hiver, après que l'Inspecteur de la Cité aura donné un avis public défendant l'usage des dites voitures ; et cette défense restera en force jusqu'à ce qu'avis contraire soit donné par le dit officier.

Qualification des conducteurs.

Sec. 34. Tous conducteurs, licenciés de quelqu'espèce de voitures publiques que ce soit, devront être qualifiés pour cet emploi sous le rapport de l'âge et de l'expérience ; et la licence, tant pour les conducteurs que pour les propriétaires, pourra être annulée pour cause d'incompétence, mauvaise conduite, ou de conviction d'ivrognerie, ou de tout autre délit.

La licence pourra être annullée.

Les conducteurs montreront le tarif.

Sec. 35. Tout conducteur de quelque voiture publique de louage dûment licenciée dans la dite cité, sera tenu, s'il est requis par quelque passager dans la dite voiture, de montrer une copie du tarif du taux de transport plus haut mentionné.

Les conducteurs donneront le numé-

Sec. 36. Tout propriétaire, conducteur ou personne ayant la charge de quelque voiture comme susdit, dans la dite Cité, devra, s'il en est requis, donner le numéro de sa

ro de la voiture.

voiture, le nom du propriétaire d'icelle et le lieu de sa résidence.

Ils ne feront pas claquer leur fouet, etc.

Sec. 37. Personne ayant la charge de quelque voiture, sur aucun des postes ou *stands* susdits ne s'amusera à faire voltiger ou claquer inutilement son fouet, ni ne laissera sa voiture sans raison, ni n'importunera les passagers en leur demandant de l'emploi.

Les charretiers serviront le premier demandant.

Sec. 38. Tout charretier ou conducteur d'aucun carrosse ou voiture de louage publique et licenciée, quand il ne sera pas employé, sera tenu de servir la première personne qui lui offrira de l'emploi, et aucun charretier ou autre personne comme susdit, quand il ne sera pas employé, ne flânera autour de son poste, ni ne se tiendra ailleurs qu'à un des postes déjà désignés.

Charrettes ou tombeaux.

Sec. 39. Aucun charretier n'emploiera, comme voiture de louage, dans la dite cité, aucune charrette ou tombereau qui contiendra moins de deux boucauts, excepté dans les cas ci-après mentionnés, et qui n'aura pas été préalablement mesurée et étampée par le chef de police.

Tombereaux à chaux.

Sec. 40. Tous tombereaux employés au charroyage de la chaux devront pouvoir contenir trois bariques ; du sable, deux bariques, et ils devront dans ces deux cas, être étampés en la manière désignée en la section précédente.

Tombereaux contenant des matériaux liquides.

Sec. 41. Tous tombereaux ou autres voitures employés dans la dite cité, pour le transport de matériaux épars ou liquides seront faits de manière à ne laisser couler ou tomber dans les rues rien de la charge qu'ils contiennent, et personne n'emploiera désormais ou ne conduira dans aucune partie de la cité, aucun tombereau ou autre voiture de ce genre s'il est construit autrement qu'il est pourvu ci-dessus.

Charrettes, cabrouets auront des conducteurs.

Sec. 42. Toute charrette, cabrouet, ou autre voiture de cette espèce, devra avoir un conducteur : Il sera néanmoins permis à un seul conducteur de prendre soin de deux voitures, quand le second cheval et sa charrette seront solidement attachés à ceux qui le précèdent.

Sec. 43. Il sera du devoir du chef de police et des officiers et hommes sous son commandement, de visiter les postes et places publiques où il est permis aux voitures de louage de stationner ; et d'y faire exécuter, ainsi que dans tous autres endroits de la dite cité, les réglements et ordonnances concernant les dites voitures et leurs conducteurs, et de maintenir l'ordre parmi eux, et de rapporter au Greffier de la Cour du Recorder, les noms de tous ceux qui contreviendront à quelques-unes des dispositions du présent réglement. Les hommes de police visiteront les postes.

Sec. 44. Personne n'échangera, prêtera ni ne fera servir son ou ses numéros pour lesquels une licence a été prise, ni ne pourra avoir de numéro sur son cheval ou ses chevaux différent de celui qui est placé sur la voiture ou les voitures sous sa charge. Défense d'échanger les numéros.

Sec. 45. Il ne sera pas permis aux conducteurs des voitures qui fréquentent les postes ou *stands* publics dans la dite cité, ou quelqu'un d'iceux, de s'absenter de la voiture ou des voitures dont ils ont le soin. Les conducteurs se tiendront près de leur voiture.

Sec. 46. Chaque licence qui sera à l'avenir donnée pour carrosse ou voitures tenues ou employées pour louage dans la dite cité, par d'autres personnes que celles qui tiennent des écuries de louage, devra spécifier d'une manière distincte l'espèce de voiture d'été ou d'hiver pour laquelle elle est accordée ; et personne ne se servira d'aucune voiture d'une espèce différente de celle pour laquelle une licence a été obtenue comme susdit, ni ne permettra de le faire à qui que ce soit à son service. Les licences désigneront l'espèce de voitures.

Sec. 47. Personne ne falsifiera ni ne multipliera frauduleusement aucun des numéros livrés sous l'autorité du chef de police pour voitures de louage, ni ne fera ou fera faire une copie ou des copies des dits numéros ni ne placera sur son cheval ou sa voiture d'autre numéro que celui qui a été donné pour cet objet. Falsification des numéros, etc.

Sec. 48. Personne n'effacera, défigurera, renversera, couvrira, ni ne cachera de quelque façon que ce soit, ou rendra illisible le numéro de sa voiture ou de ses voitures, ni ne permettra à personne de le faire. Personne n'effacera les numéros.

Les numéros pourront être peints sur les voitures.

Sec. 49. Toute personne qui possèdera quelque voiture de louage dans cette cité, qui préfèrera faire peindre sur sa voiture le numéro pour lequel elle a obtenu un certificat d'enregistrement, devra s'adresser au chef de police de la dite cité, pour en obtenir la permission de le faire : et devra dans tous les cas, après avoir obtenu cette permission, faire peindre le dit numéro de la même dimension et forme que ceux qui sont donnés en vertu de l'autorité du dit conseil.

Des certificats de bonne conduite pourront être exigés.

Sec. 50. Toute personne qui demandera à l'avenir une licence en vertu du présent réglement, devra, avant de l'obtenir, produire, si on l'exige, un certificat satisfaisant au chef de police, de son honnêteté, sobriété, et bonnes mœurs, de son habileté et de ses moyens pour garder un bon cheval, et une bonne voiture.

Les maîtres-charretiers sont responsables de la conduite de leurs employés.

Sec. 51. Les maîtres charretiers, et les bourgeois propriétaires et possesseurs de chevaux et voitures seront dans tous les cas responsables de la mauvaise conduite ou négligence de leurs serviteurs, conducteurs ou personnes à leur emploi, ou qui ont charge de leurs chevaux et voitures ; et pour chaque offense commise par leurs serviteurs, conducteurs ou autres personnes à leur emploi ou ayant charge de leurs chevaux ou voitures contre aucune des dispositions de ce réglement, les dits maîtres charretiers, bourgeois, et propriétaires et possesseurs de chevaux et voitures seront passibles de la même amende ou pénalité que celle qui est par le présent imposée aux dits serviteurs ou conducteurs ou autres personnes comme susdit, qui sont les vrais délinquants.

Pénalité.

Sec. 52. Toute personne contrevenant à aucune des dispositions de ce réglement, encourra et paiera, pour chaque offense, une amende n'excédant pas vingt dollars et les frais de poursuite, et sera passible d'emprisonnement dans la prison commune, ou dans la maison de correction aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas un mois de calendrier.

Taux pour licences.

Sec. 53. Les différents taux énumérés et spécifiés dans le cahier de charges ou tarif contenu dans la cédule ci-jointe,

seront les taux que le chef de police demandera et exigera, et qu'il est par le présent autorisé à demander et exiger pour la licence pour aucune des voitures y mentionnées :

CÉDULE.

TARIF DES CHARGES.

Que le chef de police prélèvera chaque année pour les licences aux charretiers ou autres personnes se servant de carrosses ou autres voitures de louage pour le transport de passagers ou de marchandises, effets, matériaux de construction, produits ou autres articles, dans la Cité de Montréal.

CABS OU CARROSSES DE LOUAGE.

1. Pour chaque cab, calèche ou autres voitures à deux roues—*cinq dollars*..... $5.00
2. Pour tout carrosse à quatre roues tiré par un seul cheval—*sept dollars*..... 7.00
3. Pour tout carrosse ou voiture à quatre roues tirée par deux chevaux—*neuf dollars*..... 9.00
4. Pour tout omnibus ou diligence—*seize dollars*..... 16.00

CHARRETTES, CABROUETS, WAGONS ET AUTRES VOITURES.

Les licences pour les charrettes, les cabrouets et autres voitures employés au transport des effets, denrées, marchandises, etc., etc., se diviseront en trois classes comme suit :—

La première classe comprendra toutes charrettes, cabrouets, wagons et autres voitures de louage employés dans la cité et pour lesquelles il n'y a pas d'autres dispositions, et paiera :

5. Pour chaque charrette, cabrouets ou autre voiture à deux roues—*deux dollars*..... $2.00
6. Pour chaque wagon ou voiture à quatre roues tirée par un seul cheval—*six dollars*..... 6.00
7. Pour chaque wagon ou voiture à quatre roues tirée par deux chevaux et destinée à porter une charge au-dessous de 4,000 livres pesant—*sept dollars*..... 7.00

8. Pour chaque lourd wagon, wagon à pierre (*float*) ou autre voiture tirée par deux ou plusieurs chevaux, et destinée à transporter de lourds articles ou matériaux pesant 4,000 livres ou davantage—*neuf dollars*..... $9.00

9. Pour chaque *diable*—*quatre dollars* 4.00

10. La deuxième classe comprendra les charrettes, wagons ou autres voitures dont se servent les marchands, commerçants, fabricants, entrepreneurs pour le transport ou la livraison des articles ou effets qu'ils vendent, fabriquent ou emploient, pour chacune desquelles il sera payé, en sus des taux chargés pour la première classe—*deux dollars et cinquante cents* 2.50

11. La troisième classe comprendra les charrettes, wagons ou autres voitures dont se servent les *express-men*, les boulangers, brasseurs, distillateurs, cultivateurs, fermiers ou jardiniers, pour chacune desquelles il sera payé en sus des taux chargés pour la première classe—*cinq dollars*..... 5.00

Les personnes qui obtiendront des licences, comme susdit, paieront en sus une cotisasion annuelle sur tous les chevaux de travail employés à tirer les voitures plus haut mentionnées, au taux de *deux dollars* et *cinquante cents* ($2.50) chacun, et aussi vingt-cinq cents pour chaque numéro que le chef de police leur donnera.

Les mêmes taux s'appliqueront à toutes voitures d'hiver correspondantes.

CHAPITRE XXXIII.

Réglement concernant les Cours d'Eau.

QU'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

On tiendra les cours d'eau en bon ordre.

Sec. 1. Tout propriétaire d'un bien-fonds, situé dans les limites de la dite cité et sur lequel passera un cours d'eau naturel, sera obligé de tenir en tout temps la partie du dit cours d'eau qui passera ainsi sur son terrain, en bon ordre, de manière que l'eau ait son libre cours sans aucune obstruction ni empêchement quelconque. Et tout tel propriétaire sera tenu de faire tous les travaux nécessaires aux fins susdites.

Défense d'obstruer les cours d'eau, etc.

Sec. 2. Il est par le présent défendu à qui que ce soit d'obstruer aucun cours d'eau naturel dans la dite cité et d'en gêner ou déranger le cours en aucune manière ou par aucun moyen quelconque ; il ne sera pas non plus permis à aucune personne de couvrir aucun cours d'eau naturel ni d'ériger au-dessus d'icelui aucune bâtisse quelconque, avant que l'Inspecteur de la Cité ou son député l'ait préalablement examinée et en ait fixé l'endroit, ni d'y ériger aucune bâtisse en aucune autre manière que celle indiquée par le dit Inspecteur de la Cité ou son député, et toute personne qui, par la suite, couvrira aucun tel cours d'eau ou érigera au-dessus d'icelui aucune bâtisse comme susdit, devra auparavant en donner un avis d'au moins huit jours au dit Inspecteur de la Cité qui dès lors et sur cet avis devra faire la visite des lieux et fixer la manière dont les ouvrages devront se faire, ou les bâtisses se construire de manière à ne pas intercepter le cours naturel de l'eau.

Certains pouvoirs conférés à l'Inspecteur de la cité.

Sec. 3. L'Inspecteur de la Cité ou son député pourra en tout temps entrer sur tout terrain ou bien-fonds sur lequel passe un cours d'eau dans la dite cité, et chaque fois qu'il trouvera qu'un cours d'eau n'est pas en bon ordre tel qu'il est prescrit ci-dessus, le dit Inspecteur ou son député de-

vra en donner avis par écrit au propriétaire du dit terrain ou bien-fonds, lui enjoignant en même temps de faire sous quinze jours les travaux nécessaires pour mettre le dit cours d'eau en bon ordre, et si, après l'expiration de ce délai, les dits travaux ne sont pas faits, le dit Inspecteur ou son député est par les présentes autorisé à faire faire les dits travaux aux dépens du dit propriétaire qui sera obligé d'en rembourser le coût à la dite Corporation de la Cité de Montréal.

Pénalité. Sec. 4. Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent réglement, ou qui empêchera ou tentera d'en empêcher l'exécution, encourra une amende n'excédant pas vingt dollars et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour toute et chaque offense.

CHAPITRE XXXIV.

Réglement concernant les Réglements.

ARTICLE I. DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EFFET DES RÉGLEMENTS EN CERTAINS CAS.

ARTICLE II. DES RÉGLEMENTS REVISÉS, ET DU RAPPEL DE CERTAINS RÉGLEMENTS.

ARTICLE I.

DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EFFET DES RÉGLEMENTS EN CERTAINS CAS.

A UNE Assemblée Spéciale du Conseil de la Cité de Montréal tenue à l'Hôtel-de-Ville de la dite Cité de Montréal, ce dixième jour de Mai, en l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-cinq, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle dite assemblée sont présents pas moins des deux tiers des

membres du dit Conseil, à savoir, les membres suivants : —Son Honneur le Maire J. L. Beaudry, écuier ; les échevins Grenier, Rodden, Gorrie, David, Bowie, Rolland, Stevenson, McCready ; les conseillers McGibbon, Devlin, Labelle, Goyette, McNevin, Higginson, McGauvran, Leduc, Poupart, Archambault, Alexander, Ogilvie, Brown, Isaacson et Cassidy.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil comme suit :

Comment les comités du conseil sont désignés dans les réglements.

Sec. 1. Partout où dans un réglement quelque comité est mentionné sous le nom ou titre du dit comité, toutes les dispositions contenues dans le dit reglement qui se rapportent à ce comité, seront interprétées comme s'appliquant et ayant rapport au comité du conseil de la cité, désigné sous le dit nom ou titre.

Le mot "rue" défini.

Sec. 2. Partout où le mot "rue" ou "rues" est mentionné dans quelque réglement, il sera interprèté comme comprenant les chemins publics, routes, avenues, cours, ruelles et allées publiques ; il comprendra aussi les trottoirs, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou que cette interprétation ne soit clairement incompatible avec l'intention du conseil de la cité.

Comment les mots s'interpréteront.

Sec. 3. Partout où dans un réglement des mots comportant le nombre pluriel seront employés pour désigner des choses, personnes ou associations, une de ces choses, personnes ou associations sera considérée comme en fesant partie, quoiqu'elles n'y soient pas désignées singulièrement par les mots employés : et partout où dans un réglement le nombre singulier ou le genre masculin est employé, il sera censé s'appliquer également à plusieurs choses, personnes, aux femmes aussi bien qu'aux hommes, et corps incorporés ; pourvu toutefois que ces règles d'interprétation ne puissent pas s'appliquer à aucun réglement qui contienne quelque disposition expresse qui serait incompatible avec cette interprétation, ni dans les cas où le texte ou le fonds de ce réglement serait incompatible avec la dite interprétation.

Pénalité dans certains cas

Sec. 4. Lorsque dans un réglement il est déclaré que la commission de certain acte ou l'omission de faire telle et

où elle n'est pas mentionnée.

telle chose, est une contravention au dit réglement, et qu'il n'y aura pas d'amende ou pénalité fixée pour cette contravention, toute personne qui sera convaincue de telle contravention, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

ARTICLE II.

DES RÉGLEMENTS REVISÉS, ET DU RAPPEL DE CERTAINS RÉGLEMENTS.

Les réglements revisés de la cité de Montréal, désignés par chapitre et titre.

Sec. 5. Les réglements suivants tous désignés sous chapitre et titre imprimés et contenus dans les pages précédentes, à savoir, dans un livre ayant pour titre " *Lois municipales*," imprimé et publié, sous la direction et par l'autorité du dit conseil, comme étant " *La Charte et les Réglements de la Cité de Montréal, avec les différents actes de la Législature concernant la Cité et un Appendice ; compilés, revisés et codifiés, par ordre du Conseil de la Cité, par Charles Glackmeyer, Greffier de la Cité*," ainsi que le présent réglement sont décrétés être les réglements de la Cité de Montréal, et entrer en pleine force et opération à compter de ce jour, à savoir :

Chapitre I.	Réglement concernant le Maire.
Chapitre II.	Réglement concernant le Greffier de la Cité.
Chapitre III.	Réglement concernant le Trésorier de la Cité.
Chapitre IV.	Réglement relatif aux devoirs de l'Inspecteur de la Cité.
Chapitre V.	Réglement pour la régie et l'administration de l'Aqueduc de Montréal, et pour fixer un tarif de taux pour l'eau.
Chapitre VI.	Réglement concernant les Cotisations et taxes.
Chapitre VII.	Réglement pour établir un Bureau de Santé dans la Cité de Montréal.
Chapitre VIII.	Réglement concernant la Manufacture et la vente de Pain.

Chapitre IX. Réglement concernant la construction des Bâtisses.
Chapitre X. Réglement concernant les Enterrements.
Chapitre XI. Réglement pour établir et régir le Chemin de Fer à Passagers de la Cité.
Chapitre XII. Réglement concernant la vente et le mesurage du Charbon.
Chapitre XIII. Réglement concernant les Chiens.
Chapitre XIV. Réglement concernant les Traversiers.
Chapitre XV. Réglement concernant le Département du Feu.
Chapitre XVI. Réglement concernant le Bois de Chauffage.
Chapitre XVII. Réglement concernant les offenses contre les bonnes mœurs et la décence.
Chapitre XVIII. Réglement concernant la Poudre.
Chapitre XIX. Réglement concernant les Marchés Publics et la vente des Viandes, Légumes, etc.
Chapitre XX. Réglement concernant les Maîtres et Apprentis.
Chapitre XXI. Réglement concernant les Nuisances.
Chapitre XXII. Réglement établissant et réglant le Département de la Police de la Cité de Montréal.
Chapitre XXIII. Réglement pour pourvoir au maintien de la Paix Publique et du bon ordre.
Chapitre XXIV. Réglement concernant les Places Publiques.
Chapitre XXV. Réglement concernant les Enclos Publics.
Chapitre XXVI. Réglement pour établir un Tarif d'honoraires pour le Crieur Public.
Chapitre XXVII. Réglement pour établir un Tarif d'honoraires pour la Cour du Recorder.
Chapitre XXVIII. Réglement concernant les Egoûts.

Chapitre XXIX. Réglement concernant les Rues.
Chapitre XXX. Réglement concernant les Trottoirs.
Chapitre XXXI. Réglement concernant les Voûtes et Caveaux.
Chapitre XXXII. Réglement concernant les Voitures.
Chapitre XXXIII. Réglement concernant les Cours-d'Eau.

Réglements rappelés.

Sec. 6. Tous les réglements de la Cité de Montréal déjà passés sur la même matière contenue dans les réglements nommés et mentionnés dans la section précédente du présent réglement, ou contenant quelque disposition incompatible avec ces derniers, seront et ils sont par le présent rappelés : Pourvu que ce rappel n'affecte pas aucun acte déjà fait, ou aucun droit acquis ou à acquérir, ou établir, dans quelque poursuite ou procédure légale commencée ou se plaidant devant aucune Cour Civile avant l'époque où le dit rappel deviendra loi, ni à aucune offense commise, ni à aucune pénalité encourue, ni à aucune réclamation, action ou poursuite pendante à l'époque du dit rappel pour quelqu'offense commise ou pour le recouvrement d'aucune pénalité, confiscation, taxe ou cotisation encourues ou dues en vertu des réglements ainsi rappelés.

Légalisation des Réglements revisés.

Sec. 7. Les dits réglements révisés de la Cité de Montréal, contenus dans les *Lois Municipales* ci-haut mentionnées comme contenant *La Charte et les Réglements de la Cité de Montréal, avec les différents Actes de la Législature concernant la Cité et un Appendice ; compilés, révisés et codifiés, par ordre du conseil de la Cité, par Charles Glackmeyer, Greffier de la Cité*, seront et ils sont par le présent déclarés être imprimés et publiés sous les direction et autorité du dit conseil.

APPENDICE.

APPENDICE.

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION, &c.

(27-28 VICTORIA, CHAP. 60.)

Acte pour amender les actes relatifs à la Corporation de la Cité de Montréal, et pour d'autres fins.

[*Sanctionné le* 30 *Juin*, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Corporation de la Cité de Montréal, a par sa pétition, représenté que par suite du développement rapide de la Cité de Montréal, il est devenu urgent de dresser un plan général de la dite cité et de tracer, fixer et déterminer les rues et places publiques ouvertes et à être ouvertes, continuées, prolongées, ou élargies, dans les limites de la dite cité, et, à cet effet, de donner à la dite cité, incorporée sous le nom de "Le maire, les échevins et les citoyens de la Cité de Montréal," des pouvoirs plus étendus que ceux que lui confèrent son acte d'incorporation et les actes qui l'amendent; et considérant les difficultés qu'il éprouve souvent à mettre à exécution les lois actuellement en vigueur, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, et les retards et délais occasionnés par le fonctionnement vicieux des dites lois; considérant enfin la nécessité d'introduire des réformes et des modifications dans l'administration municipale de la dite cité: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

PLAN GÉNÉRAL DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

La corporation pourra

1. Il sera loisible à la dite corporation de faire tracer, fixer et déterminer, aux frais de la cité, en aucun temps,

Faire tracer des rues dans la cité.

sous la direction et surveillance du comité des chemins et de l'Inspecteur de la dite cité, des rues, chemins, places publiques et carrés dans toute l'étendue des limites de la dite cité, et de donner un nom à icelles rues, chemins, places publiques et carrés, et d'employer à cet effet un nombre suffisant d'arpenteurs ou autres personnes compétentes, qui procèderont avec diligence à tracer, fixer et déterminer, sous la dite direction et surveillance, et d'après un système aussi uniforme que les circonstances le permettront, telles rues, chemins, places publiques et carrés, de la dimension, largeur et étendue qu'ils jugeront le plus désirables dans l'intérêt public ; pourvu que telle rue ou chemin n'ait pas moins de quarante pieds de largeur.

Proviso.

Les arpenteurs pourront entrer sur les propriétés.

2. Les dits arpenteurs ou autres employés pourront, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la section précédente, entrer, de jour, sur toute propriété ou immeuble, dans les limites de la dite cité ; ils dresseront, sous la dite direction et surveillance, des plans ou cartes indiquant toutes les rues, chemins, places publiques et carrés, tant ceux actuellement existants que ceux qu'ils traceront et fixeront en vertu du présent acte, et ils désigneront sur les dits plans ou cartes, les lignes nouvelles des rues ou parties de rues, chemins, places publiques et carrés que la dite corporation aura résolu d'élargir dans l'intérêt commun, et il leur est enjoint de poser des bornes en pierre solides et durables aux angles ou coins des rues nouvelles, et des places publiques, et carrés nouveaux qu'ils auront tracés et établis, et les dites bornes seront marquées sur les dits plans ou cartes.

Pourront dresser des plans, des rues, etc.

Poseront des bornes en pierre aux angles des nouvelles rues.

Le tracé des rues, etc., pourra être fait par sections.

3. Il sera loisible à la dite corporation de faire procéder à la confection du tracé des dites rues, chemins, places publiques et carrés, et du plan ou cartes d'iceux, par chaque quartier séparément, selon la division actuelle de la dite cité, en commençant par tel quartier qu'elle jugera à propos ; mais les plans ou cartes des différents quartiers de la dite cité seront dressés de manière à correspondre les uns avec les autres, pour qu'une fois terminés et par-

Ne formera qu'un seul plan.

achevés, ils ne fassent qu'un seul et même plan, qui sera dénommé *plan général de la cité de Montréal.*

4. Lorsque le plan ou carte d'un quartier de la dite cité sera terminé et achevé, la dite corporation, par son conseil et procureur, s'adressera par requête sommaire à la cour supérieure du Bas-Canada pour le district de Montréal, aux fins d'obtenir la confirmation et ratification du dit plan ou carte, après avoir donné avis public du jour et de l'heure où telle requête sera ainsi présentée, dans quatre journaux ou papiers-nouvelles, dont deux publiés en langue française et deux en langue anglaise dans la dite cité ; pourvu que le dit avis ait au moins deux insertions dans chacun des dits papiers-nouvelles, et qu'il y ait au moins un intervalle d'un mois à compter du jour de la dernière insertion du dit avis au jour de la présentation de la dite requête ; les mêmes formalités seront suivies pour le plan ou carte de chacun des autres quartiers de la dite cité au fur et à mesure que tel plan ou carte sera terminé.

Le plan pour chaque section, lorsque terminé, sera sujet à confirmation par la cour supérieure.

5. Tout plan ou carte d'un quartier de la dite cité, quand il aura été confirmé par la dite cour supérieure, sera final, définitif et obligatoire pour la dite corporation et pour les propriétaires y intéressés et pour toute autre personne quelconque ; et nulle indemnité ni dommages ne seront accordés, lors de l'ouverture des rues ou places nouvelles désignées au dit plan, et lors de l'élargissement des rues ou places publiques indiquées au dit plan, pour constructions ou améliorations quelconques que les propriétaires ou autres personnes auront fait faire après la confirmation du dit plan, sur aucun espace de terrain réservé soit pour les rues ou places nouvelles, soit pour l'élargissement des rues ou places publiques de la dite cité ; pourvu que rien dans le présent acte ne soit interprété comme enlevant à la corporation de la dite cité le droit d'élargir aucune des rues ou places publiques désignées au dit plan, après sa confirmation, si elle le juge avantageux.

Le plan lorsque confirmé sera final et obligatoire pour toutes les parties concernées.

6. Un double de chacun des dits plans sera déposé, aussitôt après sa confection, au greffe de la cour supé-

Double des plans.

rieure, et un autre double aux archives de la dite corporation, et quand il aura été confirmé et ratifié par la dite cour supérieure, le greffier de la dite cité fera une inscription sur le double du dit plan qui aura été déposé aux archives de la dite corporation, dans les termes suivants : " Confirmé par la cour supérieure le jour de mil huit cent "

Quand seront ouvertes les nouvelles rues.

7. La dite corporation de la Cité de Montréal aura tous les pouvoirs nécessaires pour ouvrir et livrer à la circulation publique, quand elle le trouvera avantageux et dans l'intérêt de la cité, aucune des rues, chemins, places publiques ou carrés nouveaux, qui seront tracés sur les dits plans ou cartes, et pour élargir les rues ou places publiques qui y seront désignées comme élargies, après toutefois avoir suivi les formalités et la procédure prescrites ci-après concernant le mode d'expropriation et le prélèvement de cotisations spéciales.

Interprétation des mots " nouvelles rues."

8. La désignation de rues nouvelles et places publiques ou carrés nouveaux, s'applique dans le présent acte aux rues, places publiques et carrés qui n'étaient pas encore ouverts et nommés lors de la passation du présent acte.

Pénalité pour enlever des bornes.

9. Toute personne qui enlèvera ou qui détériorera en aucune manière les bornes mentionnées dans la deuxième section du présent acte, sera aux yeux de la loi coupable de délit, (*misdemeanor*) et punissable en conséquence, et la cour du recorder de la dite cité aura juridiction sur la matière.

EXPROPRIATIONS ET COTISATIONS SPÉCIALES.

Certaines dispositions relatives aux expropriations, abrogées.

10. Les soixante-et-sixième, soixante-et-septième, soixante-et-huitième, soixante-et-neuvième, soixante-et-dixième, soixante-et-onzième et soixante-et-quatorzième sections de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-huit, et la quatrième section de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-huit, et les trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième et cinquante-et-unième sections de l'acte passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté chapitre soixante-et-douze, et généralement toutes

dispositions des dits actes ou d'aucun autre acte incompatibles avec les dispositions du présent acte seront et sont toutes et chacune par le présent abrogées.

Le conseil de la cité pourra ordonner l'ouverture des rues et acquérir des terrains à cette fin.

11. Le conseil de la dite Cité de Montréal aura plein pouvoir et autorité d'ordonner par résolution l'ouverture, le prolongement ou l'élargissement de rues, chemins, places publiques ou carrés, ou la construction d'édifices publics, et d'ordonner en même temps que ces améliorations se feront à même les fonds de la cité ou que le coût en sera cotisé en tout ou en partie sur les parcelles ou morceaux de terrain appartenant aux personnes intéressées à ces améliorations ou qui en retireront un avantage—et d'acheter, acquérir et prendre en sa possession tous terrains, biens-fonds et immeubles quelconques, dans les limites de la dite cité, soit de gré à gré ou par convention à l'amiable entre la corporation de la dite cité et les propriétaires ou autres parties intéressées, soit après avoir rempli toutes les formalités ci-après prescrites, pour l'ouverture de rues, places publiques, marchés ou autres lieux publics ou pour la continuation, l'élargissement ou amélioration d'iceux ou de partie d'iceux, ou comme emplacement pour quelque bâtisse publique à être érigée par le dit conseil.

Sous quelles formalités.

Les corporations, tuteurs, etc., pourront vendre au conseil de la cité.

12. Tout corps et corporation, et tous maris, tuteurs, gardiens, curateurs, grevés de substitution, ou syndics, qui sont ou seront ci-après saisis ou en possession de, ou auront des intérêts dans un ou plusieurs lots de terre, biens-fonds ou immeubles dans la dite cité, choisis et désignés par le dit conseil pour quelqu'un des objets susdits, seront habiles à contracter, non-seulement en leur propre nom, mais pour et au nom de toutes personnes qu'ils représenteront ou pour lesquelles ils seront saisis, en possession ou intéressés à titre de fidéicommissaires ou autrement, et soit que ces personnes ainsi représentées soient des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes, pour vendre et céder tels lots de terre, biens-fonds ou immeubles à la dite corporation ; et les dits contrats de vente ou de cession seront valides et efficaces en lois à toutes fins et pour tous objets

quelconques, nonobstant toute loi et usage à ce contraires ; et toutes corporations et personnes quelconques qui feront les dits contrats de vente, ou cessions, sont par le présent rendues indemnes à raison des dites ventes ou cessions qu'elles pourront faire en vertu du présent acte, sans cependant diminuer en aucune manière leur responsabilité vis-à-vis des personnes qu'elles représenteront en ce qui concerne les prix et considération des dites ventes ou cessions.

Procédure dans les cas d'expropriations.

13. Dans les cas où le conseil de la dite cité, après avoir résolu d'entreprendre et exécuter aucun des dits travaux et des dites améliorations, pour lesquels l'acquisition d'un ou de plusieurs terrains et immeubles dans les limites de la dite cité ou de partie de tels terrains ou immeubles est devenue nécessaire, ne peut convenir à l'amiable, avec les personnes saisies ou en possession à quelque titre que ce soit, ou ayant des intérêts dans les dits terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, ou qui seront absentes ou inconnues, du prix ou compensation à être payée pour les dits terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, (mais la dite corporation ne sera astreinte à aucune démarche pour parvenir à un arrangement à l'amiable,) tel prix ou compensation sera fixée et déterminée de la manière qui suit, savoir :

Avis de la requête à la cour supérieure pour la nomination des commissaires.

1. La corporation de la dite cité, par son conseil ou procureur, donnera avis spécial adressé par la poste à la personne au nom de laquelle la propriété a été en dernier lieu cotisée sur le rôle de cotisation comme propriétaire, à son domicile réel ou dernier domicile connu, et donnera avis public dans au moins deux journaux ou papiers-nouvelles, dont l'un publié en langue française et l'autre en langue anglaise dans la dite cité, le dit avis à être inséré deux fois dans chacun des dits journaux, qu'elle présentera, par son dit conseil et procureur, aux jour et heure indiqués dans le dit avis, à la cour supérieure du Bas-Canada, dans et pour le district de Montréal, siégeant en terme, ou à aucun des juges de la dite cour en chambre, pendant la vacance, durant les mois de juillet et août de chaque année, une requête aux fins de faire choisir et

nommer par la dite cour, ou par un des juges d'icelle, respectivement, trois personnes capables et désintéressées pour agir en qualité de commissaires et déterminer le prix ou compensation à être accordée pour tous et chacun les terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, que requerra la dite corporation pour les fins des dites améliorations, et qui seront désignés par tenants et aboutissants dans le dit avis, et il devra s'écouler un mois au moins à compter de la dernière insertion du dit avis dans les dits journaux à venir à la date du jour fixé pour la présentation de la dite requête, et le dit avis sera de plus affiché dans les deux langues vingt jours avant la date de la présentation de la dite requête en trois endroits différents sur tous et chacun les terrains, ou immeubles, sujets à l'expropriation, ou près des dits terrains ou immeubles ;

Le dit avis sera affiché sur la propriété sujette à l'expropriation.

2. La cour ou le juge, suivant le cas, à qui aura été présentée la dite requête, fera la nomination de trois commissaires comme susdit et fixera le jour où les dits commissaires devront commencer leurs opérations et le jour où ils devront faire leur rapport ; pourvu toujours qu'il soit loisible à la dite cour ou au dit juge de prolonger les dits délais pour cause raisonnable ;

Nomination des commissaires par la dite cour.

3. Le jugement portant la dite nomination sera signifié à bref délai aux dits commissaires, qui seront tenus d'accepter la dite charge et d'en remplir les devoirs sous peine d'une amende de cent dollars, que la dite cour supérieure sera compétente à infliger à chacun des dits commissaires, sur preuve de son refus ou négligence à remplir les dits devoirs ; mais les exemptions statuées en faveur de certaines personnes par la section deuxième du chapitre quatre-vingt-quatre des statuts refondus du Bas-Canada, concernant les jurés, s'appliqueront également à aucun des dits commissaires, s'il appartient à une des classes de personnes mentionnées en la dite section ;

Les commissaires seront tenus d'accepter la charge, etc.

Exemptions.

4. Aussitôt après la nomination des dits commissaires, il sera du devoir du trésorier de la dite cité de remettre en leurs mains une carte ou plan représentant l'amélioration projetée et les terrains ou parties de terrains ou immeubles qui doivent être l'objet de l'expropriation ;

Le trésorier transmettra un plan aux commissaires.

Les commissaires prêteront serment.

5. Les dits commissaires, avant de procéder, se feront dûment assermenter par le protonotaire de la dite cour, en la forme désignée dans la formule ci-annexée marquée A, et seront revêtus des mêmes pouvoirs et auront les mêmes devoirs que confèrent aux experts les lois en vigueur dans le Bas-Canada au sujet de l'expertise, et ils auront droit à un salaire n'excédant pas quatre dollars par jour chacun, pour tout le temps où ils auront été nécessairement occupés à remplir les dites fonctions ;

Leurs pouvoirs, etc.

Salaire.

Les titres des lots sujets à expropriation seront fournis aux commissaires.

6. Les dits commissaires pourront, s'ils le jugent à propos, requérir les propriétaires, ou parties intéressées, à leur communiquer leurs titres, et à défaut par eux de se conformer à cette demande, les dits commissaires sont autorisés à lever copie des dits titres aux frais et dépens des dits propriétaires, ou parties intéressées, et les dits frais et dépens seront déduits du prix ou compensation qui sera allouée définitivement aux dits propriétaires, ou parties intéressées, pour expropriation ;

Estimation de la valeur de la propriété.

7. Il sera du devoir des dits commissaires de procéder avec diligence à estimer et fixer le montant du prix, indemnité ou compensation qu'ils croiront juste et raisonnable pour chacun des terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, dont l'expropriation aura été résolue par le conseil de la dite cité ou pour les dommages causés par telle expropriation ; et les mêmes commissaires pourront agir et déterminer le prix ou compensation pour tous et chacun des terrains, immeubles, ou partie d'iceux, édifices ou parties d'édifices sus-érigés, requis pour toute amélioration que le dit conseil aura décidé de faire, en une seule et même fois ; et les dits commissaires sont autorisés et requis par le présent à entendre les parties et examiner et interroger leurs témoins, et aucun des membres du conseil de la dite cité, et les témoins de la dite corporation ; mais tels interrogatoires et examen se feront *vivâ voce* et non par écrit, et par conséquent n'accompagneront pas le rapport que devront faire les dits commissaires, nonobstant toutes lois, usages ou coutumes à ce contraires ; pourvu toujours que, si dans l'exercice des fonctions dévolues aux dits commissaires par le présent acte, il

Examen des parties et témoins.

Proviso : la décision de

s'élève entre eux quelque différence d'opinion sur la valeur du terrain ou immeuble sujet à expropriation, ou sur toute autre question de leur compétence, la décision de deux des dits commissaires ait la même force et effet que si tous les dits commissaires y eussent concouru ; deux commissaires sera obligatoire.

8. Dans tous les cas où la corporation de la dite cité aura résolu de faire et exécuter aucun des travaux ou améliorations susdites, aux frais de la dite cité exclusivement, les dits commissaires seront tenus de déterminer et déclarer, quand l'expropriation ne devra s'opérer que sur une partie du terrain ou immeuble, quel sera le dommage ou la diminution de valeur du reste du terrain ou immeuble par la séparation d'icelui de la partie requise par la dite corporation, et ils établiront, premièrement, la valeur intrinsèque de la partie de terrain et dépendances à être prise, et secondement, la plus-value, s'il y en a, qui devra résulter de l'amélioration projetée au reste de la propriété, et la différence entre la valeur intrinsèque de la partie requise du terrain et dépendances, et la plus-value sus mentionnée constituera le prix ou compensation à laquelle aura droit la personne intéressée, et quand les dits commissaires décideront que la plus-value est égale à la valeur intrinsèque de la partie requise de terrain et dépendances, ou la dépasse, ils n'accorderont aucun prix ou compensation pour le terrain sujet à l'expropriation ; L'augmentation de valeur du reste de la propriété, sera prise en considération en certains cas.

9. Si l'un ou plusieurs des dits commissaires, en aucun temps après leur nomination, négligent de remplir avec diligence les devoirs qui leur sont imposés par les dispositions du présent acte ou ne les remplissent pas fidèlement, diligemment et impartialement, il sera loisible à la corporation de la dite cité, par son procureur, de s'adresser par requête sommaire à la dite cour supérieure ou à un juge d'icelle, suivant le cas, pour faire suspendre les procédés des dits commissaires et destituer et remplacer le commissaire ou les commissaires qui auront forfait à leurs obligations, et sur telle requête la dite cour ou le dit juge pourra décerner tels ordres qu'elle ou qu'il jugera conformes à la justice : Si les commissaires négligent de remplir leurs devoirs : les procédés pourront être suspendus, etc.

Si un des commissaires décède, etc., un autre sera nommé.

10. Si en aucun temps après sa nomination un des dits commissaires décède ou devient incapable d'agir, la dite cour ou un juge d'icelle, suivant le cas, le remplacera, sur une requête sommaire présentée à cet effet par la corporation de la dite cité, après deux jours francs d'avis à la satisfaction de la cour ou du juge, par une personne capable et désintéressée, pour qui la dite charge sera obligatoire comme pour son prédécesseur ;

Après avis public les parties seront entendues par les commissaires.

11. Dès que les dits commissaires auront terminé leurs procédés d'évaluation et fixé le prix ou compensation des terrains, ou parties de terrains ou immeubles sujets à l'expropriation, ils donneront avis public par deux affiches, l'une en langue française et l'autre en langue anglaise, à être apposées sur ou près de chacun des terrains ou immeubles ou parties de tels terrains, qu'au jour mentionné dans le dit avis, toute personne intéressée ou indemnitaire qui se prétendra lésée par la dite évaluation, sera entendue devant eux dans une des salles du conseil de cette ville, et lorsque les parties lésées ou réclamantes auront été entendues comme susdit, il sera loisible aux dits commissaires de maintenir ou de modifier, à leur discrétion, l'évaluation qu'ils auront faite d'aucun des terrains ou immeubles ou partie d'immeuble comme susdit ;

Rapport des commissaires soumis à la cour pour être confirmé.

12. Au jour fixé par le jugement portant la nomination des dits commissaires, la corporation de la cité, par son procureur, ou conseil présentera à la dite cour supérieure ou à un des juges d'icelle respectivement, le rapport d'évaluation des dits commissaires pour être confirmé et homologué à toutes fins que de droit ; et la dite cour ou le dit juge, suivant le cas, après s'être convaincu que les procédures et formalités ci-dessus prescrites ont été remplies, prononcera la confirmation et l'homologation du dit rapport, qui sera final à l'égard des parties concernées, et partant ne sera point sujet à appel.

Nul appel ensuite.

Après que l'avis aura été affiché, il ne sera pas accordé d'in-

14. Si aucune rue, place publique ou carré est tracé et déterminé avant la confirmation et l'homologation d'aucun des plans ou cartes de la dite cité, comme il est pourvu plus haut, ou si aucune rue, place publique ou

carré indiqué et désigné aux dits plans ou cartes, est élargi ou prolongé après la confirmation et l'homologation des dits plans ou cartes, nulle indemnité ou dommage ne sera accordé pour bâtisses, constructions ou améliorations, que les propriétaires ou autres personnes quelconques auront fait faire sur aucun des terrains ou parties d'immeubles que la corporation de la dite cité aura résolu d'acquérir dans un but d'intérêt public, depuis et après que l'avis public mentionné dans le premier paragraphe de la section précédente du présent acte, aura été affiché sur les dits terrains ou immeubles ou parties d'immeubles susdits.

Indemnité pour des bâtisses érigées sur les terrains sujets à expropriation.

15. Dans les quinze jours qui suivront la confirmation et l'homologation du rapport des dits commissaires, la corporation de la dite cité fera dépôt et consignation, au greffe de la dite cour supérieure, desquels dépôt et consignation il est enjoint par le présent au protonotaire de la dite cour de lui octroyer acte par écrit, du prix ou compensation et dommages réglés et déterminés par le dit rapport, et le dit acte de dépôt et consignation constituera un titre légal, en faveur de la corporation de la dite cité, à la propriété de chacun des terrains ou immeubles, ou parties d'immeubles susdits, et dès lors les propriétaires et toutes autres parties intéressées en seront expropriés, et la dite corporation en sera investie et pourra s'en mettre en possession de plein droit et sans autre formalité, et en faire usage pour toutes les fins autorisées par le présent acte, nonobstant tout statut ou usage à ce contraire.

Après l'homologation du rapport, la corporation déposera le montant de la compensation, etc.

Effet du dépôt.

16. L'expropriation faite en vertu du présent acte, aura l'effet de faire disparaître et purger toute hypothèque ou privilège dont pourront alors être chargés et grevés les dits terrains ou immeubles ; mais le prix ou compensation déposée au greffe de la dite cour, comme susdit, tiendra lieu des dits terrains ou immeubles, ou parties d'immeubles, en ce qui concerne les créanciers hypothécaires ou privilégiés, lesquels conserveront leur rang et priorité dans la distribution à être faite des deniers déposés conformément au présent acte.

Purge des hypothèques sur les terrains expropriés.

Recours des créanciers hypothécaires.

Distribution des deniers.

17. Lorsque les deniers auront été déposés et consignés au greffe de la dite cour, suivant les exigences de la section précédente, la dite cour supérieure pourra décréter le mode d'appeler devant elle les créanciers de l'indemnitaire ou ses ayants-droit, et toutes les parties intéressées, et promulguer tels ordres qu'elle jugera équitables pour la remise ou la distribution des dits deniers ou pour toute autre matière ayant trait aux prétentions ou demandes des parties intéressées ; pourvu toujours que, lorsque le prix ou compensation et les dommages seront payés, en tout ou en partie, à l'indemnitaire (mais ce proviso ne sera pas applicable à ses créanciers), le montant du dit prix ou compensation et dommages ne soit pas assujetti à la taxe imposée en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent douze, ni à la commission qu'a droit de percevoir le protonotaire de la dite cour supérieure, ni à aucune taxe, commission ou imposition quelconque.

Proviso : la compensation ne sera pas assujétie à la taxe en vertu de 12 V. c. 112.

Exception.

Dispositions étendues aux compensations pour changement de niveau, etc.

18. Toutes les dispositions contenues dans la section treize du présent acte, concernant la nomination de commissaires et la manière dont sera constatée la valeur des terrains ou immeubles, ou parties d'immeubles, pris par la corporation de la dite cité, seront et sont par le présent acte étendues à tous les cas où il deviendra nécessaire de constater le montant de la compensation qui devra être payée par la dite corporation à tout propriétaire de biens-fonds ou à ses ayants-droit, pour tout dommage par lui encouru à raison de quelque changement fait par ordre du dit conseil dans le niveau d'un trottoir, ou à cause du déplacement de quelque établissement sujet à être déplacé en vertu des réglements de la dite corporation, ou à toute personne quelconque à raison de tout autre acte de la dite corporation pour lequel elle est tenue de donner compensation, et par rapport au montant de laquelle compensation pour dommage, comme susdit, la dite corporation et la partie lésée ne s'accorderont pas—et le montant de telle compensation sera payé incontinent par la dite corporation à l'indemnitaire sans autre formalité ; et aucune personne qui édifiera un bâtiment quelconque

Le niveau sera obtenu

sur quelque rue, place publique ou carré établi ou projeté, sans avoir eu préalablement de l'inspecteur de la cité le niveau de telle rue, place publique ou carré, perdra son droit de réclamation pour dédommagement ou compensation, à raison du dommage causé à la propriété lorsque le niveau sera établi et déterminé par le dit conseil, par l'intermédiaire du comité des chemins. avant de bâtir.

19. Dans tous les cas où, pour ouvrir une rue, carré, marché ou autre place publique ou pour continuer, élargir, ou autrement améliorer les dites rues, carrés, marchés ou autres places publiques, ou pour se procurer un emplacement pour aucune bâtisse publique à être érigée par la dite corporation, la dite corporation jugera qu'il est avantageux d'acheter et acquérir ou de prendre une plus grande étendue de terrain que celle actuellement requise pour les dites fins, il lui sera loisible d'acheter et acquérir une plus grande étendue de terrain que celle actuellement requise ; pourvu toujours que telle étendue n'excède pas cent pieds de profondeur, sur la longueur quelle qu'elle soit ; et telle étendue de cent pieds pourra être prise sur l'un ou les deux côtés de telle rue, carré, marché ou emplacement pour aucune bâtisse publique dans le cas où telle amélioration doit s'appliquer aux deux côtés de telle rue, carré, marché ou emplacement comme susdit ; pourvu aussi que si aucun propriétaire dont partie de la propriété pourrait être requise pour les fins ci-dessus, s'opposerait à ce que la corporation prit ou acquit plus que le morceau de son lot requis pour une des fins susdites, tel propriétaire fera connaître ses objections en faisant signifier un avis à cet effet, à la dite corporation, au moins deux jours avant celui fixé comme il est dit ci-dessus, auquel les dits commissaires doivent commencer leurs opérations, auquel cas la dite corporation ne pourra prendre et acquérir que le morceau de terre requis pour l'amélioration et pas plus.

La corporation pourra acquérir une certaine étendue de terrain en sus de celle requise pour l'amélioration.

Proviso : étendue limité.

Proviso : les parties pourront s'y opposer et la corporation ne prendra que le terrain nécessaire pour l'amélioration.

20. La corporation de la dite cité aura le pouvoir d'ouvrir, continuer ou élargir des rues ou chemins, et d'établir des parcs ou places publiques en dehors des limites de la dite cité, et d'acquérir tout le terrain néces-

Pouvoir d'ouvrir des rues, etc., en dehors des limites de la cité.

saire pour aucun des dits objets, de la même manière et en suivant les mêmes formalités que celles prescrites par le présent acte pour de semblables améliorations dans les limites de la dite cité ; pourvu toujours que la dite corporation, avant d'exercer aucun des pouvoirs à elle conférés par la présente section, soit tenue d'obtenir le consentement de la municipalité dans les limites de laquelle les dits pouvoirs devront être exercés ; et telle municipalité, en dernier lieu mentionnée, est par le présent autorisée à exempter de toute taxe ou cotisation, les parcs, carrés ou places publiques qui seront ouverts ou établis comme susdit.

Proviso : consentement de la municipalité.

21. Les corporations ecclésiastiques ou civiles, dont la propriété ou quelque partie d'icelle sera cédée à la corporation de la dite cité de Montréal, ou prise par elle sous l'autorité du présent acte, pourront placer le prix ou compensation payée pour la propriété ainsi cédée et prise, en d'autres biens-fonds dans toute partie de cette province, et pourront tenir et posséder les dites propriétés sans lettres d'amortissement de Sa Majesté, nonobstant toute loi à ce contraire.

Les corporations pourront placer le prix ou compensation, etc.

22. Immédiatement après que le rapport des dits commissaires aura été confirmé et ratifié par la dite cour ou par un juge d'icelle, suivant le cas, conformément au paragraphe dix de la treizième section du présent acte, il sera du devoir des cotiseurs de la dite cité dans tous les cas où le dit conseil aura ordonné, conformément à la onzième section du présent acte, que le coût des dits travaux et améliorations sera supporté, en tout ou en partie, par les propriétaires ou intéressés, avantagés ou à être avantagés par les dits travaux ou améliorations, de procéder à cotiser et répartir de la manière qui leur semblera la plus équitable, le prix ou compensation, l'indemnité, le dommage et les frais de telle expropriation ou amélioration, en tout ou en partie, conformément à la résolution du dit conseil, sur toutes et chacune les propriétés et immeubles, ou parties d'immeubles, qui auront été avantagés, ou qui pourront bénéficier éventuellement de l'amélioration ; et il sera du ressort exclusif des dits coti-

Si les propriétaires ont à payer le coût de l'amélioration : tel coût sera cotisé.

seurs de déterminer quelles propriétés et quels immeubles, ou parties d'immeubles, auront été ou devront être ainsi avantagés, et jusqu'à quel montant relatif et comparatif ; et les dits cotiseurs prendront pour base de leur évaluation la valeur actuelle des dites propriétés et des dits immeubles, ou parties d'immeubles, en vue de la dite amélioration.

Dépôt du rôle de cotisation lorsque complété.

23. Aussitôt après la confection du dit rôle de cotisation spéciale, les dits cotiseurs le déposeront, étant dûment certifié, avec un plan ou carte désignant toutes et chacune les propriétés, immeubles, ou parties d'immeubles, affectés par les dites cotisations spéciales, au bureau du greffier de la dite cité, pour l'inspection et examen des parties intéressées ; et ils donneront avis public dans au moins deux journaux publiés dans la dite cité, lequel avis sera inséré deux fois dans un journal français et deux fois dans un journal anglais, de la confection et du dépôt comme susdit du dit rôle de cotisation spéciale ; et tout propriétaire, ou partie intéressée, pourra, dans les quinze jours qui suivront la dernière insertion du dit avis, s'adresser aux dits cotiseurs et formuler ses griefs, si elle croit avoir été lésée par la manière dont ses propriétés auront été cotisées, et, sur ses remontrances, les dits cotiseurs sont, par le présent acte, autorisés à maintenir ou modifier, à leur discrétion, le dit rôle de cotisation spéciale ; pourvu qu'après le délai de quinze jours susmentionné, le dit rôle de cotisation spéciale soit confirmé de plein droit et devienne en force par le seul laps de temps.

Avis public.

Révision du rôle de cotisation.

Proviso :

Cotisation spéciale comment recouvrée.

24. La cotisation spéciale mentionnée dans la section précédente, sera recouvrable par la corporation de la dite cité de la même manière que toute autre taxe et cotisation qu'elle a droit d'imposer par son acte d'incorporation et les différents actes qui l'amendent.

Les devoirs pourront être remplis par une majorité des cotiseurs.

25. Les devoirs imposés aux dits cotiseurs par les vingt-et-unième et vingt-deuxième sections du présent acte, pourront être remplis avec la même force et le même effet par le concours d'une majorité des dits cotiseurs ; et dans tous les cas où il s'élèvera quelque diffé-

rence d'opinion entre les dits cotiseurs, la décision de la majorité de tous les cotiseurs aura la même force et le même effet que si tous les cotiseurs y eussent concouru.

Nouveau mode d'expropriation s'appliquera aux améliorations ordonnées avant la passation du présent, etc.

26. Le mode d'expropriation et d'imposition et fixation de cotisations spéciales, formulé et prescrit dans les sections précédentes, aura force et effet, sera suivi et s'appliquera non-seulement aux travaux et améliorations que le conseil de la dite cité décidera à l'avenir de faire et exécuter, mais aussi à tous et chacun les dits travaux et améliorations que le dit conseil aura résolu, dès avant la passation du présent acte, de faire exécuter.

Améliorations locales aux trottoirs dallés, etc.

27. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner par résolution certains travaux ou améliorations dans les rues, places publiques ou carrés de la dite cité, tels que pavages en moëllons piqués, trottoirs dallés en pierre ou en brique, ou nivellements, et de payer le coût des dits travaux ou améliorations à même les fonds de la cité ou de cotiser pour la totalité ou une partie du coût d'iceux comme le dit conseil, dans sa discrétion, le jugera à propos, les propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble sis sur l'un des côtés des dites rues, places publiques ou carrés, à proportion de l'étendue du front du dit immeuble; et, dans ce dernier cas, l'inspecteur de la cité devra cotiser, pour le coût des dits travaux ou améliorations, ou telle portion d'icelui que le dit conseil aura décidé que les propriétaires ou usufruitiers supporteraient, le dit immeuble suivant l'étendue de son front comme susdit; et la dite cotisation, ainsi faite et répartie, sera payable et recouvrable, de même que toutes autres taxes et cotisations, devant la Cour du Recorder.

Qui sera réputé absent.

28. Toute personne qui n'aura pas de domicile ou lieu d'affaires dans les limites de la dite cité sera réputée absente, dans le sens du présent acte.

Huissiers autorisés à signifier les avis, etc.

29. Tout huissier de la Cour Supérieure du District de Montréal, pourra signifier et afficher les avis requis par le présent acte, et en dresser procès-verbal sous son serment d'office.

ÉLARGISSEMENT DE LA RUE NOTRE-DAME.

30. Attendu qu'il est expédient, et dans l'intérêt des propriétaires de la rue Notre-Dame, et aussi des citoyens de la Cité de Montréal, généralement, de compléter l'élargissement de la dite rue, que l'on peut considérer comme l'artère principale de la dite cité, la dite corporation est par le présent acte autorisée à exécuter la dite amélioration de la manière qui suit : Citation.

1. La rue Notre-Dame, dans la dite cité, sera élargie dans tout son parcours, du carré Dalhousie à la rue McGill, sur une largeur uniforme de quarante-quatre pieds, mesure française, et le terrain nécessaire à cet objet sera pris du côté nord-ouest de la dite rue, à l'exception d'une petite partie, au bout extrême est d'icelle, qui doit être élargie des deux côtés ; La rue Notre-Dame sera élargie dans tout son parcours.

2. La dite rue Notre-Dame sera, pour les fins de la dite amélioration, divisée en quatre sections, comme suit : Divisée en sections.

Première section: cette partie de la rue Notre-Dame, entre les rues St. Lambert et St. François-Xavier, entre les rues St. Pierre et Dollard (ci-devant Guillaume,) et entre les rues Gosford et Bonsecours ;

Seconde section: cette partie de la dite rue Notre-Dame entre les rues St. Pierre et St. François-Xavier ;

Troisième section : cette partie de la dite rue Notre-Dame entre les rues St. Lambert et St. Gabriel, et entre les rues Dollard (ci-devant Guillaume) et McGill ;

Quatrième section: cette partie de la rue Notre-Dame entre les rues St. Gabriel et Gosford, et entre la rue Bonsecours et le carré Dalhousie ;

3. Une année sera accordée pour compléter chaque section, la première année devant commencer à la date de la passation du présent acte. Une année accordée pour chaque section.

4. Moitié du coût de la dite amélioration sera à la charge de la dite corporation, et sera payée à même la somme provenant de l'emprunt auquel il est ci-après pourvu, ou à même les fonds généraux de la dite cité, et l'autre moitié par les propriétaires sur la dite rue Notre-Dame, au moyen d'une cotisation spéciale à être prélevée, comme il est ci- Coût de l'amélioratoin—à la charge de qui.

après pourvu, sur la propriété immobilière située sur la dite rue, et toute la dite propriété sera censée avoir également été avantagée par la dite amélioration et sera également cotisée et taxée pour couvrir une moitié des frais de la dite amélioration, comme susdit; et la valeur cotisée de la propriété immobilière sur la dite rue pour la présente année (mil huit cent soixante-et-quatre) sera considérée être la valeur cotisée pour toutes les fins de la dite amélioration;

Les commissaires procèderont dans chaque section *seriatim*, etc.

5. Il sera du devoir des dits commissaires et ils sont par le présent acte autorisés à procéder dans chaque section de la rue Notre-Dame, comme susdit, *seriatim*, mais sans intermission, et à compléter leurs opérations pour les quatre sections, aussi vite que possible, avant l'expiration de la présente année, mil huit cent soixante-et-quatre;

Quant aux baux faits après la passation du présent.

6. Dans l'évaluation qui sera faite par les dits commissaires, des immeubles ou parties d'immeubles requis pour l'élargissement de la rue Notre-Dame comme susdit, nulle réclamation pour dommage résultant de baux faits après la passation du présent acte, ne sera considérée valide ou obligatoire pour la dite corporation.

Une taxe spéciale sera prélevée sur les propriétés sur la rue Notre-Dame.

31. Après la confirmation et l'homologation du rapport des dits commissaires, pour chaque section de la rue Notre-Dame, comme susdit, il sera loisible au conseil de la dite cité de prélever, par réglement une taxe spéciale sur toute propriété immobilière située sur la dite rue, selon la valeur cotisée de la dite propriété, comme susdit, suffisante pour défrayer la moitié de la dépense encourue pour compléter l'élargissement de la section de la rue Notre-Dame, mentionnée et comprise dans le dit rapport, et la dite cotisation spéciale sera payable à telle ou telles époques que le dit conseil fixera et déterminera.

Délai pour le paiement de la dite cotisation.

32. Il sera loisible au dit conseil de prolonger par réglement, comme susdit, le temps fixé pour le paiement de la dite cotisation spéciale, et de charger un intérêt, à un taux n'excédant pas sept pour cent, sur le montant de toutes telles cotisations pour le paiement desquelles un délai aura été accordé comme susdit.

33. Tout propriétaire, dans les seconde, troisième et quatrième sections de la dite rue Notre-Dame, dont la propriété, ou partie de propriété, est requise pour la dite amélioration, qui pourra désirer anticiper sur le temps fixé pour exécuter la dite amélioration devant sa propriété, pourra le faire, par arrangement à l'amiable, en aucun temps avant la confirmation et l'homologation du rapport des dits commissaires pour la section de la dite rue dans laquelle tel propriétaire est intéressé, ou après la confirmation et l'homologation du dit rapport, par son acceptation des prix et termes fixés pour sa dite propriété dans le dit rapport.

Les propriétaires dans la 2e, 3e et 4e sections pourront anticiper sur le temps fixé, etc.

34. Dans le but de faciliter à la dite corporation le paiement de sa part des dépenses à être encourues pour l'élargissement de la rue Notre-Dame, comme susdit, il sera loisible à la dite corporation de contracter un emprunt spécial, qui ne devra pas excéder la somme de cent cinquante mille dollars, qui sera appelé "l'emprunt pour la rue Notre-Dame."

Emprunt de $150,000 pour l'amélioration de la rue Notre-Dame.

DISPOSITIONS DIVERSES.

35. Il sera loisible à la dite corporation, dans la vue d'étendre et de compléter les travaux d'égoût et d'assainissement de la dite cité, de contracter un emprunt en sus du montant de l'emprunt qu'elle est autorisée à faire par la première section de l'acte passé dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-quatre, pour telle somme d'argent n'excédant pas cent cinquante mille dollars, selon que la dite corporation le jugera nécessaire, pour donner une plus grande étendue aux égoûts de la dite cité et pour les parachever.

Emprunt de $150,000 pour compléter l'assainissement de la cité.

36. Il sera loisible à la dite corporation d'effectuer un emprunt spécial pour établir un nouveau marché à foin dans la dite cité, pour la somme de soixante mille dollars, lequel sera nommé "emprunt pour le nouveau marché à foin."

Emprunt de $60,000 pour un nouveau marché à foin.

37. Il sera loisible à la corporation de la dite cité d'émettre, sous la signature du Maire et le sceau de la dite

La corporation pourra

émettre des débentures pour les emprunts susdits, etc.

corporation, des débentures ou bons de la corporation au montant des sommes respectives que la dite corporation est autorisée à emprunter par les trois sections précédentes, payables vingt-cinq années après la date de leur émission respective, et portant intérêt, payable semi-annuellement le premier jour de mai et de novembre de toute et chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par année; et toutes telles débentures porteront en tête les mots ou titres: "Emprunt pour la rue Notre-Dame," "Emprunt pour les égoûts," ou "Emprunt pour le nouveau marché à foin," suivant le cas, pour désigner l'objet pour lequel elles seront émises; elles pourront être émises de temps à autre, à telles périodes et pour tel montant qu'il sera jugé expédient; et elles pourront être accompagnées de coupons pour l'intérêt semi-annuel payable sur icelles, lesquels coupons, signés par le Maire ou le trésorier de la dite corporation, seront respectivement payables aux porteurs d'iceux, lorsque l'intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et seront sur le paiement d'icelui remis à la dite corporation; et la possession de tout tel coupon par la corporation fera preuve *primâ facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de telle débenture ou bon; et toutes telles débentures ou bons, tant pour l'intérêt que pour le principal, sont et seront garantis sur les fonds généraux de la dite corporation.

Intérêt, coupons, etc.

Les emprunts pourront être faits dans cette province ou ailleurs.

38. Le montant que la dite corporation est autorisée à emprunter en vertu des sections précédentes, pourra l'être soit dans cette province, soit ailleurs, et la somme principale et l'intérêt d'icelle, comme susdit, pourront être faits payables soit en cette province, soit ailleurs, et en argent sterling, ou en argent courant de cette province, ou en argent de l'endroit où ils seront payables; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en vigueur à l'égard des débentures émises par la dite corporation, s'appliqueront à celles qui le seront en vertu du présent acte, excepté en tant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Citation.

39. Attendu que le mode suivi jusqu'ici pour recouvrer le paiement des taxes, cotisations, taxe de l'eau et généralement des contributions de la dite cité, par les personnes négligeant de faire tel paiement, est lent et difficile et entraîne une grande perte de revenu pour la dite cité, et attendu qu'il est expédient d'adopter un mode plus sommaire et plus effectif pour les recouvrer: à ces causes, lorsque les cotiseurs de la cité feront rapport du rôle de cotisation d'un quartier, et après la révision du dit rôle, ou après le rapport d'aucun rôle de cotisations supplémentaires, le trésorier de la dite cité donnera avis public, (formule B,) dans au moins deux papiers-nouvelles publiés en langue anglaise, et dans deux papiers-nouvelles publiés en langue française, que le dit rôle de cotisation, ou rapport supplémentaire, est terminé et déposé en son bureau, et que toute personne dont le nom y sera inscrit comme assujétie au paiement d'aucune taxe, cotisation ou contribution sera requise d'en payer le montant, à lui ou à ses employés à son bureau, en l'Hôtel-de-Ville, sous vingt jours à compter de la date de la dernière insertion du dit avis dans les dits papiers-nouvelles; pourvu que le dit avis soit inséré au moins quatre fois dans chacun des dits papiers-nouvelles.

Avis aux contribuables.

Formule B.

40. Si à l'expiration des dits vingt jours, aucune taxe, cotisation ou contribution n'est pas payée, le dit trésorier fera laisser au domicile, bureau ou lieu d'affaires de la personne endettée, ou à elle personnellement, un état détaillé des différentes sommes et du montant total des taxes, cotisations ou contributions, (à l'exception des taxes de l'eau), et demandera en même temps, par un avis accompagnant le dit état, (formule C,) paiement des taxes, cotisations ou contributions y mentionnées, avec les frais de signification de tel avis, suivant le tarif qu'il sera loisible au conseil de la dite cité d'établir à cet effet.

Avis spécial aux contribuables arriérés.

Formule C.

41. Les dispositions de la section précédente ne s'appliqueront pas aux personnes résidant en dehors des limites de la dite cité; les dites personnes seront tenues de payer leurs taxes, cotisations sous un délai de trente jours, à compter de l'avis public mentionné dans la tren-

La section précédente ne s'appliquera pas aux non-résidents.

te-neuvième section du présent acte, sans qu'il soit nécessaire qu'aucune demande soit faite à telles personnes personnellement ou à leur domicile, bureau ou lieu d'affaires.

Si les parties négligent de payer dans l'espace de quinze jours, etc.

42. Lorsqu'une personne dans la dite cité négligera de payer le montant de ses taxes, cotisations ou contributions dans les quinze jours qui suivront telle demande, faite comme susdit, le trésorier de la dite cité prélèvera le dit montant, avec dépens, au moyen d'un bref signé par la

Formule D.

cour du Recorder de la dite cité, (formule D,) autorisant la saisie et vente des effets mobiliers de la personne endettée comme susdit, ou d'aucune partie des effets mobiliers en sa possession, en quelque endroit qu'ils puissent se trouver dans les limites de la dite cité ; et aucune réclamation de propriété ou de priviléges sur les dits effets mobiliers, n'aura l'effet d'en empêcher la vente pour le paiement des taxes, cotisations ou contributions et dépens,

Subrogation des parties ayant des hypothèques.

à même le produit de la dite vente ; pourvu toujours qu'aucune personne ayant quelqu'hypothèque ou privilége sur des biens meubles ou immeubles sur les produits desquels la corporation se fera payer des cotisations dues à l'égard d'autres propriétés, telle personne sera subrogée à la dite corporation et pourra exercer les droits et priviléges possédés par la dite corporation à la date de telle paiement ralativement à telle autre propriété et à l'égard de telles cotisations.

Avis de la vente.

43. Avant de procéder à la vente des biens et effets d'une personne endettée comme susdit, le trésorier de la

Formule E.

dite cité donnera avis public (formule E,) du jour et du lieu de la vente et du nom de la personne dont les biens et effets doivent être vendus, lequel avis sera apposé ou affiché dans un endroit apparent, à l'entrée de l'Hôtel-de-Ville de la dite cité, au moins quarante-huit heures avant la vente.

Surplus du produit de la vente remis au propriétaire.

44. Dans le cas où les dits effets mobiliers saisis sont vendus pour une somme excédant toutes les taxes, cotisations ou contributions susdites, et les frais de la saisie et vente, le surplus en sera remis à la personne dans la possession de laquelle se trouvaient les dits effets mobiliers

quand la saisie a été pratiquée ; mais si aucune demande pour tel surplus est faite auparavant par aucune autre personne à raison d'aucun droit de propriété ou privilége dans et sur tel surplus, et si tel droit est admis par la personne contre laquelle aura été pratiquée la dite saisie pour taxes, cotisations ou contributions, comme susdit, tel surplus sera payé à tel réclamant, et si tel demande est contestée, le surplus du produit de la vente sera retenu par le dit trésorier, jusqu'à ce que les droits respectifs des dites parties aient été déterminés par la Cour du Recorder.

Si le surplus est demandé par diverses personnes.

45. Dans l'espace d'une semaine, depuis et après le temps fixé par aucun réglement du dit conseil pour le paiement des taxes de l'eau imposées pour approvisionnement d'eau fourni par l'Aqueduc de Montréal, le trésorier de la dite cité donnera avis public (formule F) dans au moins deux papiers-nouvelles publiés en langue française, et deux papiers-nouvelles publiés en langue anglaise, que les dites taxes de l'eau sont dues et que toutes personnes sujettes au paiement d'aucune des dites taxes sont requises de lui en payer le montant à son bureau, sous vingt jours de la date de la dernière insertion du dit avis dans les dits papiers-nouvelles ; pourvu que le dit avis soit publié au moins quatre fois dans chacun des dits papiers-nouvelles.

Avis aux personnes sujettes au paiement des taxes de l'eau.

Formule F.

46. Si à l'expiration des dits vingt jours, quelqu'une des dites taxes de l'eau n'a pas été payée, le dit trésorier fera remettre au domicile, bureau, ou lieu d'affaires, de tel retardaire, ou à lui personnellement, un état (formule C) en détail des diverses sommes et du montant total des taxes de l'eau dues par tel retardaire, et demandera en même temps, par un avis annexé au dit état, le paiement des taxes de l'eau y mentionnées avec les frais de la signification de tel avis, selon le tarif que le dit conseil établira.

Avis spécial au retardataire quant aux taxes pour l'eau.

Formule C.

47. Si une personne, dans la dite cité, néglige de payer le montant des taxes de l'eau dues par elle, pendant quinze jours après la demande faite, comme susdit, le trésorier de la dite cité en prélèvera le montant, avec dépens, de la même manière que les taxes, cotisations ou contributions

Si les personnes négligent de payer les taxes de l'eau, etc.

peuvent être prélevées en vertu des quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième sections de cet acte.

Le greffier de la cité cessera d'être greffier de la cour de recorder.

Greffier nommé par le conseil de la cité, etc.

Ses pouvoirs, etc.

48. Après la passation du présent acte, le Greffier de la Cité de Montréal cessera d'agir *ex officio* comme Greffier de la Cour du Recorder de la dite cité; et une personne compétente sera choisie et nommée, durant bon plaisir, par le conseil de la dite cité, pour agir comme greffier de la dite cour, avec les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés au greffier de la dite cité par rapport à la dite cour, par l'acte passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-huit, et par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-sept.

Certains jugements de la cour de recorder seront enregistrés.

49. Il ne sera pas désormais nécessaire d'enregistrer au long les procédés et jugements de la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, en tant qu'il s'agit de la poursuite et condamnation de toutes personnes accusées d'ivrognerie ou d'aucune des offenses mentionnées dans la trente-deuxième section de l'acte vingt-trois Victoria, chapitre soixante-et-douze, intitulé : *Acte pour amender les dispositions des différents actes pour l'incorporation de la Cité de Montréal;* mais il suffira, en tels cas, qu'un rôle de toutes les condamnations prononcées par la dite cour, faisant mention du nom du défendeur, de la date de la condamnation et de la nature de l'offense, soit tenu sans autre inscription, nonobstant toute loi et usage à ce contraire.

Amendes pour violation des réglements de la cité.

50. Le conseil de la dite cité aura pouvoir, dans tout réglement ou ordonnance passée pour quelqu'un des objets définis dans l'acte d'incorporation de la dite cité, ou dans aucun acte l'amendant, dans le but de mettre en force les dispositions de tel réglement, d'imposer une amende n'excédant pas vingt dollars, et les frais de poursuite, et l'emprisonnement dans la prison commune, ou dans la maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas un mois de calendrier.

Amendes imposées dans la

51. Toutes amende et pénalité imposées, prélevées ou recouvrées dans la dite Cour du Recorder, en vertu d'au-

cun statut maintenant en vigueur ou qui le deviendra par la suite, appartiendra et formera partie du fonds général de la dite cité, nonobstant toute loi à ce contraire. cour du recorder, etc.

52. Si une personne commet un assaut et batterie sur un officier de police ou constable, nommé en vertu de l'acte passé dans les quatorzième et quinzième années de Sa Majesté, chapitre cent vingt-huit, dans l'exécution de son devoir, ou aide ou excite quelque personne à le commettre, toute telle personne sur conviction devant la cour du recorder de la dite cité, encourra et paiera pour chaque offense comme susdit, telle amende n'excédant pas vingt dollars et les frais de poursuite, et sera de plus emprisonnée dans la prison commune ou dans la maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas deux mois de calendrier ; pourvu toujours que la dite cour soit libre de condamner le délinquant à la dite amende et à l'emprisonnement, avec dépens comme susdit, ou à l'amende et les dépens, et à défaut du paiement immédiat de la dite amende avec dépens, à l'emprisonnement, aux travaux forcés, pendant un temps n'excédant pas deux mois de calendrier, à moins que la dite amende et les frais ne soient payés plus tôt. Assaut sur un constable dans l'exécution de son devoir. Proviso : quant à la punition du délinquant.

53. La Cour du Recorder de la dite Cité de Montréal aura juridiction concurrente avec la cour de circuit ou avec un des juges de la Cour Supérieure dans le District de Montréal, en ce qui concerne les rapports entre propriétaires et locataires, et pourra agir en vertu de l'acte des statuts refondus du Bas-Canada, chapitre quarante, intitulé : *Acte concernant les locateurs et locataires*, et des dispositions législatives qui l'amendent, de la même manière et avec les mêmes formalités que la dite cour de circuit ou aucun des juges de la dite cour supérieure sont tenus de procéder par l'acte en dernier lieu mentionné, au sujet de l'expulsion du locataire pour cause de détérioration par lui faite à la propriété louée, ou partie de propriété louée, pour refus ou négligence de payer tout ou partie de son loyer, ou parce que le locataire a changé la destination des lieux loués, ou le terme du bail, soit écrit, soit verbal, ou présumé, est expiré ; et la dite cour Juridiction de la cour du recorder quant aux causes entre locateurs et locataires.

du recorder aura à cette fin tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires, y compris le pouvoir de faire émettre des writs de sommation, exécution et possession, et de fixer et déterminer les frais à être payés par la partie qui succombera, lesquels frais néanmoins ne comprendront aucuns honoraires d'avocat; pourvu toujours que la compétence de la dite cour de recorder soit limitée aux cas de lieux occupés dont le prix ou la valeur annuelle n'excède pas la somme de cent dollars, et qui ont pour objet des propriétés situées dans les limites de la dite cité.

Proviso : pouvoir limité aux propriétés d'une certaine valeur.

Recouvrement des gages des journaliers, etc.

54. La dite cour de recorder aura aussi juridiction sommaire sur toute demande n'excédant pas vingt-cinq piastres en recouvrement de gages et salaires de domestiques, journaliers, ou ouvriers travaillant à la journée.

Citation.

55. Attendu que par un acte de la législature de cette province, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quarante-deux, la propriété immobilière et les meubles et effets légués par feu John Conrad Marsteller, pour l'établissement d'une maison d'industrie dans la dite Cité de Montréal, ont été transférés des mains des ci-devant syndics de la maison d'industrie et mis en la possession de la dite Corporation de la Cité de Montréal; et attendu qu'il est à présumer que le but dans lequel le dit feu J. C. Marsteller a laissé les dits biens, sera mieux atteint en les remettant et cédant à une ou à des institutions dûment établies et permanentes de la dite cité, fondées dans le but d'assister et soulager les pauvres: à ces causes, il sera loisible à la corporation de la dite cité de remettre et céder, en aucun temps, après la passation du présent acte, toute la propriété immobilière, les biens, deniers et effets mobiliers dont est maintenant saisie la dite corporation, comme susdit, à aucune institution ou institutions dûment établies et permanentes de la dite Cité de Montréal, ayant pour mission d'assister et soulager les pauvres et possédant une maison de refuge, avec pouvoir à la dite institution, de jouir, user, vendre et disposer de la dite propriété immobilière, biens, deniers et effets mobiliers susdit, au meilleur avantage possible et

La corporation pourra céder les biens, etc., de feu J. C. Marsteller, à certaines institutions.

pour l'objet exclusif d'une maison de refuge pour la nuit, nonobstant toute chose contenue en l'acte en dernier lieu cité ; pourvu toujours et il est par les présentes expressément statué, que dans toute telle institution à laquelle un transport ou cession pourra être fait de la dite propriété immobilière, biens, deniers et effets mobiliers ou d'aucune partie d'iceux, en vertu des dispositions de cette section, admission soit donnée aux pauvres indistinctement et sans distinction de croyances ou de nationalités.

Proviso : condition du transport.

56. Attendu que la corporation de la dite cité est autorisée, dans et par l'acte passé dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-quatre, à aider et assister la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada à établir une gare au ou près du carré Chaboillez, dans la dite Cité de Montréal, au moyen d'une avance d'argent au montant de cinquante mille dollars ; et attendu qu'il est plus expédient que le dit argent soit appliqué à l'achat du terrain nécessaire pour établir la dite gare de chemin de fer : à ces causes, il sera loisible à la corporation de la dite cité d'acheter et acquérir, de la même manière que la dite corporation est autorisée à acquérir ou à exproprier des propriétés ou immeubles pour l'ouverture ou l'élargissement de rues généralement, en vertu du présent acte, tous immeubles ou partie d'immeubles requis pour établir, agrandir ou améliorer la dite gare et pour prolonger les lisses de la dite compagnie jusqu'au hâvre de la dite cité, depuis un point se trouvant à quatre cents pieds ou plus des limites sud-ouest de la dite cité ; pourvu cependant que le prix ou compensation à être payée par la corporation de la dite cité pour les dits immeubles ou parties d'immeubles à être acquis, comme susdit, ne dépasse pas la dite somme de cinquante mille dollars, et pourvu aussi que l'excédant du coût au-delà du dit montant, s'il y a tel excédant, soit payé par la dite compagnie et à sa charge.

Citation.

La corporation pourra acquérir des propriétés jusqu'au montant de $50,000, pour la gare du chemin de fer Grand-Tronc.

Proviso.

57. Au nombre des sujets qui font la matière des règlements que la corporation de la dite cité est autorisée à passer par la dixième section de l'acte passé dans la vingt-

Le conseil pourra régler ou prohiber les cafés,

chantants, etc.

troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-douze, seront inclus les cafés-chantants, ou établissements où l'on débite des liqueurs spiritueuses et dans lesquels l'on fait de la musique instrumentale et vocale comme moyen d'attirer les passants ; et le conseil de la dite cité aura pouvoir et autorité de licencier, régler ou prohiber aucun café-chantant ou établissement, sous les conditions ou restrictions que le dit conseil jugera à propos d'imposer dans l'intérêt public.

Règles et prescriptions pour l'érection de maisons.

58. Le conseil de la dite cité aura pouvoir, de temps à autre, de promulguer telles règles et prescriptions, par réglement ou ordonnance, pour l'érection et construction de maisons ou bâtisses d'aucune espèce, selon que le dit conseil le jugera à propos pour la sûreté des citoyens ou pour prévenir les accidents par le feu ou pour embellir ou orner la dite cité ; et de nommer par tel réglement ou ordonnance une ou plusieurs personnes compétentes, dont le devoir sera, et elles y sont par le présent autorisées, de visiter et examiner, en temps et à des heures convenables à être fixés par tel réglement, l'intérieur et l'extérieur de toute telle maison ou bâtisse dans la dite cité, pour constater si les règles et prescriptions à être faites, comme susdit, ont été dûment observées ; et le dit conseil pourra aussi, par tel réglement ou ordonnance, imposer telle amende n'excédant pas vingt dollars, avec emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier, à moins que telle amende ne soit plus tôt payée, selon qu'il jugera expédient, pour les faire observer.

Dispositions incompatibles abrogées.

59. Toute disposition d'aucune loi incompatible avec les dispositions du présent acte sera et est par le présent abrogée, et la présente section n'aura pas l'effet de remettre en vigueur aucun acte ou partie d'acte abrogée par la dite loi.

Les réglements passés avant le présent ne sont pas affectés.

60. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé abroger aucun réglement passé avant le présent acte, en vertu d'aucun acte ou partie d'acte, ou disposition de loi abrogée par le présent ; et nonobstant telle abrogation,

tout tel réglement maintenant en vigueur aura même force et effet que si cet acte n'avait pas été passé.

61 Le présent acte sera un acte public. Acte public.

FORMULE A.

Je ayant été nommé commissaire en vertu des dispositions de (*citez l'acte*) jure que je remplirai fidèlement, impartialement, honnêtement et diligemment tous les devoirs de la dite charge, au mieux de ma capacité et de ma connaissance. Ainsi que Dieu me soit en aide.

FORMULE B.

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la cité de Montréal (*ou* le rapport supplémentaire pour le quartier de la dite cité,) est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné à l'hôtel-de-ville. Toutes personnes y mentionnées comme sujettes au paiement de cotisations, taxes ou contributions sont par le présent requis d'en payer le montant au soussigné, à son dit bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.

Trésorier de la Cité.

HÔTEL-DE-VILLE,
Montréal, (*date.*)

FORMULE C.

CORPORATION DE MONTRÉAL,

M.

(COPIE DU COMPTE.)

Avis Signifié,

(*Insérez la date de l'avis.*)

Frais,

Avis,

CORPORATION DE MONTRÉAL,

M. Dt.

Aux Maire, Echevins et Citoyens de la Cité de Montréal,

Pour Cotisation, etc., ou taxe pour l'eau.

(*Copie du Compte.*)

$

MONSIEUR,

Vous êtes averti, qu'ayant manqué de payer la somme ci-haut mentionnée, dans le temps prescrit par l'avis public, vous êtes par le présent requis, dans le délai de quinze jours de cette date, de me payer cette somme, à mon bureau, avec les frais du présent avis et de sa signification, détaillés plus bas, à défaut de quoi exécution sera lancée contre vos biens et effets.

HÔTEL-DE-VILLE,
Montréal, (*date*).

Frais,

Avis,

Trésorier de la Cité.

FORMULE D.

Province du Canada, } Dans la Cour du Recorder
Cité et District de Montréal. } de la Cité de Montréal.

Le Recorder de la Cité de Montréal :

Dette .....$		
Coût		
Warrant		
$		

A tout huissier de la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, dans les Cité et District de Montréal susdit.

Attendu que A. B. (*nom et désignation du débiteur,*) a été requis par le trésorier de la dite cité de Montréal de payer entre ses mains pour et à l'usage du conseil municipal la somme de étant le montant dû par lui à la dite cité, comme il appert par le rôle de perception de la cité pour l'année mil huit cent ; et attendu que le dit A. B. a négligé et refuse de payer au dit trésorier, sous le délai voulu par la loi, la dite somme de , les présentes sont en conséquence pour vous ordonner de saisir sans délai les biens et effets du dit A. B.; et si dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme sus-mentionnée, ensemble les dépens raisonnables de la dite saisie, n'est pas payée, alors le jour qui vous sera indiqué par le dit trésorier, vous vendrez les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et paierez les deniers provenant de la dite vente au trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autre qu'il appartiendra, et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous le seing du greffier de la dite cour de recorder à Montréal susdit, ce jour de en l'année de Notre Seigneur.

X. Y.

Greffier de la cour du recorder.

FORMULE E.

Avis public est par le présent donné que prochain, le jour de courant (ou prochain) les biens et effets des personnes ci-après nommées et désignées, actuellement sous saisie pour non-paiement de cotisations (*ou autres contributions selon le cas*) seront vendus par encan public aux heures et endroits ci-après mentionnés, savoir :

Noms.	Montant.	Lieu de la vente. No. de la rue.	Heure de la vente.

(Signature,)

Trésorier de la Cité.

Hôtel-de-Ville,
Montréal, (*date.*)

FORMULE F.

Avis public est par le présent donné que les taxes de l'eau pour l'année courante sont maintenant dues, et toutes personnes tenues au paiement d'icelles, sont par le présent requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans autre avis ultérieur.

Trésorier de la Cité.

Hôtel-de-Ville,
Montréal, (*date.*)

CATALOQUE DU GOUVERNEMENT DE LA CITÉ,

DEPUIS SON INCORPORATION EN 1840.

[Remarque.—Depuis l'année 1796 jusqu'à l'année 1833, les affaires municipales de la Cité furent administrées par des Juges de Paix ou Magistrats siégeant à cet effet en Sessions Spéciales. En 1832, la Cité fut incorporée, (1er Guillaume IV, chap. 59,) et à cette fin elle fut partagée en huit quartiers, à savoir : les Quartiers Est, Ouest, Ste. Anne, St. Joseph, St. Antoine, St. Laurent, St. Louis et Ste. Marie ; chacun de ces Quartiers élisait deux membres. La première réunion ou assemblée de la Corporation eut lieu le cinq Juin 1833, et Jacques Viger, écr., y fut élu Maire de la Cité de Montréal, charge qu'il continua de remplir jusqu'à l'époque de la nouvelle incorporation en 1840]

1840, 1841, 1842. (1)

L'Hon. Peter McGill, *Maire.*

Jules Quesnel, (2)	John Donegani,
Adam Ferrie,	Charles Tait, (4)
C. S. Rodier,	J. W. Dunscomb, (5)
J. G. McKenzie,	Thomas Phillips, (6)
C. S. DeBleury,	Colin Campbell,
J. M. Tobin,	Stanley Bagg,
Olivier Berthelet,	Archibald Hume,
F. Bruneau,	D. Handyside, (7)
Hypolite Guy, (3)	William Molson.

J. P. Sexton, *Greffier de la Cité,*

(*Nommé le* 12 *Septembre* 1840.)

(1) Cette Corporation fut nommée par le Gouverneur-Général pour le terme d'office, expirant en Décembre 1842 ; leurs successeurs devant être sujets à l'élection par le peuple.

(2) Décéda et fut remplacé par J. M. Desrivières, 3 Juin 1842.

(3) Donna sa démission et fut remplacé par Joseph Bourret, 30 Mars 1842.

(4) Refusa d'agir, et fut remplacé par John Redpath, 12 Sept. 1842.

(5) Donna sa démission, et fut remplacé par James Ferrier, 1er Juillet 1841.

(6) Décéda, et fut remplacé par William Lunn, 20 Juin 1842.

(7) Refusa d'agir, et fut remplacé par John Mathewson, 12 Sept. 1840.

1843. [1]

JOSEPH BOURRET, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Joseph Masson,	C. S. DeBleury,
Benjamin Holmes,	John Redpath,
William Molson,	Joseph Roy.

CONSEILLERS.

James Ferrier,	Olivier Fréchette,
Pierre Jodoin,	Pierre Beaubien,
Peter Dunn,	P. A. Gagnon,
William Lunn,	François Trudeau,
William Watson,	François Perrin,

John Mathewson.

J. P. SEXTON, *Greffier de la Cité.*

1844.

JOSEPH BOURRET, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Joseph Masson,	Joseph Roy,
Benjamin Holmes,	James Ferrier,
C. S. DeBleury,	Peter Dunn.

CONSEILLERS.

William Watson,	Henry Stuart,
John Mathewson,	William Lunn,
Pierre Beaubien,	John Tully,
François Trudeau,	Alfred LaRocque,
François Perrin,	Thomas Molson,

Pierre Jodoin.

J. P. SEXTON, *Greffier de la Cité.*

---

(1) Cette Corporation a été élue en vertu des dispositions de la 4e Vic., Chap. 36, qui divisait la Cité en six Quartiers, savoir:—Est, Centre, Ouest, de la Reine, St. Laurent et Ste. Marie, avec trois membres pour chaque Quartier.

1845.

JAMES FERRIER, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Benjamin Holmes,	François Trudeau,
C. S. DeBleury,	Joseph Bourret,
William Lunn,	Thomas Molson.

CONSEILLERS.

William Watson,	William Footner,
Pierre Jodoin,	Benjamin Lyman,
Henry Stuart,	H. L. Routh,
John Tully,	John Glennon,
Alfred LaRocque,	Daniel Gorrie,

François Perrin.

J. P. SEXTON, *Greffier de la Cité.*

1846. (1)

JAMES FERRIER, écr., *Maire.* (2)

ÉCHEVINS.

John E. Mills,	Henry Stuart,
William Lunn,	Benjamin Lyman,
Pierre Jodoin,	Joseph Bourret.

CONSEILLERS.

François Perrin,	John Glennon,
William Footner,	J. D. Gibb,
Pierre Beaubien,	John Tully.

(1) Par l'Acte 8 Vic., Chap. 59, la Cité a été divisée en neuf Quartiers, comme maintenant, donnant deux membres à chacun des Quartiers de Faubourg et trois à chacun des Quartiers de la Cité, (Est, Centre et Ouest.)

(2) Le 18 Mai 1846, l'Échevin John E. Mills, qui avait été mis en nomination pour la charge de Maire ensemble avec M. Ferrier, le 9 Mars précédent et qui avait réclamé la majorité dans cette occasion, fut déclaré par la Cour avoir été duement élu Maire de la Cité, et en conséquence assuma les devoirs de cette charge.

John Ward,	Pierre Dufresne,
Daniel Gorrie,	Narcisse Valois,
William Connolly,	Canfield Dorwin,
Jasper G. Sims,	John Kelly. (1)

J. P. Sexton, *Greffier de la Cité.*

1847.

John E. Mills, écr., *Maire.* (2)

ÉCHEVINS.

Joseph Bourret,	Pierre Beaubien,
James Ferrier,	John Glennon,
François Perrin,	John Tully.

CONSEILLERS.

William Footner,	André Ouimet,
Benjamin Lyman,	B. C. A. Gugy,
J. D. Gibb,	Alfred LaRocque,
Daniel Gorrie,	John Ward, (3)
Jasper G. Sims,	J. U. Beaudry,
Narcisse Valois,	Patrick Lynch,
Canfield Dorwin,	C. S. DeBleury.

J. P. Sexton, *Greffier de la Cité.*

1848.

Joseph Bourret, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

John Glennon,	B. C. A. Gugy,
J. D. Gibb, (4)	John Tully,
André Ouimet,	E. R. Fabre.

(1) Donna sa démission et fut remplacé par Alfred LaRocque.

(2) Décéda en Novembre et fut remplacé par Joseph Bourret, comme Maire, et par C. S. Rodier, comme Conseiller dans le Quartier St. Antoine.

(3) Parti de la Cité et remplacé par J. B. Homier, en Décembre 1847.

(4) Donna sa démission et fut remplacé par Archibald Macfarlane.

CONSEILLERS.

Narcisse Valois,	Benjamin Lyman,
Alfred LaRocque,	John Bell,
J. U. Beaudry,	C. S. Rodier,
Patrick Lynch,	William Workman, (1)
J. B. Homier,	Joseph Grenier,
Charles Wilson,	Joseph McNider,
William Snaith,	Jasper G. Sims.

J. P. Sexton, *Greffier de la Cité.*

1849.

E. R. Fabre, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Joseph Bourret,	Benjamin Lyman,
André Ouimet,	Alfred LaRocque,
B. C. A. Gugy,	Jasper G. Sims.

CONSEILLERS.

C. S. Rodier,	John Tully,
Charles Wilson,	J. U. Beaudry,
William Snaith,	P. Lynch,
John Bell,	J. B Homier,
Joseph Grenier,	Archd. Macfarlane,
Joseph McNider,	Amable Prévost,
John Whitlaw,	Saml. Benjamin.

J. P. Sexton, *Greffier de la Cité.*

1850.

E. R. Fabre, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Benjamin Lyman,	Archd. Macfarlane,
Alfred LaRocque,	Joseph Grenier,
Charles Wilson,	J. U. Beaudry.

(1) Refusa d'agir et fut remplacé par John Whitlaw.

CONSEILLERS.

Joseph Bourret, (1)	Frs. Leclaire,
Patrick Lynch,	Archd. Hall,
J. B. Homier,	Benjamin Holmes.
Amable Prévost,	Thomas McGrath.
John Tully, (2)	Edwin Atwater.
S. Benjamin,	Ed. Lamarche,
John Whitlaw,	D. McDonald.

J. P. Sexton, *Greffier de la Cité.*

1851.

Charles Wilson, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

E. R. Fabre,	J. B. Homier,
Archd. Macfarlane,	Patrick Lynch,
Joseph Grenier,	S. Benjamin.

CONSEILLERS.

Amable Prévost,	O. Fréchette,
John Whitlaw,	John Leeming,
Frs. Leclaire,	H. H. Whitney,
Archd. Hall, (3)	Alex. McCambridge.
Edwin Atwater,	Patrick Larkin,
Ed. Lamarche,	J. R. Bronsdon,
D. McDonald,	A. Montreuil.

J. P. Sexton, *Greffier de la Cité.*

---

(1) Donna sa démission et fut remplacé par Olivier Fréchette, en Mai 1850.

(2) Donna sa démission et fut remplacé par L. H. Holton, en Mai 1850.

(3) Donna sa démission et fut remplacé par Ed. Thompson, en Novembre 1851.

1852. (1)

CHARLES WILSON, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Joseph Grenier,	John Leeming,
François Leclaire,	H. H. Whitney,
John Whitlaw,	J. B. Homier,
Edwin Atwater,	Patrick Lynch,

O. Fréchettte.

CONSEILLERS.

Alex. McCambridge,	N. B. Corse,
J. R. Bronsdon,	Narcisse Valois,
A. Montreuil,	Rollo Campbell,
Ed. Thompson,	Louis Marchand,
Patrick Larkin,	Petrus Labelle,
Joseph Tiffin,	Lambert Bleau,
R. Trudeau,	Austin Adams,
M. Cuvillier,	H. Goyette,
Henry Starnes,	Thomas Mussen.

J. P. SEXTON, *Greffier de la Cité.*

1853.

HON. CHARLES WILSON, *Maire.*

ÉCHEVINS.

Joseph Grenier,	H. H. Whitney,
John Whitlaw,	R. Trudeau,
Edwin Atwater,	N. Valois,
John Leeming,	P. Parkin,

Frs. Leclaire.

---

(1) Par l'Acte 14 et 15 Vic., Chap. 128, passé le 31 Août 1851, l'élection du Maire fut ôtée du Conseil et conférée aux électeurs généralement, le nombre des Echevins fut augmenté à neuf, et il fut accordé aux Quartiers des Faubourgs trois membres chacun, comme à ceux de la Cité.

CONSEILLERS.

Joseph Tiffin,	H. Goyette,
M. Cuvillier,	Thos. Mussen,
Henry Starnes,	J. B. Homier,
N. B. Corse,	Alex. McCambridge,
Rollo Campbell,	J. R. Bronsdon,
L. Marchand,	A. Montreuil,
P. Labelle,	Ed. Thompson,
Lambert Bleau,	C. J. Coursol,
Austin Adams,	Joseph Papin.

J. P. Sexton, *Greffier de la Cité.*

1854.

Wolfred Nelson, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

J. R. Bronsdon,	Edwin Atwater,
R. Trudeau,	Joseph Grenier,
Patrick Larkin,	John Whitlaw,
H. H. Whitney,	J. B. Homier,

Frs. Leclaire.

CONSEILLERS.

A. Hibbard,	C. J. Coursol,
Louis Ricard,	Ed. Thompson,
Thomas McGrath,	A. Montreuil,
Henry Lyman,	A. McCambridge,
J. J. Day,	Austin Adams,
Lambert Bleau,	P. Labelle,
Rollo Campbell,	Henry Starnes,
Narcisse Valois,	M. Cuvillier,
Joseph Papin, (1)	Jos. Tiffin.

J. P. Sexton, *Greffier de la Cité.*

---

(1) M. P. Lynch ayant contesté l'élection de M. Papin pour la raison qu'il n'était pas un " tenancier résident " tel que requis par la loi, jugement fut rendu le 31 Octobre 1854, maintenant l'objection de M. Lynch et le déclarant duement élu Conseiller pour le Quartier Ste. Marie.

1855.

WOLFRED NELSON, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Frs. Leclaire,	Henry Starnes,
H. H. Whitney,	A. McCambridge,
R. Trudeau,	Edwin Atwater,
J. B. Homier,	Narcisse Valois,

J. R. Bronsdon.

CONSEILLERS.

P. Lynch,	Louis Ricard,
A. Montreuil,	Ashley Hibbard,
Ed. Thompson,	Austin Adams,
C. J. Coursol,	Ed. Masson,
Rollo Campbell,	George Browne,
Lambert Bleau,	M. P. Ryan,
J. J. Day,	Damase Masson,
Henry Lyman,	Amable Jodoin,
Thomas McGrath,	C. E. Belle.

J. P. SEXTON, *Greffier de la Cité.*

1856.

HENRY STARNES, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

R. Trudeau,	A. McCambridge,
Edwin Atwater,	Rollo Campbell,
Narcisse Valois,	J. J. Day,
Frs. Leclaire,	H. H. Whitney,

J. B. Homier.

CONSEILLERS.

Lambert Bleau,	Amable Jodoin,
Henry Lyman,	C. E. Belle,
Thomas McGrath,	Louis Marchand, (1)
Louis Ricard,	W. A Townsend,
A. Hibbard,	Henry Bulmer,
A. Adams,	F. Clarke,
George Browne,	Joseph Simard,
M. P. Ryan,	J. P. Rottot,
D. Masson,	N. B. Corse. (2)

1857.

HENRY STARNES, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Edwin Atwater,	J. J. Day,
Frs. Leclaire,	L. Marchand,
J. B. Homier,	George Browne,
A. McCambridge,	D. Masson,

H. H. Whitney.

CONSEILLERS.

Austin Adams,	N. B. Corse,
M. P. Ryan,	N. Valois,
Amable Jodoin,	Jacques Grenier,
C. E. Belle,	Fred. Penn,
W. A. Townsend, (3)	William Rodden,
Henry Bulmer,	J. R. Bronsdon,
F. Clarke,	André Auclaire,
Jos. Simard,	J. H. Terroux,
J. P. Rottot,	Frs. Cusson,

J. P. SEXTON, *Greffier de la Cité.*

(1) Elu à la place d'Ed. Masson qui a donné sa démission.
(2) Remplaçant M. Starnes comme Conseiller dans le quartier Ouest.
(3) Donna sa démission et fut remplacé par Daniel Gorrie, Sept. 1857.

1858.

C. S. Rodier, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Frs. Leclaire,	Henry Bulmer,
A. McCambridge,	Frs. Clarke,
L. Marchand,	J. B. Homier,
H. H. Whitney,	N. B. Corse,

N. Valois.

CONSEILLERS.

Jos. Simard,	Frs. Cusson,
J. J. Day, (1)	Daniel Gorrie,
J. P. Rottot,	Amable Jodoin,
Jacques Grenier,	Aldice Bernard,
Fred. Penn,	F. F. Mullins,
William Rodden,	J. L. Leprohon,
J. R. Bronsdon,	A. N. Rennie,
André Auclaire,	John Smith,
J. H. Terroux,	J. B. Goyette.

J. P. Sexton, écr., *Greffier de la Cité.*

1859.

C. S. Rodier, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Louis Marchand,	Edward Thompson,
François Leclaire,	N. B. Corse,
A. Jodoin,	Henry Bulmer,
N. Valois,	D. Gorrie,

A. McCambridge.

(1) Donna sa démission et fut remplacé par Ed. Thompson, avril 1858.

CONSEILLERS.

Jacques Grenier,	Frs. Cusson,
Frederick Penn,	A. N. Rennie,
William Rodden,	John Smith,
J. R. Bronsdon,	J. B. Goyette,
André Auclaire,	Henry Lyman,
J. H. Terroux,	W. Bristow,
A. Bernard,	R. Bellemare,
F. F. Mullins,	François Contant,
J. L. Leprohon,	Joseph Duhamel.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier de la Cité.*
(*Nommé le* 15 *Avril* 1859.)

1860.

C. S. RODIER, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

L. Marchand,	Henry Bulmer,
N. B. Corse,	A. Jodoin,
F. Leclaire,	D. Gorrie,
A. McCambridge,	Edward Thompson,

J. L. Leprohon.

CONSEILLERS.

A. Bernard,	Jacques Grenier,
F. F. Mullins,	John Smith, (2)
A. N. Rennie,	Frederick Penn,
J. B. Goyette,	William Rodden,
Henry Lyman,	François Cusson,
R. Bellemare,	Thomas McCready,
F. Contant,	G. L. Rolland,
Joseph Duhamel,	J. B. Homier,
W. Bristow, (1)	J. B. Brousseau.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier de la Cité.*

(1) Fut déclaré disqualifié par jugement de la Cour et a été remplacé par Charles Tuggey, Mars 1860.

(2) Donna sa démission, et fut remplacé par J. L. Beaudry, Juin 1860.

1861.

C. S. Rodier, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

F. Leclaire,
D. Gorrie,
R. Bellemare,
A. McCambridge,
Edward Thompson,
Henry Lyman,
Henry Bulmer,
Jacque Grenier,
J. L. Beaudry.

CONSEILLERS.

F. Contant,
Joseph Duhamel,
Frederick Penn,
William Rodden,
François Cusson,
Thomas McCready,
G L. Rolland,
J. B. Homier,
J. B. Brousseau,
Charles Tuggey,
J. B. Goyette,
J. B. Rolland,
G. B. Muir,
A. A. Stevenson,
Thomas McGrath,
D. McNevin,
George Bowie,
Ferdinand David.

Chs. Glackmeyer, *Greffier de la Cité.*

1862.

J. L. Beaudry, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

Edward Thompson,
Jacques Grenier,
F. Leclaire,
Henry Bulmer,
D. Gorrie,
R. Bellemare,
Frederick Penn,
William Rodden,
J. B. Homier.

CONSEILLERS.

François Cusson,	Daniel McNevin.
Thomas McCready,	George Bowie,
G. L. Rolland,	Ferdinand David.
J. B. Brousseau.	Henry Lyman,
J. B. Goyette,	F. Donovan,
J. B. Rolland,	J. R. Bronsdon.
G. B. Muir,	A. Martin,
A. A. Stevenson,	Joseph Poupart.
Thomas McGrath.	F. Contant. (1)

CHS. GLACKMEYER, *Greffier de la Cité.*

1863.

J. L. BEAUDRY, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

F. Leclaire.	Jacques Grenier,
H. Bulmer,	Fred. Penn,
D. Gorrie,	W. Rodden.
R. Bellemare.	H. Lyman.

F. Contant.

CONSEILLERS.

J. B. Goyettte.	J. R. Bronsdon.
J. B. Rolland.	A. Martin,
G. B. Muir,	Jos. Poupart,
A. A. Stevenson.	Thos. McCready.
Thos. McGrath,	A. McGibbon.
Daniel McNevin.	B. Devlin,
George Bowie.	A. E. Montmarquet.
Ferd. David.	E. Lamoureux.
P. Donovan.	L. Labelle.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier de la Cité.*

---

(1) Remplaçant J. L. Beaudry, comme Conseiller dans le Quartier St. Jacques.

1864.

J. L. Beaudry, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

F. Leclaire,
H. Bulmer,
D. Gorrie,
R. Bellemare,
Jacques Grenier,
Fred. Penn,
W. Rodden,
H. Lyman,

F. Contant.

CONSEILLERS.

P. Donovan,
J. R. Bronsdon,
A. Martin,
Jos. Poupart,
Thos. McCready,
A. McGibbon,
B. Devlin,
E. Lamoureux,
L. Labelle,
J. B. Goyette,
J. B. Rolland,
A. A. Stevenson,
D. McNevin,
Geo. Bowie,
Ferd. David,
T. S. Higginson,
J. W. McGauvran,
J. Leduc. (1)

Chs. Glackmeyer, *Greffier de la Cité.*

1865.

J. L. Beaudry, écr., *Maire.*

ÉCHEVINS.

J. Grenier,
W. Rodden,
F. Contant,
D. Gorrie,
Ferd. David,
George Bowie,
J. B. Rolland,
A. A. Stevenson,

Thos. McCready.

(1) Remplaçant le Conseiller Montmarquet qui a donné sa démission.

CONSEILLERS.

A. McGibbon,	P. Donovan,
B. Devlin,	Jos. Poupart,
E. Lamoureux,	C. Archambault,
L. Labelle,	C. Alexander, (1)
J. B. Goyette,	A. W. Ogilvie,
D. McNevin,	David Brown,
T. S. Higginson,	J. H. Isaacson,
J. W. McGauvran,	F. Cassidy,
J. Leduc,	B. Bastien.

Chs. Glackmeyer, *Greffier de la Cité.*

LISTE DES MAIRES SUPPLÉANTS,

NOMMÉS EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA 2e SECTION DE L'ACTE 16 VIC., CHAP. 128.

AVEC LA DATE DE LEUR NOMINATION.

R. Trudeau,	écuier	13 Septembre	1853.
C. J. Coursol,	"	13 Décembre	"
J. R. Bronsdon,	"	13 Mars	1854.
H. H. Whitney.	"	12 Juin	"
Henry Starnes,	"	11 Septembre	"
Rollo Campbell.	"	11 Décembre	"
Ed. Thompson,	"	12 Mars	1855.
Ed. Masson,	"	11 Juin	"
J. J. Day,	"	10 Septembre	"
D. Masson,	"	10 Décembre	"
A. McCambridge,	"	10 Mars	1856.
N. Valois,	"	10 Juin	"

(1) Remplaçant l'Echevin Penn qui a donné sa démission.

Henry Lyman,	écuier.....	8 Septembre	1856.
Louis Marchand,	"	9 Décembre	"
W. A. Townsend,	"	9 Mars	1857.
Louis Marchand,	"	8 Juin	"
Henry Bulmer,	"	14 Septembre	"
A. Jodoin,	"	14 Décembre	"
Daniel Gorrie,	"	8 Mars	1858.
J. P. Rottot,	"	14 Juin	"
Fred. Penn,	"	14 Septembre	"
Jacques Grenier	"	13 Décembre	"
William Rodden,	"	14 Mars	1859.
Frs. Cusson,	"	13 Juin	"
A. Bernard,	"	12 Septembre	"
Frs. Leclaire,	"	12 Décembre	"
N. B. Corse,	"	12 Mars	1860.
J. L. Leprohon,	"	11 Juin	"
Henry Lyman,	"	10 Septembre	"
R. Bellemare,	"	10 Décembre	"
Chas. Tuggey,	"	11 Mars	1861.
Jacques Grenier,	"	10 Juin	"
Daniel Gorrie,	"	9 Septembre	"
J. L. Beaudry,	"	9 Décembre	"
Thos. McCready,	"	10 Mars	1862.
J. Bte. Goyette,	"	9 Juin	"
G. B. Muir,	"	8 Septembre	"
Frs. Contant,	"	9 Décembre	"
A. A. Stevenson,	"	9 Mars	1863.
Ferdinand David,	"	10 Juin	"
D. McNevin,	"	14 Septembre	"
J. B. Rolland,	"	14 Décembre	"
George Bowie,	"	14 Mars	1864.
Jos. Poupart,	"	13 Juin	"
P. Donovan,	"	12 Septembre	"
Ludger Labelle,	"	12 Décembre	"
B. Devlin,	"	13 Mars	1865.

OFFICIERS DE LA CORPORATION.

John P. Sexton, Recorder de la Cité.
Chs. Glackmeyer, Greffier de la Cité.
Edouard Demers, Trésorier de la Cité.
P. MacQuisten, Inspecteur de la Cité.
Peter L. Macdonell, Assistant-Greffier de la Cité.
F. W. Penton, Chef de Police.
H. I. Ibbotson, Greffier de la Cour du Recorder.
Louis Lesage, Surintendant de l'Aqueduc.
L. W. Tessier, Comptable de l'Aqueduc.
A. Bertram, Ingénieur en Chef du Département du Feu.
J. B. Dubuc, Inspecteur des Bâtisses.
John Kennedy, Député Inspecteur de la Cité.
F. A. Lamontagne, et John O'Connor, Assistants dans le Bureau du Trésorier.
G. E. Starnes, D. Clarihue, et W. A. Mussen, Clercs Extra dans le Bureau du Trésorier.
J. V. Duverger, Clerc Extra de la Cour du Recorder.
C. Perrin, James O'Brien, et Chs. Lapierre, Clercs Extra du Bureau de l'Aqueduc.
F. H. Badger, Opérateur en Chef du Télégraphe.
F. X. Gauthier, James Yuill, } Assistants Opérateurs du Télégraphe.
James J. Bogue, Clerc Extra du Département des Chemins.
J. Perrigo, Clerc du Marché Bonsecours.
F. Benoit, Assistant do.
Henry Kollmyer, Clerc du Marché St. Anne.
Thos. Day, Assistant do.
Joseph Robillard, Clerc du Marché des Animaux.
W. Gunn, Assistant do.
A. Schwartz, Clerc du Marché au Foin.
D. D. Grenier, Assistant do.
Élie Beaulieu, Clerc du Marché St. Laurent.

T. Orsali, Clerc du Marché Papineau.
M. M. Vaugham, Clerc du Marché St. Gabriel.
C. Lefebvre, Clerc du Marché St. Antoine.
A. D. Joubert, Huissier de la Cour du Recorder.
Jos. Dumont et L. C. Thérien, Huissiers Extra.
James D'Arcy, Messager.

Henry Stuart et Rouer Roy, *Procureurs.*
W. Ross et C. F. Papineau, *Notaires.*

BUREAU DES COTISEURS.

Jérôme Grenier,
James C. Beers,
Joseph Deschamps,
Daniel Farrell,
Rémi Lambert,
Thomas McGinn.

CLERCS.

P. N. Lamothe.
A. A. Lynch,
Francis Dowd.

ORDRES ET RÉGLEMENTS*

DU

CONSEIL DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

GOUVERNEMENT DU CONSEIL.

Heure de l'assemblée, qui la présidera.

1. L'heure de l'assemblée arrivée, et aussitôt qu'il y aura un Quorum, conformément à l'Acte d'Incorporation, le Maire de la Cité, s'il est présent, ou en son absence, le Maire Suppléant, ou en l'absence de ce dernier, l'Echevin ou le Conseiller que les membres du Conseil ainsi assemblés choisiront pour les présider, prendra le fauteuil et appellera les membres à l'ordre.

Absence du Maire.

2. Dans le cas où le Maire est absent ou qu'étant présent, il désire laisser le fauteuil, le Maire-Suppléant le remplace, ou, en l'absence de ce dernier, le doyen des membres présents appelle de son siége l'assemblée à l'ordre jusqu'à ce qu'un Président soit choisi suivant les dispositions de l'Acte, lequel prendra le fauteuil jusqu'à l'arrivée ou retour du Maire.

Lecture du procès-verbal.

3. Immédiatement après que le Maire ou Membre présidant, aura pris son siége, le Greffier fera la lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente, afin que le Conseil puisse corriger les erreurs qui s'y seraient glissées

Ajournements.

4. Quand le Conseil s'ajourne, les membres demeurent à leur place jusqu'à ce que le Maire ou le membre présidant, quitte le fauteuil.

(*) Adoptés le 8 Mai 1863.

Quorum.

5. En vertu de la 48e clause de l'Acte d'Incorporation 14 et 15, Vic., Chap. 128, il faut un tiers au moins du nombre total des membres du Conseil, c'est-à-dire dix membres y compris le Maire, pour constituer une assemblée du dit Conseil pour l'exercice de ses pouvoirs.

Manque de Quorum.

6. Chaque fois que le Maire ou le membre présidant, ajournera le Conseil faute de quorum, le temps de l'ajournement et les noms des membres alors présents seront insérés au procès-verbal.

Huis-Clos.

7. Tout membre pourra demander que les étrangers se retirent de la salle du Conseil ; et le Maire ou membre présidant, donnera de suite les directions nécessaires pour faire exécuter cet ordre, sans qu'il y ait de discussion à cet égard.

Bon ordre dans la salle du Conseil.

8. Le Maire ou membre présidant fera observer l'ordre et le décorum ; il décidera les questions d'ordre, dont il pourra y avoir cependant appel au Conseil ; chaque fois qu'il expliquera une question d'ordre ou de pratique, il indiquera la régle ou l'autorité qui s'applique à l'espèce. (En vertu de la 30e clause de l'Acte 23 Vic., Chap. 72, le Maire ou autre officier présidant provisoirement quelqu'assemblée du Conseil, a le pouvoir de faire exécuter son autorité pour le maintien du bon ordre et des convenances, en faisant éconduire de force et mettre à la porte de la salle du Conseil jusqu'à l'ajournement de l'assemblée, tout membre du Conseil qui persiste à se conduire mal après avoir été appelé à l'ordre par le Maire ou autre officier présidant l'assemblée ; pourvu que sur motion à cet effet, une majorité d'au moins les trois quarts des membres présents ordonne que le Maire ou le dit officier présidant fasse mettre en force son autorité à cet égard ; et toute motion à cet effet est toujours considérée comme d'ordre, et elle se propose et se décide sans débat.)

Le Maire ne prend pas part à la discussion.

9. Le Maire ou membre présidant, ne prendra pas part à la discussion dont s'occupe le Conseil, ni ne votera, à moins qu'il n'y ait égalité de voix dans le Conseil, auquel cas il pourra donner les raisons de son vote. Il pourra cependant constater ou établir les faits et donner son opinion sur les questions d'ordre.

DÉBATS.

Quant les membres parleront.

10. Quand un membre désire prendre part au débat ou s'adresser pour quelqu'autre sujet au Conseil, il se lèvera de son siége et adressera respectueusement la parole au Maire ou autre officier présidant, et se renfermera dans la question en débat en évitant toute personnalité ou paroles offensantes envers aucun membre du Conseil.

Quand plusieurs membres se lèvent à la fois.

11. S'il arrive que deux ou plusieurs membres se lèvent à la fois, le Maire ou membre présidant, nomme le membre qui doit parler le premier.

Ordre dans les débats.

12. Quand un membre est appelé à l'ordre il doit s'asseoir aussitôt, mais il lui sera permis de s'expliquer ensuite. S'il en est appelé au Conseil, celui-ci décidera, mais sans debat. S'il n'y a pas d'appel, la décision du président de l'assemblée est définitive.

Lecture de la question discutée.

13. Tout membre peut de droit requérir en tout temps durant le cours du débat, que la question discutée lui soit lue, mais il ne doit pas pour cela interrompre le membre qui a la parole.

Les membres ne parleront pas plus d'une fois.

14. Aucun membre ne parlera plus d'une fois sur une même question à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son discours qui aurait pu être mal comprise ou interprétée, mais dans ce cas il ne doit pas introduire aucun sujet étranger à la question principale. Une réplique est permise à un membre qui a fait une motion de fond (substantive) au Conseil, mais non à un membre qui a proposé un ordre du jour, un amendement, la question préalable ou des instructions à un comité.

Ni plus de dix minutes.

15. Aucun membre ne peut parler, sans le consentement du Conseil, durant plus de dix minutes chaque fois.

CONDUITE DES MEMBRES.

Décorum dans le Conseil.

16. Lorsque le Maire, ou membre présidant, met une question aux voix, aucun membre ne doit sortir, ni traverser la salle, ni faire du bruit, ni rien qui puisse troubler l'ordre; et lorsqu'un membre parle, nul autre ne doit l'interrompre si ce n'est pour le rappeler à l'ordre, ni

passer entre lui et le fauteuil; et aucun membre ne doit passer entre le fauteuil et la table.

17. Tout membre qui sera présent quand une question sera mise aux voix devra voter sur icelle, à moins que le Conseil ne l'en exempte, ou qu'il n'y soit personnellement intéressé; pourvu que cet intérêt consiste dans un profit pécuniaire personnel ou se rattachant personnellement au membre lui-même, et ne soit pas de ceux qui lui sont communs avec tous les autres citoyens en général, auquel cas il s'abstiendra de voter. Les membres voteront; exception.

AFFAIRES DE ROUTINE.

18. Les affaires de routine ordinaire du Conseil seront prises dans l'ordre suivant: Affaires de routine.

Réception des Pétitions,
Réception des Rapports de Comités.
Avis de motions,
Questions posées par des membres,
Ordres du jour.

19. Il peut être posé des questions au Maire ou officier présidant, ou au président d'aucun comité permanent ou spécial du Conseil, touchant tout réglement, motion ou autre matière publique se rattachant aux affaires du Conseil—mais le membre posant une question ne doit l'accompagner d'aucun argument ou opinion, ni d'énoncé de faits, excepté en autant que cela peut être nécessaire pour l'expliquer. Et en répondant à toute question de cette nature, un membre ne doit pas discuter le mérite de la matière à laquelle elle se rapporte. Questions posées par des membres.

MOTIONS ET QUESTIONS.

20. Le Maire ou membre présidant considèrera une motion d'ajournement comme étant toujours d'ordre, à moins qu'un membre ne soit dans le moment à adresser la parole ou que la question posée ne soit pas encore décidée; les motions d'ajournement se décident sans débats. Motion d'ajournement.

21. Toutes les motions seront par écrit, et secondées avant d'être discutées ou mises aux voix par le Maire ou membre présidant. Quand une motion est secondée, elle Comment se font les motions.

est lue en anglais et en français par le Maire ou membre présidant, si l'usage des deux langues lui est familier; si non, le Maire ou membre présidant lit la motion dans une langue et la fait lire dans l'autre par le Greffier de la Cité avant qu'elle ne soit discutée.

Quand les motions sont dûment devant le Conseil.

22. Quand une motion est secondée et soumise par le Maire ou membre présidant, elle est censée être la propriété du Conseil, mais elle pourra être retirée, avant d'être décidée ou amendée, avec l'assentiment du Conseil.

Comment se proposent les motions.

23. Le Maire ou officier présidant proposera toutes les questions dans l'ordre où elles seront présentées; excepté s'il s'agit de fixer des sommes d'argent ou une époque, dans ce cas la somme la plus élevée et l'époque la plus éloignée donneront la préséance à cette question.

Ce qui est d'ordre durant les débats.

24. Lorsqu'une question sera discutée, aucune motion ne sera reçue à moins qu'elle ne soit—

1. Pour l'amender.
2. Pour la référer à un comité.
3. Pour la déposer sur la table.
4. Pour la différer.
5. Pour la question préalable.
6. Pour l'ajournement.

Question préalable.

25. La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à et discussion de la question principale, et doit être conçue de la manière suivante: "Que cette question soit *maintenant* mise aux voix." Si la question préalable est résolue affirmativement, la question principale est aussitôt mise aux voix sans débat ni amendement.

Quand une question peut être considérée de nouveau.

26. Toute question peut être considérée de nouveau, durant une même séance, par un vote de la majorité des membres présents; et à la séance suivante ou toute autre séance par le vote affirmatif de la majorité de tout le Conseil (c'est-à-dire 15). Toute motion pour re-considération une fois faite et décidée dans l'affirmative ou la négative, ne peut être proposée de nouveau dans le cours de la même année.

27. Une motion pour différer ou pour renvoyer à un comité, exclut toute discussion de la question principale, jusqu'à ce qu'elle soit décidée. Une motion pour différer se décide sans débat.

28. Une motion d'amendement à un amendement est d'ordre ; mais on ne peut amender un amendement à un amendement. Amendement en amendement à un amendement.

29. Un amendement modifiant l'intention d'une motion est d'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent. Quand un amendement est d'ordre.

30. Quand un amendement est fait pour " retrancher et ajouter," le paragraphe dont on propose l'amendement, doit être lu d'abord tel qu'il est, puis les mots que l'on propose de retrancher et ceux que l'on veut y substituer, et enfin, le paragraphe tel qu'il se lirait s'il était amendé. Comment on retranche ou on ajoute.

DIVISIONS.

31. Lorsque l'appel des membres est fait, préalablement à une division, la discussion doit cesser. Division.

32. Si deux membres le demandent, les noms de ceux qui votent pour et contre toute question seront appelés et inscrits aux minutes du Conseil, dans l'ordre suivant : Oui et Non.

Premièrement.—Les membres nouvellement élus pour les Quartiers Ste. Marie, St. Jacques, St. Louis, St. Laurent, St. Antoine, Ste. Anne, Ouest, Centre et Est, dans l'ordre dans lequel les dits quartiers viennent d'être énumérés. Pourvû que les membres ré-élus pour aucun des dits Quartiers auront préséance sur tous membres nouvellement élus et qui entreront au Conseil pour la première fois.

Secondement.—Les anciens membres pour les dits Quartiers, dans l'ordre ci-haut énuméré.

Troisièmement.—Les Echevins dans l'ordre inverse de leur nomination, les derniers nommés votant les premiers.

PÉTITIONS.

33. Toute pétition, remontrance ou autre demande par écrit destinées à être présentées au Conseil, doivent porter sur l'endos le nom du réquérant et la substance de Les pétitions doivent être endossées

sa demande ; cet endos seulement sera lu par le Greffier de la Cité à moins qu'un membre n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas, cette lecture se fera.

SUBSIDES.

Les subsides doivent être recommandés par le Comité des Finances.

34. Aucune résolution, motion ou rapport entraînant la dépense d'aucune portion du revenu de la cité ne peuvent être adoptés par le Conseil à moins qu'ils n'aient été préalablement soumis et qu'ils n'aient reçu la sanction du Comité des Finances. Dans le cas néanmoins où le Comité des Finances refuserait sa sanction à une allocation demandée par l'un des comités du dit Conseil, le dit Conseil peut, par un vote des trois quarts de ses membres, ordonner que la dite allocation soit faite.

RÉGLEMENTS.

Les règlements seront imprimés.

35. Tous les réglements seront imprimés dans les deux langues pour l'usage des membres, avant d'être soumis à la considération du Conseil.

Lecture des réglements.

36. Quand un réglement ou pétition est lu devant le Conseil, le Greffier certifiera le fait et l'époque de cette lecture sur l'endos du document.

Ibid.

37. Tout réglement doit être lu deux fois avant d'être référé, et grossoyé et lu une troisième fois avant de recevoir la signature du Maire.

Ibid.

38. Aucun réglement présenté au Conseil ne peut être lu plus d'une fois à une même séance.

Honoraires et frais des réglements.

39. Les dépenses et frais occasionnés par des réglements privés conférant quelque privilége exclusif, ou pour tout objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des reglements antérieurs de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas être à la charge du public ; conséquemment les parties qui désirent obtenir ces réglements sont obligées, avant leur troisième lecture, de payer au Trésorier de la Cité, une somme suffisante pour en couvrir les frais d'impression, de *grossoyement* et de publication ; et aucun de ces réglements ne

doit être lu pour la troisième fois avant que le Greffier de la Cité n'ait reçu du Trésorier de la Cité un certificat déclarant que le montant des frais d'impression, de *grossoyement* et de publication, comme susdit, a été versé entre ses mains.

PRIVILÉGES.

Privilége. 40. Chaque fois qu'il s'élève une question de privilége, elle est immédiatement prise en considération.

COMITÉS.

Comité général. 41. Chaque fois qu'il est proposé et résolu que le Conseil se forme en Comité Général, le Maire, ou le membre présidant, avant de quitter le fauteuil, nomme un Président du Comité Général, qui maintient l'ordre dans le Comité et en rapporte les procédés. Les règles du Conseil sont observées en Comité Général autant que cela est pratiquable, à l'exception de celle qui limite le nombre de fois qu'il est permis de parler.

Ordre des procédés des comités généraux. 42. En Comité Général de tout le Conseil, les motions relatives à la question sous considération sont mises aux voix dans l'ordre où elles sont proposées.

Motion à l'effet que le président laisse le fauteuil. 43. Une motion à l'effet que le Comité Général se lève et fasse rapport, se décide sans débat.

Comités permanents. 44. Les Comités permanents se nomment par le Conseil chaque année, aux séances trimestrielles de Mars.

Ils se composent de sept membres chacun, et ils sont au nombre de dix, savoir :

1. Le Comité des Finances.
2. " des Chemins.
3. " de la Police.
4. " du Feu.
5. " de l'Aqueduc.
6. " des Marchés.
7. " de l'Eclairage.
8. " de l'Hôtel-de-Ville.
9. " des Licences.
10. " de Santé.

Comité spécial.

45. Des Comités spéciaux peuvent être nommés sur la motion d'un membre, avec le consentement du Conseil. Les Comités nommés pour faire un rapport sur quelque sujet qui leur est référé par le Conseil, y relateront les faits et leur opinion sur iceux par écrit; et aucun rapport n'est reçu par le Conseil s'il n'a été spécialement adopté par le Comité légalement assemblé, et signé par la majorité de ses membres.

Quand les comités spéciaux seront déchargés.

46. Le Rapport final d'un Comité spécial, une fois adopté par le Conseil, ce Comité se trouve déchargé, sans qu'il soit nécessaire de prendre les voix, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

Convocation des comités.

47. Toute convocation de Comité se fait par un avis de pas moins de vingt-quatre heures d'avance.

Les comités ne peuvent se réunir en certains jours.

48. Aucun comité ne se réunit le même jour que celui où le Conseil siége, à moins que ce ne soit pour affaires de l'importance la plus urgente et avec la sanction du Maire.

Quorum.

49. A moins d'un ordre du Conseil à ce contraire, la majorité des membres d'un Comité forme un quorum.

Quand il n'y a pas de quorum.

50. Si dans les trente minutes qui suivent le temps fixé pour la réunion d'un Comité, les membres présents ne forment pas un quorum, tout membre de ce Comité alors présent, peut laisser la Chambre du Comité, et faire entrer son nom comme présent; dans ce cas aucune affaire ne peut se transiger à cette réunion, quoiqu'il y ait subséquemment un quorum.

Les membres peuvent assister aux comités.

51. Les membres du Conseil peuvent assister aux réunions des Comités, mais n'y exercent pas le privilége du vote.

Contrats avec les membres.

52. Aucun comité ne peut passer contrat avec aucun de ses membres ni acheter de lui quoique ce soit.

Attributions du président.

53. Les comptes contre la cité pour fournitures ou services ne peuvent être approuvés par aucun président du Comité, si ces comptes n'ont été préalablement ordonnés ou autorisés par le Comité lui-même.

Reconsidération en comité.

54. La 26e règle touchant la reconsidération de motions sur des questions devant le Conseil s'applique également à la reconsidération de toute question en Comité.

Le président rapporte les procédés dans certains cas.

55. Quand un nombre suffisant des membres d'un Comité ne s'accorde pas au sujet d'un rapport à faire sur quelque question qui lui a été référée, le Président de ce Comité fait un Rapport Spécial des procédés au Conseil, afin de déterminer une décision sur la question.

DEVOIRS DU GREFFIER.

Il prépare les ordres du jour.

56. Le Greffier de la Cité prépare une liste de tous les réglements, résolutions ou rapports sur la table qui formeront " l'ordre général du jour" ; les Communications ou Pétitions originales sont d'abord prises en considération, ensuite toute affaire non terminée, et enfin les ordres du jour spéciaux, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Il fait les procès-verbaux, etc., etc.

57. Le Greffier fait le procès-verbal des votes et procédés du Conseil et il y entre tous les ordres et résolutions adoptés : il tient note des Rapports, Requêtes et autres papiers soumis au Conseil, en les indiquant par leurs titres seulement ou en faisant une courte analyse de leur contenu ; mais tous les rapports adoptés sont entrés au long ; et ces Procès-Verbaux seront écrits dans un journal séparé destiné spécialement à cet objet et muni d'un index : il distribue et réfère aussi tous les documents aux Comités et aux officiers que cela concerne aussitôt après que cette référence est ordonnée.

Il assiste aux assemblées.

38. Le Greffier du Conseil-de-Ville assiste aux réunions du Conseil et des Comités et en fait les procès-verbaux qu'il inscrit dans les livres spécialement destinés à cet objet ; il a la garde de ces procès-verbaux qui, de même que toutes les autres archives, sont sujets à l'inspection des membres du Conseil.

Comment les règles sont suspendues.

59. Aucun ordre ou règle du Conseil ne peut être suspendu sans l'assentiment des *trois quarts* des membres présents, ni ne peut être rappelé ou amendé sans qu'avis ait été donné d'une motion à cet effet, et sans l'assentiment de la majorité de tout le Conseil.

RÉGLEMENTS

POUR LA RÉGIE DU DÉPARTEMENT DU FEU.

LA POLICE DU FEU DE LA CITÉ.

Stations.

1. Les Stations de la Police du Feu de la Cité sont désignées comme suit, savoir :

No. 1. Station Centrale, Rue Craig.
No. 2. Place de la Cour.
No. 3. Rue Wellington.
No. 4. Place Chaboillez.
No. 5. Rue Ste. Catherine.
No. 6. Rue des Allemands.
No. 7. Place Dalhousie.
No. 8. Rue Visitation.

Districts.

2. Pour faciliter les opérations du Département du Feu, la cité est partagée en trois Districts.

Le District No. 1, comprend toute cette partie de la Cité qui se trouve à l'Ouest des rues St. Denis et Bonsecours, et à l'Est des rues St. George, Dupré, Ste. Marie, Ste. Monique et de l'avenue du Collége McGill, et depuis les limites de la Cité jusqu'au fleuve.

Le District No. 2 comprend toute cette partie de la cité qui se trouve à l'Ouest du District No. 1.

Le District No. 3 comprend toute cette partie de la cité qui se trouve à l'Est du District No. 1.

3. Les boîtes à signal pour les stations de la Police du Feu sont comprises dans les différents Districts dans l'ordre suivant :

District No. 1.

Stations du Feu.	Appareils.
No. 1 Centrale.	Boyaux. Echelles et Crochets.
No. 2 Protector.	Boyaux.
No. 5 Union.	Boyaux. Pompe.
No. 6 Voltigeurs.	Boyaux.

Boîtes à Signal.

Les Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 24, 26, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52.

District No. 2.

Stations du Feu.	Appareils.
No. 3 Rue Wellington.	Pompe. Boyaux. Echelles et Crochets.
No. 4 Place Chaboillez.	Boyaux.

Boîtes à Signal.

Les Nos. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 25, 27, 28, 29, 31, 32 et 64.

District No. 3.

Stations du Feu.	Appareils.
No. 7 Place Dalhousie.	Boyaux.
No. 8 Rue Visitation.	Boyaux. Pompe. Echelles et Crochets.

Boîtes à Signal.

Les Nos. 2, 53, 54, 56, 57, 58, 61, 62, et 63.

Organisation des Stations.

4. Les différentes Stations seront organisés comme suit :

No. 1. Station Centrale.

Un gardien
Un sous-gardien
Deux conducteurs.

No. 2. Place de la Cour.

Un gardien
Un sous-gardien
Un conducteur.

No. 3. Rue Wellington.

Un gardien
Un sous-gardien
Un conducteur.

No. 4. Place Chaboillez.

Un gardien
Un sous-gardien
Un conducteur.

No. 5. Rue Ste. Catherine.

Un gardien
Un sous-gardien
Un conducteur.

No. 6. Rue des Allemands.

Un gardien
Un sous-gardien
Un conducteur.

No. 7. Place Dalhousie.

Un gardien
Un sous-gardien.

No. 8. Rue Visitation.

Un gardien
Un sous-gardien
Un conducteur.

Devoirs des Gardiens, Sous-Gardiens et Conducteurs.

5. Les gardiens et les conducteurs de la police du feu doivent se tenir constamment à leurs stations respectives, et ne peuvent s'en absenter qu'avec la permission du chef. Les premiers ou *senior* gardiens ont droit au logement et à l'usage gratuit de l'eau dans leurs stations respectives ; les sous-gardiens et conducteurs y ont aussi un endroit pour coucher, mais il est bien entendu qu'ils sont tenus de fournir leur literie à leurs propres frais.

6. Il est strictement défendu aux membres de la police du feu de la cité de faire un usage déréglé de liqueurs spiritueuses, et de proférer des jurements, ils doivent en un mot tenir une conduite paisible et respectable. Il leur est aussi positivement d'entrer dans les auberges, à moins que ce ne soit dans le service régulier de leur devoir

comme pompiers ou d'apporter des liqueurs spiritueuses dans les stations sous aucun prétexte que ce soit ; en le faisant, ils s'exposent à être renvoyés immédiatement. Le premier gardien de chaque station est tenu responsable du bon ordre dans sa station, il veille à ce que tous les appareils soient toujours en bonne condition ; il rend compte au chef sans délai, de tout dommage ou de ce qui peut manquer ; il a soin que les quarts se fassent régulièrement ; il tient aussi un livre ou journal où se trouve indiquée la routine journalière des devoirs suivant la formule que lui fournit le chef ; ce livre est sujet à l'inspection des officiers du corps ; il doit encore rapporter toutes les irrégularités, mauvaise conduite ou actes d'insubordination de la part de ses subordonnés.

7. Les membres de la police du feu de la cité ne s'engagent, ni directement ni indirectement, dans aucune occupation ou affaire, civile ou militaire, autre que celle pour laquelle ils sont employés comme membres de la police du feu ; ils seront toujours prêts à rendre tous les services que l'on exigera d'eux pour le maniement des pompes, boyaux, crochets et échelles, haches, appareils de sauvetage, etc., etc., etc.

Ordres des Quarts.

8. Dans les stations où il y a deux gardiens, le quart est de six heures alternativement, comme suit :

De midi à 6 h. P..M.
" 6 h. à minuit.
" minuit à 6 h. A. M.
" 6 h. A. M. à Midi.

9. Dans les stations où il y a deux gardiens et un conducteur, le quart est pour chacun de quatre heures alternativement, comme suit :

De midi à 4 h. P. M.
" 4 h. à 8 h. P. M.
" 8 h. à minuit.
" minuit à 4 h. A. M.
" 4 h. A. M. à 8 h. A. M.
" 8 h A. M. à midi.

10. Dans les stations où il y a quatre Gardiens et Conducteurs, les quarts sont chacun six heures de suite, comme suit :

De midi à 6 h. P. M.
" 6 h. P. M. à minuit.
" minuit à 6 h. A. M.
" 6 h. A. M. à midi.

11. Quand ils ne sont pas de quarts ou occupés à arroser les rues, ainsi qu'il est ci-après stipulé, les Gardiens et les Conducteurs peuvent s'absenter pour aller prendre leurs repas, et s'ils sont mariés, ils peuvent aller dans leurs familles ; mais à part l'absence pour les repas, ils ne peuvent s'absenter sans permission.

Arrosage des Rues.

12. L'arrosage des rues ayant été assigné à la Police du Feu de la Cité, les Sous-Gardiens et les Conducteurs, quand ils ne sont pas occupés à leurs devoirs de pompiers, sont chargés de l'arrosage des rues ; il est entendu cependant, que les hommes dont le quart se trouve entre le coucher et le lever du soleil, ne seront pas assujettis à ce travail.

Curage des Boyaux.

13. Outre les devoirs ordinaires assignés aux gardiens et conducteurs, le personnel de la station centrale est chargé du curage et de la réparation des boyaux. Les boyaux sont apportés à la station, changés, puis remportés par les gardiens ou conducteurs des diverses stations.

Devoirs du Premier Ingénieur.

14. Le Premier Ingénieur se tient à la station centrale tous les jours (excepté les dimanches) depuis 9 h. A. M. jusqu'à midi. Il a le commandement de toute la force aux incendies; et donne à la Police du Feu dans ses diverses stations les ordres qui sont en conformité des réglements du Feu de la Cité et des dispositions qu'ils contiennent. Il a le droit de suspendre de ses fonctions tout membre de la force qui se comportera mal ou qui désobéira aux ordres et il rend compte de cette suspension au

Comité du Feu ; et, en sa qualité d'officier exécutif du comité du Feu, il transmet les ordres de ce comité à ceux qu'ils concernent.

15. Il tient un journal des opérations du Département dans toutes ses branches, et en met tous les trois mois sous les yeux du Comité du Feu un tableau synoptique, dans lequel il énumère en détail les pertes qui sont survenues, les causes des incendies, si elles sont connues —le genre d'affaires ou de commerce—la valeur supposée des propriétés détruites, soit réelle soit personnelle—avec les remarques et recommandations qu'il croit propres à rendre son Département encore plus utile.

16. Lorsque de ce requis, il doit donner toute l'assistance en son pouvoir pour le fonctionnement de l'établissement du Télégraphe d'Alarme.

Devoirs de l'Assistant-Ingénieur.

17. L'Assistant aide et assiste le Premier Ingénieur aux incendies, et en l'absence de ce dernier, il prend la direction de tout ; il se tient au Bureau (Station Centrale) tous les jours depuis 1 heure jusqu'à huit heures P. M.

18. Il fait à tour de rôle, deux fois la semaine, l'inspection de toutes les Stations ; il aide au chef à tenir le journal et le livre d'ordonnance du Bureau Central ; il fait la compilation de tableaux à même les différents tableaux et données insérés dans les livres des diverses stations ; il se rend enfin généralement utile pour conduire les affaires du Département.

Règle générale.

19. Tous les membres de la Force de Police de la cité, y compris le Premier Ingénieur et son Assistant, consacrent tout leur temps et leur activité aux devoirs de leurs charges respectives. La violation de cette règle expose le contrevenant à une destitution immédiate.

COMPAGNIE DU FEU DE LA CITÉ.

20. La *Compagnie du Feu de la Cité*, est divisée en trois sections de douze Pompiers et de six surnuméraires.

21. La *Première Section* est sous les ordres immédiats du Capitaine, et son rendez-vous ou lieu de réunion se trouve à la Station Centrale.

22. La *Deuxième Section*, composée d'un nombre égal d'hommes, se trouve sous les ordres immédiats du Premier Lieutenant ; son rendez-vous est à la Station No. 3, rue Wellington.

23. La *Troisième Section* est composée de la même manière que les deux précédentes, sous les ordres du second Lieutenant, et se réunit à la Station No. 6, rue des Allemands.

24. Quand la Compagnie toute entière, ou partie d'icelle, est appelée à servir, elle est sous les ordres immédiats du plus ancien officier de la Compagnie présent, lequel est dirigé par le chef ou son assistant.

Devoirs de la Compagnie du Feu de la Cité.

25. Les fonctions de cette Compagnie dépendent de l'exigence de chaque cas d'incendie en particulier. Les membres sont employés à faire fonctionner les pompes à incendie, à manier les boyaux, élever et placer les échelles, démolir les constructions en bois, et à faire généralement tous les ouvrages que l'on peut exiger d'eux pour l'extinction du feu.

26. Le Capitaine et les Lieutenants maintiennent la discipline et la bonne tenue de la compagnie, et ils en sont responsables.

27. Les diverses sections de la compagnie du feu de la cité sortiront dans l'ordre établi pour la police du feu de la cité, comme suit :

Première Alarme.

District No. 1.	1re Section.
" No. 2.	2e "
" No. 3.	3e "

Deuxième Alarme.

District No. 1. Ouest.	1re et 2e Sections.
" No. 1. Est.	1re et 3e "
" No. 2.	1re et 2e "
" No. 3.	1re et 3e "

Troisième Alarme.

Les 1re 2e et 3e Sections.

28. Dans tous les cas, le Premier Ingénieur ou son assistant fait l'appel nominal, ou le fait faire en sa présence, et les absents sont sujets à une amende ou à un décompte sur leur paie d'après l'échelle suivante :

Le Capitaine	$1.50
Les Lieutenants	1.00
Les Pompiers	0.50

29. Les membres surnuméraires ont droit à la paie quand ils remplacent des membres absents, pourvu, toute fois, qu'il n'y ait pas plus de douze membres répondant à l'appel dans chaque section de la compagnie.

Uniforme.

30. Les membres de la police du feu de la cité achètent à leurs frais le costume uniforme prescrit par le comité du feu et ils le portent toutes les fois qu'ils sont en fonction. Si cependant ils négligent de se le procurer, le chef en achète un à leur frais ; et le coût en est déduit de leur paie. Tout changement ou variété dans l'uniforme, en raison de quelqu'occasion particulière ou de la saison, est ordonné par le chef.

31. Le costume uniforme de la police du feu est comme suit :

Casque.—En cuir d'ordonnance.

Chemise.—De flanelle rouge.

Pantalons.—D'étoffe noire mêlée, avec un ceinturon de cuir.

Dans l'hiver, les membres portent par-dessus leurs habits un *Poncho en Caoutchouc.*

Couleurs.

1er District.—*Rouge.*
2e District.—*Vert.*
3e District.—*Bleu.*

32. La Compagnie du Feu de la Cité choisit elle-même son costume, pourvu qu'il soit, cependant, uniforme et du même patron ; les différentes sections se distinguent par les couleurs des Districts auxquels les dites sections sont attachées.

DÉPARTEMENT DU TÉLÉGRAPHE D'ALARME POUR LE FEU.

33. Le Surintendant ou premier Opérateur a seul le contrôle exclusif de tous les appareils et instruments du Télégraphe d'alarme pour le feu, ainsi que des Télégraphes de l'Aqueduc et de la Police. Il dirige le fonctionnement du Télégraphe d'Alarme dans tous ses détails, et le Comité du Feu le tient responsable du bon ordre et fonctionnement pratique et efficace de l'établissement ; et afin que cette responsabilité ait plus de poids, il a le pouvoir de suspendre ses subordonnés s'ils viennent à manquer gravement à leurs devoirs, en attendant que le Comité du Feu en décide.

34. Le Surintendant ou premier Opérateur doit soumettre au Comité du Feu, le ou avant le premier de Mars chaque année, un rapport sur le fonctionnement de son département durant l'année, accompagné des suggestions qu'il croit devoir soumettre à la considération du Comité.

35. Chaque opérateur est tenu de donner seize heures de quart par jour—huit heures de service actif et huit heures de présence et d'aide en cas de besoin—et de rendre en tout temps les services extraordinaires que la mise en œuvre du système télégraphique peut exiger.

36. Sur la demande du principal Opérateur, le Chef du Département du Feu lui fournit, parmi les membres

de la Police du Feu de la Cité, un nombre suffisant d'hommes pour planter les pôteaux du télégraphe, ou pour tous autres ouvrages analogues qui peuvent devenir nécessaires.

Alarmes.

37. L'alarme du Feu est communiquée à toutes les stations ; à la PREMIÈRE ALARME, il n'y a que la police du feu et la section de la compagnie du feu du district indiqué, qui soient appelées à sortir ; les autres districts doivent néanmoins se tenir sur l'alerte pour courir au feu si la chose devient nécessaire.

District No. 1.—A la seconde alarme dans le District No. 1, à l'*ouest* des rues St. Joseph et St. Urbain, le district No. 2 sortira pour venir aider le district No. 1. Si l'incendie éclate à l'*est* de la dite ligne, le No. 3 sortira.

District No. 2.—A la seconde alarme dans le district No. 2, le district No. 1, à l'*ouest* de la rue St. Urbain, sortira pour aller lui aider.

District No. 3.—A la seconde alarme dans le district No. 3, le district No. 1, à l'*est* de la rue St. Urbain, sortira. Dans tous les cas, tout le département sortira à la troisième alarme.

Signaux d'Alarme.

38. *Pour une première Alarme.*—Le numéro de la boîte à signal sera frappé *trois fois* de suite.

Pour une deuxième Alarme.—Le numéro sera répété *deux fois*, après que la première alarme aura cessé.

Pour une troisième Alarme.—Le numéro sera répété *une fois*, après que les premier et deuxième signaux auront été donnés.

Quand il n'y aura plus besoin d'aide il sera frappé un coup.

39. Si une alarme se donne d'une deuxième boîte à signal, cette alarme n'est pas considérée comme une seconde alarme donnée pour avoir du renfort ; mais si elle vient d'un autre district, alors l'effectif préposé à ce district se rendra de suite au lieu indiqué.

INSPECTION DES BATISSES.

Devoirs de l'Inspecteur.

40. L'Inspecteur des Bâtisses consacrera tout son temps et donnera la plus grande attention aux devoirs de sa charge tels qu'ils sont définis au Réglement concernant la construction des bâtisses, etc., et la prévention des accidents par le feu ; il ne sera pas tenu de s'occuper d'aucune autre fonction, et il ne lui sera pas permis de s'engager dans les affaires ni d'exercer quelqu'autre métier ou profession que ce soit.

41. L'Inspecteur des Bâtisses assistera à toutes les séances du Comité du Feu, à moins qu'il n'en soit empêché par des causes inévitables, afin de communiquer tous les renseignements ayant rapport à l'administration du département sous sa charge.

42. Il sera du devoir de l'Inspecteur des Bâtisses de préparer un rapport annuel, contenant un exposé concis du fonctionnement de son département durant l'année, ainsi que les recommandations et suggestions qu'il croira devoir faire et selon que les circonstances l'exigeront.

43. Il préparera aussi un état, sous forme de tableau, indiquant le nombre de bâtisses érigées durant l'année dans les différents Quartiers de la Cité, en désignant l'emploi qu'on veut en faire, l'espèce de matériaux mis en usage—il donnera aussi la moyenne des visites qu'il a faites aux dites bâtisses durant le cours de leur érection.

44. Il fera aussi un rapport, sous forme de tableau, du nombre de bâtisses dans chaque Quartier qui ont été notablement changées ou réparées, en ayant soin de donner les détails s'ils sont importants.

45. Il fera voir dans un tableau condensé si le nombre des nouvelles bâtisses s'est accru ou a diminué, comparativement aux années précédentes. L'Inspecteur des Bâtisses préparera aussi un état de toutes les poursuites qu'il a intentées devant la Cour du Recorder, en ayant soin de donner les noms des parties impliquées, la cause de la plainte, et le résultat des poursuites.

RÉGLEMENTS (*)

POUR LA GOUVERNE DE LA FORCE DE POLICE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL,

AVEC DES INSTRUCTIONS SUR LES POUVOIRS ET DEVOIRS D'UN CONSTABLE.

AUX MEMBRES DE LA POLICE DE MONTRÉAL.

Quoique toute organisation de Police soit spécialement établie pour découvrir le crime et conduire à la punition des coupables, son but principal est d'empêcher le crime, en réprimant les vicieux, en intimidant les libertins, et en faisant en sorte que tout crime commis ne puisse échapper à la punition voulue.

Ces résultats ne sauraient être obtenus que par une vigilance sans relâche, et par l'énergie que vous déployerez dans l'exécution des devoirs si élevés et si importants que la loi vous a confiés.

Un examen soigneux de la loi et des réglements vous serviront de guide certain pour vous conduire, et si vous le faites, vous acquèrerez la confiance de vos concitoyens et ferez honneur à la position que vous occupez. La mise en force et le maintien de la loi, sont sous tous les gouvernements bien administrés, de la première et de la plus haute importance.

Pour arriver à ce résultat, il faut que les hommes à qui ces pouvoirs importants sont conférés soient des hommes d'un caractère honorable, calmes et désintéressés, judicieux et prudents, de plus il doivent être quand l'occasion l'exige, hardis et résolus.

Les devoirs d'un homme de Police n'admettent pas de relâche. Il doit se conduire comme si le bon ordre de la société et la prévention d'infractions aux lois ne dépendaient que des efforts et de la diligence individuelle de chaque homme : et il doit se rappeler que là où le crime prévaut et la loi est violée, on attribue le plus fréquem-

(*) Adoptés le 2 Mai 1862.

ment ce résultat à la négligence des gardiens établis de la société. L'absence de crimes sera regardée comme la meilleure preuve de l'efficacité de la police.

C'est de votre bonne conduite et de votre vigilance que dépendent donc votre influence et votre réputation dans cette ville.

Un homme de police qui flânerait aux coins des rues, ou qui perdrait son temps à causer avec les passants, au lieu de remplir les devoirs de son état, et de veiller sur la conduite des étourdis et des libertins qu'il rencontre dans les limites de sa ronde, serait bientôt remarqué, et sa conduite blâmée comme elle le mériterait.

Il faut dans toute circonstance maintenir son sang froid, et faire tous ses efforts pour concilier, plutôt que de donner lieu à la provocation. Comportez-vous avec égard et politesse, soit que vous soyez de service ou non, mais en même temps faites voir de la fermeté et de la décision, et vous pourrez compter sur la confiance et le respect de vos concitoyens.

Dans toutes vos relations, soyez indulgents et polis vis-à-vis les uns des autres et obéissants à tout ordre légal qui pourra vous être donné. La discipline et la stricte observance des règles et réglements de la police sont de la plus haute importance, et elles seront rigoureusement mises en force. La loi vous octroit une compensation suffisante pour vos services, et le public, en retour, a droit de compter sur votre fidélité.

Le principal objet que tout officier ou membre du corps de la police doit avoir en vue est de se montrer digne de la confiance que l'on repose en lui et d'élever son état aux yeux du public en général. Il faut nécessairement laisser un grand nombre de détails à l'intelligence et à la discrétion des individus, et selon que ces qualités seront développées chez eux, et qu'ils se seront fait remarquer par leur zèle, leur activité et jugement, ils pourront avoir droit, par la suite, à une promotion ou à une récompense.

RÈGLES ET RÉGLEMENTS. (*)

1. Savoir lire et écrire avec une connaissance pratique des langues française et anglaise seront exigés autant que possible. Un caractère irréprochable sera dans tous les cas indispensable pour être admis dans le corps de la police.

2. Une conduite irréprochable, du zèle, de l'activité, de l'obéissance et du jugement déployés dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés sont exigibles et donneront droit aux promotions et aux récompenses.

3. Chaque homme devra donner tout son temps et son attention au service de la police, et abandonner tout autre état, métier ou profession.

4. Il obéira promptement à tous les ordres donnés par son officier supérieur, et se conformera aux règles et réglements qui pourront être faits pour l'avantage du service.

5. Il devra en tout temps paraître en uniforme complet.

6 Il ne devra ni se servir ni permettre à d'autres de se servir de son bâton, marqué "Police de la Cité," excepté pendant le temps qu'il appartiendra au corps de la police.

7. Il doit clairement comprendre quels sont les pouvoirs que lui accorde la loi pour exécuter ses devoirs avec efficacité. Pour cela on lui recommande de lire avec soin les instructions données concernant les devoirs d'un constable.

8. Il doit s'exercer à pouvoir reconnaître les habitants de chaque maison de manière à pouvoir les identifier. Par ce moyen, il empêchera toute erreur et sera en mesure de porter secours aux occupants de ces maisons quand ils le réclameront.

9. Il doit faire la tournée de son poste au moins une fois chaque demie-heure, et il sera tenu de le faire de manière que toute personne ayant besoin de ses services, en stationnant au même endroit pendant cet espace de temps, puisse être sûre de rencontrer un constable. Néanmoins il lui est permis de s'arrêter dans un endroit quel-

(*) Adoptés par le Comité de Police le 2 Mai 1862.

conque, si sa présence en ce lieu est nécessaire, pour surveiller les personnes suspectes, ou pour toute autre raison ; mais il devra démontrer à ses officiers supérieurs qu'il avait des raisons suffisantes pour avoir agi de la sorte.

10. Après avoir fait une arrestation, il doit de suite retourner à son poste, qu'il ne doit jamais quitter durant ses heures de service, à moins d'absolue nécessité.

11. Il ne devra entrer dans aucune maison excepté pour exécuter ses devoirs ; et il devra remarquer avec le plus grand soin toutes maisons publiques dans les limites de son poste, et rapporter si elles sont tenues avec égard au bon ordre, si des soldats ou des apprentis ont l'habitude de la fréquenter et d'y boire, après les heures voulues par la loi ; il devra de plus faire rapport de toutes personnes buvant le samedi après onze heures du soir, jusqu'au lundi matin à 6 heures, et jouant dans toute maison publique ; mais dans aucun temps il ne lui sera permis d'entrer dans ces maisons à moins que ce ne soit dans l'exercice de ses fonctions. Toute infraction à ce réglement sera considérée comme inexcusable ; l'hôtellier lui-même étant exposé à une amende s'il permet aux hommes de police de boire dans son auberge.

12. Il devra être poli et empressé vis-à-vis des personnes de toute classe et de tout rang ; nulle insolence ou grossièreté de sa part ne sera tolérée.

13. Lorsqu'il sera de service il ne doit pas entrer en conversation avec qui que ce soit, excepté sur des sujets qui ont rapport à son service.

14. Il doit faire la plus grande attention à ne pas intervenir inutilement et sans nécessité. Lorsqu'il sera requis d'agir, il devra le faire avec fermeté et hardiesse. En toute occasion il sera fortement appuyé dans l'exercice de ses fonctions. Il ne doit jamais perdre de vue qu'il n'y a pas de qualité plus indispensable pour un constable que de savoir maitriser sa colère, et de ne jamais se laisser émouvoir, même au plus petit degré, par des paroles offensantes ou des menaces. S'il remplit son devoir d'une façon calme et déterminée, une semblable conduite engagera

probablement les assistants bien disposés à lui venir en aide s'il en a besoin.

15. Les instructions générales qui suivent ne doivent pas être considérées comme contenant des règles de conduite applicables à toutes les circonstances que l'homme de police peut rencontrer dans l'exercice de ses fonctions : il faut que quelques choses soient laissées à la discrétion et à l'intelligence des individus, et selon qu'ils se montreront en possession de ces deux qualités, et qu'ils déployeront du zèle, de l'activité et du jugement en toute occasion ils mériteront plus tard des promotions ou des récompenses.

16. Ils ne pourront en aucun temps, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir de l'argent ou des récompenses de personnes quelconques sans une permission expresse du chef.

17. Aucun homme de police ne quittera le corps à moins d'avoir donné avis de son intention au moins un mois d'avance. Dans le cas où il quitterait la force sans cet avis préalable, ou qu'il serait démis, tout arrérage de paie alors due sera retenue.

18. Tout homme qui sera démis ou qui résignera, devra remettre, avant de quitter le service, toutes les parties de l'habillement et de l'accoutrement qui lui auront été remises.

19. Tout homme du corps de la police sera sujet à être expulsé pour les fautes suivantes :—

Désobéissance aux ordres,
Ivrognerie,
Insolence en paroles ou actions,
Conduite et langage grossier et brutal,
Négligence dans l'exécution de ses devoirs.
Fréquentation des auberges ou des maisons désordonnées, excepté pour remplir les devoirs de son état.

20. Tout homme absent du service soit pour cause de maladie ou toute autre raison, sera sujet à ce que sa paie soit retenue, selon que le Chef le jugera à propos.

21. Le Comité de Police ne refusera jamais d'entendre la plainte d'un des hommes de Police quand elle lui sera adressée par l'intermédiaire de son Officier-Supérieur.

Dans le cas où tel Officier-Supérieur refuserait de soumettre cette plainte au Comité, alors le Comité sera prêt à recevoir la plainte de tout membre du Corps de Police.

22. Si la plainte est futile ou nullement soutenue par des preuves suffisantes, celui qui l'aura portée sera aussitôt démis.

23. Lorsqu'il sera de service, les limites de sa ronde lui seront clairement définies par l'Officier de service. Et il sera alors tenu responsable de la vie et des biens des personnes qui résident dans les limites de sa ronde, ainsi que du maintien de la paix et du bon ordre pendant tout le temps de son service.

24. Il ne doit pas intervenir lorsque des personnes s'arrêtent ou parlent entre elles, mais il ne doit pas permettre qu'un nombre de personnes assez considérable s'assemble de manière à obstruer la libre circulation des rues. Il doit toujours se rappeler qu'il lui faut remplir son devoir avec douceur et discrétion. Toute violence ou coup porté à une personne en état d'arrestation sera sévèrement punie. Un constable ne doit pas se servir de son bâton parce que la personne qu'il a arrêtée se montre violente dans son langage et sa conduite. Un homme de police ne doit jamais se servir vis à-vis des personnes sous sa garde de langage capable de les blesser ou de les offenser ; cette conduite tend à les pousser à la résistance, et à faire naître un sentiment d'hostilité contre le constable chez les personnes qui l'entourent. Chaque homme de police en faisant une arrestation n'est pas justifiable de faire plus que ce qui est absolument nécessaire pour conduire sûrement les personnes sous sa charge à la station de police.

25. Tout homme de police, en passant par les rues, ne doit pas coudoyer les passants, mais toujours donner le passage d'une façon courtoise et respectueuse. Plus la police fera preuve de politesse lorsqu'elle n'est pas de service, et plus elle sera respectée et soutenue par le public dans l'exécution de ses devoirs.

26. Si un constable pendant son temps de service ou après sa démission ou sa résignation a mal à propos usé ou endommagé aucun article de son fourniment, le Chef

déduira de la paie de toute telle personne, une somme suffisante pour réparer le dommage, ou pour l'achat d'un article semblable neuf.

27. Tout homme de police est sujet à être démis péremptoirement pour inaptitude, négligence ou inconduite indépendamment de toute autre punition voulue par la loi.

28. Tout constable est tenu de s'abstenir de fumer, de prendre de la boisson, de porter des cannes ou des parapluies, pendant tout le temps qu'il sera de service.

29. Il est strictement défendu à tous les hommes de police, d'accepter aucune espèce de boisson de la part de personnes en état d'arrestation, ou qui viendront d'obtenir leur décharge, ou de la part de tout ami du défendeur.

30. Il est absolument défendu à tout constable pendant la durée de son service, d'entrer en conversation avec qui que ce soit, excepté pour des objets qui ont rapport à son service. Si pendant le temps de leur service ils sont remarqués faisant la conversation avec les servantes ou autres femmes, ils seront punis avec sévérité.

31. Les hommes soit de service ou non, doivent se regarder comme sujets à être appelés en tout temps, et devront se tenir prêts, lorsqu'ils en seront requis, sous le plus court délai.

32. Tout constable est strictement enjoint d'empêcher toutes nuisances, interruptions ou embarras dans les rues publiques de cette ville.

33. Si pendant sa ronde il remarque dans les rues quelque chose susceptible de causer du danger ou un inconvénient public, ou si quelque chose lui parait irrégulier ou nuisible, il est tenu d'en faire rapport à la station.

34. Il est du devoir de chaque homme de police de remarquer et de faire rapport à ses officiers supérieurs de toute lampe à gaz brisée, sale ou éteinte. Les constables doivent particulièrement faire attention aux porches, aux parterres, portes de parterres ou enclos des diverses maisons qui se trouvent dans les limites de leur ronde, vu que des personnes s'y cachent fréquemment en atttendant que le constable soit passé, pour commencer immédiate-

ment après leurs opérations. On leur recommande aussi spécialement de surveiller les voitures, waggons, traineaux arrêtés ou allant et venant dans les rues, à bonne heure le matin ou tard le soir.

35. Les hommes de police ne peuvent pas refuser leur aide et protection aux personnes ou à leurs propriétés près des limites de leurs rondes s'ils en sont requis pour des cas qui exigent leur attention immédiate ; mais ils doivent toujours retourner à leur poste, aussitôt que possible.

36. Dans le cas de saisies faites pour loyer dû ou toute autre cause, ou lorsque des disputes s'élèvent entre des personnes à propos de matières qui regardent les lois civiles, le constable ne doit pas prêter main forte ou s'entremettre entre les parties, à moins que la chose ne soit nécessaire pour empêcher une infraction à la paix, ou pour apaiser une dispute ; dans ces cas, il ne doit arrêter que les personnes qui troublent la paix, comme dans les cas ordinaires.

37. Les constables doivent conduire à la Station de police toute personne qu'ils trouveront dans les limites de leurs rondes, qui par ivrognerie ou autres causes, se trouveront hors d'état de prendre soin d'eux-mêmes ou de leurs biens et les remettre sous la garde de l'officier de service.

38. Dans tous les cas de mort violente ou subite qui pourraient arriver à la connaissance des constables, ils doivent rendre compte des particularités à l'officier de service, afin qu'elles soient consignées dans le rapport, et que le coronaire en soit informé immédiatement.

39. Les constables de police peuvent arrêter, fouiller et détenir toute voiture, carrosse ou vaisseau qu'ils ont raison de soupçonner comme contenant des effets volés ou illégalement obtenus.

40. Si un constable est appelé par les habitants d'une maison de mauvaise réputation, pour arrêter une ou plusieurs personnes dans cette maison, il sera tenu d'arrêter tous ceux qui l'habitent comme étant des personnes d'un caractère déréglé.

41. Tout Constable de service sera tenu de comparaître en grand uniforme, avec ceinturon et bâton, et lorsqu'il

ne sera pas de service, il ne devra en aucun cas se montrer avec son ceinturon et son bâton.

42. Tout ce qui regarde le Département de la Police devra strictement être tenu secret, sous peine de démission.

43. Toutes cabale, conspiration ou réflexions contre le caractère moral ou officiel d'aucun des Officiers de la force, sans des raisons valables, prouvées à la satisfaction du Chef, seront punies par une démission immédiate.

44. Il est défendu en tout temps d'entrer en conversation avec les prisonniers amenés aux différentes Stations et on ne devra ni rire ni plaisanter avec eux ni s'en moquer : ce réglement sera strictement mis en force.

45. Tous les hommes de jour assemblés dans les Stations en attendant l'heure de relever ceux qui sont de service doivent être en grand uniforme, prêts à sortir à une minute d'avis, et il ne leur est pas permis de se coucher excepté lorsqu'ils font le service de nuit.

46. Tous les hommes de Police, avant de sortir pour relever ceux qui font le service au dehors, seront sévèrement inspectés en ce qui regarde la propreté et la bonne tenue, et s'ils manquent sous ces deux rapports, ils seront punis en retenant leur paie à la discrétion de leurs Officiers Supérieurs.

47. Par le Statut 23 Vic., chap. 72, section 20, les officiers et les hommes du corps de Police, ne sont pas autorisés à voter lors de l'élection du Maire ou d'aucun Conseiller, sous les pénalités voulues par le Statut ; et de plus ils seront exclus du Corps de Police.

48. La Police doit strictement faire rapport de toute vente de liqueurs faite par des personnes qui ne sont pas duement licenciées.

49. Toutes espèces de nuisances soit dans les rues, les lots vacants, cours ou terrains, enclos ou champs, doivent être rapportées d'une façon précise à l'officier de service, au moment que l'on rentrera de son poste.

INSTRUCTIONS

Sur les pouvoirs légaux et les devoirs des Constables de Police.

1. Les pouvoirs d'un Constable, quand ils sont bien compris et mis à exécution, sont amplement suffisants pour arriver aux résultats voulus.

2. En vertu des lois de cette Province, il est requis et autorisé, pour l'exécution de ses devoirs, d'arrêter toute personne accusée et soupçonnée d'avoir commis certaines offenses, d'entrer dans une maison pour y rechercher un criminel, pour apaiser une querelle, pour découvrir des marchandises volées, et pour prendre possession de tous objets soupçonnés d'être volés.

3. Il est par conséquent nécessaire, que chaque Constable soit informé des circonstances dans lesquelles il doit intervenir, et de la nature des pouvoirs légaux qu'il possède pour exécuter les devoirs que la loi lui impose en cas de résistance.

4. Nous allons d'abord faire voir quelles sont les offenses les plus usuelles qui entraînent avec elles l'arrestation et la détention. Pour cette fin, nous diviserons les offenses en félonies et en délits.

DES FÉLONIES.

5. Les principales félonies sont le meurtre, le bris de maison, le vol à main armée, le larcin, le vol sur la personne, recevoir des marchandises volées sachant qu'elles proviennent d'un vol, incendier une église, une maison ou autre bâtisse, blesser avec l'intention de tuer ou d'infliger des blessures graves, etc.; outre ces félonies, il en existe un grand nombre d'autres qu'il n'est pas nécessaire de mentionner en détail. Tout homme coupable de ces offenses est appelé félon.

6. Comme il est plus important d'empêcher la commission des grands crimes que des offenses moins graves, le

constable possède des pouvoirs plus étendus pour la prévention des félonies que des simples délits.

7. Le premier devoir d'un homme de police est d'empêcher la commission du crime.

8. A cet effet il a le pouvoir d'arrêter toute personne que la loi peut regarder, par sa position et son caractère, comme capable de commettre une félonie, et que le constable lui-même a raison de soupçonner être sur le point de la commettre. Par exemple, lorsqu'un fou, un homme ivre, ou dans une colère, menace d'ôter la vie à un autre, ou de brûler sa maison, le constable doit intervenir et faire l'arrestation.

9. Il doit arrêter toutes personnes qu'il trouve placées dans des circonstances telles qu'elles donnent lieu de soupçonner qu'elles sont sur le point de s'introduire de force dans une maison habitée ou autre bâtisse, particulièrement si elles ont en leur possession des instruments propres à cet effet; ou toute personne armée d'un fusil, pistolet, sabre, gourdin, couteau-poignard, ou toute autre arme offensive et mortelle, avec l'intention de commettre une félonie à l'aide de ces armes.

10. Dans tous cas semblables, le constable doit juger d'après la position et la conduite de la personne, qu'elles sont ses intentions probables. Dans certains cas, il ne peut pas y avoir de doute, par exemple, quand la personne est connue pour un voléur notoire, ou comme l'associé et l'aide de voleurs; ou encore quand il est surpris vidant les poches d'un passant, ou dans l'acte de voler ou de s'introduire avec effraction dans une maison. Le constable ne doit pas agir avec précipitation, si l'intention n'est pas assez évidente, mais il doit se contenter de surveiller attentivement la personne soupçonnée, afin de découvrir son dessein.

11. Un constable doit arrêter toute personne qu'il rencontre dans l'acte de commettre une félonie, et même quand il en est soupçonné par un autre, pourvu que ces soupçons paraissent bien fondés à l'agent de police, et que la personne qui soupçonne l'individu accompagne le constable à la station, et soit prête à donner sa déposition.

12. Quand même il n'y aurait pas eu d'accusation portée, cependant si le constable soupçonne une personne d'avoir été coupable de félonie, il doit l'arrêter, et s'il a de *justes motifs* de soupçons, il sera justifiable de le faire, quand il serait par la suite prouvé qu'aucune félonie n'a eu réalité été commise. Mais l'homme de police doit être prudent, car il n'aura pour seul moyen de défense que la justesse de ses soupçons.

13. En général, si l'arrestation est faite avec discrétion et honnêtement, étant à la recherche d'un coupable, et non pas faite avec malice et mauvais vouloir, l'homme de police ne doit pas douter que la loi ne soit prête à le protéger.

14. Si un constable voit une personne portant ou enlevant des marchandises ou tous autres effets, et qu'il puisse croire qu'il y a lieu de soupçonner qu'ils ont été volés, il doit arrêter cette personne et détenir les effets et marchandises. Ici, encore, c'est à lui de juger d'après les circonstances, telles que les manières et l'apparence des personnes, le compte qu'elles rendront de leurs mouvements, et ainsi de suite, de s'informer si elles ont des marchandises volées en leur possession, avant de les arrêter.

15. Un constable doit prendre toutes les précautions possibles pour effectuer une arrestation, et la loi lui fournit des pouvoirs suffisants pour atteindre ce but. Si le coupable ou la personne accusée prend la fuite, on peut les suivre partout où ils iront ; s'il prennent refuge dans une maison, l'homme de police peut enfoncer la porte pour entrer, après avoir donné avis de ce qu'il est, et de sa mission. Mais l'acte d'enfoncer les portes extérieures est un procédé tellement dangereux, que le constable ne doit jamais y avoir recours qu'à l'extrémité, et lorsqu'il est absolument nécessaire d'effectuer une arrestation.

16. Il y a des circonstances où un constable peut et doit entrer de force dans une maison malgré qu'un acte de félonie n'ait pas été commis—quand l'urgence du cas n'admet pas de délais ; par exemple, lorsque des personnes se battent avec fureur dans une maison, ou lorsqu'une porte a été enfoncée par d'autres personnes avec intention de

commettre une félonie, et qu'une félonie sera probablement commise si le constable n'intervient pas, et qu'il n'y a pas d'autre moyen d'y entrer. Excepté dans ces seuls cas, il vaut mieux en général, que le constable attende jusqu'à ce qu'il ait obtenu un warrant d'un magistrat pour cette fin.

17. Lorsqu'un constable s'aperçoit que ces efforts personnels sont insuffisants pour faire une arrestation, il doit requérir l'aide de toutes les personnes présentes pour l'aider, et elles sont tenues de le faire.

18. Si un prisonnier s'échappe, il peut être repris, et en le poursuivant, l'officier de police peut entrer dans aucune maison ou endroit quelconque.

DÉLITS.

19. Toutes offenses, tels qu'assauts ordinaires, rixes, émeutes et autres, sont appelées délits.

20. Tous les cas d'infractions à la paix, tels qu'assauts ordinaires, rixes, émeutes et autres, commis sous les regards de l'officier de police, exigent son intervention immédiate (après avis donné de ses fonctions, si elles ne sont pas déjà connues), il doit d'abord séparer les combattants, et empêcher les autres de se joindre à la mêlée. Si l'émeute est de nature sérieuse ou si les coupables ne se dispersent pas de suite, il doit les arrêter et s'assurer en même temps des principaux instigateurs du tumulte et faire tout en son pouvoir pour rétablir la paix.

21. Un constable, dans les cas ou un assaut a été commis hors de sa présence ou de la portée de sa vue, n'a pas le droit d'arrêter ou d'assister à arrêter le ou les coupables; et il ne doit pas non plus prendre sous sa garde les personnes accusées, à moins quelles n'aient été arrêtées par un autre constable qui a vu commettre l'assaut. Mais si une personne a été blessée ou mutilée et désire remettre le coupable qui l'a ainsi mutilée et blessée, le constable est autorisé à le prendre sous sa charge, et à le conduire sous bonne garde devant les autorités.

22. Il doit arrêter toute personne qui l'attaquera ou qui l'empêchera d'exécuter son devoir; mais en le faisant

il faut qu'il puisse spécifier quelque fait qui puisse venir à son appui, sans cela, sa plainte sera rejetée par l'officier en charge à la station.

23. Si une personne entre de force chez une autre, le constable peut à la demande du propriétaire, la mettre à la porte immédiatement; si elle est entrée paisiblement, et que le propriétaire demande qu'elle soit chassée, le constable doit la prier d'abord de sortir, et, si cette personne refuse de le faire, il doit la mettre dehors, mais dans l'un et l'autre cas, il ne doit pas employer plus de violence qu'il n'en faut pour accomplir son dessein.

24. Lorsque l'offense n'a pas encore été commise, mais que la probabilité est que la paix sera troublée, par exemple, quand des personnes se préparent ouvertement pour se battre, le constable doit arrêter ces personnes; si elles prennent refuge dans une maison, ou qu'elles se préparent à se battre dans cette maison, le constable doit y entrer et les en empêcher, et aussi procéder à leur arrestation : et si les portes sont fermées, il peut les enfoncer, si on refuse de les lui ouvrir, après avoir donné avis de son état et du motif qui le force d'entrer. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, le pouvoir d'enfoncer les portes, ne doit être exercé que dans les cas extrêmes seulement, et alors même avec la plus grande prudence.

25. Si quelqu'un menace de se porter à des actes de violence sur la personne d'une autre, ou menace de la frapper, le constable doit intervenir et empêcher une infraction de la paix : si quelqu'un tente de frapper un autre avec une arme, le constable doit le prendre sous sa garde. Si des personnes se querellent et s'insultent entre elles seulement, en se bornant à des paroles, un homme de police n'a pas le droit de l'arrêter, mais il doit se tenir prêt à empêcher que la paix ne soit troublée.

26. Si une personne accusée de délit ou de félonie, vient à s'évader, elle peut être poursuivie partout; et si elle se réfugie dans une maison, la porte peut être enfoncée, après avoir demandé admission, et donné avis de sa charge et de l'objet de sa mission.

27. Après avoir fait une arrestation, le constable doit toujours traiter ses prisonniers avec convenance, et ne pas

leur faire subir d'autre contrainte que celle absolument nécessaire pour le garder en sureté.

28. Il est tenu d'observer les indications contenues dans le *warrant*, et de l'exécuter avec secret et promptitude. Si le *warrant* ne peut pas être mis à exécution de suite, il doit l'être aussitôt que possible.

29. Il doit mettre le *warrant* à exécution lui-même, ou s'il emploie de l'aide, il doit être présent lui-même. Dans tout cas il doit décliner ses qualités, s'il n'est pas généralement connu, et montrer son *warrant* s'il est requis de le faire ; mais il ne doit jamais se dessaisir de son *warrant*, car il peut lui être demandé plus tard pour sa justification

30. Un constable peut entrer dans une maison pour chercher des marchandises volées, après avoir obtenu un *warrant* de recherche d'un magistrat. Il doit si c'est possible, l'exécuter pendant le jour. S'il trouve les effets mentionnés, il les portera à la station, et lorsque le *warrant* l'exige il y conduira aussi la personne entre les mains de laquelle il les a trouvés. Pour éviter les erreurs, le propriétaire des effets doit, si c'est possible, être présent à la recherche pour les identifier.

31. Le constable est aussi autorisé en vertu de tel *warrant* émané d'un magistrat, d'enfoncer toute maison, magasin, boutique, ou autre local désigné dans le *warrant*, qui n'aura pas été ouvert à sa demande, ou après avoir averti qu'il est chargé de tel *warrant* pour en exécuter le contenu.

32. Il a le pouvoir d'arrêter et de conduire à la station, comme vagabonds et gens déréglés, toutes personnes qui étant capables de travailler, refusent ou négligent de le faire ; tous ceux qui sont coupables d'expositions indécentes ; les personnes qui arrêtent intentionnellement et malicieusement les passants, en stationnant sur les trottoirs, en obstruant une voie publique ; les coupables de langage injurieux ; ceux qui causent du tapage, en criant, vociférant, chantant dans les rues ; ceux qui défigurent et arrachent les enseignes, les placards ; qui brisent les fenêtres, portes, plaques de portes, marteaux, boutons de sonnettes, ou les murs de maisons ; ceux qui détruisent les clôtures, palissades, ou les plantes, arbris-

seaux et arbres plantés devant les maisons privées et les jardins publics ; tous ceux qui sont ivres et arrêtent et incommodent les passants paisibles ; toutes les prostituées et toutes personnes qui ont l'habitude de fréquenter les maisons de débauches.

33. Un constable muni du *warrant* d'un Magistrat, peut entrer dans aucune maison de débauche, auberge, ou maison de pension, et là appréhender et conduire devant le Recorder, toutes personnes décrites dans l'article ci-dessus, comme étant des personnes désordonnées ; il doit aussi arrêter tous ceux qu'il trouvera prenant des boissons après dix heures du soir et avant cinq heures du matin, depuis le 21 mars jusqu'au premier octobre ; et depuis 6 heures A. M. à 9 heures P. M. depuis le 1er octobre au 21 de mars. Mais le samedi soir, pendant l'année entière, il est autorisé par les Réglements de la Corporation d'entrer après 11 heures du soir, jusqu'au lundi suivant à 6 heures, dans tous magasins, auberges, maisons publiques, et d'entretien public dans la Cité, et là d'arrêter, à simple vue le propriétaire et toutes personnes trouvées jouant aux cartes, aux dés, ou autres jeux de hasard et buvant, dans toute cantine, auberge, hôtel, salon, barre, ou tout autre lieu d'entretien public ou magasin, pendant les heures mentionnées dans les dites Règles et Réglements.

MORT VIOLENTE, SUBITE OU ACCIDENTELLE.

34. Dans tous les cas où des personnes sont trouvées blessées, mortes ou mourantes, les devoirs de la Police peuvent se résumer comme suit :

35. Si la personne est trouvée morte, il faut voir à ce qu'elle soit décemment couverte et veillée ; avertir ensuite le Coroner et les parents et amis du décédé. Le cadavre doit être aussi peu que possible dérangé de la place où il a été trouvé, jusqu'à ce que l'enquête ait eu lieu.

36. Si la personne est mourante, ou gravement blessée, il faut de suite envoyer chercher un médecin et porter le patient avec soin et promptitude, au lieu de sa demeure,

à l'hôpital ou à la station, si c'est plus près ou plus convenable.

37. Si la personne est évidemment mourante, ou déclare qu'elle se sent mourir, à la suite des blessures ou des actes de violence dont elle vient d'être la victime, il est de la plus haute importance de recevoir sa déclaration à l'article de la mort, (*in articulo mortis*) : en conséquence le constable doit de suite envoyer chercher le Magistrat de Police, ou, en son absence, le magistrat le plus voisin du lieu où il se trouve.

DES INCENDIES.

38. Les principaux devoirs de la Police en cas d'incendie sont de veiller sur les propriétés sauvées des flammes, d'empêcher les rues d'être obstruées par la foule ou autres embarras, afin de laisser le champ libre aux Pompiers, et en général de maintenir le bon ordre.

39. Comme il est du devoir de la Police de rendre au public tout le secours possible, tout constable qui découvre un incendie dans les limites de sa ronde devra immédiatement donner l'alarme à la boîte de signal la plus proche du foyer de l'incendie.

40. Aussitôt que l'alarme sera parvenue à la station de police, l'officier de service devra immédiatement dépêcher tous les hommes disponibles vers le lieu de la conflagration, pour maintenir le bon ordre, prendre soin des effets sauvés et autant que possible aider les Pompiers dans l'exécution de leurs difficiles devoirs.

41. Les membres de la force devront faire particulièrement attention aux réglements suivants établis par l'Inspecteur en Chef du Département du Feu pour leur servir de guide, et ils sont tenus de lui prêter tout l'appui dont ils sont capables :

1° Empêcher en tout temps, si c'est possible, qu'on ouvre les portes et les fenêtres pour admettre l'air.

2° Donner l'alarme le jour ou la nuit à la boîte d'alarme la plus voisine, aussitôt qu'un incendie aura été découvert.

3° Si le pompier de garde est à arroser les rues, dites-lui qu'il y a eu une alarme.

INDEX.

PAGE.

ABATTOIRS 99, 295, 296, 351
AJOURNEMENT.
Des Séances du Conseil..... 35, 36
ALIGNEMENTS..... 237
ALLOCATIONS 147
ALLUMETTES..... 303
AMÉLIORATIONS.
Locales, VOIR EXPROPRIATIONS.
AMENDES.
Pour refus d'accepter la charge de Maire, etc.... 26
ANIMAUX.
Cruauté envers les..... 51, 192, 310
Errant çà et là..... 99
Enclos publics 99, 364
Marché aux..... 345
APPRENTIS..... 48, 346, 347
AQUEDUC.
Administration 101, 238
Ancien aqueduc 120
Introduction de l'eau dans les maisons..... 41
L'approvisionnement pourra être discontinué, etc..... 41, 241
Pouvoir d'étendre les tuyaux au-delà des limites. 139
Ponts à construire, clôtures, etc..... 140
Coursier, *tail-race* 140, 141
Tuyaux 128, 139
Réservoirs 240
Hydromètres..... 240
Emprunts pour l'aqueduc, VOIR EMPRUNT.
ARBRES.
Plantations dans les rues..... 100, 382, 388
ARMES A FEU..... 305
ASSAUT..... 164
ASSEMBLÉES.
Trimestrielles 20

PAGE.
Spéciales 34
Minutes des procédés 35
Les séances sont publiques 35
Qui préside 34
Quorum 34
Peuvent être ajournées 35, 36
Ordre et décorum 110
ASSISTANCE.
Des membres aux séances 49
ASSURANCES.
Compagnies 43, 255
AUBERGISTES 42, 97, 248, 309
AUDITEURS.
Leur nomination, serment, etc 25, 26, 115
AVIS.
Généraux, comment donnés 106
BAINS.
Défense de se baigner devant la cité 310
BALCONS 266
BANQUES 42, 255
BATISSES.
Mode de construction 265
Ceux qui veulent bâtir en donneront avis 376
Matériaux de constructions, espace assigné 377
Pouvoir d'en démolir aux incendies 306
BILLARDS 42, 257, 258
BOIS DE CHAUFFAGE 46, 101, 307, 308
BOITES.
D'élection 14
BONS.
VOIR EMPRUNT.
BORNES.
En pierre aux angles des rues 382, 418, 420
BORNES-FONTAINE 339
BOUCHERS 330
BOUCHERIES 99, 295, 296, 351
BOUILLOIRES 299
BRASSEURS 43, 257, 295
BRIQUETERIES 43, 259

PAGE.
BUREAU DE SANTÉ 45, 260
BUREAU DES REVISEURS.
Nomination du—ses devoirs, etc. 10, 11, 15, 16, 105
Ses pouvoirs plus amplement définis..... 93
CAFÉS-CHANTANT 310, 443, 444
CATALOGUE.
Du Gouvernement de la Cité 449
CENDRES..... 304
CHARBON..... 46, 101, 284
CHARRETIERS..... 100, 108, 393
CHAUDIÈRES..... 299
CHEMIN DE FER.
A passagers de la Cité..... 159, 278
CHEMINS.
A lisses (de fer) dans la Cité..... 108
CHEMINÉES.
Construction, etc 268, 269
Ramonage..... 54, 55, 305
CHEVAUX..... 42, 252
CHIENS 42, 253, 286, 287
CIMETIÈRES 57, 275
CIRQUES.....42, 97, 254
CLOTURES.
Obligation d'enclore les lots..... 46, 47, 348, 349
COLLECTION.
Des taxes, etc..... 437
Des taux de l'eau..... 439
COLPORTEURS..... 252
COMITÉS..... 36
COMMISSAIRES.
VOIR EXPROPRIATIONS.
COMPAGNIES.
D'assurance 43, 255
COMPOSITION.
Pour les toits..... 266
COMPTES.
Du Trésorier de la Cité..... 31
CONFISCATION 99

PAGE.

CONSEIL DE LA CITÉ.
Comment il se compose 8, 18
CONSEILLERS.
De la Cité, comment élus 13, 91
Leur qualification 9
Personnes inhabiles à être élues 9
Cas où un membre devient disqualifié 28
Terme d'office 18
Sont ré-éligibles 19
Ne représenteront qu'un quartier 19
Sont Juges de Paix *ex-officio* 28
CORRUPTION.
Aux élections 113
CORVÉE 44, 246
COQS.
Combats de 97
COTISATION.
De 1s. 6d. dans le £ sur la propriété immobilière 42, 246
Augmentation à défaut de payement 57
Propriétés vendues après un délai de 5 années .. 57
Procédure à suivre 58
Locataire tenu au paiement, avec droit de déduire le montant du loyer 58
Privilége pour cinq années de cotisation 59
Demandes de réduction 102, 103
Comment se fait la collection 437, 438
Spéciale, pour améliorations locales, etc 430
Dépôt du rôle de cotisation lorsque complété .. 431
Avis Public à être donné 431
Révision du Rôle 431
Cotisation—comment recouvrée 431
La majorité des cotiseurs décide 431
Cotisation pour pavage, trottoirs, etc 432
COTISEURS.
Leur nomination, devoirs, etc. 23, 30, 102, 245, 246
" rémunération 23
" serment 24
" pouvoirs 24

PAGE.
Réglements qui les concernent..... 25
COUR DU MAIRE.
Abolie 68
COUR DU RECORDER.
Établie 60
Tariff..... 369
Ses pouvoirs définis..... 61, 64, 118
De plus amples pouvoirs lui sont conférés 108, 193, 441
Sera présidée par le Recorder..... 85
Greffier de la Cour 86, 440
Enregistrement sommmaire des jugements..... 118, 440
Actes relatifs à..... 164 à 197
Remise des amendes..... 67
COURS.
Seront tenues nettes..... 351
COURS A BOIS 304
COURS D'EAU..... 100, 409
COURSES.
De Chevaux..... 98
COURTIERS 43, 255, 256
CRIEUR PUBLIC..... 368
CRUAUTÉ.
Envers les animaux..... 51, 192, 310
DALEAUX.
(Gouttières.)..... 270
DÉBENTURES 4
DÉCORUM.
Aux séances du Conseil 110
DÉMISSION.
Des membres du Conseil 21
DÉPARTEMENT DU FEU 290, 291, 292
DÉPARTEMENT DE LA POLICE 354
DÉPENSES.
Limitées..... 147
Pénalité contre les membres qui excèdent. 147, 148
DÉPUTÉ MAIRE.
Nommé tous les trimestres..... 87

PAGE.
DÉPUTÉ RECORDER 96
DIMANCHE.
Observance du..... 101, 309
DISTILLATEURS..... 43, 257, 295
DISTRICTS D'ALARMES..... 293
EAU SALE.
Des cours, etc 352
EAU STAGNANTE 46, 349
ECHANTILLONS.
Vente d'articles sur 256
ÉCHEVINS.
Leur qualification..... 9
Leur élection..... 31
ÉCLAIRAGE.
Des rues..... 47, 382
ÉCOLES.
Communes, contribution..... 197, 198
ÉCURIES 303, 351
ÉGALITÉ.
De votes 15, 18, 19
ÉGOUTS.
Emprunts pour les grands égoûts 149, 435
Pouvoir de prélever une cotisation pour les égouts..... 46
Construction des égouts..... 370, 371, 372
ÉLECTIONS.
Du Maire et des Conseillers..... 13, 14, 15, 16, 17
Quand elles ont lieu 91
Le Maire fixe un jour en certains cas 20
Pénalité contre ceux qui troublent la paix..... 17
Contestées..... 19, 20
EMPRUNT.
De £150,000 pour fins générales 37, 38
De £50,000 pour l'aqueduc 129, 130
De £150,000 stg. " " 137
De £50,000 " " 38
De £50,000 " " 142
De £50,000 " " 146
De £125,000 stg. " consolider la dette..... 77

PAGE.
De £100,000 stg. pour consolider la dette..... 104
De £10,000 " des marchés..... 106
De $175,000 " drainage, etc..... 149
De $150,000 " drainage..... 435
De $20,000 " le Télégraphe d'alarme 150
De $87,500 pour racheter les bons du chemin de fer St. Laurent et Atlantic ... 151, 152, 153
De $150,000 pour l'élargissement de la rue Notre-Dame..... 435
De $60,000 pour le nouveau marché au foin... 435
De $50,000 " le terminus du Grand Tronc.. 443
ENCANTEURS..... 43, 249, 250
ENCLOS PUBLICS..... 99, 364
ENGINS A VAPEUR..... 99, 295, 296, 351
ENQUÊTES.
Devant les Comités..... 59, 60
ENSEIGNES..... 378
ENTERREMENTS..... 45, 275, 276
ESCOMPTE.
Pour cotisations, etc..... 104
ÉTABLES..... 303, 351
EXÉCUTIONS..... 438
EXEMPTIONS.
De la charge de Maire, etc..... 27
EXHIBITIONS..... 42, 97, 254
EXPROPRIATIONS.
Procédure..... 422
Nomination de Commissaires..... 422
Avis au Bureau de Poste..... 422
" dans les journaux..... 422
" à être affiché sur la propriété..... 423
La Cour nomme les Commissaires..... 423
Ils sont tenus d'accepter..... 423
Exemptions..... 423
Des plans sont fournis aux Commissaires..... 423
Les Commissaires prêtent serment..... 424
Leurs pouvoirs, salaire, etc..... 424
Titres des lots sujets à expropriation..... 424
Estimation de la valeur de la propriété..... 424

PAGE.
Examen des parties et témoins 424
Point d'indemnité pour améliorations faites après que l'avis a été affiché..... 426, 427
La majorité des Commissaires décide..... 424, 425
Augmentation de valeurs du résidu de la propriété 425
Si les Commissaires négligent leurs devoirs..... 425
Si l'un d'eux décède..... 426
Après Avis Public, les parties sont entendues.. 426
Rapport des Commissaires—soumis à la Cour.. 426
Nul appel ensuite..... 426
Après l'homologation du rapport, la Corporation dépose le montant accordé..... 427
Effet du dépôt..... 427
Purge des hypothèques..... 427
Recours des créanciers hypothécaires..... 427
Distribution des deniers..... 428
Exemption de taxe ou commission..... 428
Dispositions étendues aux compensations pour changement de niveau, etc 428
EXTRAITS.
Des minutes du Conseil, etc 35
FEUX D'ARTIFICE 304
FOIN.
Vente du..... 101, 341
Nouveau marché au foin 435
FONDS.
De bâtisse et de jurés..... 209, 210
D'amortissement..... 79, 80, 81
FOURNAISES 299, 300, 301
FOURRIÈRES 99, 364
FOYERS.
Placement des..... 270
GAGES.
Des journaliers, engagés, etc..... 442
GOUTTIÈRES 270
GRAND TRONC.
Compagnie du 153, 154
Terminus..... 443

PAGE.
GREFFIER DE LA CITÉ 29, 232, 440
GREFFIER.
De la Cour du Recorder..... 440
GRILLES..... 381
HOTELLIERS 42, 248, 309
HUILE.
De charbon, kerosine, etc..... 295
HYDROMÈTRES..... 240
INSPECTEUR.
De la Cité 29, 235
Des Bâtisses 265, 272
INVESTIGATIONS.
Devant les Comités..... 59, 60
JEUX.
De quilles..... 258
De cartes, dés, etc..... 97, 191, 195, 309
De billard..... 257, 258
JEUX DE HASARD 97, 195, 309
JOURNALIERS.
Gages des..... 442
LIEUX D'AISANCE 267, 352
LIMITES.
Des quartiers de la Cité..... 5, 6, 7, 8
LISTES DES JURÉS..... 228
LISTES DES VOTEURS.
Municipales..... 10, 12, 113
Parlementaires..... 210 à 223
LOCATAIRES.
Et locateurs..... 441
LOTS VACANTS..... 24, 348, 349
MAIRE.
Son élection..... 10
Ses devoirs..... 231
Durée de sa charge..... 16
Pénalité s'il refuse d'accepter..... 16, 26, 27
En cas d'absence ou de maladie..... 23, 115, 116
Est Juge de Paix 28
Aura un salaire 28
Il préside aux séances..... 34

PAGE.
Voix prépondérante..... 34
Il est exclu du Bureau des Réviseurs..... 105
Suppléant..... 87, 464
MAITRES.
Et apprentis..... 48, 346
MANDAMUS.
Bref de..... 19, 20
MANUFACTURES.
De savon, chandelles, etc..... 99, 295, 296, 351
MAQUIGNONS..... 259
MARCHANDS.
A commission..... 256
MARCHÉS.
Pouvoir de changer les sites..... 44
" de réglementer les marchés..... 44, 45
Désignation des marchés..... 320
Devoirs des clercs..... 323
Dispositions générales..... 326
Bouchers..... 330
Poids et mesures..... 338
Marchés au poisson..... 340
Marchés au foin..... 341
Marchés aux animaux..... 345
Pénalité..... 346
MARSTELLER.
Succession..... 155, 156, 157, 442
MILICE.
Rôles de..... 224, 225, 226
MURS.
De refend..... 271
De division..... 50
Vieux murs ou bâtisses en ruines..... 48, 272
NEIGE.
Enlèvement de..... 98, 388, 389
NIVEAUX.
Des rues, etc..... 48
NOMINATION.
Des Candidats..... 94

PAGE.

NOTRE-DAME.
Elargissement de la rue 433
Elle est divisée en 4 sections..... 433
Une année accordée pour chaque section..... 433
Coût de l'amélioration,—à la charge de qui ... 433
Devoirs des Commissaires 434
Dispositions relatives aux baux..... 434
Taxe spéciale à être prélevée..... 434
Délai pour le paiement de la taxe..... 434
Les propriétaires peuvent anticiper, etc 435
Emprunt 435
NUISANCES 46, 47, 98, 109, 348, 349, 350
NUMÉROTAGE.
Des maisons..... 383
OBSTRUCTIONS.
Dans les rues, etc 98, 384
OFFENSES.
Contre les bonnes mœurs..... 309
OFFICIERS.
De la Corporation ne peuvent voter aux élections municipales..... 106
Rendront compte des argents reçus..... 32
Paieront les deniers qu'ils devront..... 33
Procédés à adopter en cas de refus..... 33
PAIN.
Poids et qualité 48, 99, 263
PAIX PUBLIQUE 360
PERRONS 47, 384
PÉTROLE 295
PLACARDS 383
PLACES PUBLIQUES 361, 362
PLAN DE LA CITÉ.
Comment il sera fait 418
Des arpenteurs feront un tracé des rues..... 418
Ils pourront entrer sur les propriétés 418
Ils dresseront des plans..... 418
Poseront des bornes en pierre aux angles des nouvelles rues..... 418
Le tracé des rues peut se faire par sections 418

PAGE.
Les plans seront confirmés par la Cour..... 419
Lorsque confirmé, chaque plan sera final et obligatoire..... 419
Un double des plans sera fait..... 419
Quand seront ouvertes les nouvelles rues..... 420
POELES.
Ouvertures de..... 271
Tuyaux de..... 302
POIDS ET MESURES..... 338
POLICE.
Etablie..... 49, 68, 69, 354
Autorisée à appréhender les délinquants..... 69
Plus amples pouvoirs..... 70
Les officiers ou constables, punis pour négligence de leurs devoirs..... 72
Comment seront punis ceux qui assailleront la police..... 72
Règles de police.....
POMPIERS.
Exempts de certains devoirs..... 53
PORTES.
De certaines bâtisses publiques s'ouvriront à l'extérieur..... 273, 274
POTEAUX.
De reverbères..... 382
POUDRIÈRES.
Comment construites..... 311
Inspection des..... 313
Licences..... 314
Transport de la poudre..... 315
Accès aux poudrières..... 317
Pénalités..... 318
POUTRES.
Ou appuis en bois..... 270
PRETEURS SUR GAGES..... 252
PRISON.
Contribution à la dépense de la garde..... 206
PRIVILÉGE.
Pour cotisation, etc..... 88

PAGE.
PROSTITUÉES..... 97, 190
QUALIFICATION.
Des Maires, Échevins, etc 9
Des Voteurs..... 10, 91, 92, 210
QUORUM.
Des séances du Conseil..... 34
RECORDER.
Sa nomination 66
Son salaire..... 66, 96
Peut se nommer un député..... 96
RÉGLEMENTS.
Pour des fins générales 41
Seront soumis au Gouverneur-Général..... 56
Seront des lois publiques..... 108
Révisés 412
RÈGLES DU CONSEIL 468
RÈGLES DU DÉPARTEMENT DU FEU..... 478
RÈGLES DE LA POLICE 489, 491
RÉSERVOIRS 240
RIPES 303
RUES.
Autorisation d'en ouvrir..... 421
Tracé des rues..... 418
Plan " 418
Pavage " 432
Pouvoirs d'en ouvrir hors des limites 429
Régistre des rues 100
Arrosage et nettoyage des rues..... 50
Leur largeur..... 375
Pouvoir de discontinuer des rues..... 375
Elles peuvent être fermées durant les travaux. 376
Ouvertures ou tranchées—précautions à prendre..... 376
L'Inspecteur assignera un espace pour y déposer des matériaux de construction 377
On n'y fera pas de mortier, etc..... 378
Bois de chauffage ou charbon déposé dans 378
Les portes des porches s'ouvriront à l'intérieur. 378
Enseignes 378

PAGE.
Toiles d'auvent 379
Défense de hisser des balles de marchandises sur la devanture des magasins 379
On n'obstruera pas les traverses (crossings) 380
Ouvertures dans les rues pour charbon, etc 380, 381
Grilles 381
Défense d'enlever la terre, etc 381
" d'endommager les trottoirs, etc 381
Bornes en pierre 382
Arbres 382
Numérotage des maisons 383
SÉANCES.
Trimestrielles 20
Spéciales 34, 35
Ajournées 35, 36
SEL 46
SERMENT.
A être prêté par les Voteurs 14, 113, 114
" les Maire, Echevins, etc 26
" les Auditeurs 115
" les Cotiseurs 24
" les Commissaires 424, 445
SERVITEURS.
A gages 48, 346, 442
SUCCESSION.
Marsteller 155, 156, 157, 442
SURCHARGES.
Dans les cotisations 102, 103
SURINTENDANT.
De l'Aqueduc 238
TANNERIES 99, 295, 296, 351
TARIF.
De la Cour du Recorder 369
Des taux de l'eau 40, 116, 241
Des charretiers 397, 401
TAXES.
Sur les affaires 42, 43, 246
TÉLÉGRAPHES 43, 150, 256, 292

PAGE.
TÉMOINS..... 59, 64
THÉATRES..... 42, 254
TOILES D'AUVENT 379
TRAVERSES..... 37, 44, 48, 255, 288, 289
TRÉSORIER DE LA CITÉ 29, 31, 32, 79, 80, 233
TROTTOIRS..... 384
TUYAUX.
De poëles 302
USINES A GAZ 43, 251, 295
VACANCES.
Extraordinaires dans le Conseil..... 22, 95
VACCINATION..... 200
VERNIS.
Manufacture de..... 99, 295, 296, 351
VIEUX MURS.
Ou bâtisses 48, 272
VOITURES.
Taxe 42, 251, 252
De louage, carosses, etc 393
Charrettes, cabrouets, etc..... 398
Voitures en général..... 402
VOTE.
Prépondérant du Maire..... 34
Égalité de..... 15, 18, 19
VOUTES ET CAVEAUX 390
WRITS.
De mandamus 19, 20

Printed in Italy

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 062654907